

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Republication du projet de consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modification, déposé par l'OCRCVM, concernant la republication du projet de consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation suite à un premier appel à commentaires le 23 mars 2012. Les modifications proposées visent à regrouper et à rationaliser sous forme d'un nouvel ensemble de règles, certaines règles de mise en application et règles connexes que comportent les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) et les Règles des courtiers membres à l'heure actuelle.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 12 février 2014, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-Simon Lemieux
Analyste expert
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Appel à commentaires

Règles des courtiers membres et RUIIM

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Haute direction

Personnes-ressources :

Richard J. Corner

Vice-président à la politique de réglementation des membres

416 943-6908

rcorner@iiroc.ca

Deanna Dobrowsky

Vice-présidente à la politique de réglementation des marchés

416 646-7266

ddobrowsky@iiroc.ca

Naomi Solomon

Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des marchés

416 646-7280

nsolomon@iiroc.ca

Robert Keller

Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres

416 943-5891

rkeller@iiroc.ca

13-0275

Le 14 novembre 2013

Republication du Projet de consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM

Le 23 mars 2012, le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) a publié dans le cadre d'un appel à commentaires un projet de règle visant à regrouper et à rationaliser sous forme d'un nouvel ensemble de règles (les **Règles consolidées**) certaines règles de mise en application et règles connexes que comportent les Règles universelles d'intégrité du marché (**RUIIM**) et les Règles des courtiers membres à l'heure actuelle. Consulter l'Avis sur les règles 12-0104 de l'OCRCVM, *Consolidation des règles de mise en application, de procédures,*



d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (23 mars 2012), en ligne : http://www.ocrcvm.ca/Documents/2012/98f7935f-aa2a-44c8-a028-95b9da92c2ef_fr.pdf (**l'Avis initial**). L'Avis initial décrivait les modifications alors proposées pour les Règles consolidées et expliquait en détail les modifications les plus importantes.

À la suite d'un examen approfondi des commentaires reçus du public en réponse à l'Avis initial, et avec l'apport des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**), le personnel de l'OCRCVM a révisé en profondeur certaines dispositions des Règles consolidées. Le présent Avis vise à republier, dans le cadre d'un appel à commentaires, les Règles consolidées dans leur version révisée (les **Règles consolidées révisées**) et à expliquer les révisions importantes qui y ont été apportées. Les Règles consolidées révisées sont jointes, en version nette et en version soulignée, aux Annexes A et B. Nous avons également apporté des modifications mineures aux Modifications corrélatives des Règles des courtiers membres, des RUIM et de la Règle transitoire n° 1 qui sont jointes, en version nette et en version soulignée, aux Annexes C et D.

En outre, le personnel de l'OCRCVM a préparé des réponses regroupées aux commentaires du public reçus en réponse à l'Avis initial; ces réponses sont jointes à l'Annexe E.

Analyse et exposé

Nous ne répéterons pas les explications détaillées présentées dans l'Avis initial concernant chaque modification importante prévue dans les Règles consolidées; le présent Avis sera plutôt axé sur les révisions importantes qui ont été apportées au projet de modification.

Les révisions importantes prévues dans les Règles consolidées révisées sont présentées ci-après.

Définitions [Règle consolidée révisée 1200]

Un intervenant du public a relevé de possibles écarts entre les termes et expressions définis dans la Règle consolidée 1200 et les termes et expressions définis à la version réécrite en langage simple (**RLS**) de la Règle 1200 qui a été soumise à la consultation publique en janvier 2012.

Les définitions des Règles consolidées et de la version RLS de la Règle 1200 ont été révisées et les changements qui s'imposent ont été apportés aux deux projets pour que les définitions que les deux projets ont en commun soient identiques. En outre, par souci de commodité, nous avons ajouté cinq termes et expressions définis au paragraphe 1201(2) de la Règle consolidée 1200 (qui ont été tirés de la version RLS de cette règle, à savoir : « compétent », « courtier chargé de comptes », « établissement », « lien » et « propriété véritable »), ces termes et expressions étant employés ailleurs dans les Règles consolidées. Nous avons étoffé le libellé du paragraphe 1201(1) pour préciser que de nombreux autres termes et expressions qui ne figurent pas dans la Règle consolidée 1200 conservent

Avis de l'OCRCVM 13-0275 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Republication du Projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



le sens qui leur a été attribué dans les Règles des courtiers membres et les RUIM (ainsi que dans le Règlement général n° 1). Ces règles et ce règlement demeurent en vigueur tant que les Règles RLS ne sont pas mises en œuvre.

Nous avons également apporté quelques révisions de nature pratique au libellé de la Règle consolidée 1200. Nous avons aussi apporté des modifications de forme à son paragraphe 1201(1) et à certains termes et expressions définis au paragraphe 1201(2), dont ceux de « autorité en valeurs mobilières », « contrôle » ou « contrôlée », « législation en valeurs mobilières » et « lois ». Tous les changements sont mis en évidence (en version soulignée) à l'Annexe A.

En outre, nous avons modifié la définition d'« employé » pour indiquer clairement que le terme (lorsqu'il est en italique) ne désigne que les employés d'un courtier membre et non les employés d'une personne réglementée.¹ Ce changement s'explique par le fait que nous voulions empêcher que des obligations prévues dans les Règles des courtiers membres ne soient imposées par inadvertance à des employés de personnes réglementées autres qu'un courtier membre, c.-à-d. les entreprises appelées « personnes ayant droit d'accès » dans les RUIM ou « utilisateurs et adhérents, autres qu'un courtier membre, d'un marché pour lequel [l'OCRCVM] agit à titre de fournisseur de services de réglementation » dans les Règles consolidées. Les employés des personnes ayant droit d'accès demeurent liés par les dispositions pertinentes des RUIM. Nous comptons insérer, à une date ultérieure, le manuel des RUIM à la place qui lui est réservée dans le projet RLS (à savoir la « série 6000 », consulter l'Avis initial aux pages 3 et 4). D'autres modifications pourraient devoir être apportées à ce moment-là pour rationaliser davantage certains termes et expressions définis que les RUIM et les Règles des courtiers membres ont en commun et qui continueront à s'appliquer, comme les termes « employé », « administrateur » et « dirigeant ».

Confidentialité des enquêtes [Article 8106 de la Règle consolidée révisée]

L'article 8106 est adopté pour les raisons mentionnées dans l'Avis initial, à savoir, pour protéger l'intégrité des enquêtes de l'OCRCVM et la réputation des personnes qui en sont visées. Il est donc censé garantir que les personnes jointes dans le cadre d'une enquête imminente ou en cours de l'OCRCVM ne divulguent aucun renseignement sur l'enquête, sauf lorsqu'elles sont autorisées à le faire. Les intervenants du public ont exprimé plusieurs préoccupations visant l'article 8106 dans sa version initiale publiée et ils ont remis en question sa conformité avec les valeurs consacrées de la Charte et souligné des difficultés de fonctionnement qui auraient pu découler de sa version initiale.

¹ Le terme défini « employé » continuera à englober les mandataires du courtier membre qui entretiennent une relation de mandant-mandataire prévue dans les Règles de l'OCRCVM. Cet élément de la définition ne change pas.



Le personnel de l'OCRCVM a tenu compte des préoccupations exprimées et a révisé en profondeur l'article pour donner suite à ces préoccupations. Dans sa révision, il a tenu compte de la *Charte*, de la jurisprudence pertinente et des dispositions sur la confidentialité analogues des différentes lois provinciales sur les valeurs mobilières, y compris les modifications législatives qui y ont été apportées pour tenir compte de la jurisprudence pertinente.

Dans sa version révisée, l'article 8106 prévoit ce qui suit :

- Il s'applique à toute personne à qui une demande d'enquête est signifiée, qui est présente lorsque le personnel de la mise en application chargé de l'enquête pénètre dans les locaux ou en est informée ou qui est avisée de la tenue d'une enquête par le personnel de la mise en application ou un autre membre du personnel de la Société.
- En général, il est interdit à toute personne visée par l'article de divulguer, sauf à son avocat ou à une autre personne physique qui la représente ou si la loi l'exige, le type suivant de renseignements (**l'information confidentielle**) :
 - la nature ou la teneur de l'enquête ou de la demande;
 - le fait que le personnel de la mise en application a pénétré dans les locaux;
 - le fait qu'un rapport, dossier ou autre document ou objet a été requis, produit, fourni, inspecté, reproduit ou pris;
 - le nom de la ou des personnes devant comparaître et répondre aux questions;
 - les questions posées par le personnel ou les réponses données à celui-ci.
- Le nouveau paragraphe (2) décrit trois dispenses générales de l'obligation de confidentialité dans les cas suivants :
 - (1) lorsque l'information confidentielle a été portée à la connaissance de la personne par un moyen qui n'est pas attribuable à la tenue de l'enquête;
 - (2) lorsque le personnel de la mise en application consent à la divulgation de l'information confidentielle (lequel consentement peut être assorti de conditions);
 - (3) lorsqu'une formation d'instruction établit, à la suite d'une requête introduite, que la divulgation de l'information confidentielle ne nuit pas à la tenue de l'enquête et qu'elle est par ailleurs justifiable (sous réserve de toute condition que la formation d'instruction juge indiquée).
- Le nouveau paragraphe (3) prévoit d'autres dispenses distinctes, permettant à une personne de divulguer certains types d'information confidentielle (à savoir, tous les types d'information mentionnés précédemment, *sauf* les questions posées par le personnel et les réponses données à ce dernier) si au moins l'une des conditions est remplie :
 - (1) La divulgation est requise pour permettre à la personne de s'acquitter d'une obligation prévue par une exigence de la Société;

Avis de l'OCRCVM 13-0275 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Republication du Projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM

4



(2) La divulgation est reliée à l'imposition de restrictions par l'entreprise à la personne visée par l'enquête (mais uniquement dans la mesure nécessaire pour mettre en œuvre les restrictions);

(3) Sauf indication contraire de la part du personnel de la mise en application :

- la divulgation des renseignements est requise pour permettre à la personne de s'acquitter d'une obligation fiduciaire ou contractuelle envers son employeur (p. ex. conformément à une politique interne de l'employeur);
- la personne divulgue les renseignements à son employeur par l'entremise d'un autre employé qui dispose d'un pouvoir de surveillance sur elle;
- la personne divulgue les renseignements à un collègue qui est son supérieur.

En bref, la version révisée de l'article 8106 impose une obligation de confidentialité relativement limitée parce que :

1. l'article ne s'applique qu'aux personnes qui ont été informées de l'enquête par le personnel de la mise en application, soit par la tenue de l'enquête même soit par avis écrit transmis par le personnel de la mise en application les informant de l'enquête, et qu'à celles que ces personnes sont autorisées à informer.
2. il a été modifié et s'applique maintenant à un ensemble d'information confidentielle moins large à la suite de l'élimination de la clause omnibus (« tout autre renseignement concernant l'enquête ») que mentionnait antérieurement le paragraphe 8106(1).
3. il intègre plusieurs dispenses générales, ainsi que certaines dispenses distinctes, pour tenir compte des diverses situations courantes rendant légitime et nécessaire la divulgation de renseignements qui constitueraient par ailleurs de l'information confidentielle. Plus précisément, l'article permet maintenant expressément au personnel de la mise en application de consentir à la divulgation d'un renseignement qui serait par ailleurs confidentiel; et si le personnel de la mise en application n'y consent pas, il permet expressément à la personne de demander une dispense de l'obligation de confidentialité, par voie de requête, à une formation d'instruction.

Le personnel de l'OCRCVM estime que l'article 8106 des Règles consolidées révisées respecte les valeurs consacrées par la *Charte* et résout adéquatement les difficultés d'ordre pratique relevées par les intervenants. Il suit généralement l'approche prévue aux articles 16 et 17 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, modifiés en 1994 pour satisfaire aux exigences de la *Charte*. Il tient également compte de la décision rendue dans *Shapray v. British Columbia (Securities Commission)*, 2009 BCCA 322 (CanLII) et d'autres dispositions des lois sur les valeurs mobilières adoptées en réponse à cette décision (consulter à titre indicatif la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Securities Act*, art. 148). Il arrive ainsi à maintenir un juste équilibre entre les besoins des personnes physiques et morales de

Avis de l'OCRCVM 13-0275 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Republication du Projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM

5



révéler de l'information sur les enquêtes en cours qui les touchent et le besoin du personnel de la mise en application de protéger l'intégrité des enquêtes en cours par le maintien de la confidentialité.

Normes de conduite [Règle consolidée révisée 1400]

A) La norme de négligence proposée dans l'Avis initial demeure inchangée

Comme il est expliqué plus amplement dans l'Avis initial, la Règle consolidée 1400 vise à regrouper l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres et le paragraphe 2.1 des RUIM en interdisant dans la même disposition la conduite qui est

- inconvenante,
- préjudiciable à l'intérêt public,
- incompatible avec les principes d'équité commerciale,

faisant ainsi en sorte que les diverses normes en place s'appliquent à toutes les personnes réglementées. En outre, la règle visait à préciser que la négligence peut servir à déterminer qu'une norme de conduite générale de l'OCRCVM a été violée. Par contre, la règle n'était censée ni créer de nouvelles obligations, ni étendre le champ d'application de l'article 1 de la Règle 29 actuelle des courtiers membres et du paragraphe 2.1 des RUIM.

Les intervenants du public ont exprimé plusieurs préoccupations concernant la norme de négligence codifiée à l'alinéa 1402(2)(i) du projet de règle. Nous estimons que cette disposition est conforme aux exigences actuelles des Règles des courtiers membres et des RUIM et précisent leur objectif. Comme dans le cas d'autres organismes d'autoréglementation professionnelle, les règles actuelles portant sur les normes de conduite de l'OCRCVM, ainsi que les projets de règles portant sur celles-ci, sont fondés sur des principes, dont le champ d'application à un cas particulier est établi en définitive par une formation d'instruction. Cette formation d'instruction est composée de spécialistes du secteur, tant en poste qu'à la retraite, et son président dispose d'une formation en droit. À l'instar de l'article 1 de la Règle 29 actuelle des courtiers membres et du paragraphe 2.1 des RUIM, la Règle consolidée 1400 n'est pas censée être une règle normative, parce qu'il est impossible de prévoir tous les types de conduite qui peuvent ne pas satisfaire à la norme acceptée.

Comme nous l'avons noté dans notre réponse aux commentaires du public, dans plusieurs affaires des dix dernières années, les formations d'instruction ont interprété de plus en plus fréquemment la conduite « inconvenante et préjudiciable à l'intérêt public » comme une conduite devant être contraire à l'éthique, malhonnête, intentionnelle ou imprudente ou constituant une négligence grave ou faute lourde.² Les décisions fondées sur cette interprétation de la « conduite inconvenante » ne

² Consulter à titre indicatif l'*Affaire Zosiak*, 2012 OCRCVM 59 aux paragraphes. 59 à-60, exposant des décisions antérieures.

Avis de l'OCRCVM 13-0275 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Republication du Projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



respectent pas les nombreuses décisions rendues par d'autres formations d'instruction concluant à des violations de l'article 1 de la Règle 29 au motif de négligence, plutôt que de négligence grave. Parmi celles-ci, on retrouve les mesures disciplinaires fructueuses prises contre les activités professionnelles externes non déclarées ou par ailleurs irrégulières, l'omission de prévenir des opérations manipulatrices effectuées par un client, l'omission de traiter correctement les plaintes de clients, les fausses déclarations par négligence et les placements hors compte inappropriés.³

Dans une récente décision, la formation d'instruction a tenté de préciser davantage les diverses interprétations de conduite inconvenante, notant que : « pour qu'une conduite constitue une « conduite inconvenante » au sens de l'article 1 de la Règle 29, il doit y avoir un certain élément d'acte répréhensible ou de non-respect de la norme de conduite raisonnablement acceptée dans le secteur des valeurs mobilières dans le but de maintenir la confiance du public dans les membres qui manient l'argent du public. »⁴

Le personnel estime qu'une certaine conduite négligente peut, compte tenu de l'ensemble des circonstances, ne pas satisfaire à la norme raisonnablement acceptée dans le secteur des valeurs mobilières et, par ce fait même, elle peut constituer un manquement à nos règles (actuelles ou sous forme de projet) portant sur les normes de conduite.

L'alinéa 1402(2)(i) du projet de règle reconnaît expressément que la conduite négligente peut constituer une violation du projet de règle sur les normes de conduite. Cette règle reproduit notre conception de la conduite inconvenante, selon laquelle une telle conduite dans le cadre des règles de l'OCRCVM ne relève pas – et n'a jamais relevé – d'une norme pénale,⁵ mais d'une norme d'autoréglementation qui tient compte des obligations imposées aux personnes réglementées de respecter les Règles de l'OCRCVM et de maintenir des normes élevées de conduite. Cette approche

³ Voir à titre indicatif l'*Affaire Lotz*, 2008 IIROC 2 aux paragraphes 12 et 13 (appliquant implicitement une norme de négligence pour l'omission de déclarer des activités professionnelles externes aux termes de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres); l'*Affaire Faiello*, [2007] I.D.A.C.D. n° 4 aux paragraphes 36 et 37 (déclarant l'intimé responsable suivant l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres alors qu'il « aurait dû s'apercevoir que son client utilisait son compte pour manipuler le marché »); l'*Affaire Leduc & Associés Valeurs Mobilières (Canada) Ltée*, [2004] I.D.A.C.D. n° 66 (déclarant la PDR responsable suivant l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres pour avoir omis de traiter avec efficacité et diligence la plainte d'un client); l'*Affaire Morrison*, [2002] I.D.A.C.D. n° 5 (non contestée, concluant à une violation de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres parce que l'intimé avait recommandé un produit de placement et fourni à son client des renseignements faux ou trompeurs sur ce produit); l'*Affaire Beaty*, [2000] I.D.A.C.D. n° 46 (concluant à une violation de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres parce que l'intimé avait fait des placements hors compte en violation de la loi provinciale en valeurs mobilières, des normes du secteur et des politiques internes de son employeur).

⁴ *Affaire Deeb*, 2013 OCRCVM 08, au paragraphe 99.

⁵ Consulter *Re Dennis*, (2012) 35 O.S.C.B. 7374 (9 août), aux paragraphes 38 et 39. Pour un exposé plus détaillé sur cette question, veuillez consulter l'Annexe E aux pages 24 à 28.

Avis de l'OCRCVM 13-0275 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Republication du Projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM

7



ressemble à celle suivie par d'autres organismes de réglementation des valeurs mobilières, dont la FINRA (selon sa règle analogue portant sur les normes de conduite, la *Rule 2110*) et les autorités canadiennes en valeurs mobilières (selon des dispositions d'une même portée prévues dans leurs lois sur les valeurs mobilières respectives).⁶ Il serait anormal et inconvenable qu'une inconduite par négligence de la part d'une personne réglementée par l'OCRCVM puisse être sanctionnée aux termes d'une loi provinciale sur les valeurs mobilières, mais non aux termes de la règle d'autoréglementation de l'OCRCVM sur les normes de conduite. La codification de la norme de simple négligence dans la règle, à l'alinéa 1402(2)(i), clarifie la norme qui doit être appliquée.

L'OCRCVM convient que ce ne sont pas tous les actes ou erreurs par inadvertance qui constituent une contravention au projet de règle, mais nous estimons que notre règle sur les normes de conduite de base devrait continuer à permettre au personnel de la mise en application, dans les circonstances appropriées, d'introduire une procédure contre une inconduite qui, même si elle n'est pas expressément interdite par une règle particulière de l'OCRCVM, constitue une dérogation à une norme qu'une personne réglementée raisonnable devrait respecter. Cette capacité à introduire une procédure contre une conduite négligente ne sera pas absolue : elle sera assujettie au droit de l'intimé de démontrer que sa conduite était raisonnable dans les circonstances. En outre, en vertu des Règles consolidées, les formations d'instruction continueront de disposer du pouvoir de déterminer selon les circonstances de chaque cas, compte tenu de l'ensemble des preuves, si la conduite alléguée négligente était raisonnable dans le cadre réglementaire des valeurs mobilières. Lorsqu'une formation d'instruction détermine qu'il y a un écart de la conduite qu'un membre du secteur des valeurs mobilières devrait raisonnablement avoir, les Règles consolidées lui donneront expressément le pouvoir de conclure que la conduite en question est inconvenante, préjudiciable à l'intérêt public, ou incompatible avec les principes d'équité commerciale et de décider de la sanction à imposer. Cette approche est à la fois équitable et souple parce qu'elle laisse le pouvoir de décider aux formations d'instruction; elle constitue en outre la seule approche qui garantit la conformité avec la législation provinciale en valeurs mobilières.

B) Changements importants apportés à la Règle consolidée 1400

Les intervenants du public ont exprimé de nombreuses autres préoccupations concernant la Règle consolidée 1400. Pour répondre à ces préoccupations, le personnel de l'OCRCVM a modifié les articles 1402 and 1403 à plusieurs égards, tel que nous l'exposons ci-après.

⁶ Voir à titre indicatif *Re Biovail Corporation*, (2010) 33 O.S.C.B. 8914 (8 octobre), aux paragraphes 389, 400, 406; *Re Walker*, 2010 BCSECCOM 401 (12 juillet), au paragraphe 189; *Re Cartaway Resources Corp.*, 9 A.S.C.S. 3092 (11 août).



1. *L'article 1402 ne s'applique généralement qu'à la conduite professionnelle*

La procédure disciplinaire de l'OCRCVM vise d'ordinaire toute inconduite survenue dans le cadre d'activités en valeurs mobilières. L'alinéa 1402(1)(ii) du projet permettrait la constatation d'une inconduite hors de ce cadre dans des circonstances appropriées lorsqu'une formation d'instruction conclut que l'inconduite est liée à l'intégrité de la personne. Voir à titre indicatif *Heath v. SEC*, 586 F.3d 122, 134 (2d Cir. 2009) (décision affirmant que la disposition antérieure 476(a)(6), mentionnant les principes d'équité commerciale (*just and equitable principles of trade*) avait une portée suffisamment large pour s'étendre à une conduite n'ayant aucun rapport avec des valeurs mobilières si la conduite a une incidence sur la capacité d'une personne à respecter les exigences de la réglementation du secteur des valeurs mobilières (d'après *Paul K. Grassi, Jr.*, 86 S.E.C. Docket 1954, 2005 SEC LEXIS 3072, 2005 WL 3199274, aux *3, *4 n.8) (30 nov. 2005)). Cela concorde avec la pratique suivie par l'OCRCVM qui consiste à demander à chaque personne physique qui présente une demande d'inscription auprès des autorités en valeurs mobilières, une demande d'autorisation auprès de l'OCRCVM ou une demande de maintien de l'inscription ou de l'autorisation de déclarer, entre autres, si on lui a déjà refusé « une inscription ou un permis en vertu d'une loi relativement à [ses] activités professionnelles non liées aux valeurs mobilières ou aux dérivés », si elle a déjà été reconnue coupable d'une infraction criminelle (reliée ou non au secteur des valeurs mobilières), si elle fait l'objet d'une poursuite civile pour « fraude, vol, dol, fausses déclarations ou manquement similaire » (liée ou non au secteur des valeurs mobilières ou à tout autre secteur), et si elle a présenté une requête de mise en faillite. Voir l'Annexe 33 109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* aux pages 7 à 10.

Cependant, la liste non exhaustive des normes prévue au paragraphe 1402(2), qui peut être perçue comme un sous-ensemble de normes plus générales prévues au paragraphe 1402(1), n'était pas censée s'appliquer à une conduite qui n'est pas liée à l'activité professionnelle. Le paragraphe 1402(2) a donc été modifié pour limiter expressément son champ d'application à la conduite professionnelle.

2. *Précision de la nature et du champ d'application de chaque norme de conduite prévue à l'article 1402*

À la rédaction des Règles consolidées, le personnel de l'OCRCVM a analysé le paragraphe 2.1 des RUIM et la jurisprudence mettant en application les dispositions de ce paragraphe et celles des règles de l'organisme remplacé. Cette analyse nous a amenés à conclure que la norme de déontologie au cœur du devoir que l'alinéa 2.1(2) des RUIM impose aux personnes ayant droit d'accès d'« effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté » faisait partie intégrante du devoir plus général d'« effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité commerciale » prévu à l'alinéa 2.1(1) des RUIM et ne s'applique



expressément qu'aux participants conformément à ce paragraphe.⁷ C'est la raison pour laquelle le paragraphe 1402(1) des Règles consolidées ne mentionne pas « effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté ».

Cependant, pour apaiser les craintes que l'article 1402 des Règles consolidées n'augmente les obligations des personnes ayant droit d'accès, nous avons décidé de reprendre l'expression « en faisant preuve de transparence et de loyauté » en l'insérant à l'alinéa 1402(1)(i). Nous avons également décidé de préciser que le devoir imposé à l'article 1402 aux personnes réglementées qui sont des personnes ayant droit d'accès (c.-à-d. les « utilisateurs et adhérents, autres qu'un *courtier membre*, d'un *marché* pour lequel [l'OCRCVM] agit à titre de fournisseur de services de réglementation ») se limite à « l'obligation d'exercer leurs activités en faisant preuve de transparence et de loyauté lorsqu'elles effectuent des opérations sur un marché ou traitent par ailleurs sur des titres pouvant être négociés sur un marché », comme le prévoit l'alinéa 2.1(2) actuel des RUIM. Pour y arriver, nous avons ajouté le nouveau paragraphe 1403(3) en nous inspirant du libellé de cet alinéa.

Les commentaires publics comportent aussi des préoccupations exprimées à l'égard de l'article 1403 des Règles consolidées, selon lesquelles il aurait une portée sensiblement plus large que l'article 1 de la Règle 29. Les intervenants ayant formulé ces préoccupations avancent (1) qu'il semble s'appliquer à toutes les personnes réglementées et (2) que, contrairement à l'article 1 de la Règle 29, il ne prévoit pas explicitement qu'il est prévu « aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles ». Ces intervenants estiment aussi que la portée de la nouvelle disposition est plus large que celle du paragraphe 10.3 des RUIM qui prévoit qu'un participant ou une personne ayant droit d'accès « peut être tenu responsable... du comportement d'un de ses administrateurs, dirigeants, associés ou employés ou d'une personne physique occupant un poste semblable auprès du participant ou de la personne ayant droit d'accès ». L'OCRCVM admet que nous ne pouvons tenir responsable de la violation d'une Règle de l'OCRCVM une personne qui ne relève pas de notre compétence. Il reconnaît aussi que le libellé initial du paragraphe 1403(2) laissait entendre que les employés d'un courtier membre qui ne sont pas des Personnes autorisées pouvaient être tenus responsables d'avoir agi de manière à ce que leur employeur viole une Règle de l'OCRCVM. Pour résoudre cette ambiguïté, le paragraphe 1403(2) des Règles consolidées révisées a été scindé en deux alinéas :

⁷ La seule différence concrète relevée par le personnel entre la norme « de transparence et de loyauté » et la norme de « principes d'équité commerciale » dans le contexte des RUIM est la suivante : le devoir des participants et des personnes ayant droit d'accès prévu à l'alinéa (2) (d'« effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté » pendant la négociation) est un devoir qu'ils ont envers le marché, alors que le devoir des participants prévu à l'alinéa (1) (d'« effectuer des transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité commerciale ») est un devoir plus général que les participants ont envers le marché et chaque investisseur qui est leur client. (Puisque les personnes ayant droit d'accès n'ont pas de « clients » — à tout le moins pas de la même manière que les participants en ont selon les RUIM — les personnes ayant droit d'accès n'ont pas de telles obligations envers les clients selon les RUIM.)



- l'alinéa (i) qui ne s'applique qu'aux « Personnes autorisées » du courtier membre (c.-à-d. des personnes physiques associées au courtier membre qui relèvent manifestement de la compétence d'ordre contractuel de l'OCRCVM);
- l'alinéa (ii) qui s'applique aux employés, associés, administrateurs et dirigeant (termes non définis) d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un courtier membre, d'un marché pour lequel l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation (c.-à-d. les mêmes personnes physiques visées à l'heure actuelle par l'alinéa 10.3(1) actuel des RUIM).⁸

En plus, nous avons ajouté en introduction du paragraphe 1403(1) des Règles consolidées révisées les mots suivants : « Aux fins des *exigences de la Société* ». Ces mots sont une version simplifiée du libellé de l'article 1 de la Règle 29 actuelle des courtiers membres et précisent que les normes prévues au paragraphe 1403(1) s'appliquent aussi à la conformité.

3. Réponse aux préoccupations visant l'aspect de la « diligence voulue » prévue à l'alinéa 1402(2)(ii)

Selon les intervenants du public, il serait possible qu'en omettant d'exercer la diligence voulue une personne soit déclarée responsable d'avoir violé l'alinéa 1402(2)(ii), même si cette conduite ne donne pas lieu à une violation d'une autre règle de fond (que ce soit une Règle de l'OCRCVM ou « une autre obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une disposition de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une *personne réglementée* »). La disposition, toutefois, n'était pas censée créer une nouvelle inculpation « de ne pas avoir exercé la diligence voulue » qui pourrait tenir en l'absence de violation d'une autre règle ou loi.

En outre, nous avons noté que l'alinéa 1402(2)(ii) n'était pas censé autoriser le personnel de la mise en application à introduire des poursuites contre quelqu'un à la fois pour la violation d'une Règle de fond de l'OCRCVM (une « *exigence de la Société* » comme le stipule l'alinéa 1402(2)(ii)) et pour la violation de l'alinéa 1402(2)(ii) lui-même, le tout au titre de la même conduite. En fait, l'inculpation en double (c.-à-d. l'émission de deux chefs d'accusation pour le même acte d'inconduite) irait à l'encontre de la politique interne suivie par le personnel de la mise en application.

L'objectif de l'alinéa 1402(2)(ii) est de préciser qu'une conduite professionnelle qui donne lieu à un manquement à une obligation d'une personne réglementée, y compris une obligation prévue dans une loi provinciale, un contrat ou une politique de l'entreprise, peut être considérée, dans certaines

⁸ Des révisions analogues faisant la distinction expresse entre Personnes autorisée et employés, associés, administrateurs et dirigeants d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un courtier membre, d'un marché pour lequel l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation ont été apportées à l'article 8210 (Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres) pour préciser que seules les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM peuvent être visées par des sanctions imposées par une formation d'instruction de l'OCRCVM.



situations, comme une violation de la nouvelle norme de conduite de base consolidée prévue au paragraphe 1402(1). Par conséquent, nous avons supprimé la mention de diligence voulue pour que l'alinéa 1402(2)(ii) arrive clairement à ce résultat. La disposition se lit maintenant :

- (2) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle :
- ...
- (ii) qui ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une disposition de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une *personne réglementée*;
- ...
- peut être considérée comme une conduite contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1).

Finalement, nous avons apporté certaines révisions supplémentaires de forme aux paragraphes 1402(1) et (2) et 1403(2) pour simplifier et clarifier ces dispositions. L'ensemble de ces changements sont indiqués dans la version soulignée à l'Annexe A.

Sanctions visant les courtiers membres [Article 8209 des Règles consolidées révisées]

Certaines omissions par inadvertance semblent s'être produites pendant le regroupement du paragraphe 10.5 des RUIIM et de l'article 34 de la Règle 20 des courtiers membres en paragraphe 8209(1). Par conséquent, l'article 8209 a été modifié comme suit :

- il énonce expressément à l'alinéa 8209(1)(v) que les conditions peuvent comprendre des restrictions au droit d'accès à un marché;
- il ajoute un nouvel alinéa 8209(1)(vi) qui prévoit l'expulsion du courtier membre et la révocation des droits et des privilèges rattachés à la qualité de membre, dont le droit d'accès à un marché;
- il comporte un nouveau paragraphe 8209(3) qui précise qu'une sanction imposée aux termes du paragraphe 8209(1) et portant sur le droit d'accès à un marché s'applique à tous les marchés.

Suppression des dispositions portant sur la responsabilité du fait d'autrui [Article 8210 des Règles consolidées révisées]

Après avoir pris en considération certains commentaires du public, et à la suite d'un examen supplémentaire, le personnel a déterminé que les paragraphes (2) et (4) de l'article 8210 étaient inutiles. Ces paragraphes étaient censés à l'origine confirmer la compétence de l'OCRCVM en matière de responsabilité du fait d'autrui (c.-à-d. la responsabilité d'une entreprise pour la conduite d'une personne physique qui lui est associée et vice versa); cependant ils deviennent inutiles en raison des modifications apportées à l'article 1403, lequel est une règle d'application générale qui consolide les

Avis de l'OCRCVM 13-0275 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Republication du Projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



éléments du paragraphe 10.3 des RUIM et l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres portant sur l'élargissement de la responsabilité. Plus précisément, le paragraphe 1403(1) précise que les courtiers membres et les utilisateurs et adhérents, autres qu'un courtier membre, d'un marché pour lequel l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation sont responsables des actes et des omissions de leurs employés, associés, administrateurs et dirigeants. Cela rend inutile le paragraphe 8210(2). Dans le même ordre d'idées, si une personne est reconnue avoir causé la violation par son entreprise d'une Règle de l'OCRCVM qui s'applique à l'entreprise, elle sera déclarée responsable d'avoir violé le nouveau paragraphe 1403(2) (qui lui-même est une « exigence de la Société ») et par conséquent, elle pourrait être sanctionnée aux termes du paragraphe 8210(1); ce qui rend le paragraphe 8210(4) inutile. Nous avons donc supprimé les paragraphes (2) et (4) de l'article 8210.

Ordonnances préventives [Article 8212 des Règles consolidées révisées]

L'article 8212, connu auparavant comme la règle des audiences en procédure accélérée, a été révisé et renommé la règle des ordonnances préventives pour reproduire plus exactement la fonction de cette disposition dans les Règles consolidées révisées. L'article 8212 a pour origine les articles 42 et 43 de la Règle 20 des courtiers membres portant sur les audiences en procédure accélérée et avait été intitulé ainsi dans le projet initial. Mais il n'exerce plus exactement la même fonction que les règles actuelles. La règle actuelle des audiences en procédure accélérée est une mesure disciplinaire d'urgence qui permet la tenue d'audience sans avis de convocation lorsqu'il faut protéger les investisseurs, les courtiers membres et l'OCRCVM dans des situations où un courtier membre ou une Personne autorisée ne devrait plus être autorisé à exercer son activité. Aux termes des Règles consolidées révisées, l'article 8211 tient compte des situations entraînant des mesures disciplinaires d'urgence. Cet article, à l'instar de dispositions analogues dans la législation en valeurs mobilières, autorise une formation d'instruction à rendre une ordonnance temporaire dans des situations où les impératifs de calendrier pour la tenue d'une audience pourraient être préjudiciables à l'intérêt public. De telles ordonnances peuvent être rendues sans avis, et l'article 8211 prévoit une procédure pour leur maintien après que l'avis a été donné.

Compte tenu du pouvoir prévu à l'article 8211, l'intimé doit être avisé de l'audience prévue à l'article 8212. Par conséquent, l'article 8212 n'a plus la même fonction disciplinaire que les articles 42 et 43 de la Règle 20 des courtiers membres. Il permet plutôt l'imposition d'exigences réglementaires, y compris des conditions, lorsque le courtier membre ou une autre personne réglementée ne peut plus continuer à exercer son activité ou ne peut l'exercer sans mesures protectrices visant à prévenir tout préjudice aux investisseurs, à d'autres personnes réglementées ou à l'OCRCVM. L'article 8212 a donc été renommé et révisé pour traduire cette fonction réglementaire.

Des modifications ont été apportées aussi à la règle procédurale complémentaire, soit à l'article 8426.

Avis de l'OCRCVM 13-0275 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Republication du Projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



Par ailleurs, dans l'ensemble des Règles consolidées révisées, toute mention d'« audiences en procédure accélérée » a été supprimée et remplacée par « ordonnances préventives », conformément aux révisions apportées à l'article 8212.

Comité de désignation des membres représentant le public [Article 8300 des Règles consolidées révisées]

La Règle consolidée 8300 a été modifiée pour créer une procédure plus efficace concernant la désignation des membres représentant le public des comités d'instruction. Ces modifications sont le résultat d'une analyse de référence effectuée par le personnel qui visait à comparer la procédure de désignation des comités d'instruction suivie par plusieurs autres organismes de réglementation comparables à l'OCRCVM (à savoir, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, la *National Futures Association*, la *Chicago Board Options Exchange* et la *Financial Industry Regulatory Authority*). L'analyse tient compte également des délibérations avec le Comité de gouvernance et le Comité consultatif national de l'OCRCVM, qui ont tous deux avalisé les modifications proposées.

Aux termes des règles actuelles, les conseils de section et les marchés membres sont chargés de désigner les personnes devant siéger à un comité d'instruction d'une section donnée. Le Comité de gouvernance passe en revue les personnes désignées et les nomme officiellement aux comités d'instruction de chaque section. Par ailleurs, en général, les membres des conseils de section et les marchés membres connaissent personnellement les candidats désignés comme membres représentant le secteur, notamment leurs compétences, leur aptitude et leur réputation dans le secteur, et ces facteurs sont pris en considération dans la procédure de désignation de ces membres, ce qui est tout à fait souhaitable. Par contre, ce même niveau d'intervention de la part des membres du secteur n'est pas requis pour la désignation des membres représentant le public, qui doivent avoir les compétences nécessaires pour exercer le droit et sont souvent d'anciens juges.

La Règle consolidée 8300 a donc été modifiée pour prévoir que les conseils de section et les marchés membres continueront à désigner les personnes comme membres représentant le secteur au sein des comités d'instruction. Cependant, les membres représentant le public seront dorénavant désignés par un nouveau « comité de désignation des membres représentant le public » qui sera composé du président du Comité de gouvernance de l'OCRCVM, du président du conseil de section compétent et du président et chef de la direction de l'OCRCVM. Le secteur continuera à être représenté dans la procédure de désignation des membres représentant le public par l'entremise du président du conseil de section compétent. Le Comité de gouvernance de l'OCRCVM continuera à procéder aux nominations aux comités d'instruction.

Avis de l'OCRCVM 13-0275 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Republication du Projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



Autres révisions apportées aux Règles consolidées

1. Privilège

Un intervenant du public estime que toute forme de privilège⁹, et non uniquement le secret professionnel de l'avocat, devrait permettre à une personne de refuser de produire un document visé par les alinéas 8103(3)(ii) et 9104(3)(ii). Après avoir examiné ce commentaire, nous avons opté pour la nouvelle expression « privilège juridique » comme motif permettant de refuser de produire un document. Nous estimons que cette expression est suffisamment large pour englober le secret professionnel de l'avocat, le privilège relatif au litige ainsi que toute autre forme de privilège reconnu en droit.

2. Personnes physiques visées par les Règles de l'OCRCVM

À des fins de conformité et de précision, lorsque les Règles consolidées ne mentionnaient que le terme « employés », nous avons modifié la disposition de sorte qu'elle mentionne dorénavant les mots « employés, associés, administrateurs et dirigeants » (ou, lorsqu'il s'agit de personnes physiques associées à un courtier membre, « *employés, associés, Administrateurs et dirigeants* », trois de ces mots étant des termes définis, tel que l'indique leur mise en italique). Nous avons établi que cette liste de termes englobe toutes les personnes physiques pouvant être associées à une personne réglementée et qui sont liées ou visées par nos règles. Consulter à titre indicatif, les paragraphes 8103(1), 8104(3), 8208(1), 8208(3), 8421(3) et 9105(2) et les alinéas 8107(1)(iii) et 8206(1)(iii) des Règles consolidées.

3. Révisions mineures apportées aux Règles 9100, 9200, 9300 et 9400

Plusieurs révisions ont été apportées à la Règle sur les inspections de la conformité (Règle consolidée 9100) et aux diverses dispositions des règles sur les autorisations accordées par l'OCRCVM, la révision réglementaire de ces autorisations et les procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé des décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire (Règles consolidées 9200, 9300 et 9400, respectivement). Ces révisions visaient principalement à préciser ou à corriger des imprécisions d'ordre rédactionnel relevées dans ces dispositions. Même si les changements apportés au paragraphe 9203(5) et aux paragraphes 9209(1) et (5) (précisant que la décision accordant l'autorisation prend effet à la date à laquelle est donné l'avis de la décision aux deux parties, ainsi que prévoyant un délai de 30 jours pour la présentation d'une demande en révision, plutôt qu'un délai de 10 jours ouvrables) peuvent être perçus comme des modifications de fond apportées au projet de règle initial, nous avons apporté ces modifications pour harmoniser les

⁹ En *common law*, le droit du privilège englobe un ensemble de règles qui empêche la divulgation, sans l'autorisation du client, des communications entre un conseiller juridique et ses clients. C'est le client qui dispose de ce privilège et non l'avocat.



Règles de l'OCRCVM avec les dispositions équivalentes régissant les décisions en matière d'inscription prévues dans les lois provinciales. Les autres révisions apportées au projet de règles ne changent en général ni l'intention ni l'application des règles figurant dans la version initiale publiée.

Suppression des sous-alinéas 2.1(2)d) et e) des RUIM proposés

Parmi les modifications corrélatives prévues dans l'Avis initial, certaines dispositions prévues à la Politique 2.1 actuelle des RUIM devaient être reprises comme nouveaux sous-alinéas du paragraphe 2.1 des RUIM. Autrement dit, les alinéas c) et d) de l'Article 1 de la Politique 2.1 actuelle des RUIM étaient transférés sous formes de nouveaux sous-alinéas d) et e) de l'alinéa 2) du nouveau paragraphe 2.1 des RUIM proposé. Les activités expressément interdites par ces deux sous-alinéas avaient été abordées à l'origine dans le manuel de réglementation de la Bourse de Toronto, qui les interdisait à l'époque comme activités inadmissibles de la part des négociateurs. Les dispositions correspondantes du manuel de réglementation de la Bourse de Toronto avaient été reproduites dans la Politique 2.1 actuelle des RUIM et, à la mise en œuvre des RUIM, se sont appliquées à tous les participants.

À la suite d'un examen plus approfondi entrepris après l'Avis initial, le personnel de l'OCRCVM n'a toutefois retracé aucune occurrence des activités interdites. De toute façon, de telles activités auraient également contrevenu à l'article 1402 des Règles consolidées, qui intègre pour l'essentiel le paragraphe 2.1 des RUIM. Par conséquent, le personnel propose maintenant d'abroger les dispositions présentées dans le cadre du projet des Règles consolidées comme nouveaux sous-alinéas d) et e) du paragraphe 2.1(2) des RUIM, comme l'indiquent les modifications corrélatives révisées apportées aux Règles des courtiers membres, aux RUIM et à la Règle transitoire n° 1 figurant aux annexes C (version soulignée) et D (version nette).

Révisions apportées à la Règle transitoire

L'Avis initial comportait une modification visant à adopter un nouveau libellé de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 actuelle. À la suite d'un examen plus poussé, le personnel de l'OCRCVM est arrivé à la conclusion que le nouveau libellé de la règle transitoire, dans sa version initialement rédigée, suscitait certaines préoccupations.

Premièrement, le personnel estime maintenant qu'il est préférable d'appliquer les nouvelles dispositions de la règle sur les enquêtes (Règle consolidée 8100) à toutes les enquêtes dès la date de leur entrée en vigueur, y compris celles déjà en cours, plutôt que d'appliquer concurremment les anciennes et les nouvelles règles sur les enquêtes. Par conséquent, nous avons supprimé le paragraphe 1.2(1) du projet de règle transitoire.

Avis de l'OCRCVM 13-0275 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Republication du Projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



Deuxièmement, nous avons conclu que l'article 1.3 de la règle transitoire était trop inclusif parce qu'il prévoyait l'application des règles actuelles à toutes les procédures introduites avant la date de mise en œuvre. Nous estimons maintenant qu'il est préférable de limiter l'application des règles actuelles aux *audiences* qui ont déjà débutées, plutôt qu'à toutes les *procédures* (notion plus large) déjà introduites. Cette modification empêchera l'application possible de deux ensembles de règles procédurales au déroulement de procédures avant la tenue d'une audience. Dans sa version révisée, la règle transitoire garantira que la procédure servant à présenter une requête par exemple sera la même, peu importe que la procédure ait été introduite avant ou après la date de mise en œuvre. En outre, le personnel estime qu'il faut pouvoir disposer de la gestion de dossiers concernant toute procédure en cours introduite avant la date de mise en œuvre. Par conséquent, nous avons apporté certaines modifications à l'article 1.3 (et des modifications correspondantes à l'article 1.4) de la règle transitoire.

Les modifications mentionnées précédemment, ainsi que certaines modifications d'ordre rédactionnel apportées à la règle transitoire, figurent aux modifications corrélatives apportées aux Règles des courtiers membres, aux RUIIM et à la Règle transitoire n° 1, jointes à l'Annexe C (version soulignée) et à l'Annexe D (version nette)

Appel à commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur le projet de modification. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux exemplaires au plus tard le 12 février 2014 (soit 90 jours à compter de la publication du présent Avis).

Un exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Robert Keller
 Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
 Bureau 1600, 121, rue King Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3T9
 rkeller@iiroc.ca

Le second exemplaire devrait être adressé à l'attention du :

Chef du Service de la réglementation des marchés
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 19^e étage, C. P. 55
 20, rue Queen Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 marketregulation@osc.gov.on.ca

Avis de l'OCRCVM 13-0275 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Republication du Projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM

17



Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca sous la rubrique « Manuel de réglementation de l'OCRCVM – Règles des courtiers membres – Politiques proposées » et à la rubrique « Avis – Avis sur les règles – Règles relatives aux RUIM – Appels à commentaires »).

Veillez adresser vos questions à :

Richard J. Corner
Vice-président à la politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 943-6908
rcorner@iiroc.ca

Deanna Dobrowsky
Vice-présidente à la politique de réglementation des marchés
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 646-7266
ddobrowsky@iiroc.ca

Naomi Solomon
Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des marchés
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 646-7280
nsolomon@iiroc.ca

Robert Keller
Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 943-5891
rkeller@iiroc.ca

Annexes

- [Annexe A](#) – Projet de Règles consolidées, version révisée (version soulignée) et comparaison avec les dispositions actuelles en version soulignée
- [Annexe B](#) – Projet de Règles consolidées, version révisée (version nette) et comparaison avec les dispositions actuelles en version soulignée
- [Annexe C](#) – Modifications corrélatives apportées aux Règles des courtiers membres, aux RUIM et à la Règle transitoire n° 1 (version soulignée)
- [Annexe D](#) – Modifications corrélatives apportées aux Règles des courtiers membres, aux RUIM et à la Règle transitoire n° 1 (version nette)
- [Annexe E](#) – Résumé des commentaires reçus et réponses du personnel de l'OCRCVM

Avis de l'OCRCVM 13-0275 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Republication du Projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM

18

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règles consolidées et dispositions correspondantes des RUIM, des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire et du Règlement général

1. Les Règles consolidées suivantes sont adoptées, et leurs dispositions correspondantes dans les RUIM, les Règles des courtiers membres, la Règle transitoire et le Règlement général sont abrogées ou modifiées selon le cas :

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
Règle 1200		
Définitions		
1201. Définitions		
(1) Les Certains termes et expressions employés dans plus d'une Règle consolidée le Manuel de réglementation sont définis au paragraphe 1201 (2). Des termes et expressions supplémentaires sont définis dans <u>les Règles des courtiers membres (y compris le Formulaire 1), les Règles universelles d'intégrité du marché (ou « RUIM ») et le Règlement général n° 1 de la Société.</u> Les termes et expressions employés dans une seule Règle sont définis dans la Règle en question. Tout autre terme ou toute autre expression qui n'est pas défini au paragraphe 1201 (2) ou dans une Règle particulière et qui est défini dans la <i>législation en valeurs mobilières</i> a le sens qui lui est attribué dans la loi sur les valeurs mobilières applicable, le règlement d'application, le règlement, la norme canadienne ou un document analogue qui s'y rattache.	Nouvelle	Nouvelle
(2) Lorsqu'ils sont employés dans les Règles consolidées exigences de la Société, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :		
« Administrateur Membre du conseil d'administration d'un courtier membre ou personne physique exerçant des fonctions analogues chez un courtier membre qui n'est pas constitué en société.	Terme ou expression non défini dans les RUIM.	« A administrateur » désigne un membre du conseil d'administration d'un courtier membre ou de la Société, selon le contexte, une personne physique exerçant une des des fonctions analogues similaire analogues similaire chez un courtier membre qui n'est pas constitué en société, sous forme de société par actions;
		[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« administrateur provisoire »	Personne nommée conformément à l'article 8209 ou 8212 pour surveiller les activités et les affaires d'une <i>personne réglementée</i> et exercer les pouvoirs que la <i>formation d'instruction</i> lui a attribués.	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.
« audience »	Audience dans le cadre d'une procédure, d'une procédure envisagée ou portant sur toute autre question prévue aux <i>exigences de la Société</i> , sauf une conférence préparatoire à l'audience.	« audience » : Procédures disciplinaires et d'application entamées par une autorité de contrôle du marché pour établir si une personne a violé une exigence ou si elle est responsable de la violation d'une exigence, y compris toute demande ou requête procédurale connexe. [Note : Cette définition du paragraphe 1.1 des RUIIM sera abrogée.]
« audience de règlement »	Audience portant sur une <i>entente de règlement</i> .	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.
« audience disciplinaire »	Audience aux termes de la Règle 8200 (Procédures de mise en application), sauf une <i>audience de règlement</i> .	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.
« audience en procédure accélérée »	Audience prévue à l'article 8212 (Audiences en procédure accélérée).	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.
« autorité en valeurs mobilières »	Commission, <i>personne</i> ou autre autorité du Canada <i>habilitée autorisée</i> à appliquer toute législation concernant (i) <i>soit</i> le placement ou la vente de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de <i>dérivés</i> au public; (ii) <i>soit</i> l'inscription de <i>personnes</i> ou l'octroi d'un permis aux personnes faisant le	Selon le paragraphe 1.2 des RUIIM, l'interprétation, le sens attribué à cette définition est celui de l'alinéa 1.1(3) du Règlement 14-101 (Norme canadienne 14-101 ailleurs qu'au Québec), à savoir, dans le territoire intéressé, les commissions de valeurs ou l'organisme de réglementation analogue indiqué vis-à-vis du territoire en question à l'annexe C du Règlement 14-101.
		Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres. « audience » : une audience tenue en vertu de la Règle 20 des courtiers membres. [Note : Cette définition de l'article 1.3 des RDP sera abrogée.] Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres. « audience disciplinaire » : une audience tenue par une formation d'instruction en vertu de l'article 33 ou 34, à l'exception d'une audience de règlement, en vue de décider s'il est justifié d'imposer des sanctions à une personne inscrite ou à un courtier membre pour l'un des motifs énumérés au paragraphe 33(1) ou au paragraphe 34(1); [Note : Cette La définition de l'article 1 de la Règle 20 des courtiers membres sera abrogée.]

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
commerce de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de <u>dérivés</u> ; ou tout <u>tribunal habilité en vertu d'une telle législation à réviser les décisions rendues par une formation d'instruction ou une formation d'un conseil de section.</u>	<i>[Note : Cette interprétation du paragraphe 1.2 des RUIIM ne sera pas abrogée.]</i>	
« Chef de la <u>conformité</u> »	<u>Personne physique autorisée par la Société à exercer les fonctions de chef de la conformité.</u>	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.
« Chef de la <u>conformité des finances</u> »	Personne physique autorisée par la Société à exercer les fonctions de chef de la <u>conformité des finances.</u>	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« Chef des <u>finances</u> »	Personne physique autorisée par la Société à exercer les fonctions de chef des finances.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« comité d'instruction »	Comité d'instruction d'une section nommé selon la Règle 8300 (Comités d'instruction).	« comité d'enquête » Comité permanent d'une autorité de contrôle du marché formé de personnes choisies conformément à l'addenda C.1 de la Règle transitoire no 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières— Règle régissant les comités d'enquête et les comités présidant l'audience <i>[Note : Cette définition du paragraphe 1.1 des RUIIM sera abrogée.]</i>
« comité d'instruction »	Comité d'instruction d'une section nommé selon la Règle 8300 (Comités d'instruction).	« comité d'instruction » : les membres externes et internes d'un conseil de section de la Société ou d'autres personnes, ainsi qu'il est prévu à la partie 5 de la Règle 20 des courtiers membres, inscrites au tableau en vue de la constitution des formations d'instruction et des formations d'appel. <i>[Note : Cette définition de l'article 1.3 des RDP sera abrogée.]</i>
« compétent »	<u>lorsqu'il qualifie un conseil de section, le conseil de la section dans laquelle ; le demandeur de la qualité de membre ou le courtier membre (ou sa société de portefeuille, le cas échéant) a son siège social; se trouve l'établissement du courtier membre; réside la personne physique.</u>	« compétent », lorsqu'il qualifie un conseil de section, désigne le conseil de la section dans laquelle : (i) le demandeur de la qualité de membre ou le courtier membre (ou sa société de portefeuille, le cas échéant) a son siège social, (ii) se trouve l'établissement du courtier membre, (iii) réside la personne physique; (1) la personne qui soumet une demande d'adhésion, ou le courtier membre, a son établissement principal et, dans le cas d'une société de portefeuille d'une société de courtier membre, dans laquelle la société de courtier membre a son établissement principal;

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>(2) l'établissement se trouvera ou dans laquelle la personne qui soumet une demande d'autorisation comme surveillant réside;</p> <p>(3) la personne qui soumet une demande d'autorisation comme dirigeant ou investisseur d'un courtier membre réside; toutefois, si ce dirigeant ou investisseur a changé de lieu de résidence pour aller dans une autre section dans les 3 mois qui précèdent le changement pour lequel une demande d'autorisation est faite, le conseil de section compétent est alors le conseil de la section dans laquelle la personne qui fait ladite demande résidait auparavant;</p> <p>(4) la personne qui soumet une demande d'autorisation comme représentant inscrit ou comme représentant en placement réside;</p> <p>(5) la personne qui soumet une demande d'autorisation comme responsable de contrats à terme standardisés, responsable d'options sur contrats à terme standardisés ou une personne qui négocie avec des clients relativement à des contrats à terme standardisés ou à des options sur contrats à terme standardisés réside;</p> <p>(6) la personne qui soumet une demande d'autorisation comme gestionnaire de portefeuille, gestionnaire de portefeuille d'options sur actions ou sur contrats à terme standardisés ou gestionnaire de portefeuille de contrats à terme standardisés réside;</p> <p>(7) le défendeur, s'il s'agit d'une personne physique, dans une procédure disciplinaire intentée en vertu des dispositions de la Règle 20, était autorisé au moment où les activités faisant l'objet de la procédure disciplinaire ont eu lieu principalement, y compris;</p> <p>(a) si la personne physique était autorisée dans</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)		Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
			<p>plus d'une section au moment pertinent et que l'affaire faisant l'objet de la procédure disciplinaire met en cause un client dans une section où le défendeur était autorisé mais dans laquelle il ne résidait pas, la section dans laquelle ce client résidait au moment où ces activités ont eu lieu; ou</p> <p>(b) s'il est impossible de déterminer par ailleurs quel est le conseil de section compétent, la section dans laquelle le défendeur résidait au moment pertinent;</p> <p>(8) les activités faisant l'objet d'une procédure disciplinaire contre un courtier membre défendeur en vertu des dispositions de la Règle 20 ont eu lieu principalement, ou, si ces activités ne peuvent être déferées à une section particulière, dans laquelle le courtier membre a son établissement principal, y compris, si la procédure disciplinaire met en cause à la fois une personne physique et un courtier membre, le conseil de section ayant compétence en la matière en vertu des dispositions du paragraphe (7) qui précède;</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</p>
« conseil de section »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « conseil de section » désigne chacun des conseils créés conformément au chapitre 10. [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]	Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « conseil de section » désigne chacun des conseils créés conformément au chapitre 10. [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]
« contrôle » ou « contrôlée »	Lorsque l'expression est employée pour indiquer le contrôle d'une société, le cas où une personne est propriétaire véritable de	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.	« contrôle » ou « contrôlée » en ce qui concerne une société par actions contrôlée par une autre personne ou par plusieurs sociétés par actions; désigne, lorsque

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>titres de la société comportant plus de 50 % des droits de vote rattachés à l'élection des administrateurs de cette société et que ces droits de vote permettent à la personne d'élire la majorité des administrateurs. Il est entendu que toute ordonnance d'un conseil de section <u>ou d'une formation d'instruction</u> stipulant qu'une personne contrôle ou ne contrôle pas une société <u>au sens des exigences de la Société</u> définit le lien entre cette personne et cette société au sens des exigences de la Société.</p> <p>« coordonnateur des audiences » <i>Personne nommée par la Société qui est chargée de l'administration de des</i></p>	<p>Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS</p>	<p><i>L'expression est employée pour indiquer le contrôle d'une société, le cas où une personne est propriétaire véritable de titres de la société comportant plus de 50 % des droits de vote rattachés à l'élection des administrateurs de cette société et que ces droits de vote permettent à la personne d'élire la majorité des administrateurs. Il est entendu que toute ordonnance d'un conseil de section ou d'une formation d'instruction stipulant qu'une personne contrôle ou ne contrôle pas une société au sens des exigences de la Société définit le lien entre cette personne et cette société au sens des exigences de la Société;</i></p> <p><i>le cas où :</i></p> <p><i>(i) — les titres comportant plus de 50 % des droits de vote pour l'élection des administrateurs de ladite société sont détenus, autrement qu'aux seules fins de garantie, par ladite personne ou les dites autres sociétés ou à leur profit;</i></p> <p><i>(ii) — les droits de vote de ces titres permettent, s'ils sont exercés, d'élire une majorité au conseil d'administration de ladite société;</i></p> <p><i>de plus, lorsque le conseil de section compétent pour un courtier membre donné ou pour sa société de portefeuille décide qu'une personne doit, ou ne doit pas, être réputée contrôlée par une autre personne, cette décision doit alors déterminer leurs liens aux fins d'application des Règles et des Ordonnances en ce qui concerne ledit courtier membre ou ladite société de portefeuille;</i></p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</p> <p>Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
procédures de la mise en application et d'autres procédures prescrites dans les exigences de la Société et tout autre employé de la Société auquel la personne délègue l'exercice de telles fonctions.	D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit : « coordonnateur des audiences » signifie le secrétaire de la Société ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de la Société que le secrétaire désigne par écrit de temps à autre pour remplir les fonctions de coordonnateur des audiences conformément aux Règles de la Société. [Note : Cette définition de la Règle transitoire n° 1 sera abrogée.]	D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit : « coordonnateur des audiences » signifie le secrétaire de la Société ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de la Société que le secrétaire désigne par écrit de temps à autre pour remplir les fonctions de coordonnateur des audiences conformément aux Règles de la Société. [Note : Cette définition de la Règle transitoire n° 1 sera abrogée.]
<u>« courtier chargé de comptes »</u>	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.	<u>« courtier chargé de comptes »</u> désigne le courtier membre ou un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation qui est une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants se chargeant de comptes clients pour le compte d'un autre courtier membre, ce qui comprend au moins la compensation et le règlement des opérations, la tenue de livres et de registres des dossiers sur les opérations de clients ainsi que et la garde d'une partie ou de la totalité des fonds des espèces et des titres de clients, conformément aux dispositions de la Règle 35 des courtiers membres. [Note : Cette définition de l'alinéa 1(a)(i) de la Règle 35 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]
« courtier membre »	Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « membre-courtier membre » désigne un membre qui est courtier en valeurs mobilières conformément aux lois sur les valeurs mobilières. [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée, seuls les éléments	Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « membre-courtier membre » désigne un membre qui est courtier en valeurs mobilières conformément aux lois sur les valeurs mobilières. [Note : Cette définition du Règlement général no 1, article 1.1, ne sera pas abrogée, seuls les éléments

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« détenteur d'une participation dans un courtier membre »	Personne qui a comme propriétaire véritable une participation dans un <i>courtier membre</i> . Terme ou expression non défini dans les RUIM.	de l'expression définie sont inversés.] Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« dirigeant »	Président ou vice-président du conseil d'administration, chef de la direction, président, chef de l'administration, <i>Chef des finances</i> , <i>Chef de la conformité</i> , <i>Chef des finances</i> , chef de l'exploitation, vice-président ou secrétaire du <i>courtier membre</i> et toute autre personne qui est un dirigeant du <i>courtier membre</i> au sens de la loi ou d'une disposition analogue ou qui exerce une fonction analogue pour le compte du <i>courtier membre</i> . Terme ou expression non défini dans les RUIM.	de l'expression définie sont inversés.] « dirigeant » désigne le président ou tout vice-président du conseil d'administration, le chef de la direction, le président, tout vice-président, le chef de l'administration, le chef des finances, le chef de la conformité, le chef des finances, le chef de l'exploitation, le vice-président ou le secrétaire d'un du courtier membre et toute autre personne constituant qui est un dirigeant du <i>courtier membre</i> au sens de la loi ou de toute autre d'une disposition analogue ou toute personne exerçant qui exerce une fonction analogue pour le compte d'un du courtier membre; [Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]
« dossiers »	Livres, registres, dossiers de clients, renseignements sur le client et autre documentation, y compris les documents électroniques, concernant les activités de la <i>personne réglementée</i> . Terme ou expression non défini dans les RUIM; par contre, la définition « document » qui s'y trouve englobe l'enregistrement sonore, les bandes magnétoscopiques, les films, les photographies, les tableaux, les graphiques, les cartes, les plans, les levés, les livres de comptes et l'information enregistrée ou stockée par quelque dispositif que ce soit. [Note : Cette définition du paragraphe 1.1 des RUIM ne sera pas abrogée.]	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« employé »	Employé d'une personne réglementée ou mandataire d'un <i>courtier membre</i> dont la relation correspond à la relation de mandant/ mandataire prévue par les exigences de la Société. « employé » comprend une personne qui est liée par une relation de mandat avec un participant conformément aux modalités et conditions établies à l'égard d'une telle relation par un organisme d'autoréglementation dont le participant est membre. [Note : Cette définition du paragraphe 1.1 des RUIM	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« entente de règlement » Entente écrite conclue entre le personnel de la Société et un <i>intimé</i> en vue de régler une procédure ou une procédure envisagée prévue à la Règle 8200.	<i>ne sera pas abrogée.</i> Les RUIM ne donnent aucune définition distincte à cette expression mais la mentionnent à la Politique 10.8 – Politique sur les pratiques et procédures qui sera abrogée.	« entente de règlement » : une entente intervenue entre la Société et l'intimé aux termes de laquelle les parties conviennent des infractions disciplinaires, des faits et de la sanction. [Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 20 des courtiers membres sera abrogée.]
<u>«établissement»</u> Lieu physique où au moins un employé ou un mandataire du courtier membre exerce de façon constante et régulière une activité exigeant l'autorisation de la Société ou l'inscription aux termes de la législation en valeurs mobilières.	Terme ou expression non défini dans les RUIM.	« établissement » désigne un lieu physique où au moins un employé ou mandataire d'un courtier membre exerce de façon constante et régulière une activité exigeant l'autorisation de la Société ou l'inscription en vertu des lois provinciales sur les valeurs mobilières aux termes de la législation en valeurs mobilières;
« exigences de la Société » Exigences prévues dans les lettres patentes de la Société, ses règlements et règles, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté aux termes des dans les règlements et des les règles de la Société et des les ordonnances de la Société et des conseils de section.	Terme ou expression non défini dans les RUIM.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres. La définition du terme « Règles » qui s'y trouve sera retenue.
« filiale » Du point de vue d'une entité : (i) ou bien une entité qu'elle contrôle; (ii) ou bien une société qu'elle contrôle ainsi que la ou les sociétés que celle-ci contrôle; (iii) ou bien une société que contrôlent au moins deux sociétés qu'elle contrôle. Comprend aussi une société qui est une filiale d'une autre filiale de la société.	Terme ou expression non défini dans les RUIM.	« filiale », du point de vue d'une société désigne : (i) ou bien une société qu'elle contrôle; (ii) ou bien une société qu'elle contrôle ainsi que la ou les sociétés que celle-ci contrôle; (iii) ou bien une société que contrôlent au moins deux sociétés qu'elle contrôle. Comprend aussi une société qui est une filiale d'une autre filiale de la société; lorsque ce terme qualifie une société par rapport à une autre, désigne ladite société si : (i) elle est contrôlée : (a) par cette autre société; ou (b) par cette autre société et une ou plusieurs sociétés dont chacune est contrôlée par cette

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>« formation d'instruction » Formation choisie par le <i>coordonnateur des audiences</i> pour tenir une audience ou une conférence préparatoire à l'audience.</p>	<p>« comité présidant l'audience » Les membres du comité d'enquête choisis conformément à l'addenda C.1 de la Règle transitoire no 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières — Règle régissant les comités d'enquête et les comités présidant l'audience pour entendre une procédure disciplinaire et d'application donnée. [Note : Cette définition du paragraphe 1.1 des RUIM sera abrogée.]</p>	<p>autre société; ou (c) — par plusieurs sociétés dont chacune est contrôlée par cette autre société; ou (ii) — elle est une filiale d'une société qui est une filiale de cette autre société; [Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</p> <p>« formation d'instruction » : une formation chargée de tenir une audience de révision d'une décision sur l'approbation d'une demande d'autorisation d'une personne physique, une audience de révision relative au niveau 2 du signal précurseur, une audience disciplinaire, une audience de règlement, une audience en procédure accélérée et une audience de révision d'une décision de procédure accélérée, ainsi qu'il est prévu à l'article 13 de la Règle 20 des courtiers membres. [Note : Cette définition de l'article 1.3 des RDP sera abrogée.]</p>
<p>« intime » Personne visée par une procédure ou un règlement aux termes des Règles de la Société.</p>	<p>Terme ou expression non défini dans les RUIM.</p>	<p>« intime » : une personne inscrite ou un courtier membre qui est visé par une audience disciplinaire, une audience de règlement, une audience en procédure accélérée ou une audience d'appel en vertu de la présente Règle. [Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 20 des courtiers membres sera abrogée.]</p>
<p>« jour ouvrable » Jour autre que le samedi, le dimanche ou tout autre jour férié reconnu dans la section concernée.</p>	<p>Terme ou expression non défini dans les RUIM.</p>	<p>« jour ouvrable » désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou tout jour férié officiellement reconnu par le gouvernement fédéral ou le gouvernement de la province dans la section compétente. Pour le calcul du nombre de jours ouvrables, le jour auquel se produit l'événement n'est pas compté; [Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 20 des courtiers membres sera abrogée.]</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	
« législation en valeurs mobilières » ou « législation en valeurs mobilières applicable »	Toute législation concernant le commerce <u>ou le placement</u> des valeurs mobilières, des contrats sur marchandises ou des dérivés au Canada, ou les conseils à leur égard, adoptée par le gouvernement du Canada, d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires. Cette définition englobe l'ensemble des règlements, règles, ordonnances et autres directives de réglementation pris en application de cette législation par un organisme autorisé, et notamment une <i>autorité en valeurs mobilières</i> .	Selon le paragraphe 1.2 des RUIM, Interprétation, le sens attribué à cette définition est celui de l'alinéa 1.1(3) du Règlement 14-101 (Norme canadienne 14-101 ailleurs qu'au Québec), à savoir, dans le territoire intéressé, la loi et les autres textes indiqués vis-à-vis du territoire en question à l'annexe B du Règlement 14-101. [Note : Cette interprétation du paragraphe 1.2 des RUIM ne sera pas abrogée.]	abrogée.] Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
<u>« lien »</u>	<u>Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.</u>	<u>Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.</u>	
« lois » ou « lois applicables »	Ensemble des lois, ordonnances, règlements, règles, décisions ou jugements applicables à la <i>personne réglementée</i> , ou à ses employés et à ses personnes, associés, administrateurs ou dirigeants, y compris ses Personnes autorisées , dans l'exercice de son <u>leur</u> activité.	Terme ou expression non défini dans les RUIM.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« marché »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « marché » : une bourse reconnue, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu ou un système de négociation parallèle, au sens où chacun de ces termes est défini dans la Norme canadienne 21-101. [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.] Terme défini dans les RUIM comme suit : « marché » s'entend : a) d'une bourse;	Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « marché » : une bourse reconnue, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu ou un système de négociation parallèle, au sens où chacun de ces termes est défini dans la Norme canadienne 21-101. [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	b) d'un système de cotation et de déclaration d'opérations (SCDO); c) d'un système de négociation parallèle (SNP). [Note : Cette définition du paragraphe 1.1 des RUIM ne sera pas abrogée.]	
« marché membre »	Le sens attribué à « membre marché » dans le Règlement général n° 1, Article 1.1. Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « membre marché <u>membre</u> » : une société membre qui est un marché; [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée, seuls les éléments de l'expression définie sont inversés.]	Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « membre marché <u>membre</u> » : une société membre qui est un marché; [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée, seuls les éléments de l'expression définie sont inversés.]
« membre »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1. Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « membre » : personne admise comme membre de la Société et qui n'a pas cessé d'être membre, donné sa démission ou été renvoyée conformément aux dispositions du chapitre 3. [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]	Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « membre » : personne admise comme membre de la Société et qui n'a pas cessé d'être membre, donné sa démission ou été renvoyée conformément aux dispositions du chapitre 3. [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]
« Membre de la haute direction »	Associé, <i>Administrateur</i> ou dirigeant du <i>courtier membre</i> qui participe à la <u>haute</u> direction du <i>courtier membre</i> , y compris une personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de <i>Chef des finances</i> , de <i>Chef de la conformité</i> , de membre d'un comité de la haute direction, ou toute <i>personne physique</i> occupant un poste de direction lui conférant un pouvoir important sur les activités quotidiennes ou occupant tout autre poste Le paragraphe 11.3 des RUIM mentionne « haut dirigeant » au sens de membre de la haute direction de l'OCRCVM mais n'en donne pas une définition : 11.3 Examen ou appel des décisions rendues par une autorité de contrôle du marché Toute personne qui est touchée directement par une directive ou une décision d'un responsable de l'intégrité du marché ou d'une autorité de contrôle du marché prise dans le cadre de l'administration des RUIM	« M membre de la <u>haute</u> direction » désigne un <u>A</u> ssocié, un <u>A</u> dmistrateur ou un dirigeant d'un du courtier membre qui participe à la haute direction du courtier membre, <u>notamment une personne jouant le rôle y compris une personne exerçant les fonctions</u> de président ou de vice-président du conseil d'administration, <u>de</u> chef de la direction, <u>de</u> président, <u>de</u> chef de l'administration, <u>de</u> <u>C</u> hef des finances, <u>de</u> <u>C</u> hef de la conformité, <u>de</u> membre d'un comité de la <u>haute</u> direction, <u>ou</u> toute personne <u>physique</u> occupant un poste de <u>gestion</u> direction lui conférant un pouvoir <u>significatif</u> important sur les activités quotidiennes, toute <u>personne</u> ou occupant tout autre poste que le courtier

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>que le <i>courtier membre</i> désigne comme poste de haute direction.</p>	<p>doit demander l'examen de la directive ou de la décision par un haut dirigeant de l'autorité de contrôle du marché avant de faire une demande d'audience et d'examen ou d'appel auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente.</p>	<p><u>membre désigne comme poste de haute direction</u>; occupant un poste désigné par le courtier membre comme un poste de direction;</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</p>
<p>« membre du même groupe »</p> <p>Lorsque l'expression est employée pour indiquer la relation entre deux sociétés, l'un des trois cas suivants :</p> <p>(i) une société est la <i>filiale</i> de l'autre;</p> <p>(ii) les deux sociétés sont des <i>filiales</i> de la même société;</p> <p>(iii) les deux sociétés sont <i>contrôlées</i> par la même <i>personne</i>.</p>	<p>L'expression « haut dirigeant » mentionnée au paragraphe 11.3 des RUIIM ne sera pas modifiée.</p> <p>Terme ou expression non défini dans les RUIIM.</p> <p>Cependant, la définition « entité liée » englobe l'« entité du même groupe ». L'expression « entité liée » demeure comme définition distincte dans les RUIIM.</p>	<p>« personne du groupe » ou « société du groupe » désigne, <u>lorsque l'expression est employée pour indiquer la relation entre deux sociétés, l'un des trois cas suivants :</u></p> <p><u>(i) une société est la filiale de l'autre;</u></p> <p><u>(ii) les deux sociétés sont des filiales de la même société;</u></p> <p><u>(iii) les deux sociétés sont contrôlées par la même personne;</u></p> <p>en ce qui concerne deux sociétés, soit l'une ou l'autre si l'une est une filiale de l'autre ou si elles sont toutes deux des filiales de la même société ou si chacune d'elles est contrôlée par la même personne;</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</p>
<p>« membre représentant le public »</p> <p>Dans le cadre d'un <i>comité d'instruction</i> :</p> <p>(i) soit, dans le cas de toute autre province que le Québec, un membre actif ou à la retraite du barreau d'une province, qui est membre en règle de ce barreau,</p> <p>(ii) soit, dans le cas du Québec, un membre actif ou à la retraite du Barreau du Québec, qui est membre en règle du Barreau.</p>	<p>Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit :</p> <p>« membre représentant le public » désigne soit, dans le cas de toute autre province que le Québec, un membre actif ou à la retraite du barreau d'une province, qui est membre en règle de ce barreau; soit, dans le cas du Québec, un membre actif ou à la retraite du</p>	<p>Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit :</p> <p>« membre représentant le public » désigne soit, dans le cas de toute autre province que le Québec, un membre actif ou à la retraite du barreau d'une province, qui est membre en règle de ce barreau; soit, dans le cas du Québec, un membre actif ou à la retraite du</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« membre représentant le secteur »	<p><i>Administrateur, dirigeant, associé ou employé antérieur ou en poste d'un membre ou d'une personne réglementée, ou personne physique par ailleurs apte à être nommée à un comité d'instruction.</i></p>	<p>Barreau du Québec, qui est membre en règle du Barreau.</p> <p>[Note : Cette définition de la Règle transitoire n° 1 sera abrogée.]</p> <p>Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit :</p> <p>« membre représentant le secteur » signifie une personne physique qui est :</p> <p>a) — un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un membre ou d'une personne ayant droit d'accès;</p> <p>b) — un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un ancien membre ou d'une ancienne personne ayant droit d'accès; ou</p> <p>c) — une autre personne physique apte et compétente qui satisfait aux critères énoncés à l'article 1.3(1) de la présente Règle;</p> <p>[Note : Cette définition sera abrogée.]</p>
« Négociateur »	<p><i>Personne physique autorisée par la Société à titre de négociateur <u>Négociateur</u>, dont l'activité est restreinte à la négociation par un système de négociation d'un marché membre et à qui il est interdit de donner des conseils au public.</i></p>	<p>Barreau du Québec, qui est membre en règle du Barreau.</p> <p>[Note : Cette définition de la Règle transitoire n° 1 sera abrogée.]</p> <p>Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit :</p> <p>« membre représentant le secteur » signifie une personne physique qui est :</p> <p>a) — un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un membre ou d'une personne ayant droit d'accès;</p> <p>b) — un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un ancien membre ou d'une ancienne personne ayant droit d'accès; ou</p> <p>c) — une autre personne physique apte et compétente qui satisfait aux critères énoncés à l'article 1.3(1) de la présente Règle;</p> <p>[Note : Cette définition sera abrogée.]</p>
« partie »	<p><i>Partie à une procédure prévue dans les exigences de la Société, y compris le personnel de la mise en application et le personnel de la Société.</i></p>	<p>Terme ou expression non défini dans les RUIIM.</p> <p>Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.</p> <p>« partie » : la Société, l'intimé, le demandeur en révision, la partie intimée ou l'appelant;</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1.3 des Règles de pratique <u>procédure</u> sera abrogée.]</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>« personne » <i>Personne physique, société de personnes, société par actions, gouvernement, ministère ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, organisme constitué ou non constitué en personne morale, syndicat doté ou non de personnalité morale, ou héritiers, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants successoraux d'une personne physique.</i></p>	<p>L'alinéa 1.2 (2) des RUIIM indique que le terme « personne » a le sens qui lui est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, mais que :</p> <p>« personne » comprend une société par actions, une association constituée en personne morale, un syndicat constitué en personne morale ou tout autre organisme constitué en personne morale.</p> <p>[Note : Cette définition de l'alinéa 1.2(2) des RUIIM ne sera pas abrogée.]</p>	<p>« personne » désigne une personne physique, <u>société de personnes, société par actions, gouvernement, ministère ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, organisme constitué ou non constitué en personne morale, syndicat doté ou non de personnalité morale, ou héritiers, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants successoraux d'une personne physique;</u></p> <p>une société de personnes ou par actions, un gouvernement ou un de ses ministères ou une de ses agences, un fiduciaire, tout organisme non constitué en société ainsi que les héritiers, exécuteurs testamentaires, curateurs ou autres mandataires d'un particulier;</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</p>
<p>« personne <u>Personne</u> autorisée » <i>Personne physique autorisée par la Société conformément aux exigences de la Société à exercer une fonction auprès d'un courtier membre, notamment les personnes physiques qui exercent les fonctions suivantes :</i></p> <p><u>Administrateur,</u> <u>Chef de la conformité,</u> <u>Chef des finances,</u> <u>Membre de la haute direction,</u> <u>Négociateur,</u> <u>Personne désignée responsable,</u> <u>Représentant en placement,</u> <u>Représentant inscrit,</u> <u>Surveillant.</u></p>	<p>Terme ou expression non défini dans les RUIIM.</p>	<p>« personne <u>Personne</u> autorisée » désigne à l'égard d'un courtier membre, une personne <u>physique autorisée par la Société conformément aux exigences de la Société à exercer une fonction auprès d'un courtier membre, notamment les personnes physiques exercent les fonctions suivantes :</u></p> <p>(i) <u>Administrateur,</u> (ii) <u>Chef de la conformité,</u> (iii) <u>Chef des finances,</u> (iv) <u>Membre de la haute direction,</u> (v) <u>Négociateur,</u> (vi) <u>Personne désignée responsable,</u> (vii) <u>Représentant en placement,</u> (viii) <u>Représentant inscrit,</u> (ix) <u>Surveillant; qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire du</u></p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« Personne désignée responsable » ou « PDR »	Personne physique autorisée par la Société à faire fonction de <u>agir comme responsable de la conduite d'un courtier membre désigné et de la surveillance de ses employés et à exercer les fonctions d'une</u> personne désignée responsable <u>décrites dans les exigences de la Société.</u>	<p style="color: red;">courtier membre et qui est autorisée par la Société ou par un autre organisme canadien d'autorégulation à remplir toute fonction prescrite par les Règles;</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</p>
« personne physique »	Personne humaine par opposition à personne morale.	<p>« personne physique » désigne une personne <u>humaine par opposition à personne morale</u>; personne physique autre qu'un courtier membre;</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</p>
« personnes réglementées »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	<p>Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :</p> <p>« personnes réglementées » : les personnes qui sont ou étaient auparavant (i) membres courtiers, (ii) membres, utilisateurs ou adhérents de marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation, (iii) leurs représentants respectifs tels qu'ils sont désignés dans les règles de l'une ou l'autre des personnes qui précèdent et (iv) d'autres personnes soumises à la compétence de la Société.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« personnel de la mise en application »	<p><i>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</i></p> <p>L'expression « personne réglementée » est également définie dans les RUIM, mais son champ d'application est différent. Afin d'éviter toute confusion, cette expression dans les RUIM sera remplacée par « personne visée ».</p> <p>Terme ou expression non défini dans les RUIM.</p>	<p><i>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</i></p> <p>Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.</p>
<p><u>« propriété véritable »</u></p>	<p><u>Terme ou expression non défini dans les RUIM.</u></p>	<p><u>« propriété véritable » en ce qui concerne tout titre, comprend la propriété par :</u></p> <p><u>(i) dans le cas d'une personne physique, la propriété de titres dont le propriétaire véritable est :</u></p> <p><u>(a) soit une société par actions que cette personne physique contrôle,</u></p> <p><u>(b) soit un membre du même groupe de cette société par actions;</u></p> <p><u>(ii) dans le cas d'une société par actions, la propriété de titres dont les membres du même groupe de cette société sont les propriétaires véritables;</u></p> <p><u>(i) une personne, autre qu'une société par actions, de titres dont une société par actions contrôlée par ladite personne ou une personne de son groupe est propriétaire;</u></p> <p><u>(ii) une société par actions, de titres dont les personnes de son groupe sont les propriétaires;</u></p> <p><i>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</i></p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	
« Règles de <u>pratique</u> <u>procédure</u> »	Les règles de pratique et de procédure prévues à la Règle 8400.	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« Représentant en placement » ou « RP »	<i>Personne physique autorisée par la Société à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte d'un courtier membre, mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant comme représentants en placement (épargne collective).</i>	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.	« représentant en placement » désigne toute personne physique autorisée par la Société à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte d'un courtier membre, mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant comme représentants en placement (épargne collective); qui fait le commerce des valeurs mobilières, des options sur actions, des contrats à terme et des options sur contrats à terme avec le public au Canada, mais qui ne donne pas de conseils à ce sujet, autre qu'une personne qui fait exclusivement le commerce de valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada, par toute province ou par toute municipalité canadienne; ce terme désigne également un représentant en placement (organismes de placement collectif) autorisé conformément à l'article 7 de la Règle 18; [Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres ne sera pas abrogée.]
« Représentant <u>inscrit</u> <u>placement</u> » ou « RHP »	Personne physique autorisée par la Société à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte d'un courtier membre et, mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant comme représentants <u>inscrits en placement</u> (épargne collective) et représentants inscrits (clients)	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.	« représentant <u>inscrit en placement</u> » désigne toute personne <u>physique autorisée par la Société à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte d'un courtier membre et, mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant comme représentants inscrits en placement (épargne collective) et</u> <u>représentants inscrits (clients institutionnels);</u> qui fait le commerce des valeurs mobilières, des options

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p align="center">institutionnels).</p>		<p>sur actions, des contrats à terme et des options sur contrats à terme avec le public au Canada, ou <u>mais qui ne donne des pas de conseils</u> relativement à ceux-ci <u>ce sujet</u>, autre qu'une personne qui fait exclusivement le commerce de valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada, par toute province ou par toute municipalité canadienne, ou qui donne exclusivement des conseils à ce sujet; ce terme désigne également un représentant inscrit <u>placement</u> (organismes de placement collectif) autorisé conformément à l'article 7 de la Règle 18 ainsi qu'un représentant inscrit (clients institutionnels) autorisé conformément à l'article 8 de la Règle 18;</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200, ne sera pas abrogée.]</p>
<p>« Représentant inscrit » ou « RI »</p> <p><u>Personne physique autorisée par la Société à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte du courtier membre et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant comme représentants inscrits (épargne collective) et représentants inscrits (clients institutionnels).</u></p>	<p>Terme ou expression non défini dans les RUIM,</p>	<p>« représentant inscrit » désigne toute personne physique autorisée par la Société à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte du courtier membre et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant comme représentants inscrits (épargne collective) et représentants inscrits (clients institutionnels); qui fait le commerce des valeurs mobilières, des options sur actions, des contrats à terme et des options sur contrats à terme avec le public au Canada, ou qui donne des conseils relativement à ceux-ci, autre qu'une personne qui fait exclusivement le commerce de valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada, par toute province ou par toute municipalité canadienne, ou qui donne exclusivement des conseils à ce sujet; ce terme désigne également un représentant inscrit (organismes de placement collectif) autorisé conformément à l'article</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p><u>7 de la Règle 18 ainsi qu'un représentant inscrit (clients institutionnels) autorisé conformément à l'article 8 de la Règle 18;</u></p> <p><u>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</u></p>
« sanction »	Peine imposée par une <i>formation d'instruction</i> ou peine ou autre mesure imposée prévue dans une <i>entente de règlement</i> .	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« section »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :
	« section » désigne une région géographique du Canada désignée comme section de la Société par le conseil d'administration, au moment considéré.	« section » désigne une région géographique du Canada désignée comme section de la Société par le conseil d'administration, au moment considéré.
	[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]	[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]
« Société »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :
	« Société » désigne l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières/Investment Industry Regulatory Organization of Canada.	« Société » désigne l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières/Investment Industry Regulatory Organization of Canada.
	[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]	[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]
« Surveillant »	<i>Personne physique</i> à qui le <i>courtier membre</i> a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités des autres <i>membres de la haute direction, employés, associés, Administrateurs et dirigeants, employés ou mandataires</i> du <i>courtier membre</i> , et que la <i>Société</i> a autorisée à le faire, afin de veiller à ce que ces personnes respectent les	« surveillant » désigne une personne <u>physique</u> à qui une courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités <u>des autres membres de la haute direction, administrateurs, employés, associés, Administrateurs et dirigeants, employés ou mandataires du courtier membre, et que la Société a autorisée à le faire, afin de veiller à ce que ces personnes respectent les exigences de la Société et la législation en valeurs</u>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p align="center"><i>exigences de la Société et la législation en valeurs mobilières dans l'exercice de leurs activités liées aux valeurs mobilières et de celles du courtier membre.</i></p> <p align="center">Règle 1400 Normes de conduite</p> <p>1401. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les principes généraux en matière de conduite qui s'appliquent aux personnes réglementées.</p> <p>1402. Normes de conduite</p> <p>(1) Une personne réglementée</p> <p>(i) doit observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de et doit exercer ses activités en faisant preuve de transparence et de loyauté et en respectant les principes d'équité commerciale,</p> <p>(ii) doit s'abstenir de se livrer à une conduite inconvenante, ou préjudiciable à l'intérêt public ou incompatible avec les principes d'équité dans le commerce.</p> <p>(2) Toute Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle :</p> <p>(i) négligente,</p> <p>(ii) qui consiste à ne pas exercer la diligence voulue pour assurer le respect des exigences de la Société ou de toute obligation statutaire, réglementaire, contractuelle ou ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une disposition de toute autre nature, y compris les règles,</p>	<p align="center">Nouvelle</p> <p>2.1 — Principes d'équité</p> <p>(1) — Un participant doit effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce dans les cas suivants :</p> <p>(a) — il effectue des transactions sur un marché;</p> <p>(b) — il effectue des opérations sur des titres qui peuvent être négociés sur un marché ou traite par ailleurs avec de tels titres;</p> <p>(2) — Une personne ayant droit d'accès doit effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté dans les cas suivants :</p> <p>(a) — elle effectue des transactions sur un</p>	<p align="center">Nouvelle</p> <p><u>mobilières dans l'exercice de leurs activités liées aux valeurs mobilières et de celles du courtier membre;</u></p> <p>d'autres associés, administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du courtier membre de manière à assurer leur conformité aux lois et aux règlements régissant leurs activités reliées aux valeurs mobilières et celles du courtier membre, et qui a été autorisée à cette fin par la Société;</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</p> <p>29.1 Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.</p> <p>Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles, chaque courtier membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, surveillants, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacune des personnes susmentionnées doit se conformer à toutes les</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>exigences et politiques d'une <i>personne réglementée</i>,</p> <p>(iii) qui s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une <i>personne réglementée</i>,</p> <p>(iv) qui pourrait miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés boursiers, <u>des marchés à terme de marchandises et des marchés des dérivés</u>,</p> <p>peut être considérée comme une conduite inconvenante, préjudiciable à l'intérêt public ou incompatible avec les principes d'équité dans le commerce <u>contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1)</u>.</p> <p>1403. Application</p> <p>(1) Les personnes réglementées <u>Aux fins des exigences de la Société :</u></p> <p>(i) <u>les courtiers membres</u> sont responsables des actes et des omissions de leurs employés <u>employés, associés, Administrateurs et dirigeants;</u></p> <p>(ii) <u>les utilisateurs et adhérents, autres qu'un courtier membre, d'un marché pour lequel la Société agit à titre de fournisseur de services de réglementation sont responsables des actes et des omissions de leurs employés, associés, administrateurs et dirigeants.</u></p> <p>(2) En plus de respecter toutes les Règles <u>exigences de la Société</u> qui s'appliquent expressément aux employés, un employé <u>à l'un d'entre eux :</u></p> <p>(i) <u>une Personne autorisée</u> doit éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que son employeur <u>courtier membre</u> viole une Règle <u>exigence de la Société;</u></p> <p>(ii) <u>un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un courtier membre, d'un marché pour lequel la Société agit à titre de fournisseur de services de réglementation doit éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que l'utilisateur ou l'adhérent viole une exigence de la Société.</u></p> <p>(3) <u>Aux fins de l'article 1402, l'obligation des personnes réglementées qui sont des utilisateurs ou adhérents, autres qu'un courtier</u></p>	<p>marché;</p> <p>(b) elle effectue des opérations sur des titres qui peuvent être négociés sur un marché ou traite par ailleurs avec de tels titres.</p> <p>10.3—Portée étendue de la responsabilité</p> <p>(1) Un participant ou une personne ayant droit d'accès peut être tenu responsable par l'autorité de contrôle du marché du comportement d'un de ses administrateurs, dirigeants, associés ou employés ou d'une personne physique occupant un poste semblable auprès du participant ou de la personne ayant droit d'accès; le participant ou la personne ayant droit d'accès est ainsi passible des mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il avait lui-même adopté ce comportement.</p> <p>(2) Un associé ou un administrateur d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès peut être tenu responsable par l'autorité de contrôle du marché du comportement du participant ou de la personne ayant droit d'accès et être ainsi passible des mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il avait lui-même adopté ce comportement.</p> <p>(3) Un dirigeant ou un employé d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès qui exerce un pouvoir sur un</p>	<p>Règles auxquelles le courtier membre doit se conformer.</p> <p>Voir l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres précédent.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><u>membre, d'un marché pour lequel la Société agit à titre de fournisseur de services de réglementation se limite à l'obligation d'exercer leurs activités en faisant preuve de transparence et de loyauté lorsqu'elles effectuent des opérations sur un marché ou traitent par ailleurs sur des titres pouvant être négociés sur un marché.</u></p>	<p>employé, le supervise ou en est responsable peut être tenu responsable par l'autorité de contrôle du marché du comportement de l'employé sous sa surveillance et être ainsi passible des mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il avait lui-même adopté ce comportement:</p> <p>(4) Un dirigeant ou un employé d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès ou une personne physique occupant un poste semblable auprès du participant ou de la personne ayant droit d'accès qui adopte un comportement entraînant la violation par le participant ou la personne ayant droit d'accès d'une exigence peut être tenu responsable par l'autorité de contrôle du marché du comportement et être ainsi passible des mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il s'agissait du participant ou de la personne ayant droit d'accès:</p> <p>(5) L'imposition de sanctions ou de mesures correctives à une personne à qui on reproche le comportement qui a mené à la violation d'une exigence, ou à une personne à qui on a attribué par extension la responsabilité de ce comportement par l'effet du présent paragraphe, n'empêche ni ne restreint aucunement l'imposition par l'autorité de contrôle du marché d'une sanction ou d'une mesure corrective contre toute autre personne qui a adopté le comportement ou à qui on a attribué par extension la responsabilité de ce comportement par l'effet du présent paragraphe.</p>	

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
Règle 8100		
Enquêtes relative à la mise en application		
8101. Introduction	Nouvelle	Nouvelle
(1) La présente Règle décrit les pouvoirs de la Société en ce qui a trait à l'ouverture et à la tenue d'enquêtes relatives à la mise en application (les « enquêtes ») ainsi que les droits et obligations des personnes réglementées en ce qui concerne ces enquêtes.		
8102. Tenue d'enquêtes	10.2 — Enquêtes	19.1. — La Société doit faire les examens et les enquêtes
(1) Le personnel de la mise en application peut enquêter sur la conduite, les activités et les affaires d'une personne réglementée en rapport aux exigences de la Société, aux lois applicables, ou à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant.	(1) L'autorité de contrôle du marché peut instituer une enquête, que ce soit ou non à la suite d'une plainte ou d'une autre communication assimilable à une plainte, sur la conduite d'une personne réglementée autre qu'une bourse ou un SCDO et, au début de cette enquête, l'autorité de contrôle du marché peut donner un avis écrit à la personne réglementée faisant état de l'objet de l'enquête et de la ou des périodes visées par l'enquête.	19.1. — La Société doit faire les examens et les enquêtes sur la conduite, les activités ou les affaires d'un courtier membre, d'un représentant inscrit, d'un représentant en placement, d'un directeur des ventes ou d'un directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un investisseur ou d'un employé d'un courtier membre ou de toute autre personne autorisée ou ayant soumis une demande d'autorisation ou relevant de la compétence de la Société conformément aux Règles, qu'il juge nécessaires ou souhaitables, relativement à une affaire touchant l'observation, par ladite personne, (i) des Règles, et Ordonnances de la Société, (ii) de toute législation applicable à ladite personne et portant sur la négociation de valeurs mobilières ou de marchandises, y compris des ordonnances, des instructions générales, règlements ou directives d'une commission des valeurs mobilières, ou (iii) des Règlements, règles, règlements et instructions générales de n'importe quel organisme d'autorégulation. Le courtier membre doit exiger de ses employés qu'ils se conforment à la Règle 19. 19.2. — Un examen ou une enquête effectué conformément à l'article 1 de la présente Règle peut être entamé (i) par suite d'une plainte reçue

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8103. Pouvoirs en matière d'enquête</p> <p>(1) Dans le cadre d'une enquête, le <i>personnel de la mise en application</i> peut, par demande écrite ou électronique, enjoindre à une <u>personne réglementée, à un employé, associé, administrateur ou dirigeant d'une personne réglementée</u>, à un <u>employé, à un détenteur d'une participation dans un courtier membre</u>, ou, si la loi l'y autorise, à une autre personne :</p> <p>(i) de produire un rapport écrit concernant toute question,</p> <p>(ii) de produire pour examen les <i>dossiers</i> et les documents écrits, stockés ou enregistrés électroniquement qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui, selon le <i>personnel de la mise en application</i>, peuvent être pertinents pour l'enquête,</p> <p>(iii) de fournir des copies de ces <i>dossiers</i> et documents de la manière et sous la forme, y compris électronique et enregistrée, demandées par le <i>personnel de la mise en application</i>,</p> <p>(iv) de comparaître et de répondre aux questions sous serment ou autrement, une telle comparution pouvant être transcrite ou enregistrée électroniquement, sur bandes sonores ou magnétoscopiques, comme le <i>personnel de la mise en application</i> le détermine.</p> <p>(2) Si le <i>personnel de la mise en application</i> exige la production de documents originaux dans une demande faite conformément au paragraphe 8103(1), il doit donner un reçu pour les documents originaux obtenus.</p> <p>(3) Dans le cadre d'une enquête, le <i>personnel de la mise en application</i></p> <p>(i) peut, avec ou sans préavis, pénétrer dans <u>les locaux l'établissement</u> de la <i>personne réglementée</i> pendant les</p>	<p>10.2—Enquêtes</p> <p>(2) À la demande de l'autorité de contrôle du marché présentée par écrit ou par voie électronique, une personne réglementée doit, dans le délai précisé par l'autorité de contrôle du marché :</p> <p>(a) fournir les renseignements, les documents ou les registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge pertinents à une affaire qui fait l'objet d'une enquête, et ces renseignements, ces documents ou ces registres sont fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, exigées par l'autorité de contrôle du marché;</p> <p>(b) permettre l'inspection et la copie des renseignements, des documents ou des registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge pertinents à une affaire qui fait l'objet d'une enquête;</p> <p>(c) fournir une déclaration sous la forme, de la manière, au moment et à l'endroit que l'autorité de contrôle du</p>	<p>par la Société ou transmise à cette dernière, (ii) sur l'instance du conseil d'administration, (iii) à la demande d'une commission des valeurs mobilières compétente ou (iv) par suite de renseignements reçus ou obtenus relativement à la conduite, aux activités ou aux affaires du courtier membre ou de la personne en cause</p> <p>19.5. Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, un courtier membre, un représentant inscrit ou un représentant en placement, un directeur des ventes, un directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, un associé, un administrateur, un dirigeant, un investisseur ou un employé d'un courtier membre ou toute autre personne autorisée ou qui soumet une demande d'autorisation, ou relevant de la compétence de la Société en vertu des Règles peuvent être tenus par son personnel ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration :</p> <p>(a) de présenter un rapport écrit à l'égard de toute affaire visée par cette enquête;</p> <p>(b) de produire pour inspection et de fournir les copies des livres, registres, comptes et documents, qui sont en possession ou sous l'autorité du courtier membre ou de la personne, que la Société juge pertinents à une affaire faisant l'objet d'un examen ou d'une enquête, lesquels renseignements, livres, registres et documents doivent être fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par la Société;</p> <p>(c) de comparaître devant les enquêteurs et de leur donner des renseignements</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>heures d'ouverture,</p> <p>(ii) a libre accès aux livres comptables, titres, espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives, correspondance et <i>dossiers</i> de toute sorte qui ne sont pas <u>protégés par secret professionnel de l'avocat</u> <u>visés par le privilège juridique</u>, et peut en faire des copies et les conserver, y compris en reproduisant le lecteur de disque dur de l'ordinateur de la <i>personne réglementée</i>.</p> <p>(iii) peut retirer l'original d'un document ou d'un <i>dossier</i> obtenu en vertu de l'alinéa 8103(3)(ii), et lorsque l'original d'un document ou d'un <i>dossier</i> est retiré des locaux, le <i>personnel de la mise en application</i> doit donner un reçu pour le document ou le <i>dossier</i> retiré.</p>	<p>marché indique, sur toute question qu'elle juge pertinente à une affaire qui fait l'objet d'une enquête; toutefois, s'il s'agit d'une personne morale, la déclaration doit être faite par un dirigeant, un administrateur, un associé ou un employé habilité de la personne, ou encore par une autre personne physique qui a un lien avec cette dernière, que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable.</p> <p>(3) Aux fins de l'alinéa (2), l'autorité de contrôle du marché peut exiger qu'une déclaration soit faite par écrit ou par voie électronique et qu'elle soit faite sous serment.</p> <p>(4) Si une autorité de contrôle du marché a donné un avis à une personne réglementée aux termes de l'alinéa (1), cette dernière doit, nonobstant toute politique ou procédure dont elle s'est dotée et qui porte sur la conservation de renseignements, de documents ou de registres, conserver tout document ou registre entre ses mains ou sous son contrôle qui est pertinent à l'enquête menée par l'autorité de contrôle du marché jusqu'à la plus tardive des dates suivantes:</p> <p>(a) la première date à laquelle le document pourrait être détruit conformément aux politiques du participant ou de la personne ayant droit d'accès;</p> <p>(b) la date à laquelle une ordonnance d'un comité président l'audience, à l'égard d'une audience dans le cadre de</p>	<p>concernant ces affaires;</p> <p>de plus, la personne est obligée de présenter ce rapport, d'autoriser cette inspection, de fournir ces copies et de comparaître en conséquence. Toute personne faisant l'objet d'une enquête menée conformément à la présente Règle doit être informée par écrit de l'objet de l'enquête et peut être tenue de faire une déposition en présentant une déclaration écrite, en produisant ses livres, registres et comptes pour inspection ou en comparaisant devant les personnes qui mènent l'enquête. La personne qui mène l'enquête peut, à son gré, exiger qu'une déclaration faite par une personne au cours d'une enquête soit enregistrée au moyen d'un appareil d'enregistrement électronique ou d'une autre manière et peut exiger qu'une déclaration soit faite sous serment.</p> <p>19.6. Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, la Société a libre accès à tous les livres de comptes, titres, montants en espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives de paiements, correspondance ou registres de toutes sortes de la personne concernée et a droit à une copie de ceux-ci; de plus, aucune personne ne peut soustraire, détruire ou dissimuler des renseignements, des documents ou ce que les enquêteurs peuvent raisonnablement exiger pour leur examen ou enquête.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p style="color: red;">laquelle le document est pertinent, devient définitive et ne peut faire l'objet d'un examen ou d'un appel ultérieurs de la part d'une personne, d'un organisme ou d'un tribunal;</p> <p style="color: red;">(c) sept ans à compter de la date à laquelle le document ou le registre a été créé sauf si l'autorité de contrôle du marché avise la personne réglementée par écrit qu'elle n'entreprendra aucune instance aux termes de la règle 10.5.</p> <p>10.12 Conservation et inspection des dossiers et des directives</p> <p>(1) Le participant conserve les dossiers et les renseignements énumérés ci-dessous pendant au moins sept ans après la création du dossier de l'ordre et ces dossiers et ces renseignements sont conservés dans un endroit facilement accessible au cours des deux premières années :</p> <p>a) le dossier de chaque ordre conformément au paragraphe 10.11 des RUIIM;</p> <p>b) des renseignements suffisants permettant d'identifier le propriétaire véritable de chaque compte à l'égard duquel le dossier d'un ordre est conservé.</p> <p style="color: red;">(2) Le participant permet à l'autorité de contrôle du marché d'examiner le dossier d'un ordre, tout dossier ayant trait à l'ordre que le participant doit tenir conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables ou aux exigences d'une entité</p>	

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>d'autoréglementation dont il est membre ainsi que les renseignements sur le propriétaire véritable du compte, et d'en faire des copies, à tout moment pendant les heures de bureau habituelles durant la période au cours de laquelle ces dossiers et renseignements doivent être conservés par le participant à l'égard du marché, selon le cas:</p> <p>(a) dont il est membre, utilisateur ou adhérent;</p> <p>(b) sur lequel il a saisi l'ordre;</p> <p>(c) sur lequel l'ordre du participant a été exécuté.</p> <p>(2) Une personne ayant droit d'accès <u>conserve les renseignements ayant trait à un ordre</u> permet à l'autorité de contrôle du marché d'examiner les renseignements ayant trait à un ordre et d'en faire des copies à tout moment pendant les heures de bureau habituelles pendant au moins sept ans après la date de création de l'ordre, ces renseignements devant être conservés dans un endroit facilement accessible au cours des deux premières années, à l'égard du marché :</p> <p>a) dont elle est adhérente;</p> <p>b) sur lequel l'ordre de la personne ayant droit d'accès a été exécuté.</p>	
<p>8104. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes</p> <p>(1) La <i>personne</i> à qui une demande est signifiée conformément à l'article 8103 doit s'y conformer dans les délais que prescrit la demande.</p> <p>(2) Si le <i>personnel de la mise en application</i> signifie une demande conformément à l'alinéa 8103(1)(i) ou 8103(1)(iv) à une société</p>	<p>Voir l'alinéa 10.2(2)(c) des RUIIM précédents.</p>	<p>Voir les articles 1, 5 et 6 de la Règle 19 des courtiers membres précédents.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>par actions, à une société de personnes ou à un autre organisme, un employé de cette société ou de cet organisme, jugé acceptable par le personnel de la mise en application en fonction de son poste et de ses connaissances, peut satisfaire à la demande.</p> <p>(3) La personne doit collaborer avec le personnel de la mise en application qui mène l'enquête et la personne réglementée doit obliger ses employés <u>associés, administrateurs et dirigeants</u> à collaborer avec le personnel de la mise en application qui mène l'enquête et à se conformer à une demande signifiée conformément à l'article 8103.</p> <p>(4) Il est interdit à une personne que le personnel de la mise en application a mis au courant de la tenue d'une enquête de dissimuler ou de détruire un dossier, un document ou un objet qui contient des renseignements pouvant être pertinents pour l'enquête ou une procédure ultérieure concernant l'objet de l'enquête <u>ou demander à une autre personne de le faire ou l'inciter à le faire.</u></p>		
<p>8105. Droit à un avocat</p> <p>(1) La personne qui comparait en réponse à une demande aux termes de l'alinéa 8103(1)(iv) peut être représentée par un avocat.</p> <p>(2) Il est interdit à une personne qui reçoit une demande suivant l'alinéa 8103(1)(iv) de refuser de comparaître et de répondre aux questions au motif que son avocat n'est disponible à aucune des dates précisées dans la demande.</p>	Nouvelle	Nouvelle

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8106. Confidentialité des enquêtes</p> <p>(1) Il est interdit à la <u>personne</u> :</p> <p>(i) à qui une demande est signifiée conformément au paragraphe 8103(1),</p> <p>(ii) qui est présente lorsque le <i>personnel de la mise en application</i> pénètre dans les locaux conformément au paragraphe 8103(3) ou en est informée ou qui est avisée par le personnel de la mise en application de la tenue d'une enquête ;</p> <p>(iii) qui est avisée de la tenue d'une enquête ;</p> <p>(a) <u>soit par le personnel de la mise en application ou un autre membre du personnel de la Société</u></p> <p>(b) <u>soit par une personne autorisée à le faire tel qu'il est prévu au paragraphe (2) ou (3)</u></p> <p>de divulguer (sauf à son avocat ou à une autre personne physique qui la représente ou si la loi l'exige)</p> <p>(iv) la nature ou la teneur de <u>l'enquête ou de</u> la demande,</p> <p>(v) le fait que le <i>personnel de la mise en application</i> a pénétré dans les locaux,</p> <p>(vi) le fait qu'un rapport, <i>dossier</i> ou autre document ou objet a été requis, produit, fourni, inspecté, reproduit ou pris,</p> <p>(vii) le nom de la ou des <i>personnes</i> devant comparaître et répondre aux questions,</p> <p>(viii) les questions posées ou les réponses données au cours de la comparution ;</p> <p>(vi) tout autre renseignement Le paragraphe 8106(1) <u>n'interdit nullement à une personne de divulguer de renseignements concernant une enquête</u> ;</p> <p>(i) <u>s'il s'agit d'un fait qui a été porté à sa connaissance par un moyen qui n'est pas attribuable à la tenue de l'enquête,</u></p> <p>(ii) <u>si elle a obtenu le consentement du personnel de la mise en application, lequel consentement peut être assorti de conditions,</u></p> <p>(iii) <u>si une formation d'instruction y consent à la suite d'une requête</u></p>	Nouvelle	Nouvelle

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><u>introduite conformément à l'article 8413, dans la mesure où la formation d'instruction établit que la divulgation du renseignement visé par le paragraphe 8106(1) ne nuit pas à la tenue de l'enquête et qu'elle est par ailleurs justifiable, sous réserve de toute condition que la formation d'instruction juge indiquée.</u></p> <p><u>(3) Les alinéas 8106(1)(iv) à (vii) n'interdisent nullement à une personne de divulguer de renseignements concernant une enquête à</u></p> <p><u>(i) si la divulgation est requise pour lui permettre de s'acquitter d'une obligation prévue par une exigence de la Société,</u></p> <p><u>(ii) sauf indication contraire de la part du personnel de la mise en application, si la divulgation est requise pour lui permettre de s'acquitter d'une obligation fiduciaire envers une personne réglementée ou de s'acquitter d'une obligation contractuelle pour respecter les politiques d'une personne réglementée,</u></p> <p><u>(iii) sauf indication contraire de la part du personnel de la mise en application</u></p> <p><u>(a) lorsque le personnel de la mise en application l'informe qu'elle est visée par une enquête ou lui demande de témoigner ou de fournir des renseignements, si la personne divulgue les renseignements à la personne réglementée qui est son employeur par l'entremise d'un employé de la personne réglementée, lequel exerce un pouvoir de surveillance sur elle,</u></p> <p><u>(b) si la personne ou l'employé divulgue les renseignements à d'autres employés de la personne réglementée qui sont ses supérieurs,</u></p> <p>sans le consentement du personnel de la mise en application (iv) <u>s'il s'agit d'un courtier membre ou d'une autre personne réglementée ou d'un employé du courtier membre ou de la personne réglementée, dans le cas de restrictions imposées à une personne visée par l'enquête, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour mettre en œuvre les restrictions.</u></p> <p>8107. Maintien de la compétence</p>	<p>Nouvelle</p>	<p>Nouvelle</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(1) La <i>personne réglementée</i> demeure assujettie à la présente Règle pendant six ans suivant la date à laquelle elle cesse d'être :</p> <p>(i) un <i>courtier membre</i>,</p> <p>(ii) un membre, un utilisateur ou un adhérent, <u>autre qu'un courtier membre</u>, d'un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation,</p> <p>(iii) un <u>employé, associé</u>, administrateur, un dirigeant, un employé ou un autre représentant désigné dans les <i>exigences de la Société</i></p> <p>(a) d'un <i>courtier membre</i>,</p> <p>(b) d'un membre, d'un utilisateur ou d'un adhérent, <u>autre qu'un courtier membre</u>, d'un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation.</p>		

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
Règle 8200		
Procédures de mise en application		
8201. Introduction	Nouvelle	Partie 10 — Audiences de mise en application INTRODUCTION DES AUDIENCES DE MISE EN APPLICATION 20.30
(1) La présente Règle décrit le pouvoir de la <i>Société</i> et des <i>formations d'instruction</i> de tenir des audiences aux fins de la mise en application.		(1) — La Société peut tenir des audiences, tel qu'il est prévu à la présente Règle, pour assurer le respect et la mise en application des Règles ou Ordonnances et des lois, règlements, ordonnances ou instructions générales, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme.
(2) Les procédures de mise en application visent à assurer le respect et la mise en application des <i>exigences de la Société</i> , de la <i>législation en valeurs mobilières</i> , de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant.		(2) — Les audiences de mise en application prévues par la présente Règle comprennent les catégories suivantes d'audiences : les audiences disciplinaires; les audiences de règlement et les audiences en procédure accélérée. Les audiences de mise en application se déroulent conformément à la présente Règle et aux Règles de procédure de la Société.
8202. Définitions	Nouvelle	20.1 — Dans la présente Règle on entend par :
(1) Dans la présente Règle, « décision » désigne la décision rendue par une <i>formation d'instruction</i> en vertu de la présente Règle et englobe une <i>sanction</i> et toute autre ordonnance. « enquête » désigne une enquête prévue à la Règle 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application).		« administrateur provisoire » : un administrateur provisoire nommé en vertu de l'article 46 pour surveiller l'activité et les affaires financières d'une société et pour exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par une formation d'instruction; « ancien juge » : une personne qui a exercé les fonctions de juge

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>d'un tribunal provincial ou fédéral au Canada ou qui est ou a été autorisée à pratiquer le droit et a exercé les fonctions de membre d'un tribunal administratif au Canada;</p> <p>«audience disciplinaire»: une audience tenue par une formation d'instruction en vertu de l'article 33 ou 34, à l'exception d'une audience de règlement, en vue de décider s'il est justifié d'imposer des sanctions à une personne inscrite ou à un courtier membre pour l'un des motifs énumérés au paragraphe 33(1) ou au paragraphe 34(1);</p> <p>«décideur»: la personne ou l'organe qui rend la décision selon la disposition applicable de la présente Règle; soit le personnel de la Société (art. 18, partie 7; art. 24, partie 8); le conseil de section ou un sous-comité du conseil de section (art. 18 et 20, partie 7; art. 24 et 25, partie 8); le conseil d'administration (art. 21, partie 7); une formation du conseil d'administration (art. 22, partie 7); une formation du conseil de section (art. 26, partie 8); une formation d'instruction;</p> <p>«décision»: toute décision, y compris les motifs, rendue après un examen des faits et/ou du droit par un décideur en vertu de la présente Règle; notamment les ordonnances;</p> <p>«demandeur»: la personne physique qui présente une demande d'inscription ou la société qui présente une demande d'adhésion en vertu de la partie 7 de la présente Règle ou la personne inscrite ou le courtier membre qui présente une demande de dispense en vertu de la partie 8 de la présente</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>Règle;</p> <p>«entente de règlement»: une entente intervenue entre la Société et l'intimé aux termes de laquelle les parties conviennent des infractions disciplinaires, des faits et de la sanction;</p> <p>«formation»: une formation d'instruction, une formation du conseil de section (art. 26 partie 8);</p> <p>«formation d'instruction»: une formation nommée en vertu de la Règle sur les comités d'instruction et les formations d'instruction pour tenir une audience de révision d'une décision sur l'approbation d'une demande d'inscription (art. 19, partie 8), une audience de révision d'une interdiction du niveau 2 du signal précurseur (art. 29, partie 9), une audience disciplinaire (art. 33 et 34, partie 10), une audience de règlement (art. 36, partie 10), une audience en procédure accélérée (art. 45 et 46, partie 10) ou une audience de révision d'une décision en procédure accélérée (art. 47, partie 10);</p> <p>«intimé»: une personne inscrite ou un courtier membre qui est visé par une audience disciplinaire, une audience de règlement, une audience en procédure accélérée ou une audience d'appel en vertu de la présente Règle;</p> <p>«jour civil»: tout jour de l'année civile. Pour le calcul du nombre de jours civils, le jour auquel se produit l'événement n'est pas compté;</p> <p>«jour ouvrable»:</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>PARTIE A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>8203. Audiences</p> <p>(1) L'audience doit être tenue conformément à la présente Règle et aux Règles de <u>pratique</u><u>procédure</u>.</p> <p>(2) La formation d'instruction peut tenir une audience et rendre une décision autorisée en vertu de la présente Règle et des Règles de <u>pratique</u><u>procédure</u>.</p> <p>(3) La formation d'instruction peut admettre en preuve à l'audience des témoignages oraux et des documents ou des objets qui sont pertinents et qui ne sont pas visés par le secret professionnel, qu'ils soient ou non donnés sous serment ou sous affirmation ou admissibles en preuve devant un tribunal.</p> <p>(4) La formation d'instruction peut exiger la présentation d'un témoignage ou d'une preuve sous serment ou par affirmation.</p> <p>(5) Sous réserve des paragraphes 8203(6) et 8203(7), l'audience prévue dans la présente Règle doit être publique, sauf s'il s'agit :</p> <p>(i) <u>ou bien soit</u> d'une audience de règlement, auquel cas une telle</p>	<p>10.6—Exercice des pouvoirs</p> <p>Un comité présidant l'audience prend les décisions, tient les audiences et rend les ordonnances, notamment provisoires, qu'une autorité de contrôle du marché doit ou peut prendre, tenir et rendre en vertu du présent article.</p>	<p>un jour autre que le samedi, le dimanche ou tout jour férié officiellement reconnu par le gouvernement fédéral ou le gouvernement de la province dans la section compétente. Pour le calcul du nombre de jours ouvrables, le jour auquel se produit l'événement n'est pas compté;</p> <p>« prononcé de la décision » :</p> <p>le fait de mettre à la disposition de l'intimé, du demandeur, de la personne inscrite ou du courtier membre conformément aux Règles de procédure de la Société une décision rendue en vertu de la présente Règle.</p> <p>Les termes employés dans les présentes Règles sans y être définis s'interprètent selon la façon dont ils sont employés ou définis dans le Statut général n° 1 et dans la Règle sur les comités d'instruction et les formations d'instruction.</p> <p>Voir le paragraphe 30(2) de la Règle 20 des courtiers membres précédent.</p> <p>Partie 2—Pouvoirs généraux des formations</p> <p>20.2—Exercice des pouvoirs</p> <p>(1) Une formation peut, à son gré, tirer toute conclusion, tenir une audience et rendre toute décision, ordonnance, ordonnance provisoire, assortie des conditions nécessaires à sa mise en œuvre, selon ce qui est exigé ou permis par la présente Règle ou par les Règles de procédure de la Société.</p> <p>(2) Une formation n'est pas liée par les règles de preuve, qu'elles découlent de la loi ou autrement, et peut admettre en preuve tout élément pertinent dans le cadre de la procédure, qu'il soit ou non donné ou</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>audience devient publique dès que la <i>formation d'instruction</i> accepte l'<i>entente de règlement</i>,</p> <p>(ii) <u>ou bien soit</u> d'une <i>audience</i> portant sur l'examen d'une ordonnance temporaire prévue à l'article 8211, <u>8211</u>,</p> <p>(iii) ou bien d'une audience en procédure accélérée.</p> <p>(6) La tenue à huis clos d'une <i>audience</i> ou d'une partie de celle-ci est permise si la <i>formation d'instruction</i> juge qu'il est plus important de ne pas communiquer certains renseignements d'ordre privé, d'ordre personnel ou d'un autre ordre que de respecter le principe énoncé au paragraphe 8203(5).</p> <p>(7) Une <i>audience</i> tenue au Québec doit être <u>publique ou verte au public</u>, sauf si la <i>formation d'instruction</i>, de sa propre initiative ou à la demande d'une <i>partie</i>, ordonne que l'<i>audience</i> ou une partie de celle-ci soit tenue à huis clos ou interdit la publication ou la diffusion de documents dans l'intérêt des bonnes mœurs de la morale et de l'ordre public.</p> <p>(8) Une <i>partie</i> à la <i>procédure de mise en application</i> a le droit d'être représentée par un avocat ou un mandataire.</p> <p>(9) La <i>formation d'instruction</i> doit fournir des motifs écrits pour toute <i>décision</i> qu'elle rend, y compris une <i>décision</i> acceptant ou rejetant une <i>entente de règlement</i> aux termes de l'article 8215. Cette obligation ne s'applique pas aux ordonnances liées à la preuve ou à la procédurale rendues au cours d'une <i>audience</i> et qui ne tranchent pas les questions soulevées à l'<i>audience</i>.</p>		<p>prouvé sous serment ou sous affirmation solennelle.</p> <p>(3) Une formation peut exiger la présentation d'une preuve ou d'un témoignage sous serment ou sous affirmation solennelle.</p> <p>Partie 11—Audiences publiques 20.50 Audiences publiques</p> <p>(1) Les types suivants d'audiences sont publiques, sous réserve du paragraphe (2):</p> <p>(a) les audiences de règlement, après qu'une entente de règlement a été acceptée par la formation d'instruction, en vertu de l'article 36;</p> <p>(b) les audiences disciplinaires tenues en vertu des articles 33 et 34;</p> <p>(c) les audiences de révision de décisions de procédure accélérée tenues en vertu de l'article 47;</p> <p>(2) Les audiences visées au paragraphe (1) sont tenues à huis clos lorsque la formation d'instruction est d'avis qu'il est plus important d'éviter, dans l'intérêt de la personne touchée ou dans l'intérêt public, la divulgation de questions financières, personnelles ou autres d'ordre intime que de s'en tenir au principe de la publicité des audiences.</p> <p>(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), au Québec, toute procédure disciplinaire dont est saisie la formation d'instruction doit être publique. Toutefois, dans toute procédure disciplinaire, la formation d'instruction peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, ordonner la tenue de l'audience à huis clos ou interdire la publication ou</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8204. Portée et date de prise d'effet des décisions</p> <p>(1) La <i>décision</i> rendue aux termes de la présente Règle s'applique à toute les <i>sections</i>, sauf si la <i>formation d'instruction</i> en décide autrement ou si l'application de la <i>décision</i> est limitée en droit.</p> <p>(2) La <i>décision</i>, sauf s'il s'agit d'une ordonnance rendue au cours d'une <i>audience</i>, prend effet à la date de la <i>décision</i> inscrite par le <i>coordonnateur des audiences</i>, sauf indication contraire dans la présente Règle ou la <i>décision</i>, auquel cas la <i>décision</i> prend effet à la date ainsi indiquée.</p> <p>(3) La <i>sanction</i>, sauf une amende ou un remboursement, prend effet à la date de prise d'effet de la <i>décision</i> qui l'impose, sauf indication contraire dans la <i>décision</i>.</p> <p>(4) L'amende, le remboursement et les frais imposés par une <i>décision</i> sont payables dès que la <i>décision</i> prend effet, sauf indication contraire dans la <i>décision</i> ou si les <i>parties</i> en conviennent autrement.</p>	<p>Nouvelle</p>	<p>diffusion de toute information ou de documents, qu'elle désigne, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.</p> <p>Règles de procédure</p> <p>8.10 — Publicité des requêtes</p> <p>L'audience sur la requête est ouverte au public à moins que le membre unique ou la formation d'instruction ordonne le huis clos.</p> <p>Le membre unique ou la formation d'instruction n'ordonne le huis clos que s'il ou elle estime qu'il est plus opportun d'éviter la communication de renseignements financiers, personnels ou autres renseignements intimes, dans l'intérêt de toute personne visée ou dans l'intérêt public, que d'adhérer au principe de la publicité de l'audience sur la requête.</p> <p>Partie 3 — Prise de décision et effet de la décision</p> <p>20.4 — Application territoriale des décisions</p> <p>(1) Toute décision rendue en vertu de la présente Règle a effet dans toutes les sections, à moins que le décideur n'en ordonne autrement ou à moins que cette application territoriale ne soit limitée par la loi.</p> <p>20.5 — Date d'effet de la décision</p> <p>(1) Toute décision rendue en vertu de la présente Règle prend effet à la date à laquelle elle est rendue, à moins qu'elle ne dispose autrement.</p> <p>(2) Nonobstant le paragraphe (1), une décision rendue en vertu de l'article 28 prend effet de la façon prévue au paragraphe 29(3).</p> <p>20.6 — Date d'effet des sanctions</p> <p>(1) Les suspensions, les interdictions, les</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8205. Début des procédures de mise en application</p> <p>(1) La Société peut introduire des procédures et tenir des <i>audiences</i> prévues dans la présente Règle en vue d'assurer le respect et la mise en application des <i>exigences de la Société, des lois applicables de la législation en valeurs mobilières</i> et d'autres exigences liées à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant.</p> <p>(2) Une procédure aux termes de la présente Règle doit être introduite par une demande ou un avis d'audience conformément aux <i>Règles de pratique</i> procédure.</p>	<p>Voir le paragraphe 10.6 des RUIIM précédent.</p>	<p style="color: red;">expulsions, les restrictions ou les autres conditions dont l'inscription ou l'adhésion est assortie prennent effet à la date d'effet de la décision, à moins de décision contraire du décideur.</p> <p style="color: red;">(2) Toute amende imposée à l'intimé est payable dès que la décision prend effet, à moins que les parties n'en conviennent autrement.</p> <p>Voir l'article 30 de la Règle 20 des courtiers membres précédent.</p>
<p>8206. Prescription</p> <p>(1) La personne <i>réglementée</i> demeure assujettie à la présente Règle pendant six ans suivant la date à laquelle elle cesse d'être :</p> <p>(i) un <i>courtier membre</i>,</p> <p>(ii) un membre, un utilisateur ou un adhérent, <u>autre qu'un courtier membre</u>, d'un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation,</p> <p>(iii) un <u>employé, un associé, un</u> administrateur, un dirigeant, un employé ou un autre représentant désigné dans les <i>exigences de la Société</i></p> <p>(a) d'un <i>courtier membre</i>,</p> <p>(b) d'un membre, d'un utilisateur ou d'un adhérent, <u>autre qu'un courtier membre</u>, d'un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation.</p>	<p>Nouvelle</p>	<p>Fondée sur le projet en cours concernant les délais de prescription.</p> <p>Règle actuelle :</p> <p style="color: red;">20.7 — Anciens courtiers membres et anciennes personnes inscrites</p> <p style="color: red;">(1) Pour l'application de la Règle 19 et de la présente Règle, tout courtier membre et toute personne inscrite restent soumis à la compétence de la Société pendant une période de cinq ans suivant la date à laquelle le courtier membre a cessé d'être un membre ou la personne inscrite a cessé d'être personne inscrite, sous réserve du paragraphe (2).</p> <p style="color: red;">(2) Une audience de mise en application tenue</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(2) La <i>Société</i> peut introduire une procédure en vertu de la présente Règle contre une <i>personne réglementée</i> dans les six ans suivant la date à laquelle est survenu le dernier événement qui donne lieu à la procédure.</p> <p>(3) Dans le cas d'une procédure introduite pendant le délai de prescription prévu au paragraphe 8206(1) ou 8206(2), l'<i>intimé</i> demeure visé par les exigences de la présente Règle jusqu'à la conclusion de la procédure ou d'une révision ou d'un appel de celle-ci.</p>		<p>en vertu de la partie 10 peut être initiée contre une personne anciennement inscrite qui présente une nouvelle demande d'inscription en vertu de la partie 7, nonobstant l'expiration de la période prévue au paragraphe (1);</p> <p>(3) — La personne dont l'inscription est suspendue ou révoquée ou le courtier membre qui est expulsé de la Société ou dont les droits ou privilèges sont suspendus ou révoqués reste responsable à l'égard de la Société de toutes les sommes qui sont dues à celle-ci.</p>
<p>8207. Sommes dues à la Société</p> <p>(1) La <i>personne</i> demeure redevable à la <i>Société</i> de toutes les sommes qu'elle lui doit.</p>	Nouvelle	<p>20.7 — Anciens courtiers membres et anciennes personnes inscrites</p> <p>.</p> <p>(3) — La personne dont l'inscription est suspendue ou révoquée ou le courtier membre qui est expulsé de la Société ou dont les droits ou privilèges sont suspendus ou révoqués reste responsable à l'égard de la Société de toutes les sommes qui sont dues à celle-ci.</p>
<p>8208. Pouvoirs de contrainte</p> <p>(1) La <i>formation d'instruction</i> peut obliger une <i>personne réglementée</i>, un employé, <u>un associé, un administrateur ou un dirigeant</u> de la <i>personne réglementée</i> ou la <i>Société</i>, au moyen du personnel de celle-ci, et, si la <i>loi</i> l'y autorise, toute autre <i>personne</i> à comparaître, à témoigner ou à produire des <i>dossiers</i> et des documents dans le cadre d'une <i>audience</i> aux termes de la présente Règle.</p> <p>(2) La <i>personne réglementée</i> doit, dès réception d'une ordonnance de la <i>formation d'instruction</i> ou d'un avis du <i>coordonnateur des audiences</i> qui le lui demande,</p> <p>(i) comparaître et témoigner,</p> <p>(ii) produire pour examen des copies de <i>dossiers</i> ou de</p>	Nouvelle	<p>POUVOIR DE CONTRAINTE</p> <p>20.31 — Courtiers membres, personnes inscrites et membres du personnel de la Société</p> <p>(1) — Tout membre, toute personne inscrite ou tout membre du personnel de la Société doit :</p> <p>(a) — comparaître et témoigner sur toute question pertinente par rapport à une audience tenue en vertu des articles 33, 34 ou 42 sur réception d'un avis du coordonnateur des audiences ou de la personne désignée par lui ou sur</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle.</p> <p>(3) Si la formation d'instruction oblige un employé, <u>un associé, un administrateur ou un dirigeant</u> d'une personne réglementée à comparaître à une audience et que cet employé n'est pas une personne<u>Personne</u> autorisée, la personne réglementée doit enjoindre à cet employé<u>cette personne physique</u> de comparaître et de témoigner.</p>	<p>10.5 Pouvoirs et sanctions Suspension ou restriction de l'accès</p> <p>(1) — Après avoir tenu une audience et avoir</p>	<p>ordonnance d'une formation d'instruction;</p> <p>(b) — produire pour inspection et fournir les copies de livres, registres, comptes et autres documents qui sont sous le contrôle ou en la possession du membre ou de la personne inscrite, devant une formation d'instruction sur réception d'un avis du coordonnateur des audiences ou sur ordonnance de la formation d'instruction.</p> <p>(2) — Le défaut de se conformer aux alinéas 1(a) ou (b) constitue une contravention aux Règles et peut donner lieu à une sanction disciplinaire en vertu de l'article 33 ou 34.</p> <p>20.32 Associés, administrateurs, dirigeants et employés de courtiers membres</p> <p>(1) — Lorsqu'une formation d'instruction demande qu'un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un courtier membre qui n'est pas une personne inscrite compare devant elle, le courtier membre doit ordonner à cet employé de comparaître et de donner l'information ou de produire les documents qui pourraient être exigés d'une personne visée à l'article 31.</p> <p>(2) — Le courtier membre qui ne se conforme pas au paragraphe (1) commet une contravention aux Règles et est passible d'une sanction disciplinaire en vertu de l'article 34.</p>
<p>PARTIE B – Procédures disciplinaires</p> <p>8209. Sanctions visant les courtiers membres</p> <p>(1) Si, à la suite d'une audience, la formation d'instruction conclut que le courtier membre a contrevenu à une exigence de la Société, à une</p>	<p>(1) — Après avoir tenu une audience et avoir</p>	<p>20.34 Courtiers membres</p> <p>(1) — Au terme d'une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut imposer les</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>disposition de la <i>législation en valeurs mobilières</i> ou à une autre disposition liée à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant, la <i>formation d'instruction</i> peut imposer l'une ou plusieurs des <i>sanctions</i> suivantes :</p> <p>(i) un blâme,</p> <p>(ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention,</p> <p>(iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :</p> <p>(a) 5 000 000 \$ par contravention,</p> <p>(b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le <i>courtier membre</i>, directement ou indirectement, en raison de la contravention,</p> <p>(iv) la suspension de la qualité de membre de la Société ou des droits et privilèges associés à la qualité de membre, y compris l'interdiction de traiter avec des clients, pour la durée et aux conditions jugées indiquées,</p> <p>(v) l'imposition de conditions au maintien de la qualité de membre du <i>courtier membre</i>, <u>notamment au droit d'accès à un marché.</u></p> <p>(vi) <u>l'expulsion du courtier membre et la révocation des droits et des privilèges rattachés à la qualité de membre, dont le droit d'accès à un marché.</u></p> <p>(vii) la radiation permanente de la qualité de membre de la Société,</p> <p>(viii) la nomination d'un <i>administrateur provisoire</i>,</p> <p>(ix) toute autre sanction <u>que la formation d'instruction jugée jugée</u> indiquée <u>dans les circonstances.</u></p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> peut être sanctionné aux termes du paragraphe 8209(1) en raison de la conduite d'un de ses <i>employés, associés, Administrateur ou dirigeants.</i></p> <p>(3) <u>La sanction imposée aux termes du paragraphe 8209(1) et portant sur le droit d'accès à un marché s'applique à tous les marchés.</u></p>	<p>décidé qu'une personne réglementée, autre qu'un marché dont l'autorité de contrôle du marché est ou était le fournisseur de services de réglementation, a violé une exigence ou est responsable de la violation d'une exigence conformément au paragraphe 10.3 des RUIIM, l'autorité de contrôle du marché peut, par voie d'ordonnance, imposer à cette personne une ou plusieurs des sanctions ou des mesures correctives suivantes, selon ce que l'autorité de contrôle du marché juge pertinent dans les circonstances :</p> <p>(a) un blâme;</p> <p>(b) une amende ne pouvant dépasser la plus élevée des deux sommes suivantes :</p> <p>(i) 1 000 000 \$;</p> <p>(ii) un montant égal au triple du bénéfice réalisé par la personne par suite de la violation;</p> <p>(c) la restriction de l'accès au marché pour la durée et aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes;</p> <p>(d) la suspension de l'accès au marché pour la durée et aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes;</p> <p>(e) la révocation du droit d'accès au marché;</p> <p>(f) toute autre mesure corrective jugée utile dans les circonstances.</p> <p>(1) Si l'autorité de contrôle du marché a déterminé qu'une personne réglementée, autre qu'un marché dont l'autorité de contrôle du marché est ou était le</p>	<p>sanctions prévues au paragraphe (2) si elle est d'avis que le courtier membre:</p> <p>(a) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute loi, règlement, ordonnance ou instruction générale de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;</p> <p>(b) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute Règle ou Ordonnance de la Société;</p> <p>(c) a fait défaut de se conformer à une entente intervenue avec la Société ou à un engagement pris envers la Société;</p> <p>(d) ne s'est pas acquitté de ses obligations envers un autre courtier membre ou envers le public;</p> <p>(2) Dans les cas prévus au paragraphe (1), la formation d'instruction peut imposer au courtier membre une ou plusieurs des sanctions suivantes:</p> <p>(a) un blâme;</p> <p>(b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir:</p> <p>(i) 5 000 000 \$ par contravention; ou</p> <p>(ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le courtier membre en raison de la contravention;</p> <p>(c) la suspension des droits et privilèges du courtier membre (laquelle pourra comporter une interdiction pour le membre de traiter avec le public) pour</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>fournisseur de services de réglementation, a adopté ou est susceptible d'adopter un comportement qui contrevient ou pourrait contrevir à une exigence, l'autorité de contrôle du marché peut, si elle le juge nécessaire pour la protection de l'intérêt du public, par voie d'ordonnance provisoire et sans avis ni audience, ordonner la restriction ou la suspension de l'accès au marché aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes; toutefois, cette ordonnance provisoire devient caduque 15 jours après la date à laquelle elle a été rendue sauf si, selon le cas :</p> <p>(a) une audience débute <u>conformément à la Règle 8200 (Procédures de mise en application)</u> au cours de cette période en vue de confirmer ou d'annuler l'ordonnance provisoire;</p> <p>(b) la personne contre qui l'ordonnance provisoire a été rendue consent à ce que l'ordonnance soit prolongée jusqu'à ce qu'une audience soit tenue;</p> <p>(c) une autorité en valeurs mobilières compétente ordonne que l'ordonnance provisoire soit annulée ou prolongée.</p> <p>(2) Aux fins du présent article, la restriction, la suspension ou la révocation de l'accès d'une personne à un marché peut lui être imposée directement et, si celle-ci est un particulier, elle peut aussi être imposée à l'égard de sa qualité d'administrateur, de dirigeant, d'associé ou d'employé d'une personne qui a accès au marché, ou encore <u>ded'une</u> personne qui a des liens avec cette</p>	<p>la période et aux conditions fixées par la formation;</p> <p>(d) des conditions au maintien de la qualité de courtier-membre;</p> <p>(e) la révocation des droits et privilèges rattachés à la qualité de courtier-membre;</p> <p>(f) l'expulsion du courtier-membre de la Société;</p> <p>(g) toute autre mesure ou sanction appropriée.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>dernière.</p> <p>(3) Il demeure entendu que ni une procédure disciplinaire ou d'exécution ni une ordonnance, notamment provisoire, intentée ou rendue à l'encontre d'une personne par une autorité de contrôle du marché en raison de l'inobservation d'une exigence ne touchent ou restreignent les mesures disciplinaires ou d'exécution prises contre la personne par une autorité en valeurs mobilières, une entité d'autoréglementation ou une autre autorité de contrôle du marché ayant compétence sur la personne.</p> <p>(4) Si une autorité de contrôle du marché restreint, suspend ou révoque l'accès d'une personne à un marché conformément au présent article, cette personne n'a accès à aucun autre marché et son accès à tout autre marché est automatiquement restreint, suspendu ou révoqué à moins que l'autorité en valeurs mobilières compétente n'en juge autrement dans le cadre d'un examen ou d'un appel de l'ordonnance, notamment provisoire, de l'autorité de contrôle du marché effectué conformément au paragraphe 11.3 des RUIM.</p> <p>(5) Si une autorité de contrôle du marché restreint, suspend ou révoque l'accès d'une personne à un marché, elle doit en aviser sans délai :</p> <p>(a) la personne visée par cette restriction, cette suspension ou cette révocation;</p> <p>(b) chaque marché;</p> <p>(c) chaque autorité de contrôle du</p>	

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8210. Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres</p> <p>(1) Si, à la suite d'une <i>audience</i>, la <i>formation d'instruction</i> conclut qu'une <i>personne réglementée qui n'est pas un courtier membre</i> <u><i>Personne autorisée, qu'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un courtier membre, d'un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation ou un employé, associé, administrateur ou dirigeant d'un tel utilisateur ou adhérent</i></u> a contrevenu à une exigence de la Société, à une disposition de la <i>législation en valeurs mobilières</i> ou à une autre disposition liée à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant, la <i>formation d'instruction</i> peut imposer à une telle personne l'une ou plusieurs des <i>sanctions</i> suivantes :</p> <p>(i) un blâme,</p> <p>(ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention,</p> <p>(iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :</p> <p>(a) 5 000 000 \$ par contravention,</p> <p>(b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la <i>personne</i>, directement ou indirectement, en raison de la contravention,</p> <p>(iv) la suspension de l'autorisation de la <i>personne</i> ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un <i>marché</i>, pour la durée et aux conditions jugées indiquées,</p> <p>(v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la <i>personne</i> ou au maintien de l'accès à un <i>marché</i>,</p> <p>(vi) l'interdiction d'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un <i>marché</i>,</p>	<p>marché;</p> <p>(d) chaque autorité en valeurs mobilières compétente.</p> <p>Voir paragraphes 10.3 et 10.5 des RUIIM précédents.</p>	<p>20.33 Personne inscrite</p> <p>(1) — Au terme d'une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut imposer les sanctions prévues au paragraphe (2) si elle est d'avis que la personne inscrite :</p> <p>(a) — a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute loi, règlement, ordonnance ou instruction générale, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;</p> <p>(b) — a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute Règle ou Ordonnance de la Société;</p> <p>(c) — a fait défaut de se conformer à une entente intervenue avec la Société ou à un engagement pris envers la Société.</p> <p>(2) — Dans les cas prévus au paragraphe (1), la formation d'instruction peut imposer à la personne inscrite une ou plusieurs des sanctions suivantes :</p> <p>(a) — un blâme;</p> <p>(b) — une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :</p> <p>(i) — 1 000 000 \$ par contravention; ou</p> <p>(ii) — un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne inscrite en raison de la contravention;</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(vii) la révocation d'autorisation,</p> <p>(viii) la radiation permanente d'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché,</p> <p>(ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une personne réglementée,</p> <p>(x) toute autre sanction que la formation d'instruction juge indiquée <u>jugé utile dans les circonstances.</u></p> <p>(2) La personne réglementée qui n'est pas un courtier membre peut être sanctionnée <u>sanction imposée</u> aux termes du paragraphe 8210(1) en raison de la conduite d'un de ses employés et portant sur le droit d'accès à un marché s'applique à tous les marchés.</p> <p>(3) Un Administrateur <u>administrateur</u> ou un dirigeant de la personne réglementée peut être sanctionné aux termes du paragraphe 8210(1) en raison de la conduite de la personne réglementée à qui il est associé.</p> <p>(4) L'employé de la personne réglementée dont la conduite expose la personne réglementée aux sanctions prévues au paragraphe 8210(1) peut également être sanctionné conformément à ce paragraphe.</p> <p>(5) La sanction imposée aux termes du paragraphe 8210(1) et portant sur le droit d'accès à un marché s'applique à tous les marchés.</p> <p>(6) Il est interdit à la personne réglementée de retenir les services d'une personne ou de l'engager, à un titre quelconque, si celle <u>cette</u> dernière a été sanctionnée aux termes de l'alinéa 8210(1)(ix).</p>	<p>Nouvelle, sauf que l'autorité de contrôle du marché (plutôt que la formation d'instruction) peut rendre une ordonnance provisoire aux termes du paragraphe 10.5 des RUIIM, qui peut ensuite faire l'objet d'une audience (voir les dispositions précédentes).</p>	<p>(c) — une suspension de l'inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;</p> <p>(d) — des conditions de maintien de l'inscription;</p> <p>(e) — une interdiction d'inscription temporaire à un titre quelconque pour la période fixée par la formation;</p> <p>(f) — la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription;</p> <p>(g) — une radiation permanente de l'inscription;</p> <p>(h) — une interdiction permanente d'inscription</p> <p>(i) — toute autre mesure ou sanction appropriée.</p>
<p>8211. Ordonnances temporaires</p> <p>(1) À la demande du <i>personnel de la mise en application</i>, si la <i>formation d'instruction</i> juge que la durée nécessaire pour mener à terme une <i>audience</i> pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, elle peut, sans en aviser l'<i>intimé</i>, rendre une ordonnance temporaire suspendant ou restreignant les droits et privilèges de la <i>personne réglementée</i> et imposer les conditions qu'elle juge indiquées.</p> <p>(2) L'ordonnance temporaire rendue <u>sans avis</u> en vertu du paragraphe 8211(1) expire quinze jours civils après la date à laquelle elle a été rendue, sauf si :</p>		<p>Voir l'article 2 de la Règle 20 des courtiers membres précédent.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(i) ou bien l'audience débute au cours de cette période pour confirmer ou infirmer l'ordonnance temporaire,</p> <p>(ii) ou bien la <i>personne réglementée</i> consent à la prorogation de l'ordonnance temporaire,</p> <p>(iii) ou bien une <i>autorité en valeurs mobilières</i> ordonne le contraire.</p> <p>(3) La <i>Société</i> doit donner immédiatement un avis écrit de l'ordonnance temporaire rendue en vertu du paragraphe 8211(1) à chaque <i>personne</i> qui en est directement touchée.</p> <p>8212. Audiences en procédure accélérée préventives</p> <p>(1) À la demande du personnel de la mise en application, la formation d'instruction peut tenir une audience <u>en procédure accélérée pour l'examen d'une requête d'ordonnance prévue au paragraphe 8214(4)</u> après en avoir avisé l'intimé, conformément au paragraphe 8426(1).</p> <p>(2) À la suite d'une audience <u>en procédure accélérée tenue en vertu du présent paragraphe et visant un courtier membre</u>, la formation d'instruction peut imposer au courtier membre rendre une ou plusieurs des sanctions <u>ordonnances</u> prévues au paragraphe 8212(4), si elle découvre que :</p> <p>(i) le <u>courtier membre, sa société mère ou une personne qui le contrôle</u> a fait une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers, a fait une cession autorisée ou a soumis une proposition à ses créanciers, a été déclaré en faillite ou est visé par une ordonnance de mise en liquidation, <u>a présenté une requête aux termes de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, dans ses versions modifiées, ou aux termes d'une législation analogue ou a déposé une requête de liquidation ou de dissolution,</u></p> <p>(ii) un séquestre ou un séquestre-gérant a été nommé à l'égard de la totalité ou d'une partie de l'entreprise ou des biens du courtier membre <u>courtier membre ou l'égard de la totalité ou d'une partie de l'entreprise ou des biens de sa société mère ou d'une personne qui le contrôle,</u></p> <p>(iii) <u>le courtier membre a remis sa démission, n'exerce plus</u></p>	Nouvelle	<p>PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE</p> <p>20-41 Audiences en procédure accélérée</p> <p>(1) — Les audiences en procédure accélérée sont tenues à la demande du personnel de la Société et sans avis à l'intimé dans les circonstances prévues aux articles 42 et 43.</p> <p>20-42 Types d'audiences en procédure accélérée — Courtiers membres</p> <p>(1) — Une formation d'instruction peut imposer à un courtier membre toutes sanctions prévues à l'article 45 dans les cas suivants:</p> <p>20-43 Types d'audiences en procédure accélérée — Personnes inscrites</p> <p>(1) — Une formation d'instruction peut imposer à une personne inscrite toutes sanctions prévues à l'article 45, dans les cas suivants :</p> <p>Suspension ou annulation de l'inscription ou de la qualité de personne inscrite</p> <p>(a) — L'inscription d'une personne inscrite en vertu d'une loi ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme est devenue périmée</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><u>d'activité en tant que courtier en placement ou est en voie de mettre en liquidation son activité de courtier en placement ou d'y mettre fin,</u></p> <p>(iv) L'inscription du courtier-membre<u>courtier membre</u> en tant que courtier en vertu d'une loi portant sur les de la législation en valeurs mobilières, les contrats sur marchandises ou les dérivés a expiré, a été suspendue ou a été révoquée,</p> <p>(iv) une autorité en valeurs mobilières, une bourse ou un organisme d'autorégulation <u>ou une chambre de compensation</u> a suspendu la qualité de membre ou les privilèges du <u>courtier membre</u>,</p> <p>(vii) le <u>courtier membre</u> a été reconnu coupable de violation d'une loi portant sur le vol, la fraude, le détournement de fonds ou de valeurs mobilières, la falsification, le blanchiment d'argent, la manipulation du marché, le délit d'initié, la fausse représentation ou la négociation d'opérations non autorisées,</p> <p>(viii) la poursuite des activités du <u>courtier membre</u> pourrait exposer ses clients, les investisseurs, d'autres personnes réglementées ou la Société à un préjudice imminent,</p> <p>(a) soit parce que le <u>courtier membre</u> éprouve des difficultés financières ou d'exploitation,</p> <p>(b) soit parce qu'il a omis de collaborer dans le cadre d'une enquête prévue à la Règle 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application),</p> <p>(viii) le <u>courtier membre</u> n'a pas respecté les conditions d'une sanction ou d'une interdiction prévue à la Règle 30 des courtiers membres (niveau 2 du signal précurseur) qui lui a été imposée.</p> <p>(3) À la suite d'une audience en procédure accélérée, la formation d'instruction peut imposer à <u>tenue en vertu du présent article visant</u> une personne réglementée qui n'est pas un <u>courtier membre</u>, <u>la formation d'instruction peut rendre</u> l'une ou plusieurs des sanctions<u>ordonnances</u> prévues au paragraphe 8212(4), si elle découvre que :</p> <p>(i) l'inscription de la <u>personne</u> en vertu d'une loi portant sur</p>		<p>ou est suspendue ou annulée;</p> <p>(b) — une bourse reconnue, une Commission de valeurs mobilières, une autorité en valeurs mobilières, un organisme d'autorégulation ou un système reconnu de négociation ou de cotation suspend une personne inscrite;</p> <p>Non-coopération aux inspections ou aux enquêtes de la Société</p> <p>(c) — lorsqu'une personne inscrite fait défaut de coopérer aux inspections ou aux enquêtes effectuées par la Société en vertu de la Règle 19 et la formation d'instruction estime qu'il n'est pas possible de permettre à la personne inscrite de continuer à être inscrite sans un risque de préjudice imminent pour le public, les autres courtiers membres ou la Société;</p> <p>Accusations criminelles</p> <p>(d) — lorsqu'une personne inscrite a fait l'objet d'une accusation criminelle pour vol, fraude, détournement de fonds ou appropriation illégale de fonds ou de valeurs mobilières, de faux, blanchiment d'argent, manipulation du marché, délit d'initié, information fautive ou trompeuse ou négociation non autorisée et cette accusation criminelle peut porter atteinte aux marchés financiers;</p> <p>20.45 Pouvoirs de la formation d'instruction</p> <p>(1) — La formation d'instruction a le pouvoir d'imposer les sanctions suivantes à l'intimé qui est une personne inscrite ou un courtier</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>les de la législation en valeurs mobilières, les contrats sur marchandises ou les dérivés a expiré, a été suspendue ou a été révoquée,</p> <p>(ii) une autorité en valeurs mobilières a rendu une ordonnance interdisant à la <i>personne</i> d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un participant au marché ou comme promoteur ou d'exercer des activités liées aux relations avec les investisseurs ou lui a refusé le recours à une dispense prévue par la <i>législation en valeurs mobilières</i>,</p> <p>(iii) une bourse ou, un organisme d'autoréglementation <u>ou une chambre de compensation</u> a suspendu la <i>personne</i> ou ses privilèges,</p> <p>(iv) <u>la personne a été reconnue coupable de violation d'une loi portant sur le vol, la fraude, le détournement de fonds ou de valeurs mobilières, la falsification, le blanchiment d'argent, la manipulation du marché, le délit d'initié, l'information fausse ou trompeuse ou la négociation d'opérations non autorisées,</u></p> <p>(v) le maintien de l'autorisation de la <i>personne</i> pourrait exposer les clients, les investisseurs, d'autres <i>personnes réglementées</i> ou la <i>Société</i> à un préjudice imminent parce que la <i>personne</i> a omis de collaborer dans le cadre d'une <i>enquête</i> prévue à la Règle 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application),</p> <p>(vi) la <i>personne</i> n'a pas respecté les conditions d'une <i>sanction</i> qui lui a été imposée.</p> <p>(4) À la suite d'une <i>audience en procédure accélérée tenue en vertu du présent article</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes <u>rendre une ordonnance</u> :</p> <p>(i) la suspension de <u>suspendant</u> la qualité de membre, de l'autorisation ou de le droit d'accès à un <i>marché</i> aux conditions jugées indiquées,</p> <p>(ii) une ordonnance, assortie en l'assortissant de conditions, obligeant le <i>courtier membre</i> suspendu aux termes de la présente Règle <u>du présent article</u> à prendre les mesures nécessaires pour faciliter le transfert ordonné de ses comptes</p>		<p>membre dans les situations prévues aux articles 42 et 43:</p> <p>(a) la suspension de l'inscription ou de la qualité de membre;</p> <p>(b) l'imposition de conditions à la suspension de l'inscription ou de la qualité de membre;</p> <p>(c) l'imposition de conditions au maintien de l'inscription ou de la qualité de membre;</p> <p>(d) l'interdiction immédiate de traiter avec le public;</p> <p>(e) une ordonnance assortie de modalités visant à faciliter le transfert ordonné des comptes de clients d'un courtier membre suspendu en vertu de la présente Règle;</p> <p>(f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de membre;</p> <p>(g) l'expulsion de la personne inscrite ou du courtier membre de la Société;</p> <p>(h) la nomination d'un administrateur provisoire en vertu de l'article 46.</p> <p>Partie 9 Révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur</p> <p>20-28 Prononcé des interdictions du niveau 2 du signal précurseur</p> <p>(1) La Société peut, à son gré, ordonner qu'il soit interdit à un membre classé dans le niveau 2 du signal précurseur, en vertu de la Règle 30 :</p> <p>(a) d'ouvrir de nouvelles succursales;</p> <p>(b) d'embaucher de nouveaux</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>clients à un autre <i>courtier membre</i>,</p> <p>(iii) l'imposition de <u>imposant des</u> conditions au maintien de la qualité de membre, de l'autorisation ou du droit d'accès à un <i>marché</i>,</p> <p>(iv) <u>enjoignant</u> l'interdiction immédiate de traiter avec des clients ou d'autres <i>personnes</i>,</p> <p>(v) l'expulsion d' <u>expulsant</u> un <i>courtier membre</i> de la <i>Société</i>;</p> <p>(vi) la révocation et mettant fin aux droits et aux privilèges se rattachant à la qualité de <u>membre</u>,</p> <p>(vi) révoquant l'autorisation ou de <u>le</u> droit d'accès à un <i>marché</i>,</p> <p>(vii) la nomination d' <u>nommant</u> un <i>administrateur provisoire</i> des activités et des affaires du <i>courtier membre</i>.</p> <p>(5) La <i>personne</i> peut demander, par écrit, la révision par une <i>formation d'instruction</i> de la <i>décision</i> rendue à la suite d'une <i>audience en procédure accélérée</i> <u>tenue en vertu du présent article</u>, dans les trente jours suivant la date de prise d'effet de la <i>décision</i>.</p> <p>(6) L'<i>audience</i> est tenue dans les plus brefs délais possibles, et au plus tard vingt et un jours après la demande de révision soumise conformément au paragraphe 8212(5), sauf si la <i>personne</i> demandant la révision et le <i>personnel de la mise en application</i> en conviennent autrement.</p> <p>(7) Aucun membre de la <i>formation d'instruction</i> dont la <i>décision</i> fait l'objet d'une révision conformément au présent article ne peut être membre de la <i>formation d'instruction</i> siégeant en révision.</p> <p>(8) La <i>formation d'instruction</i> peut suspendre une sanction imposée <u>l'ordonnance rendue</u> en vertu du paragraphe 8212(4), sous réserve de conditions qu'elle juge indiquées.</p> <p>(9) En cas de révision conformément au présent article, la <i>formation d'instruction</i> peut :</p> <p>(i) confirmer la sanction <u>l'ordonnance</u>,</p> <p>(ii) infirmer la <i>décision</i>,</p> <p>(iii) modifier la <i>décision</i> ou la sanction <u>l'ordonnance</u>,</p> <p>(iv) imposer <u>rendre</u> une sanction <u>ordonnance</u> autorisée par le paragraphe 8212(4).</p>		<p>représentants inscrits ou représentants en placement;</p> <p>(c) d'ouvrir de nouveaux comptes de client;</p> <p>(d) de modifier, de façon significative, la position en inventaire du membre.</p> <p>(2) Le membre doit être avisé par écrit d'une ordonnance prononcée en vertu du paragraphe (1);</p> <p>20-47 Audiance de révision</p> <p>(1) L'intimé peut déposer une demande écrite de révision de toute décision rendue en vertu de l'article 45 dans un délai de 30 jours civils à compter du prononcé de la décision de la formation d'instruction;</p> <p>(2) Si une demande de révision est faite en vertu du paragraphe (1), une audience doit être tenue le plus tôt qu'il est raisonnablement possible et au plus tard 21 jours civils après le dépôt de la demande écrite à moins que les parties n'en conviennent autrement;</p> <p>(3) Aucun membre de la formation d'instruction qui a siégé à l'audience tenue en vertu de l'article 45 ne doit faire partie de la formation d'instruction constituée en vue de la révision de la décision rendue à la suite de cette audience;</p> <p>(4) Si l'intimé ne demande pas de révision dans le délai prévu au paragraphe (1), la décision de la formation d'instruction devient irrévocable;</p> <p>(5) À moins que la formation d'instruction n'ordonne autrement, la décision rendue en vertu de l'article 45 est exécutoire malgré la demande de révision;</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8213. Administrateur provisoire</p> <p>(1) Si la <i>formation d'instruction</i> nomme un <i>administrateur provisoire</i> conformément à l'article 8209 ou à l'article 8212 à l'égard des activités et des affaires d'un <i>courtier membre</i>, l'<i>administrateur provisoire</i> a le pouvoir de surveiller et de suivre les activités et les affaires du <i>courtier membre</i> conformément aux conditions imposées par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(2) La <i>formation d'instruction</i> peut assortir de conditions et de délais le pouvoir que l'<i>administrateur provisoire</i> exerce sur les activités et les affaires du <i>courtier membre</i>, y compris celui :</p> <p>(i) de pénétrer dans les locaux du <i>courtier membre</i> et d'effectuer le suivi quotidien des activités commerciales du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(ii) d'assurer le suivi et l'examen des comptes débiteurs, des comptes créditeurs, des comptes des clients, des marges, des soldes créditeurs disponibles de clients, des arrangements et des opérations bancaires, des opérations effectuées par le <i>courtier membre</i> pour le compte de clients et pour son propre compte, du règlement de dettes, de la création de nouvelles dettes et des livres et <i>dossiers</i> du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(iii) de faire des copies des <i>dossiers</i> ou d'autres documents et de</p>	<p>Sans application dans les RUIIM.</p>	<p>(6) La décision en révision de la formation d'instruction n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.</p> <p>20-48 Pouvoirs de la formation d'instruction – Audience de révision</p> <p>(1) La formation d'instruction qui siège en révision peut :</p> <p>(a) confirmer toute décision;</p> <p>(b) annuler toute décision;</p> <p>(c) modifier toute décision ou la sanction;</p> <p>(d) rendre toute décision qu'aurait pu rendre une formation d'instruction en vertu de l'article 45.</p> <p>20-46 Pouvoirs de la formation d'instruction de nommer un administrateur provisoire</p> <p>(1) La formation d'instruction peut nommer un administrateur provisoire, aux conditions qu'elle estime justes et appropriées, lorsque cette mesure est dans l'intérêt du public et que la formation d'instruction constate que :</p> <p>(a) le courtier membre est dans une situation financière à risque et peut devenir insolvable;</p> <p>(b) les comptes de clients sont exposés à un risque de perte financière en raison de la situation financière du courtier membre, de contrôles internes inadéquats ou de procédures d'exploitation déficientes;</p> <p>(c) le courtier membre n'a pas maintenu les exigences de capital réglementaire tel que prescrit par les Règles ou les Ordonnances de ou par toute loi, règlement, décision ou instruction</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>fournir des copies de ces <i>dossiers</i> et documents à la <i>Société</i>, au personnel de la <i>Société</i> ou à un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation,</p> <p>(iv) de communiquer régulièrement ou autrement ses conclusions ou ses observations à la <i>Société</i>, au personnel de la <i>Société</i> ou à un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation,</p> <p>(v) de surveiller si le <i>courtier membre</i> respecte les conditions que lui a imposées la <i>Société</i>, un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation ou la <i>formation d'instruction</i>, notamment s'il respecte les conditions concernant le signal précurseur,</p> <p>(vi) de vérifier les dépôts réglementaires, y compris le calcul du capital régularisé en fonction du risque, et d'aider à la préparation de ces dépôts,</p> <p>(vii) d'évaluer ou de faire évaluer la valeur nette du <i>courtier membre</i> ou la valeur de ses actifs,</p> <p>(viii) d'aider les <i>employés</i> du <i>courtier membre</i> à faciliter le transfert ordonné des comptes des clients du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(ix) d'autoriser au préalable les chèques émis ou les paiements effectués par le <i>courtier membre</i> ou en son nom ou la distribution des actifs du <i>courtier membre</i>.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit collaborer avec l'<i>administrateur provisoire</i>, obliger ses <i>employés</i>, <i>associés</i>, <i>Administrateurs et dirigeants</i> à collaborer avec celui-ci et prendre les mesures raisonnables pour que les <i>membres du même groupe</i> et les fournisseurs de services collaborent avec l'<i>administrateur provisoire</i> dans l'exercice du pouvoir de ce dernier conformément au présent article.</p> <p>(4) Le <i>courtier membre</i> doit payer toutes les dépenses liées à l'<i>administrateur provisoire</i> nommé pour faire le suivi de ses activités et de ses affaires, y compris les honoraires de celui-ci.</p> <p>(5) Le personnel de la <i>Société</i> ou l'<i>administrateur provisoire</i> peut en tout temps demander à la <i>formation d'instruction</i> des directives concernant le pouvoir ou l'exercice des activités de l'<i>administrateur provisoire</i>.</p>		<p>générale, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;</p> <p>(d) la <i>Société</i> ou un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation a suspendu le <i>courtier membre</i> pour défaut de respecter les exigences de capital réglementaire prescrit;</p> <p>(2) L'<i>administrateur provisoire</i> nommé en vertu du paragraphe (1) surveille l'activité et les affaires financières du <i>courtier membre</i> conformément aux conditions précisées par la formation d'instruction;</p> <p>(3) La formation d'instruction peut fixer les conditions suivantes au mandat de l'<i>administrateur provisoire</i>, pour la période que la formation d'instruction estime juste et appropriée dans les circonstances :</p> <p>(a) accéder aux bureaux du <i>courtier membre</i> et y rester pour effectuer le suivi quotidien de toutes les activités du <i>courtier membre</i>, notamment le suivi et l'examen des comptes débiteurs, des comptes fournisseurs, des comptes de clients, de la marge, des soldes crédateurs libres de clients, des opérations bancaires du <i>courtier membre</i>, de tous les livres ou registres du <i>courtier membre</i>, des opérations effectuées par le <i>membre</i> ou en son nom pour son compte propre ou pour le compte de ses clients, du paiement</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(6) Dans le cas d'une demande présentée conformément au paragraphe 8213(5), la formation d'instruction peut rendre l'ordonnance qu'elle juge indiquée.</p>		<p>de toutes dettes ou de la création de toute nouvelle dette et de tout rapprochement qui doit être effectué par le courtier membre;</p> <p>(b) faire toutes copies de l'information et fournir des copies de l'information au personnel de la Société ou à tout autre organisme que la formation d'instruction estime approprié;</p> <p>(c) faire rapport, de façon continue, de ses constatations ou observations au personnel de la Société ou à tout autre organisme que la formation d'instruction estime approprié;</p> <p>(d) effectuer le suivi du respect par le courtier membre des conditions que la Société ou tout autre organisme de réglementation a pu lui imposer, notamment des conditions relatives au signal-précurseur;</p> <p>(e) vérifier et aider à la préparation de tout rapport réglementaire, notamment le calcul du capital régularisé en fonction du risque;</p> <p>(f) procéder ou faire procéder à une évaluation de la valeur nette du courtier membre ou de la valeur de toute partie de l'actif du courtier membre;</p> <p>(g) aider le personnel du courtier membre à faciliter le transfert ordonné des comptes de clients;</p> <p>(h) autoriser au préalable toute émission de chèques ou de paiements faits par le courtier membre ou en son nom ou la distribution de tout actif du courtier</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8214. Frais</p> <p>(1) À la suite d'une <i>audience</i> aux termes de la présente Règle, sauf une <i>audience</i> aux termes de l'article 8211, la <i>formation d'instruction</i> peut ordonner à une <i>personne</i> qui s'est vu imposer une <i>sanction</i> de payer les frais engagés par la <i>Société</i> ou pour le compte de celle-ci dans le cadre de l'<i>audience</i> et de toute enquête liée à l'<i>audience</i>.</p> <p>(2) Les frais imposés aux termes du paragraphe 8214(1) peuvent comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les frais liés au temps consacré par le personnel de la <i>Société</i>, (ii) les honoraires versés par la <i>Société</i> pour les services juridiques ou comptables ou les services rendus par un témoin expert, (iii) les indemnités versées à un témoin, (iv) les frais d'enregistrement ou de transcription de la preuve et de préparation des transcriptions, (v) les débours, y compris les frais de déplacement. 	<p>10.7—Imposition des frais</p> <p>(1)—Une ordonnance rendue en application du présent article peut imposer à la personne contre qui elle est rendue tout ou partie des frais énoncés ci-dessous que l'autorité de contrôle du marché aura engagés par suite de l'enquête et des procédures dont découle l'ordonnance, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) — les frais d'enregistrement ou de sténographie; b) — les frais d'établissement des transcriptions; c) — la rémunération des témoins, frais raisonnables compris; d) — les honoraires des témoins experts, conseillers juridiques ou comptables dont les services ont été retenus par l'autorité de contrôle du marché; e) — les frais de personnel engagés par l'autorité de contrôle du marché; f) — les frais de déplacement; g) — les débours; h) — tous autres frais jugés appropriés dans les circonstances. <p>(2)—Si l'autorité de contrôle du marché enquête</p>	<p>membre;</p> <p>(f) — toute autre condition que la formation d'instruction estime juste et appropriée de fixer au mandat de l'administrateur provisoire;</p> <p>(4) — Les dépenses liées au mandat de l'administrateur provisoire nommé en vertu de l'article 46 sont à la charge du courtier membre.</p> <p>CONDAMNATION AUX FRAIS</p> <p>20-49—Condamnation aux frais</p> <p>(1) — En plus de l'imposition de toutes sanctions prévues à l'article 33, 34 ou 45, la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé le paiement des frais d'enquête et de poursuite du personnel de la Société considérés appropriés dans les circonstances.</p> <p>(2) — Il n'y aura pas de condamnation aux frais lorsque la formation d'instruction n'a pas condamné l'intimé sous l'un des motifs visés au paragraphe 33(1) ou 34(1) ou lorsqu'une décision de procédure accélérée est annulée en révision en vertu du paragraphe 48(1).</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8215. Règlements et audiences de règlement</p> <p>(1) Le personnel de la mise en application peut consentir à une entente de règlement pour régler une procédure ou une procédure envisagée contre une personne réglementée en tout temps avant la conclusion d'une audience disciplinaire.</p> <p>(2) L'entente de règlement doit comporter :</p> <p>(i) un exposé des contraventions reconnues par l'intimé, avec les renvois aux exigences de la Société et aux lois qui s'appliquent,</p> <p>(ii) les faits sur lesquels les parties se sont entendues,</p> <p>(iii) les sanctions et les frais devant être imposés à l'intimé,</p> <p>(iv) une renonciation de la part de l'intimé à ses droits à une autre audience, à un appel et à une révision,</p> <p>(v) une disposition prévoyant que le personnel de la mise en application n'engagera aucune autre poursuite à l'égard de l'intimé en lien avec l'affaire faisant l'objet de l'entente de règlement,</p> <p>(vi) une disposition prévoyant que l'entente de règlement est conditionnelle à l'acceptation de la formation d'instruction,</p> <p>(vii) une disposition prévoyant que l'entente de règlement et ses modalités sont confidentielles tant que la formation d'instruction ne l'a pas acceptée,</p> <p>(viii) une disposition prévoyant que les parties ne feront aucune déclaration publique qui contredit l'entente de règlement,</p> <p>(ix) toute autre disposition ne contredisant pas les alinéas</p>	<p align="center">sur une plainte, ou une autre communication assimilable à une plainte, émanant d'une personne réglementée et que l'autorité de contrôle du marché, agissant raisonnablement, statue que la plainte ou l'autre communication est de nature frivole, elle peut lui imposer le remboursement des frais de l'enquête engagés par l'autorité de contrôle du marché.</p> <p>Politique 10-8 — POLITIQUE SUR LES PRATIQUES ET PROCÉDURES</p> <p>Article 3 — Offres de règlement et ententes de règlement</p> <p>3.1 — Signification d'une offre de règlement</p> <p>L'autorité de contrôle du marché peut signifier une offre de règlement en même temps que l'exposé des allégations ou après la signification de celui-ci.</p> <p>3.2 — Teneur de l'offre de règlement</p> <p>L'offre de règlement doit :</p> <p>a) — être écrite;</p> <p>b) — être signée par le président de l'autorité de contrôle du marché ou tout autre dirigeant de cette dernière qui est autorisé à faire une offre de règlement;</p> <p>c) — préciser, en cas d'acceptation de l'offre de règlement, la date à laquelle ou avant laquelle l'entente de règlement doit être signifiée à l'autorité de contrôle du marché, à condition que cette date soit au moins 20 jours après la signification de l'offre de règlement;</p> <p>d) — mentionner l'exposé des allégations que</p>	<p>AUDIENCES DE RÈGLEMENT</p> <p>20.35 — Négociation de l'entente de règlement</p> <p>(1) — Le personnel de la Société peut négocier une entente de règlement avec une personne inscrite ou un courtier membre.</p> <p>(2) — Les parties à une entente de règlement peuvent s'entendre sur l'imposition de toutes sanctions prévues à l'article 33 ou 34.</p> <p>(3) — Des discussions en vue d'un règlement peuvent avoir lieu à tout moment jusqu'à la conclusion de l'audience de règlement ou de l'audience disciplinaire.</p> <p>(4) — Toutes les négociations en vue d'une entente de règlement sont menées sous toutes réserves pour la Société et toutes autres personnes participant aux négociations et leur contenu ne peut par la suite être utilisé en preuve ou invoqué dans aucune procédure.</p> <p>20.36 — Pouvoirs de la formation d'instruction</p> <p>(1) — À la conclusion d'une audience de règlement, la formation d'instruction peut seulement :</p> <p>(a) — accepter l'entente de règlement ou;</p> <p>(b) — rejeter l'entente de règlement.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8215(2)(i) à 8215(2) (viii).</p> <p>(3) Les négociations liées à un règlement sont sous réserve de tous droits du <i>personnel de la mise en application</i> et de toute autre <i>personne</i> participant aux négociations et ne doivent pas servir comme preuve dans une procédure ni y être mentionnées.</p> <p>(4) L'<i>entente de règlement</i> peut imposer à l'<i>intimé</i> des obligations auxquelles il consent, sans égard au fait que la <i>formation d'instruction</i> aurait pu ou non les imposer en vertu de la présente Règle.</p> <p>(5) À la suite d'une <i>audience de règlement</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut accepter ou rejeter l'<i>entente de règlement</i>.</p> <p>(6) L'<i>entente de règlement</i> prend effet et lie les parties dès qu'elle est acceptée par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(7) Si l'<i>entente de règlement</i> est acceptée par la <i>formation d'instruction</i>, toute <i>sanction</i> imposée aux termes de cette entente est réputée avoir été imposée en vertu de la présente Règle.</p> <p>(8) Si l'<i>entente de règlement</i> est rejetée par la <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(i) (a) soit les <i>parties</i> peuvent convenir de conclure une autre <i>entente de règlement</i>,</p> <p>(b) soit le <i>personnel de la mise en application</i> peut procéder à une <i>audience disciplinaire</i> fondée sur les mêmes allégations et accusations ou sur des allégations et accusations connexes,</p> <p>et</p> <p>(ii) les motifs de la <i>formation d'instruction</i> qui a rejeté l'<i>entente de règlement</i> doivent être mis à la disposition d'une <i>formation d'instruction</i> qui examine une <i>entente de règlement</i> ultérieure fondée sur les mêmes allégations et accusations ou sur des allégations et accusations connexes, mais ne doivent pas être rendus publics ou mentionnés dans une <i>audience disciplinaire</i> ultérieure.</p> <p>(9) Le membre d'une <i>formation d'instruction</i> qui rejette une <i>entente de règlement</i> ne peut siéger à une <i>formation d'instruction</i> qui examine une <i>entente de règlement</i> ultérieure ou tient une <i>audience</i></p>	<p>L'autorité de contrôle entend invoquer;</p> <p>e) préciser les sanctions et mesures correctives imposées par l'autorité de contrôle du marché en vertu du paragraphe 10.5 des RUIIM et les frais imposés en vertu du paragraphe 10.7 des RUIIM;</p> <p>f) préciser que, si l'offre de règlement est acceptée par la personne à qui elle a été signifiée:</p> <p>(i) l'entente de règlement en découlant est assujettie à l'approbation du comité président l'audience;</p> <p>(ii) la personne doit renoncer à tous ses droits en vertu des RUIIM et autres exigences relativement à une audience, à un appel ou à un examen si l'entente de règlement est approuvée par le comité président l'audience.</p> <p>3.3 Acceptation de l'offre de règlement</p> <p>L'offre de règlement peut être acceptée par la personne à qui cette offre a été signifiée ou par toute autre personne autorisée à signer au nom de celle-ci:</p> <p>a) d'une part, en signant l'offre de règlement;</p> <p>b) d'autre part, en signifiant le document signé à l'autorité de contrôle du marché au plus tard à la date précisée dans l'offre de règlement.</p> <p>3.4 Soumission de l'entente de règlement pour approbation</p> <p>L'entente de règlement doit être soumise au comité président l'audience dans les 20 jours suivant l'acceptation de l'offre de règlement. Le comité président l'audience peut alors:</p>	<p>(2) L'entente de règlement prend effet au moment de son acceptation par la formation d'instruction et devient obligatoire pour le personnel de la Société et pour la personne inscrite ou le courtier membre. La personne inscrite ou le courtier membre est réputé avoir été sanctionné en vertu de l'article 33 ou 34 lorsque l'entente de règlement a été acceptée par la formation d'instruction.</p> <p>20.37. Acceptation de l'entente de règlement</p> <p>(1) La décision de la formation d'instruction d'accepter l'entente de règlement constitue une décision finale qui n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.</p> <p>20.38 Rejet de l'entente de règlement – Audience de règlement ultérieure</p> <p>(1) Lorsque la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, les parties peuvent convenir de conclure une autre entente de règlement.</p> <p>(2) Aucun membre de la formation d'instruction qui a siégé à l'audience de règlement initiale ne doit faire partie de la formation d'instruction siégeant à l'audience de règlement ultérieure.</p> <p>(3) Les motifs de rejet d'une entente de règlement présentée à une audience de règlement initiale ne sont pas rendus publics, mais doivent être fournis à la formation d'instruction siégeant à l'audience de règlement ultérieure.</p> <p>20.39 Rejet de l'entente de règlement – Audience disciplinaire</p> <p>(1) Lorsque la formation d'instruction rejette une entente de règlement ou une entente de</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>disciplinaire</i> fondée sur les mêmes allégations ou des allégations connexes.</p>	<p>a) — soit approuver l'entente de règlement; b) — soit la rejeter.</p> <p>3.5 — Négociation sous toutes réserves La négociation d'une offre ou d'une entente de règlement se fait sans préjudice des droits de l'autorité de contrôle du marché et des autres personnes y ayant participé et les propos d'une telle négociation ne sauraient être offerts en preuve ni invoqués dans quelque procédure que ce soit.</p> <p>3.6 — Approbation de l'entente de règlement Si l'entente de règlement est approuvée par le comité présidant l'audience :</p> <p>a) — le comité présidant l'audience rend une ordonnance conformément aux conditions de l'entente de règlement;</p> <p>b) — l'affaire est réglée et aucune partie à l'entente de règlement ne peut interjeter appel, ni demander l'examen de l'affaire;</p> <p>c) — le règlement convenu est consigné au dossier permanent de l'autorité de contrôle du marché portant sur la personne qui a accepté l'offre de règlement;</p> <p>d) — l'autorité de contrôle du marché publie, dans les meilleurs délais, un résumé : (i) — de l'exigence enfreinte; (ii) — des faits; (iii) — du règlement convenu, y compris toute sanction ou mesure corrective imposée et tous frais imposés; ce résumé doit préciser que quiconque peut obtenir ou étudier une copie de l'entente de règlement dans la forme autorisée par le comité présidant l'audience;</p>	<p>règlement ultérieure, la Société peut procéder à une audience disciplinaire fondée sur les mêmes infractions ou sur des infractions reliées en vertu de l'article 33 ou 34.</p> <p>(2) — Aucun membre de la formation d'instruction qui a siégé à l'audience de règlement ou à l'audience de règlement ultérieure ne doit faire partie de la formation d'instruction constituée en vue de l'audience disciplinaire portant sur les mêmes infractions ou sur des infractions reliées.</p> <p>20.40 — Rejet de l'entente de règlement (1) — La décision de la formation d'instruction de rejeter l'entente de règlement constitue une décision finale qui n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts</p> <p>Règles de procédure</p> <p>14.1 — Contenu de l'entente de règlement L'entente de règlement prévue à l'article 35 de la Règle 20 des courtiers membres doit être consignée par écrit, signée par les parties ou en leur nom et contenir :</p> <p>(a) — un exposé des contraventions reconnues par l'intimé avec un renvoi aux Règles des courtiers membres de la Société, ou aux dispositions applicables de la législation;</p> <p>(b) — un exposé des faits pertinents;</p> <p>(c) — un exposé des sanctions infligées à l'intimé et des frais auxquels il est condamné;</p> <p>(d) — une déclaration de l'intimé portant qu'il renonce à toute audience, à tout appel et à toute révision;</p> <p>(e) — une mention du fait que l'entente de</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8216. Non-paiement des amendes ou des frais</p> <p>(1) Si la <i>personne réglementée</i> omet de payer une amende, des frais ou une autre somme que lui impose la <i>formation d'instruction</i> ou qu'elle est tenue de payer aux termes d'une <i>entente de règlement</i>, la <i>Société</i> peut, sept jours après avoir envoyé un avis écrit, suspendre par voie sommaire la qualité de membre du <i>courtier membre</i> et tous les droits et privilèges de la <i>personne réglementée</i> liés à l'autorisation ou au droit d'accès à un <i>marché</i>, jusqu'au paiement de l'amende, des frais ou de toute autre somme.</p> <p>8217. Révision par une autorité en valeurs mobilières</p> <p>(1) Une <i>partie</i> à une procédure aux termes de la présente Règle peut demander à l'<i>autorité en valeurs mobilières</i> du territoire de la <i>section</i> concernée la révision d'une <i>décision</i> définitive rendue dans la procédure.</p> <p>(2) La <i>personne</i> qui peut présenter une demande de révision d'une <i>décision</i> rendue aux termes de l'article 8212 ou qui est visée par une <i>décision</i> rendue par ordonnance temporaire prévue à l'article 8211 ne peut demander à une <i>autorité en valeurs mobilières</i> la révision de la <i>décision</i> tant qu'elle n'a pas demandé une révision ou une autre <i>audience</i> par une autre <i>formation d'instruction</i> et que</p>	<p>e) — l'<i>autorité de contrôle du marché</i> publie l'<i>entente de règlement</i> sous la forme autorisée par le comité président l'<i>audience</i>, cette obligation pouvant être satisfaite par l'affichage de l'<i>entente de règlement</i> sur tout site Web maintenu par l'<i>autorité de contrôle du marché</i>.</p> <p>3.7 — Rejet de l'entente de règlement</p> <p>En cas de rejet de l'<i>entente de règlement</i> par le comité président l'<i>audience</i>, l'<i>autorité de contrôle du marché</i> peut procéder à l'<i>audience de l'affaire</i>; aucun membre du comité président l'<i>audience</i> ayant examiné l'<i>entente de règlement</i> ne peut participer à l'<i>audience</i>.</p> <p>Nouvelle</p>	<p>règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'<i>instruction</i>;</p> <p>(f) — d'autres points non incompatibles avec ceux qui sont prévus aux alinéas (a) à (e).</p> <p>20.44 Non-paiement d'une amende ou de frais</p> <p>(1) — Dans le cas où l'amende ou les frais dont la formation d'<i>instruction</i> a ordonné le paiement ne sont pas payés dans le délai imparti, la <i>Société</i>, ou une personne désignée par lui, peut suspendre, sans autre avis, un <i>courtier membre</i> ou une personne inscrite, jusqu'au paiement de l'amende ou des frais.</p> <p>Nouvelle</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>la formation d'instruction n'a pas rendu de décision définitive.</p> <p>(3) Aux fins du paragraphe 8217(1), le personnel de la mise en application est directement touché par une décision rendue dans une procédure à laquelle il est partie.</p> <p style="text-align: center;">Règle 8300 Comités d'instruction</p> <p>8301. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle prescrit de mettre sur pied dans chaque section un comité d'instruction à partir duquel doivent être choisies les formations d'instruction chargées des procédures de mise en application et d'autres procédures; elle décrit le processus de nomination et de destitution des membres des comités d'instruction.</p> <p>8302. Définitions</p> <p>(1) Dans la présente Règle, <u>« comité de gouvernance » désigne le comité de gouvernance établi par le conseil d'administration de la Société,</u> <u>« comité de désignation des membres représentant le public » désigne, dans chaque section, le comité composé du président du comité de gouvernance, du président du conseil de section et du président de la Société.</u></p> <p>8302-8303. Comités d'instruction</p> <p>(1) Il faut nommer un comité d'instruction pour chaque section.</p> <p>(2) Le membre du comité d'instruction d'une section doit résider dans la section.</p> <p>(3) Les deux tiers du comité d'instruction doivent être constitués, dans la mesure du possible, de membres représentant le secteur.</p> <p>(4) Le tiers du comité d'instruction doit être constitué, dans la mesure du possible, de membres représentant le public.</p> <p>(5) Le président du comité d'instruction doit être un membre représentant le public.</p> <p>8303-8304. Désignations</p> <p>(1) Le conseil de section doit désigner des personnes physiques</p>	<p>Addenda C-1 à la Règle transitoire no 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION Partie A. DÉFINITIONS</p> <p>1.1. Dans la présente Règle:</p> <p>« coordonnateur des audiences » signifie le secrétaire de la Société ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de la Société que le secrétaire désigne par écrit de temps à autre pour remplir les fonctions de coordonnateur des audiences conformément aux Règles de la Société;</p> <p>« membre représentant le secteur » signifie une personne physique qui est:</p> <p>a) un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un membre ou d'une personne ayant droit d'accès;</p> <p>b) un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un ancien membre ou d'une ancienne personne ayant droit d'accès; ou</p> <p>c) une autre personne physique apte et compétente qui satisfait aux critères énoncés à l'article 1.3(1) de la présente Règle;</p> <p>« membre représentant le public » signifie une personne physique qui est un membre actif ou à la retraite en règle du Barreau d'une province canadienne;</p>	<p>Addenda C-1 à la Règle transitoire no 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION Partie A. DÉFINITIONS</p> <p>1.1. Dans la présente Règle:</p> <p>« coordonnateur des audiences » signifie le secrétaire de la Société ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de la Société que le secrétaire désigne par écrit de temps à autre pour remplir les fonctions de coordonnateur des audiences conformément aux Règles de la Société;</p> <p>« membre représentant le secteur » signifie une personne physique qui est:</p> <p>a) un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un membre ou d'une personne ayant droit d'accès;</p> <p>b) un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un ancien membre ou d'une ancienne personne ayant droit d'accès; ou</p> <p>c) une autre personne physique apte et compétente qui satisfait aux critères énoncés à l'article 1.3(1) de la présente Règle;</p> <p>« membre représentant le public » signifie une personne physique qui est un membre actif ou à la retraite en règle du Barreau d'une province canadienne;</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>comme membres <u>représentant le secteur</u> du comité d'instruction de sa section.</p> <p>(2) Le marché membre doit désigner des personnes physiques comme membres <u>représentant le secteur</u> du comité d'instruction de la section dans laquelle le marché membre est</p> <p>(i) soit reconnu ou dispensé <u>d'inscription de reconnaissance</u> comme bourse ou système de cotation et de déclaration des opérations conformément à la <u>législation en valeurs mobilières</u> applicable,</p> <p>(ii) soit, dans le cas d'un SNP, inscrit conformément à la <u>législation en valeurs mobilières</u> applicable.</p> <p>(3) <u>Le comité de désignation des membres représentant le public de chaque section doit désigner des personnes physiques comme membres représentant le public du comité d'instruction de la section.</u></p> <p>(4) Dans la mesure du possible, les deux tiers des <u>personnes physiques personnes physiques désignées dans une section doivent être</u> désignées par le conseil de section ou le marché membre <u>d'une section doivent être des membres représentant le secteur</u> et le tiers, <u>par le comité de désignation</u> des membres représentant le public.</p> <p>8304-8305. Nomination</p> <p>(1) Le comité de gouvernance nomme au <u>comité d'instruction</u> de chaque section un nombre suffisant de <u>personnes physiques</u> compétentes et aptes à tenir des audiences de mise en application ou d'autres audiences dans la section.</p> <p>(2) Lorsqu'il examine les aptitudes et les compétences d'une <u>personne physique</u> candidate au <u>comité d'instruction</u>, le comité de gouvernance doit tenir compte</p> <p>(i) de sa connaissance générale des pratiques commerciales et de la législation en valeurs mobilières,</p> <p>(ii) de son expérience,</p> <p>(iii) de ses antécédents en matière de réglementation,</p> <p>(iv) de sa disponibilité pour les audiences,</p>	<p>sauf au Québec, où ce terme signifie une personne qui est un membre actif ou à la retraite en règle du Barreau du Québec;</p> <p>«pratiques et procédures» signifie les pratiques et procédures régissant une audience conformément aux RUIIM ou aux Règles régissant les courtiers membres, selon le cas;</p> <p>«procédure de mise en application» signifie une audience disciplinaire, une audience de règlement ou une audience en procédure accélérée, y compris toute requête ou motion déposée dans le cadre d'une telle procédure;</p> <p>«procédure de révision» signifie une procédure de révision de demande d'adhésion, une procédure de révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur ou une audience de révision en procédure accélérée, y compris toute requête ou motion déposée dans le cadre d'une telle procédure;</p> <p>«Règles régissant les courtiers membres» signifie les Règles régissant les courtiers membres adoptées conformément aux termes de l'alinéa 1.2.2 de la Règle transitoire no 1 de la Société;</p> <p>«RUIIM» signifie les dispositions des Règles universelles d'intégrité du marché adoptées conformément aux termes de l'alinéa 1.1.2 de la Règle transitoire no 1 de la Société.</p> <p>Les termes employés dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction qui ne sont pas définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné ou qui est défini dans les Règles régissant les courtiers membres ou les RUIIM, selon les règles s'appliquant à l'audience ou à la procédure en question. En cas d'incohérence entre les termes employés ou définis dans la présente Règle régissant les comités</p>	<p>sauf au Québec, où ce terme signifie une personne qui est un membre actif ou à la retraite en règle du Barreau du Québec;</p> <p>«pratiques et procédures» signifie les pratiques et procédures régissant une audience conformément aux RUIIM ou aux Règles régissant les courtiers membres, selon le cas;</p> <p>«procédure de mise en application» signifie une audience disciplinaire, une audience de règlement ou une audience en procédure accélérée, y compris toute requête ou motion déposée dans le cadre d'une telle procédure;</p> <p>«procédure de révision» signifie une procédure de révision de demande d'adhésion, une procédure de révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur ou une audience de révision en procédure accélérée, y compris toute requête ou motion déposée dans le cadre d'une telle procédure;</p> <p>«Règles régissant les courtiers membres» signifie les Règles régissant les courtiers membres adoptées conformément aux termes de l'alinéa 1.2.2 de la Règle transitoire no 1 de la Société;</p> <p>«RUIIM» signifie les dispositions des Règles universelles d'intégrité du marché adoptées conformément aux termes de l'alinéa 1.1.2 de la Règle transitoire no 1 de la Société.</p> <p>Les termes employés dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction qui ne sont pas définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné ou qui est défini dans les Règles régissant les courtiers membres ou les RUIIM, selon les règles s'appliquant à l'audience ou à la procédure en question. En cas d'incohérence entre les termes employés ou définis dans la présente Règle régissant les comités</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(v) de sa réputation dans le secteur des valeurs mobilières,</p> <p>(vi) de sa capacité à tenir des audiences en français ou en anglais,</p> <p>(vii) des sections dans lesquelles elle aurait le droit d'exercer ses fonctions de membre.</p> <p>(3) Une <i>personne physique</i> qui</p> <p>(i) ou bien est un employé en poste ou qui était en poste au cours des dix-huit derniers mois chez un <i>membre</i>, une <i>personne réglementée</i> ou un <i>membre du même groupe d'un membre</i> ou d'une <i>personne réglementée</i>,</p> <p>(ii) ou bien représente l'une ou l'autre des parties à une procédure de mise en application ou à une autre procédure prévues par les <i>exigences de la Société</i> ou une <i>personne</i> visée par les <i>exigences de la Société</i>,</p> <p>(iii) ou bien pourrait par ailleurs susciter une crainte raisonnable de partialité à l'égard des affaires dont pourrait être saisie une <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>ne remplit pas les critères de nomination ou de désignation pour siéger à un <i>comité d'instruction</i> comme <i>membre représentant le public</i>.</p> <p>(4) Le comité de gouvernance nomme le président de chaque <i>comité d'instruction</i>.</p>	<p>d'instruction et les formations d'instruction et les termes employés ou définis dans les Règles régissant les courtiers-membres ou dans les RUIIM, les termes tels qu'employés ou définis dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction prévalent.</p> <p>PARTIE B. COMITÉS D'INSTRUCTION</p> <p>1.2. — Désignation de candidats au comité d'instruction</p> <p>1) — Chaque conseil de section désigne de temps à autre des personnes résidant dans sa section en tant que candidats au poste de membre du comité d'instruction de cette section.</p> <p>2) — Chaque marché membre désigne de temps à autre des personnes résidant dans sa section en tant que candidats au poste de membre du comité d'instruction de cette section, étant entendu que le marché membre doit être situé dans la même section et :</p> <p>a) — dans le cas d'une Bourse ou d'un SCDO (système de cotation et de déclaration d'opérations), qu'il doit être reconnu ou dispensé de reconnaissance en tant que Bourse ou SCDO conformément à la législation en valeurs mobilières applicable; et</p> <p>b) — dans le cas d'un SNP (système de négociation parallèle), qu'il doit être inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.</p> <p>3) — Le tiers des candidats que désigne un conseil de section ou un marché membre</p>	<p>d'instruction et les formations d'instruction et les termes employés ou définis dans les Règles régissant les courtiers-membres ou dans les RUIIM, les termes tels qu'employés ou définis dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction prévalent.</p> <p>PARTIE B. COMITÉS D'INSTRUCTION</p> <p>1.2. — Désignation de candidats au comité d'instruction</p> <p>1) — Chaque conseil de section désigne de temps à autre des personnes résidant dans sa section en tant que candidats au poste de membre du comité d'instruction de cette section;</p> <p>2) — Chaque marché membre désigne de temps à autre des personnes résidant dans sa section en tant que candidats au poste de membre du comité d'instruction de cette section, étant entendu que le marché membre doit être situé dans la même section et :</p> <p>a) — dans le cas d'une Bourse ou d'un SCDO (système de cotation et de déclaration d'opérations), qu'il doit être reconnu ou dispensé de reconnaissance en tant que Bourse ou SCDO conformément à la législation en valeurs mobilières applicable; et</p> <p>b) — dans le cas d'un SNP (système de négociation parallèle), qu'il doit être inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.</p> <p>3) — Le tiers des candidats que désigne un conseil de section ou un marché membre pour une section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le public.</p>
<p>8305-8306. Durée du mandat</p> <p>(1) La <i>personne physique</i> nommée au <i>comité d'instruction</i> demeure en poste pendant trois ans.</p> <p>(2) Le membre du <i>comité d'instruction</i> peut être nommé de nouveau pour des mandats successifs.</p> <p>(3) Si le mandat d'un membre du <i>comité d'instruction</i> expire et n'est pas renouvelé pendant la tenue d'une audience à laquelle il agit comme membre de la <i>formation d'instruction</i>, ce mandat est automatiquement prolongé jusqu'à la conclusion de l'audience ou, s'il s'agit d'une audience sur le fond, jusqu'à la fin de la procédure.</p>		

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8306-8307. Destitution</p> <p>(1) Le comité de gouvernance peut destituer un membre du comité d'instruction</p> <p>(i) qui cesse de résider dans la section dont relève le comité d'instruction,</p> <p>(ii) qui n'a pas le droit de siéger comme membre du comité d'instruction conformément à une disposition de loi applicable dans la section,</p> <p>(iii) qui, de l'avis du comité de gouvernance, suscite une crainte raisonnable de partialité à l'égard des affaires dont pourrait être saisie une formation d'instruction,</p> <p>(iv) qui, pour tout autre motif, cesse d'avoir les aptitudes ou les compétences pour siéger comme membre du comité d'instruction.</p> <p>(2) Il est interdit à la personne physique qui est destituée par le comité de gouvernance de continuer à siéger à une formation d'instruction saisie d'une procédure.</p>	<p>pour une section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le public;</p> <p>4) Les deux tiers des candidats que désigne un conseil de section ou un marché membre pour une section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le secteur.</p> <p>1.3. — Nomination de membres représentant le public et de membres représentant le secteur au comité d'instruction</p> <p>1) Le comité de gouvernance examine les aptitudes et les compétences des candidats au comité d'instruction en tenant compte de ce qui suit :</p> <p>a) leur connaissance générale des pratiques commerciales et de la législation en valeurs mobilières;</p> <p>b) leur expérience;</p> <p>c) leurs antécédents en ce qui concerne le respect de la réglementation;</p> <p>d) leur disponibilité pour les audiences;</p> <p>e) leur réputation dans le secteur des valeurs mobilières;</p> <p>f) leur capacité de participer à des audiences en français et en anglais; et</p> <p>g) les sections dans lesquelles ils auraient le droit de remplir leurs fonctions de membre.</p> <p>2) Le comité de gouvernance nomme au comité d'instruction de chaque section les personnes qu'il juge aptes et compétentes.</p> <p>3) Le tiers des personnes que nomme le comité de gouvernance au comité</p>	<p>4) Les deux tiers des candidats que désigne un conseil de section ou un marché membre pour une section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le secteur.</p> <p>1.3. — Nomination de membres représentant le public et de membres représentant le secteur au comité d'instruction</p> <p>1) Le comité de gouvernance examine les aptitudes et les compétences des candidats au comité d'instruction en tenant compte de ce qui suit :</p> <p>a) leur connaissance générale des pratiques commerciales et de la législation en valeurs mobilières;</p> <p>b) leur expérience;</p> <p>c) leurs antécédents en ce qui concerne le respect de la réglementation;</p> <p>d) leur disponibilité pour les audiences;</p> <p>e) leur réputation dans le secteur des valeurs mobilières;</p> <p>f) leur capacité de participer à des audiences en français et en anglais; et</p> <p>g) les sections dans lesquelles ils auraient le droit de remplir leurs fonctions de membre.</p> <p>2) Le comité de gouvernance nomme au comité d'instruction de chaque section les personnes qu'il juge aptes et compétentes.</p> <p>3) Le tiers des personnes que nomme le comité de gouvernance au comité d'instruction de chaque section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le public.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>d'instruction de chaque section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le public.</p> <p>4) Les deux tiers des personnes que nomme le comité de gouvernance au comité d'instruction de chaque section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le secteur.</p> <p>5) Une personne qui représente une partie à une audience régie par les Règles de la Société pendant qu'elle est membre d'un comité d'instruction ne peut être nommée en tant que membre représentant le public ou ne peut poursuivre son mandat en tant que membre représentant le public.</p> <p>6) Une audience qui doit être tenue au Québec conformément à la présente Règle doit avoir lieu au Québec et les parties y participant sont en droit de participer en français, tant verbalement que par écrit.</p> <p>1.4.— Nomination du président du comité d'instruction</p> <p>1) Le comité de gouvernance nomme dans chaque section un membre représentant le public en tant que président du comité d'instruction de la section.</p> <p>2) Le président du comité d'instruction tient un rôle de conseiller pour ce qui est des questions juridiques, administratives ou de procédure, ou des questions concernant la sélection des membres de la formation d'instruction, que soulève le coordonnateur des audiences.</p> <p>1.5.— Nomination et destitution des membres du comité d'instruction</p>	<p>4) Les deux tiers des personnes que nomme le comité de gouvernance au comité d'instruction de chaque section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le secteur.</p> <p>5) Une personne qui représente une partie à une audience régie par les Règles de la Société pendant qu'elle est membre d'un comité d'instruction ne peut être nommée en tant que membre représentant le public ou ne peut poursuivre son mandat en tant que membre représentant le public.</p> <p>6) Une audience qui doit être tenue au Québec conformément à la présente Règle doit avoir lieu au Québec et les parties y participant sont en droit de participer en français, tant verbalement que par écrit.</p> <p>1.4.— Nomination du président du comité d'instruction</p> <p>1) Le comité de gouvernance nomme dans chaque section un membre représentant le public en tant que président du comité d'instruction de la section.</p> <p>2) Le président du comité d'instruction tient un rôle de conseiller pour ce qui est des questions juridiques, administratives ou de procédure, ou des questions concernant la sélection des membres de la formation d'instruction, que soulève le coordonnateur des audiences.</p> <p>1.5.— Nomination et destitution des membres du comité d'instruction</p> <p>1) Chaque personne nommée au comité d'instruction demeure en poste pendant trois ans à compter de la date de sa</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>1) Chaque personne nommée au comité d'instruction demeure en poste pendant trois ans à compter de la date de sa nomination et peut être nommée de nouveau pour des mandats successifs.</p> <p>2) Le membre du comité d'instruction qui est membre d'une formation d'instruction à l'expiration de son mandat de trois ans et dont le mandat au sein du comité d'instruction n'est pas renouvelé, voit automatiquement son mandat prolongé jusqu'à la conclusion de l'affaire portée devant la formation d'instruction.</p> <p>3) Le comité de gouvernance peut destituer de son poste de membre du comité d'instruction avant l'expiration de son mandat une personne qui :</p> <p>a) cesse d'être un résident de la section dont relève le comité d'instruction dont elle est membre;</p> <p>b) est empêchée d'occuper un tel poste en raison d'une exigence de la loi du territoire dont relève le comité d'instruction dont elle est membre;</p> <p>c) de l'avis du comité de gouvernance, risque d'avoir une crainte de partialité raisonnable à l'égard de questions pouvant être portées devant une formation d'instruction; ou</p> <p>d) a cessé, pour une autre raison, d'avoir les aptitudes et compétences requises pour être membre du comité d'instruction.</p> <p>4) Si une personne est destituée de son poste de membre du comité d'instruction comme</p>	<p>nomination et peut être nommée de nouveau pour des mandats successifs.</p> <p>2) Le membre du comité d'instruction qui est membre d'une formation d'instruction à l'expiration de son mandat de trois ans et dont le mandat au sein du comité d'instruction n'est pas renouvelé, voit automatiquement son mandat prolongé jusqu'à la conclusion de l'affaire portée devant la formation d'instruction.</p> <p>3) Le comité de gouvernance peut destituer de son poste de membre du comité d'instruction avant l'expiration de son mandat une personne qui :</p> <p>a) cesse d'être un résident de la section dont relève le comité d'instruction dont elle est membre;</p> <p>b) est empêchée d'occuper un tel poste en raison d'une exigence de la loi du territoire dont relève le comité d'instruction dont elle est membre;</p> <p>c) de l'avis du comité de gouvernance, risque d'avoir une crainte de partialité raisonnable à l'égard de questions pouvant être portées devant une formation d'instruction; ou</p> <p>d) a cessé, pour une autre raison, d'avoir les aptitudes et compétences requises pour être membre du comité d'instruction.</p> <p>4) Si une personne est destituée de son poste de membre du comité d'instruction comme il est décrit en 3) ci-dessus, elle cesse d'être apte à être membre d'une formation d'instruction dont elle peut être membre au</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>il est décrit en 3) ci-dessus, elle cesse d'être apte à être membre d'une formation d'instruction dont elle peut être membre au moment de sa destitution;</p> <p>PARTIE C. FORMATIONS D'INSTRUCTION</p> <p>1.6.— Sélection des membres de la formation d'instruction</p> <p>1) Une procédure d'application ou une procédure de révision entamée conformément aux Règles de la Société est entendue par une formation d'instruction composée de deux membres représentant le secteur et de un membre représentant le public nommés au comité d'instruction de la section concernée sous réserve de l'alinéa 2) ci-dessous.</p> <p>2) Les membres d'un comité d'instruction peuvent être membres d'une formation d'instruction d'une section autre que la leur si les présidents des deux comités d'instruction concernés y consentent.</p> <p>3) Le coordonnateur des audiences ne doit choisir aucune personne comme membre d'une formation d'instruction à l'égard d'une affaire donnée qui :</p> <p>a) est un dirigeant, associé, administrateur ou employé d'une personne visée par l'audience, l'ordonnance ou l'ordonnance provisoire en question, ou fournit des services à une telle personne;</p> <p>b) a ou a eu un autre lien avec la personne ou l'affaire visée par l'audience, l'ordonnance ou l'ordonnance provisoire en question;</p>	<p>moment de sa destitution;</p> <p>PARTIE C. FORMATIONS D'INSTRUCTION</p> <p>1.6.— Sélection des membres de la formation d'instruction</p> <p>1) Une procédure d'application ou une procédure de révision entamée conformément aux Règles de la Société est entendue par une formation d'instruction composée de deux membres représentant le secteur et de un membre représentant le public nommés au comité d'instruction de la section concernée sous réserve de l'alinéa 2) ci-dessous.</p> <p>2) Les membres d'un comité d'instruction peuvent être membres d'une formation d'instruction d'une section autre que la leur si les présidents des deux comités d'instruction concernés y consentent.</p> <p>3) Le coordonnateur des audiences ne doit choisir aucune personne comme membre d'une formation d'instruction à l'égard d'une affaire donnée qui :</p> <p>a) est un dirigeant, associé, administrateur ou employé d'une personne visée par l'audience, l'ordonnance ou l'ordonnance provisoire en question, ou fournit des services à une telle personne;</p> <p>b) a ou a eu un autre lien avec la personne ou l'affaire visée par l'audience, l'ordonnance ou l'ordonnance provisoire en question, qui pourrait susciter une crainte de partialité raisonnable;</p> <p>c) représente des parties à des audiences</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>qui pourrait susciter une crainte de partialité raisonnable;</p> <p>c) — représente des parties à des audiences tenues conformément aux Règles de la Société pendant qu'elle est membre du comité d'instruction;</p> <p>d) — est empêchée d'occuper un tel poste en raison d'une exigence d'une loi applicable à la section dans laquelle l'audience sera tenue;</p> <p>e) — est le président du comité d'instruction de la section, si le coordonnateur des audiences a consulté le président à l'égard de la sélection des membres de la formation d'instruction; ou</p> <p>f) — est empêchée d'occuper un tel poste, à l'égard d'une audience, d'une ordonnance ou d'une ordonnance provisoire reliée à une règle imposée par un marché, qui est tenue ou rendue conformément aux Règles de la Société, en raison d'une exigence de l'ordonnance de reconnaissance rendue ou de l'inscription effectuée en vertu de la législation en valeurs mobilières du marché en question.</p> <p>1.7. — Président de la formation d'instruction</p> <p>1) — Le président de la formation d'instruction doit être un membre représentant le public du comité d'instruction.</p> <p>1.8. — Quorum exigé pour la formation d'instruction</p> <p>1) — Si le président de la formation d'instruction est frappé d'incapacité ou n'est plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, de</p>	<p>tenues conformément aux Règles de la Société pendant qu'elle est membre du comité d'instruction;</p> <p>d) — est empêchée d'occuper un tel poste en raison d'une exigence d'une loi applicable à la section dans laquelle l'audience sera tenue;</p> <p>e) — est le président du comité d'instruction de la section, si le coordonnateur des audiences a consulté le président à l'égard de la sélection des membres de la formation d'instruction; ou</p> <p>f) — est empêchée d'occuper un tel poste, à l'égard d'une audience, d'une ordonnance ou d'une ordonnance provisoire reliée à une règle imposée par un marché, qui est tenue ou rendue conformément aux Règles de la Société, en raison d'une exigence de l'ordonnance de reconnaissance rendue ou de l'inscription effectuée en vertu de la législation en valeurs mobilières du marché en question.</p> <p>1.7. — Président de la formation d'instruction</p> <p>1) — Le président de la formation d'instruction doit être un membre représentant le public du comité d'instruction.</p> <p>1.8. — Quorum exigé pour la formation d'instruction</p> <p>1) — Si le président de la formation d'instruction est frappé d'incapacité ou n'est plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, de remplir ses fonctions au sein de la formation d'instruction, l'autre membre ou les autres membres de la formation d'instruction</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>remplir ses fonctions au sein de la formation d'instruction, l'autre membre ou les autres membres de la formation d'instruction peuvent continuer d'instruire l'affaire portée devant la formation d'instruction et peuvent rendre toute ordonnance ou décision que la formation d'instruction est autorisée à rendre à la condition d'avoir le consentement de toutes les parties à l'audience:</p> <p>2) Une ordonnance ou une décision de la formation d'instruction est rendue à la majorité de ses membres. Si la formation d'instruction est composée de deux membres, l'ordonnance ou la décision doit être unanime, étant entendu qu'en l'absence d'unanimité, l'affaire est réputée rejetée contre l'intimé.</p> <p>3) Si un membre de la formation d'instruction ne peut continuer d'être membre de la formation d'instruction en raison de sa participation à une conférence préparatoire, comme le prévoient les pratiques et procédures, le coordonnateur des audiences est chargé de lui choisir un remplaçant en voyant à ce que la composition de la formation d'instruction soit conforme à l'article 1.6.</p> <p>PARTIE D.-DISPOSITIONS TRANSITOIRES 1.9.— Procédures d'application</p> <p>1) Si une procédure d'application a été entamée par l'ACCOVAM ou SRM conformément à ses règles avant le 1er juin 2008 :</p> <p>a) et qu'une formation d'instruction a été</p>	<p>peuvent continuer d'instruire l'affaire portée devant la formation d'instruction et peuvent rendre toute ordonnance ou décision que la formation d'instruction est autorisée à rendre à la condition d'avoir le consentement de toutes les parties à l'audience:</p> <p>2) Une ordonnance ou une décision de la formation d'instruction est rendue à la majorité de ses membres. Si la formation d'instruction est composée de deux membres, l'ordonnance ou la décision doit être unanime, étant entendu qu'en l'absence d'unanimité, l'affaire est réputée rejetée contre l'intimé.</p> <p>3) Si un membre de la formation d'instruction ne peut continuer d'être membre de la formation d'instruction en raison de sa participation à une conférence préparatoire, comme le prévoient les pratiques et procédures, le coordonnateur des audiences est chargé de lui choisir un remplaçant en voyant à ce que la composition de la formation d'instruction soit conforme à l'article 1.6.</p> <p>PARTIE D.-DISPOSITIONS TRANSITOIRES 1.9.— Procédures d'application</p> <p>1) Si une procédure d'application a été entamée par l'ACCOVAM ou SRM conformément à ses règles avant le 1er juin 2008 :</p> <p>a) et qu'une formation d'instruction a été constituée aux fins de cette procédure d'application, la Société poursuivra la procédure d'application au nom de</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>constituée aux fins de cette procédure d'application, la Société poursuivra la procédure d'application au nom de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application au moment où elle a été entamée;</p> <p>b) — et qu'une formation d'instruction n'a pas été constituée aux fins de cette procédure d'application, la Société poursuivra la procédure d'application au nom de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application au moment où elle a été entamée, étant entendu, toutefois, malgré toute disposition des statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application, que la présente Règle s'appliquera à la nomination des membres de la formation d'instruction.</p> <p>2) — Si la Société entame une procédure d'application le 1er juin 2008 ou après cette</p>	<p>l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application au moment où elle a été entamée;</p> <p>b) — et qu'une formation d'instruction n'a pas été constituée aux fins de cette procédure d'application, la Société poursuivra la procédure d'application au nom de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application au moment où elle a été entamée, étant entendu, toutefois, malgré toute disposition des statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application, que la présente Règle s'appliquera à la nomination des membres de la formation d'instruction.</p> <p>2) — Si la Société entame une procédure d'application le 1er juin 2008 ou après cette date au nom de l'ACCOVAM ou de SRM suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements et règles de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, qui est</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>date au nom de l'ACCOVAM ou de SRM suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements et règles de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, qui est reliée à une activité qui a eu lieu avant le 1er juin 2008, la Société le fait conformément aux pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle il entame la procédure d'application, même si l'activité en question a eu lieu avant le 1er juin 2008. Toutefois, les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à l'activité en question au moment où elle a eu lieu s'appliquent à une telle procédure d'application dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle la Société entame la procédure d'application.</p> <p>1.10.— Procédures de révision</p> <p>1) — Si une procédure de révision a été demandée avant le 1er juin 2008 par l'ACCOVAM, un membre, une personne autorisée, un candidat à l'adhésion ou une autre personne relevant de la compétence de l'ACCOVAM, conformément aux règles de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant au moment de la demande :</p> <p>a) — et qu'une formation d'instruction a été constituée aux fins de cette procédure de révision, la Société poursuivra la procédure de révision au nom de l'ACCOVAM, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances,</p>	<p>reliée à une activité qui a eu lieu avant le 1er juin 2008, la Société le fait conformément aux pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle il entame la procédure d'application, même si l'activité en question a eu lieu avant le 1er juin 2008. Toutefois, les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à l'activité en question au moment où elle a eu lieu s'appliquent à une telle procédure d'application dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle la Société entame la procédure d'application.</p> <p>1.10.— Procédures de révision</p> <p>1) — Si une procédure de révision a été demandée avant le 1er juin 2008 par l'ACCOVAM, un membre, une personne autorisée, un candidat à l'adhésion ou une autre personne relevant de la compétence de l'ACCOVAM, conformément aux règles de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant au moment de la demande :</p> <p>a) — et qu'une formation d'instruction a été constituée aux fins de cette procédure de révision, la Société poursuivra la procédure de révision au nom de l'ACCOVAM, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision au moment où elle a été entamée; et</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision au moment où elle a été entamée; et</p> <p>b) — et qu'une formation d'instruction n'a pas été constituée aux fins de cette procédure de révision, la Société poursuivra la procédure de révision au nom de l'ACCOVAM, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision au moment où elle a été entamée, étant entendu, toutefois, malgré toute disposition des statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision, que la présente Règle s'appliquera à la nomination des membres de la formation d'instruction.</p> <p>2) — Si une procédure de révision est demandée le 1er juin 2008 ou après cette date, elle se déroule conformément aux pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle elle est demandée, même si l'activité ou la demande à laquelle elle se rapporte a eu lieu ou a été présentée avant le 1er juin 2008.</p> <p>1.11 — Compétence continue des comités d'instruction Chaque personne qui, le 31 mai 2008, était membre d'un comité d'instruction de</p>	<p>b) — et qu'une formation d'instruction n'a pas été constituée aux fins de cette procédure de révision, la Société poursuivra la procédure de révision au nom de l'ACCOVAM, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision au moment où elle a été entamée, étant entendu, toutefois, malgré toute disposition des statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision, que la présente Règle s'appliquera à la nomination des membres de la formation d'instruction.</p> <p>2) — Si une procédure de révision est demandée le 1er juin 2008 ou après cette date, elle se déroule conformément aux pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle elle est demandée, même si l'activité ou la demande à laquelle elle se rapporte a eu lieu ou a été présentée avant le 1er juin 2008.</p> <p>1.11 — Compétence continue des comités d'instruction Chaque personne qui, le 31 mai 2008, était membre d'un comité d'instruction de l'ACCOVAM ou de SRM devient automatiquement membre du comité d'instruction correspondant de la Société, son mandat à ce titre prenant fin à la date à laquelle aurait pris fin son mandat de membre du comité d'instruction de l'ACCOVAM ou de SRM.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
Règle 8400 Règles de pratique et de procédure DISPOSITIONS GÉNÉRALES	L'ACCOVAM ou de SRM devient automatiquement membre du comité d'instruction correspondant de la Société, son mandat à ce titre prenant fin à la date à laquelle aurait pris fin son mandat de membre du comité d'instruction de l'ACCOVAM ou de SRM.	
8401. Introduction	RUIM 10.8 Pratiques et procédures	Nouvelle
(1) Les Règles de pratique et de procédure décrivent les règles qui régissent la conduite de la procédure de mise en application et la tenue des audiences en révision réglementaire de la Société en vue d'assurer une procédure juste et efficace et une résolution équitable.	Les pratiques et les procédures régissant les audiences en application du présent article seront établies au moyen d'une Politique.	
8402. Définitions	POLITIQUE 10.8 — POLITIQUE SUR LES PRATIQUES ET PROCÉDURES	Règles de procédure
(1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :	Article 1 — Procédures et pratiques générales	1.3 — Définitions
« audience électronique », l'audience tenue par conférence téléphonique ou au moyen d'une autre technologie électronique qui permet aux personnes de s'entendre.	1.1 — Définitions	Dans les présentes Règles, il faut entendre par :
« audience par comparution », l'audience à laquelle les parties ou leurs avocats ou mandataires comparaissent en personne devant la formation d'instruction.	Dans la présente Politique, à moins de signification autre dictée par le sujet ou le contexte :	« acte introductif » : l'avis d'audience, l'avis de demande, l'avis de requête, l'avis de demande de révision et l'avis d'appel;
« audience par production de pièces », l'audience tenue au moyen d'un échange de documents, sur support papier ou électronique.	« audience écrite » désigne une audience tenue au moyen d'un échange de documents sous forme écrite ou électronique;	« appellant » : la partie ayant interjeté l'appel;
« avis introductif », l'avis d'audience, l'avis de demande, l'avis de requête, l'avis de conférence préparatoire à l'audience et l'avis de demande en révision.	« audience électronique » désigne une audience tenue par conférence téléphonique ou au moyen d'une autre technologie électronique permettant aux personnes qui y participent de s'entendre;	« audience » : une audience tenue en vertu de la Règle 20 des courtiers membres;
« conférence préparatoire à l'audience », la conférence préparatoire à l'audience tenue conformément à l'article 8416 des Règles de <u>pratique</u> <u>procédure</u> .	« audience orale » désigne une audience à laquelle les parties ou leur procureur ou mandataires assistent en personne devant le	« comité d'instruction » : les membres externes et internes d'un conseil de section de la Société ou d'autres personnes, ainsi qu'il est prévu à la partie 5 de la Règle 20 des courtiers membres, inscrites au tableau en vue de la constitution des formations d'instruction et des formations d'appel;
« décision », la décision rendue par une formation d'instruction.		« coordonnateur des audiences » : la personne responsable de l'administration de

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>« décision en matière de réglementation », la décision rendue conformément aux articles 9204, 9206 ou 9207 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation) ou à la Règle 30 des courtiers membres (interdictions au titre du signal précurseur de niveau 2).</p> <p>« demande », la demande qui introduit une procédure conformément à la Règle 8200 (Procédures de mise en application) et qui comprend la demande d'une ordonnance temporaire ou d'une audience <i>en procédure accélérée préventive</i>.</p> <p>« document », les <i>dossiers</i>, enregistrements sonores, bandes-magnétoscopiques, films, photographies, schémas, graphiques, cartes, plans, levés, livres comptables et renseignements enregistrés ou stockés par voie électronique ou autrement.</p> <p>« partie intimée », la <i>personne</i> répondant à une requête ou à une demande d'audience en révision conformément aux articles 8427 ou 8430 des <i>Règles de pratique procédure</i>.</p> <p>« partie requérante », la personne qui demande une <i>audience</i> en révision conformément aux articles 8427 ou 8430 des <i>Règles de pratique procédure</i>.</p> <p>« produire », produire devant le <i>coordonnateur des audiences</i> conformément à l'article 8406.</p>	<p>comité présidant l'audience;</p> <p>« document » — abrogé</p> <p>« partie » comprend le personnel de l'autorité de contrôle du marché;</p> <p>« requérant » désigne la partie qui a entamé une procédure d'audience écrite;</p> <p>« secrétaire » désigne le secrétaire de l'autorité de contrôle du marché ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de l'autorité de contrôle du marché désigné à l'occasion par écrit par le secrétaire afin d'exercer les fonctions de secrétaire pour l'application de la présente Politique qui sont précisées dans sa désignation.</p>	<p>toutes les procédures, notamment de la constitution des formations, de la fixation des dates, ainsi que de la garde et du contrôle des documents;</p> <p>« demandeur en révision » : la partie demandant une audience de révision en vertu de la Règle 20 des courtiers membres;</p> <p>« document » : toute information enregistrée ou stockée au moyen d'un appareil, notamment une bande audio, une bande vidéo ou un graphique;</p> <p>« formation » : une formation d'instruction, une formation du conseil de section, une formation du conseil d'administration ou une formation d'appel;</p> <p>« formation d'appel » : une formation siégeant en appel ainsi qu'il est prévu à l'article 50 de la Règle 20 des courtiers membres;</p> <p>« formation d'instruction » : une formation chargée de tenir une audience de révision d'une décision sur l'approbation d'une demande d'autorisation d'une personne physique, une audience de révision relative au niveau 2 du signal précurseur, une audience disciplinaire, une audience de règlement, une audience en procédure accélérée et une audience de révision d'une décision de procédure accélérée, ainsi qu'il est prévu à l'article 13 de la Règle 20 des courtiers membres;</p> <p>« formation du conseil d'administration » : une formation siégeant en révision d'une décision d'approbation d'une demande d'adhésion ainsi qu'il est prévu au paragraphe 22(3) de la Règle 20 des courtiers membres;</p> <p>« formation du conseil de section » : une</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>formation tenant une audience de révision d'une exemption ou d'une dispense ainsi qu'il est prévu au paragraphe 26(4) de la Règle 20 des courtiers membres;</p> <p>« intimé » : la personne physique autorisée ou le courtier membre nommé dans un avis d'audience, une entente de règlement ou un avis de demande, ou la partie contre laquelle l'appel est interjeté, nommée dans l'avis d'appel;</p> <p>« jour férié » :</p> <p>(i) — le samedi ou le dimanche;</p> <p>(ii) — tout jour férié reconnu par le gouvernement fédéral;</p> <p>(iii) — tout jour férié reconnu par le gouvernement provincial (dans le territoire intéressé);</p> <p>(iv) — tout jour férié spécial proclamé par le gouverneur général ou par le lieutenant-gouverneur;</p> <p>« membre unique » : un membre externe du comité d'instruction chargé de l'instruction d'une requête ou de la direction d'une conférence préparatoire à l'audience;</p> <p>« membre » : un membre de la Société;</p> <p>« partie » : la Société, l'intimé, le demandeur en révision, la partie intimée ou l'appelant;</p> <p>« partie intimée » : la partie qui répond à une demande de révision ou à l'avis de requête;</p> <p>« président » : un membre externe de la formation d'instruction;</p> <p>« procédure » : tous les stades des affaires de mise en application, d'inscription, d'appel ou de signal d'alerte, depuis la délivrance de l'acte introductif jusqu'à la solution définitive de l'affaire;</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8403. Principes généraux</p> <p>(1) Les Règles de <u>pratiqueprocédure</u> sont interprétées et appliquées en vue d'assurer une audience impartiale et une résolution équitable d'une procédure sur le fond dans les meilleurs délais et le plus économiquement possible.</p> <p>(2) Aucune procédure, aucun <i>document</i> ni aucune <i>décision</i> d'une procédure n'est invalide en raison d'un défaut ou d'une autre irrégularité de forme.</p> <p>(3) Sous réserve des dispositions des Règles de <u>pratiqueprocédure</u>, la <i>formation d'instruction</i> a le pouvoir de diriger le déroulement de la procédure dont elle est saisie et peut exercer ses pouvoirs de sa propre initiative ou à la demande d'une <i>partie</i>, dont ceux</p> <p>(i) de donner des directives procédurales ou de rendre des ordonnances concernant l'application des Règles de <u>pratiqueprocédure</u> à l'égard d'une procédure,</p> <p>(ii) d'imposer des modalités dans une directive ou une ordonnance,</p> <p>(iii) d'admettre ou d'exiger un témoignage sous serment, par affirmation ou autrement,</p> <p>(iv) de renoncer à une <i>Règle de procédure</i> ou de s'en écarter dans le cadre d'une procédure,</p> <p>(v) d'obliger les parties à produire leurs <i>documents</i> par voie électronique,</p> <p>(vi) à la demande d'une <i>partie</i>, de rendre une <i>décision</i> ou une ordonnance provisoire, notamment une <i>décision</i> ou une</p>	<p>1.2 — Pouvoir de procédure du comité président l'audience</p> <p>(1) Le comité président l'audience peut :</p> <p>a) exercer tout pouvoir en vertu de la présente Politique de sa propre initiative ou à la demande d'une partie;</p> <p>b) donner des instructions générales ou particulières en matière de procédure avant ou pendant l'audience;</p> <p>c) renoncer à toute exigence procédurale avec le consentement des parties.</p> <p>(2) Le comité président l'audience peut entendre la preuve qu'il estime pertinente à une question et n'est pas lié par les règles de preuve légales ou techniques.</p> <p>(3) Si une disposition de la présente Politique est incompatible avec une obligation légale applicable, le comité président l'audience ordonne une modification des pratiques et procédures afin que ces dernières soient conformes à l'obligation légale en question.</p> <p>1.3 — Vice de forme</p> <p>Les décisions, les documents, les audiences ou les ordonnances, notamment les ordonnances provisoires, ne sont pas invalidés en raison d'un</p>	<p>« Règles » : les Règles de procédure de la Société;</p> <p>« Société » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;</p> <p>1.4 — Interprétation des Règles</p> <p>Pour l'application des présentes Règles, le singulier comprend le pluriel et le pluriel comprend le singulier, lorsque cela est approprié.</p> <p>1.2 — Principe général</p> <p>Il importe d'interpréter et d'appliquer les présentes Règles de manière à ce que l'audience se tienne et la décision soit prise de façon équitable et dans l'intérêt de la justice, et ce dans les meilleurs délais et d'une manière peu coûteuse.</p> <p>1.5 — Pouvoirs d'ordre procédural de la formation</p> <p>La formation peut :</p> <p>(a) faire toute appréciation, tenir toute audience, prendre toute décision, rendre toute ordonnance ou ordonnance provisoire ou imposer toute modalité en vue de mettre en œuvre une ordonnance, qu'exigent ou que permettent les présentes Règles;</p> <p>(b) admettre en tant que preuve dans une audience quoi que ce soit qui présente un intérêt pour la procédure, donné ou prouvé sous serment ou sous affirmation ou non;</p> <p>(c) exiger que les preuves ou témoignages soient donnés sous serment ou sous affirmation;</p> <p>(d) renoncer à toute exigence d'ordre procédural énoncée dans les présentes</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>ordonnance assortie de conditions.</p> <p>(4) À la demande d'une <i>partie</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut déterminer la procédure applicable pour toute question de procédure qui n'est prévue ni dans les <i>exigences de la Société</i> ni dans les <i>Règles de pratique</i>procédure par analogie aux <i>Règles de pratique</i>procédure ou par renvoi aux règles de <i>pratique</i>procédure d'un autre organisme d'autoréglementation ou d'une autre association professionnelle ou aux règles applicables à une <i>autorité en valeurs mobilières</i> ou à une cour supérieure de la <i>section</i> dans laquelle la procédure se déroule.</p>	<p>vice de forme ou de toute autre irrégularité de forme.</p>	<p>Règles sur demande de l'une des parties ou des deux parties.</p> <p>1.6 — Irrégularité de forme</p> <p>Un document, une audience ou une décision dans une procédure n'est pas invalide au seul motif d'un défaut ou d'une irrégularité de forme.</p>
<p>8404. Délais</p> <p>(1) Le calcul des délais en application des <i>Règles de pratique</i>procédure obéit aux règles suivantes :</p> <p>(i) on calcule le nombre de jours entre deux événements sans compter le jour où le premier événement se produit, mais en comptant celui où le second événement se produit,</p> <p>(ii) seuls les <i>jours ouvrables</i> sont comptés si le délai prescrit est inférieur à sept jours,</p> <p>(iii) il est permis d'accomplir l'acte le <i>jour ouvrable</i> suivant si le délai pour accomplir un acte expire un jour férié,</p> <p>(iv) le document signifié ou produit après 16 heures du fuseau horaire du destinataire est réputé avoir été signifié ou produit le <i>jour ouvrable</i> suivant.</p> <p>(2) Un délai prescrit par les <i>Règles de pratique</i>procédure peut être prorogé ou abrégé</p> <p>(i) soit avant son expiration, par consentement des <i>parties</i>,</p> <p>(ii) soit avant ou après son expiration, par la <i>formation d'instruction</i> aux conditions qu'elle juge indiquées.</p>	<p>1.5 — Signification et production</p> <p>.</p> <p>.</p> <p>(6) Prolongation ou écourtement de délai —</p> <p>Tout délai prescrit par la présente Politique peut être prolongé ou écourté comme suit :</p> <p>a) soit sur ordonnance du comité président l'audience ou après l'écoulement d'un délai prescrit, aux conditions que le comité président l'audience juge utiles;</p> <p>b) soit avec le consentement des parties avant l'écoulement du délai prescrit.</p>	<p>RÈGLE 2 : — DÉLAIS</p> <p>2.1 — Computation des délais</p> <p>Pour la computation des délais dans le cadre des présentes Règles :</p> <p>a) si le délai prescrit est inférieur à 7 jours, les jours fériés ne sont pas comptés;</p> <p>(b) si le délai pour accomplir un acte dans le cadre des présentes Règles expire un jour férié, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.</p> <p>2.2 — Prorogation ou abrégement des délais</p> <p>Tout délai prescrit par les présentes Règles peut être prorogé ou abrégé de l'une ou l'autre des façons suivantes :</p> <p>(a) par consentement des parties avant l'expiration du délai prescrit;</p> <p>(b) par ordonnance de la formation, avant ou après l'expiration du délai prescrit, aux conditions qu'elle estime appropriées.</p>
<p>8405. Comparution et représentation</p> <p>(1) La <i>partie</i> à une procédure peut se représenter elle-même ou se faire représenter par un avocat ou un mandataire.</p> <p>(2) La partie qui se représente elle-même doit <i>produire</i> son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel,</p>	<p>Nouvelle</p>	<p>RÈGLE 3 : — COMPARUTION ET REPRÉSENTATION</p> <p>3.1 — Représentation devant une formation</p> <p>Dans une procédure devant une formation, une partie peut comparaître personnellement ou être représentée par un avocat ou un mandataire.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>selon le cas, et les garder à jour durant la procédure.</p> <p>(3) La <i>personne</i> qui comparait comme avocat ou mandataire d'une <i>partie</i> à une procédure doit <i>produire</i> son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, ainsi que le nom et l'adresse de la <i>partie</i> qu'elle représente et les garder à jour durant la procédure.</p> <p>(4) La <i>partie</i> qui est représentée par un avocat ou un mandataire peut</p> <p>(i) soit changer d'avocat ou de mandataire en signifiant à celui-ci et à chaque <i>partie</i> un avis de changement dans lequel elle indique le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse courriel du nouvel avocat ou du nouveau mandataire, selon le cas, et en <i>produisant</i> cet avis,</p> <p>(ii) soit choisir d'agir en personne en signifiant à son avocat ou à son mandataire et à chaque <i>partie</i> un avis d'intention d'agir en personne, dans lequel elle indique son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, et en <i>produisant</i> cet avis.</p> <p>(5) La <i>partie</i> qui nomme un nouvel avocat ou un nouveau mandataire au cours d'une procédure doit se conformer à l'alinéa 8405(4)(i).</p> <p>(6) L'avocat ou le mandataire d'une <i>partie</i> peut se retirer à ce titre en signifiant par écrit à la <i>partie</i> et aux autres <i>parties</i> en cause un avis de retrait et en le <i>produisant</i>.</p> <p>(7) L'avocat ou le mandataire d'une <i>partie</i> qui souhaite se retirer à ce titre moins de trente jours avant la date à laquelle l'affaire doit être instruite par la <i>formation d'instruction</i> doit au préalable obtenir l'autorisation de la <i>formation d'instruction</i> en présentant une requête.</p> <p>(8) Lorsque la <i>partie</i> est représentée par un avocat ou un mandataire,</p> <p>(i) les <i>documents</i> à lui signifier doivent être signifiés à son avocat ou à son mandataire, sauf si les <i>Règles de pratique</i> procédure prescrivent autrement,</p> <p>(ii) les communications doivent lui être adressées par l'entremise de son avocat ou de son mandataire,</p> <p>(iii) elle doit s'adresser à la <i>formation d'instruction</i> par l'entremise</p>		<p>3.2 — Changement de représentant Une partie peut changer de représentant par avis écrit notifié et déposé conformément à la Règle 5.</p> <p>3.3 — Retrait de l'avocat ou du mandataire</p> <p>(1) — L'avocat ou le mandataire d'une partie peut se retirer par avis écrit notifié et déposé conformément à la Règle 5 et notifié à la partie en cause.</p> <p>(2) — L'avocat ou le mandataire qui souhaite se retirer moins de 30 jours avant l'audience devant la formation doit en obtenir l'autorisation selon la Règle 8.</p> <p>(3) — Lorsque l'autorisation est accordée et que la partie nomme ensuite un nouvel avocat ou un nouveau mandataire, la partie se conforme ensuite à l'article 3.2.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p align="center">de son avocat ou de son mandataire.</p> <p>8406. Signification et production</p> <p>(1) Un document devant être signifié conformément aux <i>Règles de pratique</i> <u>procédure</u> doit être signifié à toutes les parties à la procédure.</p> <p>(2) L'avis d'audience prévu à l'article 8414, l'avis de demande prévu à l'article 8425 ou 8426, l'avis de demande en révision d'une décision rendue en vertu de la Règle 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation) ou d'une <i>décision</i> de la formation d'instruction sur le fond d'une telle procédure qui est signifié à une <i>personne</i> <u>Personne autorisée</u> doit être transmis simultanément au <i>courtier membre</i> chez qui la <i>personne</i> <u>Personne autorisée</u> travaille, à titre informatif.</p> <p>(3) Sous réserve du paragraphe 8406(4), le document devant être signifié doit l'être selon l'une des méthodes suivantes :</p> <p>(i) par livraison en mains propres à la <i>partie</i>,</p> <p>(ii) par livraison à l'avocat ou au mandataire de la <i>partie</i>,</p> <p>(iii) par livraison à une personne adulte au lieu de résidence de la <i>partie</i>, à son lieu de travail ou à son lieu d'affaires ou au lieu d'affaires de l'avocat ou du mandataire de la <i>partie</i>,</p> <p>(iv) si la <i>partie</i> est une société par actions, par livraison à un dirigeant, à un administrateur ou à un mandataire de la société par actions ou à une <i>personne</i> sur le lieu d'affaires de la société par actions qui semble avoir le contrôle ou assurer la gestion de ce lieu d'affaires,</p> <p>(v) si la <i>partie</i> est une société de personnes, par livraison à un associé ou à une <i>personne</i> sur le lieu d'affaires de la société de personnes qui semble avoir le contrôle ou assurer la gestion de ce lieu d'affaires,</p> <p>(vi) par la poste ou par messagerie à la dernière adresse connue de la <i>partie</i> ou de son avocat ou de son mandataire,</p> <p>(vii) par transmission électronique au numéro de télécopieur ou à l'adresse courriel de la <i>partie</i> ou de son avocat ou mandataire,</p> <p>(viii) par tout autre moyen autorisé par la formation d'instruction.</p>	<p>Politique 10-8 — POLITIQUE SUR LES PRATIQUES ET PROCÉDURES</p> <p>1.5 — Signification et production</p> <p>(i) — Signification — Un document dont la présente Politique exige la signification est signifié au moyen de l'une des méthodes suivantes :</p> <p>a) — signification à un particulier par remise d'une copie du document en mains propres;</p> <p>b) — signification à une société par remise d'une copie du document à un dirigeant ou à un administrateur de la société ou à une personne physique qui se trouve à tout établissement de la société et qui paraît en assurer le contrôle ou la direction;</p> <p>c) — signification par l'envoi d'une copie du document par voie postale, par service de messagerie ou par télécopieur à la dernière adresse connue ou au dernier numéro de télécopieur connu de la partie à laquelle il est destiné;</p> <p>d) — signification à une partie représentée par un procureur ou un mandataire,</p> <p>(i) — soit par acceptation d'une copie du document au nom du procureur ou du mandataire;</p> <p>(ii) — soit par l'envoi d'une copie du document par voie postale, service de messagerie ou télécopieur au dirigeant du procureur ou du mandataire;</p> <p>(iii) — soit par dépôt d'une copie du</p>	<p>RÈGLE 5 : — NOTIFICATION ET DÉPÔT</p> <p>5.1 — Parties à qui la notification doit être faite</p> <p>Tout document qui doit être notifié en vertu des présentes est notifié à chaque partie adverse dans la procédure.</p> <p>5.2 — Mode de notification — Avis d'audience</p> <p>L'avis d'audience est notifié par l'une des méthodes suivantes :</p> <p>(a) — par signification à personne;</p> <p>(b) — par la transmission d'une copie de l'avis d'audience par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'intimé telle qu'elle est consignée dans le dossier d'inscription de la Société;</p> <p>(c) — lorsque l'intimé est représenté par avocat, par transmission d'une copie de l'avis d'audience à l'avocat de l'intimé avec le consentement de l'avocat.</p> <p>5.3 — Mode de notification — autres documents</p> <p>Lorsque les présentes Règles prévoient la notification d'un document autre que l'avis d'audience, la notification peut se faire par courrier, par service de messagerie, par télécopieur ou par tout autre moyen permettant de transmettre une copie du document.</p> <p>5.4 — Date d'effet de la notification</p> <p>La notification d'un document est réputée prendre effet :</p> <p>(a) — le jour de la notification, lorsqu'elle est faite par remise;</p> <p>(b) — le cinquième jour après la mise à la poste, lorsqu'elle est faite par courrier;</p> <p>(c) — le jour même de la transmission, lorsqu'elle</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(4) L'avis d'audience et l'avis de demande doivent être signifiés</p> <p>(i) par livraison en mains propres à la partie,</p> <p>(ii) par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la partie,</p> <p>(iii) par livraison à l'avocat ou au mandataire de la partie, si l'avocat ou le mandataire y consent,</p> <p>(iv) par tout autre moyen prévu au paragraphe 8406(3) auquel la partie consent,</p> <p>(v) par tout autre moyen autorisé par la formation d'instruction.</p> <p>(5) Lorsqu'elle est effectuée <u>avant au plus tard à 16 heures, du fuseau horaire du destinataire</u>, la signification du document est réputée avoir eu lieu,</p> <p>(i) si le document est livré en mains propres, à la date de livraison,</p> <p>(ii) si le document est livré par la poste, le cinquième jour à compter de la mise à la poste,</p> <p>(iii) si le document est livré par voie électronique, à la date de la transmission,</p> <p>(iv) si le document est livré par service de messagerie, à la première des dates suivantes : la date figurant sur le reçu de livraison, ou deux jours après la date à laquelle le document a été remis au service de messagerie.</p> <p><u>(v) par tout autre moyen autorisé par la formation d'instruction, à la date de signification du document par le moyen ainsi autorisé.</u></p> <p>(6) La personne signifiant le document peut prouver sa signification par affidavit.</p> <p>(7) Il faut produire en quatre exemplaires le document devant être produit conformément aux Règles de pratique <u>procédure</u>, en le remettant ou en l'envoyant avec sa preuve de signification au coordonnateur des audiences aux bureaux de la Société dans la section où la procédure a lieu, soit en mains propres, soit par la poste, par service de messagerie ou par télécopieur.</p> <p>(8) Le coordonnateur des audiences peut</p>	<p>document à un service d'échange de documents dont le procureur ou le mandataire est membre ou abonné;</p> <p>e) signification par tout autre moyen autorisé par le comité président l'audience.</p> <p>(2) Preuve de signification — Le comité président l'audience peut accepter l'affidavit de la personne qui a effectué la signification comme preuve de signification du document.</p> <p>(3) Production — Un document devant être produit auprès du comité président l'audience en vertu de la présente Politique est produit, soit par livraison en mains propres, soit par envoi par voie postale, service de messagerie ou télécopieur d'une copie du document au secrétaire.</p> <p>(4) Date d'effet de la signification ou de la production — La signification ou la production d'un document est réputée avoir effet :</p> <p>a) en cas de signification en mains propres, le jour de la signification;</p> <p>b) en cas d'envoi postal, le cinquième jour suivant la mise à la poste;</p> <p>c) en cas de transmission par télécopieur, le jour de la transmission, sauf si le document est reçu après 17 h, auquel cas il est réputé avoir été signifié ou produit le jour ouvrable suivant;</p> <p>d) en cas d'envoi par service de messagerie, le deuxième jour suivant la remise du document au service de</p>	<p>est faite par télécopieur, à moins que la notification ne soit reçue après 16 h, le document étant alors réputé notifié le jour suivant qui n'est pas un jour férié;</p> <p>(d) le deuxième jour après le jour où la notification a été remise au service de messagerie, lorsqu'elle est faite par service de messagerie.</p> <p>5.5 — Preuve de la notification La formation d'instruction peut accepter comme preuve de la notification d'un document la déclaration sous serment de la personne qui a notifié le document.</p> <p>5.6 — Dépôt Le document qui doit être déposé en vertu des présentes Règles est déposé par la transmission de quatre (4) exemplaires auprès du coordonnateur des audiences ou à la personne désignée par lui par remise, par courrier, par service de messagerie ou par télécopieur.</p> <p>5.7 — Renseignements exigés — Notification et dépôt La partie qui notifie ou dépose un document doit y donner les renseignements suivants :</p> <p>(a) la désignation de la procédure à laquelle le document se rapporte;</p> <p>(b) ses nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopieur, à moins qu'elle ait un avocat ou un mandataire;</p> <p>(c) si la partie a un avocat ou un mandataire, les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopieur de l'avocat ou du mandataire;</p> <p>(d) le nom de la partie, de l'avocat ou du</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(i) exiger plus de quatre exemplaires du <i>document</i> devant être produit ou en autoriser moins;</p> <p>(ii) autoriser ou exiger la <i>production</i> du <i>document</i> par courriel, à condition que la <i>partie produise</i> également quatre exemplaires imprimés sans délai.</p> <p>(9) La <i>partie</i> qui signifie ou produit le <i>document</i> doit y inclure</p> <p>(i) son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas,</p> <p>(ii) si la <i>partie</i> est représentée par un avocat ou un mandataire, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse courriel de l'avocat ou du mandataire,</p> <p>(iii) l'intitulé de la procédure à laquelle se rapporte le <i>document</i>,</p> <p>(iv) le nom de chaque <i>partie</i>, avocat ou mandataire à qui le <i>document</i> est signifié.</p> <p>(10) Sous réserve des exigences de la Société, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit soumettre le <i>document produit</i> à l'examen public pendant les heures d'ouverture normales de la Société, sauf si la confidentialité est requise et si la <i>formation d'instruction</i> ordonne le contraire conformément au paragraphe 8203(6) ou 8203(7) (Procédures de mise en application).</p>	<p>messagerie par la partie qui effectue la signification ou la production; si ce deuxième jour est un jour férié, la date d'effet est le jour ouvrable suivant;</p> <p>e) — s'il est remis à un service d'échange de documents, le lendemain de la remise du document, sauf si ce jour est un jour férié auquel cas la date d'effet est le jour ouvrable suivant;</p> <p>f) — à la date fixée par le comité présidant l'audience;</p> <p>(5) — Information requise dans les documents — Un document signifié ou produit par une partie comprend :</p> <p>a) — le nom, l'adresse, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur de la partie;</p> <p>b) — l'intitulé de la cause auquel le document se rapporte;</p> <p>c) — le nom, l'adresse, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur du procureur ou du mandataire de la partie;</p> <p>d) — le nom de la partie ou du procureur ou du mandataire auprès duquel le document est signifié ou produit.</p>	<p>mandataire à qui le document est notifié.</p>
<p>8407. Coordonnateur des audiences</p> <p>(1) Le <i>coordonnateur des audiences</i> est chargé de l'administration de l'ensemble des procédures introduites aux termes des <i>Règles de pratique</i> procédure, notamment</p> <p>(i) la sélection des membres des <i>formations d'instruction</i>,</p> <p>(ii) la fixation des dates et l'organisation des <i>audiences</i> et des <i>conférences préparatoires à l'audience</i>,</p> <p>(iii) la charge, la garde des <i>documents produits</i> et leur distribution</p>	<p>Voir aussi l'ADDENDA C.1</p> <p>À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1</p> <p>RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION</p> <p>qui précède et qui sera abrogé.</p>	<p>RÈGLE 4 : — COORDONNATEUR DES AUDIENCES</p> <p>4.1 — Rôle du coordonnateur des audiences</p> <p>Le coordonnateur des audiences est chargé, en vertu de l'article 14 de la Règle 20 des courtiers membres, d'administrer toutes les procédures intentées conformément aux présentes Règles.</p> <p>4.2 — Notes et instructions de procédure</p> <p>Les parties communiquent les documents au</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>aux membres des <i>formations d'instruction</i>,</p> <p>(iv) la tenue des dossiers d'instruction, y compris les pièces originales,</p> <p>(v) la datation des <i>décisions</i> écrites rendues par les <i>formations d'instruction</i> et leurs motifs ainsi que leur distribution aux <i>parties</i> à la procédure,</p> <p>(vi) la délivrance et la signification d'un avis ou d'une assignation à comparaître et à témoigner ou à produire des <i>documents</i>, s'il en est autorisé par la <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(vii) toute autre tâche administrative raisonnablement nécessaire pour la conduite efficace d'une procédure.</p> <p>(2) Le <i>coordonnateur des audiences</i> assure également la liaison entre les membres de la <i>formation d'instruction</i> et les <i>parties</i> à la procédure. La <i>partie</i> qui souhaite communiquer avec la <i>formation d'instruction</i> autrement que dans le cours d'une <i>audience par comparution</i> ou d'une <i>audience électronique</i> doit le faire par l'entremise du <i>coordonnateur des audiences</i> et signifier la communication aux autres <i>parties</i>.</p> <p>(3) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut demander conseil au président du <i>comité d'instruction</i> au sujet de questions juridiques, administratives ou de procédure.</p> <p>(4) Le <i>coordonnateur des audiences</i>, après avoir consulté les présidents des <i>comités d'instruction</i> de toutes les <i>sections</i>, peut publier sur le site Web de la <i>Société</i> les directives concernant la procédure à suivre conformément aux <i>Règles de pratique</i> <u>procédure</u>.</p> <p>(5) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut prescrire le type de <i>documents</i> et de formulaires devant être <i>produits</i> conformément aux <i>Règles de pratique</i> <u>procédure</u>.</p> <p>(6) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut déléguer à des <i>personnes physiques</i> certaines fonctions qu'il exerce conformément aux <i>Règles de pratique</i> <u>procédure</u>.</p>		<p>coordonnateur des audiences ou à la personne désignée par lui conformément aux présentes Règles et aux Notes et instructions de procédure exposées à l'Annexe A des présentes Règles.</p> <p>ANNEXE A – NOTES ET INSTRUCTIONS DE PROCÉDURE AU SUJET DU COORDONNATEUR DES AUDIENCES</p> <p>A. – FONCTIONS</p> <p>A.1 – Admission des procédures</p> <p>Le coordonnateur des audiences est chargé de l'administration de toutes les procédures intentées en vertu de la Règle 20 des courtiers membres, notamment :</p> <p>(a) de la désignation des membres des formations;</p> <p>(b) de la fixation d'une date pour les conférences préparatoires à l'audience, les requêtes, les audiences et les appels et de leur organisation;</p> <p>(c) du soin, de la garde et de la distribution aux membres des formations de tous les documents qui doivent être déposés en vertu des présentes Règles de procédure;</p> <p>(d) de la tenue du dossier d'audience, y compris les pièces originales;</p> <p>(e) de la distribution des décisions écrites des formations à toutes les parties à la procédure;</p> <p>(f) de toute autre tâche administrative raisonnablement nécessaire pour le déroulement efficace d'une procédure.</p> <p>Règle transitoire n° Addenda 1.4. Nomination du président du comité d'instruction</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8408. Formations d'instruction</p> <p>(1) Le <i>coordonnateur des audiences</i> est chargé de choisir les membres de la <i>formation d'instruction</i> parmi les membres du <i>comité d'instruction</i>.</p> <p>(2) Lorsqu'il procède à la composition d'une <i>formation d'instruction</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> peut consulter le président du <i>comité d'instruction</i> ou lui demander conseil.</p> <p>(3) Dans le cas d'une <i>audience</i> prévue aux articles 8209, 8210, 8215 (Procédures de mise en application) ou à la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation), le <i>coordonnateur des audiences</i> doit, sous réserve des paragraphes (4) et (6), choisir deux <i>membres représentant le secteur</i> et un <i>membre représentant le public</i> parmi les membres du <i>comité d'instruction</i> de la section concernée pour composer la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(4) Si les présidents des deux <i>comités d'instruction</i> y consentent, le <i>coordonnateur des audiences</i> peut choisir un membre du <i>comité d'instruction</i> d'une section pour siéger à une <i>formation d'instruction</i> d'une autre section, sauf dans le cas d'une <i>formation d'instruction</i> saisie d'une affaire <u>en matière de conduite</u> au Québec, dont la majorité des membres doivent résider au Québec.</p> <p>(5) Le <i>coordonnateur des audiences</i> doit nommer un <i>membre représentant le public</i> comme président de la <i>formation d'instruction</i>, et dans le cas d'une affaire <u>en matière de conduite</u> au Québec, le président doit être un <i>membre représentant le public</i> du <i>comité d'instruction</i> de la section du Québec.</p> <p>(6) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut choisir un <i>membre représentant le public</i> du <i>comité d'instruction</i> pour siéger à la</p>		<p style="text-align: center;">7</p> <p>2) — Le président du comité d'instruction tient un rôle de conseiller pour ce qui est des questions juridiques, administratives ou de procédure, ou des questions concernant la sélection des membres de la formation d'instruction, que soulève le coordonnateur des audiences.</p> <p>1.3. — COMITÉS ET FORMATION D'INSTRUCTION</p> <p>1.3.1. — Généralités</p> <p>Le présent article 1.3 de la Règle transitoire n° 1 a pour but d'établir le mode et les critères de formation des comités d'instruction et des formations d'instruction de la Société. Le présent article 1.3 de la Règle transitoire n° 1 vise à faire en sorte que les comités d'instruction et les formations d'instruction soient constitués de la même manière pour toutes les procédures d'application ou procédures d'examen, selon le sens donné à ces termes dans l'addenda C.1 de la présente Règle transitoire n° 1, concernant des personnes réglementées par la Société, qu'elles soient assujetties aux RUIM ou aux Règles régissant les courtiers membres</p> <p>1.3.2. — Règle régissant les comités et les formations d'instruction</p> <p>La règle énoncée à l'addenda C.1 de la présente Règle transitoire n° 1 est, par les présentes, adoptée en tant que Règle de la Société, sous réserve des modalités de la présente Règle transitoire n° 1.</p> <p>Voir aussi l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 – Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction qui précède.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>formation d'instruction</i> dans le cas d'une procédure prévue à l'article 8211 (Ordonnances temporaires) ou 8212 (Audiences en procédure accélérée <u>Ordonnances préventives</u>), d'une requête ou d'une conférence préparatoire à l'audience, ou pour agir comme responsable de la gestion de la procédure.</p> <p>(7) Il est interdit au <i>coordonnateur des audiences</i> de choisir une <i>personne physique</i> comme membre d'une <i>formation d'instruction</i> si la <i>personne physique</i></p> <p>(i) est un dirigeant, associé, administrateur ou employé d'une <i>partie</i> ou d'une <i>personne</i> membre du même groupe de la <i>partie</i>, d'une <i>personne</i> ayant un lien avec celle-ci ou dont celle-ci est un employé ou lui fournit des services,</p> <p>(ii) a ou a eu un autre lien avec la <i>partie</i> ou l'affaire qui pourrait susciter une crainte raisonnable de partialité,</p> <p>(iii) ne peut agir comme membre de la <i>formation d'instruction</i> en raison d'une exigence de la <i>Société</i>, d'une disposition de la loi applicable à la <i>section</i> dans laquelle l'<i>audience</i> est tenue ou de l'ordonnance de reconnaissance ou d'inscription rendue aux termes de la <i>législation en valeurs mobilières</i> d'un <i>marché</i> dont les règles sont visées par l'<i>audience</i>,</p> <p>(iv) a été consultée par le <i>coordonnateur des audiences</i> ou lui a fourni des conseils à l'égard de la sélection des membres de la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(8) Il est interdit au <i>coordonnateur des audiences</i> de choisir une <i>personne physique</i> qui siège à la <i>formation d'instruction</i> saisie d'une procédure prévue à l'article 8211 ou 8212 comme membre de la <i>formation d'instruction</i> d'une instruction subséquente portant sur la même affaire, notamment une requête en suspension d'une sanction imposée conformément à l'article 8212 (Procédures de mise en application), sauf si toutes les <i>parties</i> consentent à la sélection du membre.</p> <p>(9) Il est interdit au <i>coordonnateur des audiences</i> de choisir comme membre de la <i>formation d'instruction</i> sur le fond un membre de la <i>formation d'instruction</i> qui a participé à la conférence préparatoire à l'<i>audience</i> ou qui est responsable de la gestion de la procédure,</p>		

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>sauf si toutes les <i>parties</i> consentent à la sélection du membre.</p> <p>(10) Si un membre de la <i>formation d'instruction</i> n'est plus en mesure de siéger à la <i>formation d'instruction</i> pour quelque raison que ce soit, les autres membres peuvent continuer d'instruire l'affaire et rendre une <i>décision</i>, à condition que toutes les <i>parties</i> y consentent, et, dans le cas où aucun d'entre eux n'est le président, la <i>formation d'instruction</i> peut retenir les services de son propre conseiller juridique pour obtenir des conseils sur des questions juridiques et de procédure, mais non sur le fond de la procédure.</p> <p>(11) La <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i> doit être rendue à la majorité de ses membres et, dans le cas d'une <i>formation d'instruction</i> composée de deux membres, à l'unanimité.</p>		
<p>8409. Types d'audience</p> <p>(1) Sous réserve des paragraphes 8409(2) à 8409(9), la <i>formation d'instruction</i> peut tenir l'<i>audience</i> sous forme d'<i>audience par comparaison</i>, d'<i>audience électronique</i> ou d'<i>audience par production de pièces</i>.</p> <p>(2) Sous réserve des paragraphes 8409(3) à 8409(9), l'<i>audience par production de pièces</i> ne peut avoir lieu que dans le cas :</p> <p>(i) d'une requête portant sur des questions de procédure,</p> <p>(ii) d'une <i>audience</i> sur des faits convenus,</p> <p>(iii) de toute autre requête ou <u>demande d'audience</u> que la <i>formation d'instruction</i> juge indiquée.</p> <p>(3) Lorsqu'elle décide de tenir l'<i>audience</i> sous forme d'<i>audience par comparaison</i>, d'<i>audience électronique</i> ou d'<i>audience par production de pièces</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut tenir compte de facteurs pertinents, comme</p> <p>(i) la nature de l'<i>audience</i>, l'objet de l'<i>audience</i> et les questions devant être réglées, à savoir les questions de fait, de droit ou de procédure,</p> <p>(ii) la preuve devant être présentée, notamment si des faits sont contestés et si la crédibilité est remise en cause,</p> <p>(iii) les frais, l'efficacité et le respect des délais de l'<i>audience</i> ou de la procédure,</p>	<p>Politique 10-8 — POLITIQUE SUR LES PRATIQUES ET PROCÉDURES</p> <p>Article 5 Forme de l'audience</p> <p>5.1 — Facteurs déterminant la tenue d'une audience orale, électronique ou écrite</p> <p>Pour décider s'il y a lieu de tenir une audience orale, écrite ou électronique, le comité président l'audience peut tenir compte de tout facteur pertinent, notamment :</p> <p>a) la question de savoir si l'objet de l'audience, compte tenu notamment de l'étendue des questions en litige, se prête à la forme de l'audience;</p> <p>b) la question de savoir si la nature de la preuve se prête à la forme de l'audience, compte tenu notamment de la question de la crédibilité et de l'étendue des faits contestés;</p> <p>c) l'étendue des questions de droit en litige;</p> <p>d) la convenance des parties;</p> <p>e) le coût, l'efficacité et la durée de la procédure;</p>	<p>Nouvelle</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(iv) le déroulement équitable et convenable de l'audience pour chacune des parties,</p> <p>(v) l'accessibilité au public.</p> <p>(4) La partie peut demander une audience électronique ou une audience par production de pièces dans l'avis introductif.</p> <p>(5) Lorsqu'une audience électronique ou une audience par production de pièces est demandée</p> <p>(i) dans un avis d'audience, la partie peut s'opposer au type d'audience demandé dans sa réponse ou en présentant une requête,</p> <p>(ii) dans un avis introductif qui n'est pas un avis d'audience, la partie peut s'opposer au type d'audience demandé en signifiant et en produisant un avis d'opposition dans les trois jours après que l'avis introductif lui a été signifié.</p> <p>(6) L'avis d'opposition doit exposer les motifs de l'opposition, y compris tout préjudice que le type d'audience demandé peut causer à la partie et les faits sur lesquels la partie se fonde, et peut être accompagné des preuves à l'appui de cette opposition.</p> <p>(7) La formation d'instruction qui reçoit un avis d'opposition peut</p> <p>(i) ou bien accueillir l'opposition et renvoyer l'affaire au coordonnateur des audiences, qui fixera une date pour une audience par comparution ou, avec le consentement de toutes les parties, une date pour une audience électronique, ou organisera une audience par production de pièces,</p> <p>(ii) ou bien rejeter l'opposition,</p> <p>(iii) ou bien ordonner une audience par production de pièces pour examiner l'opposition et donner aux autres parties l'occasion de répondre à l'avis d'opposition dans la forme et les délais que la formation d'instruction prescrit.</p> <p>(8) Lorsqu'un avis d'opposition est produit, la formation d'instruction doit rendre sa décision sur le type d'audience par écrit dans les plus brefs délais, en prenant en considération la date et la nature de l'audience et de la procédure, ainsi que les exigences concernant la présentation de preuve et concernant la préparation et la</p>	<p>f) — le souci d'éviter les longueurs ou délais inutiles;</p> <p>g) — le souci d'assurer une procédure claire et équitable;</p> <p>h) — l'utilité ou la nécessité de la participation ou de l'accès du public aux activités du comité présidant l'audience;</p> <p>i) — tout autre élément dont on peut tenir compte conformément à la législation applicable.</p> <p>5.2 — Avis d'opposition</p> <p>(1) — La partie qui s'oppose à la tenue d'une audience électronique ou écrite doit produire et signifier un avis d'opposition à toutes les autres parties dans les cinq jours de la réception de l'avis d'audience.</p> <p>(2) — Malgré l'alinéa (1), une partie ne peut s'opposer à ce que le comité présidant l'audience tienne une audience électronique pour régler les questions de procédure.</p> <p>5.3 — Teneur de l'avis d'opposition</p> <p>L'avis d'opposition doit être écrit et la partie :</p> <p>a) — doit y indiquer si la tenue d'une audience électronique ou écrite est susceptible de lui causer un préjudice important;</p> <p>b) — doit y énoncer les motifs de son opposition;</p> <p>c) — doit y énoncer tous les faits et fournir les éléments de preuve qu'elle invoque au soutien de son opposition.</p> <p>5.4 — Procédure en cas d'opposition</p> <p>Si le comité présidant l'audience reçoit un avis d'opposition, il peut :</p> <p>a) — soit accepter l'opposition, annuler la forme de l'audience et opter pour une audience</p>	

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>signification des arguments et des réponses aux arguments.</p> <p>(9) À moins qu'une <i>partie</i> ne s'y oppose, la <i>formation d'instruction</i> peut, de sa propre initiative et à tout stade de la procédure, rendre une ordonnance de continuation</p> <p>(i) d'une <i>audience électronique</i> ou d'une <i>audience par production de pièces sous forme d'audience par comparution</i>,</p> <p>(ii) d'une <i>audience par comparution</i> ou d'une <i>audience par production de pièces sous forme d'audience électronique</i>,</p> <p>(iii) d'une <i>audience par comparution</i> ou d'une <i>audience électronique</i> sous forme d'<i>audience par production de pièces</i>.</p> <p>(10) La <i>formation d'instruction</i> qui ordonne une <i>audience électronique</i> peut demander à l'une ou à plusieurs des <i>parties</i></p> <p>(i) de prendre les arrangements nécessaires pour l'<i>audience</i>,</p> <p>(ii) de payer la totalité ou une partie des frais de la tenue de l'<i>audience</i> sous forme d'<i>audience électronique</i>.</p>	<p>orale, ou, avec l'accord des parties, opter pour une audience écrite ou électronique, selon le cas;</p> <p>b) soit, si la loi applicable l'autorise, rejeter l'opposition s'il estime que cette décision ne causera aucun préjudice important à la partie qui a produit l'opposition, informer toutes les autres parties qu'elles ne sont pas tenues de répondre à l'avis d'opposition et procéder à la forme d'audience indiquée dans l'avis d'audience;</p> <p>c) soit aviser toutes les autres parties qu'elles peuvent répondre à l'avis d'opposition en produisant et signifiant à chacune des autres parties une réponse écrite dans la forme et les délais que le comité président l'audience indique et, après avoir examiné l'opposition et toutes les réponses, procéder à la forme d'audience indiquée dans l'avis d'audience, opter pour une audience orale ou, avec l'accord des parties, opter pour une audience écrite ou électronique, selon le cas.</p> <p>5.5 — Changement de forme d'audience</p> <p>(1) Sous réserve de toute obligation légale applicable, le comité président l'audience peut :</p> <p>a) passer d'une audience écrite ou électronique à une audience orale;</p> <p>b) passer d'une audience orale ou écrite à une audience électronique;</p> <p>c) passer d'une audience orale ou électronique à une audience écrite, à moins que l'une des parties s'y oppose.</p>	

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8410. Décisions de la formation d'instruction</p> <p>(1) La <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i> et ses motifs doivent être datés par le <i>coordonnateur des audiences</i> et signifiés aux <i>parties</i> conformément au paragraphe 8406(3) des <i>Règles de procédure</i>.</p> <p>(2) La <i>Société</i> doit publier sur son site Web un résumé de la <i>décision</i> rendue par la <i>formation d'instruction</i>, sauf s'il s'agit d'une <i>décision</i> rendue pendant la <i>conférence préparatoire à l'audience</i>. Le résumé de la <i>décision</i> doit comporter</p> <p>(i) l'<i>exigence</i> de la <i>Société</i> ou la <i>loi</i> qui a été transgressée,</p> <p>(ii) les faits essentiels,</p> <p>(iii) la <i>décision</i>, y compris les sanctions et les frais,</p> <p>(iv) sauf dans le cas d'une <i>décision</i> rejetant une <i>entente de règlement</i>, la mention prévoyant qu'il est possible d'obtenir une copie de la <i>décision</i> sur le site Web de la <i>Société</i>.</p> <p>(3) La <i>Société</i> doit publier sur son site Web la <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i> et ses motifs, sauf s'il s'agit d'une <i>décision</i> et de motifs rejetant une <i>entente de règlement</i>.</p> <p>(4) La <i>décision</i> rendue par la <i>formation d'instruction</i> sur le fond d'une procédure doit être consignée dans le dossier tenu par la <i>Société</i> concernant l'<i>intimé</i>.</p> <p>(5) Outre la <i>décision</i> acceptant une <i>entente de règlement</i> et ses motifs, la <i>Société</i> doit publier et consigner l'information concernant l'<i>entente de règlement</i> acceptée, conformément aux paragraphes 8410(2) à 8410(4), comme si l'<i>entente de règlement</i> était une <i>décision</i> sur le fond.</p>	<p>(2) Si le comité président l'audience décide de changer la forme d'audience indiquée dans l'avis d'audience, il avise les parties de sa décision et fournit des directives concernant la tenue de l'audience ainsi que les procédures s'y rapportant.</p> <p>9.6 — Décision</p> <p>(1) Lors d'une audience, le comité président l'audience rend sa décision finale et, le cas échéant, son ordonnance par écrit et en fournit les motifs par écrit.</p> <p>(2) Le comité président l'audience transmet à chacune des parties à l'audience une copie de la décision finale et, le cas échéant, de l'ordonnance, y compris les motifs s'ils existent, par un mode de signification prévu au paragraphe 1.4 de la présente Politique.</p> <p>(3) La décision est consignée au dossier permanent de l'autorité de contrôle du marché portant sur la personne qui fait l'objet de l'audience.</p> <p>(4) L'autorité de contrôle du marché doit publier un résumé de la décision et de l'ordonnance, y compris :</p> <p>a) l'exigence enfreinte ou présumée enfreinte,</p> <p>b) les faits,</p> <p>c) la décision rendue, y compris toute sanction ou mesure corrective imposée ainsi que les frais imposés,</p> <p>d) une déclaration indiquant que quiconque peut obtenir ou étudier une copie de la décision ou de l'ordonnance du comité président l'audience.</p>	<p>Nouvelle</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8411. Langue des audiences et interprètes</p> <p>(1) L'audience peut être tenue en anglais ou en français ou en partie dans ces deux langues.</p> <p>(2) L'audience tenue dans une section autre que le Québec doit être tenue en anglais, sauf si les parties, avec le consentement de la formation d'instruction, conviennent de la tenir en français.</p> <p>(3) L'audience tenue au Québec doit être tenue en français, sauf si les parties, avec le consentement de la formation d'instruction, conviennent de la tenir en anglais.</p> <p>(4) La partie qui souhaite la tenue de l'audience en français dans une section autre que le Québec, ou en anglais au Québec, doit produire un avis demandant le consentement de la formation d'instruction, assorti de l'acceptation des autres parties, dès que possible après le début de la procédure et au plus tard trente jours avant le début de l'audience.</p> <p>(5) La partie qui demande un interprète, dans le cas d'une autre langue que <u>l'anglais ou le français celle dans laquelle doit se tenir l'audience</u>, que ce soit pour l'aider ou pour la déposition d'un témoin qu'elle compte assigner, doit en aviser le coordonnateur des audiences au moins trente jours avant le début de l'audience.</p> <p>(6) L'interprète doit être compétent et indépendant et doit déclarer sous serment ou affirmer que son interprétation sera fidèle.</p>	<p>(5) L'autorité de contrôle du marché publie la décision et l'ordonnance du comité présidant l'audience, cette obligation pouvant être satisfaite par l'affichage de la décision et de l'ordonnance sur tout site Web maintenu par l'autorité de contrôle du marché.</p> <p>1.4 — Langue utilisée dans le cadre des procédures</p> <p>(1) Si, conformément aux obligations légales applicables, une personne qui en a le droit demande par écrit au secrétaire, ou autrement selon ce qui est prévu par la loi, que l'audience se déroule en français, les documents préparés par ou au nom de l'autorité de contrôle du marché qui sont signifiés ou émis à cette personne doivent être en français. De plus, les audiences ou les procédures doivent se dérouler en français.</p> <p>(2) Malgré l'alinéa (1) ci-dessus, tout document à transmettre conformément au sous-alinéa 8.1(1) de la présente Politique doit être fourni dans la langue dans laquelle il a été rédigé à l'origine.</p> <p>Voir également l'Article 2 et l'Article 4 de la Politique 10.8 des RUIIM concernant l'exposé des allégations et l'avis d'audience.</p>	<p>RÈGLE 6 : — INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE</p> <p>6.1 — Avis d'audience</p> <p>Les procédures disciplinaires en vertu de l'article 30 de la Règle 20 des courtiers membres sont introduites par l'avis d'audience.</p>
<p>8412. Introduction et abandon de la procédure</p> <p>(1) La procédure, et l'étape d'une procédure qui exige un avis, est introduite dès que le coordonnateur des audiences délivre un avis introductif à la demande d'une partie.</p> <p>(2) La partie qui demande la délivrance d'un avis introductif doit</p>		

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>d'abord obtenir une date du <i>coordonnateur des audiences</i></p> <p>(i) pour la comparution initiale devant la <i>formation d'instruction</i> si l'<i>avis introductif</i> est un avis d'audience,</p> <p>(ii) pour l'<i>audience</i> de la demande si l'<i>avis introductif</i> est un avis de demande,</p> <p>(iii) pour l'<i>audience</i> de la requête si l'<i>avis introductif</i> est un avis de requête,</p> <p>(iv) pour la <i>conférence préparatoire à l'audience</i> si l'<i>avis introductif</i> est un avis de conférence préparatoire à l'audience,</p> <p>(v) pour l'<i>audience</i> en révision si l'<i>avis introductif</i> est un avis de demande en révision prévu à l'article 8427 ou 8430 des <i>Règles de pratique</i> <u>procédure</u>,</p> <p>et doit soumettre un exemplaire de l'<i>avis introductif</i> au <i>coordonnateur des audiences</i> accompagné d'une demande réclamant sa délivrance.</p> <p>(3) La demande prévue au paragraphe 8412(2) qui doit être présentée au <i>coordonnateur des audiences</i> pour obtenir une date ou la délivrance de l'<i>avis introductif</i> doit l'être selon la forme prescrite par le <i>coordonnateur des audiences</i>.</p> <p>(4) Si la <i>formation d'instruction</i> fixe une date pour une <i>conférence préparatoire à l'audience</i> ou pour une <i>audience</i> sans lien avec l'<i>avis introductif</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit aviser les <i>parties</i> par écrit de la date, soit par la poste, soit par transmission électronique conformément à l'alinéa 8406(3)(vi) ou 8406(3)(vii).</p> <p>(5) À la délivrance de l'<i>avis introductif</i> ou d'un autre avis d'<i>audience</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit verser un exemplaire de l'<i>avis introductif</i> ou de l'autre avis dans le dossier de la procédure.</p> <p>(6) La <i>Société</i> doit publier sur son site Web l'<i>avis introductif</i> ou l'autre avis, ainsi que son annonce, dans les plus brefs délais après sa délivrance par le <i>coordonnateur des audiences</i>, sauf si l'<i>avis introductif</i> concerne une demande conformément à l'article 8211 présentée sans avis à l'<i>intimé</i> ou s'il s'agit d'un avis de conférence préparatoire à l'audience.</p> <p>(7) La partie qui introduit une procédure ou une étape de celle-ci qui exige un avis peut abandonner la procédure ou l'étape avant que</p>		<p>6.2 — Désignation du régime</p> <p>Lors de la délivrance de l'<i>avis d'audience</i>, la <i>Société</i> classe la procédure disciplinaire dans le régime des affaires standard ou le régime des affaires complexes, en fonction des facteurs énumérés à l'article 6.3.</p> <p>6.3 — Facteurs à prendre en compte pour le classement dans un régime</p> <p>Pour classer une procédure disciplinaire dans le régime des affaires standard ou le régime des affaires complexes, la <i>Société</i> prend en compte :</p> <p>(a) la complexité des questions de fait et de droit;</p> <p>(b) le nombre de documents dont on prévoit le dépôt à l'audience;</p> <p>(c) le nombre de témoins prévu à l'audience;</p> <p>(d) la probabilité qu'une preuve d'expert soit présentée à l'audience;</p> <p>(e) la durée prévue de l'audience;</p> <p>(f) tout autre facteur que la <i>Société</i> estime pertinent par rapport à la complexité de la procédure sur le plan procédural ou sur le fond.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>celle-ci ne soit tranchée par la <i>formation d'instruction</i> en signifiant et en produisant un avis d'abandon.</p> <p>(8) Si une procédure ou une étape de celle-ci est abandonnée, la <i>Société</i> doit publier sur son site Web l'annonce de l'abandon ainsi que l'avis d'abandon dans les plus brefs délais après sa production, sauf si l'<i>avis introductif</i> de la procédure ou une étape n'avait pas été publié.</p> <p>8413. Requêtes</p> <p>(1) Toute requête est introduite par un avis de requête.</p> <p>(2) La requête peut être présentée</p> <p>(i) soit avant l'introduction de la procédure, avec le consentement de la <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(ii) soit à tout moment après l'introduction de la procédure.</p> <p>(3) La <i>partie</i> qui présente une requête doit signifier et <i>produire</i> un dossier de requête au moins quatorze jours avant la date de la requête, sauf si la requête est présentée durant l'<i>audience</i>. Dans ce cas, la <i>formation d'instruction</i> peut décider de la procédure à suivre pour la requête.</p> <p>(4) La <i>formation d'instruction</i> peut autoriser la <i>partie</i> à présenter la requête sans aviser l'<i>intimé</i> si la nature de la requête ou les circonstances rendent la signification de l'avis de requête difficilement applicable.</p> <p>(5) L'avis de requête doit indiquer :</p> <p>(i) la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience</i> de la requête,</p> <p>(ii) la mesure sollicitée,</p> <p>(iii) le résumé des motifs de la mesure sollicitée, y compris le renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux <i>lois</i>,</p> <p>(iv) la liste des éléments de preuve ou d'autres documents à l'appui,</p> <p>(v) s'il est envisagé que la requête soit instruite dans le cadre d'une <i>audience par comparution</i>, d'une <i>audience électronique</i> ou d'une <i>audience par production de pièces</i>.</p> <p>(6) Le dossier de requête doit comprendre</p> <p>(i) l'avis de requête,</p>	<p>Article 6 – REQUÊTES</p> <p>6.1 – Avis de requête</p> <p><i>Si une partie se propose de présenter une requête au comité présidant l'audience lors d'une audience, elle le signifie par avis écrit à toutes les autres parties et produit l'avis auprès du comité présidant l'audience au moins cinq jours avant le jour de l'audition de la requête.</i></p> <p>6.2 – Teneur de l'avis de requête</p> <p><i>L'avis de requête doit énoncer le redressement demandé ainsi que les motifs invoqués et la preuve présentée au soutien de la requête.</i></p> <p>6.3 – Date d'audition pour l'avis de requête</p> <p><i>Sauf lorsqu'une requête doit être entendue à une date d'audition déjà fixée ou être présentée par écrit, la partie qui présente la requête doit, avant de signifier l'avis de requête, en déposer une copie auprès du secrétaire et obtenir une date pour son audition par le comité présidant l'audience.</i></p>	<p>RÈGLE 8 : – REQUÊTES</p> <p>8.1 – Avis de requête</p> <p><i>Les requêtes sont introduites par un avis de requête.</i></p> <p>8.2 – Moment de la requête</p> <p><i>Une requête peut être présentée à tout moment avant ou après l'introduction d'une procédure.</i></p> <p>8.3 – Requêtes – À qui elles sont présentées</p> <p><i>Avant l'introduction de la procédure, la requête est jugée par un membre unique; après l'introduction de la procédure, elle est jugée par la formation d'instruction.</i></p> <p><i>Le membre unique ne doit pas être membre de la formation d'instruction appelée à connaître de la procédure par la suite, à moins que les parties y consentent par écrit.</i></p> <p>8.4 – Date de l'audience sur la requête</p> <p><i>Avant de notifier l'avis de requête, la partie qui présente la requête obtient une date du coordonnateur des audiences.</i></p> <p>8.5 – Contenu de l'avis de requête</p> <p><i>L'avis de requête indique :</i></p> <p>(a) la date de la requête;</p> <p>(b) si la requête sera jugée par un membre unique ou par la formation d'instruction;</p> <p>(c) la mesure précise qui est sollicitée;</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(ii) les copies de la preuve, dont les affidavits et autres documents invoqués.</p> <p>(7) La <i>partie intimée</i> peut signifier et <i>produire</i> un dossier de réponse au moins neuf jours avant la date de l'audience de la requête, sauf si la requête est présentée durant l'<i>audience</i> et que la <i>formation d'instruction</i> ordonne autrement.</p> <p>(8) Le dossier de réponse doit comprendre</p> <p>(i) l'ordonnance requise par la <i>partie intimée</i>, dont l'exposé des motifs à l'appui de l'ordonnance requise,</p> <p>(ii) les copies de toute preuve additionnelle, dont les affidavits et autres documents à l'appui.</p> <p>(9) La <i>partie</i> à qui est signifié le dossier de réponse comportant des preuves par affidavit peut signifier et <i>produire</i> un dossier de réplique comportant des preuves par affidavit additionnelles au moins sept jours avant la date de l'audience de la requête.</p> <p>(10) La <i>partie</i> qui <i>produit</i> un affidavit dans le cadre d'une requête doit permettre à la <i>partie</i> adverse de contre-interroger l'auteur de l'affidavit avant l'<i>audience</i> de la requête.</p> <p>(11) La <i>partie</i> qui présente une requête peut signifier et <i>produire</i> un mémoire des faits et du droit au moins cinq jours avant la date de l'audience de la requête.</p> <p>(12) La <i>partie intimée</i> peut signifier et <i>produire</i> un mémoire des faits et du droit au moins deux jours avant la date de l'audience de la requête.</p> <p>(13) La requête doit être instruite par une <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(14) La <i>formation d'instruction</i> peut, selon les modalités qu'elle juge indiquées, autoriser la présentation d'un témoignage oral à l'<i>audience</i> de la requête portant sur toute question en cause et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur de l'affidavit.</p> <p>(15) La <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p>(i) ou bien accorder la mesure sollicitée dans la requête,</p> <p>(ii) ou bien rejeter la requête ou l'ajourner, en tout ou en partie, avec ou sans conditions,</p> <p>(iii) ou bien rendre une autre <i>décision</i> qu'elle juge indiquée, y</p>		<p>(d) — les motifs de la mesure sollicitée, y compris le renvoi aux Règles des courtiers membres de la Société, et aux dispositions législatives;</p> <p>(e) — la liste des éléments de preuve invoqués;</p> <p>8.6 — Dossier de requête Le dossier de requête contient :</p> <p>(a) — l'avis de requête;</p> <p>(b) — des copies des éléments de preuve invoqués;</p> <p>8.7 — Notification et dépôt du dossier de requête Sous réserve du paragraphe 8.7(2), le dossier de requête est notifié et déposé au moins 14 jours avant la date de la requête. Lorsqu'une requête est présentée en vue de trancher une question soulevée au cours de l'audience, le délai de préavis est fixé par la formation d'instruction.</p> <p>8.8 — Réponse à l'avis de requête La partie intimée peut notifier et déposer un dossier de réponse, au moins 7 jours avant la date de la requête, sous réserve du paragraphe 8.7(2).</p> <p>8.9 — Contenu du dossier de réponse Le dossier de réponse contient :</p> <p>(a) — un exposé des motifs pour lesquels la mesure sollicitée ne devrait pas être accordée;</p> <p>(b) — des copies des éléments de preuve supplémentaires ou d'autres documents qui seront invoqués;</p> <p>8.10 — Publicité des requêtes L'audience sur la requête est ouverte au public à moins que le membre unique ou la formation d'instruction ordonne le huis clos;</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>compris le renvoi de la requête devant la <i>formation d'instruction</i> qui est saisie de la procédure sur le fond.</p>		<p>Le membre unique ou la formation d'instruction n'ordonne le huis clos que s'il ou elle estime qu'il est plus opportun d'éviter la communication de renseignements financiers, personnels ou autres renseignements intimes, dans l'intérêt de toute personne visée ou dans l'intérêt public, que d'adhérer au principe de la publicité de l'audience sur la requête.</p>
<p>PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION</p> <p>8414. Introduction des procédures disciplinaires</p> <p>(1) Dès l'introduction d'une procédure conformément à l'article 8209 ou 8210 (Procédures de mise en application), le <i>personnel de la mis en application</i> doit produire l'avis d'audience et l'exposé des allégations et les signifier à l'<i>intimé</i>.</p> <p>(2) L'avis d'audience doit comporter :</p> <p>(i) la date, l'heure et le lieu de la comparution initiale devant la <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(ii) la mention de l'objet de la procédure,</p> <p>(iii) la mention que les allégations sur lesquelles la procédure est fondée sont présentées dans l'exposé des allégations,</p> <p>(iv) le renvoi aux <i>exigences de la Société</i> en vertu desquelles la procédure est introduite,</p> <p>(v) la nature des sanctions pouvant être imposées,</p> <p>(vi) si l'avis d'audience indique que l'<i>audience</i> sera tenue sous forme d'<i>audience électronique</i> ou d'<i>audience par production de pièces</i>, la mention que l'<i>intimé</i> peut s'opposer au type d'<i>audience</i> et la procédure à suivre pour s'y opposer,</p> <p>(vii) la mention que l'<i>intimé</i> doit répondre à l'avis d'audience conformément à l'article 8415, le délai au cours duquel la réponse doit être signifiée et produite et les conséquences de ne pas le faire,</p> <p>(viii) la mention que la comparution initiale sera suivie immédiatement d'une <i>conférence préparatoire à l'audience</i> initiale, pour laquelle un formulaire de <i>conférence préparatoire</i></p>	<p>Article 2—EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS</p> <p>2.1—Signification d'un exposé des allégations</p> <p>Si l'autorité de contrôle du marché est d'avis qu'une personne mentionnée à l'alinéa (1) du paragraphe 10.2 des RUIIM a enfreint une exigence ou est responsable de la violation d'une exigence aux termes du paragraphe 10.3 des RUIIM, l'autorité de contrôle du marché peut signifier un exposé des allégations à cette personne.</p> <p>2.2—Teneur de l'exposé des allégations</p> <p>L'exposé des allégations doit mentionner :</p> <p>a) l'exigence qui, de l'avis de l'autorité de contrôle, a été enfreinte;</p> <p>b) les faits allégués que l'autorité de contrôle du marché entend invoquer;</p> <p>c) les conclusions tirées par l'autorité de contrôle du marché d'après les faits allégués.</p> <p>Article 4—AVIS D'AUDIENCE</p> <p>4.1—Signification de l'avis d'audience</p> <p>L'autorité de contrôle du marché peut signifier l'avis d'audience en même temps que l'exposé des allégations ou après la signification de celui-ci. Toutefois, l'avis d'audience ne peut être</p>	<p>6.4—Notification de l'avis d'audience</p> <p>Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard, la Société notifie l'avis d'audience au moins 45 jours avant la date de l'audience.</p> <p>Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires complexes, la Société notifie l'avis d'audience au moins 10 jours avant une première comparution devant la formation d'instruction en vue de fixer une date pour l'audience et l'examen des autres questions relatives au calendrier.</p> <p>6.5—Contenu de l'avis d'audience</p> <p>L'avis d'audience indique :</p> <p>(a) l'objet de l'audience;</p> <p>(b) le classement de la procédure dans le régime des affaires standard ou le régime des affaires complexes;</p> <p>(c) la date, l'heure et le lieu de l'audience ou d'une première comparution en vue de fixer la date de l'audience;</p> <p>(d) les contraventions alléguées aux règles des courtiers membres de la Société et à des lois ou règlements;</p> <p>(e) les faits au soutien des contraventions</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>à l'audience doit être produit conformément au paragraphe 8416(5),</p> <p>(ix) tout autre renseignement que le personnel de la mise en application juge utile.</p> <p>(3) L'exposé des allégations peut être joint à l'avis d'audience ou faire partie de celui-ci et doit comporter :</p> <p>(i) le renvoi aux exigences de la Société ou aux lois auxquelles l'intimé est censé avoir contrevenu,</p> <p>(ii) les faits allégués à l'appui des contraventions alléguées,</p> <p>(iii) les conclusions du personnel de la mise en application fondées sur les faits allégués.</p> <p>(4) La date de la comparution initiale fixée dans l'avis d'audience doit tomber au moins 45 jours après la date de signification de l'avis d'audience, sauf si l'intimé consent à une date de comparution plus rapprochée.</p>	<p>délicivé :</p> <p>a) en cas de signification d'une offre de règlement par l'autorité de contrôle du marché, avant l'écoulement du délai d'acceptation de l'offre de règlement;</p> <p>b) en cas d'acceptation d'une offre de règlement, avant le rejet de l'entente de règlement par le comité présidant l'audience.</p> <p>4.2 — Teneur de l'avis d'audience</p> <p>L'avis d'audience comprend :</p> <p>a) des précisions sur le mode de déroulement de l'audience, notamment, s'il y a lieu, la forme, la date, l'heure et le lieu de l'audience;</p> <p>b) le texte législatif ou autre en vertu duquel l'audience doit se tenir;</p> <p>c) l'objet de l'audience;</p> <p>d) l'exposé des allégations que l'autorité de contrôle du marché entend invoquer;</p> <p>e) si l'avis d'audience précise que l'audience est une audience électronique ou écrite, une déclaration précisant que la partie avisée peut s'opposer à la tenue de l'audience sous forme électronique ou écrite et décrivant la procédure à suivre dans ce cas;</p> <p>f) une déclaration concernant l'application du paragraphe 9.4 de la présente Politique;</p> <p>g) toute autre information que l'autorité de contrôle du marché ou le comité présidant l'audience juge utile.</p> <p>4.3 — Date de l'audience</p> <p>(1) À moins que la partie à qui l'avis d'audience est signifié n'y consente par écrit, l'intervalle</p>	<p>alléguées;</p> <p>(f) l'obligation pour l'intimé de fournir une réponse à l'avis d'audience conformément à la Règle 7;</p> <p>(g) le fait que, si l'intimé ne fournit pas de réponse conformément à la Règle 7, la formation d'instruction pourra tenir l'audience sans la participation de l'intimé et que l'intimé n'aura droit à aucun autre avis de l'audience;</p> <p>(h) le type et la gamme des sanctions qui peuvent être infligées par la formation d'instruction;</p> <p>(i) tout autre renseignement que la Société peut juger utile.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8415. Réponse à l'avis d'audience</p> <p>(1) <i>L'intimé</i> doit signifier et produire une réponse dans les 30 jours suivant la date de signification de l'avis d'audience.</p> <p>(2) La réponse doit indiquer :</p> <p>(i) les faits allégués dans l'exposé des allégations que <i>l'intimé</i> reconnaît,</p> <p>(ii) les faits allégués que <i>l'intimé</i> nie et les motifs de cette dénégation,</p> <p>(iii) les autres faits invoqués par <i>l'intimé</i>.</p> <p>(3) La <i>formation d'instruction</i> peut accepter comme prouvé tout fait allégué dans l'exposé des allégations qui n'a pas été expressément nié ou pour lequel aucun motif de dénégation n'a été fourni dans la réponse.</p> <p>(4) Si <i>l'intimé</i> à qui l'avis d'audience a été signifié ne signifie ni ne produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), le personnel de la mise en application peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale fixée dans l'avis d'audience, sans autre avis à <i>l'intimé</i> et en son absence, et la <i>formation d'instruction</i> peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais conformément à l'article 8209 ou 8210 (Procédures de mise en application), selon le cas.</p>	<p>entre la date de l'audience initiale indiquée dans l'avis d'audience et la date de la signification de l'avis d'audience ne doit pas être inférieur à 45 jours.</p> <p>(2) Il demeure entendu que la date de toute audience qui se tient après la date de l'audience initiale indiquée dans l'avis d'audience est celle fixée ou ordonnée par le comité présidant l'audience.</p> <p>Article 9 — DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE</p> <p>9.1 — Pratiques et procédures particulières pour une audience orale</p> <p>(1) Le destinataire d'un avis d'audience doit, dans les 20 jours suivant la date de signification, signifier à l'autorité de contrôle du marché une réponse signée par le destinataire ou par son signataire autorisé qui dénie expressément, avec le détail des faits et allégations invoqués au soutien de sa position, tout ou partie des faits allégués ou conclusions tirées par l'autorité de contrôle du marché dans l'exposé des allégations.</p> <p>(2) Le comité présidant l'audience peut considérer comme étant prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'autorité de contrôle du marché dans l'exposé des allégations qui n'ont pas été expressément déniés dans la réponse avec le détail des faits et allégations invoqués à l'appui.</p>	<p>RÈGLE 7 — RÉPONSE À L'AVIS D'AUDIENCE</p> <p>7.1 — Notification de la réponse</p> <p>Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard, l'intimé notifie la réponse dans un délai de 20 jours à compter de la date d'effet de la notification de l'avis d'audience.</p> <p>Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires complexes, l'intimé notifie la réponse dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de la notification de l'avis d'audience.</p> <p>7.2 — Non-notification d'une réponse</p> <p>Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été notifié ne notifie pas une réponse conformément à l'article 7.1,</p> <p>(a) la Société peut tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé et en son absence;</p> <p>(b) la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience et peut infliger des sanctions et condamner au paiement de frais conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8416. Conférences préparatoires à l'audience</p> <p>(1) À tout moment avant le début de l'audience d'une procédure sur le fond,</p> <p>(i) soit la <i>formation d'instruction</i> peut ordonner une <i>conférence préparatoire à l'audience</i>,</p> <p>(ii) soit une <i>partie</i> peut demander une <i>conférence préparatoire à l'audience</i> en produisant et en signifiant l'avis de conférence préparatoire à l'audience au moins quatorze jours avant la date de celle-ci.</p> <p>(2) L'avis de conférence préparatoire à l'audience doit indiquer :</p> <p>(i) la date, l'heure, le lieu et l'objet de la <i>conférence préparatoire à l'audience</i>,</p> <p>(ii) toute ordonnance d'une <i>formation d'instruction</i> concernant les obligations des <i>parties</i> se rapportant à la <i>conférence préparatoire à l'audience</i>, notamment</p> <p>(a) toute exigence concernant l'échange ou la <i>production de documents</i> ou d'observations conformément au</p>	<p>Article 7—Conférences préparatoires à l'audience</p> <p>7.1—Ordonnance de tenue de conférence préparatoire</p> <p>En tout temps avant l'audience, le comité présidant l'audience peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une ou plusieurs des parties, ordonner aux parties d'assister à une conférence préparatoire.</p> <p>7.2—Composition du comité présidant l'audience à la conférence préparatoire</p> <p>(1) La conférence préparatoire se tient devant le président du comité présidant l'audience et tout autre membre du comité présidant l'audience qui pourrait devoir l'assister.</p> <p>(2) Les membres du comité présidant l'audience à la conférence préparatoire ne</p>	<p>7.3—Contenu de la réponse</p> <p>La réponse indique :</p> <p>(a) les faits allégués dans l'avis d'audience que l'intimé reconnaît;</p> <p>(b) les faits allégués dans l'avis d'audience que l'intimé dénie et les motifs pour lesquels il les dénie;</p> <p>(c) tous les autres faits invoqués par l'intimé.</p> <p>7.4—Réponse insuffisante</p> <p>Lorsque l'intimé :</p> <p>(a) soit ne dénie pas expressément un fait;</p> <p>(b) soit ne fournit pas de motifs pour la dénégation d'un fait;</p> <p>(c) la formation d'instruction peut accepter comme prouvé le fait allégué par la Société dans l'avis d'audience.</p> <p>RÈGLE 9—CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES À L'AUDIENCE</p> <p>9.1—Initiative de la conférence préparatoire à l'audience</p> <p>À tout moment avant la date de l'audience, une partie peut demander la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience en notifiant et en déposant une demande à cet effet.</p> <p>La demande de tenue d'une conférence préparatoire à l'audience indique la forme de conférence préparatoire à l'audience que propose la partie conformément à l'article 9.3.</p> <p>Si la partie adverse s'oppose à la forme proposée de conférence préparatoire à l'audience, elle en informe toutes les parties et le coordonnateur des audiences dans un délai de 48 heures à compter de la date d'effet de la notification de la demande de tenue d'une conférence préparatoire à</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>paragraphe 8416(7), et si tel est le cas, les points en litige devant être réglés et la date à laquelle les documents et/ou les observations doivent être échangés et produits au plus tard,</p> <p>(b) si les parties doivent comparaître en personne,</p> <p>(iii) la mention que les parties peuvent être représentées par un avocat ou un mandataire qui, si les parties ne sont pas tenues de comparaître, doit avoir le pouvoir de conclure des ententes et de s'engager en leur nom,</p> <p>(iv) s'il est envisagé de tenir la conférence préparatoire à l'audience oralement, électroniquement ou par écrit,</p> <p>(v) la mention que si une partie ne comparait pas en personne ou par l'entremise d'un avocat ou d'un mandataire, la formation d'instruction peut tenir la conférence préparatoire à l'audience en l'absence de cette partie,</p> <p>(vi) la mention que toute ordonnance rendue par la formation d'instruction liera les parties.</p> <p>(3) Si la formation d'instruction ordonne une conférence préparatoire à l'audience, le coordonnateur des audiences doit fixer une date pour celle-ci au besoin et signifier l'avis de conférence préparatoire à l'audience aux parties en y joignant une copie de la décision de la formation d'instruction.</p> <p>(4) Si l'intimé a signifié et produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la comparution initiale précisée dans l'avis d'audience doit être immédiatement suivie d'une conférence préparatoire à l'audience initiale, pour laquelle aucun avis de conférence préparatoire à l'audience n'est requis.</p> <p>(5) Si la réponse a été signifiée et produite, les parties doivent signifier et produire le formulaire de conférence préparatoire à l'audience, selon la forme prescrite par le coordonnateur des audiences, au moins cinq jours avant la date de la comparution initiale précisée dans l'avis d'audience.</p> <p>(6) À la conférence préparatoire à l'audience, la formation d'instruction peut examiner toute question pouvant contribuer à une résolution juste et rapide de la procédure, notamment</p>	<p>peuvent présider l'audience de la procédure, sauf accord des parties donné par écrit ou versé au dossier.</p> <p>7.3 — Questions examinées</p> <p>Lors d'une conférence préparatoire, le comité présidant l'audience peut examiner toute question utile, notamment :</p> <p>a) — le règlement de tout ou partie des différends;</p> <p>b) — la détermination et la simplification des différends;</p> <p>c) — la communication des documents;</p> <p>d) — les faits ou la preuve sur lesquels les parties s'entendent;</p> <p>e) — la preuve qui peut être admise par consentement;</p> <p>f) — la détermination d'objections préliminaires;</p> <p>g) — les questions de procédure, notamment les dates butoirs des étapes du déroulement de l'audience, ainsi que la durée estimative et la date du début de l'audience;</p> <p>h) — toute autre question qui pourrait favoriser le déroulement rapide et équitable de l'audience.</p> <p>7.4 — Avis de conférence préparatoire</p> <p>(1) Avis aux parties et autres — Le secrétaire donne avis de toute conférence préparatoire aux parties et aux autres personnes désignées par le comité présidant l'audience.</p> <p>(2) Teneur de l'avis — L'avis de conférence préparatoire mentionne :</p> <p>a) — la date, l'heure, le lieu et l'objet de la conférence préparatoire;</p>	<p>l'audience.</p> <p>Il ne peut être tenu de conférence préparatoire à l'audience par la suite qu'avec le consentement des parties.</p> <p>9.2 — Membre unique</p> <p>La conférence préparatoire à l'audience se déroule devant un membre unique.</p> <p>Le membre unique ne peut être membre de la formation d'instruction siégeant dans une audience tenue au sujet de la même procédure, à moins que les parties y consentent par écrit.</p> <p>9.3 — Forme de la conférence préparatoire à l'audience</p> <p>La conférence préparatoire à l'audience peut se tenir par comparution ou par téléphone.</p> <p>Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la forme de la conférence préparatoire à l'audience, elle se déroule par comparution.</p> <p>9.4 — Date de la conférence préparatoire à l'audience</p> <p>Le coordonnateur des audiences avise les parties de la date, de l'heure, du lieu (le cas échéant) et de la forme de la conférence préparatoire à l'audience.</p> <p>9.5 — Questions à examiner</p> <p>Le membre unique peut examiner toute question pouvant contribuer à une solution juste et expéditive, notamment :</p> <p>(a) — le règlement de l'affaire;</p> <p>(b) — la simplification ou l'éclaircissement de toute question;</p> <p>(c) — la communication de documents;</p> <p>(d) — un exposé conjoint des faits;</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(i) l'établissement, la simplification et la clarification des points en litige,</p> <p>(ii) la communication de <i>documents</i>, dont les rapports d'expert,</p> <p>(iii) les faits ou les preuves sur lesquels les <i>parties</i> s'entendent,</p> <p>(iv) l'admissibilité des preuves, notamment celles devant être admises sur consentement et le recensement des contestations,</p> <p>(v) l'établissement du calendrier des requêtes,</p> <p>(vi) les questions d'ordre procédural, notamment le choix et la fixation des dates pour introduire et franchir les étapes de la procédure, la durée estimative de l'instruction et les dates du début et de la tenue de l'<i>audience</i>,</p> <p>(vii) le règlement d'un ou de l'ensemble des points en litige de la procédure,</p> <p>(viii) toute autre question d'ordre procédural ou portant sur le fond.</p> <p>(7) À la <i>conférence préparatoire</i> à l'<i>audience</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p>(i) établir un calendrier des étapes précédant l'<i>audience</i> et des étapes de l'<i>audience</i>,</p> <p>(ii) prévoir d'autres <i>conférences préparatoires</i> à l'<i>audience</i>, des requêtes préliminaires et mettre au rôle l'<i>audience</i> sur le fond de la procédure,</p> <p>(iii) modifier un calendrier ou un échéancier déjà établi,</p> <p>(iv) déterminer les points en litige devant être traités au cours d'une autre <i>conférence préparatoire</i> à l'<i>audience</i> ou dans une requête,</p> <p>(v) ordonner aux <i>parties</i> d'échanger ou de <i>produire</i> avant une date précise des <i>documents</i> ou leurs observations en vue d'une autre <i>conférence préparatoire</i> à l'<i>audience</i> ou d'une requête,</p> <p>(vi) ordonner, avec ou sans le consentement des <i>parties</i>, que la gestion de la procédure soit assurée par la <i>formation d'instruction</i> ou par une autre <i>formation d'instruction</i> dont la</p>	<p>b) — si les parties sont tenues d'échanger ou de produire des documents ou des mémoires comme prévoit le paragraphe 7.5 de la présente Politique et, le cas échéant, les questions qui seront soulevées et la date à laquelle les documents ou mémoires doivent être échangés et produits;</p> <p>c) — si les parties sont tenues d'assister physiquement à la conférence préparatoire;</p> <p>(i) — dans l'affirmative, qu'elles peuvent être représentées par un procureur ou un mandataire;</p> <p>(ii) — sinon, qu'elles doivent habiliter leur procureur ou mandataire à les engager relativement aux questions devant faire l'objet de la conférence préparatoire;</p> <p>d) — que si une partie n'assiste ni en personne ni par procureur ou mandataire interposé à la conférence préparatoire, le comité président l'audience peut procéder en son absence;</p> <p>e) — que le comité président l'audience à la conférence préparatoire peut rendre des ordonnances sur la conduite de la procédure qui lieront toutes les parties.</p> <p>7.5 — Échange de documents</p> <p>Le comité président l'audience désigné pour présider la conférence préparatoire peut :</p> <p>a) — ordonner aux parties de s'échanger ou de produire, au plus tard à une date fixe, des documents ou des mémoires;</p> <p>b) — établir les questions dont il sera traité dans</p>	<p>(e) — l'admissibilité d'éléments de preuve;</p> <p>(f) — la détermination des requêtes et la fixation de dates de présentation;</p> <p>(g) — la détermination des étapes prévues dans la procédure et l'établissement d'un calendrier; et toute autre question de procédure ou de fond.</p> <p>9.6 — Ordonnances à la conférence préparatoire à l'audience</p> <p>Le membre unique peut prononcer les ordonnances qu'il estime appropriées au sujet du déroulement de la procédure.</p> <p>Toute ordonnance prononcée par le membre unique est consignée par écrit et est obligatoire pour toutes les parties.</p> <p>Le membre unique transmet l'ordonnance au coordonnateur des audiences qui en distribuera des copies aux parties.</p> <p>9.7 — Huis clos</p> <p>La conférence préparatoire à l'audience se tient à huis clos.</p> <p>9.8 — Non-transmission à la formation d'instruction</p> <p>Les communications présentées dans le cadre de la conférence préparatoire à l'audience ne sont pas transmises à la formation d'instruction chargée de l'audience concernant la procédure; sauf les communications divulguées dans une ordonnance prononcée en vertu de l'article 9.6:</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>composition relève du <i>coordonnateur des audiences</i>,</p> <p>(vii) exercer le pouvoir qui lui est conféré par l'article 8208 (Pouvoirs de contrainte) pour obliger une <i>personne</i> à comparaître et à témoigner ou à produire des <i>documents</i> à l'<i>audience</i>,</p> <p>(viii) avec le consentement des <i>parties</i>, rendre une ordonnance tranchant une question, dont les questions portant sur</p> <p>(a) les faits ou les preuves sur lesquels les parties se sont entendues,</p> <p>(b) la communication de <i>documents</i> ou de preuves,</p> <p>(c) la résolution d'un ou de la totalité des points en litige dans la procédure,</p> <p>(ix) rendre une ordonnance d'ordre procédural qui, d'après elle, contribuera au déroulement équitable et rapide de la procédure.</p> <p>(8) Sauf si elle ordonne le contraire, la <i>formation d'instruction</i> responsable de la gestion d'une procédure doit présider toutes les <i>conférences préparatoires à l'audience</i> et les requêtes préliminaires liées à la procédure.</p> <p>(9) L'ordonnance rendue, l'entente conclue ou l'engagement pris au cours de la <i>conférence préparatoire à l'audience</i> doit être consigné dans un mémoire préalable à l'audience qui est</p> <p>(i) préparé par la <i>formation d'instruction</i>, ou conformément à ses directives, en tenant compte des principes prévus aux paragraphes (12) et (13),</p> <p>(ii) soumis aux commentaires des <i>parties</i>,</p> <p>(iii) approuvé et signé par la <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(iv) distribué aux <i>parties</i> et à toute autre <i>personne</i> indiquée par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(10) Le mémoire préalable à l'audience doit être <i>produit</i> et soumis à la <i>formation d'instruction</i> aux <i>audiences</i> subséquentes de la procédure.</p> <p>(11) L'ordonnance, l'entente ou l'engagement consigné dans le mémoire préalable à l'audience lie les <i>parties</i>, sauf si la <i>formation</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>les mémoires et à la conférence préparatoire</i></p> <p>7.6 — Forme de la conférence <i>Une conférence préparatoire peut être tenue en présence du comité président l'audience, par écrit ou par voie électronique, selon les directives du comité président l'audience.</i></p> <p>7.7 — Huis clos</p> <p>(1) <i>Conférence préparatoire — Une conférence préparatoire se déroule à huis clos, sauf directive contraire du comité président l'audience.</i></p> <p>(2) <i>Documents et mémoires — Les documents ou mémoires dont l'échange ou la production est ordonné en vertu du paragraphe 7.5 de la présente Politique ne sont pas communiqués au public.</i></p> <p>7.8 — Règlement de différends <i>En cas de discussion d'un règlement lors d'une conférence préparatoire :</i></p> <p>a) <i>les déclarations faites sous toutes réserves à la conférence préparatoire ne peuvent être communiquées au comité président l'audience;</i></p> <p>b) <i>une entente de règlement portant sur tout ou partie des différends lie les parties à l'entente, sous réserve de l'approbation de tout autre comité du comité président l'audience mandaté pour examiner le règlement;</i></p> <p>c) <i>toutes ententes, ordonnances et décisions qui règlent un litige touchant une partie sont communiquées au public, sauf directive contraire du comité président l'audience.</i></p>	

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>d'instruction</i> ordonne le contraire.</p> <p>(12) À moins d'être consignées dans le mémoire préalable à l'audience, les déclarations faites et les observations écrites présentées au cours de la <i>conférence préparatoire à l'audience</i> sont faites et présentées sous réserve et ne doivent pas être communiquées à la <i>formation d'instruction</i>, sauf à une <i>conférence préparatoire à l'audience</i> subséquente.</p> <p>(13) La <i>conférence préparatoire à l'audience</i> doit être tenue à huis clos, et, sous réserve des paragraphes 8416(9) et 8416(10), il est interdit de communiquer au public les <i>documents</i>, pièces, observations et transcriptions qui s'y rattachent.</p> <p>(14) L'entente préalable à l'audience qui vise à régler tous les points en litige d'une procédure est sous réserve de l'approbation d'une autre <i>formation d'instruction</i> conformément à l'article 8215 (Règlements et audiences de règlement).</p>	<p>7.9—Ordonnances, ententes et engagements</p> <p>(1) Préparation du procès-verbal— Les ordonnances, ententes et engagements qui interviennent lors d'une conférence préparatoire sont consignés au procès-verbal dressé par les soins ou sous la direction des membres du comité président l'audience à la conférence préparatoire.</p> <p>(2) Copies— Copie du procès-verbal est fournie aux parties et aux membres du comité président l'audience à l'audience ainsi qu'aux autres personnes désignées par les membres du comité président l'audience à la conférence préparatoire.</p> <p>(3) Effet obligatoire— Les ordonnances, ententes et engagements consignés au procès-verbal régissent le déroulement de l'audience et lient les parties, sauf ordonnance contraire du comité président l'audience.</p> <p>7.10—Non-communication au comité président l'audience</p> <p> hormis les ordonnances, les ententes et les engagements consignés au procès-verbal dressé conformément au paragraphe 7.9 de la présente Politique, aucune information relative à la conférence préparatoire n'est communiquée aux membres du comité président l'audience à l'audience, sauf accord contraire des parties donné par écrit ou versé au dossier.</p>	
<p>8417. Communication</p> <p>(1) Dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la production d'une réponse, le personnel de la mise en application doit communiquer <u>à l'intimé</u> l'ensemble des documents, sauf les documents visés par le privilège juridique, et des objets concernant</p>	<p><u>Nouvelle</u></p>	<p><u>Nouvelle</u></p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>la procédure qui sont en possession de la Société ou sous son contrôle et <u>permettre leur en donner l'accès à l'intimé</u> à des fins d'examen, y compris les documents et les objets <u>lui</u> permettant à <u>l'intimé</u> de présenter une défense pleine et entière.</p> <p>(2) Dès qu'il est raisonnablement possible après en avoir fait la communication et au plus tard quarante jours avant le début de l'audience sur le fond, le personnel de la mise en application doit fournir des copies à <u>l'intimé</u>, sur support papier ou électronique, ou <u>lui</u> permettre à <u>l'intimé</u> de faire des copies de l'ensemble des documents et des objets précisés au paragraphe 8417(1).</p> <p>(3) Dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la production d'une réponse et au plus tard quarante jours avant le début de l'audience sur le fond, chaque partie à la procédure doit signifier aux autres parties</p> <p>(i) l'ensemble des documents qu'elle compte produire ou présenter en preuve à l'audience sur le fond,</p> <p>(ii) la liste des éléments, à l'exclusion des documents, qu'elle compte produire ou présenter en preuve à l'audience sur le fond.</p> <p>(4) À tout stade de la procédure, la formation d'instruction peut ordonner à une partie de fournir à une autre partie un document ou un autre renseignement que la formation d'instruction juge indiqué, dans le délai et selon les modalités qu'elle prescrit.</p> <p>(5) La partie qui ne communique pas un document ou un objet conformément aux paragraphes 8417(3) et 8417(4) ne peut l'introduire en preuve ou le mentionner à l'audience sur le fond que si la formation d'instruction l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.</p>	<p>Article 8—Communication de la preuve</p> <p>8.1—Procédure en vue de la conformité avec l'exigence en matière de communication</p> <p>(1) Preuve documentaire et non documentaire—Chacune des parties à une audience doit dans les meilleurs délais suivant la signification de l'avis d'audience, et dans tous les cas au plus tard dix jours avant la date fixée pour le début de l'audience :</p> <p>a) communiquer à chacune des autres parties copies des documents que la partie entend invoquer ou offrir en preuve lors de l'audience;</p> <p>b) rendre accessible à toute partie désireuse de l'inspecter tout autre élément que la partie entend invoquer ou offrir en preuve lors de l'audience à l'exception de tout document dont une copie a été remise à chaque autre partie conformément au sous-alinéa a);</p> <p>(2) Ordonnance du comité président l'audience—À tout stade de l'audience, le comité président l'audience peut ordonner à une partie de communiquer à une autre partie toute preuve que le comité président l'audience juge utile, dans les délais et aux conditions que le comité président l'audience indique.</p> <p>(3) Exigence en matière de</p>	<p>RÈGLE 10—COMMUNICATION DE DOCUMENTS</p> <p>10.1—Obligation de la Société de communiquer des renseignements</p> <p>Aucune disposition de la présente Règle 10 ne déroge à l'obligation qu'à la Société de communiquer tous les renseignements requis en droit dès que raisonnablement possible suivant la publication de l'avis d'audience.</p> <p>10.2—Obligation de la Société de fournir des documents et d'autres éléments</p> <p>La Société doit, le plus tôt possible après la notification de l'avis d'audience, et au plus tard 14 jours dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires standard et 60 jours dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires complexes, avant la date de l'audience :</p> <p>1. notifier à l'intimé :</p> <p>(a) des copies des documents,</p> <p>(b) une liste des éléments autres que des documents qu'elle entend invoquer à l'audience;</p> <p>2. permettre à l'intimé de prendre communication de tous les éléments visés au sous-alinéa 1(b);</p> <p>10.3—Obligation de l'intimé de fournir des documents et d'autres éléments</p> <p>L'intimé doit, le plus tôt possible après la notification de l'avis d'audience, et au plus tard 14 jours dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires standard et 60 jours dans le</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>communication Aucune disposition du présent paragraphe ne touche l'obligation qui incombe à l'autorité de contrôle du marché ou à toute partie de divulguer un document ou tout autre élément dont la communication est exigée par une loi applicable.</p> <p>8.2 — Défaut de communication</p> <p>À défaut par une partie de communiquer une preuve documentaire ou non documentaire conformément au paragraphe 8.1 de la présente Politique, la partie ne peut ni l'invoquer ni l'offrir en preuve à l'audience sans l'accord du comité présidant l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.</p> <p>8.4 — Témoin expert</p> <p>(1) — Avis d'intention d'assigner un témoin expert</p> <p>La partie qui entend assigner un témoin expert à l'audience doit, au moins 30 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, informer les autres parties de son intention et leur faire part de l'objet de l'expertise.</p> <p>(2) — Communication de l'expertise</p> <p>La partie qui entend invoquer ou offrir en preuve à l'audience une expertise rédigée par un témoin expert doit, au moins 15 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, communiquer à chacune des autres parties une copie de l'expertise signée par l'expert et comprenant :</p> <p>a) — le nom, l'adresse et les compétences de l'expert;</p> <p>b) — l'essentiel de son expertise;</p>	<p>cas d'une procédure classée dans le régime des affaires complexes, avant la date de l'audience :</p> <p>1. — notifier à la Société :</p> <p>(a) — des copies des documents;</p> <p>(b) — une liste des éléments autres que des documents, non fournis par la Société et qui doivent être invoqués à l'audience;</p> <p>2. — permettre à la Société de prendre communication des éléments visés au sous-alinéa 1(b).</p> <p>10.4 — Défaut de communiquer des documents</p> <p>Si une partie ne fournit pas un document ou un élément prévu à l'article 10.2 ou 10.3, elle ne peut renvoyer au document ou à l'élément ou le présenter en preuve à l'audience qu'avec l'autorisation de la formation d'instruction et aux conditions que celle-ci estime appropriées.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8418. Déclarations et listes des témoins</p> <p>(1) Sous réserve de l'article 8417, dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la <i>production</i> d'une réponse et au plus tard trente jours avant le début de l'<i>audience</i> sur le fond, le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier</p> <p>(i) la liste des témoins qu'il compte assigner à l'<i>audience</i>,</p> <p>(ii) en ce qui a trait à chaque témoin nommé sur la liste, un résumé de la déposition que le témoin devrait faire à l'<i>audience</i>, la déclaration du témoin signée par lui ou la transcription de sa déclaration enregistrée.</p> <p>(2) Sous réserve de l'article 8417, dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la <i>production</i> d'une réponse et au plus tard vingt jours avant le début de l'<i>audience</i> sur le fond, l'<i>intimé</i> doit signifier</p> <p>(i) la liste des témoins, sans s'inclure, qu'il compte assigner à l'<i>audience</i>,</p> <p>(ii) en ce qui a trait à chaque témoin nommé sur la liste, un</p>	<p>c) — une liste de tous les documents sur lesquels il entend s'appuyer, le cas échéant.</p> <p>(3) Défaut d'avis d'intention d'assigner un témoin expert</p> <p>À défaut par une partie de se conformer à l'alinéa (1), elle ne peut assigner l'expert sans l'accord du comité président l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.</p> <p>(4) Défaut de communication de l'expertise</p> <p>À défaut par une partie de se conformer à l'alinéa (2), elle ne peut ni invoquer ni offrir en preuve l'expertise sans l'accord du comité président l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.</p> <p>8.3 — Listes et témoignage de témoins</p> <p>(1) — Communication de la liste de témoins et de témoignages</p> <p>Sous réserve du paragraphe 8.4 de la présente Politique, une partie à une audience doit, dans les meilleurs délais suivant la signification de l'avis d'audience, et dans tous les cas au plus tard dix jours avant la date fixée pour le début de l'audience, communiquer à chacune des autres parties :</p> <p>a) — une liste des témoins qu'elle entend assigner;</p> <p>b) — à l'égard de chaque témoin dont le nom figure sur la liste :</p> <p>(i) — soit le témoignage signé par le témoin;</p>	<p>RÈGLE 11 — LISTES DE TÉMOINS ET DÉCLARATIONS DE CEUX-CI</p> <p>11.1 — Fourniture d'une liste de témoins et de leurs déclarations</p> <p>Sous réserve de la Règle 12, une partie à une procédure doit notifier :</p> <p>(a) — une liste des témoins qu'elle entend appeler à l'audience;</p> <p>(b) — à l'égard de chaque témoin figurant sur la liste, l'un ou l'autre des éléments suivants :</p> <p>(i) — une déclaration du témoin, signée par lui;</p> <p>(ii) — une transcription d'un enregistrement d'une déclaration du témoin (autre que l'intimé);</p> <p>(iii) — à défaut de la déclaration signée du témoin visée au sous-alinéa (i) ou de ou</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>résumé de la déposition que le témoin devrait faire à l'audience, la déclaration du témoin signée par lui ou la transcription de sa déclaration enregistrée, sauf si cette transcription a été communiquée par le personnel de la mise en application conformément à l'article 8417 ou au paragraphe 8418(1).</p> <p>(3) Le sommaire de la déposition prévue, la déclaration du témoin ou la transcription signifié conformément au paragraphe 8418(1) ou 8418(2) doit comporter</p> <p>(i) l'essentiel de la déposition du témoin,</p> <p>(ii) un renvoi au document auquel le témoin se reportera,</p> <p>(iii) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du témoin ou de la personne par l'entremise de laquelle il est possible de communiquer avec le témoin.</p> <p>(4) La partie qui ne mentionne pas une personne dans la liste des témoins ou qui ne communique pas le témoignage prévu de cette personne conformément aux paragraphes 8418(1) à 8418(3) ne peut assigner la personne comme témoin à l'audience sur le fond que si la formation d'instruction l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.</p> <p>(5) Le témoin ne peut inclure dans son témoignage des éléments qui n'ont pas été communiqués conformément au paragraphe 8418(3) que si la formation d'instruction l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.</p>	<p>(ii) soit un résumé de la preuve testimoniale que le témoin doit apporter à l'audience.</p> <p>(2) Teneur des témoignages—Un témoignage ou un résumé de la preuve testimoniale attendue comprend :</p> <p>a) l'essentiel de la preuve testimoniale du témoin;</p> <p>b) une liste de tous les documents sur lesquels le témoin entend s'appuyer, le cas échéant;</p> <p>c) le nom et l'adresse du témoin ou, autrement, le nom de la personne par laquelle le témoin peut être contacté.</p> <p>(3) Défaut de communication de la liste des témoins ou du témoignage</p> <p>À défaut par une partie d'inclure le nom d'un témoin sur la liste des témoins ou de communiquer la liste de témoins, un témoignage ou un résumé de preuve testimoniale attendue, conformément à l'alinéa (1), la partie ne peut assigner le témoin à l'audience sans l'accord du comité présidant l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.</p> <p>(4) Témoignage incomplet</p> <p>Une partie ne peut assigner un témoin pour le faire témoigner sur des questions qui ne paraissent pas dans le témoignage ou dans le résumé de preuve testimoniale attendue, conformément à l'alinéa (2), sans l'accord du comité présidant l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.</p>	<p>de la transcription visée au sous-alinéa (ii); un sommaire du témoignage que le témoin doit donner à l'audience.</p> <p>La Société se conforme au paragraphe (1) au moins 10 jours, dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires standard, et au moins 45 jours, dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires complexes, avant la date de l'audience.</p> <p>L'intimé se conforme au paragraphe (1) au moins 7 jours, dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires standard, et au moins 40 jours, dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires complexes, avant la date de l'audience.</p> <p>11.2—Contenu des déclarations de témoin</p> <p>La déclaration de témoin, la transcription d'un enregistrement d'une déclaration ou le sommaire du témoignage attendu prévu au paragraphe 11.1(1) contient :</p> <p>(a) l'essentiel de témoignage que doit donner le témoin;</p> <p>(b) un renvoi aux documents auxquels il est prévu que renverra le témoin;</p> <p>(c) les nom et adresse du témoin ou, à défaut, le nom d'une personne par l'entremise de qui il est possible de joindre le témoin.</p> <p>11.3—Défaut de fournir une liste de témoins ou une déclaration de témoin</p> <p>La partie qui ne se conforme pas à l'article 11.1 ne peut appeler le témoin à l'audience qu'avec l'autorisation de la formation d'instruction et aux conditions que celle-ci estime appropriées.</p> <p>11.4—Déclaration de témoin incomplète</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8419. Témoin expert</p> <p>(1) La <i>partie</i> qui compte assigner un témoin expert à l'<i>audience</i> doit signifier un rapport écrit signé par l'expert au moins quarante-cinq jours avant le début de l'<i>audience</i>.</p> <p>(2) La <i>partie</i> qui compte assigner un témoin expert en réponse au rapport de l'expert signifié conformément au paragraphe 8419(1) doit signifier un rapport écrit signé par son témoin expert au moins vingt jours avant le début de l'<i>audience</i>.</p> <p>(3) La <i>partie</i> qui compte assigner un témoin expert en réplique au rapport de l'expert signifié en réponse conformément au paragraphe 8419(2) doit signifier le rapport écrit en réplique signé par son témoin expert au moins dix jours avant le début de l'<i>audience</i>.</p> <p>(4) Le rapport de l'expert doit comporter</p> <p>(i) le nom, l'adresse et les compétences de l'expert,</p> <p>(ii) l'essentiel de sa déposition,</p> <p>(iii) un renvoi au <i>document</i> auquel l'expert se reportera.</p> <p>(5) La <i>partie</i> qui ne se conforme pas au paragraphe 8419(1), 8419(2) ou 8419(4) ne peut assigner l'expert comme témoin à l'<i>audience</i> ni introduire en preuve le rapport ou l'avis de celui-ci à l'<i>audience</i>, ni y faire référence à l'<i>audience</i> que si la <i>formation d'instruction</i> l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.</p> <p>(6) Si la <i>partie</i> qui assigne un témoin expert ne s'est pas conformée au paragraphe 8419(3), le témoin expert ne peut inclure dans son témoignage des éléments pour lesquels un rapport d'expert en réplique était requis que si la <i>formation d'instruction</i> l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.</p>	<p>8.4 — Témoin expert</p> <p>(1) Avis d'intention d'assigner un témoin expert — La partie qui entend assigner un témoin expert à l'audience doit, au moins 30 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, informer les autres parties de son intention et leur faire part de l'objet de l'expertise.</p> <p>(2) Communication de l'expertise — La partie qui entend invoquer ou offrir en preuve à l'audience une expertise rédigée par un témoin expert doit, au moins 15 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, communiquer à chacune des autres parties une copie de l'expertise signée par l'expert et comprenant :</p> <p>(3) Défaut d'avis d'intention d'assigner un témoin expert — À défaut par une partie de se conformer à l'alinéa (1), elle ne peut assigner l'expert sans l'accord du comité président l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.</p> <p>(4) Défaut de communication de l'expertise — À défaut par une partie de se conformer à l'alinéa (2), elle ne peut ni invoquer ni offrir en preuve l'expertise sans l'accord du comité président l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.</p>	<p style="color: red;">Une partie ne peut appeler un témoin à témoigner sur des points qui n'ont pas été communiqués conformément à l'article 11.2 qu'avec l'autorisation de la formation d'instruction et aux conditions que celle-ci estime appropriées.</p> <p style="color: red;">RÈGLE 12 — TÉMOIN EXPERT</p> <p style="color: red;">12.1 — Rapport de l'expert La partie qui compte appeler un témoin expert notifie un rapport écrit de celui-ci, signé par lui, au moins 60 jours avant la date de l'audience.</p> <p style="color: red;">12.2 — Témoin expert en réponse La partie qui compte appeler un témoin expert pour répondre au témoin expert d'une autre partie notifie un rapport écrit de celui-ci au moins 20 jours avant la date de l'audience.</p> <p style="color: red;">12.3 — Contenu du rapport de l'expert Le rapport de l'expert report contient : (a) le nom, adresse et qualification de l'expert; (b) l'essentiel de l'opinion de l'expert.</p> <p style="color: red;">12.4 — Défaut de fournir le rapport de l'expert La partie qui ne se conforme pas aux articles 12.1, 12.2 ou 12.3 ne peut renvoyer au rapport de l'expert ou le présenter en preuve qu'avec l'autorisation de la formation d'instruction et aux conditions que celle-ci estime appropriées.</p> <p style="color: red;">12.5 — Abrègement des délais dans une procédure classée dans le régime des affaires standard Dans une procédure classée dans le régime des affaires standard, une partie peut demander l'autorisation d'abrèger les délais prévus aux articles 12.1 et 12.2.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
8420. Présomption d'engagement	Nouvelle	Nouvelle
<p>(1) Dans le présent article, « renseignements » désigne la preuve et les renseignements obtenus d'une <i>partie</i> qui doivent être communiqués ou fournis au cours d'une procédure prévue aux articles 8416, 8417, 8418 et 8419 avant l'<i>audience</i> sur le fond, notamment la preuve ou les renseignements communiqués ou fournis au cours de la <i>conférence préparatoire à l'audience</i>, ainsi que tout renseignement tiré d'une telle preuve ou d'un tel renseignement.</p> <p>(2) Le présent article ne s'applique pas aux <i>renseignements</i> qui n'ont pas été obtenus aux termes des articles 8416, 8417, 8418 ou 8419 ou au cours d'une <i>conférence préparatoire à l'audience</i>.</p> <p>(3) La <i>partie</i> et son avocat ou mandataire sont réputés s'engager à ne pas communiquer ni utiliser les <i>renseignements</i> à d'autres fins que celles de la procédure au cours de laquelle les <i>renseignements</i> ont été obtenus sans le consentement de la <i>partie</i> qui a communiqué ou fourni les <i>renseignements</i> ou les <i>renseignements</i> desquels ont été tirés les <i>renseignements</i> obtenus.</p> <p>(4) Le paragraphe 8420(3) n'interdit pas l'utilisation des <i>renseignements</i> qui sont</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) ou bien produits auprès du <i>coordonnateur des audiences</i>,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) ou bien donnés ou mentionnés au cours d'une <i>audience</i>,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) ou bien tirés de <i>renseignements</i> mentionnés aux alinéas 8420(4)(i) et 8420(4)(ii).</p> <p>(5) Malgré le paragraphe 8420(3), les <i>renseignements</i> peuvent être utilisés pour attaquer la crédibilité d'un témoin dans une autre procédure.</p> <p>(6) La <i>formation d'instruction</i> peut autoriser l'utilisation des <i>renseignements</i> visés par le présent article à d'autres fins que celles de la procédure au cours de laquelle ils ont été communiqués ou fournis si elle estime que l'intérêt public l'emporte sur tout préjudice que pourrait subir la <i>partie</i> qui a communiqué les <i>renseignements</i> ou la <i>personne</i> de laquelle la <i>partie</i> les a obtenus, sous réserve des conditions que la <i>formation d'instruction</i> estime équitables.</p>		

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8421. Ordonnance de comparution et assignation à comparaître</p> <p>(1) À tout stade de la procédure, une <i>partie</i> peut demander à la <i>formation d'instruction</i> d'exercer son pouvoir prévu à l'article 8208 (Pouvoirs de contrainte) pour obliger une <i>personne</i> à comparaître et à témoigner ou à produire des <i>documents</i> à l'<i>audience</i>.</p> <p>(2) Si la <i>formation d'instruction</i> ordonne à une <i>personne</i> qui relève de la compétence contractuelle de la <i>Société</i> de comparaître et de témoigner ou de produire des <i>documents</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit signifier à cette personne un avis dans la forme prescrite, par signification en mains propres conformément aux alinéas 8406(3)(i), 8406(3)(iv) ou 8406(3)(v) (Signification ou production) lui enjoignant de comparaître pour témoigner ou produire des documents, comme le lui ordonne la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(3) Si la <i>formation d'instruction</i> ordonne à un employé, <u>un associé, un administrateur ou un dirigeant</u> d'une <i>personne réglementée</i> qui n'est pas une personne <u>Personne</u> autorisée de comparaître à une audience, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit signifier un avis à la fois à l'employé <u>cette personne</u> conformément au paragraphe 8421 (2) et à la <i>personne réglementée</i> lui demandant d'enjoindre à son employé <u>la personne</u> de se conformer à l'ordonnance.</p> <p>(4) Si la <i>formation d'instruction</i> ordonne à une <i>personne</i> qui ne relève pas de la compétence contractuelle de la <i>Société</i> de comparaître et de témoigner ou de produire des <i>documents</i> dans une <i>section</i> dans laquelle la <i>formation d'instruction</i> est autorisée par la <i>loi</i> à le faire, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit signifier une sommation ou une assignation conformément à la procédure prescrite par la <i>loi</i> pour délivrer une sommation ou une assignation par une cour, un tribunal réglementaire ou une autorité ayant un pouvoir décisionnel analogue dans la <i>section</i>.</p>	Nouvelle	Nouvelle
<p>8422. Ajournements</p> <p>(1) La <i>partie</i> qui veut demander l'ajournement d'une <i>audience</i> sur le fond doit en aviser immédiatement par écrit les autres <i>parties</i> et le <i>coordonnateur des audiences</i>.</p> <p>(2) Si les autres <i>parties</i> consentent à la demande d'ajournement, la</p>	Nouvelle	Nouvelle

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>partie</i> requérante peut signifier et <i>produire</i> une demande d'ajournement écrite mentionnant qu'elle est présentée par consentement et la <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p>(i) ou bien refuser la demande,</p> <p>(ii) ou bien fixer une autre date d'audience sans tenir d'<i>audience</i> sur la demande,</p> <p>(iii) ou bien prescrire une <i>audience</i> sur la demande.</p> <p>(3) Si les <i>parties</i> ne consentent pas à la demande d'ajournement, la partie requérante doit présenter une requête dans les plus brefs délais et l'avis de requête doit comporter</p> <p>(i) les motifs de l'ajournement,</p> <p>(ii) la durée requise de l'ajournement,</p> <p>(iii) si la requête est présentée moins de quarante jours avant la date de l'<i>audience</i>, une demande d'abrègement des délais précisés à l'article 8413, au besoin.</p> <p>(4) Si la requête en ajournement ne peut être instruite au moins vingt jours avant la date du début de l'<i>audience</i> et que les <i>parties</i> ne consentent pas à la demande d'ajournement, la requête doit être instruite au début de l'<i>audience</i> et la partie requérante doit être prête à procéder si la requête est rejetée.</p> <p>(5) La <i>formation d'instruction</i> peut accueillir ou rejeter un ajournement aux conditions qu'elle estime équitables.</p>		
<p>8423. Tenue de l'audience sur le fond</p> <p>(1) À l'<i>audience</i> sur le fond, l'<i>intimé</i> peut être représenté par un avocat ou un mandataire et présenter des observations.</p> <p>(2) À l'<i>audience</i> sur le fond, sauf l'<i>audience par production de pièces</i>, l'<i>intimé</i> peut</p> <p>(i) comparaître et être entendu en personne,</p> <p>(ii) assigner et interroger des témoins et présenter des preuves documentaires ou autres éléments de preuve,</p> <p>(iii) contre-interroger les témoins dans la mesure raisonnablement nécessaire pour faire toute la lumière sur tout ce qui touche aux points en litige de la procédure.</p> <p>(3) L'<i>audience</i> sur le fond, sauf l'<i>audience par production de pièces</i>, doit</p>	<p>Article 9 — DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE</p> <p>9.1 — Pratiques et procédures particulières pour une audience orale</p> <p>(3) Toute personne à qui un avis d'audience a été signifié a le droit, lors d'une audience orale de l'affaire :</p> <p>a) d'y assister et d'être entendue en personne;</p> <p>b) d'être représentée par un procureur ou un mandataire;</p> <p>c) d'assigner et d'interroger des témoins et de présenter des arguments;</p>	<p>RÈGLE 13 — DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DISCIPLINAIRE</p> <p>13.1 — Droits de l'intimé</p> <p>L'intimé a le droit, à l'audience :</p> <p>(a) de comparaître et d'être entendu en personne;</p> <p>(b) d'être représenté par un avocat ou un mandataire, ainsi qu'il est prévu à la Règle 3;</p> <p>(c) d'appeler et d'interroger des témoins;</p> <p>(d) de contre-interroger les témoins;</p> <p>(e) de présenter des observations.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>être tenue selon l'ordre suivant :</p> <p>(i) le <i>personnel de la mise en application</i> peut présenter un exposé introductif qui peut être suivi de l'exposé introductif de l'<i>intimé</i>,</p> <p>(ii) le <i>personnel de la mise en application</i> doit présenter sa preuve et interroger ses témoins, que l'<i>intimé</i> peut contre-interroger,</p> <p>(iii) l'<i>intimé</i> peut présenter un exposé introductif et doit présenter sa preuve et interroger ses témoins, que les autres <i>parties</i> peuvent contre-interroger,</p> <p>(iv) le <i>personnel de la mise en application</i> peut présenter des preuves en réplique à toute preuve présentée pour la première fois par l'<i>intimé</i> et interroger des témoins, que l'<i>intimé</i> peut contre-interroger,</p> <p>(v) si la <i>formation d'instruction</i> le demande ou l'autorise, les <i>parties</i> peuvent signifier et <i>produire</i>, aux dates fixées par la <i>formation d'instruction</i>, des observations écrites sur les faits et l'argumentation juridique à l'égard des contraventions alléguées dans l'avis d'audience. Ces observations ne doivent pas être rendues publiques avant le début de l'<i>audience</i> pour la présentation des observations et, au besoin, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit fixer une date d'<i>audience</i> pour la présentation de telles observations,</p> <p>(vi) le <i>personnel de la mise en application</i> peut présenter des conclusions finales, suivies des conclusions finales de l'<i>intimé</i> et de la réplique du <i>personnel de la mise en application</i> aux questions soulevées par l'<i>intimé</i>,</p> <p>(vii) sauf si les <i>parties</i> en conviennent autrement, après que la <i>formation d'instruction</i> rend sa <i>décision</i> sur le fond à l'égard des allégations mentionnées dans l'avis d'audience, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit fixer une date pour la présentation de preuves additionnelles, le cas échéant, et pour l'<i>audience</i> de la présentation des observations sur les sanctions et les frais,</p> <p>(viii) la <i>formation d'instruction</i> peut demander aux <i>parties</i> ou leur permettre de signifier et de <i>produire</i> des observations écrites</p>	<p>d) — de mener à l'audience les contre-interrogatoires de témoins qui s'imposent raisonnablement pour assurer un exposé juste et complet des faits dont ils ont témoigné.</p> <p>9.3 — Pratiques et procédures particulières pour une audience électronique</p> <p>Le comité présidant l'audience peut, en décidant la tenue d'une audience électronique, imposer des conditions, y compris désigner la partie chargée de prendre les dispositions nécessaires à la tenue de l'audience électronique et exiger de la partie qui demande une audience électronique qu'elle acquitte tout ou partie des frais de fourniture du dispositif nécessaire à la tenue de l'audience électronique.</p> <p>9.4 — Défaut de répondre, d'assister ou de participer</p> <p>À défaut par une personne à qui un avis d'audience a été signifié :</p> <p>a) — soit, dans le cas d'une audience orale, de signifier une réponse conformément au paragraphe 9.1 de la présente Politique;</p> <p>b) — soit, dans le cas d'une audience écrite, de signifier une réponse conformément au paragraphe 9.2 de la présente Politique;</p> <p>c) — soit d'assister ou de participer à l'audience prévue par l'avis d'audience,</p> <p>l'autorité de contrôle du marché peut procéder à l'audience de l'affaire à la date, à l'heure et au lieu précisés dans l'avis d'audience, sans autre avis à la personne visée et en son absence. En outre, si la loi ne l'interdit pas, le comité présidant l'audience peut poursuivre l'instance en se fiant aux faits allégués ou aux conclusions</p>	<p>13.2 — Ordre de présentation</p> <p>L'ordre de présentation à l'audience est le suivant :</p> <p>(a) — la Société peut présenter un exposé introductif et présente ensuite sa preuve;</p> <p>(b) — à la clôture de la preuve de la Société, l'intimé peut présenter un exposé introductif et présente ensuite sa preuve;</p> <p>(c) — à la clôture de la preuve de l'intimé, la Société peut présenter une contre-preuve;</p> <p>(d) — sous réserve de l'alinéa (e), à la clôture de la preuve, l'intimé présente un exposé final; après quoi la Société présente un exposé final;</p> <p>(e) — si l'intimé ne présente pas de preuve, la Société présente un exposé final, après quoi l'intimé présente un exposé final.</p> <p>Lorsqu'il y a deux ou plusieurs intimés qui sont représentés séparément, l'ordre de présentation est fixé par la formation d'instruction.</p> <p>Lorsque l'intimé est représenté par un avocat ou un mandataire, le droit de s'adresser à la formation d'instruction est exercé par l'avocat ou le mandataire.</p> <p>13.3 — Témoignages</p> <p>Sous réserve de l'article 13.4, les témoins à l'audience donnent un témoignage oral sous serment ou sous affirmation solennelle.</p> <p>Le président de la formation d'instruction exerce un contrôle raisonnable sur la portée et le mode des questions posées au témoin pour protéger celui-ci contre un harcèlement ou embarras injustifié et peut raisonnablement limiter les interrogatoires ou contre-interrogatoires</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>sur les sanctions et les frais. Ces observations ne doivent pas être rendues publiques avant le début de l'audience sur les sanctions.</p> <p>(4) Après le contre-interrogatoire d'un témoin, la partie qui a assigné le témoin peut l'interroger davantage sur les questions soulevées pour la première fois dans le contre-interrogatoire.</p> <p>(5) Après l'interrogatoire et le contre-interrogatoire d'un témoin, la formation d'instruction peut lui poser des questions, sous réserve du droit des parties de poser d'autres questions sur les points soulevés par la formation d'instruction.</p> <p>(6) Si au moins deux intimés sont représentés séparément, la formation d'instruction peut établir l'ordre de présentation.</p> <p>(7) La formation d'instruction peut contrôler l'étendue et la méthode de l'interrogatoire d'un témoin pour le protéger contre un harcèlement injustifié.</p> <p>(8) La formation d'instruction peut ordonner d'exclure un témoin de l'audience jusqu'à ce qu'il soit appelé à témoigner, sauf si sa présence est nécessaire pour instruire l'avocat ou le mandataire d'une partie. Dans ce cas, la formation d'instruction peut exiger que le témoin soit appelé à témoigner avant les autres témoins.</p> <p>(9) Si la formation d'instruction ordonne l'exclusion d'un témoin, il est interdit de communiquer à ce témoin la preuve produite pendant son absence tant qu'il n'a pas fini de témoigner, sauf si la formation d'instruction l'autorise.</p> <p>(10) La formation d'instruction peut autoriser une partie à présenter par affidavit la déposition d'un témoin ou la preuve d'un fait ou d'un document particulier, sauf si une autre partie demande raisonnablement la comparution du témoin à l'audience pour le contre-interroger.</p> <p>(11) Si la formation d'instruction demande aux parties ou leur permet de présenter des observations écrites sur les sanctions et les frais, à moins qu'elle n'en ordonne autrement,</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) la date fixée pour l'audience sur les sanctions doit être au moins trente jours après la date de la décision sur le fond,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) le personnel de la mise en application doit signifier et produire</p>	<p style="color: red;">tirées par l'autorité de contrôle du marché dans l'exposé des allégations, et il peut imposer une ou plusieurs des sanctions ou mesures correctives prévues aux RUIM ainsi que les frais comme prévu aux RUIM:</p>	<p>supplémentaires d'un témoin s'il estime que l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire initial a suffi à révéler entièrement et fidèlement tous les renseignements présentant un intérêt pour les questions soumises à l'audience.</p> <p style="color: red;">13.4 — Témoignage par déclaration sous serment La formation d'instruction peut accepter que le témoignage d'un témoin ou la preuve d'un fait ou d'un document particulier soit présenté sous forme de déclaration sous serment, à moins qu'une partie adverse ne demande raisonnablement la présence du témoin à l'audience pour le contre-interroger.</p> <p style="color: red;">13.5 — Défaut de comparution de l'intimé à l'audience disciplinaire Lorsque l'intimé, après avoir reçu notification de l'avis d'audience, fait défaut de comparaître à une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience. Après avoir déclaré l'intimé coupable des contraventions alléguées dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut immédiatement entendre les observations de la Société au sujet de la sanction appropriée et imposer cette sanction, selon ce qu'elle estime approprié, conformément aux articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>ses observations au moins quatorze jours avant l'audience sur les sanctions,</p> <p>(iii) <i>l'intimé</i> doit signifier et <i>produire</i> ses observations au moins sept jours avant l'audience sur les sanctions,</p> <p>(iv) le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier et <i>produire</i> ses observations en réplique au moins trois jours avant l'audience sur les sanctions.</p> <p>(12) Si <i>l'intimé</i> à qui l'avis d'audience a été signifié ne comparait pas à l'audience sur le fond, la <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p>(i) procéder à l'audience en l'absence de <i>l'intimé</i> et accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'avis d'audience et l'exposé des allégations,</p> <p>(ii) si elle conclut que <i>l'intimé</i> a commis les contraventions alléguées, immédiatement entendre les observations du <i>personnel de la mise en application</i> sur les sanctions, sans autre audience sur les sanctions et les frais, et imposer les sanctions et les frais conformément à l'article 8209 ou 8210 (Procédures de mise en application), selon ce qu'elle juge indiqué.</p> <p>8424. Audiences par production de pièces</p> <p>(1) Dans le cas d'une <i>audience par production de pièces</i>, la <i>partie</i> qui signifie un <i>avis introductif</i> doit signifier et <i>produire</i> ses observations écrites soit avec la requête ou tout autre dossier requis par les Règles de <i>pratiqueprocédure</i>, soit dans le délai prescrit par la <i>formation d'instruction</i>. Ces observations comportent selon le cas</p> <p>(i) l'exposé des faits sur lesquels les parties se sont entendues,</p> <p>(ii) les observations de fait et de droit de la partie,</p> <p>(iii) toute pièce requise par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(2) <i>L'intimé</i> ou la <i>partie intimée</i> peut répondre, dans le délai prévu soit au paragraphe 8413(7) des Règles de <i>pratiqueprocédure</i> soit dans la <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i>, en signifiant et en <i>produisant</i> un dossier de requête en réponse, le cas échéant, et ses observations de fait et de droit.</p> <p>(3) La <i>partie</i> peut répliquer à la réponse signifiée conformément au paragraphe 8424(2), dans le délai prévu soit au paragraphe</p>	<p>9.2 — Pratiques et procédures particulières pour une audience écrite</p> <p>(1) — Arguments et pièces à l'appui — Dans les sept jours suivant la réception de l'avis d'audience écrite, le requérant produit et signifie à toutes les autres parties ses arguments écrits énonçant :</p> <p>a) — les motifs de la demande de redressement ou d'ordonnance;</p> <p>b) — un énoncé des faits invoqués au soutien de cette demande;</p> <p>c) — les éléments de preuve invoqués au soutien de cette demande;</p> <p>d) — les textes législatifs invoqués au soutien de cette demande.</p> <p>(2) — Informations complémentaires — Le</p>	<p>Nouvelle</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8413(9) des <i>Règles de <u>pratique</u> <u>procédure</u></i> soit dans la <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i>, en signifiant et en <i>produisant</i> un dossier de réplique, le cas échéant, et ses observations de fait et de droit.</p> <p>(4) La <i>formation d'instruction</i> peut</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) obliger une <i>partie</i> à signifier et à <i>produire</i> des renseignements supplémentaires, (ii) à la demande d'une <i>partie</i> ordonner à une <i>partie</i> de présenter un témoin pour interrogatoire et contre-interrogatoire selon les conditions prescrites par la <i>formation d'instruction</i>, (iii) après examen du dossier, ordonner que l'<i>audience</i> continue sous forme d'<i>audience par comparution</i> ou d'<i>audience électronique</i>. 	<p>comité président l'audience peut demander au requérant de fournir des informations complémentaires; celles-ci doivent être communiquées à chacune des autres parties:</p> <p>(3) Réponse—Une partie peut répondre aux arguments du requérant en produisant et signifiant à chacune des autres parties une réponse écrite dans les cinq jours suivant la signification des arguments et des pièces à l'appui du requérant. La réponse présente les arguments de la partie relatifs à l'affaire dont le comité président l'audience est saisi et est accompagnée d'un exposé des faits ainsi que des éléments de preuve et des textes législatifs invoqués au soutien de la réponse.</p> <p>(4) Réplique—Le requérant peut répliquer à la réponse en produisant et signifiant à chacune des autres parties une réplique écrite dans les cinq jours suivant la signification de la réponse d'une partie. La réplique énonce la position du requérant par rapport à la réponse et est accompagnée de faits, éléments de preuve et textes législatifs supplémentaires invoqués au soutien de la réplique.</p> <p>(5) Questions et réponses—Si l'audience écrite soulève des questions de preuve, le comité président l'audience peut décider que:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le requérant et toute partie intimée peuvent se poser toutes questions raisonnables qui s'imposent afin de clarifier la preuve présentée par l'autre en produisant et signifiant à chacune 	

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8425. Ordonnances temporaires</p> <p>(1) Lorsqu'une procédure est introduite conformément à l'article 8211</p>	<p>des autres parties des questions écrites dans le délai imparti par le comité présidant l'audience;</p> <p>b) la partie à laquelle s'adressent les questions doit produire et signifier à chacune des autres parties des réponses écrites à ces questions dans le délai imparti par le comité présidant l'audience.</p> <p>(6) Preuve — La preuve:</p> <p>a) est présentée par écrit ou, lorsque la transmission électronique est autorisée, dans la forme indiquée par le comité présidant l'audience;</p> <p>b) identifie la personne qui la présente et doit être certifiée conforme ou sous forme de déclaration sous serment;</p> <p>c) comprend tous les éléments documentaires et non documentaires invoqués par une partie au soutien de l'ordonnance ou du redressement demandé ou de la réponse ou, de façon générale, au soutien de la position de la partie à l'audience.</p> <p>(7) Interrogatoire oral — Sauf ordonnance contraire du comité présidant l'audience, il n'y a pas d'interrogatoire oral.</p> <p>(8) Assignment de témoin — À la demande d'une partie, le comité présidant l'audience peut ordonner à une partie d'assigner un témoin à interroger ou à contre-interroger, aux conditions que le comité présidant l'audience indique.</p> <p>Nouvelle, sauf dans le cas d'une ordonnance provisoire rendue par l'autorité de contrôle du marché pour</p>	<p>Nouvelle</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(Ordonnances temporaires), le <i>personnel de la mise en application</i> doit <i>produire</i> l'avis de demande et le dossier de la demande au moins cinq jours avant la date de l'<i>audience</i> ou dans un délai plus court autorisé par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(2) La demande prévue au paragraphe 8425(1) peut être présentée avec ou sans avis à l'<i>intimé</i>.</p> <p>(3) L'avis de demande doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience</i>, (ii) une mention indiquant si un avis a été donné à l'<i>intimé</i>, (iii) une mention du but de la procédure, (iv) les sanctions requises par le <i>personnel de la mise en application</i>, (v) les motifs de la demande, notamment un renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux <i>lois</i> auxquelles l'<i>intimé</i> aurait supposément contrevenu, (vi) l'énoncé des faits allégués à l'appui des contraventions alléguées et la nécessité d'une ordonnance temporaire, (vii) la liste des preuves documentaires ou autres éléments de preuve à l'appui, (viii) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une <i>audience par comparution</i>, une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> pour instruire la demande, (ix) les renseignements que le <i>personnel de la mise en application</i> juge utiles. <p>(4) Le dossier de demande doit comporter</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'avis de demande, (ii) les copies des preuves, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui. <p>(5) Si la demande en vertu du paragraphe 8425(1) est présentée avec avis, le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier <u>à l'<i>intimé</i></u> le dossier de demande avant sa <i>production</i> et l'<i>intimé</i> peut signifier et <i>produire</i> un dossier de réponse au moins deux jours avant la date de l'<i>audience</i>.</p> <p>(6) Le dossier de réponse doit comporter</p>	<p>restreindre l'accès, cette ordonnance est soumise à la procédure prévue au paragraphe 10.5 des RUIM.</p>	

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(i) l'ordonnance requise par l'<i>intimé</i>, notamment l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise,</p> <p>(ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.</p> <p>(7) La <i>partie</i> à une demande présentée en vertu du paragraphe 8425(1) peut signifier, en cas d'avis donné, et <i>produire</i> un mémoire des faits et du droit avant l'<i>audience</i> de l'examen de la demande.</p> <p>(8) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la <i>formation d'instruction</i> peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'<i>audience</i> sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit.</p> <p>(9) La <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p>(i) accorder l'ordonnance temporaire requise,</p> <p>(ii) rejeter ou suspendre la demande, en tout ou en partie, avec ou sans conditions,</p> <p>(iii) rendre une autre <i>décision</i> si elle le juge indiqué.</p> <p>(10) Dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 8425(1) avec avis, la <i>décision</i> et les motifs de la <i>formation d'instruction</i> constituent l'avis requis au paragraphe 8211(3) (Procédures de mise en application).</p> <p>(11) Dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 8425(1) sans avis, l'avis d'ordonnance temporaire conformément au paragraphe 8211(3) (Ordonnances temporaires) doit comporter :</p> <p>(i) une mention que l'ordonnance temporaire a été rendue à l'égard de l'<i>intimé</i> et décrire les conditions de cette ordonnance temporaire,</p> <p>(ii) les motifs pour lesquels l'ordonnance temporaire a été requise et le renvoi à l'avis de demande qui les énoncent,</p> <p>(iii) un résumé du paragraphe 8211(2) (Procédures de mise en application) et la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience</i> requise par le paragraphe 8211(2).</p> <p>(12) L'avis d'ordonnance temporaire prévu au paragraphe 8425(11) doit être assorti :</p>		

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<ul style="list-style-type: none"> (i) d'une copie de la <i>décision</i> ou de l'ordonnance et des motifs de la <i>formation d'instruction</i>, (ii) d'une copie de l'avis de demande et du dossier de demande produit par le <i>personnel de la mise en application</i>, (iii) d'un résumé de tout témoignage oral reçu par la <i>formation d'instruction</i> ou de la transcription de l'<i>audience</i>, (iv) de copies des preuves documentaires ou d'autres preuves reçues par la <i>formation d'instruction</i> qui ne figurent pas dans le dossier de demande, (v) des observations écrites présentées à la <i>formation d'instruction</i>. 		
<p>(13) L'<i>audience</i> visant à proroger une ordonnance temporaire doit suivre la procédure prévue à l'article 8413 pour une requête.</p>		
<p>8426. Audiences en procédure accélérée Ordonnances préventives</p>	Nouvelle	
<ul style="list-style-type: none"> (1) Lorsqu'une procédure est introduite conformément à l'article 8212 (Audiences en procédure accélérée Ordonnances préventives), le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier à l'<i>intimé</i> et produire l'avis de demande et le dossier de demande au moins cinq jours avant la date de l'<i>audience</i> ou dans un délai plus court autorisé par la <i>formation d'instruction</i>. (2) L'avis de demande doit comporter : <ul style="list-style-type: none"> (i) la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience</i>, (ii) une mention du but de la procédure, (iii) les sanctions requises l'ordonnance requise par le <i>personnel de la mise en application</i>, (iv) les motifs de la demande, notamment un renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux <i>lois</i> auxquelles l'<i>intimé</i> aurait supposément contrevenu, (v) l'énoncé des faits allégués à l'appui des contraventions alléguées, la nécessité d'une audience en procédure accélérée et les sanctions demandées ordonnance préventive et l'ordonnance requise, (vi) la liste des preuves documentaires ou autres éléments de preuve à l'appui, 		<p>RÈGLE 16. — ENTENTES EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE</p> <p>16.1 — Avis de demande Une procédure accélérée prévue à l'article 41 de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par la délivrance d'un avis de demande.</p> <p>16.2 — Contenu de l'avis de demande L'avis de demande : (a) — indique la mesure précise qui est sollicitée; (b) — expose les motifs de la mesure sollicitée, notamment par renvoi aux Règles des courtiers membres de la Société et aux dispositions législatives; (c) — donne une liste des éléments de preuve invoqués.</p> <p>16.3 — Date de l'audience en procédure accélérée Avant la délivrance de l'avis de demande, la Société obtient du coordonnateur des audiences une date, une heure et un lieu pour l'audience en procédure accélérée.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(vii) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une <i>audience par comparution</i>, une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> pour instruire la demande,</p> <p>(viii) les renseignements que le <i>personnel de la mise en application</i> juge utiles.</p> <p>(3) Le dossier de demande doit comporter</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) l'avis de demande,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) les copies des preuves, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.</p> <p>(4) Le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier le dossier de demande avant sa <i>production</i> et l'<i>intimé</i> peut signifier et <i>produire</i> un dossier de réponse.</p> <p>(5) Le dossier de réponse doit comporter</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) l'ordonnance requise par l'<i>intimé</i>, notamment l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.</p> <p>(6) La <i>partie</i> à une demande présentée en vertu du paragraphe 8426(1) peut signifier et <i>produire</i> un mémoire des faits et du droit avant l'<i>audience</i> de l'examen de la demande.</p> <p>(7) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la <i>formation d'instruction</i> peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'<i>audience en procédure accélérée</i> sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit.</p> <p>(8) La <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) accorder la sanction demandée <u>l'ordonnance requise</u>,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) rejeter ou suspendre la demande, en tout ou en partie, avec ou sans conditions,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) rendre une autre <i>décision</i> autorisée par le paragraphe 8212(4) (<u>Audiences en procédure accélérée</u> <u>Ordonnances préventives</u>) qu'elle juge indiquée.</p>	<p style="text-align: center;">Nouvelle</p>	<p>16.4 — Preuve invoquée</p> <p>La preuve invoquée en vue de la demande peut être fournie par déclaration sous serment. La formation d'instruction peut exiger que l'auteur de la déclaration sous serment soit présent et témoigne oralement à l'audience.</p> <p>16.5 — Notification non obligatoire</p> <p>Il n'est pas obligatoire de notifier l'avis de demande à l'intimé.</p> <p>16.6 — Dossier de demande</p> <p>Le dossier de demande contient :</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) l'avis de demande;</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) des copies des éléments de preuve invoqués, et doit être déposé le plus tôt possible.</p> <p>16.7 — Ordonnance</p> <p>Lorsque la formation d'instruction prononce une ordonnance au terme d'une audience en procédure accélérée, la Société doit aussitôt :</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) déposer une copie de l'ordonnance et des motifs;</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) notifier une copie de l'ordonnance et des motifs de la formation d'instruction et du dossier de demande.</p> <p>Au moment de la notification de l'ordonnance, la Société doit informer l'intimé par écrit de son droit de demander une révision en vertu de l'article 47 de la Règle 20 des courtiers membres.</p> <p>RÈGLE 18 — AUDIENCES DE RÉVISION DE DÉCISIONS DE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE</p>
<p>8427. Révisions de décisions rendues à la suite d'audiences en procédure accélérée <u>des ordonnances préventives</u></p>		

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(1) La <i>partie</i> qui demande la révision d'une <i>décision</i> rendue à la suite d'une audience en procédure accélérée en vertu de l'article 8212 (Ordonnances préventives) doit signifier et produire un avis de demande en révision et un dossier en révision dans les trente jours de la date de la <i>décision</i> et au plus tard vingt et un jours avant le début de l'audience en révision, ou dans un autre délai plus long convenu entre les parties.</p> <p>(2) L'avis de demande en révision doit comporter</p> <p>(i) la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience</i> de la demande en révision,</p> <p>(ii) la mesure sollicitée,</p> <p>(iii) les motifs de la mesure sollicitée, notamment un renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux lois,</p> <p>(iv) la liste des preuves et autres pièces à l'appui,</p> <p>(v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une <i>audience par comparaison</i>, une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> pour instruire la demande.</p> <p>(3) Le dossier en révision doit comporter</p> <p>(i) l'avis de la demande en révision,</p> <p>(ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.</p> <p>(4) Le <i>personnel de la mise en application</i> doit produire, au moins sept jours avant la date de l'<i>audience</i> en révision, un dossier comportant le dossier de l'audience <i>tenue en vertu de l'article 8212 (Ordonnances préventives)</i>, la <i>décision</i> et les motifs de la <i>formation d'instruction</i>, une transcription de l'<i>audience en procédure accélérée</i> et des copies des documents ou d'autres preuves que la <i>formation d'instruction</i> a reçus et qui ne sont pas par ailleurs dans le dossier.</p> <p>(5) La <i>partie intimée</i> peut signifier et produire une réponse au plus tard sept jours avant la date de l'<i>audience</i> en révision.</p> <p>(6) La réponse doit comporter</p> <p>(i) l'ordonnance requise par la <i>partie intimée</i> et l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise,</p>		<p>18.1—Avis de demande de révision</p> <p>La demande de révision d'une décision de procédure accélérée en vertu de l'article 47 de la Règle 20 des courtiers-membres est introduite par un avis de demande de révision.</p> <p>Le demandeur en révision notifie et dépose un avis de demande de révision dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de la notification de l'ordonnance prononcée dans le cadre de l'audience.</p> <p>18.2—Contenu de l'avis de demande de révision</p> <p>L'avis de demande de révision :</p> <p>(a) — indique la mesure précise qui est sollicitée;</p> <p>(b) — expose les motifs de la mesure sollicitée, notamment par renvoi aux règles des courtiers-membres de la Société;</p> <p>(c) — donne une liste des éléments de preuve invoqués.</p> <p>18.3—Date de l'audience de révision</p> <p>Le coordonnateur des audiences avise les parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de révision.</p> <p>L'audience de révision doit se tenir dans un délai de 21 jours à compter du dépôt de l'avis de demande de révision, ainsi que le prévoit le paragraphe 47(2) de la Règle 20 des courtiers membres.</p> <p>18.4—Dossier de révision</p> <p>Le demandeur en révision notifie et dépose un dossier de révision au moins 10 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p>Le dossier de révision contient :</p> <p>(a) — l'avis de demande de révision;</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.</p> <p>(7) Les <i>parties</i> peuvent signifier et produire un mémoire des faits et du droit au plus tard deux jours avant la date de l'audience en révision.</p> <p>(8) L'audience en révision doit être tenue selon l'ordre suivant :</p> <p>(i) la <i>partie requérante</i> peut présenter sa preuve,</p> <p>(ii) la <i>partie intimée</i> peut présenter sa preuve,</p> <p>(iii) la <i>partie requérante</i> peut présenter ses observations,</p> <p>(iv) la <i>partie intimée</i> peut présenter ses observations,</p> <p>(v) la <i>partie requérante</i> peut répliquer aux observations de la <i>partie intimée</i>.</p> <p>(9) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la <i>formation d'instruction</i> peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'<i>audience</i> en révision sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit.</p> <p>(10) À tout moment avant l'audience en révision, la <i>partie requérante</i> peut présenter une requête en suspension d'une sanction imposée aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 8212(4) (Audiences en procédure accélérée <u>Ordonnances préventives</u>).</p>		<p>(b) — l'avis de demande déposé en vue de l'audience en procédure accélérée;</p> <p>(c) — l'ordonnance et les motifs prononcés à l'audience en procédure accélérée;</p> <p>(d) — des copies des éléments de preuve invoqués.</p> <p>18.5 — Réponse La Société peut notifier et déposer une réponse au moins 2 jours avant la date de l'audience de révision. La réponse doit s'en tenir aux déclarations et aux documents répondant aux nouvelles questions soulevées par l'intimé dans le dossier de l'audience de révision.</p> <p>RÈGLE 19 — DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DE RÉVISION DE LA DÉCISION DE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE</p> <p>19.1 — Droits des parties Une partie a le droit, à l'audience :</p> <p>(a) — de comparaître et d'être entendue en personne;</p> <p>(b) — d'être représentée par un avocat ou un mandataire;</p> <p>(c) — de présenter une preuve;</p> <p>(d) — de présenter des observations pertinentes par rapport aux questions débattues dans l'audience de révision.</p> <p>19.2 — Ordre de présentation L'ordre de présentation est le suivant :</p> <p>(a) — le demandeur en révision présente sa preuve et ses observations;</p> <p>(b) — la partie intimée présente ensuite sa preuve et ses observations;</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8428. Audiences de règlement</p> <p>(1) Si l'entente de règlement est conclue après la délivrance de l'avis d'audience, l'audience de règlement doit être introduite par avis de requête.</p> <p>(2) Si l'entente de règlement est conclue avant la délivrance de l'avis d'audience, l'audience de règlement doit être introduite par avis de demande.</p> <p>(3) Le personnel de la mise en application doit signifier à l'intimé et produire l'avis introductif de l'audience de règlement et doit produire des copies de l'entente de règlement au moins sept jours avant la date de l'audience de règlement, sauf si l'audience sur le fond a déjà débuté et que la formation d'instruction n'en ordonne autrement.</p> <p>(4) L'avis introductif de l'audience de règlement doit comporter :</p> <p>(i) la date, l'heure et le lieu de l'audience de règlement,</p> <p>(ii) l'identité de l'intimé,</p> <p>(iii) une mention du but de l'audience,</p> <p>(iv) la nature générale des allégations traitées dans l'entente de règlement,</p> <p>(v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une audience par comparution, une audience électronique ou une audience par production de pièces pour instruire la demande.</p> <p>(5) L'entente de règlement ne peut être examinée par le public tant que la formation d'instruction ne l'a pas acceptée.</p> <p>(6) À l'audience de règlement, il est interdit de communiquer à la formation d'instruction des faits qui ne sont pas mentionnés dans l'entente de règlement sans le consentement de toutes les parties, sauf si l'intimé omet de comparaître; dans ce cas, le personnel de la</p>	<p>Article 3 — Offres de règlement et ententes de règlement</p> <p>3.1 — Signification d'une offre de règlement L'autorité de contrôle du marché peut signifier une offre de règlement en même temps que l'exposé des allégations ou après la signification de celui-ci.</p> <p>3.2 — Teneur de l'offre de règlement L'offre de règlement doit :</p> <p>a) être écrite;</p> <p>b) être signée par le président de l'autorité de contrôle du marché ou tout autre dirigeant de cette dernière qui est autorisé à faire une offre de règlement;</p> <p>c) préciser, en cas d'acceptation de l'offre de règlement, la date à laquelle ou avant laquelle l'entente de règlement doit être signifiée à l'autorité de contrôle du marché, à condition que cette date soit au moins 20 jours après la signification de l'offre de règlement;</p> <p>d) mentionner l'exposé des allégations que l'autorité de contrôle entend invoquer;</p> <p>e) préciser les sanctions et mesures correctives imposées par l'autorité de contrôle du marché en vertu du paragraphe 10.5 des RUIIM et les frais imposés en vertu du</p>	<p>(c) — le demandeur en révision peut alors répondre aux observations de la partie intimée.</p> <p>Lorsqu'une partie est représentée par un avocat ou un mandataire, le droit de s'adresser à la formation d'instruction est exercé par l'avocat ou le mandataire.</p> <p>RÈGLE 15 — AUDIENCES DE RÈGLEMENT</p> <p>15.1 — Date de l'audience de règlement Après la conclusion d'une entente de règlement, la Société demande au coordonnateur des audiences de fixer une date pour l'audience de règlement. Le coordonnateur des audiences avise par écrit toutes les parties de la date de l'audience de règlement.</p> <p>15.2 — Documents en vue de l'audience de règlement La Société notifie et dépose une copie de l'entente de règlement et de toutes les pièces à l'appui le plus tôt possible et au plus tard 2 jours avant la date de l'audience de règlement.</p> <p>15.3 — Faits à ne pas divulguer À moins que les parties y consentent, les faits qui ne sont pas contenus dans l'entente de règlement ne peuvent être mentionnés ni divulgués à la formation d'instruction. Si l'intimé n'est pas présent à l'audience de règlement, la Société peut divulguer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>mise en application</i> peut communiquer des faits pertinents supplémentaires si la <i>formation d'instruction</i> le lui demande.</p> <p>8429. Administrateur provisoire</p> <p>(1) La demande de directives de la part du <i>personnel de la mise en application</i> ou de l'<i>administrateur provisoire</i> doit être présentée par requête conformément à l'article 8413 des Règles de procédure.</p>	<p style="color: red;">paragraphe 10.7 des RUIIM;</p> <p style="color: red;">(f) préciser que, si l'offre de règlement est acceptée par la personne à qui elle a été signifiée;</p> <p style="color: red;">(i) l'entente de règlement en découlant est assujettie à l'approbation du comité présidant l'audience;</p> <p>Ne s'applique pas aux RUIIM.</p>	<p style="color: red;">RÈGLE 17.1 — NOMINATION D'UN COMMISSAIRE</p> <p style="color: red;">17.1 — Avis de demande</p> <p style="color: red;">La procédure de demande de nomination d'un commissaire en vertu de l'article 46 de la Règle 20 des courtiers-membres est introduite par un avis de demande.</p> <p style="color: red;">17.2 — Procédure de demande</p> <p style="color: red;">La demande de nomination d'un commissaire se fait selon la procédure prévue à la Règle 16.</p> <p style="color: red;">17.3 — Facteurs à prendre en compte en vue de la nomination d'un commissaire</p> <p style="color: red;">Pour exercer son pouvoir discrétionnaire de nommer un commissaire en vertu de l'article 46 de la Règle 20 des courtiers-membres, la formation d'instruction prend en compte :</p> <p style="color: red;">(a) le préjudice ou le préjudice potentiel pour le public investisseur;</p> <p style="color: red;">(b) la solvabilité financière du membre;</p> <p style="color: red;">(c) l'adéquation des contrôles internes et des procédures d'exploitation;</p> <p style="color: red;">(d) la capacité du membre de respecter les exigences réglementaires en matière de capital;</p> <p style="color: red;">(e) toute suspension antérieure du membre pour non-respect des exigences réglementaires en matière de capital;</p> <p style="color: red;">(f) les coûts qu'entraîne pour le membre la</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>PROCÉDURES DE RÉVISION</p> <p>8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation</p> <p>(1) La <i>partie</i> qui demande la révision d'une <i>décision en matière de réglementation</i> doit signifier et <i>produire</i>, dans les délais prescrits dans l'<i>exigence de la Société</i> concernant les <i>décisions en matière de réglementation</i>, un avis de demande en révision et un dossier en révision</p> <p>(i) au moins quatorze jours avant la date de l'<i>audience</i>, dans le cas d'une décision rendue en application <u>des articles de l'article 9204, 9206 ou 9207</u> (Autorisations et surveillance en matière de réglementation),</p> <p>(ii) dans un délai ne dépassant pas le nombre de jours précisés dans la Règle 30 des courtiers membres avant la date de l'<i>audience</i>, dans le cas d'une décision rendue en application de la Règle 30 des courtiers membres (révision du signal précurseur).</p> <p>(2) L'avis de demande en révision doit comporter</p> <p>(i) la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience</i> de la demande en révision,</p> <p>(ii) la mesure sollicitée,</p>	<p>Ne s'applique pas aux RUIM.</p>	<p style="text-align: right;">nomination d'un commissaire; (g) — tout autre facteur pertinent.</p> <p>17.4 — Commissaires admissibles et honoraires Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 46 de la Règle 20 des courtiers membres, la formation d'instruction :</p> <p>(a) — nomme un commissaire aux conditions qu'elle estime appropriées;</p> <p>(b) — choisit le commissaire dans la liste de commissaires admissibles figurant à l'annexe B des présentes Règles;</p> <p>(c) — fixe les honoraires du commissaire conformément au tarif A.</p> <p>RÈGLE 22 — AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES</p> <p>22.1 — Demande de révision La demande de révision en vertu de l'article 19 de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par un avis de demande de révision. L'avis de demande de révision est notifié et déposé dans un délai de 10 jours à compter du prononcé de la décision sur la demande d'autorisation, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 19(1) de la Règle 20 des courtiers membres.</p> <p>22.2 — Contenu de l'avis de demande de révision L'avis de demande de révision :</p> <p>(a) — indique la mesure précise qui est sollicitée;</p> <p>(b) — expose les motifs de la mesure sollicitée;</p> <p>(c) — donne une liste des éléments de preuve invoqués.</p> <p>22.3 — Date de l'audience de révision Le coordonnateur des audiences donne avis aux</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(iii) les motifs de la mesure sollicitée, notamment un renvoi aux exigences de la Société ou aux lois,</p> <p>(iv) la liste des preuves et autres pièces à l'appui,</p> <p>(v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une audience par comparution, une audience électronique ou une audience par production de pièces pour instruire la demande.</p> <p>(3) Le dossier en révision doit comporter</p> <p>(i) l'avis de la demande en révision,</p> <p>(ii) l'avis de la décision en matière de réglementation reçu par la partie requérante,</p> <p>(iii) la décision en matière de réglementation et ses motifs,</p> <p>(iv) les pièces jointes à l'avis de la décision en matière de réglementation ou à la décision en matière de réglementation reçues par la partie requérante,</p> <p>(v) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.</p> <p>(4) La partie intimée peut signifier et produire une réponse au moins sept jours avant la date de l'audience en révision.</p> <p>(5) La réponse doit comporter</p> <p>(i) l'ordonnance requise par la partie intimée et l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise,</p> <p>(ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.</p> <p>(6) Les parties peuvent signifier et produire un mémoire des faits et du droit au plus tard deux jours avant la date de l'audience en révision.</p> <p>(7) L'audience en révision doit être tenue selon l'ordre suivant :</p> <p>(i) la partie requérante peut présenter sa preuve,</p> <p>(ii) la partie intimée peut présenter sa preuve,</p> <p>(iii) la partie requérante peut présenter ses observations,</p> <p>(iv) la partie intimée peut présenter ses observations,</p> <p>(v) la partie requérante peut répliquer aux observations de la partie intimée.</p>		<p>parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de révision.</p> <p>L'audience de révision doit être tenue dans un délai de 21 jours à compter du dépôt de l'avis de demande de révision.</p> <p>22.4 – Dossier de révision</p> <p>Le demandeur en révision notifie et dépose un dossier de révision au moins 10 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p>Le dossier de révision contient :</p> <p>(a) l'avis de demande de révision;</p> <p>(b) la décision dont la révision est demandée;</p> <p>(c) des copies des éléments de preuve invoqués.</p> <p>22.5 – Réponse</p> <p>La partie intimée peut notifier et déposer une réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p>22.6 – Contenu de la réponse</p> <p>La réponse :</p> <p>(a) expose les motifs pour lesquels la mesure sollicitée ne devrait pas être accordée;</p> <p>(b) donne la liste des éléments de preuve invoqués.</p> <p>22.7 – Dossier de réponse</p> <p>Le dossier de réponse contient des copies de tout élément de preuve que la partie intimée compte invoquer.</p> <p>La partie intimée notifie et dépose le dossier de réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p>RÈGLE 23 – ADHÉSION DE MEMBRES</p> <p>23.1 – Demande de révision</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(8) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la <i>formation d'instruction</i> peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'<i>audience</i> en révision sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit.</p> <p>(9) Il est interdit à un membre du <i>conseil de section</i> dont la <i>décision</i> est visée par la demande en révision de siéger comme membre de la <i>formation d'instruction</i> à l'<i>audience</i> en révision.</p>		<p>La demande de révision en vertu de l'article 22 de la Règle 20 des courtiers-membres est introduite par un avis de demande de révision.</p> <p>L'avis de demande de révision est notifié et déposé dans un délai de 30 jours à compter du prononcé de la décision relative à l'approbation de la demande d'adhésion, ainsi que le prévoit le paragraphe 22(2) de la Règle 20 des courtiers-membres.</p> <p>23.2 — Contenu de l'avis de demande de révision</p> <p>L'avis de demande de révision:</p> <p>(a) — indique la mesure précise qui est sollicitée;</p> <p>(b) — expose les motifs de la mesure sollicitée;</p> <p>(c) — donne la liste des éléments de preuve invoqués.</p> <p>23.3 — Date de l'audience de révision</p> <p>Le coordonnateur des audiences donne avis aux parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de révision.</p> <p>L'audience de révision doit se tenir dans un délai de 90 jours à compter du dépôt de l'avis de demande de révision.</p> <p>23.4 — Dossier de révision</p> <p>Le demandeur en révision notifie et dépose un dossier de révision au moins 30 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p>Le dossier de révision contient :</p> <p>(a) — l'avis de demande de révision;</p> <p>(b) — la décision dont la révision est demandée;</p> <p>(c) — des copies des éléments de preuve invoqués.</p> <p>23.5 — Réponse</p> <p>La partie intimée peut notifier et déposer une</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>réponse au moins 14 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p>23.6 — Contenu de la réponse</p> <p>La réponse:</p> <p>(a) — expose les motifs pour lesquels la mesure sollicitée ne devrait pas être accordée;</p> <p>(b) — donne la liste des éléments de preuve invoqués.</p> <p>23.7 — Dossier de réponse</p> <p>Le dossier de réponse contient des copies des éléments de preuve que la partie intimée compte invoquer.</p> <p>La partie intimée notifie et dépose le dossier de réponse au moins 7 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p>RÈGLE 24 : — AUDIENCES DE RÉVISION DES DÉCISIONS SUR LES EXEMPTIONS ET LES DISPENSES</p> <p>24.1 — Demande de révision</p> <p>La demande de révision en vertu de l'article 26 de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par un avis de demande de révision.</p> <p>L'avis de demande de révision est notifié et déposé dans un délai de 10 jours à compter du prononcé de la décision, ainsi que le prévoit le paragraphe 26(1) de la Règle 20 des courtiers membres.</p> <p>24.2 — Contenu de l'avis de demande de révision</p> <p>L'avis de demande de révision :</p> <p>(a) — indique la mesure précise qui est sollicitée;</p> <p>(b) — expose les motifs de la mesure sollicitée;</p> <p>(c) — donne la liste des éléments de preuve invoqués.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>24.3 — Date de l'audience de révision</p> <p>Le coordonnateur des audiences donne avis aux parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de révision.</p> <p>La date de l'audience de révision doit respecter un délai de 21 jours à compter du dépôt de l'avis de demande de révision.</p> <p>24.4 — Dossier de révision</p> <p>Le demandeur en révision notifie et dépose un dossier de révision au moins 10 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p>Le dossier de révision contient :</p> <p>(a) l'avis de demande de révision;</p> <p>(b) la décision dont la révision est demandée;</p> <p>(c) des copies des éléments de preuve invoqués.</p> <p>24.5 — Réponse</p> <p>La partie intimée peut notifier et déposer une réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p>24.6 — Contenu de la réponse</p> <p>La réponse :</p> <p>(a) expose les motifs pour lesquels la mesure sollicitée ne devrait pas être accordée;</p> <p>(b) donne la liste des éléments de preuve invoqués.</p> <p>24.7 — Dossier de réponse</p> <p>Le dossier de réponse contient des copies des éléments de preuve que la partie intimée compte invoquer.</p> <p>La partie intimée notifie et dépose le dossier de réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>RÈGLE 25.1 — DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION SUR LES EXEMPTIONS ET LES DISPENSES</p> <p>25.1 — Champ d'application La présente Règle s'applique à toutes les audiences de révision visées aux Règles 22 à 24.</p> <p>25.2 — Droits des parties Une partie a le droit, à l'audience : (a) — de comparaître et d'être entendue en personne; (b) — d'être représentée par un avocat ou un mandataire; (c) — de présenter une preuve; (d) — de présenter des observations pertinentes par rapport aux questions débattues dans l'audience de révision.</p> <p>25.3 — Ordre de présentation L'ordre de présentation est le suivant : (a) — le demandeur en révision présente sa preuve et ses observations; (b) — la partie intimée présente ensuite sa preuve et ses observations; (c) — le demandeur en révision peut ensuite répondre aux observations de la partie intimée. Lorsqu'une partie est représentée par un avocat ou un mandataire, le droit de s'adresser à la formation d'instruction est exercé par l'avocat ou le mandataire.</p> <p>25.4 — Mode de preuve La preuve est présentée sous la forme d'une déclaration sous serment ou de documents, à moins qu'une partie adverse ne demande</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>raisonnablement la présence du témoin à l'audience pour le contre-interroger.</p> <p>26.1 — Demande de révision Une demande de révision en vertu du paragraphe 29(1) de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par un avis de demande de révision. L'avis de demande de révision est notifié et déposé dans un délai de 3 jours après la notification au membre de l'ordonnance relative au signal précurseur, ainsi que le prévoit le paragraphe 29(1) de la Règle 20 des courtiers membres.</p> <p>26.2 — Contenu de l'avis de demande de révision L'avis de demande de révision :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) — indique la mesure précise qui est sollicitée; (b) — expose les motifs de la mesure sollicitée; (c) — donne la liste des éléments de preuve invoqués. <p>26.3 — Date de l'audience de révision Le coordonnateur des audiences donne avis aux parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de révision. La date de l'audience de révision doit respecter un délai de 21 jours à compter du dépôt de l'avis de demande de révision, ainsi que le prévoit le paragraphe 29(2) de la Règle 20 des courtiers membres.</p> <p>RÈGLE 27 — PIÈCES À L'APPUI</p> <p>27.1 — Dossier de révision Le demandeur en révision notifie et dépose un dossier de révision au moins 10 jours avant la date de l'audience de révision. Le dossier de révision contient :</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>RÉVISION PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES</p> <p>8431. Dossier en révision</p> <p>(1) La <i>partie</i> qui demande à une <i>autorité en valeurs mobilières</i> la révision d'une <i>décision</i> définitive rendue par une <i>formation d'instruction</i> peut obtenir la copie du dossier de l'instruction au cours de laquelle la <i>décision</i> a été rendue en en faisant la demande dans la forme prescrite au <i>coordonnateur des audiences</i>.</p> <p>(2) Le <i>coordonnateur des audiences</i> doit fournir une copie du dossier de l'instruction à la <i>partie</i> dans un délai raisonnable suivant la réception d'une demande conformément au paragraphe 8431(1), sous réserve du paiement des frais ou droits applicables.</p> <p>(3) Sous réserve du paragraphe 8431(4), le dossier de l'instruction doit</p>	<p>Nouvelle</p>	<p>(a) — l'avis de demande de révision;</p> <p>(b) — l'ordonnance relative au signal précurseur;</p> <p>(c) — des copies des éléments de preuve invoqués.</p> <p>27.2 — Réponse</p> <p>La partie intimée peut notifier et déposer une réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p>27.3 — Contenu de la réponse</p> <p>La réponse:</p> <p>(a) — expose les motifs pour lesquels la mesure sollicitée ne devrait pas être accordée;</p> <p>(b) — donne la liste des éléments de preuve invoqués.</p> <p>27.4 — Dossier de réponse</p> <p>Le dossier de réponse contient des copies des éléments de preuve que la Société compte invoquer.</p> <p>La partie intimée notifie et dépose le dossier de réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p>Nouvelle</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>comprendre des copies :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) de l'<i>avis introductif</i> de la procédure, (ii) d'une ordonnance provisoire rendue au cours de la procédure, (iii) d'un mémoire de conférence préparatoire, (iv) des preuves documentaires et autres éléments de preuve présentés au cours de l'instruction, sous réserve des restrictions imposées par les <i>exigences de la Société</i>, la <i>formation d'instruction</i> ou la <i>loi</i>, (v) d'un <i>document</i> de l'instruction requis par la <i>partie</i>, (vi) de la transcription des témoignages oraux donnés à l'<i>audience</i> sur le fond, (vii) de la <i>décision</i> et des motifs de la <i>formation d'instruction</i>. <p>(4) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut ne pas verser des <i>documents</i> dans le dossier de la procédure,</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit si les <i>parties</i> y consentent et que la <i>formation d'instruction</i> accepte, (ii) soit si la <i>formation d'instruction</i> le lui demande. <p>(5) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut demander à la <i>partie</i> qui demande le dossier de la procédure de payer les frais engagés pour préparer une copie du dossier et des honoraires raisonnables pour sa préparation.</p>		
Règle 9100		
Inspections de la conformité		
9101. Introduction	Nouvelle	Nouvelle
(1) La présente Règle décrit les pouvoirs de la <i>Société</i> d'entreprendre et de tenir des inspections de conformité et de demander des renseignements, ainsi que les droits et obligations des <i>personnes réglementées</i> à l'égard de telles inspections.		
9102. Inspections	Nouvelle	Nouvelle
(1) L'inspection prévue à la présente Règle comprend la demande de renseignements présentée par le personnel de la <i>Société</i> .		
9103. Tenue d'inspections	Voir le paragraphe 10.2 des RUIM précédent; devant être	Voir les articles 1 et 2 de la Règle 19 des courtiers

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(1) Le personnel de la <i>Société</i> peut procéder à l'inspection de la conduite, des activités ou des affaires de la <i>personne réglementée</i> en fonction des <i>exigences de la Société</i>, des <i>lois applicables</i>, ou des activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, de contrats sur marchandises et de dérivés.</p> <p>(2) Le personnel de la <i>Société</i> peut entreprendre une inspection lorsqu'il le juge souhaitable.</p>	abrogé.	membres précédents; devant être abrogés.
<p>9104. Pouvoirs d'inspection</p> <p>(1) Dans le cadre d'une inspection, le personnel de la <i>Société</i> peut demander par écrit ou électroniquement à la <i>personne réglementée</i>, ou à <u>l'un employé, associé, Administrateur ou dirigeant du courtier membre</u> ou à un détenteur d'une participation dans un courtier membre :</p> <p>(i) de produire un rapport écrit sur une affaire visée par l'inspection;</p> <p>(ii) de soumettre à l'inspection les <i>dossiers</i> et les documents en sa possession ou sous son contrôle qui, selon le personnel de la <i>Société</i>, devraient être pertinents pour l'inspection, que ces documents soient écrits, enregistrés ou stockés électroniquement;</p> <p>(iii) de fournir des copies de ces dossiers et documents de la manière et sous la forme requise par le personnel de la <i>Société</i>, y compris sous forme enregistrée ou par voie électronique;</p> <p>(iv) de répondre aux questions concernant une affaire visée par l'inspection.</p> <p>(2) Dans la demande faite conformément au paragraphe 9104(1), le personnel de la <i>Société</i> peut demander la production des documents originaux et doit donner un reçu contre les documents originaux obtenus.</p> <p>(3) Dans le cadre d'une inspection, le personnel de la <i>Société</i></p> <p>(i) peut, avec ou sans préavis, pénétrer dans les locaux de la <i>personne réglementée</i> pendant les heures d'ouverture,</p> <p>(ii) a libre accès aux livres comptables, titres, espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives, correspondance et</p>	Voir le paragraphe 10.12 des RUIIM précédent; devant être abrogé.	Voir les articles 5 et 6 de la Règle 19 des courtiers membres précédents; devant être abrogés.

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>dossiers de toute sorte qui ne sont pas protégés<u>visés</u> par le secret professionnel de l'avocat<u>privilège juridique</u>, et a le droit d'en faire ou d'en conserver des copies, y compris en reproduisant le lecteur de disque dur de l'ordinateur de la <i>personne réglementée</i>,</p> <p>(iii) peut retirer l'original d'un document ou d'un dossier prévu à l'alinéa 9104(3)(ii), et lorsqu'un document original ou un dossier est retiré des locaux, le personnel de la <i>Société</i> doit donner un reçu pour le document ou le dossier retiré.</p> <p>9105. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes</p> <p>(1) La <i>personne</i> qui reçoit une demande conformément à l'article 9104 doit se conformer à la demande dans le délai qui y est prescrit.</p> <p>(2) La <i>personne réglementée</i> doit collaborer avec le personnel de la <i>Société</i> qui procède à l'inspection et obliger ses <u>employés, associés, administrateurs et dirigeants</u> à collaborer avec ce personnel et à se conformer à une demande présentée conformément à l'article 9104.</p> <p>(3) Il est interdit à une <i>personne</i> qui est au courant que le personnel de la <i>Société</i> procède à une inspection de dissimuler ou de détruire un dossier, un document ou un objet qui contient des renseignements pouvant être pertinents pour l'inspection <u>ou demander à une autre personne de le faire ou l'inciter à le faire</u>.</p>	<p>ARTICLE 10 – CONFORMITÉ</p> <p>10.1 Conformité avec les exigences</p> <p>(1) Chaque participant et personne ayant droit d'accès doit respecter les exigences applicables.</p> <p>(2) Aux fins de l'alinéa (1), un participant ou une personne ayant droit d'accès doit, pour ce qui est d'un ordre donné, respecter les règles</p> <p>a) d'une part, du marché sur lequel l'ordre est saisi;</p> <p>b) d'autre part, du marché sur lequel l'ordre est exécuté.</p> <p>(3) Chaque marché doit se conformer aux exigences applicables, à la norme sur le fonctionnement du marché et aux autres exigences réglementaires applicables en matière de valeurs mobilières.</p> <p>(4) Si l'autorité de contrôle du marché est d'avis qu'un marché n'a pas respecté les exigences de l'alinéa (3) ou s'est autrement livré à une inconduite réelle ou apparente, elle doit en aviser promptement les autorités en valeurs mobilières compétentes.</p> <p>(5) Une personne réglementée ne doit pas faire</p>	<p>Voir les articles 1, 5 et 6 de la Règle 19 des courtiers membres précédents.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>quoi que ce soit dont elle sait ou aurait pu savoir, après avoir fait preuve de diligence raisonnable, que cela entraverait ou gênerait la faculté qu'a :</p> <p>a) l'autorité de contrôle du marché d'instituer une enquête en vertu de la règle 10.2;</p> <p>b) l'autorité de contrôle du marché de tenir une audience afin de parvenir à une décision en vertu de la règle 10.6;</p> <p>c) un responsable de l'intégrité du marché d'exercer un pouvoir en vertu de la règle 10.9.</p> <p>(6) Sans limiter la généralité de l'alinéa (5), une personne réglementée est considérée avoir entravé ou gêné la faculté de l'autorité de contrôle du marché d'instituer une enquête ou de tenir une audience, ou d'un responsable de l'intégrité du marché d'exercer un pouvoir, si elle se livre à l'un des comportements suivants :</p> <p>a) elle détruit ou rend inaccessible tout document entre les mains ou sous le contrôle de la personne réglementée, que le document ait ou non la teneur ou soit ou non du genre de ceux qui doivent être conservés conformément à la règle 10.12, lequel document est pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir;</p> <p>b) elle fournit tout renseignement, document, registre ou déclaration à l'autorité de contrôle du marché dans le cadre de l'enquête ou de l'audience, ou à un responsable de l'intégrité du</p>	

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p><u>marché</u> dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir, qui est trompeur ou faux ou n'énonce pas un fait qui doit être énoncé ou qui est nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration;</p> <p>c) elle persuade ou tente de persuader toute personne par quelque moyen que ce soit de faire ce qui suit :</p> <p>(i) détruire ou rendre inaccessible tout document entre les mains ou sous le contrôle de l'autre personne, lequel document est pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir;</p> <p>(ii) fournir tout renseignement, document, registre ou déclaration à l'autorité de contrôle du marché dans le cadre de l'enquête ou de l'audience; ou à un responsable de l'intégrité du marché dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir, qui serait trompeur ou faux ou n'énoncerait pas un fait qui doit être énoncé ou qui est nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration.</p> <p>(7) Sans restreindre les autres moyens de défense auxquels une personne réglementée peut avoir recours, cette dernière n'est pas considérée avoir enfreint les alinéas (5) ou (6) si elle ne savait pas ou ne pouvait savoir après avoir fait preuve de</p>	

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>diligence raisonnable que :</p> <p>a) le document était pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir;</p> <p>b) le renseignement, le document, le registre ou la déclaration était ou serait trompeur ou faux ou omettait d'énoncer un fait qui devait être énoncé ou qui était nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été ou serait créé ou fait.</p>	
	<p>POLITIQUE 10.1 – CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES</p> <p>Article 1 – Surveillance de la conformité</p> <p>La règle 10.1 exige de chaque participant et de chaque personne ayant droit d'accès qu'il se conforme aux exigences applicables. L'expression « exigences » se définit comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les RUIM; • les Politiques; • les règles de négociation; • les règles du marché; • toute directive, ordonnance ou décision d'une autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché; • la législation en valeurs mobilières, <p>en leurs versions modifiées, complétées et en vigueur à l'occasion.</p> <p>L'autorité de contrôle du marché-surveillera les activités des personnes réglementées en vue de la conformité à chaque aspect de la définition des exigences et l'autorité</p>	

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>9106. Utilisation des renseignements</p>	<p>de contrôle du marché a recours aux termes de la règle 10.2 exercera les pouvoirs prévus à la Règle consolidée 8100 afin d'instituer toute enquête <u>relative à la mise en application</u> à l'égard d'une non-conformité éventuelle.</p> <p>Si la personne réglementée ne s'est pas conformée :</p> <ul style="list-style-type: none"> aux RUIM, aux Politiques ou à toute directive, ordonnance ou décision de l'autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché, l'autorité de contrôle du marché peut entreprendre des procédures disciplinaires en vertu <u>de la Règle consolidée 8200 ou, dans le cas de la suspension temporaire de l'accès au marché, en vertu</u> de la règle 10.5; aux règles de négociation ou à la législation en valeurs mobilières, l'autorité de contrôle du marché peut, suivant l'échange de renseignements prévu en vertu de la règle 10.13, déléger la question à l'autorité de réglementation en valeurs mobilières compétente afin qu'elle soit traitée conformément à la législation en valeurs mobilières applicable; aux règles du marché, l'autorité du contrôle du marché peut entreprendre des procédures disciplinaires en vertu <u>de la Règle consolidée 8200 ou, dans le cas de la suspension temporaire de l'accès au marché, en vertu</u> de la règle 10.5, si le marché a retenu les services de l'autorité de contrôle du marché afin de mener des procédures disciplinaires pour le compte du marché conformément à une entente intervenue avec l'autorité de contrôle du marché visée par l'article 7 des règles de négociation, sinon l'autorité de contrôle du marché peut déléger la question au marché afin qu'elle soit traitée conformément aux règles du marché en l'occurrence. 	<p>Nouvelle</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(1) Le personnel de la <i>Société</i> peut transmettre tout renseignement obtenu au cours d'une inspection au <i>personnel de la mise en application</i>, à d'autres membres du personnel de la <i>Société</i>, à une autorité en valeurs mobilières ou à un organisme de réglementation des marchandises <u>ou des dérivés</u>.</p> <p>(2) Le <i>personnel de la Société</i> peut prendre une mesure indiquée en fonction des renseignements obtenus au cours de l'inspection.</p> <p style="text-align: center;">Règle 9200 Autorisations et surveillance en matière de réglementation</p> <p>9201. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit le pouvoir de la <i>Société</i> d'autoriser les <i>personnes physiques</i> travaillant chez le <i>courtier membre</i> ou par ailleurs agissant pour le compte de celui-ci, d'accorder des dispenses à l'égard des compétences et de la formation prescrites par la <i>Société</i>, d'accorder des dispenses des obligations prescrites par la <i>Société</i> visant les arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte, d'imposer des conditions aux autorisations et à la qualité de membre, de suspendre ou de révoquer les autorisations, ainsi que les droits à la révision dont disposent les parties à ces décisions.</p> <p>9202. Définitions</p> <p>(1) Dans la présente Règle,</p> <p>« décision » désigne la décision rendue par un <i>conseil de section</i>, un <i>sous-comité d'un conseil de section</i> <u>inscription</u>, le <i>personnel de l'inscription</i> ou la <i>Société</i> aux termes de la présente Règle.</p> <p>« demande » désigne la demande d'autorisation ou de dispense aux termes de la présente Règle, mais pas la demande en révision aux termes de la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation) d'une décision rendue à l'égard d'une telle demande.</p> <p>« formation du conseil de section » désigne la formation de trois membres d'un <i>conseil de section</i>, <u>nommée par le coordonnateur des audiences pour tenir une audience conformément à l'article 9209</u>.</p> <p>« personnel de l'inscription » désigne le personnel du service de</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>	<p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>l'inscription de la Société.</p> <p><u>« sous-comité d'inscription » désigne un sous-comité d'un conseil de section auquel a été délégué un pouvoir conformément au paragraphe 9203(1).</u></p> <p>9203. Décisions du conseil de section</p> <p>(1) Le conseil de section peut déléguer son pouvoir de rendre des décisions prévu à la présente Règle soit à un sous-comité <u>de d'inscription d'au moins</u> trois à cinq membres représentant le secteur du conseil de section, soit au personnel de l'inscription, auquel il ne peut déléguer son pouvoir prévu à l'article 9205 et au paragraphe 9207(2).</p> <p>(2) L'avis de décision d'un conseil de section doit être donné au demandeur ou à une autre personne visée par la décision.</p> <p>(3) Il est interdit au conseil de section</p> <p>(i) de rejeter une demande,</p> <p>(ii) d'imposer des conditions à l'autorisation,</p> <p>(iii) de suspendre ou de révoquer une autorisation, sans avoir donné au demandeur ou à la personne <u>Personne</u> autorisée l'occasion d'être entendu.</p> <p>(4) Il faut fournir les motifs écrits avec l'avis d'une décision qui</p> <p>(i) rejette une demande,</p> <p>(ii) impose des conditions à l'autorisation,</p> <p>(iii) suspend ou révoque une autorisation.</p> <p>(5) À moins d'être suspendue, la <u>La</u> décision prend effet dix jours ouvrables après son prononcé, à la date à laquelle est donné l'avis de la décision aux parties, sauf si :</p> <p><u>(i) la décision prévoit une autre date, auquel cas elle prend effet à la date ainsi prescrite; ou</u></p> <p><u>(ii) sauf si elle est suspendue conformément au paragraphe 9209(4) ou par une formation d'instruction.</u></p>	<p align="center">Sans objet</p>	<p>Partie 7 — Approbation de demandes d'inscription et de demandes d'adhésion</p> <p>DEMANDES D'INSCRIPTION</p> <p>20-18 Pouvoirs du conseil de section</p> <p>(1) — Le conseil de section a le pouvoir, qu'il peut déléguer à un sous-comité du conseil de section formé de trois membres représentant le secteur ou au personnel de la Société :</p> <p>(a) — d'approuver une demande d'inscription à l'un des titres suivants :</p> <p>(i) — surveillant, en vertu de la Règle 4;</p> <p>(ii) — administrateur ou membre de la direction en vertu de la Règle 7;</p> <p>(iii) — représentant inscrit ou représentant en placement, en vertu de la Règle 18;</p> <p>(iv) — personne désignée responsable, chef des finances ou chef de la conformité, en vertu de la Règle 38;</p> <p>(v) — négociateur, en vertu de la Règle 500;</p> <p>(2) — Le conseil de section a le pouvoir, qu'il peut déléguer à un sous-comité du conseil de section ou au personnel de la Société, conformément au paragraphe (1) :</p> <p>(a) — d'approuver une demande d'inscription visée à l'alinéa (1)(a) de l'article 18 en assortissant l'inscription de modalités et de conditions que le</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>conseil de section estime justes et appropriées;</p> <p>(b) — de rejeter une demande d'inscription visée à l'alinéa (1)(a) de l'article 18, s'il estime :</p> <p>(i) — que le demandeur ne satisfait pas à toutes les exigences prescrites aux Règles ou Ordonnances;</p> <p>(ii) — que le demandeur ne respectera pas les Règles et Ordonnances de la Société;</p> <p>(iii) — que le demandeur n'a pas les qualités requises pour l'inscription en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience;</p> <p>(iv) — que, pour d'autres motifs, l'inscription n'est pas dans l'intérêt public;</p> <p>(3) — Le conseil de section a le pouvoir, qu'il peut déléguer à un sous-comité du conseil de section ou au personnel de la Société, conformément au paragraphe (1), de subordonner le maintien de l'inscription d'une personne inscrite aux modalités et aux conditions que le conseil de section estime justes et appropriées.</p> <p>(4) — Le conseil de section a le pouvoir, qu'il peut déléguer à un sous-comité du conseil de section, conformément au paragraphe (1), de révoquer ou de suspendre l'inscription d'une personne physique à tout moment, s'il estime</p> <p>(i) — que la personne physique n'a pas les aptitudes requises pour l'inscription en</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>9204. Demandes d'autorisation de personnes physiques</p> <p>(1) La <i>personne physique</i> peut présenter au conseil de section une demande d'autorisation à titre</p> <p>(i) de Surveillant conformément à l'article 2 de la Règle 1300 des courtiers membres,</p> <p>(ii) d'Administrateur ou de membre de la direction conformément à l'article 2 de la Règle 7 des courtiers membres,</p> <p>(iii) à titre de Représentant inscrit ou de Représentant en placement</p>	<p>Sans objet</p>	<p>matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience ou qu'elle a omis de respecter les Règles ou les Ordonnances de la Société;</p> <p>(ii) que, pour d'autres motifs, l'inscription n'est pas dans l'intérêt public.</p> <p>(5) Le conseil de section ne peut, sans donner à la personne physique l'occasion d'être entendu;</p> <p>(i) refuser d'approuver son inscription;</p> <p>(ii) subordonner l'inscription à des modalités et à des conditions, soit comme condition préalable à l'inscription, soit à tout moment pendant l'inscription de la personne physique;</p> <p>(iii) suspendre ou révoquer l'inscription de la personne physique conformément au paragraphe (4);</p> <p>Pouvoirs du conseil de section:</p> <p>Le membre recevra un avis de la décision lorsque la dispense est accordée, et la Erreur! Référence de lien hypertexte non valide. motivée, lorsque la dispense est refusée ou est assortie de conditions</p> <p>Voir l'article 18 de la Règle 20 des courtiers membres qui précède.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>conformément à l'article 2 de la Règle 18 des courtiers membres,</p> <p>(iv) de <i>personne désignée responsable, de Chef des finances ou de Chef de la conformité</i> conformément aux articles à l'article 5, 6 ou 7 de la Règle 38 des courtiers membres respectivement,</p> <p>(v) de négoceur<i>Négociateur</i> conformément à la Règle 500 des courtiers membres.</p> <p>(2) Le <i>conseil de section</i> doit approuver la <i>demande</i> prévue au paragraphe (1), sauf s'il estime</p> <p>(i) soit que le demandeur</p> <p>(a) ou bien ne satisfait pas à une <i>exigence de la Société</i>,</p> <p>(b) ou bien risque de ne pas se conformer aux <i>exigences de la Société</i>,</p> <p>(c) ou bien ne satisfait aux lois sur les à la <i>légalisation en valeurs mobilières</i> ou aux lois sur les marchandises connexes ou n'a pas les aptitudes requises en matière de formation, d'expérience, de solvabilité ou d'intégrité pour l'autorisation,</p> <p>(ii) soit que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.</p> <p>(3) Le <i>conseil de section</i> peut approuver une <i>demande</i> prévue au paragraphe 9204(1) en l'assujettissant aux conditions qu'il juge indiquées.</p> <p>9205. Demandes d'approbations de la qualité de membre</p> <p>(1) Le <i>conseil de section</i> doit recommander au conseil d'administration ;</p> <p>(i) ou bien d'approuver une <i>demande</i> d'adhésion en qualité de membre de la <i>Société</i> à titre de <i>courtier membre</i> présentée conformément à l'article section 3.5 du Règlement général n° 1,</p> <p>(ii) ou bien d'approuver la <i>demande</i> en l'assujettissant aux conditions qu'il juge équitables et indiquées,</p> <p>(iii) ou bien de refuser la <i>demande</i>, s'il estime</p> <p>(a) que le demandeur ne satisfait pas à une ou à plusieurs <i>exigences de la Société</i>,</p> <p>(b) qu'une ou plusieurs <i>exigences de la Société</i> ne seront pas</p>		<p>DEMANDES D'ADHÉSION</p> <p>20.20 Recommandation du conseil de section</p> <p>(1) — Le conseil de section, ou un sous-comité du conseil de section composé de trois membres de l'industrie et constitué en vertu de la Règle 11, fait une recommandation au comité exécutif du conseil d'administration :</p> <p>(a) — d'approuver une demande d'adhésion présentée en vertu de la Règle 2;</p> <p>(b) — d'approuver la demande en l'assortissant des conditions qu'il peut</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>respectées par le demandeur,</p> <p>(c) que le demandeur n'a pas les compétences requises aux fins de l'approbation en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience,</p> <p>(d) que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.</p> <p>(2) Avant l'examen par le conseil d'administration de sa <i>demande d'adhésion</i> en qualité de membre de la <i>Société</i> à titre de <i>courtier membre</i>, le demandeur doit être informé qu'il a la possibilité d'être entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne se prononce sur sa demande, <u>obtenir une copie de la recommandation du conseil de section et être avisé des motifs à l'appui de celle-ci</u>.</p> <p>(3) Le conseil d'administration a le pouvoir :</p> <p>(i) ou bien d'approuver une <i>demande d'adhésion</i> en qualité de membre de la <i>Société</i> à titre de <i>courtier membre</i> présentée conformément à l'article section 3.5 du Règlement général n° 1,</p> <p>(ii) ou bien d'approuver la <i>demande</i> en l'assujettissant aux conditions qu'il juge équitables et indiquées;</p> <p>(iii) ou bien de refuser la <i>demande</i>, s'il estime</p> <p>(a) que le demandeur ne satisfait pas à une ou à plusieurs <i>exigences de la Société</i>,</p> <p>(b) qu'une ou plusieurs <i>exigences de la Société</i> ne seront pas respectées par le demandeur,</p> <p>(c) que le demandeur n'a pas les compétences requises aux fins de l'approbation en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience,</p> <p>(d) que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.</p>		<p>estimer justes et appropriées;</p> <p>(c) de rejeter la demande si de l'avis du conseil de section ou du sous-comité du conseil de section :</p> <p>(i) le demandeur ne satisfait pas à toutes les exigences prescrites aux Règles ou Ordonnances;</p> <p>(ii) le demandeur ne se conformera pas aux Règles ou Ordonnances de la Société;</p> <p>(iii) le demandeur n'a pas les qualités requises pour l'approbation de la demande en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience;</p> <p>(iv) pour tout autre motif, l'approbation de la demande n'est pas dans l'intérêt public.</p> <p>20.21. Possibilité pour le demandeur d'être entendu par le conseil d'administration</p> <p>(1) Avant l'examen par le conseil d'administration d'une demande d'adhésion, le demandeur</p> <p>(a) reçoit des copies de la recommandation du personnel de la Société, de la recommandation du conseil de section et de tout autre document fourni au conseil d'administration pour l'examen de sa demande;</p> <p>(b) est informé qu'il a la possibilité d'être entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne se prononce sur sa demande.</p> <p>Le demandeur fait savoir à la Société, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de ces recommandations et autres</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>documents, s'il souhaite être entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne se prononce sur sa demande.</p> <p>20.22-Pouvoirs du conseil d'administration</p> <p>(1) Le conseil d'administration a le pouvoir:</p> <p>(a) d'approuver une demande d'adhésion présentée en vertu de la section 3.5 de la Règle 1;</p> <p>(b) d'approuver la demande en l'assortissant des conditions qu'il considère justes et appropriées;</p> <p>(c) de rejeter la demande si à son avis:</p> <p>(i) le demandeur ne se conformera pas aux Règles ou Ordonnances de la Société;</p> <p>(ii) le demandeur n'a pas les qualités requises pour l'approbation de la demande en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience;</p> <p>(iii) pour tout autre motif;</p> <p>L'approbation de la demande n'est pas dans l'intérêt public.</p> <p>20.23-Pouvoirs du conseil de section — Exemption du paiement des droits d'adhésion</p> <p>(1) Nonobstant les articles 20, 21 et 22, si le demandeur est exempté du paiement des droits d'adhésion et a satisfait à toutes les conditions prévues par la section 3.5 de la Règle 1 pour les demandes d'adhésion, excepté celles auxquelles le conseil de section a renoncé dans les circonstances, le conseil de section peut approuver la demande d'adhésion sans qu'il soit nécessaire de saisir le conseil d'administration en vue d'obtenir une</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>9206. Demandes de dispense</p> <p>(1) La <i>personne physique</i> <u>ou le courtier membre, lorsqu'il s'agit de compétences prescrites visant ses Personnes autorisées</u>, peut présenter au <i>conseil de section</i> une demande de dispense concernant les compétences prescrites à la Règle 2900, Partie I des courtiers membres, ou un examen prescrit à la Règle 2900, Partie II des courtiers membres, ou une demande de prorogation d'une dispense concernant la formation continue prescrite à la Règle 2900, Partie III des courtiers membres.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> peut présenter au <i>conseil de section</i> une demande de dispense concernant les obligations visant les arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte prévues à la Règle 35 des courtiers membres.</p> <p>(3) Dans le cas d'une demande prévue au paragraphe 9206(1) ou 9206(2), le <i>conseil de section</i> peut accorder la dispense ou la prorogation conformément aux normes de la règle correspondante, sous réserve des conditions qu'il juge indiquées.</p>	<p>Sans objet</p>	<p style="text-align: center;"><i>décision définitive.</i></p> <p>Partie B—Demandes d'exemption et de dispense EXEMPTIONS DES RÈGLES RELATIVES À LA COMPÉTENCE</p> <p>20.24. Pouvoirs du conseil de section</p> <p>(1) Une personne peut demander une exemption des règles relatives à la compétence en vertu de la Règle 2900.</p> <p>(2) Le conseil de section, ou un sous-comité du conseil de section composé de trois membres de l'industrie et constitué en vertu de la Règle 11, a le pouvoir :</p> <p>(a) d'exempter une personne ou une catégorie de personnes d'exigences relatives à la compétence, en vertu de la section B de la partie I—Compétences requises, de la Règle 2900, aux conditions qu'il peut fixer;</p> <p>(b) d'exempter une personne de suivre ou de reprendre un cours prescrit ou de passer ou de repasser un examen prescrit, en vertu de la section C de la partie II—Exemptions de cours et d'examens, de la Règle 2900, aux conditions qu'il peut fixer;</p> <p>(c) d'exempter une personne des exigences du programme de formation continue, en vertu de la section A.3 de la partie III—Programme de formation continue, de la Règle 2900, aux conditions qu'il peut fixer.</p> <p>(3) Le conseil de section, ou un sous-comité du conseil de section composé de trois membres de l'industrie et constitué en vertu de la Règle 11, peut déléguer au personnel</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>9207. Maintien de l'autorisation</p>	<p>Sans objet</p>	<p>de la Société le pouvoir d'accorder ou de refuser des exemptions d'exigences relatives à la compétence.</p> <p>DISPENSES RELATIVES AUX ARRANGEMENTS ENTRE REMISIERS ET COURTIERS CHARGÉS DE COMPTES</p> <p>20.25. Pouvoirs du conseil de section</p> <p>(1) — Les courtiers membres peuvent demander une dispense des exigences relatives aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de comptes en vertu de la Règle 35.</p> <p>(2) — Le conseil de section, ou un sous-comité du conseil de section constitué en vertu de la Règle 11, a le pouvoir :</p> <p>(a) — de dispenser un membre de toute exigence de la Règle 35 aux conditions qu'il peut estimer justes et appropriées;</p> <p>(b) — de dispenser tout arrangement entre un membre et une société étrangère du même groupe, en vertu de l'article 6 de la Règle 35, des exigences de la Règle 35 aux conditions qu'il peut estimer justes et appropriées.</p> <p>(3) — Le membre doit se conformer à toutes règles applicables aux demandes de dispense relatives aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de comptes prescrites par les Règles de procédure de la Société.</p> <p>(4) — Le membre recevra un avis de la décision lorsque la dispense est accordée, et la décision motivée, lorsque la dispense est refusée ou est assortie de conditions.</p> <p>Voir l'article 18 de la Règle 20 des courtiers membres qui précède.</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(1) Le conseil de section peut, <u>à son appréciation</u>, imposer des conditions au maintien de l'autorisation d'une <u>personne</u> Personne autorisée <u>lorsqu'il le juge indiqué</u> pour assurer le maintien de la conformité avec les exigences de la Société.</p> <p>(2) Le conseil de section peut suspendre ou révoquer l'autorisation d'une <u>personne</u> Personne autorisée s'il lui semble que</p> <p>(i) la <u>personne</u> Personne autorisée n'a pas les aptitudes requises en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience,</p> <p>(ii) la <u>personne</u> Personne autorisée a omis de se conformer aux exigences de la Société,</p> <p>(iii) l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.</p> <p>9208. Conditions à la qualité de membre</p> <p>(1) La Société peut imposer des conditions à la qualité de membre d'un <i>courtier membre</i> si elle le juge indiqué pour garantir le maintien de la conformité avec les exigences de la Société.</p> <p>(2) Il est interdit à la Société d'imposer des conditions à la qualité de membre sans avoir donné au <i>courtier membre</i> l'occasion d'être entendu.</p> <p>(3) Il faut donner au <i>courtier membre</i> un avis de la <i>décision</i> imposant des conditions aux termes de la présente Règle et y joindre les motifs écrits de la <i>décision</i>.</p> <p>9209. Audiences en révision</p> <p>(1) Le demandeur, la personne autorisée ou le courtier membre peut, dans les dix <u>Dans les 30</u> jours ouvrables suivant le prononcé d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9204, 9207 ou 9208, <u>le demandeur, la Personne autorisée ou le courtier membre peut</u> demander la révision de celle-ci par une <i>formation d'instruction</i> conformément à la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation).</p> <p>(2) Le demandeur peut, dans les <u>dix</u> 30 <u>jours ouvrables</u> suivant le prononcé d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9206, demander la révision de celle-ci par une <i>formation du conseil de section</i>.</p> <p>(3) Le <i>personnel de l'inscription</i> peut, dans les <u>dix</u> 30 <u>jours ouvrables</u> suivant le prononcé d'une <i>décision</i> autre qu'une <i>décision</i> qu'il a</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>	<p>Nouvelle</p> <p>20.19 Audiences de révision</p> <p>(1) Le personnel de la Société, le demandeur ou la personne autorisée peut demander la révision d'une décision par une formation d'instruction en vertu de l'article 18 dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le prononcé de la décision.</p> <p>(2) Si une révision n'est pas demandée dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le prononcé de la décision, la décision rendue en vertu de l'article 18 devient irrévocable.</p> <p>(3) Aucun membre du conseil de section qui a</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>rendue, demander la révision</p> <p>(i) soit d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9204 ou 9207 rendue par une <i>formation d'instruction</i> conformément à la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation),</p> <p>(ii) soit d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9206 rendue par une <i>formation du conseil de section</i>.</p> <p>(4) La demande en révision d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9206 par le <i>personnel de l'inscription</i> a pour effet de suspendre la <i>décision</i>.</p> <p>(5) Si aucune révision n'est demandée dans un délai de dix jours ouvrables après le prononcé de la décision, toute <i>décision</i> rendue conformément à l'article 9204, 9206, 9207 ou 9208 devient définitive. <u>la révision d'une <i>décision</i> rendue en vertu de l'article 9206 est requise, le coordonnateur des audiences doit, sous réserve du paragraphe 9209(7), choisir trois membres du conseil de section de la section compétente comme membres de la formation du conseil de section saisie de la révision de la décision, et les paragraphes 8408(7), (10) et (11) s'appliquent à la sélection et à la tenue de la formation du conseil de section, avec les modifications que le contexte de la présente Règle commande.</u></p> <p>(6) Il est interdit à un membre du <i>conseil de section</i> qui a participé à la <i>décision</i> de siéger comme membre de la <i>formation d'instruction</i> ou de la <i>formation du conseil de section</i> saisie de la révision de cette <i>décision</i>.</p> <p>(7) <u>La</u> à <i>la révision d'une <i>décision</i> rendue en vertu de l'article 9206, la formation du conseil de section</i> peut :</p> <p>(i) confirmer la <i>décision</i> rendue conformément à l'article 9206;</p> <p>(ii) infirmer la <i>décision</i> rendue conformément à l'article 9206;</p> <p>(iii) modifier ou retirer une condition imposée au demandeur conformément à l'article 9206;</p> <p>(iv) rendre une <i>décision</i> que le <i>conseil de section</i> aurait pu rendre conformément à l'article 9206.</p> <p>(8) La <i>décision</i> de la <i>formation du conseil de section</i> <u>rendue en vertu du paragraphe 9209(8) est définitive et</u> n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Règles.</p>		<p>participé à une <i>décision</i> rendue en vertu de l'article 18 ne doit être membre de la formation d'instruction;</p> <p>(4) L'audience de révision tenue en vertu de la présente partie doit se tenir conformément aux Règles de procédure de la Société;</p> <p>(5) La formation d'instruction peut :</p> <p>(a) confirmer la <i>décision</i>;</p> <p>(b) annuler la <i>décision</i>;</p> <p>(c) modifier ou supprimer toute condition dont l'inscription ou le maintien de l'inscription a été assortie;</p> <p>(d) limiter le droit de présenter une nouvelle demande d'inscription pendant le délai qu'elle estime juste et approprié;</p> <p>(e) rendre toute <i>décision</i> qu'aurait pu rendre le conseil de section en vertu de l'article 18;</p> <p>(6) La <i>décision</i> de la formation d'instruction est une <i>décision</i> sans appel, ni révision prévus par les Règles.</p> <p>RÉVISION DES DÉCISIONS SUR LES EXEMPTIONS ET LES DISPENSES</p> <p>20.26. Audiences de révision</p> <p>(1) Le demandeur ou le personnel de la Société peut demander la révision de toute <i>décision</i> rendue par le conseil de section en vertu de l'article 24 ou 25 dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le prononcé de la <i>décision</i>.</p> <p>(2) Si le demandeur ne demande pas la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), la <i>décision</i> du conseil de section de refuser la demande d'exemption ou de dispense ou de</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>l'accorder en assortissant l'exemption ou la dispense de conditions devient irrévocable.</p> <p>(3) — Si le personnel de la Société demande la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), la demande de révision suspend l'effet de la décision du conseil de section.</p> <p>(4) — L'audience de révision est tenue par une formation du conseil de section composée de trois membres du conseil de section. Aucun membre du conseil de section qui a participé à la décision du conseil de section ne doit être membre de la formation du conseil de section.</p> <p>(5) — La formation du conseil de section peut :</p> <p>(a) — confirmer la décision;</p> <p>(b) — annuler la décision;</p> <p>(c) — modifier ou supprimer toute condition imposée au demandeur;</p> <p>(d) — rendre toute décision qu'aurait pu rendre le conseil de section ou le sous-comité du conseil de section en vertu de l'article 24 ou 25.</p> <p>(6) — La décision du conseil de section n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.</p> <p>RÈGLE 28 — DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION RELATIVE AU SIGNAL PRÉCURSEUR</p> <p>28.1 — Droits des parties</p> <p>Une partie a le droit, à l'audience :</p> <p>(a) — de comparaître et d'être entendue en personne;</p> <p>(b) — d'être représentée par un avocat ou un mandataire;</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>9210. Révision par une autorité en valeurs mobilières</p> <p>(1) Une <i>partie</i> peut demander à l'<i>autorité en valeurs mobilières</i> du territoire de la <i>section</i> concernée la révision d'une <i>décision</i> définitive rendue conformément à la présente Règle.</p> <p>(2) La <i>personne</i> qui peut présenter une demande de révision <u>par un conseil de section suivant l'article 9209</u> d'une <i>décision</i> rendue conformément à l'article <u>9209/9206 (Audiences de révision)</u> ne peut demander à une <i>autorité en valeurs mobilières</i> la révision de <u>la</u> <i>décision</i> tant qu'elle n'a pas demandé une révision par la <i>formation du conseil de section</i> et que celle-ci n'a pas rendu de <i>décision</i> définitive.</p>	<p>Sans objet</p>	<p style="color: red;">(c) — de présenter une preuve;</p> <p style="color: red;">(d) — de présenter des observations pertinentes par rapport aux questions débattues dans l'audience de révision.</p> <p>28.2 — Ordre de présentation</p> <p>L'ordre de présentation est le suivant :</p> <p style="color: red;">(a) — le demandeur en révision présente sa preuve et ses observations;</p> <p style="color: red;">(b) — la partie intimée présente ensuite sa preuve et ses observations;</p> <p style="color: red;">(c) — le demandeur en révision peut ensuite répondre aux observations de la partie intimée.</p> <p>Lorsqu'une partie est représentée par un avocat ou un mandataire, le droit de s'adresser à la formation d'instruction est exercé par l'avocat ou le mandataire.</p> <p>28.3 — Mode de preuve</p> <p>La preuve est présentée sous la forme d'une déclaration sous serment ou de documents, à moins qu'une partie adverse ne demande raisonnablement la présence du témoin à l'audience pour le contre-interroger.</p> <p>Nouvelle</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(3) Aux fins du paragraphe 9210(1), le personnel de la Société est directement touché par une <i>décision</i> rendue dans une procédure à laquelle il est partie.		
Règle 9300		
Procédures de révision en matière de réglementation		
9301. Introduction	Sans objet	Nouvelle
(1) La présente Règle décrit le pouvoir des <i>formations d'instruction</i> de réviser les <i>décisions</i> prévues à la Règle 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation) ou les interdictions au titre du signal précurseur de niveau 2 prévues à la Règle 30 des courtiers membres.		
9302. Définitions	Sans objet	Nouvelle
(1) Dans la présente Règle : « <i>décision</i> » désigne la décision rendue par un <i>conseil de section</i> , une <i>personne</i> à qui le <i>conseil de section</i> a délégué le pouvoir de prise de décision, la <i>Société</i> ou une <i>formation d'instruction</i> qui rend une <i>décision</i> dans une procédure en révision aux termes de la présente Règle. « <i>demande</i> » désigne la demande d'autorisation prévue à l'article 9204 (Demandes d'autorisation de <i>personnes physiques</i>). « <i>ordonnance d'autorisation</i> » désigne l'ordonnance rendue conformément à l'article 9207 (Maintien de l'autorisation). « <i>ordonnance de conformité</i> » désigne l'ordonnance rendue conformément à l'article 9208 (Conditions à la qualité de membre). « <i>ordonnance de révision au titre du signal précurseur</i> » désigne l'ordonnance rendue conformément à la Règle 30 des courtiers membres.		
9303. Audiences et décisions	Sans objet	Nouvelle
(1) L'article 8203 (Procédures de mise en application) s'applique aux procédures prévues à la présente Règle, avec les modifications qui s'imposent dans le contexte de la présente Règle.		
(2) La <i>décision</i> d'une <i>formation d'instruction</i> prend effet à la date de <i>décision</i> inscrite par le <i>coordonnateur des audiences</i> , sauf si la		

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>décision</i> prévoit autrement. Dans ce cas, la <i>décision</i> prend effet à la date ainsi donnée.</p> <p>9304. Procédures en révision</p> <p>(1) La demande en révision d'une <i>décision</i> rendue dans le cadre d'une <i>demande</i>, d'une <i>ordonnance d'autorisation</i>, d'une <i>ordonnance de conformité</i> ou d'une <i>ordonnance de révision au titre du signal précurseur</i> doit être entendue par une <i>formation d'instruction</i> conformément aux <i>Règles de pratique</i> procédure.</p> <p>(2) À la suite d'une <i>audience</i> prévue au présent article, la <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p>(i) confirmer la <i>décision</i> visée par la révision,</p> <p>(ii) annuler la <i>décision</i>,</p> <p>(iii) modifier ou supprimer des conditions imposées par la <i>décision</i>,</p> <p>(iv) interdire le cas échéant, au demandeur de présenter une autre <i>demande</i> d'autorisation prévue à l'article 9204 (Demandes d'autorisation de <i>personnes physiques</i>) pendant le délai qu'elle juge indiquée,</p> <p>(v) rendre une <i>décision</i> autorisée par la Règle aux termes de laquelle la <i>décision</i> a été rendue.</p> <p>(3) Il est interdit à un membre du <i>conseil de section</i> qui a participé à la <i>décision</i> portant sur une <i>demande</i> ou à une <i>ordonnance d'autorisation</i>, à une <i>ordonnance de conformité</i> ou à une <i>ordonnance de révision au titre du signal précurseur</i> de siéger comme membre de la <i>formation d'instruction</i> saisie de la révision de cette <i>décision</i>.</p> <p>9305. Révision par une autorité en valeurs mobilières</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>	<p>Voir les articles 26, 19 et 48 de la Règle 20 des courtiers membres qui précèdent.</p> <p>20.29 Révision des interdictions du niveau 2 du signal-précurseur</p> <p>(1) Le membre peut demander la révision par une formation d'instruction de l'ordonnance prononcée en vertu de l'article 28, dans un délai de trois jours ouvrables suivant le prononcé de la décision.</p> <p>(2) Si le membre demande la révision, l'audience de révision doit avoir lieu le plus tôt qu'il est raisonnablement possible et au plus tard dans les 21 jours civils suivant la demande de révision, à moins que les parties n'en conviennent autrement.</p> <p>(3) Si le membre ne demande pas la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), l'ordonnance prononcée en vertu de l'article 28 prend effet et devient irrévocable.</p> <p>(4) La formation d'instruction peut :</p> <p>(a) confirmer l'ordonnance;</p> <p>(b) annuler l'ordonnance;</p> <p>(c) modifier ou supprimer toute interdiction prononcée contre le membre;</p> <p>(d) rendre toute décision qu'aurait pu rendre la Société en vertu de l'article 28.</p> <p>(5) La décision de la formation d'instruction n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.</p> <p>Nouvelle</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(1) Une partie peut présenter à l'autorité en valeurs mobilières de la section concernée une demande en révision d'une décision définitive rendue par une formation d'instruction conformément à la présente Règle.</p> <p>(2) La personne qui peut présenter une demande en révision d'une décision prévue à l'article 9304 ne peut demander à une autorité en valeurs mobilières la révision de la décision tant qu'elle n'a pas demandé une révision par une formation d'instruction et que la formation d'instruction n'a pas rendu de décision définitive.</p> <p>(3) Aux fins du paragraphe 9305(1), le personnel de la Société est directement touché par une décision rendue dans une procédure à laquelle il est partie.</p> <p style="text-align: center;">Règle 9400</p> <p>Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire</p> <p>9401. Introduction</p> <p>(1) Les présentes procédures s'appliquent lorsque les Règles des courtiers-membres <u>exigences de la Société</u> accordent l'occasion d'être entendu avant que <u>devant</u> :</p> <p>(i) le conseil de section (y compris le délégué d'un tel conseil si le pouvoir a été délégué à un sous-comité à la <u>l'</u>inscription ou au personnel de la Société),</p> <p>(ii) un <i>haut dirigeant</i> qui a le pouvoir de rendre une décision concernant une <i>personne physique</i> ou un <i>courtier membre</i>,</p> <p>(iii) le conseil d'administration ne se prononce sur <u>concernant</u> une <i>demande d'adhésion</i> en qualité de membre de la Société à titre de <i>courtier membre</i>.</p> <p>(2) Les présentes procédures seront également <u>suivies</u> lorsque la Société rend des décisions en matière d'inscription, en vertu d'un <u>du</u> pouvoir légal qui lui a été délégué par une autorité en valeurs mobilières. La <u>rend une décision en matière d'inscription pour laquelle la</u> législation en valeurs mobilières prévoit généralement qu'il faut donner l'occasion à la personne visée d'être entendue avant qu'une décision soit rendue pour refuser l'inscription, la modifier ou refuser</p>	Sans objet	Nouvelle

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p style="color: red;">de la rétablir après une période de suspension, imposer des conditions à l'inscription (soit comme condition à l'inscription, soit à tout moment pendant la durée de celle-ci), suspendre ou révoquer l'inscription ou imposer des conditions à l'abandon d'une inscription.</p> <p>9402. Définitions</p> <p>(1) Dans la présente Règle,</p> <p>« conseil de section » désigne le conseil de section concerné qui est autorisé à agir comme décideur aux fins de la Règle 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation) et englobe un sous-comité à l'inscription ou le <i>personnel de l'inscription</i> à qui le <i>conseil de section</i> a délégué le pouvoir de rendre des décisions en matière d'autorisations.</p> <p>« décideur » désigne le <i>conseil de section</i> ou le <i>haut dirigeant</i> disposant du pouvoir de rendre une décision dans une audience prévue à la Règle 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation).</p> <p>« haut dirigeant » désigne le haut dirigeant de la <i>Société</i> qui a le pouvoir de prendre des décisions imposant des conditions à la qualité de membre conformément à l'article 9208 (Conditions à la qualité de membre).</p> <p>« personnel de l'inscription » désigne les employés du service d'inscription de la <i>Société</i> ou les employés de la <i>Société</i> qui procèdent aux inspections de la conformité prévus à la Règle 9100 (Inspections de la conformité).</p> <p><u>« sous-comité d'inscription » désigne un sous-comité d'un conseil de section auquel a été délégué conformément au paragraphe 9203(1) le pouvoir de faire des recommandations prévu à l'article 9205.</u></p> <p>PARTIE A – OCCASIONS D'ÊTRE ENTENDU PAR UN CONSEIL DE SECTION OU UN HAUT DIRIGEANT</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Nouvelle</p>
<p>9403. Occasions d'être entendu par un conseil de section ou un haut dirigeant</p> <p>(1) Les procédures des articles 9404 à 9410 s'appliquent lorsque le demandeur a demandé l'occasion d'être entendu par un <i>conseil de</i></p>	<p>Sans objet</p>	<p>Nouvelle</p>

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<i>section ou un haut dirigeant.</i>		
9404. Avocat	Sans objet	Nouvelle
(1) Le demandeur, la personne autorisée ou le courtier membre peut choisir d'Une partie à une procédure prévue par la présente Règle peut être représenté par un avocat ou un mandataire. Les présentes procédures visent à garantir que les occasions d'être entendu par un décideur ou le conseil de section ou un haut dirigeant d'administration sont traitées de manière à assurer une audience équitable sans être inutilement formaliste. Si le demandeur, la personne <u>Personne</u> autorisée ou le courtier membre choisit d'être est représenté par un avocat ou un mandataire, le personnel de l'inscription communiquera avec lui ou avec elle par l'entremise de son avocat ou de son mandataire.		
9405. Avis du personnel	Sans objet	Nouvelle
(1) Lorsque le personnel de l'inscription recommande au conseil de section de refuser d'accorder l'autorisation de la Société, de la révoquer ou de la suspendre ou d'imposer des conditions à l'autorisation ou à la qualité de membre, il doit envoyer au demandeur, à la personne <u>Personne</u> autorisée ou au courtier membre une lettre l'avisant de sa recommandation et mentionnant brièvement les motifs à l'appui de celle-ci et y joindre une copie des présentes procédures.		
9406. Réponse du demandeur, de la personne<u>Personne</u> autorisée ou du courtier membre	Sans objet	Nouvelle
(1) Si le demandeur, la personne <u>Personne</u> autorisée ou le courtier membre souhaite être entendu avant que la décision soit rendue en fonction de la recommandation du personnel de l'inscription , il doit en informer le personnel de l'inscription par écrit (la « réponse »).		
(2) Le délai pour la production de la réponse sera fixé dans la lettre du personnel de l'inscription.		
(3) La réponse doit être livrée dans les deux semaines dix jours ouvrables suivant la réception de la lettre du personnel de l'inscription, mais la Société ou dans des cas exceptionnels, le personnel de l'inscription peut exiger un le délai plus court indiqué dans cette lettre.		

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(4)(3) Si la réponse n'est pas livrée dans le délai prescrit dans la lettre du <i>personnel de l'inscription</i>, celui-ci transmettra sa recommandation au <i>décideur</i> pour que ce dernier en tienne compte.</p>		
<p>9407. Choix entre les observations écrites ou la comparution</p> <p>(1) Le Sauf décision contraire par le décideur, l'occasion d'être entendu prend généralement la forme d'un échange d'observations écrites. Cependant, le demandeur, la personne <i>Personne autorisée</i>, le <i>courtier membre</i> ou le <i>personnel de l'inscription</i> peut demander que cette occasion prenne la forme d'une comparution</p> <p>(i) ou bien en présence d'un <i>décideur</i>,</p> <p>(ii) ou bien par conférence téléphonique,</p> <p>(iii) ou bien par un autre moyen électronique interactif convenant aux deux parties.</p> <p>(2) Il faut présenter par écrit au <i>décideur</i> la demande pour avoir l'occasion d'être entendu par comparution en y mentionnant brièvement les motifs d'une telle demande. L'autre <i>partie</i> se verra donner l'occasion de contester la demande avant que le <i>décideur</i> décide d'accueillir ou de rejeter la demande de comparution.</p> <p>(3) Le <i>décideur</i> peut également décider de sa propre initiative que l'occasion d'être entendu doit prendre la forme d'une comparution; dans ce cas, le <i>décideur</i> doit aviser rapidement les <i>parties</i> de sa décision.</p>	Sans objet	Nouvelle
<p>9408. Échange d'observations écrites</p> <p>(1) Le présent article décrit le processus à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites.</p> <p>(2) Le <i>personnel de l'inscription</i> doit fournir au demandeur, à la personne <i>Personne autorisée</i> ou au <i>courtier membre</i> des observations écrites précisant les faits et les motifs juridiques qui ont conduit à sa recommandation. Normalement, les Les observations du <i>personnel de l'inscription</i> doivent être livrées au demandeur, à la personne <i>Personne autorisée</i> ou au <i>courtier membre</i> dans les deux deux semaines dix jours ouvrables suivant la réception par le <i>personnel de l'inscription</i> de la réponse du demandeur, de la personne <i>Personne autorisée</i> ou du <i>courtier membre</i>.</p>	Sans objet	Nouvelle

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(3) Le demandeur, la personne<u>Personne</u> autorisée ou le courtier membre doit alors fournir au personnel de l'inscription des observations écrites en réponse aux observations du personnel. Normalement, ces de celui-ci. Ces observations doivent être livrées dans les deux semaines dix jours ouvrables suivant la réception par le demandeur, la personne<u>Personne</u> autorisée ou le courtier membre des observations du personnel de l'inscription.</p> <p>(4) Dans la plupart des cas<u>Sous réserve d'un accord des parties ou d'une décision du décideur</u>, il n'y aura qu'un seul échange d'observations écrites pour que le décideur puisse rendre sa décision sans retard inutile. Cependant, Lorsque les parties peuvent convenir conviennent d'échanger d'autres observations ou que l'une d'entre elles peut demander demande à ce que le décideur en permette d'autres. Un, un tel accord doit être conclu ou une telle demande, présentée dans la semaine les cinq jours ouvrables qui suit suivent la livraison des observations du demandeur, de la personne<u>Personne</u> autorisée ou du courtier membre prévue au paragraphe 94079408(3).</p> <p>(5) À moins qu'un accord ne soit conclu ou qu'une demande ne soit présentée conformément au paragraphe 94079408(4), les observations du personnel de l'inscription et du demandeur, de la personne<u>Personne</u> autorisée ou du courtier membre seront transmises par le personnel de l'inscription au décideur une semaine après dans les cinq jours ouvrables qui suivent la livraison des observations du demandeur, de la personne<u>Personne</u> autorisée ou du membre.</p> <p>(6) En cas d'un accord conclu ou d'une demande présentée conformément au paragraphe 94079408(4), les observations des parties seront transmises par le personnel de l'inscription au décideur dès que l'ensemble des observations auront été livrées ou après que le délai de leur livraison se soit écoulé.</p>		
9409. Comparution devant le décideur	Sans objet	Nouvelle
<p>(1) Le présent article décrit le processus à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution.</p> <p>(2) La comparution devant le décideur est généralement informelle.</p>		

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>Les Règles de pratique<u>procédure</u> ne s'appliquent pas.</p> <p>(3) Au cours de la comparution, le décideur peut poser des questions et admettre en preuve les éléments qu'il juge indiqués, sauf les preuves visées par le privilège juridique. Des témoins peuvent être assignés, interrogés et contre-interrogés avec le consentement du décideur. Le demandeur, la personne<u>Personne</u> autorisée ou le courtier membre et les témoins peuvent être tenus de faire leur déposition sous serment ou par affirmation.</p>		
<p>9410. Décisions</p> <p>(1) Lorsque <u>le demandeur, la Personne autorisée ou le courtier membre demande que</u> l'occasion d'être entendu prend<u>prenne</u> la forme d'un échange d'observations écrites, le décideur rend normalement sa décision dans un délai ne dépassant pas trente jours suivant la livraison de l'ensemble des observations. Si le demandeur, la personne autorisée ou le courtier membre, mais omet de livrer ses observations dans le délai imparti, le décideur peut rendre sa décision en se fondant sur la recommandation et les observations du personnel de l'inscription sans autre avis ou ajournement.</p> <p>(2) Lorsque l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution, le décideur doit rendre sa décision dans un délai ne dépassant pas trente jours suivant la fin de la comparution.</p>	Sans objet	Nouvelle
<p>PARTIE B – OCCASIONS D'ÊTRE ENTENDU PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</p>		
<p>9411. Occasions d'être entendu par le conseil d'administration</p> <p>(1) Les procédures des articles 9412 à 9417 s'appliquent lorsque le demandeur a demandé l'occasion d'être entendu par le conseil d'administration concernant une demande d'adhésion en qualité de membre comme le prévoit l'article 9205.</p>	Sans objet	Nouvelle
<p>9412. Avis du personnel</p> <p>(1) Lorsque le personnel de la Société recommande au conseil d'administration de refuser d'accorder la qualité de membre de la Société ou d'imposer des conditions à la qualité de membre de la Société, il doit envoyer au demandeur une lettre l'avisant de sa recommandation et mentionnant brièvement les motifs à l'appui de celle-ci et y joindre une copie des présentes procédures.</p>	Sans objet	Nouvelle

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>9413. Réponse du demandeur, de la personne <u>Personne</u> autorisée ou du courtier membre</p> <p>(1) Si le demandeur souhaite être entendu avant que la décision soit rendue en fonction de la recommandation du personnel de la Société, il doit en informer le personnel de la Société par écrit (la « réponse »).</p> <p>(2) Le délai pour la production de la réponse sera fixé dans la lettre du personnel de la Société.</p> <p>(3) La réponse doit être livrée produite dans les deux semaines suivant dix jours ouvrables après la réception de la lettre du personnel de la Société, mais dans des cas exceptionnels, le personnel de la Société peut exiger un ou dans le délai plus court, fixé dans cette lettre.</p> <p>(4) (3) Si la réponse n'est pas livrée dans le délai que prescrit la lettre du personnel de la Société, celui-ci soumet sa recommandation à l'examen du conseil d'administration.</p>	Sans objet	Nouvelle
<p>9414. Choix entre les observations écrites ou la comparution</p> <p>(1) L'occasion d'être entendu prend généralement la forme d'un échange d'observations écrites. Cependant, à moins que le demandeur ou le personnel de la Société peut demander <u>demande</u> que cette occasion prenne la forme d'une comparution</p> <p>(i) ou bien en présence du conseil d'administration,</p> <p>(ii) ou bien par conférence téléphonique,</p> <p>(iii) ou bien par un autre moyen électronique interactif convenant aux deux parties.</p> <p>(2) Il faut présenter par écrit au conseil d'administration la demande pour avoir l'occasion d'être entendu par comparution en y mentionnant <u>remettant au secrétaire de la Société une copie de la demande et y mentionner</u> brièvement les motifs d'une telle demande. L'autre partie se verra donner l'occasion de contester la demande avant que le conseil d'administration décide d'accueillir ou non la demande de comparution.</p> <p>(3) Le conseil d'administration peut également décider de sa propre initiative que l'occasion d'être entendu doit prendre la forme</p>	Sans objet	Nouvelle

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
d'une comparution; dans ce cas, le conseil d'administration doit aviser rapidement les <i>parties</i> de sa décision.		
9415. Échange d'observations écrites	Sans objet	Nouvelle
<p>(1) Le présent article décrit le processus à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites.</p> <p>(2) Le personnel de la <i>Société</i> doit fournir au demandeur des observations écrites précisant les faits et les motifs juridiques qui ont conduit à sa recommandation. Normalement, les <u>Les</u> observations du personnel de la <i>Société</i> doivent être livrées au demandeur dans les deux semaines <u>dix jours ouvrables</u> suivant la réception par le personnel de la <i>Société</i> de la réponse du demandeur.</p> <p>(3) Le demandeur doit alors fournir au personnel des observations écrites en réponse aux observations du personnel. Normalement, ces <u>Ces</u> observations doivent être livrées dans les deux semaines <u>dix jours ouvrables</u> suivant la réception par le demandeur des observations du personnel de la <i>Société</i>.</p> <p>(4) Dans la plupart des cas <u>Sous réserve d'un accord entre les parties ou d'une décision du conseil d'administration</u>, il n'y aura qu'un seul échange d'observations écrites pour que le conseil d'administration puisse rendre sa <i>décision</i> sans retard inutile. Cependant, lorsque <u>Lorsque</u> les <i>parties</i> peuvent convenir <u>conviennent</u> d'échanger d'autres observations ou l'une d'entre elles peut demander <u>demande</u> à ce que le conseil d'administration en permette d'autres. Un, un <u>un</u> tel accord doit être conclu ou une telle demande doit être <u>présentée</u> dans la semaine <u>les cinq jours ouvrables</u> qui suit <u>suivent</u> la livraison des observations du demandeur prévue au paragraphe 9415(3).</p> <p>(5) À moins qu'un accord ne soit conclu ou qu'une demande ne soit présentée conformément au paragraphe 9415(4), les observations du <i>personnel</i> de la <i>Société</i> et du demandeur seront transmises au conseil d'administration une semaine après <u>dans les cinq jours ouvrables suivant</u> la livraison des observations du demandeur.</p> <p>(6) En cas d'un accord conclu ou d'une demande présentée conformément au paragraphe 9415(4), les observations des <i>parties</i></p>		

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée (soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
seront transmises au conseil d'administration dès que l'ensemble des observations auront été livrées ou après que le délai de leur livraison se soit écoulé.		
9416. Comparution devant le conseil d'administration	Sans objet	Nouvelle
(1) Le présent article décrit le processus à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution.		
(2) La comparution devant le conseil d'administration est généralement informelle. Les Règles de <i>pratique</i> <i>procédure</i> ne s'appliquent pas.		
(3) Au cours de la comparution, le conseil d'administration peut poser des questions et admettre en preuve les éléments qu'il juge indiqués, sauf les preuves visées par le privilège juridique. Des témoins peuvent être assignés, interrogés et contre-interrogés avec le consentement du conseil d'administration. Le demandeur et les témoins peuvent être tenus de faire leur déposition sous serment ou par affirmation.		
9417. Décisions	Sans objet	Nouvelle
(1) Lorsque <u>le demandeur demande à ce que</u> l'occasion d'être entendu <u>prend</u> <u>prende</u> la forme d'un échange d'observations écrites, le conseil d'administration rend normalement sa décision à sa prochaine réunion régulière. Si le demandeur <u>mais</u> omet de livrer ses observations dans le délai imparti, le conseil d'administration peut rendre sa décision en se fondant sur la recommandation et les observations du personnel de la Société sans autre avis ou ajournement.		
(2) Lorsque l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution, le conseil d'administration doit rendre sa décision à sa prochaine réunion régulière.		
PARTIE C — GÉNÉRALITÉS		
9418. Droit à la révision	Sans objet	Nouvelle
(1) Les droits à la révision sont prévus à la Règle 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation) et à la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation).		

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règles consolidées et dispositions correspondantes des RUIM, des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire et du Règlement général

1. Les Règles consolidées suivantes sont adoptées, et leurs dispositions correspondantes dans les RUIM, les Règles des courtiers membres, la Règle transitoire et le Règlement général sont abrogées ou modifiées selon le cas :

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
Règle 1200 Définitions		
1201. Définitions		
(1) Certains termes et expressions employés dans le Manuel de réglementation sont définis au paragraphe 1201 (2). Des termes et expressions supplémentaires sont définis dans les Règles des courtiers membres (y compris le Formulaire 1), les Règles universelles d'intégrité du marché (ou « RUIM ») et le Règlement général n° 1 de la Société. Les termes et expressions employés dans une seule Règle sont définis dans la Règle en question. Tout autre terme ou toute autre expression qui n'est pas défini au paragraphe 1201 (2) ou dans une Règle particulière et qui est défini dans la <i>législation en valeurs mobilières</i> a le sens qui lui est attribué dans la loi sur les valeurs mobilières applicable, le règlement d'application, le règlement, la norme canadienne ou un document analogue qui s'y rattache.	Nouvelle	Nouvelle
(2) Lorsqu'ils sont employés dans les <i>exigences de la Société</i> , les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :		
« Administrateur » Membre du conseil d'administration d'un <i>courtier membre</i> ou <i>personne physique</i> exerçant des fonctions analogues chez un <i>courtier membre</i> qui n'est pas constitué en société.	Terme ou expression non défini dans les RUIM.	« <u>A</u> administrateur » désigne un membre du conseil d'administration d'un courtier membre ou de la Société; <u>selon le contexte</u> , une personne <u>physique</u> exerçant un <u>des</u> fonctions <u>analogues similaire</u> chez un courtier membre qui n'est pas constitué en société; <u>sous forme de société par actions</u> ;
		[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« administrateur provisoire »	Personne nommée conformément à l'article 8209 ou 8212 pour surveiller les activités et les affaires d'une <i>personne réglementée</i> et exercer les pouvoirs que la <i>formation d'instruction</i> lui a attribués.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« audience »	Audience dans le cadre d'une procédure, d'une procédure envisagée ou portant sur toute autre question prévue aux <i>exigences de la Société</i> , sauf une conférence préparatoire à l'audience.	« audience » : une audience tenue en vertu de la Règle 20 des courtiers membres. [Note : Cette définition de l'article 1.3 des RDP sera abrogée.]
« audience de règlement »	Audience portant sur une <i>entente de règlement</i> .	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« audience disciplinaire »	Audience aux termes de la Règle 8200 (Procédures de mise en application), sauf une <i>audience de règlement</i> .	« audience disciplinaire » : une audience tenue par une formation d'instruction en vertu de l'article 33 ou 34, à l'exception d'une audience de règlement, en vue de décider s'il est justifié d'imposer des sanctions à une personne inscrite ou à un courtier membre pour l'un des motifs énumérés au paragraphe 33(1) ou au paragraphe 34(1). [Note : La définition actuelle donnée à l'article 1 de la Règle 20 des courtiers membres sera abrogée.]
« autorité en valeurs mobilières »	Commission, <i>personne</i> ou autre autorité du Canada autorisée à appliquer toute législation concernant (i) soit le placement ou la vente de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de <i>dérivés</i> au public; (ii) soit l'inscription de <i>personnes</i> ou l'octroi d'un permis aux personnes faisant le commerce de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de <i>dérivés</i> ; ou tout tribunal habilité en vertu d'une telle législation à réviser les décisions rendues par	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« Chef de la conformité »	une formation d'instruction ou une formation d'un conseil de section. Personne physique autorisée par la Société à exercer les fonctions de chef de la conformité.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« Chef des finances »	Personne physique autorisée par la Société à exercer les fonctions de chef des finances.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« comité d'instruction »	Comité d'instruction d'une section nommé selon la Règle 8300 (Comités d'instruction).	« comité d'instruction » : les membres externes et internes d'un conseil de section de la Société ou d'autres personnes, ainsi qu'il est prévu à la partie 5 de la Règle 20 des courtiers membres, inscrites au tableau en vue de la constitution des formations d'instruction et des formations d'appel. [Note : Cette définition de l'article 1.3 des RDP sera abrogée.]
« compétent »	lorsqu'il qualifie un conseil de section, le conseil de la section dans laquelle : (i) le demandeur de la qualité de membre ou le courtier membre (ou sa société de portefeuille, le cas échéant) a son siège social; (ii) se trouve l'établissement du courtier membre; (iii) réside la personne physique.	« compétent », lorsqu'il qualifie un conseil de section, désigne le conseil de la section dans laquelle : (i) <u>le demandeur de la qualité de membre ou le courtier membre (ou sa société de portefeuille, le cas échéant) a son siège social.</u> (ii) <u>se trouve l'établissement du courtier membre.</u> (iii) <u>réside la personne physique.</u> (1) la personne qui soumet une demande d'adhésion, ou le courtier membre, à son établissement principal et, dans le cas d'une société de portefeuille d'une société de courtier membre, dans laquelle la société de courtier membre a son établissement principal; (2) l'établissement se trouvant ou dans laquelle la personne qui soumet une demande d'autorisation comme surveillant réside; (3) la personne qui soumet une demande d'autorisation comme dirigeant ou investisseur d'un courtier membre réside; toutefois, si ce dirigeant ou investisseur a changé de lieu de résidence pour aller dans une autre section dans les 3 mois qui précèdent

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>le changement pour lequel une demande d'autorisation est faite, le conseil de section compétent est alors le conseil de la section dans laquelle la personne qui fait ladite demande résidait auparavant;</p> <p>(4) la personne qui soumet une demande d'autorisation comme représentant inscrit ou comme représentant en placement réside;</p> <p>(5) la personne qui soumet une demande d'autorisation comme responsable de contrats à terme standardisés, responsable d'options sur contrats à terme standardisés ou une personne qui négocie avec des clients relativement à des contrats à terme standardisés ou à des options sur contrats à terme standardisés réside;</p> <p>(6) la personne qui soumet une demande d'autorisation comme gestionnaire de portefeuille, gestionnaire de portefeuille d'options sur actions ou sur contrats à terme standardisés ou gestionnaire de portefeuille de contrats à terme standardisés réside;</p> <p>(7) le défendeur, s'il s'agit d'une personne physique, dans une procédure disciplinaire intentée en vertu des dispositions de la Règle 20, était autorisé au moment où les activités faisant l'objet de la procédure disciplinaire ont eu lieu principalement, y compris,</p> <p>(a) — si la personne physique était autorisée dans plus d'une section au moment pertinent et que l'affaire faisant l'objet de la procédure disciplinaire met en cause un client dans une section où le défendeur était autorisé mais dans laquelle il ne résidait pas, la section dans laquelle ce client résidait au moment où ces activités ont eu lieu; ou</p> <p>(b) — s'il est impossible de déterminer par ailleurs quel est le conseil de section compétent, la section</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« conseil de section »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	<p align="center">dans laquelle le défendeur résidait au moment pertinent;</p> <p align="center">(8) les activités faisant l'objet d'une procédure disciplinaire contre un courtier-membre défendeur en vertu des dispositions de la Règle 20 ont eu lieu principalement, ou, si ces activités ne peuvent être déferées à une section particulière, dans laquelle le courtier-membre à son établissement principal, y compris, si la procédure disciplinaire met en cause à la fois une personne physique et un courtier-membre, le conseil de section ayant compétence en la matière en vertu des dispositions du paragraphe (7) qui précède.</p> <p align="center">[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</p>
« conseil de section »	Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « conseil de section » désigne chacun des conseils créés conformément au chapitre 10. [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]	Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « conseil de section » désigne chacun des conseils créés conformément au chapitre 10. [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]
« contrôle » ou « contrôlée »	Lorsque l'expression est employée pour indiquer le contrôle d'une société, le cas où une <i>personne</i> est propriétaire véritable de titres de la société comportant plus de 50 % des droits de vote rattachés à l'élection des administrateurs de cette société et que ces droits de vote permettent à la <i>personne</i> d'élire la majorité des administrateurs. Il est entendu que toute ordonnance d'un <i>conseil de section</i> ou d'une <i>formation d'instruction</i> stipulant qu'une <i>personne</i> contrôle ou ne contrôle pas une société au sens des <i>exigences de la Société</i> définit le lien entre cette personne et cette société au sens des	« contrôle » ou « contrôlée » en ce qui concerne une société par actions contrôlée par une autre personne ou par plusieurs sociétés par actions, désigne, lorsque l'expression est employée pour indiquer le contrôle d'une société, le cas où une personne est propriétaire véritable de titres de la société comportant plus de 50 % des droits de vote rattachés à l'élection des administrateurs de cette société et que ces droits de vote permettent à la personne d'élire la majorité des administrateurs. Il est entendu que toute ordonnance d'un conseil de section ou d'une formation d'instruction stipulant qu'une personne contrôle ou ne contrôle pas une société au sens des exigences de la Société définit le lien entre cette personne et cette société au sens des exigences de la Société;

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>exigences de la Société.</i></p>		<p>:</p> <p>(i) — les titres comportant plus de 50 % des droits de vote pour l'élection des administrateurs de ladite société sont détenus, autrement qu'aux seules fins de garantie, par ladite personne ou lesdites autres sociétés ou à leur profit;</p> <p>(ii) — les droits de vote de ces titres permettent, s'ils sont exercés, d'élire une majorité au conseil d'administration de ladite société;</p> <p>de plus, lorsque le conseil de section compétent pour un courtier membre donné ou pour sa société de portefeuille décide qu'une personne doit, ou ne doit pas, être réputée contrôlée par une autre personne, cette décision doit alors déterminer leurs liens aux fins d'application des Règles et des Ordonnances en ce qui concerne ledit courtier membre ou ladite société de portefeuille;</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</p>
<p>« coordonnateur des audiences »</p> <p>Personne nommée par la Société qui est chargée de l'administration de des procédures de la mise en application et d'autres procédures prescrites dans les exigences de la Société et tout autre employé de la Société auquel la personne délègue l'exercice de telles fonctions.</p>	<p>Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit :</p> <p>« coordonnateur des audiences » signifie le secrétaire de la Société ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de la Société que le secrétaire désigne par écrit de temps à autre pour remplir les fonctions de coordonnateur des audiences conformément aux Règles de la Société.</p> <p>[Note : Cette définition de la Règle transitoire n° 1 sera abrogée.]</p>	<p>Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit :</p> <p>« coordonnateur des audiences » signifie le secrétaire de la Société ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de la Société que le secrétaire désigne par écrit de temps à autre pour remplir les fonctions de coordonnateur des audiences conformément aux Règles de la Société.</p> <p>[Note : Cette définition de la Règle transitoire n° 1 sera abrogée.]</p>
<p>« courtier chargé de comptes »</p> <p>Courtier membre se chargeant de comptes clients pour le compte d'un autre courtier membre, ce qui comprend la compensation</p>	<p>Terme ou expression non défini dans les RUIIM.</p>	<p>« courtier chargé de comptes » désigne le courtier membre ou un courtier membre d'un organisme d'autorégulation qui est une institution participante</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
et le règlement des opérations, la tenue des dossiers sur les opérations de clients, ainsi que la garde des espèces et des titres de clients, conformément aux dispositions de la Règle 35 des <i>courtiers membres</i> .		du Fonds canadien de protection des épargnants se chargeant de comptes clients <u>pour le compte d'un autre courtier membre</u> , ce qui comprend au moins la compensation et le règlement des opérations, la tenue de livres et de registres des dossiers sur les opérations de clients <u>ainsi que</u> et la garde d'une partie ou de la totalité des fonds des espèces et des titres de clients, conformément aux dispositions de la Règle 35 des <i>courtiers membres</i> ;
« courtier membre »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « courtier membre » désigne un membre qui est courtier en valeurs mobilières conformément aux lois sur les valeurs mobilières. [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]
« détenteur d'une participation dans un courtier membre »	Personne qui a comme propriétaire véritable une participation dans un <i>courtier membre</i> .	Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « courtier membre » désigne un membre qui est courtier en valeurs mobilières conformément aux lois sur les valeurs mobilières. [Note : Cette définition du Règlement général no 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]
« dirigeant »	Président ou vice-président du conseil d'administration, chef de la direction, président, chef de l'administration, <i>Chef de la conformité</i> , <i>Chef des finances</i> , chef de l'exploitation, vice-président ou secrétaire du <i>courtier membre</i> et toute autre personne qui est un dirigeant du <i>courtier membre</i> au sens de la loi ou d'une disposition analogue ou qui exerce une fonction analogue pour le compte du <i>courtier membre</i> .	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres. Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres. « dirigeant » désigne le président ou tout vice-président du conseil d'administration, le chef de la direction, le <u>président</u> , tout vice-président , <u>le chef de l'administration</u> , le <u>Chef de la conformité</u> , le <u>C</u> chef des finances, <u>le</u> chef de l'exploitation, <u>le vice-président</u> ou le secrétaire d'un du <i>courtier membre</i> <u>et</u> toute autre personne <u>constituant</u> <u>qui est</u> un dirigeant <u>du courtier membre</u> au sens de la loi ou <u>de toute autre</u> d'une disposition analogue ou <u>toute personne exerçant</u> <u>qui exerce</u> une fonction analogue pour le compte d'un du <i>courtier membre</i> ;

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	
« dossiers »	Livres, registres, dossiers de clients, renseignements sur le client et autre documentation, y compris les documents électroniques, concernant les activités de la <i>personne réglementée</i> .	Terme ou expression non défini dans les RUIIM; par contre, la définition « document » qui s'y trouve englobe l'enregistrement sonore, les bandes magnétoscopiques, les films, les photographies, les tableaux, les graphiques, les cartes, les plans, les levés, les livres de comptes et l'information enregistrée ou stockée par quelque dispositif que ce soit. [Note : Cette définition du paragraphe 1.1 des RUIIM ne sera pas abrogée.]	[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.] Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« employé »	Employé ou mandataire d'un <i>courtier membre</i> dont la relation correspond à la relation de mandant/mandataire prévue par les <i>exigences de la Société</i> .	« employé » comprend une personne qui est liée par une relation de mandat avec un participant conformément aux modalités et conditions établies à l'égard d'une telle relation par un organisme d'autoréglementation dont le participant est membre. [Note : Cette définition du paragraphe 1.1 des RUIIM ne sera pas abrogée.]	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« entente de règlement »	Entente écrite conclue entre le personnel de la <i>Société</i> et un <i>intimé</i> en vue de régler une procédure ou une procédure envisagée prévue à la Règle 8200.	Les RUIIM ne donnent aucune définition distincte à cette expression mais la mentionnent à la Politique 10.8 – Politique sur les pratiques et procédures qui sera abrogée.	« entente de règlement »: une entente intervenue entre la Société et l'intimé aux termes de laquelle les parties conviennent des infractions disciplinaires, des faits et de la sanction. [Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 20 des courtiers membres sera abrogée.]
«établissement »	Lieu physique où au moins un <i>employé</i> ou un mandataire du <i>courtier membre</i> exerce de façon constante et régulière une activité exigeant l'autorisation de la <i>Société</i> ou l'inscription aux termes de la <i>légalisation en valeurs mobilières</i> .	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.	« établissement » désigne un lieu physique où <u>au moins</u> un employé ou mandataire d'un <u>du</u> courtier membre exerce de façon constante et régulière une activité exigeant l'autorisation de la Société ou l'inscription en vertu des lois provinciales sur les valeurs mobilières <u>aux termes de la législation en valeurs mobilières</u> ;
« exigences de la Société »	Exigences prévues dans les lettres patentes de la <i>Société</i> , ses règlements et règles, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté dans les règlements et les règles de	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres. La définition du terme « Règles » qui s'y trouve sera retenue.

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>« filiale »</p> <p>la <i>Société</i> et les ordonnances de la <i>Société</i> et des <i>conseils de section</i>.</p> <p>Du point de vue d'une entité :</p> <p>(i) ou bien une entité qu'elle <i>contrôle</i>;</p> <p>(ii) ou bien une société qu'elle <i>contrôle</i> ainsi que la ou les sociétés que celle-ci <i>contrôle</i>;</p> <p>(iii) ou bien une société que <i>contrôlent</i> au moins deux sociétés qu'elle <i>contrôle</i>.</p> <p>Comprend aussi une société qui est une filiale d'une autre filiale de la société.</p>	<p>Terme ou expression non défini dans les RUIIM.</p>	<p>« filiale », <u>du point de vue d'une société</u> désigne :</p> <p><u>(i) ou bien une société qu'elle contrôle;</u></p> <p><u>(ii) ou bien une société qu'elle contrôle ainsi que la ou les sociétés que celle-ci contrôle;</u></p> <p><u>(iii) ou bien une société que contrôlent au moins deux sociétés qu'elle contrôle.</u></p> <p><u>Comprend aussi une société qui est une filiale d'une autre filiale de la société; lorsque ce terme qualifie une société par rapport à une autre, désigne ladite société si :</u></p> <p><u>(i) elle est contrôlée :</u></p> <p><u>(a) par cette autre société; ou</u></p> <p><u>(b) par cette autre société et une ou plusieurs sociétés dont chacune est contrôlée par cette autre société; ou</u></p> <p><u>(c) par plusieurs sociétés dont chacune est contrôlée par cette autre société; ou</u></p> <p><u>(ii) elle est une filiale d'une société qui est une filiale de cette autre société;</u></p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</p>
<p>« formation d'instruction »</p> <p>Formation choisie par le <i>coordonnateur des audiences</i> pour tenir une audience ou une conférence préparatoire à l'audience.</p>	<p>« comité présidant l'audience » Les membres du comité d'enquête choisis conformément à l'addenda C.1 de la Règle transitoire no 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières—Règle régissant les comités d'enquête et les comités présidant l'audience pour entendre une procédure disciplinaire et d'application donnée.</p> <p>[Note : Cette définition du paragraphe 1.1 des RUIIM sera abrogée.]</p>	<p>« formation d'instruction » : une formation chargée de tenir une audience de révision d'une décision sur l'approbation d'une demande d'autorisation d'une personne physique; une audience de révision relative au niveau 2 du signal précurseur; une audience disciplinaire; une audience de règlement; une audience en procédure accélérée et une audience de révision d'une décision de procédure accélérée, ainsi qu'il est prévu à l'article 13 de la Règle 20 des courtiers membres.</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1.3 des RDP sera abrogée.]</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« intimé » <i>Personne visée par une procédure ou un règlement aux termes des Règles de la Société.</i>	Terme ou expression non défini dans les RUIM.	« intimé » : une personne inscrite ou un courtier membre qui est visé par une audience disciplinaire, une audience de règlement, une audience en procédure accélérée ou une audience d'appel en vertu de la présente Règle. [Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 20 des courtiers membres sera abrogée.]
« jour ouvrable » Jour autre que le samedi, le dimanche ou tout autre jour férié reconnu dans la section concernée.	Terme ou expression non défini dans les RUIM.	« jour ouvrable » désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou tout jour férié officiellement reconnu par le gouvernement fédéral ou le gouvernement de la province dans la section compétente. Pour le calcul du nombre de jours ouvrables, le jour auquel se produit l'événement n'est pas compté; [Note : La définition actuelle donnée à l'article 1 de la Règle 20 des courtiers membres sera abrogée.]
« législation en valeurs mobilières » ou « législation en valeurs mobilières applicable » Toute législation concernant le commerce ou le placement des valeurs mobilières, des contrats sur marchandises ou des dérivés au Canada, ou les conseils à leur égard, adoptée par le gouvernement du Canada, d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires. Cette définition englobe l'ensemble des règlements, règles, ordonnances et autres directives de réglementation pris en application de cette législation par un organisme autorisé, et notamment une <i>autorité en valeurs mobilières</i> .	Selon le paragraphe 1.2 des RUIM, Interprétation, le sens attribué à cette définition est celui de l'alinéa 1.1(3) du Règlement 14-101 (Norme canadienne 14-101 ailleurs qu'au Québec), à savoir, dans le territoire intéressé, la loi et les autres textes indiqués vis-à-vis du territoire en question à l'annexe B du Règlement 14-101. [Note : Cette interprétation du paragraphe 1.2 des RUIM ne sera pas abrogée.]	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« lien » Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	Terme ou expression non défini dans les RUIM.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« lois » ou « lois applicables » Ensemble des lois, ordonnances, règlements, règles, décisions ou jugements applicables à la <i>personne réglementée</i> , ou à ses employés, associés, administrateurs ou dirigeants, y compris ses <i>Personnes</i>	Terme ou expression non défini dans les RUIM.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>« marché »</p> <p><i>autorisées</i>, dans l'exercice de leur activité. Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.</p>	<p>Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :</p> <p>« marché » : une bourse reconnue, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu ou un système de négociation parallèle, au sens où chacun de ces termes est défini dans la Norme canadienne 21-101.</p> <p>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</p> <p>Terme défini dans les RUIIM comme suit :</p> <p>« marché » s'entend :</p> <p>a) d'une bourse;</p> <p>b) d'un système de cotation et de déclaration d'opérations (SCDO);</p> <p>c) d'un système de négociation parallèle (SNP).</p> <p>[Note : Cette définition du paragraphe 1.1 des RUIIM ne sera pas abrogée.]</p>	<p>Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :</p> <p>« marché » : une bourse reconnue, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu ou un système de négociation parallèle, au sens où chacun de ces termes est défini dans la Norme canadienne 21-101.</p> <p>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</p>
<p>« marché membre »</p> <p>Le sens attribué à « membre marché » dans le Règlement général n° 1, Article 1.1.</p>	<p>Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :</p> <p>« marché membre » : une société membre qui est un marché;</p> <p>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</p>	<p>Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :</p> <p>« marché membre » : une société membre qui est un marché;</p> <p>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</p>
<p>« membre »</p> <p>Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.</p>	<p>Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :</p> <p>« membre » : personne admise comme membre de la Société et qui n'a pas cessé d'être membre, donné sa démission ou été renvoyée conformément aux dispositions du chapitre 3.</p> <p>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</p>	<p>Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :</p> <p>« membre » : personne admise comme membre de la Société et qui n'a pas cessé d'être membre, donné sa démission ou été renvoyée conformément aux dispositions du chapitre 3.</p> <p>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>« Membre de la haute direction » Associé, <i>Administrateur</i> ou dirigeant du <i>courtier membre</i> qui participe à la haute direction du <i>courtier membre</i>, y compris une personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de <i>Chef des finances</i>, de <i>Chef de la conformité</i>, de membre d'un comité de la haute direction, ou toute <i>personne physique</i> occupant un poste de direction lui conférant un pouvoir important sur les activités quotidiennes ou occupant tout autre poste que le <i>courtier membre</i> désigne comme poste de haute direction.</p>	<p>article 1.1, ne sera pas abrogée.]</p> <p>Le paragraphe 11.3 des RUIIM mentionne « haut dirigeant » au sens de membre de la haute direction de l'OCRCVM mais n'en donne pas une définition :</p> <p>11.3 Examen ou appel des décisions rendues par une autorité de contrôle du marché</p> <p>Toute personne qui est touchée directement par une directive ou une décision d'un responsable de l'intégrité du marché ou d'une autorité de contrôle du marché prise dans le cadre de l'administration des RUIIM doit demander l'examen de la directive ou de la décision par un haut dirigeant de l'autorité de contrôle du marché avant de faire une demande d'audience et d'examen ou d'appel auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente.</p> <p>L'expression « haut dirigeant » mentionnée au paragraphe 11.3 des RUIIM ne sera pas modifiée.</p>	<p>« Mmembre de la <u>haute</u> direction » désigne un <u>A</u>ssocié, un <u>A</u>administrateur ou un dirigeant d'undu courtier membre qui participe à la haute direction du courtier membre, notamment une personne jouant le rôle y compris une <u>personne exerçant les fonctions</u> de président ou de vice-président du conseil d'administration, <u>de</u> chef de la direction, <u>de</u> président, <u>de</u> chef de l'administration, <u>de</u> <u>C</u>chef des finances, <u>de</u> <u>C</u>chef de la conformité, <u>de</u> membre d'un comité de la <u>haute</u> direction, <u>ou</u> toute personne <u>physique</u> occupant un poste de <u>gestion</u>direction lui conférant un pouvoir <u>significatif</u>important sur les activités quotidiennes, toute personne ou occupant tout autre poste que le courtier membre désigne comme poste de haute direction <u>occupant un poste désigné par le courtier membre comme un poste de direction</u>;</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</p>
<p>« membre du même groupe » Lorsque l'expression est employée pour indiquer la relation entre deux sociétés, l'un des trois cas suivants :</p> <p>(i) une société est la <i>filiale</i> de l'autre;</p> <p>(ii) les deux sociétés sont des <i>filiales</i> de la même société;</p> <p>(iii) les deux sociétés sont <i>contrôlées</i> par la même <i>personne</i>.</p>	<p>Terme ou expression non défini dans les RUIIM. Cependant, la définition « entité liée » englobe l'« entité du même groupe ». L'expression « entité liée » demeure comme définition distincte dans les RUIIM.</p>	<p>« personne du groupe » ou « société du groupe » désigne, <u>lorsque l'expression est employée pour indiquer la relation entre deux sociétés, l'un des trois cas suivants :</u></p> <p>(i) <u>une société est la filiale de l'autre,</u></p> <p>(ii) <u>les deux sociétés sont des filiales de la même société,</u></p> <p>(iii) <u>les deux sociétés sont contrôlées par la même personne;</u></p> <p>en ce qui concerne deux sociétés, soit l'une ou l'autre si l'une est une filiale de l'autre ou si elles sont toutes deux des filiales de la même société ou si chacune d'elles est contrôlée par la même personne;</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>« membre représentant le public »</p> <p>Dans le cadre d'un comité d'instruction :</p> <p>(i) soit, dans le cas de toute autre province que le Québec, un membre actif ou à la retraite du barreau d'une province, qui est membre en règle de ce barreau,</p> <p>(ii) soit, dans le cas du Québec, un membre actif ou à la retraite du Barreau du Québec, qui est membre en règle du Barreau.</p>	<p>Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit :</p> <p>« membre représentant le public » désigne soit, dans le cas de toute autre province que le Québec, un membre actif ou à la retraite du barreau d'une province, qui est membre en règle de ce barreau; soit, dans le cas du Québec, un membre actif ou à la retraite du Barreau du Québec, qui est membre en règle du Barreau.</p> <p>[Note : Cette définition de la Règle transitoire n° 1 sera abrogée.]</p>	<p>courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</p> <p>Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit :</p> <p>« membre représentant le public » désigne soit, dans le cas de toute autre province que le Québec, un membre actif ou à la retraite du barreau d'une province, qui est membre en règle de ce barreau; soit, dans le cas du Québec, un membre actif ou à la retraite du Barreau du Québec, qui est membre en règle du Barreau.</p> <p>[Note : Cette définition de la Règle transitoire n° 1 sera abrogée.]</p>
<p>« membre représentant le secteur »</p> <p>Administrateur, dirigeant, associé ou employé antérieur ou en poste d'un membre ou d'une personne réglementée, ou personne physique par ailleurs apte à être nommée à un comité d'instruction.</p>	<p>Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit :</p> <p>« membre représentant le secteur » signifie une personne physique qui est :</p> <p>a) un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un membre ou d'une personne ayant droit d'accès;</p> <p>b) un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un ancien membre ou d'une ancienne personne ayant droit d'accès; ou</p> <p>c) une autre personne physique apte et compétente qui satisfait aux critères énoncés à l'article 1.3(1) de la présente Règle;</p>	<p>Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit :</p> <p>« membre représentant le secteur » signifie une personne physique qui est :</p> <p>a) un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un membre ou d'une personne ayant droit d'accès;</p> <p>b) un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un ancien membre ou d'une ancienne personne ayant droit d'accès; ou</p> <p>c) une autre personne physique apte et compétente qui satisfait aux critères énoncés à l'article 1.3(1) de la présente Règle;</p> <p>[Note : Cette définition sera abrogée.]</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« Négociateur »	<p><i>Personne physique autorisée par la Société à titre de Négociateur, dont l'activité est restreinte à la négociation par un système de négociation d'un marché membre et à qui il est interdit de donner des conseils au public.</i></p>	<p>Terme ou expression non défini dans les RUIIM.</p>
« partie »	<p>Partie à une procédure prévue dans les exigences de la Société, y compris le personnel de la mise en application et le personnel de la Société.</p>	<p>Terme ou expression non défini dans les RUIIM.</p>
« personne »	<p><i>Personne physique, société de personnes, société par actions, gouvernement, ministère ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, organisme constitué ou non constitué en personne morale, syndicat doté ou non de personnalité morale, ou héritiers, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants successoraux d'une personne physique.</i></p>	<p>L'alinéa 1.2 (2) des RUIIM indique que le terme « personne » a le sens qui lui est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, mais que : « personne » comprend une société par actions, une association constituée en personne morale, un syndicat constitué en personne morale ou tout autre organisme constitué en personne morale.</p> <p>[Note : Cette définition de l'alinéa 1.2(2) des RUIIM ne sera pas abrogée.]</p>
« Personne autorisée »	<p><i>Personne physique autorisée par la Société conformément aux exigences de la Société à exercer une fonction auprès d'un courtier membre, notamment les personnes physiques qui exercent les fonctions suivantes :</i></p> <p>(i) <i>Administrateur,</i> (ii) <i>Chef de la conformité;</i> (iii) <i>Chef des finances;</i></p>	<p>Terme ou expression non défini dans les RUIIM.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(iv) <i>Membre de la haute direction;</i> (v) <i>Négociateur;</i> (vi) <i>Personne désignée responsable;</i> (vii) <i>Représentant en placement;</i> (viii) <i>Représentant inscrit;</i> (ix) <i>Surveillant.</i>		(v) <u><i>Négociateur.</i></u> (vi) <u><i>Personne désignée responsable.</i></u> (vii) <u><i>Représentant en placement.</i></u> (viii) <u><i>Représentant inscrit.</i></u> (ix) <u><i>Surveillant; qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire du courtier membre et qui est autorisée par la Société ou par un autre organisme canadien d'autoréglementation à remplir toute fonction prescrite par les Règles;</i></u> [Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]
« Personne désignée responsable » ou « PDR »	<i>Personne physique</i> autorisée par la <i>Société</i> à agir comme responsable de la conduite d'un <i>courtier membre</i> désigné et de la surveillance de ses employés et à exercer les fonctions d'une personne désignée responsable décrites dans les <i>exigences de la Société</i> .	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« personne physique »	Personne humaine par opposition à personne morale.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« personnes réglementées »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	« personne physique » désigne une personne <u>humaine par opposition à personne morale; physique autre qu'un courtier membre;</u> [Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]
	Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « personnes réglementées » : les personnes qui sont ou étaient auparavant (i) membres courtiers, (ii) membres, utilisateurs ou adhérents de marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation, (iii) leurs représentants respectifs tels qu'ils sont désignés dans les	Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « personnes réglementées » : les personnes qui sont ou étaient auparavant (i) membres courtiers, (ii) membres, utilisateurs ou adhérents de marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation, (iii) leurs représentants respectifs tels qu'ils sont désignés dans les règles de l'une ou l'autre des

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>règles de l'une ou l'autre des personnes qui précèdent et (iv) d'autres personnes soumises à la compétence de la Société.</p> <p>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</p> <p>L'expression « personne réglementée » est également définie dans les RUIM, mais son champ d'application est différent. Afin d'éviter toute confusion, cette expression dans les RUIM sera remplacée par « personne visée ».</p>	<p>personnes qui précèdent et (iv) d'autres personnes soumises à la compétence de la Société.</p> <p>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</p>
« personnel de la mise en application »	<p>Personnel de la Société autorisé à exercer des fonctions de mise en application pour le compte de la Société, notamment la tenue d'enquêtes et l'introduction et la conduite de procédures disciplinaires.</p>	<p>Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.</p>
« propriété véritable »	<p>comprend :</p> <p>(i) dans le cas d'une <i>personne physique</i>, la propriété de titres dont le propriétaire véritable est :</p> <p>(a) soit une société par actions que cette <i>personne physique</i> contrôle,</p> <p>(b) soit un <i>membre du même groupe</i> de cette société par actions;</p> <p>(ii) dans le cas d'une société par actions, la propriété de titres dont les <i>membres du même groupe</i> de cette société sont les propriétaires véritables.</p>	<p>« propriété véritable » en ce qui concerne tout titre, comprend la propriété par :</p> <p>(i) <u>dans le cas d'une personne physique, la propriété de titres dont le propriétaire véritable est :</u></p> <p>(a) <u>soit une société par actions que cette personne physique contrôle,</u></p> <p>(b) <u>soit un membre du même groupe de cette société par actions;</u></p> <p>(ii) <u>dans le cas d'une société par actions, la propriété de titres dont les membres du même groupe de cette société sont les propriétaires véritables;</u></p> <p>une personne, autre qu'une société par actions, de titres dont une société par actions contrôlée par ladite personne ou une personne de son groupe est propriétaire;</p> <p>une société par actions, de titres dont les personnes de son groupe sont les propriétaires;</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>« Règles de procédure »</p> <p>« Représentant en placement » ou « RP »</p>	<p>Les règles de pratique et de procédure prévues à la Règle 8400.</p> <p><i>Personne physique</i> autorisée par la <i>Société</i> à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte d'un courtier membre, mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant comme représentants en placement (épargne collective).</p>	<p>Termes ou expressions non définis dans les RUIM.</p> <p>Termes ou expressions non définis dans les RUIM.</p>
<p>« Représentant inscrit » ou « RI »</p>	<p><i>Personne physique</i> autorisée par la <i>Société</i> à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte du courtier membre et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant comme représentants inscrits (épargne collective) et représentants inscrits</p>	<p>Termes ou expressions non définis dans les Règles des courtiers membres.</p> <p>« représentant en placement » désigne toute personne <u>physique autorisée par la Société à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte d'un courtier membre, mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant comme représentants en placement (épargne collective); qui fait le commerce des valeurs mobilières, des options sur actions, des contrats à terme et des options sur contrats à terme avec le public au Canada, mais qui ne donne pas de conseils à ce sujet, autre qu'une personne qui fait exclusivement le commerce de valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada, par toute province ou par toute municipalité canadienne; ce terme désigne également un représentant en placement (organismes de placement collectif) autorisé conformément à l'article 7 de la Règle 18;</u></p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres ne sera pas abrogée.]</p> <p>« représentant inscrit » désigne toute personne <u>physique autorisée par la Société à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte du courtier membre et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant comme représentants inscrits (épargne collective) et représentants inscrits (clients institutionnels); qui fait le commerce des valeurs mobilières, des options sur</u></p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(clients institutionnels).		actions, des contrats à terme et des options sur contrats à terme avec le public au Canada, ou qui donne des conseils relativement à ceux-ci, autre qu'une personne qui fait exclusivement le commerce de valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada, par toute province ou par toute municipalité canadienne, ou qui donne exclusivement des conseils à ce sujet; ce terme désigne également un représentant inscrit (organismes de placement collectif) autorisé conformément à l'article 7 de la Règle 18 ainsi qu'un représentant inscrit (clients institutionnels) autorisé conformément à l'article 8 de la Règle 18;
« sanction »	Peine imposée par une <i>formation d'instruction</i> ou peine ou autre mesure imposée prévue dans une <i>entente de règlement</i> .	Termes ou expressions non définis dans les RUIM.
« section »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « section » désigne une région géographique du Canada désignée comme section de la Société par le conseil d'administration, au moment considéré. [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]
« Société »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « Société » désigne l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières/Investment Industry Regulatory Organization of Canada. [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]
		Termes ou expressions non définis dans les Règles des courtiers membres. Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « section » désigne une région géographique du Canada désignée comme section de la Société par le conseil d'administration, au moment considéré. [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>« Surveillant » <i>Personne physique à qui le courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités des autres employés, associés, Administrateurs et dirigeants du courtier membre, et que la Société a autorisée à le faire, afin de veiller à ce que ces personnes respectent les exigences de la Société et la législation en valeurs mobilières dans l'exercice de leurs activités liées aux valeurs mobilières et de celles du courtier membre.</i></p> <p align="center">Règle 1400 Normes de conduite</p> <p>1401. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les principes généraux en matière de conduite qui s'appliquent aux <i>personnes réglementées</i>.</p> <p>1402. Normes de conduite</p> <p>(1) Une <i>personne réglementée</i></p> <p>(i) doit observer des normes élevées d'éthique et de conduite et doit exercer ses activités en faisant preuve de transparence et de loyauté et en respectant les principes d'équité commerciale,</p> <p>(ii) doit s'abstenir de se livrer à une conduite inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public.</p> <p>(2) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle :</p> <p>(i) négligente,</p> <p>(ii) qui ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un</p>	<p>Terme ou expression non défini dans les RUIIM.</p> <p>Nouvelle</p> <p>2.1 — Principes d'équité</p> <p>(1) Un participant doit effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce dans les cas suivants :</p> <p>(a) il effectue des transactions sur un marché;</p> <p>(b) il effectue des opérations sur des titres qui peuvent être négociés sur un marché ou traite par ailleurs avec de tels titres.</p>	<p>« surveillant » désigne une personne <u>physique</u> à qui un courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités <u>des autres employés, associés, Administrateurs et dirigeants du courtier membre, et que la Société a autorisée à le faire, afin de veiller à ce que ces personnes respectent les exigences de la Société et la législation en valeurs mobilières dans l'exercice de leurs activités liées aux valeurs mobilières et de celles du courtier membre;</u> d'autres associés, administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du courtier membre de manière à assurer leur conformité aux lois et aux règlements régissant leurs activités liées aux valeurs mobilières et celles du courtier membre; et qui a été autorisée à cette fin par la Société;</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</p> <p>Nouvelle</p> <p>29.1 Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.</p> <p><i>Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles,</i></p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>règlement, un contrat ou une disposition de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une <i>personne réglementée</i>,</p> <p>(iii) qui s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une <i>personne réglementée</i>,</p> <p>(iv) qui pourrait miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés boursiers, des marchés à terme de marchandises et des marchés des dérivés,</p> <p>peut être considérée comme une conduite contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1).</p> <p>1403. Application</p> <p>(1) Aux fins des <i>exigences de la Société</i> :</p> <p>(i) les <i>courtiers membres</i> sont responsables des actes et des omissions de leurs <i>employés</i>, associés, <i>Administrateurs</i> et dirigeants;</p> <p>(ii) les utilisateurs et adhérents, autres qu'un <i>courtier membre</i>, d'un <i>marché</i> pour lequel la <i>Société</i> agit à titre de fournisseur de services de réglementation sont responsables des actes et des omissions de leurs employés, associés, administrateurs et dirigeants.</p> <p>(2) En plus de respecter toutes les <i>exigences de la Société</i> qui s'appliquent expressément à l'un d'entre eux :</p> <p>(i) une <i>Personne autorisée</i> doit éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que son <i>courtier membre</i> viole une <i>exigence de la Société</i>;</p> <p>(ii) un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un <i>courtier membre</i>, d'un <i>marché</i> pour lequel la <i>Société</i> agit à titre de fournisseur de services de réglementation doit éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que l'utilisateur ou l'adhérent viole une <i>exigence de la Société</i>.</p> <p>(3) Aux fins de l'article 1402, l'obligation des <i>personnes réglementées</i> qui sont des utilisateurs ou adhérents, autres qu'un <i>courtier membre</i>, d'un <i>marché</i> pour lequel la <i>Société</i> agit à titre de fournisseur de services de réglementation se limite à l'obligation</p>	<p>(2) Une personne ayant droit d'accès doit effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté dans les cas suivants :</p> <p>(a) elle effectue des transactions sur un marché;</p> <p>(b) elle effectue des opérations sur des titres qui peuvent être négociés sur un marché ou traite par ailleurs avec de tels titres.</p> <p>10.3—Portée étendue de la responsabilité</p> <p>(1) Un participant ou une personne ayant droit d'accès peut être tenu responsable par l'autorité de contrôle du marché du comportement d'un de ses administrateurs, dirigeants, associés ou employés ou d'une personne physique occupant un poste semblable auprès du participant ou de la personne ayant droit d'accès; le participant ou la personne ayant droit d'accès est ainsi passible des mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il avait lui-même adopté ce comportement.</p> <p>(2) Un associé ou un administrateur d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès peut être tenu responsable par l'autorité de contrôle du marché du comportement du participant ou de la personne ayant droit d'accès et être ainsi passible des mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il avait lui-même adopté ce comportement.</p> <p>(3) Un dirigeant ou un employé d'un participant ou d'une personne ayant droit</p>	<p>chaque courtier membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, surveillants, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacune des personnes susmentionnées doit se conformer à toutes les Règles auxquelles le courtier membre doit se conformer.</p> <p>Voir l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres précédent.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>d'exercer leurs activités en faisant preuve de transparence et de loyauté lorsqu'elles effectuent des opérations sur un <i>marché</i> ou traitent par ailleurs sur des titres pouvant être négociés sur un <i>marché</i>.</p>	<p>d'accès qui exerce un pouvoir sur un employé, le supervise ou en est responsable peut être tenu responsable par l'autorité de contrôle du marché du comportement de l'employé sous sa surveillance et être ainsi passible des mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il avait lui-même adopté ce comportement.</p> <p>(4) Un dirigeant ou un employé d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès ou une personne physique occupant un poste semblable auprès du participant ou de la personne ayant droit d'accès qui adopte un comportement entraînant la violation par le participant ou la personne ayant droit d'accès d'une exigence peut être tenu responsable par l'autorité de contrôle du marché du comportement et être ainsi passible des mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il s'agissait du participant ou de la personne ayant droit d'accès.</p> <p>(5) L'imposition de sanctions ou de mesures correctives à une personne à qui on reproche le comportement qui a mené à la violation d'une exigence, ou à une personne à qui on a attribué par extension la responsabilité de ce comportement par l'effet du présent paragraphe, n'empêche ni ne restreint aucunement l'imposition par l'autorité de contrôle du marché d'une sanction ou d'une mesure corrective contre toute autre personne qui a adopté le comportement ou à qui on a attribué</p>	

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p align="center">Règle 8100</p> <p align="center">Enquêtes relative à la mise en application</p> <p>8101. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les pouvoirs de la <i>Société</i> en ce qui a trait à l'ouverture et à la tenue d'enquêtes relatives à la mise en application (les « enquêtes ») ainsi que les droits et obligations des <i>personnes réglementées</i> en ce qui concerne ces enquêtes.</p> <p>8102. Tenue d'enquêtes</p> <p>(1) Le <i>personnel de la mise en application</i> peut enquêter sur la conduite, les activités et les affaires d'une <i>personne réglementée</i> en rapport aux exigences de la <i>Société</i>, aux lois applicables, ou à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant.</p>	<p align="center">Nouvelle</p> <p>10.2 Enquêtes</p> <p>(1) L'autorité de contrôle du marché peut instituer une enquête, que ce soit ou non à la suite d'une plainte ou d'une autre communication assimilable à une plainte, sur la conduite d'une personne réglementée autre qu'une bourse ou un SCDO et, au début de cette enquête, l'autorité de contrôle du marché peut donner un avis écrit à la personne réglementée faisant état de l'objet de l'enquête et de la ou des périodes visées par l'enquête.</p>	<p align="center">Nouvelle</p> <p>19.1. La Société doit faire les examens et les enquêtes sur la conduite, les activités ou les affaires d'un courtier membre, d'un représentant inscrit, d'un représentant en placement, d'un directeur des ventes ou d'un directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un investisseur ou d'un employé d'un courtier membre ou de toute autre personne autorisée ou ayant soumis une demande d'autorisation ou relevant de la compétence de la Société conformément aux règles, qu'il juge nécessaires ou souhaitables, relativement à une affaire touchant l'observation, par ladite personne, (i) des Règles, et Ordonnances de la Société, (ii) de toute législation applicable à ladite personne et portant sur la négociation de valeurs mobilières ou de marchandises, y compris des ordonnances, des instructions générales, règlements ou directives d'une commission des valeurs mobilières, ou (iii) des Règlements, règles, règlements et instructions générales de n'importe quel organisme d'autoréglementation. Le courtier membre doit exiger de ses employés qu'ils se conforment à la Règle 19.</p> <p>19.2. Un examen ou une enquête effectué conformément</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8103. Pouvoirs en matière d'enquête</p> <p>(1) Dans le cadre d'une enquête, le <i>personnel de la mise en application</i> peut, par demande écrite ou électronique, enjoindre à une <i>personne réglementée</i>, à un employé, associé, administrateur ou dirigeant d'une <i>personne réglementée</i>, à un <i>détenteur d'une participation dans un courtier membre</i>, ou, si la loi l'y autorise, à une autre <i>personne</i> :</p> <p>(i) de produire un rapport écrit concernant toute question,</p> <p>(ii) de produire pour examen les <i>dossiers</i> et les documents écrits, stockés ou enregistrés électroniquement qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui, selon le <i>personnel de la mise en application</i>, peuvent être pertinents pour l'enquête,</p> <p>(iii) de fournir des copies de ces <i>dossiers</i> et documents de la manière et sous la forme, y compris électronique et enregistrée, demandées par le <i>personnel de la mise en application</i>,</p> <p>(iv) de comparaître et de répondre aux questions sous serment ou autrement, une telle comparution pouvant être transcrite ou enregistrée électroniquement, sur bandes sonores ou magnétoscopiques, comme le <i>personnel de la mise en application</i> le détermine.</p> <p>(2) Si le <i>personnel de la mise en application</i> exige la production de documents originaux dans une demande faite conformément au paragraphe 8103(1), il doit donner un reçu pour les documents originaux obtenus.</p> <p>(3) Dans le cadre d'une enquête, le <i>personnel de la mise en application</i></p>	<p>10.2—Enquêtes</p> <p>(2) À la demande de l'autorité de contrôle du marché présentée par écrit ou par voie électronique, une personne réglementée doit, dans le délai précisé par l'autorité de contrôle du marché :</p> <p>(a) fournir les renseignements, les documents ou les registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge pertinents à une affaire qui fait l'objet d'une enquête, et ces renseignements, ces documents ou ces registres sont fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, exigées par l'autorité de contrôle du marché;</p> <p>(b) permettre l'inspection et la copie des renseignements, des documents ou des registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge pertinents à une affaire qui fait l'objet d'une enquête;</p> <p>(c) fournir une déclaration sous la forme, de la manière, au moment et</p>	<p>à l'article 1 de la présente Règle peut être entamé (i) par suite d'une plainte reçue par la Société ou transmise à cette dernière, (ii) sur l'instance du conseil d'administration, (iii) à la demande d'une commission des valeurs mobilières compétente ou (iv) par suite de renseignements reçus ou obtenus relativement à la conduite, aux activités ou aux affaires du courtier membre ou de la personne en cause</p> <p>19.5.— Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, un courtier membre, un représentant inscrit ou un représentant en placement, un directeur des ventes, un directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, un associé, un administrateur, un dirigeant, un investisseur ou un employé d'un courtier membre ou toute autre personne autorisée ou qui soumet une demande d'autorisation, ou relevant de la compétence de la Société en vertu des Règles peuvent être tenus par son personnel ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration :</p> <p>(a) de présenter un rapport écrit à l'égard de toute affaire visée par cette enquête;</p> <p>(b) de produire pour inspection et de fournir les copies des livres, registres, comptes et documents, qui sont en possession ou sous l'autorité du courtier membre ou de la personne, que la Société juge pertinents à une affaire faisant l'objet d'un examen ou d'une enquête, lesquels renseignements, livres, registres et documents doivent être fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par la Société;</p> <p>(c) de comparaître devant les enquêteurs et de</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(i) peut, avec ou sans préavis, pénétrer dans l'établissement de la personne réglementée pendant les heures d'ouverture,</p> <p>(ii) a libre accès aux livres comptables, titres, espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives, correspondance et dossiers de toute sorte qui ne sont pas visés par le privilège juridique, et peut en faire des copies et les conserver, y compris en reproduisant le lecteur de disque dur de l'ordinateur de la personne réglementée.</p> <p>(iii) peut retirer l'original d'un document ou d'un dossier obtenu en vertu de l'alinéa 8103(3)(ii), et lorsque l'original d'un document ou d'un dossier est retiré des locaux, le personnel de la mise en application doit donner un reçu pour le document ou le dossier retiré.</p>	<p>à l'endroit que l'autorité de contrôle du marché indique, sur toute question qu'elle juge pertinente à une affaire qui fait l'objet d'une enquête; toutefois, s'il s'agit d'une personne morale, la déclaration doit être faite par un dirigeant, un administrateur, un associé ou un employé habilité de la personne, ou encore par une autre personne physique qui a un lien avec cette dernière, que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable:</p> <p>(3) Aux fins de l'alinéa (2), l'autorité de contrôle du marché peut exiger qu'une déclaration soit faite par écrit ou par voie électronique et qu'elle soit faite sous serment.</p> <p>(4) Si une autorité de contrôle du marché a donné un avis à une personne réglementée aux termes de l'alinéa (1), cette dernière doit, nonobstant toute politique ou procédure dont elle s'est dotée et qui porte sur la conservation de renseignements, de documents ou de registres, conserver tout document ou registre entre ses mains ou sous son contrôle qui est pertinent à l'enquête menée par l'autorité de contrôle du marché jusqu'à la plus tardive des dates suivantes:</p> <p>(a) la première date à laquelle le document pourrait être détruit conformément aux politiques du participant ou de la personne ayant droit d'accès;</p>	<p>leur donner des renseignements concernant ces affaires;</p> <p>de plus, la personne est obligée de présenter ce rapport, d'autoriser cette inspection, de fournir ces copies et de comparaître en conséquence. Toute personne faisant l'objet d'une enquête menée conformément à la présente Règle doit être informée par écrit de l'objet de l'enquête et peut être tenue de faire une déposition en présentant une déclaration écrite, en produisant ses livres, registres et comptes pour inspection ou en comparaisant devant les personnes qui mènent l'enquête. La personne qui mène l'enquête peut, à son gré, exiger qu'une déclaration faite par une personne au cours d'une enquête soit enregistrée au moyen d'un appareil d'enregistrement électronique ou d'une autre manière et peut exiger qu'une déclaration soit faite sous serment.</p> <p>19.6. Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, la Société a libre accès à tous les livres de comptes, titres, montants en espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives de paiements, correspondance ou registres de toutes sortes de la personne concernée et a droit à une copie de ceux-ci; de plus, aucune personne ne peut soustraire, détruire ou dissimuler des renseignements, des documents ou ce que les enquêteurs peuvent raisonnablement exiger pour leur examen ou enquête.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>(b) la date à laquelle une ordonnance d'un comité présidant l'audience, à l'égard d'une audience dans le cadre de laquelle le document est pertinent, devient définitive et ne peut faire l'objet d'un examen ou d'un appel ultérieurs de la part d'une personne, d'un organisme ou d'un tribunal;</p> <p>(c) sept ans à compter de la date à laquelle le document ou le registre a été créé sauf si l'autorité de contrôle du marché avise la personne réglementée par écrit qu'elle n'entreprendra aucune instance aux termes de la règle 10.5.</p> <p>10.12 Conservation et inspection des dossiers et des directives</p> <p>(1) Le participant conserve les dossiers et les renseignements énumérés ci-dessous pendant au moins sept ans après la création du dossier de l'ordre et ces dossiers et ces renseignements sont conservés dans un endroit facilement accessible au cours des deux premières années :</p> <p>a) le dossier de chaque ordre conformément au paragraphe 10.11 des RUIIM;</p> <p>b) des renseignements suffisants permettant d'identifier le propriétaire véritable de chaque compte à l'égard duquel le dossier d'un ordre est conservé.</p> <p>(2) Le participant permet à l'autorité de</p>	

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>contrôle du marché d'examiner le dossier d'un ordre, tout dossier ayant trait à l'ordre que le participant doit tenir conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables ou aux exigences d'une entité d'autoréglementation dont il est membre ainsi que les renseignements sur le propriétaire véritable du compte, et d'en faire des copies, à tout moment pendant les heures de bureau habituelles durant la période au cours de laquelle ces dossiers et renseignements doivent être conservés par le participant à l'égard du marché, selon le cas:</p> <p>(a) dont il est membre, utilisateur ou adhérent;</p> <p>(b) sur lequel il a saisi l'ordre;</p> <p>(c) sur lequel l'ordre du participant a été exécuté.</p> <p>(2) Une personne ayant droit d'accès <u>conserve les renseignements ayant trait à un ordre</u> permet à l'autorité de contrôle du marché d'examiner les renseignements ayant trait à un ordre et d'en faire des copies à tout moment pendant les heures de bureau habituelles pendant au moins sept ans après la date de création de l'ordre, ces renseignements devant être conservés dans un endroit facilement accessible au cours des deux premières années, à l'égard du marché :</p> <p>a) dont elle est adhérente;</p> <p>b) sur lequel l'ordre de la personne ayant droit d'accès a été exécuté.</p>	

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8104. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes</p> <p>(1) La <i>personne</i> à qui une demande est signifiée conformément à l'article 8103 doit s'y conformer dans les délais que prescrit la demande.</p> <p>(2) Si le <i>personnel de la mise en application</i> signifie une demande conformément à l'alinéa 8103(1)(i) ou 8103(1)(iv) à une société par actions, à une société de personnes ou à un autre organisme, un <i>employé</i> de cette société ou de cet organisme, jugé acceptable par le <i>personnel de la mise en application</i> en fonction de son poste et de ses connaissances, peut satisfaire à la demande.</p> <p>(3) La <i>personne</i> doit collaborer avec le <i>personnel de la mise en application</i> qui mène l'enquête et la <i>personne réglementée</i> doit obliger ses employés, associés, administrateurs et dirigeants à collaborer avec le <i>personnel de la mise en application</i> qui mène l'enquête et à se conformer à une demande signifiée conformément à l'article 8103.</p> <p>(4) Il est interdit à une <i>personne</i> que le <i>personnel de la mise en application</i> a mis au courant de la tenue d'une enquête de dissimuler ou de détruire un <i>dossier</i>, un document ou un objet qui contient des renseignements pouvant être pertinents pour l'enquête ou une procédure ultérieure concernant l'objet de l'enquête ou demander à une autre <i>personne</i> de le faire ou l'inciter à le faire.</p>	Voir l'alinéa 10.2(2)(c) des RUIIM précédent.	Voir les articles 1, 5 et 6 de la Règle 19 des courtiers membres précédents.
<p>8105. Droit à un avocat</p> <p>(1) La <i>personne</i> qui comparait en réponse à une demande aux termes de l'alinéa 8103(1)(iv) peut être représentée par un avocat.</p> <p>(2) Il est interdit à une <i>personne</i> qui reçoit une demande suivant l'alinéa 8103(1)(iv) de refuser de comparaître et de répondre aux questions au motif que son avocat n'est disponible à aucune des dates précisées dans la demande.</p>	Nouvelle	Nouvelle

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8106. Confidentialité des enquêtes</p> <p>(1) Il est interdit à la <i>personne</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) à qui une demande est signifiée conformément au paragraphe 8103(1), (ii) qui est présente lorsque le <i>personnel de la mise en application</i> pénètre dans les locaux conformément au paragraphe 8103(3) ou en est informée; (iii) qui est avisée de la tenue d'une enquête : <ul style="list-style-type: none"> (a) soit par le <i>personnel de la mise en application</i> ou un autre membre du personnel de la <i>Société</i> (b) soit par une <i>personne</i> autorisée à le faire tel qu'il est prévu au paragraphe (2) ou (3) <p>de divulguer (sauf à son avocat ou à une autre personne physique qui la représente ou si la loi l'exige)</p> <ul style="list-style-type: none"> (iv) la nature ou la teneur de l'enquête ou de la demande, (v) le fait que le <i>personnel de la mise en application</i> a pénétré dans les locaux, (vi) le fait qu'un rapport, <i>dossier</i> ou autre document ou objet a été requis, produit, fourni, inspecté, reproduit ou pris, (vii) le nom de la ou des <i>personnes</i> devant comparaître et répondre aux questions, (viii) les questions posées ou les réponses données au cours de la comparution. <p>(2) Le paragraphe 8106(1) n'interdit nullement à une <i>personne</i> de divulguer de renseignements concernant une enquête :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) s'il s'agit d'un fait qui a été porté à sa connaissance par un moyen qui n'est pas attribuable à la tenue de l'enquête, (ii) si elle a obtenu le consentement du <i>personnel de la mise en application</i>, lequel consentement peut être assorti de conditions; (iii) si une <i>formation d'instruction</i> y consent à la suite d'une requête introduite conformément à l'article 8413, dans la mesure où la <i>formation d'instruction</i> établit que la divulgation du renseignement visé par le paragraphe 8106(1) ne nuit pas à la 	Nouvelle	Nouvelle

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>tenu de l'enquête et qu'elle est par ailleurs justifiable, sous réserve de toute condition que la <i>formation d'instruction</i> juge indiquée.</p> <p>(3) Les alinéas 8106(1)(iv) à (vii) n'interdisent nullement à une <i>personne</i> de divulguer de renseignements concernant une enquête :</p> <p>(i) si la divulgation est requise pour lui permettre de s'acquitter d'une obligation prévue par une <i>exigence de la Société</i>,</p> <p>(ii) sauf indication contraire de la part du <i>personnel de la mise en application</i>, si la divulgation est requise pour lui permettre de s'acquitter d'une obligation fiduciaire envers une <i>personne réglementée</i> ou de s'acquitter d'une obligation contractuelle pour respecter les politiques d'une <i>personne réglementée</i>,</p> <p>(iii) sauf indication contraire de la part du <i>personnel de la mise en application</i></p> <p>(a) lorsque le <i>personnel de la mise en application</i> l'informe qu'elle est visée par une enquête ou lui demande de témoigner ou de fournir des renseignements, si la <i>personne</i> divulgue les renseignements à la <i>personne réglementée</i> qui est son employeur par l'entremise d'un employé de la <i>personne réglementée</i>, lequel exerce un pouvoir de surveillance sur elle,</p> <p>(b) si la <i>personne</i> ou l'employé divulgue les renseignements à d'autres employés de la <i>personne réglementée</i> qui sont ses supérieurs,</p> <p>(iv) s'il s'agit d'un <i>courtier membre</i> ou d'une autre <i>personne réglementée</i> ou d'un employé du <i>courtier membre</i> ou de la <i>personne réglementée</i>, dans le cas de restrictions imposées à une <i>personne</i> visée par l'enquête, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour mettre en œuvre les restrictions.</p>		
8107. Maintien de la compétence	Nouvelle	Nouvelle
<p>(1) La <i>personne réglementée</i> demeure assujettie à la présente Règle pendant six ans suivant la date à laquelle elle cesse d'être :</p> <p>(i) un <i>courtier membre</i>,</p> <p>(ii) un utilisateur ou adhérent, autre qu'un <i>courtier membre</i>, d'un</p>		

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i> marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation,</i></p> <p>(iii) un employé, associé, administrateur, un dirigeant ou un autre représentant désigné dans les <i>exigences de la Société</i></p> <p>(a) d'un <i>courtier membre</i>,</p> <p>(b) d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un <i>courtier membre</i>, d'un <i>marché</i> à l'égard duquel la <i>Société</i> est le fournisseur de services de réglementation.</p> <p style="text-align: center;">Règle 8200</p> <p style="text-align: center;">Procédures de mise en application</p> <p>8201. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit le pouvoir de la <i>Société</i> et des <i>formations d'instruction</i> de tenir des audiences aux fins de la mise en application.</p> <p>(2) Les procédures de mise en application visent à assurer le respect et la mise en application des <i>exigences de la Société</i>, de la <i>législation en valeurs mobilières</i> et d'autres exigences liées à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant.</p> <p>8202. Définitions</p> <p>(1) Dans la présente Règle,</p>	<p style="text-align: center;">Nouvelle</p> <p style="text-align: center;">Nouvelle</p>	<p>Partie 10 — Audiences de mise en application</p> <p>INTRODUCTION DES AUDIENCES DE MISE EN APPLICATION</p> <p>20-30</p> <p>(1) La Société peut tenir des audiences, tel qu'il est prévu à la présente Règle, pour assurer le respect et la mise en application des Règles ou Ordonnances et des lois, règlements, ordonnances ou instructions générales, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme.</p> <p>(2) Les audiences de mise en application prévues par la présente Règle comprennent les catégories suivantes d'audiences : les audiences disciplinaires; les audiences de règlement et les audiences en procédure accélérée. Les audiences de mise en application se déroulent conformément à la présente Règle et aux Règles de procédure de la Société.</p> <p>20.1 — Dans la présente Règle on entend par :</p> <p>« administrateur provisoire » :</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>« décision » désigne la décision rendue par une <i>formation d'instruction</i> en vertu de la présente Règle et englobe une <i>sanction</i> et toute autre ordonnance.</p> <p>« enquête » désigne une enquête prévue à la Règle 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application).</p>		<p>un administrateur provisoire nommé en vertu de l'article 46 pour surveiller l'activité et les affaires financières d'une société et pour exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par une formation d'instruction;</p> <p>« ancien juge » : une personne qui a exercé les fonctions de juge d'un tribunal provincial ou fédéral au Canada ou qui est ou a été autorisée à pratiquer le droit et a exercé les fonctions de membre d'un tribunal administratif au Canada;</p> <p>« audience disciplinaire » : une audience tenue par une formation d'instruction en vertu de l'article 33 ou 34, à l'exception d'une audience de règlement, en vue de décider s'il est justifié d'imposer des sanctions à une personne inscrite ou à un courtier membre pour l'un des motifs énumérés au paragraphe 33(1) ou au paragraphe 34(1);</p> <p>« décideur » : la personne ou l'organe qui rend la décision selon la disposition applicable de la présente Règle, soit le personnel de la Société (art. 18, partie 7; art. 24, partie 8); le conseil de section ou un sous-comité du conseil de section (art. 18 et 20, partie 7; art. 24 et 25, partie 8); le conseil d'administration (art. 21, partie 7); une formation du conseil d'administration (art. 22, partie 7); une formation du conseil de section (art. 26, partie 8); une formation d'instruction;</p> <p>« décision » : toute décision, y compris les motifs, rendue après un examen des faits et/ou du droit par un décideur en vertu de la présente Règle, notamment les ordonnances;</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>« demandeur » : la personne physique qui présente une demande d'inscription ou la société qui présente une demande d'adhésion en vertu de la partie 7 de la présente Règle ou la personne inscrite ou le courtier membre qui présente une demande de dispense en vertu de la partie 8 de la présente Règle;</p> <p>« entente de règlement » : une entente intervenue entre la Société et l'intimé aux termes de laquelle les parties conviennent des infractions disciplinaires, des faits et de la sanction;</p> <p>« formation » : une formation d'instruction, une formation du conseil de section (art. 26 partie 8);</p> <p>« formation d'instruction » : une formation nommée en vertu de la Règle sur les comités d'instruction et les formations d'instruction pour tenir une audience de révision d'une décision sur l'approbation d'une demande d'inscription (art. 19, partie 8); une audience de révision d'une interdiction du niveau 2 du signal précurseur (art. 29, partie 9); une audience disciplinaire (art. 33 et 34, partie 10); une audience de règlement (art. 36, partie 10); une audience en procédure accélérée (art. 45 et 46, partie 10) ou une audience de révision d'une décision en procédure accélérée (art. 47, partie 10);</p> <p>« intimé » : une personne inscrite ou un courtier membre qui est visé par une audience disciplinaire, une audience de règlement, une audience en procédure accélérée ou une audience d'appel en vertu de la présente Règle;</p> <p>« jour civil » :</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>tout jour de l'année civile. Pour le calcul du nombre de jours civils, le jour auquel se produit l'événement n'est pas compté;</p> <p>« jour ouvrable »: un jour autre que le samedi, le dimanche ou tout jour férié officiellement reconnu par le gouvernement fédéral ou le gouvernement de la province dans la section compétente. Pour le calcul du nombre de jours ouvrables, le jour auquel se produit l'événement n'est pas compté;</p> <p>« prononcé de la décision »: le fait de mettre à la disposition de l'intimé, du demandeur, de la personne inscrite ou du courtier membre conformément aux Règles de procédure de la Société une décision rendue en vertu de la présente Règle.</p> <p>Les termes employés dans les présentes Règles sans y être définis s'interprètent selon la façon dont ils sont employés ou définis dans le Statut général n° 1 et dans la Règle sur les comités d'instruction et les formations d'instruction.</p>
<p>PARTIE A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>8203. Audiences</p> <p>(1) L'audience doit être tenue conformément à la présente Règle et aux Règles de procédure.</p> <p>(2) La formation d'instruction peut tenir une audience et rendre une décision autorisée en vertu de la présente Règle et des Règles de procédure.</p> <p>(3) La formation d'instruction peut admettre en preuve à l'audience des témoignages oraux et des documents ou des objets qui sont pertinents et qui ne sont pas visés par le secret professionnel, qu'ils soient ou non donnés sous serment ou sous affirmation ou admissibles en preuve devant un tribunal.</p> <p>(4) La formation d'instruction peut exiger la présentation d'un</p>	<p>10.6 – Exercice des pouvoirs</p> <p>Un comité présidant l'audience prend les décisions, tient les audiences et rend les ordonnances, notamment provisoires, qu'une autorité de contrôle du marché doit ou peut prendre, tenir et rendre en vertu du présent article.</p>	<p>Voir le paragraphe 30(2) de la Règle 20 des courtiers membres précédent.</p> <p>Partie 2 – Pouvoirs généraux des formations</p> <p>20.2 – Exercice des pouvoirs</p> <p>(1) Une formation peut, à son gré, tirer toute conclusion, tenir une audience et rendre toute décision, ordonnance, ordonnance provisoire, assortie des conditions nécessaires à sa mise en œuvre, selon ce qui est exigé ou permis par la présente Règle ou par les Règles de procédure de la Société.</p> <p>(2) Une formation n'est pas liée par les règles de</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>témoignage ou d'une preuve sous serment ou par affirmation.</p> <p>(5) Sous réserve des paragraphes 8203(6) et 8203(7), l'<i>audience</i> prévue dans la présente Règle doit être publique, sauf s'il s'agit :</p> <p>(i) soit d'une <i>audience de règlement</i>, auquel cas une telle audience devient publique dès que la <i>formation d'instruction</i> accepte l'<i>entente de règlement</i>,</p> <p>(ii) soit d'une <i>audience</i> portant sur l'examen d'une ordonnance temporaire prévue à l'article 8211.</p> <p>(6) La tenue à huis clos d'une <i>audience</i> ou d'une partie de celle-ci est permise si la <i>formation d'instruction</i> juge qu'il est plus important de ne pas communiquer certains renseignements d'ordre privé, d'ordre personnel ou d'un autre ordre que de respecter le principe énoncé au paragraphe 8203(5).</p> <p>(7) Une <i>audience</i> tenue au Québec doit être ouverte au public, sauf si la <i>formation d'instruction</i>, de sa propre initiative ou à la demande d'une <i>partie</i>, ordonne que l'<i>audience</i> ou une partie de celle-ci soit tenue à huis clos ou interdit la publication ou la diffusion de documents dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public.</p> <p>(8) Une <i>partie</i> à la <i>procédure de mise en application</i> a le droit d'être représentée par un avocat ou un mandataire.</p> <p>(9) La <i>formation d'instruction</i> doit fournir des motifs écrits pour toute <i>décision</i> qu'elle rend, y compris une <i>décision</i> acceptant ou rejetant une <i>entente de règlement</i> aux termes de l'article 8215. Cette obligation ne s'applique pas aux ordonnances liées à la preuve ou à la procédurale rendues au cours d'une <i>audience</i> et qui ne tranchent pas les questions soulevées à l'<i>audience</i>.</p>		<p>preuve, qu'elles découlent de la loi ou autrement, et peut admettre en preuve tout élément pertinent dans le cadre de la procédure, qu'il soit ou non donné ou prouvé sous serment ou sous affirmation solennelle.</p> <p>(3) Une formation peut exiger la présentation d'une preuve ou d'un témoignage sous serment ou sous affirmation solennelle.</p> <p>Partie 11 — Audiences publiques</p> <p>20.50 Audiences publiques</p> <p>(1) Les types suivants d'audiences sont publiques, sous réserve du paragraphe (2) :</p> <p>(a) les audiences de règlement, après qu'une entente de règlement a été acceptée par la formation d'instruction, en vertu de l'article 36;</p> <p>(b) les audiences disciplinaires tenues en vertu des articles 33 et 34;</p> <p>(c) les audiences de révision de décisions de procédure accélérée tenues en vertu de l'article 47;</p> <p>(2) Les audiences visées au paragraphe (1) sont tenues à huis clos lorsque la formation d'instruction est d'avis qu'il est plus important d'éviter, dans l'intérêt de la personne touchée ou dans l'intérêt public, la divulgation de questions financières, personnelles ou autres d'ordre intime que de s'en tenir au principe de la publicité des audiences.</p> <p>(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), au Québec, toute procédure disciplinaire dont est saisie la formation d'instruction doit être publique. Toutefois, dans toute procédure disciplinaire, la formation d'instruction peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, ordonner</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8204. Portée et date de prise d'effet des décisions</p> <p>(1) La <i>décision</i> rendue aux termes de la présente Règle s'applique à toute les <i>sections</i>, sauf si la <i>formation d'instruction</i> en décide autrement ou si l'application de la <i>décision</i> est limitée en droit.</p> <p>(2) La <i>décision</i>, sauf s'il s'agit d'une ordonnance rendue au cours d'une <i>audience</i>, prend effet à la date de la <i>décision</i> inscrite par le <i>coordonnateur des audiences</i>, sauf indication contraire dans la présente Règle ou la <i>décision</i>, auquel cas la <i>décision</i> prend effet à la date ainsi indiquée.</p> <p>(3) La <i>sanction</i>, sauf une amende ou un remboursement, prend effet à la date de prise d'effet de la <i>décision</i> qui l'impose, sauf indication contraire dans la <i>décision</i>.</p> <p>(4) L'amende, le remboursement et les frais imposés par une <i>décision</i> sont payables dès que la <i>décision</i> prend effet, sauf indication contraire dans la <i>décision</i> ou si les <i>parties</i> en conviennent autrement.</p>	<p align="center">Nouvelle</p>	<p>la tenue de l'audience à huis-clos ou interdire la publication ou diffusion de toute information ou de documents, qu'elle désigne, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.</p> <p>Règles de procédure</p> <p>8.10—Publicité des requêtes</p> <p>L'audience sur la requête est ouverte au public à moins que le membre unique ou la formation d'instruction ordonne le huis-clos.</p> <p>Le membre unique ou la formation d'instruction n'ordonne le huis-clos que s'il ou elle estime qu'il est plus opportun d'éviter la communication de renseignements financiers, personnels ou autres renseignements intimes, dans l'intérêt de toute personne visée ou dans l'intérêt public, que d'adhérer au principe de la publicité de l'audience sur la requête.</p> <p>Partie 3—Prise de décision et effet de la décision</p> <p>20.4—Application territoriale des décisions</p> <p>(1) Toute décision rendue en vertu de la présente Règle a effet dans toutes les sections, à moins que le décideur n'en ordonne autrement ou à moins que cette application territoriale ne soit limitée par la loi.</p> <p>20.5—Date d'effet de la décision</p> <p>(1) Toute décision rendue en vertu de la présente Règle prend effet à la date à laquelle elle est rendue, à moins qu'elle ne dispose autrement.</p> <p>(2) Nonobstant le paragraphe (1), une décision rendue en vertu de l'article 28 prend effet de la façon prévue au paragraphe 29(3).</p> <p>20.6—Date d'effet des sanctions</p> <p>(1) Les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions ou les autres</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8205. Début des procédures de mise en application</p> <p>(1) La <i>Société</i> peut introduire des procédures et tenir des <i>audiences</i> prévues dans la présente Règle en vue d'assurer le respect et la mise en application des <i>exigences de la Société</i>, de la <i>législation en valeurs mobilières</i> et d'autres exigences liées à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant.</p> <p>(2) Une procédure aux termes de la présente Règle doit être introduite par une demande ou un avis d'audience conformément aux <i>Règles de procédure</i>.</p>	<p>Voir le paragraphe 10.6 des RUIIM précédent.</p>	<p style="color: red;">conditions dont l'inscription ou l'adhésion est assortie prennent effet à la date d'effet de la décision, à moins de décision contraire du décideur.</p> <p style="color: red;">(2) — Toute amende imposée à l'intimé est payable dès que la décision prend effet, à moins que les parties n'en conviennent autrement.</p> <p>Voir l'article 30 de la Règle 20 des courtiers membres précédent.</p>
<p>8206. Prescription</p> <p>(1) La personne <i>réglementée</i> demeure assujettie à la présente Règle pendant six ans suivant la date à laquelle elle cesse d'être :</p> <p>(i) un <i>courtier membre</i>,</p> <p>(ii) un utilisateur ou adhérent, autre qu'un <i>courtier membre</i>, d'un <i>marché</i> à l'égard duquel la <i>Société</i> est le fournisseur de services de réglementation,</p> <p>(iii) un employé, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un autre représentant désigné dans les <i>exigences de la Société</i></p> <p>(a) d'un <i>courtier membre</i>,</p> <p>(b) d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un <i>courtier membre</i>, d'un <i>marché</i> à l'égard duquel la <i>Société</i> est le fournisseur de services de réglementation.</p> <p>(2) La <i>Société</i> peut introduire une procédure en vertu de la présente Règle contre une <i>personne réglementée</i> dans les six ans suivant la date à laquelle est survenu le dernier événement qui donne lieu à la procédure.</p>	<p>Nouvelle</p>	<p>Fondée sur le projet en cours concernant les délais de prescription.</p> <p>Règle actuelle :</p> <p style="color: red;">20.7— Anciens courtiers membres et anciennes personnes inscrites</p> <p style="color: red;">(1) — Pour l'application de la Règle 19 et de la présente Règle, tout courtier membre et toute personne inscrite restent soumis à la compétence de la Société pendant une période de cinq ans suivant la date à laquelle le courtier membre a cessé d'être un membre ou la personne inscrite a cessé d'être personne inscrite, sous réserve du paragraphe (2).</p> <p style="color: red;">(2) — Une audience de mise en application tenue en vertu de la partie 10 peut être initiée contre une personne anciennement inscrite qui présente une nouvelle demande d'inscription</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(3) Dans le cas d'une procédure introduite pendant le délai de prescription prévu au paragraphe 8206(1) ou 8206(2), l'<i>intimé</i> demeure visé par les exigences de la présente Règle jusqu'à la conclusion de la procédure ou d'une révision ou d'un appel de celle-ci.</p>		<p>en vertu de la partie 7, nonobstant l'expiration de la période prévue au paragraphe (1);</p> <p>(3) — La personne dont l'inscription est suspendue ou révoquée ou le courtier membre qui est expulsé de la Société ou dont les droits ou privilèges sont suspendus ou révoqués reste responsable à l'égard de la Société de toutes les sommes qui sont dues à celle-ci.</p>
<p>8207. Sommes dues à la Société</p> <p>(1) La <i>personne</i> demeure redevable à la <i>Société</i> de toutes les sommes qu'elle lui doit.</p>	Nouvelle	<p>20.7 — Anciens courtiers membres et anciennes personnes inscrites</p> <p>.</p> <p>.</p> <p>(3) — La personne dont l'inscription est suspendue ou révoquée ou le courtier membre qui est expulsé de la Société ou dont les droits ou privilèges sont suspendus ou révoqués reste responsable à l'égard de la Société de toutes les sommes qui sont dues à celle-ci.</p>
<p>8208. Pouvoirs de contrainte</p> <p>(1) La <i>formation d'instruction</i> peut obliger une <i>personne réglementée</i>, un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant de la <i>personne réglementée</i> ou la <i>Société</i>, au moyen du personnel de celle-ci, et, si la <i>loi</i> l'y autorise, toute autre <i>personne</i> à comparaître, à témoigner ou à produire des <i>dossiers</i> et des documents dans le cadre d'une <i>audience</i> aux termes de la présente Règle.</p> <p>(2) La <i>personne réglementée</i> doit, dès réception d'une ordonnance de la <i>formation d'instruction</i> ou d'un avis du <i>coordonnateur des audiences</i> qui le lui demande,</p> <p>(i) comparaître et témoigner,</p> <p>(ii) produire pour examen des copies de <i>dossiers</i> ou de documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle.</p> <p>(3) Si la <i>formation d'instruction</i> oblige un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant d'une <i>personne réglementée</i> à</p>	Nouvelle	<p>POUVOIR DE CONTRAINTE</p> <p>20.31 — Courtiers membres, personnes inscrites et membres du personnel de la Société</p> <p>(1) — Tout membre, toute personne inscrite ou tout membre du personnel de la Société doit :</p> <p>(a) — comparaître et témoigner sur toute question pertinente par rapport à une audience tenue en vertu des articles 33, 34 ou 42 sur réception d'un avis du coordonnateur des audiences ou de la personne désignée par lui ou sur ordonnance d'une formation d'instruction;</p> <p>(b) — produire pour inspection et fournir les copies de livres, registres, comptes et autres documents qui sont sous le</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>comparaître à une audience et que cet employé n'est pas une <i>Personne autorisée</i>, la <i>personne réglementée</i> doit enjoinde à cette <i>personne physique</i> de comparaître et de témoigner.</p>		<p>contrôle ou en la possession du membre ou de la personne inscrite, devant une formation d'instruction sur réception d'un avis du coordonnateur des audiences ou sur ordonnance de la formation d'instruction:</p> <p>(2) Le défaut de se conformer aux alinéas 1(a) ou (b) constitue une contravention aux Règles et peut donner lieu à une sanction disciplinaire en vertu de l'article 33 ou 34.</p> <p>20.32 Associés, administrateurs, dirigeants et employés de courtiers membres</p> <p>(1) Lorsqu'une formation d'instruction demande qu'un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un courtier membre qui n'est pas une personne inscrite comparaisse devant elle, le courtier membre doit ordonner à cet employé de comparaître et de donner l'information ou de produire les documents qui pourraient être exigés d'une personne visée à l'article 31.</p> <p>(2) Le courtier membre qui ne se conforme pas au paragraphe (1) commet une contravention aux Règles et est passible d'une sanction disciplinaire en vertu de l'article 34.</p>
<p>PARTIE B – Procédures disciplinaires</p> <p>8209. Sanctions visant les courtiers membres</p> <p>(1) Si, à la suite d'une <i>audience</i>, la <i>formation d'instruction</i> conclut que le <i>courtier membre</i> a contrevenu à une <i>exigence de la Société</i>, à une disposition de la <i>législation en valeurs mobilières</i> ou à une autre disposition liée à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant, la <i>formation d'instruction</i> peut imposer l'une ou plusieurs des <i>sanctions</i> suivantes :</p> <p>(i) un blâme,</p>	<p>10.5 Pouvoirs et sanctions Suspension ou restriction de l'accès</p> <p>(1) Après avoir tenu une audience et avoir décidé qu'une personne réglementée, autre qu'un marché dont l'autorité de contrôle du marché est ou était le fournisseur de services de réglementation, a violé une exigence ou est responsable de la violation d'une</p>	<p>20.34 Courtiers membres</p> <p>(1) Au terme d'une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut imposer les sanctions prévues au paragraphe (2) si elle est d'avis que le courtier membre:</p> <p>(a) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute loi, règlement, ordonnance ou instruction générale de compétence fédérale ou provinciale;</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention,</p> <p>(iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :</p> <p>(a) 5 000 000 \$ par contravention,</p> <p>(b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le <i>courtier membre</i>, directement ou indirectement, en raison de la contravention,</p> <p>(iv) la suspension de la qualité de membre de la Société ou des droits et privilèges associés à la qualité de membre, y compris l'interdiction de traiter avec des clients, pour la durée et aux conditions jugées indiquées,</p> <p>(v) l'imposition de conditions au maintien de la qualité de membre du <i>courtier membre</i>, notamment au droit d'accès à un <i>marché</i>,</p> <p>(vi) l'expulsion du <i>courtier membre</i> et la révocation des droits et des privilèges rattachés à la qualité de membre, dont le droit d'accès à un <i>marché</i>,</p> <p>(vii) la radiation permanente de la qualité de membre de la Société,</p> <p>(viii) la nomination d'un <i>administrateur provisoire</i>,</p> <p>(ix) toute autre <i>sanction</i> jugée indiquée dans les circonstances.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> peut être sanctionné aux termes du paragraphe 8209(1) en raison de la conduite d'un de ses <i>employés</i>, associés, <i>Administrateur</i> ou <i>dirigeants</i>.</p> <p>(3) La sanction imposée aux termes du paragraphe 8209(1) et portant sur le droit d'accès à un <i>marché</i> s'applique à tous les <i>marchés</i>.</p>	<p>exigence conformément au paragraphe 10.3 des RUIIM, l'autorité de contrôle du marché peut, par voie d'ordonnance, imposer à cette personne une ou plusieurs des sanctions ou des mesures correctives suivantes, selon ce que l'autorité de contrôle du marché juge pertinent dans les circonstances :</p> <p>(a) un blâme;</p> <p>(b) une amende ne pouvant dépasser la plus élevée des deux sommes suivantes :</p> <p>(i) 1 000 000 \$;</p> <p>(ii) un montant égal au triple du bénéfice réalisé par la personne par suite de la violation;</p> <p>(c) la restriction de l'accès au marché pour la durée et aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes;</p> <p>(d) la suspension de l'accès au marché pour la durée et aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes;</p> <p>(e) la révocation du droit d'accès au marché;</p> <p>(f) toute autre mesure corrective jugée utile dans les circonstances.</p> <p>(1) Si l'autorité de contrôle du marché a déterminé qu'une personne réglementée, autre qu'un marché dont l'autorité de contrôle du marché est ou était le fournisseur de services de réglementation, a adopté ou est susceptible d'adopter un comportement qui contrevient ou pourrait contrevir à une exigence, l'autorité de contrôle du</p>	<p>ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;</p> <p>(b) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute Règle ou Ordonnance de la Société;</p> <p>(c) a fait défaut de se conformer à une entente intervenue avec la Société ou à un engagement pris envers la Société;</p> <p>(d) ne s'est pas acquitté de ses obligations envers un autre courtier membre ou envers le public.</p> <p>(2) Dans les cas prévus au paragraphe (1), la formation d'instruction peut imposer au courtier membre une ou plusieurs des sanctions suivantes :</p> <p>(a) un blâme;</p> <p>(b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :</p> <p>(i) 5 000 000 \$ par contravention; ou</p> <p>(ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le courtier membre en raison de la contravention;</p> <p>(c) la suspension des droits et privilèges du courtier membre (laquelle pourra comporter une interdiction pour le membre de traiter avec le public) pour la période et aux conditions fixées par la formation;</p> <p>(d) des conditions au maintien de la qualité de courtier membre;</p> <p>(e) la révocation des droits et privilèges rattachés à la qualité de courtier membre;</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>marché peut, si elle le juge nécessaire pour la protection de l'intérêt du public, par voie d'ordonnance provisoire et sans avis ni audience, ordonner la restriction ou la suspension de l'accès au marché aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes; toutefois, cette ordonnance provisoire devient caduque 15 jours après la date à laquelle elle a été rendue sauf si, selon le cas :</p> <p>(a) une audience débute conformément à la Règle 8200 (Procédures de mise en application) au cours de cette période en vue de confirmer ou d'annuler l'ordonnance provisoire;</p> <p>(b) la personne contre qui l'ordonnance provisoire a été rendue consent à ce que l'ordonnance soit prolongée jusqu'à ce qu'une audience soit tenue;</p> <p>(c) une autorité en valeurs mobilières compétente ordonne que l'ordonnance provisoire soit annulée ou prolongée.</p> <p>(2) Aux fins du présent article, la restriction, la suspension ou la révocation de l'accès d'une personne à un marché peut lui être imposée directement et, si celle-ci est un particulier, elle peut aussi être imposée à l'égard de sa qualité d'administrateur, de dirigeant, d'associé ou d'employé d'une personne qui a accès au marché, ou encore d'une personne qui a des liens avec cette dernière.</p> <p>(3) Il demeure entendu que ni une procédure disciplinaire ou d'exécution ni une</p>	<p>(f) l'expulsion du courtier-membre de la Société;</p> <p>(g) toute autre mesure ou sanction appropriée;</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>ordonnance, notamment provisoire, intentée ou rendue à l'encontre d'une personne par une autorité de contrôle du marché en raison de l'inobservation d'une exigence ne touchent ou restreignent les mesures disciplinaires ou d'exécution prises contre la personne par une autorité en valeurs mobilières, une entité d'autoréglementation ou une autre autorité de contrôle du marché ayant compétence sur la personne.</p> <p>(4) Si une autorité de contrôle du marché restreint, suspend ou révoque l'accès d'une personne à un marché conformément au présent article, cette personne n'a accès à aucun autre marché et son accès à tout autre marché est automatiquement restreint, suspendu ou révoqué à moins que l'autorité en valeurs mobilières compétente n'en juge autrement dans le cadre d'un examen ou d'un appel de l'ordonnance, notamment provisoire, de l'autorité de contrôle du marché effectué conformément au paragraphe 11.3 des RUIIM.</p> <p>(5) Si une autorité de contrôle du marché restreint, suspend ou révoque l'accès d'une personne à un marché, elle doit en aviser sans délai :</p> <p>(a) la personne visée par cette restriction, cette suspension ou cette révocation;</p> <p>(b) chaque marché;</p> <p>(c) chaque autorité de contrôle du marché;</p>	

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8210. Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres</p> <p>(1) Si, à la suite d'une <i>audience</i>, la <i>formation d'instruction</i> conclut qu'une <i>Personne autorisée</i>, qu'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un <i>courtier membre</i>, d'un <i>marché</i> à l'égard duquel la <i>Société</i> est le fournisseur de services de réglementation ou un employé, associé, administrateur ou dirigeant d'un tel utilisateur ou adhérent a contrevenu à une exigence de la <i>Société</i>, à une disposition de la <i>législation en valeurs mobilières</i> ou à une autre disposition liée à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant, la <i>formation d'instruction</i> peut imposer à une telle personne l'une ou plusieurs des <i>sanctions</i> suivantes :</p> <p>(i) un blâme,</p> <p>(ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention,</p> <p>(iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :</p> <p>(a) 5 000 000 \$ par contravention,</p> <p>(b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la <i>personne</i>, directement ou indirectement, en raison de la contravention,</p> <p>(iv) la suspension de l'autorisation de la <i>personne</i> ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un <i>marché</i>, pour la durée et aux conditions jugées indiquées,</p> <p>(v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la <i>personne</i> ou au maintien de l'accès à un <i>marché</i>,</p> <p>(vi) l'interdiction d'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un <i>marché</i>,</p> <p>(vii) la révocation d'autorisation,</p> <p>(viii) la radiation permanente d'autorisation à un titre quelconque</p>	<p>(d) chaque autorité en valeurs mobilières compétente.</p> <p>Voir paragraphes 10.3 et 10.5 des RUIIM précédents.</p>	<p>20.33-Personne inscrite</p> <p>(1) — Au terme d'une <i>audience disciplinaire</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut imposer les <i>sanctions</i> prévues au paragraphe (2) si elle est d'avis que la <i>personne inscrite</i> :</p> <p>(a) — a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute loi, règlement, ordonnance ou instruction générale, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;</p> <p>(b) — a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute Règle ou Ordonnance de la <i>Société</i>;</p> <p>(c) — a fait défaut de se conformer à une entente intervenue avec la <i>Société</i> ou à un engagement pris envers la <i>Société</i>;</p> <p>(2) — Dans les cas prévus au paragraphe (1), la <i>formation d'instruction</i> peut imposer à la <i>personne inscrite</i> une ou plusieurs des <i>sanctions</i> suivantes :</p> <p>(a) — un blâme;</p> <p>(b) — une amende n'exécédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :</p> <p>(i) — 1 000 000 \$ par contravention; ou</p> <p>(ii) — un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la <i>personne inscrite</i> en raison de la contravention;</p> <p>(c) — une suspension de l'inscription pour la</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>ou du droit d'accès à un <i>marché</i>,</p> <p>(ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une <i>personne réglementée</i>,</p> <p>(x) toute autre <i>sanction</i> jugé utile dans les circonstances.</p> <p>(2) La <i>sanction</i> imposée aux termes du paragraphe 8210(1) et portant sur le droit d'accès à un <i>marché</i> s'applique à tous les <i>marchés</i>.</p> <p>(3) Un administrateur ou un dirigeant de la <i>personne réglementée</i> peut être sanctionné aux termes du paragraphe 8210(1) en raison de la conduite de la <i>personne réglementée</i> à qui il est associé.</p> <p>(4) Il est interdit à la <i>personne réglementée</i> de retenir les services d'une personne ou de l'engager, à un titre quelconque, si cette dernière a été sanctionnée aux termes de l'alinéa 8210(1)(ix).</p>		<p>période et aux conditions fixées par la formation;</p> <p>(d) des conditions de maintien de l'inscription;</p> <p>(e) une interdiction d'inscription temporaire à un titre quelconque pour la période fixée par la formation;</p> <p>(f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription;</p> <p>(g) une radiation permanente de l'inscription;</p> <p>(h) une interdiction permanente d'inscription</p> <p>(i) toute autre mesure ou sanction appropriée.</p>
<p>8211. Ordonnances temporaires</p> <p>(1) À la demande du <i>personnel de la mise en application</i>, si la <i>formation d'instruction</i> juge que la durée nécessaire pour mener à terme une <i>audience</i> pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, elle peut, sans en aviser l'<i>intimé</i>, rendre une ordonnance temporaire suspendant ou restreignant les droits et privilèges de la <i>personne réglementée</i> et imposer les conditions qu'elle juge indiquées.</p> <p>(2) L'ordonnance temporaire rendue sans avis en vertu du paragraphe 8211(1) expire quinze jours civils après la date à laquelle elle a été rendue, sauf si :</p> <p>(i) ou bien l'<i>audience</i> débute au cours de cette période pour confirmer ou infirmer l'ordonnance temporaire,</p> <p>(ii) ou bien la <i>personne réglementée</i> consent à la prorogation de l'ordonnance temporaire,</p> <p>(iii) ou bien une <i>autorité en valeurs mobilières</i> ordonne le contraire.</p> <p>(3) La <i>Société</i> doit donner immédiatement un avis écrit de l'ordonnance temporaire rendue en vertu du paragraphe 8211(1) à chaque <i>personne</i> qui en est directement touchée.</p>	<p>Nouvelle, sauf que l'autorité de contrôle du marché (plutôt que la formation d'instruction) peut rendre une ordonnance provisoire aux termes du paragraphe 10.5 des RUIIM, qui peut ensuite faire l'objet d'une audience (voir les dispositions précédentes).</p>	<p>Voir l'article 2 de la Règle 20 des courtiers membres précédent.</p>
<p>8212. Audiences préventives</p> <p>(1) À la demande du <i>personnel de la mise en application</i>, la <i>formation</i></p>	<p>Nouvelle</p>	<p>PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE 20.41-Audience en procédure accélérée</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>d'instruction</i> peut tenir une <i>audience</i> pour l'examen d'une requête d'ordonnance prévue au paragraphe 8214(4) après en avoir avisé l'<i>intimé</i>, conformément au paragraphe 8426(1).</p> <p>(2) À la suite d'une <i>audience</i> tenue en vertu du présent paragraphe et visant un <i>courtier membre</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut rendre une ou plusieurs des ordonnances prévues au paragraphe 8212(4), si elle découvre que :</p> <p>(i) le <i>courtier membre</i>, sa société mère ou une personne qui le contrôle a fait une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers, a fait une cession autorisée ou a soumis une proposition à ses créanciers, a été déclaré en faillite ou est visé par une ordonnance de mise en liquidation, a présenté une requête aux termes de la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i>, L.R.C. (1985), ch. C-36, dans ses versions modifiées, ou aux termes d'une législation analogue ou a déposé une requête de liquidation ou de dissolution,</p> <p>(ii) un séquestre ou un séquestre-gérant a été nommé à l'égard de la totalité ou d'une partie de l'entreprise ou des biens du <i>courtier membre</i> ou l'égard de la totalité ou d'une partie de l'entreprise ou des biens de sa société mère ou d'une personne qui le contrôle,</p> <p>(iii) le <i>courtier membre</i> a remis sa démission, n'exerce plus d'activité en tant que courtier en placement ou est en voie de mettre en liquidation son activité de courtier en placement ou d'y mettre fin,</p> <p>(iv) l'inscription du <i>courtier membre</i> en tant que courtier en vertu de la <i>légalisation en valeurs mobilières</i> a expiré, a été suspendue ou a été révoquée,</p> <p>(v) une autorité en valeurs mobilières, une bourse, un organisme d'autorégulation ou une chambre de compensation a suspendu la qualité de membre ou les privilèges du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(vi) le <i>courtier membre</i> a été reconnu coupable de violation d'une <i>loi</i> portant sur le vol, la fraude, le détournement de fonds ou de valeurs mobilières, la falsification, le blanchiment d'argent,</p>		<p>(1) Les audiences en procédure accélérée sont tenues à la demande du personnel de la Société et sans avis à l'intimé dans les circonstances prévues aux articles 42 et 43.</p> <p>20.42 Types d'audiences en procédure accélérée – Courtiers membres</p> <p>(1) Une formation d'instruction peut imposer à un courtier membre toutes sanctions prévues à l'article 45, dans les cas suivants:</p> <p>20.43 Types d'audiences en procédure accélérée – Personnes inscrites</p> <p>(1) Une formation d'instruction peut imposer à une personne inscrite toutes sanctions prévues à l'article 45, dans les cas suivants:</p> <p>Suspension ou annulation de l'inscription ou de la qualité de personne inscrite</p> <p>(a) L'inscription d'une personne inscrite en vertu d'une loi ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme est devenue périmée ou est suspendue ou annulée;</p> <p>(b) une bourse reconnue, une Commission de valeurs mobilières, une autorité en valeurs mobilières, un organisme d'autorégulation ou un système reconnu de négociation ou de cotation suspend une personne inscrite;</p> <p>Non-coopération aux inspections ou aux enquêtes de la Société</p> <p>(c) lorsqu'une personne inscrite fait défaut de coopérer aux inspections ou aux</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>la manipulation du marché, le délit d'initié, la fausse représentation ou la négociation d'opérations non autorisées,</p> <p>(vii) la poursuite des activités du <i>courtier membre</i> pourrait exposer ses clients, les investisseurs, d'autres <i>personnes réglementées</i> ou la <i>Société</i> à un préjudice imminent,</p> <p>(a) soit parce que le <i>courtier membre</i> éprouve des difficultés financières ou d'exploitation,</p> <p>(b) soit parce qu'il a omis de collaborer dans le cadre d'une <i>enquête</i> prévue à la Règle 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application),</p> <p>(viii) le <i>courtier membre</i> n'a pas respecté les conditions d'une <i>sanction</i> ou d'une interdiction prévue à la Règle 30 des courtiers membres (niveau 2 du signal précurseur) qui lui a été imposée.</p> <p>(3) À la suite d'une <i>audience</i> tenue en vertu du présent article visant une <i>personne réglementée</i> qui n'est pas un <i>courtier membre</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut rendre l'une ou plusieurs des ordonnances prévues au paragraphe 8212(4), si elle découvre que :</p> <p>(i) l'inscription de la <i>personne</i> en vertu de la <i>léislation en valeurs mobilières</i> a expiré, a été suspendue ou a été révoquée,</p> <p>(ii) une autorité en valeurs mobilières a rendu une ordonnance interdisant à la <i>personne</i> d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un participant au marché ou comme promoteur ou d'exercer des activités liées aux relations avec les investisseurs ou lui a refusé le recours à une dispense prévue par la <i>léislation en valeurs mobilières</i>,</p> <p>(iii) une bourse, un organisme d'autoréglementation ou une chambre de compensation a suspendu la <i>personne</i> ou ses privilèges,</p> <p>(iv) la <i>personne</i> a été reconnue coupable de violation d'une <i>loi</i> portant sur le vol, la fraude, le détournement de fonds ou de valeurs mobilières, la falsification, le blanchiment d'argent, la manipulation du marché, le délit d'initié, l'information fausse</p>		<p>enquêtes effectuées par la <i>Société</i> en vertu de la Règle 19 et la formation d'instruction estime qu'il n'est pas possible de permettre à la <i>personne</i> inscrite de continuer à être inscrite sans un risque de préjudice imminent pour le public, les autres courtiers membres ou la <i>Société</i>;</p> <p>Accusations criminelles</p> <p>(d) lorsqu'une <i>personne</i> inscrite a fait l'objet d'une accusation criminelle pour vol; fraude; détournement de fonds ou appropriation illégale de fonds ou de valeurs mobilières; de faux; blanchiment d'argent; manipulation du marché; délit d'initié; information fausse ou trompeuse ou négociation non autorisée et cette accusation criminelle peut porter atteinte aux marchés financiers;</p> <p>20.45 Pouvoirs de la formation d'instruction</p> <p>(1) La formation d'instruction a le pouvoir d'imposer les sanctions suivantes à l'intimé qui est une <i>personne</i> inscrite ou un <i>courtier membre</i> dans les situations prévues aux articles 42 et 43:</p> <p>(a) la suspension de l'inscription ou de la qualité de membre;</p> <p>(b) l'imposition de conditions à la suspension de l'inscription ou de la qualité de membre;</p> <p>(c) l'imposition de conditions au maintien de l'inscription ou de la qualité de membre;</p> <p>(d) l'interdiction immédiate de traiter avec le public;</p> <p>(e) une ordonnance assortie de modalités</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>ou trompeuse ou la négociation d'opérations non autorisées,</p> <p>(v) le maintien de l'autorisation de la <i>personne</i> pourrait exposer les clients, les investisseurs, d'autres <i>personnes réglementées</i> ou la <i>Société</i> à un préjudice imminent parce que la <i>personne</i> a omis de collaborer dans le cadre d'une <i>enquête</i> prévue à la Règle 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application),</p> <p>(vi) la <i>personne</i> n'a pas respecté les conditions d'une <i>sanction</i> qui lui a été imposée.</p> <p>(4) À la suite d'une <i>audience</i> tenue en vertu du présent article, la <i>formation d'instruction</i> peut rendre une ordonnance :</p> <p>(i) suspendant la qualité de membre, l'autorisation ou le droit d'accès à un <i>marché</i> aux conditions jugées indiquées,</p> <p>(ii) en l'assortissant de conditions, obligeant le <i>courtier membre</i> suspendu aux termes du présent article à prendre les mesures nécessaires pour faciliter le transfert ordonné de ses comptes clients à un autre <i>courtier membre</i>,</p> <p>(iii) imposant des conditions au maintien de la qualité de membre, de l'autorisation ou du droit d'accès à un <i>marché</i>,</p> <p>(iv) enjoignant l'interdiction immédiate de traiter avec des clients ou d'autres <i>personnes</i>,</p> <p>(v) expulsant un <i>courtier membre</i> de la <i>Société</i> et mettant fin aux droits et aux privilèges se rattachant à la qualité de membre,</p> <p>(vi) révoquant l'autorisation ou le droit d'accès à un <i>marché</i>,</p> <p>(vii) nommant un <i>administrateur provisoire</i> des activités et des affaires du <i>courtier membre</i>.</p> <p>(5) La <i>personne</i> peut demander, par écrit, la révision par une <i>formation d'instruction</i> de la <i>décision</i> rendue à la suite d'une <i>audience</i> tenue en vertu du présent article, dans les trente jours suivant la date de prise d'effet de la <i>décision</i>.</p> <p>(6) L'<i>audience</i> est tenue dans les plus brefs délais possibles, et au plus tard vingt et un jours après la demande de révision soumise conformément au paragraphe 8212(5), sauf si la <i>personne</i> demandant la révision et le <i>personnel de la mise en application</i> en conviennent autrement.</p>		<p>visant à faciliter le transfert ordonné des comptes de clients d'un courtier membre suspendu en vertu de la présente Règle;</p> <p>(f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de membre;</p> <p>(g) l'expulsion de la personne inscrite ou du courtier membre de la Société;</p> <p>(h) la nomination d'un administrateur provisoire en vertu de l'article 46.</p> <p>Partie 9 Révision des interdictions du niveau 2 du signal-précurseur</p> <p>20.28 Prononcé des interdictions du niveau 2 du signal-précurseur</p> <p>(1) La Société peut, à son gré, ordonner qu'il soit interdit à un membre classé dans le niveau 2 du signal-précurseur, en vertu de la Règle 30 :</p> <p>(a) d'ouvrir de nouvelles succursales;</p> <p>(b) d'embaucher de nouveaux représentants inscrits ou représentants en placement;</p> <p>(c) d'ouvrir de nouveaux comptes de client;</p> <p>(d) de modifier, de façon significative, la position en inventaire du membre.</p> <p>(2) Le membre doit être avisé par écrit d'une ordonnance prononcée en vertu du paragraphe (1).</p> <p>20.47 Audience de révision</p> <p>(1) L'intimé peut déposer une demande écrite de révision de toute décision rendue en vertu de l'article 45 dans un délai de 30 jours civils à compter du prononcé de la décision de la formation d'instruction.</p> <p>(2) Si une demande de révision est faite en vertu du paragraphe (1), une audience doit être</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(7) Aucun membre de la <i>formation d'instruction</i> dont la <i>décision</i> fait l'objet d'une révision conformément au présent article ne peut être membre de la <i>formation d'instruction</i> siégeant en révision.</p> <p>(8) La <i>formation d'instruction</i> peut suspendre l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 8212(4), sous réserve de conditions qu'elle juge indiquées.</p> <p>(9) En cas de révision conformément au présent article, la <i>formation d'instruction</i> peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) confirmer l'ordonnance, (ii) infirmer la <i>décision</i>, (iii) modifier la <i>décision</i> ou l'ordonnance, (iv) rendre une ordonnance autorisée par le paragraphe 8212(4). 		<p>tenue le plus tôt qu'il est raisonnablement possible et au plus tard 21 jours civils après le dépôt de la demande écrite à moins que les parties n'en conviennent autrement.</p> <p>(3) — Aucun membre de la formation d'instruction qui a siégé à l'audience tenue en vertu de l'article 45 ne doit faire partie de la formation d'instruction constituée en vue de la révision de la décision rendue à la suite de cette audience.</p> <p>(4) — Si l'intimé ne demande pas de révision dans le délai prévu au paragraphe (1), la décision de la formation d'instruction devient irrévocable.</p> <p>(5) — À moins que la formation d'instruction n'ordonne autrement, la décision rendue en vertu de l'article 45 est exécutoire malgré la demande de révision.</p> <p>(6) — La décision en révision de la formation d'instruction n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.</p> <p>20.48-Pouvoirs de la formation d'instruction – Audience de révision</p> <p>(1) — La formation d'instruction qui siège en révision peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) — confirmer toute décision; (b) — annuler toute décision; (c) — modifier toute décision ou la sanction; (d) — rendre toute décision qu'aurait pu rendre une formation d'instruction en vertu de l'article 45.
<p>8213. Administrateur provisoire</p> <p>(1) Si la <i>formation d'instruction</i> nomme un <i>administrateur provisoire</i> conformément à l'article 8209 ou à l'article 8212 à l'égard des activités et des affaires d'un <i>courtier membre</i>, l'<i>administrateur</i></p>	<p>Sans application dans les RUIIM.</p>	<p>20.46-Pouvoirs de la formation d'instruction de nommer un administrateur provisoire</p> <p>(1) — La formation d'instruction peut nommer un administrateur provisoire, aux conditions</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>provisoire</i> a le pouvoir de surveiller et de suivre les activités et les affaires du <i>courtier membre</i> conformément aux conditions imposées par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(2) La <i>formation d'instruction</i> peut assortir de conditions et de délais le pouvoir que l'<i>administrateur provisoire</i> exerce sur les activités et les affaires du <i>courtier membre</i>, y compris celui :</p> <p>(i) de pénétrer dans les locaux du <i>courtier membre</i> et d'effectuer le suivi quotidien des activités commerciales du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(ii) d'assurer le suivi et l'examen des comptes débiteurs, des comptes créditeurs, des comptes des clients, des marges, des soldes créditeurs disponibles de clients, des arrangements et des opérations bancaires, des opérations effectuées par le <i>courtier membre</i> pour le compte de clients et pour son propre compte, du règlement de dettes, de la création de nouvelles dettes et des livres et <i>dossiers</i> du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(iii) de faire des copies des <i>dossiers</i> ou d'autres documents et de fournir des copies de ces <i>dossiers</i> et documents à la <i>Société</i>, au personnel de la <i>Société</i> ou à un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation,</p> <p>(iv) de communiquer régulièrement ou autrement ses conclusions ou ses observations à la <i>Société</i>, au personnel de la <i>Société</i> ou à un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation,</p> <p>(v) de surveiller si le <i>courtier membre</i> respecte les conditions que lui a imposées la <i>Société</i>, un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation ou la <i>formation d'instruction</i>, notamment s'il respecte les conditions concernant le signal précurseur,</p> <p>(vi) de vérifier les dépôts réglementaires, y compris le calcul du capital régularisé en fonction du risque, et d'aider à la préparation de ces dépôts,</p> <p>(vii) d'évaluer ou de faire évaluer la valeur nette du <i>courtier membre</i> ou la valeur de ses actifs,</p> <p>(viii) d'aider les <i>employés</i> du <i>courtier membre</i> à faciliter le transfert</p>		<p>qu'elle estime justes et appropriées, lorsque cette mesure est dans l'intérêt du public et que la <i>formation d'instruction</i> constate que :</p> <p>(a) le <i>courtier membre</i> est dans une situation financière à risque et peut devenir insolvable;</p> <p>(b) les comptes de clients sont exposés à un risque de perte financière en raison de la situation financière du <i>courtier membre</i>, de contrôles internes inadéquats ou de procédures d'exploitation déficientes;</p> <p>(c) le <i>courtier membre</i> n'a pas maintenu les exigences de capital réglementaire tel que prescrit par les Règles ou les Ordonnances de ou par toute loi, règlement, décision ou instruction générale, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;</p> <p>(d) la <i>Société</i> ou un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation a suspendu le <i>courtier membre</i> pour défaut de respecter les exigences de capital réglementaire prescrit;</p> <p>(2) L'<i>administrateur provisoire</i> nommé en vertu du paragraphe (1) surveille l'activité et les affaires financières du <i>courtier membre</i> conformément aux conditions précisées par la <i>formation d'instruction</i>;</p> <p>(3) La <i>formation d'instruction</i> peut fixer les conditions suivantes au mandat de l'<i>administrateur provisoire</i>, pour la période que la <i>formation d'instruction</i> estime juste et</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>ordonné des comptes des clients du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(ix) d'autoriser au préalable les chèques émis ou les paiements effectués par le <i>courtier membre</i> ou en son nom ou la distribution des actifs du <i>courtier membre</i>.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit collaborer avec l'<i>administrateur provisoire</i>, obliger ses employés, associés, <i>Administrateurs</i> et <i>dirigeants</i> à collaborer avec celui-ci et prendre les mesures raisonnables pour que les <i>membres du même groupe</i> et les fournisseurs de services collaborent avec l'<i>administrateur provisoire</i> dans l'exercice du pouvoir de ce dernier conformément au présent article.</p> <p>(4) Le <i>courtier membre</i> doit payer toutes les dépenses liées à l'<i>administrateur provisoire</i> nommé pour faire le suivi de ses activités et de ses affaires, y compris les honoraires de celui-ci.</p> <p>(5) Le personnel de la <i>Société</i> ou l'<i>administrateur provisoire</i> peut en tout temps demander à la <i>formation d'instruction</i> des directives concernant le pouvoir ou l'exercice des activités de l'<i>administrateur provisoire</i>.</p> <p>(6) Dans le cas d'une demande présentée conformément au paragraphe 8213(5), la <i>formation d'instruction</i> peut rendre l'ordonnance qu'elle juge indiquée.</p>		<p>appropriée dans les circonstances :</p> <p>(a) accéder aux bureaux du <i>courtier membre</i> et y rester pour effectuer le suivi quotidien de toutes les activités du <i>courtier membre</i>, notamment le suivi et l'examen des comptes débiteurs, des comptes fournisseurs, des comptes de clients, de la marge, des soldes créditeurs libres de clients, des opérations bancaires du <i>courtier membre</i>, de tous les livres ou registres du <i>courtier membre</i>, des opérations effectuées par le membre ou en son nom pour son compte propre ou pour le compte de ses clients, du paiement de toutes dettes ou de la création de toute nouvelle dette et de tout rapprochement qui doit être effectué par le <i>courtier membre</i>;</p> <p>(b) faire toutes copies de l'information et fournir des copies de l'information au personnel de la <i>Société</i> ou à tout autre organisme que la <i>formation d'instruction</i> estime approprié;</p> <p>(c) faire rapport, de façon continue, de ses constatations ou observations au personnel de la <i>Société</i> ou à tout autre organisme que la <i>formation d'instruction</i> estime approprié;</p> <p>(d) effectuer le suivi du respect par le <i>courtier membre</i> des conditions que la <i>Société</i> ou tout autre organisme de réglementation a pu lui imposer, notamment des conditions relatives au signal précurseur;</p> <p>(e) vérifier et aider à la préparation de tout rapport réglementaire, notamment le calcul du capital régularisé en fonction du</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>fisque;</p> <p>(f) — procéder ou faire procéder à une évaluation de la valeur nette du courtier membre ou de la valeur de toute partie de l'actif du courtier membre;</p> <p>(g) — aider le personnel du courtier membre à faciliter le transfert ordonné des comptes de clients;</p> <p>(h) — autoriser au préalable toute émission de chèques ou de paiements faits par le courtier membre ou en son nom ou la distribution de tout actif du courtier membre;</p> <p>(i) — toute autre condition que la formation d'instruction estime juste et appropriée de fixer au mandat de l'administrateur provisoire.</p> <p>(4) — Les dépenses liées au mandat de l'administrateur provisoire nommé en vertu de l'article 46 sont à la charge du courtier membre.</p>
8214. Frais	10.7 — Imposition des frais	CONDAMNATION AUX FRAIS
<p>(1) À la suite d'une <i>audience</i> aux termes de la présente Règle, sauf une <i>audience</i> aux termes de l'article 8211, la <i>formation d'instruction</i> peut ordonner à une <i>personne</i> qui s'est vu imposer une <i>sanction</i> de payer les frais engagés par la <i>Société</i> ou pour le compte de celle-ci dans le cadre de l'<i>audience</i> et de toute enquête liée à l'<i>audience</i>.</p> <p>(2) Les frais imposés aux termes du paragraphe 8214(1) peuvent comprendre :</p> <p>(i) les frais liés au temps consacré par le personnel de la <i>Société</i>,</p> <p>(ii) les honoraires versés par la <i>Société</i> pour les services juridiques ou comptables ou les services rendus par un témoin expert,</p> <p>(iii) les indemnités versées à un témoin,</p> <p>(iv) les frais d'enregistrement ou de transcription de la preuve et</p>	<p>(1) — Une ordonnance rendue en application du présent article peut imposer à la personne contre qui elle est rendue tout ou partie des frais énoncés ci-dessous que l'autorité de contrôle du marché aura engagés par suite de l'enquête et des procédures dont découle l'ordonnance, à savoir :</p> <p>a) — les frais d'enregistrement ou de sténographie;</p> <p>b) — les frais d'établissement des transcriptions;</p> <p>c) — la rémunération des témoins; frais</p>	<p>20.49 — Condamnation aux frais</p> <p>(1) — En plus de l'imposition de toutes sanctions prévues à l'article 33, 34 ou 45, la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé le paiement des frais d'enquête et de poursuite du personnel de la Société considérés appropriés dans les circonstances.</p> <p>(2) — Il n'y aura pas de condamnation aux frais lorsque la formation d'instruction n'a pas condamné l'intimé sous l'un des motifs visés au paragraphe 33(1) ou 34(1) ou lorsqu'une décision de procédure accélérée est annulée en révision en vertu du paragraphe 48(1).</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>de préparation des transcriptions,</p> <p>(v) les débours, y compris les frais de déplacement.</p>	<p>raisonnables compris;</p> <p>d) les honoraires des témoins experts, conseillers juridiques ou comptables dont les services ont été retenus par l'autorité de contrôle du marché;</p> <p>e) les frais de personnel engagés par l'autorité de contrôle du marché;</p> <p>f) les frais de déplacement;</p> <p>g) les débours;</p> <p>h) tous autres frais jugés appropriés dans les circonstances.</p> <p>(2) Si l'autorité de contrôle du marché enquête sur une plainte, ou une autre communication assimilable à une plainte, émanant d'une personne réglementée et que l'autorité de contrôle du marché, agissant raisonnablement, statue que la plainte ou l'autre communication est de nature frivole, elle peut lui imposer le remboursement des frais de l'enquête engagés par l'autorité de contrôle du marché.</p>	
<p>8215. Règlements et audiences de règlement</p> <p>(1) Le personnel de la mise en application peut consentir à une entente de règlement pour régler une procédure ou une procédure envisagée contre une personne réglementée en tout temps avant la conclusion d'une audience disciplinaire.</p> <p>(2) L'entente de règlement doit comporter :</p> <p>(i) un exposé des contraventions reconnues par l'intimé, avec les renvois aux exigences de la Société et aux lois qui s'appliquent,</p> <p>(ii) les faits sur lesquels les parties se sont entendues,</p> <p>(iii) les sanctions et les frais devant être imposés à l'intimé,</p> <p>(iv) une renonciation de la part de l'intimé à ses droits à une autre audience, à un appel et à une révision,</p>	<p>Politique 10.8 — POLITIQUE SUR LES PRATIQUES ET PROCÉDURES</p> <p>Article 3 — Offres de règlement et ententes de règlement</p> <p>3.1 — Signification d'une offre de règlement</p> <p>L'autorité de contrôle du marché peut signifier une offre de règlement en même temps que l'exposé des allégations ou après la signification de celui-ci.</p> <p>3.2 — Teneur de l'offre de règlement</p> <p>L'offre de règlement doit :</p> <p>a) être écrite;</p>	<p>AUDIENCES DE RÈGLEMENT</p> <p>20.35 Négociation de l'entente de règlement</p> <p>(1) Le personnel de la Société peut négocier une entente de règlement avec une personne inscrite ou un courtier membre.</p> <p>(2) Les parties à une entente de règlement peuvent s'entendre sur l'imposition de toutes sanctions prévues à l'article 33 ou 34.</p> <p>(3) Des discussions en vue d'un règlement peuvent avoir lieu à tout moment jusqu'à la conclusion de l'audience de règlement ou de l'audience disciplinaire.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(v) une disposition prévoyant que le <i>personnel de la mise en application</i> n'engagera aucune autre poursuite à l'égard de l'<i>intimé</i> en lien avec l'affaire faisant l'objet de l'<i>entente de règlement</i>,</p> <p>(vi) une disposition prévoyant que l'<i>entente de règlement</i> est conditionnelle à l'acceptation de la <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(vii) une disposition prévoyant que l'<i>entente de règlement</i> et ses modalités sont confidentielles tant que la <i>formation d'instruction</i> ne l'a pas acceptée,</p> <p>(viii) une disposition prévoyant que les <i>parties</i> ne feront aucune déclaration publique qui contredit l'<i>entente de règlement</i>,</p> <p>(ix) toute autre disposition ne contredisant pas les alinéas 8215(2)(i) à 8215(2) (viii).</p> <p>(3) Les négociations liées à un règlement sont sous réserve de tous droits du <i>personnel de la mise en application</i> et de toute autre <i>personne</i> participant aux négociations et ne doivent pas servir comme preuve dans une procédure ni y être mentionnées.</p> <p>(4) L'<i>entente de règlement</i> peut imposer à l'<i>intimé</i> des obligations auxquelles il consent, sans égard au fait que la <i>formation d'instruction</i> aurait pu ou non les imposer en vertu de la présente Règle.</p> <p>(5) À la suite d'une <i>audience de règlement</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut accepter ou rejeter l'<i>entente de règlement</i>.</p> <p>(6) L'<i>entente de règlement</i> prend effet et lie les parties dès qu'elle est acceptée par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(7) Si l'<i>entente de règlement</i> est acceptée par la <i>formation d'instruction</i>, toute <i>sanction</i> imposée aux termes de cette entente est réputée avoir été imposée en vertu de la présente Règle.</p> <p>(8) Si l'<i>entente de règlement</i> est rejetée par la <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(i) (a) soit les <i>parties</i> peuvent convenir de conclure une autre <i>entente de règlement</i>,</p> <p>(b) soit le <i>personnel de la mise en application</i> peut procéder à une <i>audience disciplinaire</i> fondée sur les mêmes allégations et accusations ou sur des allégations et</p>	<p>b) être signée par le président de l'autorité de contrôle du marché ou tout autre dirigeant de cette dernière qui est autorisé à faire une offre de règlement;</p> <p>c) préciser, en cas d'acceptation de l'offre de règlement, la date à laquelle ou avant laquelle l'entente de règlement doit être signifiée à l'autorité de contrôle du marché, à condition que cette date soit au moins 20 jours après la signification de l'offre de règlement;</p> <p>d) mentionner l'exposé des allégations que l'autorité de contrôle entend invoquer;</p> <p>e) préciser les sanctions et mesures correctives imposées par l'autorité de contrôle du marché en vertu du paragraphe 10.5 des RUIIM et les frais imposés en vertu du paragraphe 10.7 des RUIIM;</p> <p>f) préciser que, si l'offre de règlement est acceptée par la personne à qui elle a été signifiée :</p> <p>(i) l'entente de règlement en découlant est assujettie à l'approbation du comité présidant l'audience;</p> <p>(ii) la personne doit renoncer à tous ses droits en vertu des RUIIM et autres exigences relativement à une audience, à un appel ou à un examen si l'entente de règlement est approuvée par le comité présidant l'audience.</p> <p>3.3 Acceptation de l'offre de règlement L'offre de règlement peut être acceptée par la personne à qui cette offre a été signifiée ou par</p>	<p>(4) Toutes les négociations en vue d'une entente de règlement sont menées sous toutes réserves pour la Société et toutes autres personnes participant aux négociations et leur contenu ne peut par la suite être utilisé en preuve ou invoqué dans aucune procédure.</p> <p>20.36 Pouvoirs de la formation d'instruction</p> <p>(1) À la conclusion d'une audience de règlement, la formation d'instruction peut seulement:</p> <p>(a) accepter l'entente de règlement ou;</p> <p>(b) rejeter l'entente de règlement.</p> <p>(2) L'entente de règlement prend effet au moment de son acceptation par la formation d'instruction et devient obligatoire pour le personnel de la Société et pour la personne inscrite ou le courtier membre. La personne inscrite ou le courtier membre est réputé avoir été sanctionné en vertu de l'article 33 ou 34 lorsque l'entente de règlement a été acceptée par la formation d'instruction.</p> <p>20.37. Acceptation de l'entente de règlement</p> <p>(1) La décision de la formation d'instruction d'accepter l'entente de règlement constitue une décision finale qui n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.</p> <p>20.38 Rejet de l'entente de règlement – Audience de règlement ultérieure</p> <p>(1) Lorsque la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, les parties peuvent convenir de conclure une autre entente de règlement.</p> <p>(2) Aucun membre de la formation d'instruction qui a siégé à l'audience de règlement initiale ne doit faire partie de la</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
accusations connexes, et (ii) Les motifs de la <i>formation d'instruction</i> qui a rejeté l' <i>entente de règlement</i> doivent être mis à la disposition d'une <i>formation d'instruction</i> qui examine une <i>entente de règlement</i> ultérieure fondée sur les mêmes allégations et accusations ou sur des allégations et accusations connexes, mais ne doivent pas être rendus publics ou mentionnés dans une <i>audience disciplinaire</i> ultérieure. (9) Le membre d'une <i>formation d'instruction</i> qui rejette une <i>entente de règlement</i> ne peut siéger à une <i>formation d'instruction</i> qui examine une <i>entente de règlement</i> ultérieure ou tient une <i>audience disciplinaire</i> fondée sur les mêmes allégations ou des allégations connexes.	<p>toute autre personne autorisée à signer au nom de celle-ci :</p> <p>a) d'une part, en signant l'offre de règlement;</p> <p>b) d'autre part, en signifiant le document signé à l'autorité de contrôle du marché au plus tard à la date précisée dans l'offre de règlement.</p> <p>3.4 — Soumission de l'entente de règlement pour approbation L'entente de règlement doit être soumise au comité présidant l'audience dans les 20 jours suivant l'acceptation de l'offre de règlement. Le comité présidant l'audience peut alors :</p> <p>a) soit approuver l'entente de règlement;</p> <p>b) soit la rejeter.</p> <p>3.5 — Négociation sous toutes réserves La négociation d'une offre ou d'une entente de règlement se fait sans préjudice des droits de l'autorité de contrôle du marché et des autres personnes y ayant participé et les propos d'une telle négociation ne sauraient être offerts en preuve ni invoqués dans quelque procédure que ce soit.</p> <p>3.6 — Approbation de l'entente de règlement Si l'entente de règlement est approuvée par le comité présidant l'audience :</p> <p>a) le comité présidant l'audience rend une ordonnance conformément aux conditions de l'entente de règlement;</p> <p>b) l'affaire est réglée et aucune partie à l'entente de règlement ne peut interjeter appel, ni demander l'examen de l'affaire;</p> <p>c) le règlement convenu est consigné au</p>	<p><i>formation d'instruction</i> siégeant à l'<i>audience de règlement</i> ultérieure.</p> <p>(3) Les motifs de rejet d'une entente de règlement présentée à une audience de règlement initiale ne sont pas rendus publics, mais doivent être fournis à la <i>formation d'instruction</i> siégeant à l'<i>audience de règlement</i> ultérieure.</p> <p>20.39 — Rejet de l'entente de règlement — Audience disciplinaire</p> <p>(1) Lorsque la <i>formation d'instruction</i> rejette une entente de règlement ou une entente de règlement ultérieure, la Société peut procéder à une audience disciplinaire fondée sur les mêmes infractions ou sur des infractions reliées en vertu de l'article 33 ou 34.</p> <p>(2) Aucun membre de la <i>formation d'instruction</i> qui a siégé à l'<i>audience de règlement</i> ou à l'<i>audience de règlement</i> ultérieure ne doit faire partie de la <i>formation d'instruction</i> constituée en vue de l'<i>audience disciplinaire</i> portant sur les mêmes infractions ou sur des infractions reliées.</p> <p>20.40 — Rejet de l'entente de règlement</p> <p>(1) La décision de la <i>formation d'instruction</i> de rejeter l'entente de règlement constitue une décision finale qui n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts</p> <p>Règles de procédure</p> <p>14.1 — Contenu de l'entente de règlement L'entente de règlement prévue à l'article 35 de la Règle 20 des courtiers membres doit être consignée par écrit, signée par les parties ou en leur nom et contenir :</p> <p>(a) un exposé des contraventions reconnues par</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>dossier permanent de l'autorité de contrôle du marché portant sur la personne qui a accepté l'offre de règlement;</p> <p>d) l'autorité de contrôle du marché publie, dans les meilleurs délais, un résumé :</p> <p>(i) de l'exigence enfreinte,</p> <p>(ii) des faits,</p> <p>(iii) du règlement convenu, y compris toute sanction ou mesure corrective imposée et tous frais imposés; ce résumé doit préciser que quiconque peut obtenir ou étudier une copie de l'entente de règlement dans la forme autorisée par le comité président l'audience;</p> <p>e) l'autorité de contrôle du marché publie l'entente de règlement sous la forme autorisée par le comité président l'audience, cette obligation pouvant être satisfaite par l'affichage de l'entente de règlement sur tout site Web maintenu par l'autorité de contrôle du marché.</p> <p>3.7 — Rejet de l'entente de règlement</p> <p>En cas de rejet de l'entente de règlement par le comité président l'audience, l'autorité de contrôle du marché peut procéder à l'audience de l'affaire; aucun membre du comité président l'audience ayant examiné l'entente de règlement ne peut participer à l'audience.</p>	<p>l'intimé avec un renvoi aux Règles des courtiers membres de la Société, ou aux dispositions applicables de la législation;</p> <p>(b) un exposé des faits pertinents;</p> <p>(c) un exposé des sanctions infligées à l'intimé et des frais auxquels il est condamné;</p> <p>(d) une déclaration de l'intimé portant qu'il renonce à toute audience, à tout appel et à toute révision;</p> <p>(e) une mention du fait que l'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;</p> <p>(f) d'autres points non incompatibles avec ceux qui sont prévus aux alinéas (a) à (e).</p>
<p>8216. Non-paiement des amendes ou des frais</p> <p>(1) Si la personne réglementée omet de payer une amende, des frais ou une autre somme que lui impose la formation d'instruction ou qu'elle est tenue de payer aux termes d'une entente de règlement, la Société peut, sept jours après avoir envoyé un avis écrit,</p>	<p>Nouvelle</p>	<p>20-44 Non-paiement d'une amende ou de frais</p> <p>(1) Dans le cas où l'amende ou les frais dont la formation d'instruction a ordonné le paiement ne sont pas payés dans le délai imparti, la Société, ou une personne désignée par lui,</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
suspendre par voie sommaire la qualité de membre du <i>courtier membre</i> et tous les droits et privilèges de la <i>personne réglementée</i> liés à l'autorisation ou au droit d'accès à un <i>marché</i> , jusqu'au paiement de l'amende, des frais ou de toute autre somme.		peut suspendre, sans autre avis, un courtier membre ou une personne inscrite, jusqu'au paiement de l'amende ou des frais;
8217. Révision par une autorité en valeurs mobilières	Nouvelle	Nouvelle
(1) Une <i>partie</i> à une procédure aux termes de la présente Règle peut demander à l' <i>autorité en valeurs mobilières</i> du territoire de la <i>section</i> concernée la révision d'une <i>décision</i> définitive rendue dans la procédure.		
(2) La <i>personne</i> qui peut présenter une demande de révision d'une <i>décision</i> rendue aux termes de l'article 8212 ou qui est visée par une <i>décision</i> rendue par ordonnance temporaire prévue à l'article 8211 ne peut demander à une <i>autorité en valeurs mobilières</i> la révision de la <i>décision</i> tant qu'elle n'a pas demandé une révision ou une autre <i>audience</i> par une autre <i>formation d'instruction</i> et que la <i>formation d'instruction</i> n'a pas rendu de <i>décision</i> définitive.		
(3) Aux fins du paragraphe 8217(1), le <i>personnel de la mise en application</i> est directement touché par une <i>décision</i> rendue dans une procédure à laquelle il est partie.		
Règle 8300 Comités d'instruction		
8301. Introduction	Addenda C-1 à la Règle transitoire no 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION Partie A. DÉFINITIONS 1.1. Dans la présente Règle: « coordonnateur des audiences » signifie le secrétaire de la Société ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de la Société que le secrétaire désigne par écrit de temps à autre pour remplir les fonctions de coordonnateur des audiences conformément aux Règles de la Société;	Addenda C-1 à la Règle transitoire no 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION Partie A. DÉFINITIONS 1.1. Dans la présente Règle: « coordonnateur des audiences » signifie le secrétaire de la Société ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de la Société que le secrétaire désigne par écrit de temps à autre pour remplir les fonctions de coordonnateur des audiences conformément aux Règles de la Société;
(1) La présente Règle prescrit de mettre sur pied dans chaque <i>section</i> un <i>comité d'instruction</i> à partir duquel doivent être choisies les <i>formations d'instruction</i> chargées des procédures de mise en application et d'autres procédures; elle décrit le processus de nomination et de destitution des membres des <i>comités d'instruction</i> .		
8302 Définitions		
(1) Dans la présente Règle, « comité de gouvernance » désigne le comité de gouvernance établi par le conseil d'administration de la Société. « comité de désignation des membres représentant le public » désigne, dans chaque <i>section</i> , le comité composé du président		« coordonnateur des audiences » signifie le secrétaire de la Société ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de la Société que le secrétaire désigne par écrit de temps à autre pour remplir les fonctions de coordonnateur des audiences conformément aux Règles de la Société; « membre représentant le secteur » signifie une

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>du comité de gouvernance, du président du conseil de section et du président de la Société.</p> <p>8303. Comités d'instruction</p> <p>(1) Il faut nommer un comité d'instruction pour chaque section.</p> <p>(2) Le membre du comité d'instruction d'une section doit résider dans la section.</p> <p>(3) Les deux tiers du comité d'instruction doivent être constitués, dans la mesure du possible, de membres représentant le secteur.</p> <p>(4) Le tiers du comité d'instruction doit être constitué, dans la mesure du possible, de membres représentant le public.</p> <p>(5) Le président du comité d'instruction doit être un membre représentant le public.</p> <p>8304. Désignations</p> <p>(1) Le conseil de section doit désigner des personnes physiques comme membres représentant le secteur du comité d'instruction de sa section.</p> <p>(2) Le marché membre doit désigner des personnes physiques comme membres représentant le secteur du comité d'instruction de la section dans laquelle le marché membre est</p> <p>(i) soit reconnu ou dispensé de reconnaissance comme bourse ou système de cotation et de déclaration des opérations conformément à la législation en valeurs mobilières applicable,</p> <p>(ii) soit, dans le cas d'un SNP, inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.</p> <p>(3) Le comité de désignation des membres représentant le public de chaque section doit désigner des personnes physiques comme membres représentant le public du comité d'instruction de la section.</p> <p>(4) Dans la mesure du possible, les deux tiers des personnes physiques désignées dans une section doivent être désignées par le conseil de section ou le marché membre et le tiers, par le comité de désignation des membres représentant le public.</p> <p>8305. Nomination</p>	<p>« membre représentant le secteur » signifie une personne physique qui est :</p> <p>a) — un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un membre ou d'une personne ayant droit d'accès;</p> <p>b) — un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un ancien membre ou d'une ancienne personne ayant droit d'accès; ou</p> <p>c) — une autre personne physique apte et compétente qui satisfait aux critères énoncés à l'article 1.3(1) de la présente Règle;</p> <p>« membre représentant le public » signifie une personne physique qui est un membre actif ou à la retraite en règle du Barreau d'une province canadienne, sauf au Québec, où ce terme signifie une personne qui est un membre actif ou à la retraite en règle du Barreau du Québec;</p> <p>« pratiques et procédures » signifie les pratiques et procédures régissant une audience conformément aux RUIIM ou aux Règles régissant les courtiers membres, selon le cas;</p> <p>« procédure de mise en application » signifie une audience disciplinaire, une audience de règlement ou une audience en procédure accélérée, y compris toute requête ou motion déposée dans le cadre d'une telle procédure;</p> <p>« procédure de révision » signifie une procédure de révision de demande d'adhésion, une procédure de révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur ou une audience de révision en procédure accélérée, y compris toute requête ou motion déposée dans le cadre d'une telle procédure;</p> <p>« Règles régissant les courtiers membres »</p>	<p>personne physique qui est :</p> <p>a) — un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un membre ou d'une personne ayant droit d'accès;</p> <p>b) — un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un ancien membre ou d'une ancienne personne ayant droit d'accès; ou</p> <p>c) — une autre personne physique apte et compétente qui satisfait aux critères énoncés à l'article 1.3(1) de la présente Règle;</p> <p>« membre représentant le public » signifie une personne physique qui est un membre actif ou à la retraite en règle du Barreau d'une province canadienne, sauf au Québec, où ce terme signifie une personne qui est un membre actif ou à la retraite en règle du Barreau du Québec;</p> <p>« pratiques et procédures » signifie les pratiques et procédures régissant une audience conformément aux RUIIM ou aux Règles régissant les courtiers membres, selon le cas;</p> <p>« procédure de mise en application » signifie une audience disciplinaire, une audience de règlement ou une audience en procédure accélérée, y compris toute requête ou motion déposée dans le cadre d'une telle procédure;</p> <p>« procédure de révision » signifie une procédure de révision de demande d'adhésion, une procédure de révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur ou une audience de révision en procédure accélérée, y compris toute requête ou motion déposée dans le cadre d'une telle procédure;</p> <p>« Règles régissant les courtiers membres » signifie les Règles régissant les courtiers membres adoptées conformément aux termes de l'alinéa 1.2.2 de la Règle</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(1) Le comité de gouvernance nomme au comité d'instruction de chaque section un nombre suffisant de personnes physiques compétentes et aptes à tenir des audiences de mise en application ou d'autres audiences dans la section.</p> <p>(2) Lorsqu'il examine les aptitudes et les compétences d'une personne physique candidate au comité d'instruction, le comité de gouvernance doit tenir compte</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) de sa connaissance générale des pratiques commerciales et de la législation en valeurs mobilières, (ii) de son expérience, (iii) de ses antécédents en matière de réglementation, (iv) de sa disponibilité pour les audiences, (v) de sa réputation dans le secteur des valeurs mobilières, (vi) de sa capacité à tenir des audiences en français ou en anglais, (vii) des sections dans lesquelles elle aurait le droit d'exercer ses fonctions de membre. <p>(3) Une personne physique qui</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) ou bien est un employé en poste ou qui était en poste au cours des dix-huit derniers mois chez un membre, une personne réglementée ou un membre du même groupe d'un membre ou d'une personne réglementée, (ii) ou bien représente l'une ou l'autre des parties à une procédure de mise en application ou à une autre procédure prévues par les exigences de la Société ou une personne visée par les exigences de la Société, (iii) ou bien pourrait par ailleurs susciter une crainte raisonnable de partialité à l'égard des affaires dont pourrait être saisie une formation d'instruction, <p>ne remplit pas les critères de nomination ou de désignation pour siéger à un comité d'instruction comme membre représentant le public.</p> <p>(4) Le comité de gouvernance nomme le président de chaque comité d'instruction.</p>	<p>signifie les Règles régissant les courtiers membres adoptées conformément aux termes de l'alinéa 1.2.2 de la Règle transitoire no 1 de la Société;</p> <p>« RUIIM » signifie les dispositions des Règles universelles d'intégrité du marché adoptées conformément aux termes de l'alinéa 1.1.2 de la Règle transitoire no 1 de la Société.</p> <p>Les termes employés dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction qui ne sont pas définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné ou qui est défini dans les Règles régissant les courtiers membres ou les RUIIM, selon les règles s'appliquant à l'audience ou à la procédure en question. En cas d'incohérence entre les termes employés ou définis dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction et les termes employés ou définis dans les Règles régissant les courtiers membres ou dans les RUIIM, les termes tels qu'employés ou définis dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction prévalent.</p> <p>PARTIE B. COMITÉS D'INSTRUCTION</p> <p>1.2. — Désignation de candidats au comité d'instruction</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) — Chaque conseil de section désigne de temps à autre des personnes résidant dans sa section en tant que candidats au poste de membre du comité d'instruction de cette section; 2) — Chaque marché membre désigne de temps à autre des personnes résidant dans sa section en tant que candidats au poste de membre du comité d'instruction de cette section, étant entendu que le marché membre doit être situé dans la 	<p>transitoire no 1 de la Société;</p> <p>« RUIIM » signifie les dispositions des Règles universelles d'intégrité du marché adoptées conformément aux termes de l'alinéa 1.1.2 de la Règle transitoire no 1 de la Société. Les termes employés dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction qui ne sont pas définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné ou qui est défini dans les Règles régissant les courtiers membres ou les RUIIM, selon les règles s'appliquant à l'audience ou à la procédure en question. En cas d'incohérence entre les termes employés ou définis dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction et les termes employés ou définis dans les Règles régissant les courtiers membres ou dans les RUIIM, les termes tels qu'employés ou définis dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction prévalent.</p> <p>PARTIE B. COMITÉS D'INSTRUCTION</p> <p>1.2. — Désignation de candidats au comité d'instruction</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) — Chaque conseil de section désigne de temps à autre des personnes résidant dans sa section en tant que candidats au poste de membre du comité d'instruction de cette section; 2) — Chaque marché membre désigne de temps à autre des personnes résidant dans sa section en tant que candidats au poste de membre du comité d'instruction de cette section, étant entendu que le marché membre doit être situé dans la même section et: <ul style="list-style-type: none"> a) — dans le cas d'une Bourse ou d'un SCDO (système de cotation et de déclaration d'opérations), qu'il doit être reconnu ou dispensé de reconnaissance en tant que Bourse ou SCDO conformément à la

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8306. Durée du mandat</p> <p>(1) La <i>personne physique</i> nommée au <i>comité d'instruction</i> demeure en poste pendant trois ans.</p> <p>(2) Le membre du <i>comité d'instruction</i> peut être nommé de nouveau pour des mandats successifs.</p> <p>(3) Si le mandat d'un membre du <i>comité d'instruction</i> expire et n'est pas renouvelé pendant la tenue d'une audience à laquelle il agit comme membre de la <i>formation d'instruction</i>, ce mandat est automatiquement prolongé jusqu'à la conclusion de l'audience ou, s'il s'agit d'une audience sur le fond, jusqu'à la fin de la procédure.</p>	<p>même section et :</p> <p>a) dans le cas d'une Bourse ou d'un SCDO (système de cotation et de déclaration d'opérations), qu'il doit être reconnu ou dispensé de reconnaissance en tant que Bourse ou SCDO conformément à la législation en valeurs mobilières applicable; et</p> <p>b) dans le cas d'un SNP (système de négociation parallèle), qu'il doit être inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;</p> <p>3) Le tiers des candidats que désigne un conseil de section ou un marché membre pour une section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le public.</p> <p>4) Les deux tiers des candidats que désigne un conseil de section ou un marché membre pour une section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le secteur.</p> <p>1.3. Nomination de membres représentant le public et de membres représentant le secteur au comité d'instruction</p> <p>1) Le comité de gouvernance examine les aptitudes et les compétences des candidats au comité d'instruction en tenant compte de ce qui suit :</p> <p>a) leur connaissance générale des pratiques commerciales et de la législation en valeurs mobilières;</p> <p>b) leur expérience;</p> <p>c) leurs antécédents en ce qui</p>	<p>législation en valeurs mobilières applicable; et</p> <p>b) dans le cas d'un SNP (système de négociation parallèle), qu'il doit être inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;</p> <p>3) Le tiers des candidats que désigne un conseil de section ou un marché membre pour une section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le public.</p> <p>4) Les deux tiers des candidats que désigne un conseil de section ou un marché membre pour une section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le secteur.</p> <p>1.3. Nomination de membres représentant le public et de membres représentant le secteur au comité d'instruction</p> <p>1) Le comité de gouvernance examine les aptitudes et les compétences des candidats au comité d'instruction en tenant compte de ce qui suit :</p> <p>a) leur connaissance générale des pratiques commerciales et de la législation en valeurs mobilières;</p> <p>b) leur expérience;</p> <p>c) leurs antécédents en ce qui concerne le respect de la réglementation;</p> <p>d) leur disponibilité pour les audiences;</p> <p>e) leur réputation dans le secteur des valeurs mobilières;</p> <p>f) leur capacité de participer à des audiences en français et en anglais; et</p> <p>g) les sections dans lesquelles ils auraient le</p>
<p>8307. Destitution</p> <p>(1) Le comité de gouvernance peut destituer un membre du <i>comité d'instruction</i></p> <p>(i) qui cesse de résider dans la <i>section</i> dont relève le <i>comité d'instruction</i>,</p> <p>(ii) qui n'a pas le droit de siéger comme membre du <i>comité d'instruction</i> conformément à une disposition de loi applicable dans la <i>section</i>,</p> <p>(iii) qui, de l'avis du comité de gouvernance, suscitera une crainte raisonnable de partialité à l'égard des affaires dont pourrait être saisie une <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(iv) qui, pour tout autre motif, cesse d'avoir les aptitudes ou les compétences pour siéger comme membre du <i>comité d'instruction</i>.</p> <p>(2) Il est interdit à la <i>personne physique</i> qui est destituée par le comité de gouvernance de continuer à siéger à une <i>formation d'instruction</i> saisie d'une procédure.</p>	<p>1) Le comité de gouvernance examine les aptitudes et les compétences des candidats au comité d'instruction en tenant compte de ce qui suit :</p> <p>a) leur connaissance générale des pratiques commerciales et de la législation en valeurs mobilières;</p> <p>b) leur expérience;</p> <p>c) leurs antécédents en ce qui</p>	<p>1) Le comité de gouvernance examine les aptitudes et les compétences des candidats au comité d'instruction en tenant compte de ce qui suit :</p> <p>a) leur connaissance générale des pratiques commerciales et de la législation en valeurs mobilières;</p> <p>b) leur expérience;</p> <p>c) leurs antécédents en ce qui</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>concerne le respect de la réglementation;</p> <p>d) leur disponibilité pour les audiences;</p> <p>e) leur réputation dans le secteur des valeurs mobilières;</p> <p>f) leur capacité de participer à des audiences en français et en anglais; et</p> <p>g) les sections dans lesquelles ils auraient le droit de remplir leurs fonctions de membre.</p> <p>2) Le comité de gouvernance nomme au comité d'instruction de chaque section les personnes qu'il juge aptes et compétentes.</p> <p>3) Le tiers des personnes que nomme le comité de gouvernance au comité d'instruction de chaque section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le public.</p> <p>4) Les deux tiers des personnes que nomme le comité de gouvernance au comité d'instruction de chaque section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le secteur.</p> <p>5) Une personne qui représente une partie à une audience régie par les Règles de la Société pendant qu'elle est membre d'un comité d'instruction ne peut être nommée en tant que membre représentant le public ou ne peut poursuivre son mandat en tant que membre représentant le public.</p> <p>6) Une audience qui doit être tenue au Québec conformément à la présente</p>	<p>droit de remplir leurs fonctions de membre.</p> <p>2) Le comité de gouvernance nomme au comité d'instruction de chaque section les personnes qu'il juge aptes et compétentes.</p> <p>3) Le tiers des personnes que nomme le comité de gouvernance au comité d'instruction de chaque section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le public.</p> <p>4) Les deux tiers des personnes que nomme le comité de gouvernance au comité d'instruction de chaque section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le secteur.</p> <p>5) Une personne qui représente une partie à une audience régie par les Règles de la Société pendant qu'elle est membre d'un comité d'instruction ne peut être nommée en tant que membre représentant le public ou ne peut poursuivre son mandat en tant que membre représentant le public.</p> <p>6) Une audience qui doit être tenue au Québec conformément à la présente Règle doit avoir lieu au Québec et les parties y participant sont en droit de participer en français, tant verbalement que par écrit.</p> <p>1.4. Nomination du président du comité d'instruction</p> <p>1) Le comité de gouvernance nomme dans chaque section un membre représentant le public en tant que président du comité d'instruction de la section.</p> <p>2) Le président du comité d'instruction tient un rôle de conseiller pour ce qui est des questions</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>Règle doit avoir lieu au Québec et les parties y participant sont en droit de participer en français, tant verbalement que par écrit.</p> <p>1.4.— Nomination du président du comité d'instruction</p> <p>1) Le comité de gouvernance nomme dans chaque section un membre représentant le public en tant que président du comité d'instruction de la section.</p> <p>2) Le président du comité d'instruction tient un rôle de conseiller pour ce qui est des questions juridiques, administratives ou de procédure, ou des questions concernant la sélection des membres de la formation d'instruction, que soulève le coordonnateur des audiences.</p> <p>1.5.— Nomination et destitution des membres du comité d'instruction</p> <p>1) Chaque personne nommée au comité d'instruction demeure en poste pendant trois ans à compter de la date de sa nomination et peut être nommée de nouveau pour des mandats successifs.</p> <p>2) Le membre du comité d'instruction qui est membre d'une formation d'instruction à l'expiration de son mandat de trois ans et dont le mandat au sein du comité d'instruction n'est pas renouvelé, voit automatiquement son mandat prolongé jusqu'à la conclusion de l'affaire portée devant la formation d'instruction.</p> <p>3) Le comité de gouvernance peut destituer de son poste de membre du comité d'instruction avant l'expiration de son</p>	<p>juridiques, administratives ou de procédure, ou des questions concernant la sélection des membres de la formation d'instruction, que soulève le coordonnateur des audiences.</p> <p>1.5.— Nomination et destitution des membres du comité d'instruction</p> <p>1) Chaque personne nommée au comité d'instruction demeure en poste pendant trois ans à compter de la date de sa nomination et peut être nommée de nouveau pour des mandats successifs.</p> <p>2) Le membre du comité d'instruction qui est membre d'une formation d'instruction à l'expiration de son mandat de trois ans et dont le mandat au sein du comité d'instruction n'est pas renouvelé, voit automatiquement son mandat prolongé jusqu'à la conclusion de l'affaire portée devant la formation d'instruction.</p> <p>3) Le comité de gouvernance peut destituer de son poste de membre du comité d'instruction avant l'expiration de son mandat une personne qui :</p> <p>a) cesse d'être un résident de la section dont relève le comité d'instruction dont elle est membre;</p> <p>b) est empêchée d'occuper un tel poste en raison d'une exigence de la loi du territoire dont relève le comité d'instruction dont elle est membre;</p> <p>c) de l'avis du comité de gouvernance, risque d'avoir une crainte de partialité raisonnable à l'égard de questions pouvant être portées devant une formation d'instruction; ou</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>mandat une personne qui :</p> <p>a) cesse d'être un résident de la section dont relève le comité d'instruction dont elle est membre;</p> <p>b) est empêchée d'occuper un tel poste en raison d'une exigence de la loi du territoire dont relève le comité d'instruction dont elle est membre;</p> <p>c) de l'avis du comité de gouvernance, risque d'avoir une crainte de partialité raisonnable à l'égard de questions pouvant être portées devant une formation d'instruction; ou</p> <p>d) a cessé, pour une autre raison, d'avoir les aptitudes et compétences requises pour être membre du comité d'instruction.</p> <p>4) Si une personne est destituée de son poste de membre du comité d'instruction comme il est décrit en 3) ci-dessus, elle cesse d'être apte à être membre d'une formation d'instruction dont elle peut être membre au moment de sa destitution.</p> <p>PARTIE C. FORMATIONS D'INSTRUCTION</p> <p>1.6.— Sélection des membres de la formation d'instruction</p> <p>1) Une procédure d'application ou une procédure de révision entamée conformément aux Règles de la Société est entendue par une formation d'instruction composée de deux membres représentant le secteur et de un membre représentant le public nommés</p>	<p>d) a cessé, pour une autre raison, d'avoir les aptitudes et compétences requises pour être membre du comité d'instruction.</p> <p>4) Si une personne est destituée de son poste de membre du comité d'instruction comme il est décrit en 3) ci-dessus, elle cesse d'être apte à être membre d'une formation d'instruction dont elle peut être membre au moment de sa destitution.</p> <p>PARTIE C. FORMATIONS D'INSTRUCTION</p> <p>1.6.— Sélection des membres de la formation d'instruction</p> <p>1) Une procédure d'application ou une procédure de révision entamée conformément aux Règles de la Société est entendue par une formation d'instruction composée de deux membres représentant le secteur et de un membre représentant le public nommés au comité d'instruction de la section concernée sous réserve de l'alinéa 2) ci-dessous:</p> <p>2) Les membres d'un comité d'instruction peuvent être membres d'une formation d'instruction d'une section autre que la leur si les présidents des deux comités d'instruction concernés y consentent.</p> <p>3) Le coordonnateur des audiences ne doit choisir aucune personne comme membre d'une formation d'instruction à l'égard d'une affaire donnée qui :</p> <p>a) est un dirigeant, associé, administrateur ou employé d'une personne visée par l'audience, l'ordonnance ou l'ordonnance provisoire en question, ou fournit des services à une telle personne;</p> <p>b) a ou a eu un autre lien avec la personne</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>au comité d'instruction de la section concernée sous réserve de l'alinéa 2) ci-dessous:</p> <p>2) Les membres d'un comité d'instruction peuvent être membres d'une formation d'instruction d'une section autre que la leur si les présidents des deux comités d'instruction concernés y consentent.</p> <p>3) Le coordonnateur des audiences ne doit choisir aucune personne comme membre d'une formation d'instruction à l'égard d'une affaire donnée qui :</p> <p>a) est un dirigeant, associé, administrateur ou employé d'une personne visée par l'audience, l'ordonnance ou l'ordonnance provisoire en question, ou fournit des services à une telle personne;</p> <p>b) a ou a eu un autre lien avec la personne ou l'affaire visée par l'audience, l'ordonnance ou l'ordonnance provisoire en question, qui pourrait susciter une crainte de partialité raisonnable;</p> <p>c) représente des parties à des audiences tenues conformément aux Règles de la Société pendant qu'elle est membre du comité d'instruction;</p> <p>d) est empêchée d'occuper un tel poste en raison d'une exigence d'une loi applicable à la section dans laquelle l'audience sera tenue;</p> <p>e) est le président du comité d'instruction de la section, si le coordonnateur des audiences a</p>	<p>ou l'affaire visée par l'audience, l'ordonnance ou l'ordonnance provisoire en question, qui pourrait susciter une crainte de partialité raisonnable;</p> <p>e) représente des parties à des audiences tenues conformément aux Règles de la Société pendant qu'elle est membre du comité d'instruction;</p> <p>d) est empêchée d'occuper un tel poste en raison d'une exigence d'une loi applicable à la section dans laquelle l'audience sera tenue;</p> <p>e) est le président du comité d'instruction de la section, si le coordonnateur des audiences a consulté le président à l'égard de la sélection des membres de la formation d'instruction; ou</p> <p>f) est empêchée d'occuper un tel poste, à l'égard d'une audience, d'une ordonnance ou d'une ordonnance provisoire reliée à une règle imposée par un marché, qui est tenue ou rendue conformément aux Règles de la Société, en raison d'une exigence de l'ordonnance de reconnaissance rendue ou de l'inscription effectuée en vertu de la législation en valeurs mobilières du marché en question.</p> <p>1.7. — Président de la formation d'instruction</p> <p>1) — Le président de la formation d'instruction doit être un membre représentant le public du comité d'instruction.</p> <p>1.8. — Quorum exigé pour la formation d'instruction</p> <p>1) — Si le président de la formation d'instruction est</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>consulté le président à l'égard de la sélection des membres de la formation d'instruction; ou</p> <p>f) — est empêchée d'occuper un tel poste, à l'égard d'une audience, d'une ordonnance ou d'une ordonnance provisoire reliée à une règle imposée par un marché, qui est tenue ou rendue conformément aux Règles de la Société, en raison d'une exigence de l'ordonnance de reconnaissance rendue ou de l'inscription effectuée en vertu de la législation en valeurs mobilières du marché en question.</p> <p>1.7. — Président de la formation d'instruction</p> <p>1) — Le président de la formation d'instruction doit être un membre représentant le public du comité d'instruction.</p> <p>1.8. — Quorum exigé pour la formation d'instruction</p> <p>1) — Si le président de la formation d'instruction est frappé d'incapacité ou n'est plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, de remplir ses fonctions au sein de la formation d'instruction, l'autre membre ou les autres membres de la formation d'instruction peuvent continuer d'instruire l'affaire portée devant la formation d'instruction et peuvent rendre toute ordonnance ou décision que la formation d'instruction est autorisée à rendre à la condition d'avoir le consentement de toutes les parties à l'audience.</p>	<p>frappé d'incapacité ou n'est plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, de remplir ses fonctions au sein de la formation d'instruction; l'autre membre ou les autres membres de la formation d'instruction peuvent continuer d'instruire l'affaire portée devant la formation d'instruction et peuvent rendre toute ordonnance ou décision que la formation d'instruction est autorisée à rendre à la condition d'avoir le consentement de toutes les parties à l'audience.</p> <p>2) — Une ordonnance ou une décision de la formation d'instruction est rendue à la majorité de ses membres. Si la formation d'instruction est composée de deux membres, l'ordonnance ou la décision doit être unanime, étant entendu qu'en l'absence d'unanimité, l'affaire est réputée rejetée contre l'intimé.</p> <p>3) — Si un membre de la formation d'instruction ne peut continuer d'être membre de la formation d'instruction en raison de sa participation à une conférence préparatoire, comme le prévoient les pratiques et procédures, le coordonnateur des audiences est chargé de lui choisir un remplaçant en voyant à ce que la composition de la formation d'instruction soit conforme à l'article 1.6.</p> <p>PARTIE D. DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p> <p>1.9. — Procédures d'application</p> <p>1) — Si une procédure d'application a été entamée par l'ACCOVAM ou SRM conformément à ses règles avant le 1er juin 2008 :</p> <p>a) — et qu'une formation d'instruction a été constituée aux fins de cette procédure d'application, la Société poursuivra la</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>2) Une ordonnance ou une décision de la formation d'instruction est rendue à la majorité de ses membres. Si la formation d'instruction est composée de deux membres, l'ordonnance ou la décision doit être unanime, étant entendu qu'en l'absence d'unanimité, l'affaire est réputée rejetée contre l'intimé.</p> <p>3) Si un membre de la formation d'instruction ne peut continuer d'être membre de la formation d'instruction en raison de sa participation à une conférence préparatoire, comme le prévoient les pratiques et procédures, le coordonnateur des audiences est chargé de lui choisir un remplaçant en voyant à ce que la composition de la formation d'instruction soit conforme à l'article 1.6.</p> <p>PARTIE D. DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p> <p>1.9. Procédures d'application</p> <p>1) Si une procédure d'application a été entamée par l'ACCOVAM ou SRM conformément à ses règles avant le 1er juin 2008 :</p> <p>a) et qu'une formation d'instruction a été constituée aux fins de cette procédure d'application, la Société poursuivra la procédure d'application au nom de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et</p>	<p>procédure d'application au nom de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application au moment où elle a été entamée;</p> <p>b) et qu'une formation d'instruction n'a pas été constituée aux fins de cette procédure d'application, la Société poursuivra la procédure d'application au nom de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application au moment où elle a été entamée, étant entendu, toutefois, malgré toute disposition des statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application, que la présente règle s'appliquera à la nomination des membres de la formation d'instruction.</p> <p>2) Si la Société entame une procédure d'application le 1er juin 2008 ou après cette date au nom de l'ACCOVAM ou de SRM suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements et règles de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, qui est</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>s'appliquant à la procédure d'application au moment où elle a été entamée;</p> <p>b) — et qu'une formation d'instruction n'a pas été constituée aux fins de cette procédure d'application, la Société poursuivra la procédure d'application au nom de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application au moment où elle a été entamée, étant entendu, toutefois, malgré toute disposition des statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application, que la présente Règle s'appliquera à la nomination des membres de la formation d'instruction;</p> <p>2) — Si la Société entame une procédure d'application le 1er juin 2008 ou après cette date au nom de l'ACCOVAM ou de SRM suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements et règles de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, qui est reliée à une activité qui a eu lieu avant le 1er juin 2008, la Société le fait</p>	<p>reliée à une activité qui a eu lieu avant le 1er juin 2008, la Société le fait conformément aux pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle il entame la procédure d'application, même si l'activité en question a eu lieu avant le 1er juin 2008. Toutefois, les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à l'activité en question au moment où elle a eu lieu s'appliquent à une telle procédure d'application dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle la Société entame la procédure d'application.</p> <p>1-10— Procédures de révision</p> <p>1) — Si une procédure de révision a été demandée avant le 1er juin 2008 par l'ACCOVAM, un membre, une personne autorisée, un candidat à l'adhésion ou une autre personne relevant de la compétence de l'ACCOVAM, conformément aux règles de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant au moment de la demande :</p> <p>a) — et qu'une formation d'instruction a été constituée aux fins de cette procédure de révision, la Société poursuivra la procédure de révision au nom de l'ACCOVAM, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision au moment où elle a été entamée; et</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>conformément aux pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle il entame la procédure d'application; même si l'activité en question a eu lieu avant le 1er juin 2008. Toutefois, les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à l'activité en question au moment où elle a eu lieu s'appliquent à une telle procédure d'application dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle la Société entame la procédure d'application.</p> <p>1.10— Procédures de révision</p> <p>1) — Si une procédure de révision a été demandée avant le 1er juin 2008 par l'ACCOVAM, un membre, une personne autorisée, un candidat à l'adhésion ou une autre personne relevant de la compétence de l'ACCOVAM, conformément aux règles de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant au moment de la demande :</p> <p>a) — et qu'une formation d'instruction a été constituée aux fins de cette procédure de révision, la Société poursuivra la procédure de révision au nom de l'ACCOVAM, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la</p>	<p>b) — et qu'une formation d'instruction n'a pas été constituée aux fins de cette procédure de révision, la Société poursuivra la procédure de révision au nom de l'ACCOVAM, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision au moment où elle a été entamée, étant entendu, toutefois, malgré toute disposition des statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision, que la présente Règle s'appliquera à la nomination des membres de la formation d'instruction.</p> <p>2) — Si une procédure de révision est demandée le 1er juin 2008 ou après cette date, elle se déroule conformément aux pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle elle est demandée, même si l'activité ou la demande à laquelle elle se rapporte a eu lieu ou a été présentée avant le 1er juin 2008.</p> <p>1.11— Compétence continue des comités d'instruction</p> <p>Chaque personne qui, le 31 mai 2008, était membre d'un comité d'instruction de l'ACCOVAM ou de SRM devient automatiquement membre du comité d'instruction correspondant de la Société, son mandat à ce titre prenant fin à la date à laquelle aurait pris fin son mandat de membre du comité d'instruction de l'ACCOVAM ou de SRM.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>procédure de révision au moment où elle a été entamée; et</p> <p>b) et qu'une formation d'instruction n'a pas été constituée aux fins de cette procédure de révision; la Société poursuivra la procédure de révision au nom de l'ACCOVAM, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision au moment où elle a été entamée, étant entendu, toutefois, malgré toute disposition des statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision, que la présente Règle s'appliquera à la nomination des membres de la formation d'instruction.</p> <p>2) Si une procédure de révision est demandée le 1er juin 2008 ou après cette date, elle se déroule conformément aux pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle elle est demandée, même si l'activité ou la demande à laquelle elle se rapporte a eu lieu ou a été présentée avant le 1er juin 2008.</p> <p>1.11 Compétence continue des comités d'instruction</p> <p>Chaque personne qui, le 31 mai 2008, était membre d'un comité d'instruction de</p>	

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>Règle 8400</p> <p>Règles de pratique et de procédure</p> <p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>8401. Introduction</p> <p>(1) Les Règles de pratique et de procédure décrivent les règles qui régissent la conduite de la procédure de mise en application et la tenue des audiences en révision réglementaire de la <i>Société</i> en vue d'assurer une procédure juste et efficace et une résolution équitable.</p> <p>8402. Définitions</p> <p>(1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>« audience électronique », l'<i>audience</i> tenue par conférence téléphonique ou au moyen d'une autre technologie électronique qui permet aux personnes de s'entendre.</p> <p>« audience par comparution », l'<i>audience</i> à laquelle les parties ou leurs avocats ou mandataires comparaissent en personne devant la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>« audience par production de pièces », l'<i>audience</i> tenue au moyen d'un échange de documents, sur support papier ou électronique.</p> <p>« avis introductif », l'avis d'audience, l'avis de demande, l'avis de requête, l'avis de conférence préparatoire à l'audience et l'avis de demande en révision.</p> <p>« conférence préparatoire à l'audience », la conférence préparatoire à l'audience tenue conformément à l'article 8416 des <i>Règles de procédure</i>.</p> <p>« décision », la décision rendue par une <i>formation d'instruction</i>.</p>	<p>L'ACCOVAM ou de SRM devient automatiquement membre du comité d'instruction correspondant de la Société, son mandat à ce titre prenant fin à la date à laquelle aurait pris fin son mandat de membre du comité d'instruction de l'ACCOVAM ou de SRM.</p> <p>RUIIM 10.8 Pratiques et procédures</p> <p>Les pratiques et les procédures régissant les audiences en application du présent article seront établies au moyen d'une Politique.</p> <p>POLITIQUE 10.8 — POLITIQUE SUR LES PRATIQUES ET PROCÉDURES</p> <p>Article 1 — Procédures et pratiques générales</p> <p>1.1 — Définitions</p> <p>Dans la présente Politique, à moins de signification autre dictée par le sujet ou le contexte :</p> <p>« audience écrite » désigne une audience tenue au moyen d'un échange de documents sous forme écrite ou électronique;</p> <p>« audience électronique » désigne une audience tenue par conférence téléphonique ou au moyen d'une autre technologie électronique permettant aux personnes qui y participent de s'entendre;</p> <p>« audience orale » désigne une audience à laquelle les parties ou leur procureur ou</p>	<p>Nouvelle</p> <p>Règles de procédure</p> <p>1.3 — Définitions</p> <p>Dans les présentes Règles, il faut entendre par :</p> <p>« acte introductif » : l'avis d'audience, l'avis de demande, l'avis de requête, l'avis de demande de révision et l'avis d'appel;</p> <p>« appellant » : la partie ayant interjeté l'appel;</p> <p>« audience » : une audience tenue en vertu de la Règle 20 des courtiers membres;</p> <p>« comité d'instruction » : les membres externes et internes d'un conseil de section de la Société ou d'autres personnes, ainsi qu'il est prévu à la partie 5 de la Règle 20 des courtiers membres, inscrites au tableau en vue de la constitution des formations d'instruction et des formations d'appel;</p> <p>« coordonnateur des audiences » : la personne responsable de l'administration de toutes les</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>« décision en matière de réglementation », la décision rendue conformément aux articles 9204, 9206 ou 9207 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation) ou à la Règle 30 des courtiers membres (interdictions au titre du signal précurseur de niveau 2).</p> <p>« demande », la demande qui introduit une procédure conformément à la Règle 8200 (Procédures de mise en application) et qui comprend la demande d'une ordonnance temporaire ou d'une audience préventive.</p> <p>« document », les <i>dossiers</i>, enregistrements sonores, bandes-magnétoscopiques, films, photographies, schémas, graphiques, cartes, plans, levés, livres comptables et renseignements enregistrés ou stockés par voie électronique ou autrement.</p> <p>« partie intimée », la <i>personne</i> répondant à une requête ou à une demande d'audience en révision conformément aux articles 8427 ou 8430 des <i>Règles de procédure</i>.</p> <p>« partie requérante », la personne qui demande une <i>audience</i> en révision conformément aux articles 8427 ou 8430 des <i>Règles de procédure</i>.</p> <p>« produire », produire devant le <i>coordonnateur des audiences</i> conformément à l'article 8406.</p>	<p>mandataires assistent en personne devant le comité présidant l'audience;</p> <p>« document » — abrogé</p> <p>« partie » comprend le personnel de l'autorité de contrôle du marché;</p> <p>« requérant » désigne la partie qui a entamé une procédure d'audience écrite;</p> <p>« secrétaire » désigne le secrétaire de l'autorité de contrôle du marché ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de l'autorité de contrôle du marché désigné à l'occasion par écrit par le secrétaire afin d'exercer les fonctions de secrétaire pour l'application de la présente Politique qui sont précisées dans sa désignation;</p>	<p>procédures, notamment de la constitution des formations, de la fixation des dates, ainsi que de la garde et du contrôle des documents;</p> <p>« demandeur en révision » : la partie demandant une audience de révision en vertu de la Règle 20 des courtiers membres;</p> <p>« document » : toute information enregistrée ou stockée au moyen d'un appareil, notamment une bande audio, une bande vidéo ou un graphique;</p> <p>« formation » : une formation d'instruction, une formation du conseil de section, une formation du conseil d'administration ou une formation d'appel;</p> <p>« formation d'appel » : une formation siégeant en appel ainsi qu'il est prévu à l'article 50 de la Règle 20 des courtiers membres;</p> <p>« formation d'instruction » : une formation chargée de tenir une audience de révision d'une décision sur l'approbation d'une demande d'autorisation d'une personne physique, une audience de révision relative au niveau 2 du signal précurseur, une audience disciplinaire, une audience de règlement, une audience en procédure accélérée et une audience de révision d'une décision de procédure accélérée, ainsi qu'il est prévu à l'article 13 de la Règle 20 des courtiers membres;</p> <p>« formation du conseil d'administration » : une formation siégeant en révision d'une décision d'approbation d'une demande d'adhésion ainsi qu'il est prévu au paragraphe 22(3) de la Règle 20 des courtiers membres;</p> <p>« formation du conseil de section » : une formation tenant une audience de révision d'une exemption ou d'une dispense ainsi qu'il est prévu au paragraphe 26(4) de la Règle 20 des courtiers</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>membres;</p> <p>« intimé » : la personne physique autorisée ou le courtier membre nommé dans un avis d'audience, une entente de règlement ou un avis de demande, ou la partie contre laquelle l'appel est interjeté, nommée dans l'avis d'appel;</p> <p>« jour férié » :</p> <p>(i) — le samedi ou le dimanche;</p> <p>(ii) — tout jour férié reconnu par le gouvernement fédéral;</p> <p>(iii) — tout jour férié reconnu par le gouvernement provincial (dans le territoire intéressé);</p> <p>(iv) — tout jour férié spécial proclamé par le gouverneur général ou par le lieutenant-gouverneur;</p> <p>« membre unique » : un membre externe du comité d'instruction chargé de l'instruction d'une requête ou de la direction d'une conférence préparatoire à l'audience;</p> <p>« membre » : un membre de la Société;</p> <p>« partie » : la Société, l'intimé, le demandeur en révision, la partie intimée ou l'appelant;</p> <p>« partie intimée » : la partie qui répond à une demande de révision ou à l'avis de requête;</p> <p>« président » : un membre externe de la formation d'instruction;</p> <p>« procédure » : tous les stades des affaires de mise en application, d'inscription, d'appel ou de signal d'alerte, depuis la délivrance de l'acte introductif jusqu'à la solution définitive de l'affaire;</p> <p>« Règles » : les Règles de procédure de la Société;</p> <p>« Société » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8403. Principes généraux</p> <p>(1) Les <i>Règles de procédure</i> sont interprétées et appliquées en vue d'assurer une audience impartiale et une résolution équitable d'une procédure sur le fond dans les meilleurs délais et le plus économiquement possible.</p> <p>(2) Aucune procédure, aucun <i>document</i> ni aucune <i>décision</i> d'une procédure n'est invalide en raison d'un défaut ou d'une autre irrégularité de forme.</p> <p>(3) Sous réserve des dispositions des <i>Règles de procédure</i>, la <i>formation d'instruction</i> a le pouvoir de diriger le déroulement de la procédure dont elle est saisie et peut exercer ses pouvoirs de sa propre initiative ou à la demande d'une <i>partie</i>, dont ceux</p> <p>(i) de donner des directives procédurales ou de rendre des ordonnances concernant l'application des <i>Règles de procédure</i> à l'égard d'une procédure,</p> <p>(ii) d'imposer des modalités dans une directive ou une ordonnance,</p> <p>(iii) d'admettre ou d'exiger un témoignage sous serment, par affirmation ou autrement,</p> <p>(iv) de renoncer à une <i>Règle de procédure</i> ou de s'en écarter dans le cadre d'une procédure,</p> <p>(v) d'obliger les parties à produire leurs <i>documents</i> par voie électronique,</p> <p>(vi) à la demande d'une <i>partie</i>, de rendre une <i>décision</i> ou une ordonnance provisoire, notamment une <i>décision</i> ou une ordonnance assortie de conditions.</p> <p>(4) À la demande d'une <i>partie</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut déterminer la procédure applicable pour toute question de procédure qui n'est prévue ni dans les <i>exigences de la Société</i> ni dans les <i>Règles de procédure</i> par analogie aux <i>Règles de procédure</i></p>	<p>1.2 — Pouvoir de procédure du comité président l'audience</p> <p>(1) Le comité président l'audience peut :</p> <p>a) exercer tout pouvoir en vertu de la présente Politique de sa propre initiative ou à la demande d'une partie;</p> <p>b) donner des instructions générales ou particulières en matière de procédure avant ou pendant l'audience;</p> <p>c) renoncer à toute exigence procédurale avec le consentement des parties.</p> <p>(2) Le comité président l'audience peut entendre la preuve qu'il estime pertinente à une question et n'est pas lié par les règles de preuve légales ou techniques.</p> <p>(3) Si une disposition de la présente Politique est incompatible avec une obligation légale applicable, le comité président l'audience ordonne une modification des pratiques et procédures afin que ces dernières soient conformes à l'obligation légale en question.</p> <p>1.3 — Vice de forme</p> <p>Les décisions, les documents, les audiences ou les ordonnances, notamment les ordonnances provisoires, ne sont pas invalidés en raison d'un vice de forme ou de toute autre</p>	<p>1.4 — Interprétation des Règles</p> <p>Pour l'application des présentes règles, le singulier comprend le pluriel et le pluriel comprend le singulier, lorsque cela est approprié.</p> <p>1.2 — Principe général</p> <p>Il importe d'interpréter et d'appliquer les présentes Règles de manière à ce que l'audience se tienne et la décision soit précise de façon équitable et dans l'intérêt de la justice, et ce dans les meilleurs délais et d'une manière peu coûteuse.</p> <p>1.5 — Pouvoirs d'ordre procédural de la formation</p> <p>La formation peut :</p> <p>(a) faire toute appréciation, tenir toute audience, prendre toute décision, rendre toute ordonnance ou ordonnance provisoire ou imposer toute modalité en vue de mettre en œuvre une ordonnance, qu'exigent ou que permettent les présentes Règles;</p> <p>(b) admettre en tant que preuve dans une audience quoi que ce soit qui présente un intérêt pour la procédure, donné ou prouvé sous serment ou sous affirmation ou non;</p> <p>(c) exiger que les preuves ou témoignages soient donnés sous serment ou sous affirmation;</p> <p>(d) renoncer à toute exigence d'ordre procédural énoncée dans les présentes Règles sur demande de l'une des parties ou des deux parties.</p> <p>1.6 — Irrégularité de forme</p> <p>Un document, une audience ou une décision dans une procédure n'est pas invalide au seul motif d'un défaut ou d'une irrégularité de forme.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
ou par renvoi aux règles de procédure d'un autre organisme d'autoréglementation ou d'une autre association professionnelle ou aux règles applicables à une <i>autorité en valeurs mobilières</i> ou à une cour supérieure de la <i>section</i> dans laquelle la procédure se déroule.	irrégularité de forme.	
8404. Délais	1.5—Signification et production	RÈGLE 2 :—DÉLAIS
(1) Le calcul des délais en application des <i>Règles de procédure</i> obéit aux règles suivantes :	.	2.1—Computation des délais
(i) on calcule le nombre de jours entre deux événements sans compter le jour où le premier événement se produit, mais en comptant celui où le second événement se produit,	;	Pour la computation des délais dans le cadre des présentes Règles :
(ii) seuls les <i>jours ouvrables</i> sont comptés si le délai prescrit est inférieur à sept jours,	(6)— Prolongation ou écourtement de délai—	a) — si le délai prescrit est inférieur à 7 jours, les jours fériés ne sont pas comptés;
(iii) il est permis d'accomplir l'acte le <i>jour ouvrable</i> suivant si le délai pour accomplir un acte expire un jour férié,	Tout délai prescrit par la présente Politique peut être prolongé ou écourté comme suit :	(b) — si le délai pour accomplir un acte dans le cadre des présentes Règles expire un jour férié, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.
(iv) le document signifié ou produit après 16 heures du fuseau horaire du destinataire est réputé avoir été signifié ou produit le <i>jour ouvrable</i> suivant.	a) — soit sur ordonnance du comité président l'audience ou après l'écoulement d'un délai prescrit, aux conditions que le comité président l'audience juge utiles;	2.2—Prorogation ou abrègement des délais
(2) Un délai prescrit par les <i>Règles de procédure</i> peut être prorogé ou abrégé	b) — soit avec le consentement des parties avant l'écoulement du délai prescrit.	Tout délai prescrit par les présentes Règles peut être prorogé ou abrégé de l'une ou l'autre des façons suivantes :
(i) soit avant son expiration, par consentement des <i>parties</i> ,		(a) — par consentement des parties avant l'expiration du délai prescrit;
(ii) soit avant ou après son expiration, par la <i>formation d'instruction</i> aux conditions qu'elle juge indiquées.		(b) — par ordonnance de la formation, avant ou après l'expiration du délai prescrit, aux conditions qu'elle estime appropriées.
8405. Comparution et représentation	Nouvelle	RÈGLE 3 :—COMPARUTION ET REPRÉSENTATION
(1) La <i>partie</i> à une procédure peut se représenter elle-même ou se faire représenter par un avocat ou un mandataire.		3.1—Représentation devant une formation
(2) La partie qui se représente elle-même doit <i>produire</i> son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, et les garder à jour durant la procédure.		Dans une procédure devant une formation, une partie peut comparaître personnellement ou être représentée par un avocat ou un mandataire.
(3) La <i>personne</i> qui comparet comme avocat ou mandataire d'une <i>partie</i> à une procédure doit <i>produire</i> son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, ainsi que le nom et l'adresse de la <i>partie</i> qu'elle représente et les		3.2—Changement de représentant
		Une partie peut changer de représentant par avis écrit notifié et déposé conformément à la Règle 5.
		3.3—Retrait de l'avocat ou du mandataire

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
garder à jour durant la procédure.		
(4) La <i>partie</i> qui est représentée par un avocat ou un mandataire peut		(1) L'avocat ou le mandataire d'une partie peut se retirer par avis écrit notifié et déposé conformément à la Règle 5 et notifié à la partie en cause.
(i) soit changer d'avocat ou de mandataire en signifiant à celui-ci et à chaque <i>partie</i> un avis de changement dans lequel elle indique le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse courriel du nouvel avocat ou du nouveau mandataire, selon le cas, et en <i>produisant</i> cet avis,		(2) L'avocat ou le mandataire qui souhaite se retirer moins de 30 jours avant l'audience devant la formation doit en obtenir l'autorisation selon la Règle 8.
(ii) soit choisir d'agir en personne en signifiant à son avocat ou à son mandataire et à chaque <i>partie</i> un avis d'intention d'agir en personne, dans lequel elle indique son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, et en <i>produisant</i> cet avis.		(3) Lorsque l'autorisation est accordée et que la partie nomme ensuite un nouvel avocat ou un nouveau mandataire, la partie se conforme ensuite à l'article 3.2.
(5) La <i>partie</i> qui nomme un nouvel avocat ou un nouveau mandataire au cours d'une procédure doit se conformer à l'alinéa 8405(4)(i).		
(6) L'avocat ou le mandataire d'une <i>partie</i> peut se retirer à ce titre en signifiant par écrit à la <i>partie</i> et aux autres <i>parties</i> en cause un avis de retrait et en le <i>produisant</i> .		
(7) L'avocat ou le mandataire d'une <i>partie</i> qui souhaite se retirer à ce titre moins de trente jours avant la date à laquelle l'affaire doit être instruite par la <i>formation d'instruction</i> doit au préalable obtenir l'autorisation de la <i>formation d'instruction</i> en présentant une requête.		
(8) Lorsque la <i>partie</i> est représentée par un avocat ou un mandataire,		
(i) les <i>documents</i> à lui signifier doivent être signifiés à son avocat ou à son mandataire, sauf si les <i>Règles de procédure</i> prescrivent autrement,		
(ii) les communications doivent lui être adressées par l'entremise de son avocat ou de son mandataire,		
(iii) elle doit s'adresser à la <i>formation d'instruction</i> par l'entremise de son avocat ou de son mandataire.		
8406. Signification et production	Politique 10.8 — POLITIQUE SUR LES PRATIQUES ET PROCÉDURES	RÈGLE 5 : — NOTIFICATION ET DÉPÔT
(1) Un document devant être signifié conformément aux <i>Règles de procédure</i> doit être signifié à toutes les <i>parties</i> à la procédure.	1.5 — Signification et production	5.1 — Parties à qui la notification doit être faite
(2) L'avis d'audience prévu à l'article 8414, l'avis de demande prévu à	(1) — Signification — Un document dont la	Tout document qui doit être notifié en vertu des présentes est notifié à chaque partie adverse dans la

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>l'article 8425 ou 8426, l'avis de demande en révision d'une <i>décision</i> rendue en vertu de la Règle 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation) ou d'une <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i> sur le fond d'une telle procédure qui est signifié à une <i>Personne autorisée</i> doit être transmis simultanément au <i>courtier membre</i> chez qui la <i>Personne autorisée</i> travaille, à titre informatif.</p> <p>(3) Sous réserve du paragraphe 8406(4), le <i>document</i> devant être signifié doit l'être selon l'une des méthodes suivantes :</p> <p>(i) par livraison en mains propres à la <i>partie</i>,</p> <p>(ii) par livraison à l'avocat ou au mandataire de la <i>partie</i>,</p> <p>(iii) par livraison à une personne adulte au lieu de résidence de la <i>partie</i>, à son lieu de travail ou à son lieu d'affaires ou au lieu d'affaires de l'avocat ou du mandataire de la <i>partie</i>,</p> <p>(iv) si la <i>partie</i> est une société par actions, par livraison à un dirigeant, à un administrateur ou à un mandataire de la société par actions ou à une <i>personne</i> sur le lieu d'affaires de la société par actions qui semble avoir le contrôle ou assurer la gestion de ce lieu d'affaires,</p> <p>(v) si la <i>partie</i> est une société de personnes, par livraison à un associé ou à une <i>personne</i> sur le lieu d'affaires de la société de personnes qui semble avoir le contrôle ou assurer la gestion de ce lieu d'affaires,</p> <p>(vi) par la poste ou par messagerie à la dernière adresse connue de la <i>partie</i> ou de son avocat ou de son mandataire,</p> <p>(vii) par transmission électronique au numéro de télécopieur ou à l'adresse courriel de la <i>partie</i> ou de son avocat ou mandataire,</p> <p>(viii) par tout autre moyen autorisé par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(4) L'avis d'audience et l'avis de demande doivent être signifiés</p> <p>(i) par livraison en mains propres à la <i>partie</i>,</p> <p>(ii) par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la <i>partie</i>,</p> <p>(iii) par livraison à l'avocat ou au mandataire de la <i>partie</i>, si l'avocat ou le mandataire y consent,</p>	<p>présente. Politique exige la signification est signifié au moyen de l'une des méthodes suivantes :</p> <p>a) — signification à un particulier par remise d'une copie du document en mains propres;</p> <p>b) — signification à une société par remise d'une copie du document à un dirigeant ou à un administrateur de la société ou à une personne physique qui se trouve à tout établissement de la société et qui paraît en assurer le contrôle ou la direction;</p> <p>c) — signification par l'envoi d'une copie du document par voie postale, par service de messagerie ou par télécopieur à la dernière adresse connue ou au dernier numéro de télécopieur connu de la partie à laquelle il est destiné;</p> <p>d) — signification à une partie représentée par un procureur ou un mandataire,</p> <p>(i) — soit par acceptation d'une copie du document au nom du procureur ou du mandataire;</p> <p>(ii) — soit par l'envoi d'une copie du document par voie postale, service de messagerie ou télécopieur au dirigeant du procureur ou du mandataire;</p> <p>(iii) — soit par dépôt d'une copie du document à un service d'échange de documents dont le procureur ou le mandataire</p>	<p>procédure.</p> <p>5.2 — Mode de notification — Avis d'audience</p> <p>L'avis d'audience est notifié par l'une des méthodes suivantes :</p> <p>(a) — par signification à personne;</p> <p>(b) — par la transmission d'une copie de l'avis d'audience par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'intimé telle qu'elle est consignée dans le dossier d'inscription de la Société;</p> <p>(c) — lorsque l'intimé est représenté par avocat, par transmission d'une copie de l'avis d'audience à l'avocat de l'intimé avec le consentement de l'avocat.</p> <p>5.3 — Mode de notification — autres documents</p> <p>Lorsque les présentes Règles prévoient la notification d'un document autre que l'avis d'audience, la notification peut se faire par courrier, par service de messageries, par télécopieur ou par tout autre moyen permettant de transmettre une copie du document.</p> <p>5.4 — Date d'effet de la notification</p> <p>La notification d'un document est réputée prendre effet :</p> <p>(a) — le jour de la notification, lorsqu'elle est faite par remise;</p> <p>(b) — le cinquième jour après la mise à la poste, lorsqu'elle est faite par courrier;</p> <p>(c) — le jour même de la transmission, lorsqu'elle est faite par télécopieur, à moins que la notification ne soit reçue après 16 h, le document étant alors réputé notifié le jour suivant qui n'est pas un jour férié;</p> <p>(d) — le deuxième jour après le jour où la notification</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(iv) par tout autre moyen prévu au paragraphe 8406(3) auquel la <i>partie</i> consent,	est membre ou abonné;	a été remise au service de messageries,
(v) par tout autre moyen autorisé par la <i>formation d'instruction</i> .	e) —signification par tout autre moyen autorisé par le comité président l'audience.	lorsqu'elle est faite par service de messageries.
(5) Lorsqu'elle est effectuée au plus tard à 16 heures du fuseau horaire du destinataire, la signification du <i>document</i> est réputée avoir eu lieu,	(2) —Preuve de signification — Le comité président l'audience peut accepter l'affidavit de la personne qui a effectué la signification comme preuve de signification du document.	5.5 — Preuve de la notification La formation d'instruction peut accepter comme preuve de la notification d'un document la déclaration sous serment de la personne qui a notifié le document.
(i) si le document est livré en mains propres, à la date de livraison,	(3) —Production — Un document devant être produit auprès du comité président l'audience en vertu de la présente Politique est produit, soit par livraison en mains propres, soit par envoi par voie postale, service de messagerie ou télécopieur d'une copie du document au secrétaire.	5.6 — Dépôt Le document qui doit être déposé en vertu des présentes Règles est déposé par la transmission de quatre (4) exemplaires auprès du coordonnateur des audiences ou à la personne désignée par lui par remise, par courrier, par service de messageries ou par télécopieur.
(ii) si le document est livré par la poste, le cinquième jour à compter de la mise à la poste,	(4) —Date d'effet de la signification ou de la production — La signification ou la production d'un document est réputée avoir effet:	5.7 — Renseignements exigés — Notification et dépôt La partie qui notifie ou dépose un document doit y donner les renseignements suivants:
(iii) si le document est livré par voie électronique, à la date de la transmission,	a) —en cas de signification en mains propres, le jour de la signification;	(a) — la désignation de la procédure à laquelle le document se rapporte;
(iv) si le document est livré par service de messagerie, à la première des dates suivantes : la date figurant sur le reçu de livraison, ou deux jours après la date à laquelle le document a été remis au service de messagerie,	b) —en cas d'envoi postal, le cinquième jour suivant la mise à la poste;	(b) — ses nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopieur, à moins qu'elle ait un avocat ou un mandataire;
(v) par tout autre moyen autorisé par la <i>formation d'instruction</i> , à la date de signification du <i>document</i> par le moyen ainsi autorisé.	c) —en cas de transmission par télécopieur, le jour de la transmission, sauf si le document est reçu après 17 h, auquel cas il est réputé avoir été signifié ou produit le jour ouvrable suivant;	(c) — si la partie a un avocat ou un mandataire, les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopieur de l'avocat ou du mandataire;
(6) La <i>personne</i> signifiant le <i>document</i> peut prouver sa signification par affidavit.	d) —en cas d'envoi par service de messagerie, le deuxième jour suivant la remise du document au service de messagerie par la partie qui effectue	(d) — le nom de la partie, de l'avocat ou du mandataire à qui le document est notifié.
(7) Il faut <i>produire</i> en quatre exemplaires le <i>document</i> devant être produit conformément aux <i>Règles de procédure</i> , en le remettant ou en l'envoyant avec sa preuve de signification au <i>coordonnateur des audiences</i> aux bureaux de la <i>Société</i> dans la <i>section</i> où la procédure a lieu, soit en mains propres, soit par la poste, par service de messagerie ou par télécopieur.		
(8) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut		
(i) exiger plus de quatre exemplaires du <i>document</i> devant être produit ou en autoriser moins;		
(ii) autoriser ou exiger la <i>production</i> du <i>document</i> par courrier, à condition que la <i>partie produise</i> également quatre exemplaires imprimés sans délai.		
(9) La <i>partie</i> qui signifie ou produit le <i>document</i> doit y inclure		

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(i) son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas,</p> <p>(ii) si la <i>partie</i> est représentée par un avocat ou un mandataire, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse courriel de l'avocat ou du mandataire,</p> <p>(iii) l'intitulé de la procédure à laquelle se rapporte le <i>document</i>,</p> <p>(iv) le nom de chaque <i>partie</i>, avocat ou mandataire à qui le <i>document</i> est signifié.</p> <p>(10) Sous réserve des exigences de la Société, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit soumettre le <i>document produit</i> à l'examen public pendant les heures d'ouverture normales de la Société, sauf si la confidentialité est requise et si la <i>formation d'instruction</i> ordonne le contraire conformément au paragraphe 8203(6) ou 8203(7) (Procédures de mise en application).</p>	<p>la signification ou la production; si ce deuxième jour est un jour férié, la date d'effet est le jour ouvrable suivant;</p> <p>e) s'il est remis à un service d'échange de documents, le lendemain de la remise du document, sauf si ce jour est un jour férié auquel cas la date d'effet est le jour ouvrable suivant;</p> <p>f) à la date fixée par le comité présidant l'audience.</p> <p>(5) Information requise dans les documents— Un document signifié ou produit par une partie comprend :</p> <p>a) le nom, l'adresse, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur de la partie;</p> <p>b) l'intitulé de la cause auquel le document se rapporte;</p> <p>c) le nom, l'adresse, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur du procureur ou du mandataire de la partie;</p> <p>d) le nom de la partie ou du procureur ou du mandataire auprès duquel le document est signifié ou produit.</p>	<p>RÈGLE 4 : COORDONNATEUR DES AUDIENCES</p> <p>4.1 — Rôle du coordonnateur des audiences Le coordonnateur des audiences est chargé, en vertu de l'article 14 de la Règle 20 des courtiers membres, d'administrer toutes les procédures intentées conformément aux présentes Règles.</p> <p>4.2 — Notes et instructions de procédure Les parties communiquent les documents au</p>
<p>8407. Coordonnateur des audiences</p> <p>(1) Le <i>coordonnateur des audiences</i> est chargé de l'administration de l'ensemble des procédures introduites aux termes des <i>Règles de procédure</i>, notamment</p> <p>(i) la sélection des membres des <i>formations d'instruction</i>,</p> <p>(ii) la fixation des dates et l'organisation des <i>audiences</i> et des <i>conférences préparatoires à l'audience</i>,</p> <p>(iii) la charge, la garde des <i>documents produits</i> et leur distribution</p>	<p>Voir aussi l'ADDENDA C.1</p> <p>À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1</p> <p>RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION</p> <p>qui précède et qui sera abrogé.</p>	<p>RÈGLE 4 : COORDONNATEUR DES AUDIENCES</p> <p>4.1 — Rôle du coordonnateur des audiences Le coordonnateur des audiences est chargé, en vertu de l'article 14 de la Règle 20 des courtiers membres, d'administrer toutes les procédures intentées conformément aux présentes Règles.</p> <p>4.2 — Notes et instructions de procédure Les parties communiquent les documents au</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>aux membres des <i>formations d'instruction</i>,</p> <p>(iv) la tenue des dossiers d'instruction, y compris les pièces originales,</p> <p>(v) la datation des <i>décisions</i> écrites rendues par les <i>formations d'instruction</i> et leurs motifs ainsi que leur distribution aux <i>parties</i> à la procédure,</p> <p>(vi) la délivrance et la signification d'un avis ou d'une assignation à comparaître et à témoigner ou à produire des <i>documents</i>, s'il en est autorisé par la <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(vii) toute autre tâche administrative raisonnablement nécessaire pour la conduite efficace d'une procédure.</p> <p>(2) Le <i>coordonnateur des audiences</i> assure également la liaison entre les membres de la <i>formation d'instruction</i> et les <i>parties</i> à la procédure. La <i>partie</i> qui souhaite communiquer avec la <i>formation d'instruction</i> autrement que dans le cours d'une <i>audience par comparution</i> ou d'une <i>audience électronique</i> doit le faire par l'entremise du <i>coordonnateur des audiences</i> et signifier la communication aux autres <i>parties</i>.</p> <p>(3) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut demander conseil au président du <i>comité d'instruction</i> au sujet de questions juridiques, administratives ou de procédure.</p> <p>(4) Le <i>coordonnateur des audiences</i>, après avoir consulté les présidents des <i>comités d'instruction</i> de toutes les <i>sections</i>, peut publier sur le site Web de la <i>Société</i> les directives concernant la procédure à suivre conformément aux <i>Règles de procédure</i>.</p> <p>(5) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut prescrire le type de <i>documents</i> et de formulaires devant être <i>produits</i> conformément aux <i>Règles de procédure</i>.</p> <p>(6) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut déléguer à des <i>personnes physiques</i> certaines fonctions qu'il exerce conformément aux <i>Règles de procédure</i>.</p>		<p>coordonnateur des audiences ou à la personne désignée par lui conformément aux présentes Règles et aux Notes et instructions de procédure exposées à l'Annexe A des présentes Règles:</p> <p>ANNEXE A – NOTES ET INSTRUCTIONS DE PROCÉDURE AU SUJET DU COORDONNATEUR DES AUDIENCES</p> <p>A. – FONCTIONS</p> <p>A.1 – Admission des procédures</p> <p>Le coordonnateur des audiences est chargé de l'administration de toutes les procédures intentées en vertu de la Règle 20 des courtiers membres; notamment :</p> <p>(a) de la désignation des membres des formations;</p> <p>(b) de la fixation d'une date pour les conférences préparatoires à l'audience, les requêtes, les audiences et les appels et de leur organisation;</p> <p>(c) du soin, de la garde et de la distribution aux membres des formations de tous les documents qui doivent être déposés en vertu des présentes Règles de procédure;</p> <p>(d) de la tenue du dossier d'audience, y compris les pièces originales;</p> <p>(e) de la distribution des décisions écrites des formations à toutes les parties à la procédure;</p> <p>(f) de toute autre tâche administrative raisonnablement nécessaire pour le déroulement efficace d'une procédure.</p> <p>Règle transitoire n° Addenda 1.4. Nomination du président du comité d'instruction</p> <p>1</p> <p>2) Le président du comité d'instruction tient un</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8408. Formations d'instruction</p> <p>(1) Le <i>coordonnateur des audiences</i> est chargé de choisir les membres de la <i>formation d'instruction</i> parmi les membres du <i>comité d'instruction</i>.</p> <p>(2) Lorsqu'il procède à la composition d'une <i>formation d'instruction</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> peut consulter le président du <i>comité d'instruction</i> ou lui demander conseil.</p> <p>(3) Dans le cas d'une <i>audience</i> prévue aux articles 8209, 8210, 8215 (Procédures de mise en application) ou à la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation), le <i>coordonnateur des audiences</i> doit, sous réserve des paragraphes (4) et (6), choisir deux <i>membres représentant le secteur</i> et un <i>membre représentant le public</i> parmi les membres du <i>comité d'instruction</i> de la section concernée pour composer la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(4) Si les présidents des deux <i>comités d'instruction</i> y consentent, le <i>coordonnateur des audiences</i> peut choisir un membre du <i>comité d'instruction</i> d'une section pour siéger à une <i>formation d'instruction</i> d'une autre section, sauf dans le cas d'une <i>formation d'instruction</i> saisie d'une affaire en matière de conduite au Québec, dont la majorité des membres doivent résider au Québec.</p> <p>(5) Le <i>coordonnateur des audiences</i> doit nommer un <i>membre représentant le public</i> comme président de la <i>formation d'instruction</i>, et dans le cas d'une affaire en matière de conduite au Québec, le président doit être un <i>membre représentant le public</i> du <i>comité d'instruction</i> de la section du Québec.</p> <p>(6) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut choisir un <i>membre représentant le public</i> du <i>comité d'instruction</i> pour siéger à la <i>formation d'instruction</i> dans le cas d'une procédure prévue à l'article 8211 (Ordonnances temporaires) ou 8212 (Ordonnances préventives), d'une requête ou d'une <i>conférence préparatoire</i> à</p>		<p>rôle de conseiller pour ce qui est des questions juridiques, administratives ou de procédure, ou des questions concernant la sélection des membres de la formation d'instruction, que soulève le coordonnateur des audiences:</p> <p>1.3. — COMITÉS ET FORMATION D'INSTRUCTION</p> <p>1.3.1 — Généralités</p> <p>Le présent article 1.3 de la Règle transitoire n°1 a pour but d'établir le mode et les critères de formation des comités d'instruction et des formations d'instruction de la Société. Le présent article 1.3 de la Règle transitoire no 1 vise à faire en sorte que les comités d'instruction et les formations d'instruction soient constitués de la même manière pour toutes les procédures d'application ou procédures d'examen, selon le sens donné à ces termes dans l'addenda C.1 de la présente Règle transitoire n° 1, concernant des personnes réglementées par la Société, qu'elles soient assujetties aux RUIIM ou aux Règles régissant les courtiers-membres</p> <p>1.3.2 — Règle régissant les comités et les formations d'instruction</p> <p>La règle énoncée à l'addenda C.1 de la présente Règle transitoire n°1 est, par les présentes, adoptée en tant que Règle de la Société, sous réserve des modalités de la présente Règle transitoire n°1.</p> <p>Voir aussi l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 – Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction qui précède.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>l'audience</i>, ou pour agir comme responsable de la gestion de la procédure.</p> <p>(7) Il est interdit au <i>coordonnateur des audiences</i> de choisir une <i>personne physique</i> comme membre d'une <i>formation d'instruction</i> si la <i>personne physique</i></p> <p>(i) est un dirigeant, associé, administrateur ou employé d'une <i>partie</i> ou d'une <i>personne</i> membre du même groupe de la <i>partie</i>, d'une <i>personne</i> ayant un lien avec celle-ci ou dont celle-ci est un employé ou lui fournit des services,</p> <p>(ii) a ou a eu un autre lien avec la <i>partie</i> ou l'affaire qui pourrait susciter une crainte raisonnable de partialité,</p> <p>(iii) ne peut agir comme membre de la <i>formation d'instruction</i> en raison d'une exigence de la <i>Société</i>, d'une disposition de la loi applicable à la <i>section</i> dans laquelle <i>l'audience</i> est tenue ou de l'ordonnance de reconnaissance ou d'inscription rendue aux termes de la <i>légalisation en valeurs mobilières</i> d'un <i>marché</i> dont les règles sont visées par <i>l'audience</i>,</p> <p>(iv) a été consultée par le <i>coordonnateur des audiences</i> ou lui a fourni des conseils à l'égard de la sélection des membres de la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(8) Il est interdit au <i>coordonnateur des audiences</i> de choisir une <i>personne physique</i> qui siège à la <i>formation d'instruction</i> saisie d'une procédure prévue à l'article 8211 ou 8212 comme membre de la <i>formation d'instruction</i> d'une instruction subséquente portant sur la même affaire, notamment une requête en suspension d'une sanction imposée conformément à l'article 8212 (Procédures de mise en application), sauf si toutes les <i>parties</i> consentent à la sélection du membre.</p> <p>(9) Il est interdit au <i>coordonnateur des audiences</i> de choisir comme membre de la <i>formation d'instruction</i> sur le fond un membre de la <i>formation d'instruction</i> qui a participé à la <i>conférence préparatoire à l'audience</i> ou qui est responsable de la gestion de la procédure, sauf si toutes les <i>parties</i> consentent à la sélection du membre.</p> <p>(10) Si un membre de la <i>formation d'instruction</i> n'est plus en mesure de siéger à la <i>formation d'instruction</i> pour quelque raison que ce soit,</p>		

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>les autres membres peuvent continuer d'instruire l'affaire et rendre une <i>décision</i>, à condition que toutes les <i>parties</i> y consentent, et, dans le cas où aucun d'entre eux n'est le président, la <i>formation d'instruction</i> peut retenir les services de son propre conseiller juridique pour obtenir des conseils sur des questions juridiques et de procédure, mais non sur le fond de la procédure.</p> <p>(11) La <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i> doit être rendue à la majorité de ses membres et, dans le cas d'une <i>formation d'instruction</i> composée de deux membres, à l'unanimité.</p> <p>8409. Types d'audience</p> <p>(1) Sous réserve des paragraphes 8409(2) à 8409(9), la <i>formation d'instruction</i> peut tenir l'<i>audience</i> sous forme d'<i>audience par comparution</i>, d'<i>audience électronique</i> ou d'<i>audience par production de pièces</i>.</p> <p>(2) Sous réserve des paragraphes 8409(3) à 8409(9), l'<i>audience par production de pièces</i> ne peut avoir lieu que dans le cas :</p> <p>(i) d'une requête portant sur des questions de procédure,</p> <p>(ii) d'une <i>audience</i> sur des faits convenus,</p> <p>(iii) de toute autre requête ou <i>audience</i> que la <i>formation d'instruction</i> juge indiquée.</p> <p>(3) Lorsqu'elle décide de tenir l'<i>audience</i> sous forme d'<i>audience par comparution</i>, d'<i>audience électronique</i> ou d'<i>audience par production de pièces</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut tenir compte de facteurs pertinents, comme</p> <p>(i) la nature de l'<i>audience</i>, l'objet de l'<i>audience</i> et les questions devant être réglées, à savoir les questions de fait, de droit ou de procédure,</p> <p>(ii) la preuve devant être présentée, notamment si des faits sont contestés et si la crédibilité est remise en cause,</p> <p>(iii) les frais, l'efficacité et le respect des délais de l'<i>audience</i> ou de la procédure,</p> <p>(iv) le déroulement équitable et convenable de l'<i>audience</i> pour chacune des <i>parties</i>,</p> <p>(v) l'accessibilité au public.</p>	<p>Politique 10.8 — POLITIQUE SUR LES PRATIQUES ET PROCÉDURES</p> <p>Article 5 Forme de l'audience</p> <p>5.1 — Facteurs déterminant la tenue d'une audience orale, électronique ou écrite</p> <p>Pour décider s'il y a lieu de tenir une audience orale, écrite ou électronique, le comité présidant l'audience peut tenir compte de tout facteur pertinent, notamment :</p> <p>a) la question de savoir si l'objet de l'audience, compte tenu notamment de l'étendue des questions en litige, se prête à la forme de l'audience;</p> <p>b) la question de savoir si la nature de la preuve se prête à la forme de l'audience, compte tenu notamment de la question de la crédibilité et de l'étendue des faits contestés;</p> <p>c) l'étendue des questions de droit en litige;</p> <p>d) la convenance des parties;</p> <p>e) le coût, l'efficacité et la durée de la procédure;</p> <p>f) le souci d'éviter les longueurs ou délais inutiles;</p> <p>g) le souci d'assurer une procédure claire et</p>	<p>Nouvelle</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(4) La <i>partie</i> peut demander une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> dans l' <i>avis introductif</i> .	équitable;	
(5) Lorsqu'une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> est demandée	h) l'utilité ou la nécessité de la participation ou de l'accès du public aux activités du comité présidant l'audience;	
(i) dans un <i>avis d'audience</i> , la <i>partie</i> peut s'opposer au type d' <i>audience</i> demandé dans sa réponse ou en présentant une requête,	i) tout autre élément dont on peut tenir compte conformément à la législation applicable.	
(ii) dans un <i>avis introductif</i> qui n'est pas un <i>avis d'audience</i> , la <i>partie</i> peut s'opposer au type d' <i>audience</i> demandé en signifiant et en produisant un <i>avis d'opposition</i> dans les trois jours après que l' <i>avis introductif</i> lui a été signifié.	5.2 — Avis d'opposition	
(6) L' <i>avis d'opposition</i> doit exposer les motifs de l' <i>opposition</i> , y compris tout préjudice que le type d' <i>audience</i> demandé peut causer à la <i>partie</i> et les faits sur lesquels la <i>partie</i> se fonde, et peut être accompagné des preuves à l'appui de cette <i>opposition</i> .	(1) La <i>partie</i> qui s'oppose à la tenue d'une <i>audience électronique</i> ou écrite doit produire et signifier un <i>avis d'opposition</i> à toutes les autres parties dans les cinq jours de la réception de l' <i>avis d'audience</i> .	
(7) La <i>formation d'instruction</i> qui reçoit un <i>avis d'opposition</i> peut	(2) Malgré l'alinéa (1), une <i>partie</i> ne peut s'opposer à ce que le comité présidant l' <i>audience</i> tienne une <i>audience électronique</i> pour régler les questions de procédure.	
(i) ou bien accueillir l' <i>opposition</i> et renvoyer l'affaire au <i>coordonnateur des audiences</i> , qui fixera une date pour une <i>audience par comparution</i> ou, avec le consentement de toutes les parties, une date pour une <i>audience électronique</i> , ou organisera une <i>audience par production de pièces</i> ,	5.3 — Teneur de l'avis d'opposition	
(ii) ou bien rejeter l' <i>opposition</i> ,	L' <i>avis d'opposition</i> doit être écrit et la <i>partie</i> :	
(iii) ou bien ordonner une <i>audience par production de pièces</i> pour examiner l' <i>opposition</i> et donner aux autres parties l'occasion de répondre à l' <i>avis d'opposition</i> dans la forme et les délais que la <i>formation d'instruction</i> prescrit.	a) doit y indiquer si la tenue d'une <i>audience électronique</i> ou écrite est susceptible de lui causer un préjudice important;	
(8) Lorsqu'un <i>avis d'opposition</i> est produit, la <i>formation d'instruction</i> doit rendre sa <i>décision</i> sur le type d' <i>audience</i> par écrit dans les plus brefs délais, en prenant en considération la date et la nature de l' <i>audience</i> et de la procédure, ainsi que les exigences concernant la présentation de preuve et concernant la préparation et la signification des arguments et des réponses aux arguments.	b) doit y énoncer les motifs de son <i>opposition</i> ;	
(9) À moins qu'une <i>partie</i> ne s'y oppose, la <i>formation d'instruction</i> peut, de sa propre initiative et à tout stade de la procédure, rendre une ordonnance de continuation	c) doit y énoncer tous les faits et fournir les éléments de preuve qu'elle invoque au soutien de son <i>opposition</i> .	
	5.4 — Procédure en cas d'opposition	
	Si le comité présidant l' <i>audience</i> reçoit un <i>avis d'opposition</i> , il peut :	
	a) soit accepter l' <i>opposition</i> , annuler la forme de l' <i>audience</i> et opter pour une <i>audience orale</i> , ou, avec l'accord des	

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(i) d'une <i>audience électronique</i> ou d'une <i>audience par production de pièces sous forme d'audience par comparution</i>,</p> <p>(ii) d'une <i>audience par comparution</i> ou d'une <i>audience par production de pièces sous forme d'audience électronique</i>,</p> <p>(iii) d'une <i>audience par comparution</i> ou d'une <i>audience électronique sous forme d'audience par production de pièces</i>.</p> <p>(10) La <i>formation d'instruction</i> qui ordonne une <i>audience électronique</i> peut demander à l'une ou à plusieurs des <i>parties</i></p> <p>(i) de prendre les arrangements nécessaires pour l'<i>audience</i>,</p> <p>(ii) de payer la totalité ou une partie des frais de la tenue de l'<i>audience sous forme d'audience électronique</i>.</p>	<p>parties, opter pour une audience écrite ou électronique, selon le cas;</p> <p>b) soit, si la loi applicable l'autorise, rejeter l'opposition s'il estime que cette décision ne causera aucun préjudice important à la partie qui a produit l'opposition, informer toutes les autres parties qu'elles ne sont pas tenues de répondre à l'avis d'opposition et procéder à la forme d'audience indiquée dans l'avis d'audience;</p> <p>c) soit aviser toutes les autres parties qu'elles peuvent répondre à l'avis d'opposition en produisant et signifiant à chacune des autres parties une réponse écrite dans la forme et les délais que le comité présidant l'audience indique et, après avoir examiné l'opposition et toutes les réponses, procéder à la forme d'audience indiquée dans l'avis d'audience, opter pour une audience orale ou, avec l'accord des parties, opter pour une audience écrite ou électronique, selon le cas.</p> <p>5.5 — Changement de forme d'audience</p> <p>(1) Sous réserve de toute obligation légale applicable, le comité présidant l'audience peut :</p> <p>a) passer d'une audience écrite ou électronique à une audience orale;</p> <p>b) passer d'une audience orale ou écrite à une audience électronique;</p> <p>c) passer d'une audience orale ou électronique à une audience écrite, à moins que l'une des parties s'y</p>	

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8410. Décisions de la formation d'instruction</p> <p>(1) La <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i> et ses motifs doivent être datés par le <i>coordonnateur des audiences</i> et signifiés aux <i>parties</i> conformément au paragraphe 8406(3) des <i>Règles de procédure</i>.</p> <p>(2) La <i>Société</i> doit publier sur son site Web un résumé de la <i>décision</i> rendue par la <i>formation d'instruction</i>, sauf s'il s'agit d'une <i>décision</i> rendue pendant la <i>conférence préparatoire à l'audience</i>. Le résumé de la <i>décision</i> doit comporter</p> <p>(i) l'<i>exigence</i> de la <i>Société</i> ou la <i>loi</i> qui a été transgressée,</p> <p>(ii) les faits essentiels,</p> <p>(iii) la <i>décision</i>, y compris les sanctions et les frais,</p> <p>(iv) sauf dans le cas d'une <i>décision</i> rejetant une <i>entente de règlement</i>, la mention prévoyant qu'il est possible d'obtenir une copie de la <i>décision</i> sur le site Web de la <i>Société</i>.</p> <p>(3) La <i>Société</i> doit publier sur son site Web la <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i> et ses motifs, sauf s'il s'agit d'une <i>décision</i> et de motifs rejetant une <i>entente de règlement</i>.</p> <p>(4) La <i>décision</i> rendue par la <i>formation d'instruction</i> sur le fond d'une procédure doit être consignée dans le dossier tenu par la <i>Société</i> concernant l'<i>intimé</i>.</p> <p>(5) Outre la <i>décision</i> acceptant une <i>entente de règlement</i> et ses motifs, la <i>Société</i> doit publier et consigner l'information concernant l'<i>entente de règlement</i> acceptée, conformément aux paragraphes 8410(2) à 8410(4), comme si l'<i>entente de règlement</i> était une <i>décision</i> sur le fond.</p>	<p align="center">oppose.</p> <p align="center">(2) Si le comité président l'audience décide de changer la forme d'audience indiquée dans l'avis d'audience, il avise les parties de sa décision et fournit des directives concernant la tenue de l'audience ainsi que les procédures s'y rapportant.</p> <p>9.6 — Décision</p> <p>(1) Lors d'une audience, le comité président l'audience rend sa décision finale et, le cas échéant, son ordonnance par écrit et en fournit les motifs par écrit.</p> <p>(2) Le comité président l'audience transmet à chacune des parties à l'audience une copie de la décision finale et, le cas échéant, de l'ordonnance, y compris les motifs s'ils existent, par un mode de signification prévu au paragraphe 1.4 de la présente Politique.</p> <p>(3) La décision est consignée au dossier permanent de l'autorité de contrôle du marché portant sur la personne qui fait l'objet de l'audience.</p> <p>(4) L'autorité de contrôle du marché doit publier un résumé de la décision et de l'ordonnance, y compris :</p> <p>a) l'exigence enfreinte ou présumée enfreinte;</p> <p>b) les faits;</p> <p>c) la décision rendue, y compris toute sanction ou mesure corrective imposée ainsi que les frais imposés;</p> <p>d) une déclaration indiquant que quiconque peut obtenir ou étudier une copie de la décision ou de</p>	<p align="center">Nouvelle</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8411. Langue des audiences et interprètes</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) L'audience peut être tenue en anglais ou en français ou en partie dans ces deux langues. (2) L'audience tenue dans une section autre que le Québec doit être tenue en anglais, sauf si les parties, avec le consentement de la formation d'instruction, conviennent de la tenir en français. (3) L'audience tenue au Québec doit être tenue en français, sauf si les parties, avec le consentement de la formation d'instruction, conviennent de la tenir en anglais. (4) La partie qui souhaite la tenue de l'audience en français dans une section autre que le Québec, ou en anglais au Québec, doit produire un avis demandant le consentement de la formation d'instruction, assorti de l'acceptation des autres parties, dès que possible après le début de la procédure et au plus tard trente jours avant le début de l'audience. (5) La partie qui demande un interprète, dans le cas d'une autre langue que celle dans laquelle doit se tenir l'audience, que ce soit pour l'aider ou pour la déposition d'un témoin qu'elle compte assigner, doit en aviser le coordonnateur des audiences au moins trente jours avant le début de l'audience. (6) L'interprète doit être compétent et indépendant et doit déclarer sous serment ou affirmer que son interprétation sera fidèle. <p>8412. Introduction et abandon de la procédure</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) La procédure, et l'étape d'une procédure qui exige un avis, est introduite dès que le coordonnateur des audiences délivre un avis introductif à la demande d'une partie. 	<p align="center">L'ordonnance du comité présidentant l'audience:</p> <p align="center">(5) L'autorité de contrôle du marché publie la décision et l'ordonnance du comité présidentant l'audience, cette obligation pouvant être satisfaite par l'affichage de la décision et de l'ordonnance sur tout site Web maintenu par l'autorité de contrôle du marché.</p> <p>1.4 — Langue utilisée dans le cadre des procédures</p> <p>(1) Si, conformément aux obligations légales applicables, une personne qui en a le droit demande par écrit au secrétaire, ou autrement selon ce qui est prévu par la loi, que l'audience se déroule en français, les documents préparés par ou au nom de l'autorité de contrôle du marché qui sont signifiés ou émis à cette personne doivent être en français. De plus, les audiences ou les procédures doivent se dérouler en français.</p> <p>(2) Malgré l'alinéa (1) ci-dessus, tout document à transmettre conformément au sous-alinéa 8.1(1) de la présente Politique doit être fourni dans la langue dans laquelle il a été rédigé à l'origine.</p> <p>Voir également l'Article 2 et l'Article 4 de la Politique 10.8 des RUIIM concernant l'exposé des allégations et l'avis d'audience.</p>	<p>RÈGLE 6 : — INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE</p> <p>6.1 — L'avis d'audience</p> <p align="center">Les procédures disciplinaires en vertu de l'article 30</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(2) La <i>partie</i> qui demande la délivrance d'un <i>avis introductif</i> doit d'abord obtenir une date du <i>coordonnateur des audiences</i></p> <p>(i) pour la comparution initiale devant la <i>formation d'instruction</i> si l'<i>avis introductif</i> est un avis d'audience,</p> <p>(ii) pour l'<i>audience</i> de la demande si l'<i>avis introductif</i> est un avis de demande,</p> <p>(iii) pour l'<i>audience</i> de la requête si l'<i>avis introductif</i> est un avis de requête,</p> <p>(iv) pour la <i>conférence préparatoire à l'audience</i> si l'<i>avis introductif</i> est un avis de conférence préparatoire à l'audience,</p> <p>(v) pour l'<i>audience</i> en révision si l'<i>avis introductif</i> est un avis de demande en révision prévu à l'article 8427 ou 8430 des <i>Règles de procédure</i>,</p> <p>et doit soumettre un exemplaire de l'<i>avis introductif</i> au <i>coordonnateur des audiences</i> accompagné d'une demande réclamant sa délivrance.</p> <p>(3) La demande prévue au paragraphe 8412(2) qui doit être présentée au <i>coordonnateur des audiences</i> pour obtenir une date ou la délivrance de l'<i>avis introductif</i> doit l'être selon la forme prescrite par le <i>coordonnateur des audiences</i>.</p> <p>(4) Si la <i>formation d'instruction</i> fixe une date pour une <i>conférence préparatoire à l'audience</i> ou pour une <i>audience</i> sans lien avec l'<i>avis introductif</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit aviser les <i>parties</i> par écrit de la date, soit par la poste, soit par transmission électronique conformément à l'alinéa 8406(3)(vi) ou 8406(3)(vii).</p> <p>(5) À la délivrance de l'<i>avis introductif</i> ou d'un autre avis d'<i>audience</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit verser un exemplaire de l'<i>avis introductif</i> ou de l'autre avis dans le dossier de la procédure.</p> <p>(6) La <i>Société</i> doit publier sur son site Web l'<i>avis introductif</i> ou l'autre avis, ainsi que son annonce, dans les plus brefs délais après sa délivrance par le <i>coordonnateur des audiences</i>, sauf si l'<i>avis introductif</i> concerne une demande conformément à l'article 8211 présentée sans avis à l'<i>intimé</i> ou s'il s'agit d'un avis de conférence préparatoire à l'audience.</p> <p>(7) La <i>partie</i> qui introduit une procédure ou une étape de celle-ci qui</p>		<p>de la Règle 20 des courtiers membres sont introduites par l'<i>avis d'audience</i>.</p> <p>6.2 — Désignation du régime</p> <p>Lors de la délivrance de l'<i>avis d'audience</i>, la <i>Société</i> classe la procédure disciplinaire dans le régime des affaires standard ou le régime des affaires complexes, en fonction des facteurs énumérés à l'article 6.3.</p> <p>6.3 — Facteurs à prendre en compte pour le classement dans un régime</p> <p>Pour classer une procédure disciplinaire dans le régime des affaires standard ou le régime des affaires complexes, la <i>Société</i> prend en compte :</p> <p>(a) la complexité des questions de fait et de droit;</p> <p>(b) le nombre de documents dont on prévoit le dépôt à l'audience;</p> <p>(c) le nombre de témoins prévu à l'audience;</p> <p>(d) la probabilité qu'une preuve d'expert soit présentée à l'audience;</p> <p>(e) la durée prévue de l'audience;</p> <p>(f) tout autre facteur que la <i>Société</i> estime pertinent par rapport à la complexité de la procédure sur le plan procédural ou sur le fond.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>exige un avis peut abandonner la procédure ou l'étape avant que celle-ci ne soit tranchée par la <i>formation d'instruction</i> en signifiant et en produisant un avis d'abandon.</p> <p>(8) Si une procédure ou une étape de celle-ci est abandonnée, la <i>Société</i> doit publier sur son site Web l'annonce de l'abandon ainsi que l'avis d'abandon dans les plus brefs délais après sa production, sauf si l'<i>avis introductif</i> de la procédure ou une étape n'avait pas été publié.</p> <p>8413. Requêtes</p> <p>(1) Toute requête est introduite par un avis de requête.</p> <p>(2) La requête peut être présentée</p> <p>(i) soit avant l'introduction de la procédure, avec le consentement de la <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(ii) soit à tout moment après l'introduction de la procédure.</p> <p>(3) La <i>partie</i> qui présente une requête doit signifier et <i>produire</i> un dossier de requête au moins quatorze jours avant la date de la requête, sauf si la requête est présentée durant l'<i>audience</i>. Dans ce cas, la <i>formation d'instruction</i> peut décider de la procédure à suivre pour la requête.</p> <p>(4) La <i>formation d'instruction</i> peut autoriser la <i>partie</i> à présenter la requête sans aviser l'<i>intimé</i> si la nature de la requête ou les circonstances rendent la signification de l'avis de requête difficilement applicable.</p> <p>(5) L'avis de requête doit indiquer :</p> <p>(i) la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience</i> de la requête,</p> <p>(ii) la mesure sollicitée,</p> <p>(iii) le résumé des motifs de la mesure sollicitée, y compris le renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux <i>lois</i>,</p> <p>(iv) la liste des éléments de preuve ou d'autres documents à l'appui,</p> <p>(v) s'il est envisagé que la requête soit instruite dans le cadre d'une <i>audience par comparution</i>, d'une <i>audience électronique</i> ou d'une <i>audience par production de pièces</i>.</p> <p>(6) Le dossier de requête doit comprendre</p>	<p>Article 6 – REQUÊTES</p> <p>6.1 – Avis de requête</p> <p>Si une partie se propose de présenter une requête au comité présidant l'audience lors d'une audience, elle le signifie par avis écrit à toutes les autres parties et produit l'avis auprès du comité présidant l'audience au moins cinq jours avant le jour de l'audition de la requête.</p> <p>6.2 – Teneur de l'avis de requête</p> <p>L'avis de requête doit énoncer le redressement demandé ainsi que les motifs invoqués et la preuve présentée au soutien de la requête.</p> <p>6.3 – Date d'audition pour l'avis de requête</p> <p>Sauf lorsqu'une requête doit être entendue à une date d'audition déjà fixée ou être présentée par écrit, la partie qui présente la requête doit, avant de signifier l'avis de requête, en déposer une copie auprès du secrétaire et obtenir une date pour son audition par le comité présidant l'audience.</p>	<p>RÈGLE 8 – REQUÊTES</p> <p>8.1 – Avis de requête</p> <p>Les requêtes sont introduites par un avis de requête.</p> <p>8.2 – Moment de la requête</p> <p>Une requête peut être présentée à tout moment avant ou après l'introduction d'une procédure.</p> <p>8.3 – Requêtes – À qui elles sont présentées</p> <p>Avant l'introduction de la procédure, la requête est jugée par un membre unique; après l'introduction de la procédure, elle est jugée par la formation d'instruction.</p> <p>Le membre unique ne doit pas être membre de la formation d'instruction appelée à connaître de la procédure par la suite, à moins que les parties y consentent par écrit.</p> <p>8.4 – Date de l'audience sur la requête</p> <p>Avant de notifier l'avis de requête, la partie qui présente la requête obtient une date du coordonnateur des audiences.</p> <p>8.5 – Contenu de l'avis de requête</p> <p>L'avis de requête indique :</p> <p>(a) la date de la requête;</p> <p>(b) si la requête sera jugée par un membre unique ou par la formation d'instruction;</p> <p>(c) la mesure précise qui est sollicitée;</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(i) l'avis de requête,</p> <p>(ii) les copies de la preuve, dont les affidavits et autres documents invoqués.</p> <p>(7) La <i>partie intimée</i> peut signifier et <i>produire</i> un dossier de réponse au moins neuf jours avant la date de l'audience de la requête, sauf si la requête est présentée durant l'<i>audience</i> et que la <i>formation d'instruction</i> ordonne autrement.</p> <p>(8) Le dossier de réponse doit comprendre</p> <p>(i) l'ordonnance requise par la <i>partie intimée</i>, dont l'exposé des motifs à l'appui de l'ordonnance requise,</p> <p>(ii) les copies de toute preuve additionnelle, dont les affidavits et autres documents à l'appui.</p> <p>(9) La <i>partie</i> à qui est signifié le dossier de réponse comportant des preuves par affidavit peut signifier et <i>produire</i> un dossier de réplique comportant des preuves par affidavit additionnelles au moins sept jours avant la date de l'audience de la requête.</p> <p>(10) La <i>partie</i> qui <i>produit</i> un affidavit dans le cadre d'une requête doit permettre à la <i>partie</i> adverse de contre-interroger l'auteur de l'affidavit avant l'<i>audience</i> de la requête.</p> <p>(11) La <i>partie</i> qui présente une requête peut signifier et <i>produire</i> un mémoire des faits et du droit au moins cinq jours avant la date de l'audience de la requête.</p> <p>(12) La <i>partie intimée</i> peut signifier et <i>produire</i> un mémoire des faits et du droit au moins deux jours avant la date de l'audience de la requête.</p> <p>(13) La requête doit être instruite par une <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(14) La <i>formation d'instruction</i> peut, selon les modalités qu'elle juge indiquées, autoriser la présentation d'un témoignage oral à l'<i>audience</i> de la requête portant sur toute question en cause et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur de l'affidavit.</p> <p>(15) La <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p>(i) ou bien accorder la mesure sollicitée dans la requête,</p> <p>(ii) ou bien rejeter la requête ou l'ajourner, en tout ou en partie, avec ou sans conditions,</p>		<p>(d) les motifs de la mesure sollicitée, y compris le renvoi aux Règles des courtiers membres de la Société, et aux dispositions législatives;</p> <p>(e) la liste des éléments de preuve invoqués;</p> <p>8.6 — Dossier de requête Le dossier de requête contient :</p> <p>(a) l'avis de requête;</p> <p>(b) des copies des éléments de preuve invoqués;</p> <p>8.7 — Notification et dépôt du dossier de requête Sous réserve du paragraphe 8.7(2), le dossier de requête est notifié et déposé au moins 14 jours avant la date de la requête. Lorsqu'une requête est présentée en vue de trancher une question soulevée au cours de l'audience, le délai de préavis est fixé par la formation d'instruction;</p> <p>8.8 — Réponse à l'avis de requête La partie intimée peut notifier et déposer un dossier de réponse, au moins 7 jours avant la date de la requête, sous réserve du paragraphe 8.7(2);</p> <p>8.9 — Contenu du dossier de réponse Le dossier de réponse contient :</p> <p>(a) un exposé des motifs pour lesquels la mesure sollicitée ne devrait pas être accordée;</p> <p>(b) des copies des éléments de preuve supplémentaires ou d'autres documents qui seront invoqués;</p> <p>8.10 — Publicité des requêtes L'audience sur la requête est ouverte au public à moins que le membre unique ou la formation d'instruction ordonne le huis clos. Le membre unique ou la formation d'instruction n'ordonne le huis clos que s'il ou elle estime qu'il</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(iii) ou bien rendre une autre <i>décision</i> qu'elle juge indiquée, y compris le renvoi de la requête devant la <i>formation d'instruction</i> qui est saisie de la procédure sur le fond.		est plus opportun d'éviter la communication de renseignements financiers, personnels ou autres renseignements intimes, dans l'intérêt de toute personne visée ou dans l'intérêt public, que d'adhérer au principe de la publicité de l'audience sur la requête.
PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION		
8414. Introduction des procédures disciplinaires	Article 2—EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS	6.4— Notification de l'avis d'audience
<p>(1) Dès l'introduction d'une procédure conformément à l'article 8209 ou 8210 (Procédures de mise en application), le <i>personnel de la mise en application</i> doit produire l'avis d'audience et l'exposé des allégations et les signifier à l'<i>intimé</i>.</p> <p>(2) L'avis d'audience doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la date, l'heure et le lieu de la comparution initiale devant la <i>formation d'instruction</i>, (ii) la mention de l'objet de la procédure, (iii) la mention que les allégations sur lesquelles la procédure est fondée sont présentées dans l'exposé des allégations, (iv) le renvoi aux <i>exigences de la Société</i> en vertu desquelles la procédure est introduite, (v) la nature des sanctions pouvant être imposées, (vi) si l'avis d'audience indique que l'<i>audience</i> sera tenue sous forme d'<i>audience électronique</i> ou d'<i>audience par production de pièces</i>, la mention que l'<i>intimé</i> peut s'opposer au type d'<i>audience</i> et la procédure à suivre pour s'y opposer, (vii) la mention que l'<i>intimé</i> doit répondre à l'avis d'audience conformément à l'article 8415, le délai au cours duquel la réponse doit être signifiée et produite et les conséquences de ne pas le faire, (viii) la mention que la comparution initiale sera suivie immédiatement d'une <i>conférence préparatoire à l'audience</i> initiale, pour laquelle un formulaire de <i>conférence préparatoire à l'audience</i> doit être produit conformément au paragraphe 8416(5), 	<p>2.1— Signification d'un exposé des allégations Si l'autorité de contrôle du marché est d'avis qu'une personne mentionnée à l'alinéa (1) du paragraphe 10.2 des RUIIM a enfreint une exigence ou est responsable de la violation d'une exigence aux termes du paragraphe 10.3 des RUIIM, l'autorité de contrôle du marché peut signifier un exposé des allégations à cette personne.</p> <p>2.2— Teneur de l'exposé des allégations L'exposé des allégations doit mentionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'exigence qui, de l'avis de l'autorité de contrôle, a été enfreinte; b) les faits allégués que l'autorité de contrôle du marché entend invoquer; c) les conclusions tirées par l'autorité de contrôle du marché d'après les faits allégués. <p>Article 4—AVIS D'AUDIENCE</p> <p>4.1— Signification de l'avis d'audience L'autorité de contrôle du marché peut signifier l'avis d'audience en même temps que l'exposé des allégations ou après la signification de celui-ci. Toutefois, l'avis d'audience ne peut être délivré :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en cas de signification d'une offre de 	<p>Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard, la Société notifie l'avis d'audience au moins 45 jours avant la date de l'audience.</p> <p>Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires complexes, la Société notifie l'avis d'audience au moins 10 jours avant une première comparution devant la formation d'instruction en vue de fixer une date pour l'audience et l'examen des autres questions relatives au calendrier.</p> <p>6.5— Contenu de l'avis d'audience L'avis d'audience indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) l'objet de l'audience; (b) le classement de la procédure dans le régime des affaires standard ou le régime des affaires complexes; (c) la date, l'heure et le lieu de l'audience ou d'une première comparution en vue de fixer la date de l'audience; (d) les contraventions alléguées aux Règles des courtiers membres de la Société et à des lois ou règlements; (e) les faits au soutien des contraventions alléguées; (f) l'obligation pour l'<i>intimé</i> de fournir une

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(ix) tout autre renseignement que le <i>personnel de la mise en application</i> juge utile.</p> <p>(3) L'exposé des allégations peut être joint à l'avis d'audience ou faire partie de celui-ci et doit comporter :</p> <p>(i) le renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux <i>lois</i> auxquelles l'<i>intimé</i> est censé avoir contrevenu,</p> <p>(ii) les faits allégués à l'appui des contraventions alléguées,</p> <p>(iii) les conclusions du <i>personnel de la mise en application</i> fondées sur les faits allégués.</p> <p>(4) La date de la comparution initiale fixée dans l'avis d'audience doit tomber au moins 45 jours après la date de signification de l'avis d'audience, sauf si l'<i>intimé</i> consent à une date de comparution plus rapprochée.</p>	<p>règlement par l'autorité de contrôle du marché, avant l'écoulement du délai d'acceptation de l'offre de règlement;</p> <p>b) — en cas d'acceptation d'une offre de règlement, avant le rejet de l'entente de règlement par le comité présidant l'audience;</p> <p>4.2 — Teneur de l'avis d'audience</p> <p>L'avis d'audience comprend :</p> <p>a) — des précisions sur le mode de déroulement de l'audience, notamment, s'il y a lieu, la forme, la date, l'heure et le lieu de l'audience;</p> <p>b) — le texte législatif ou autre en vertu duquel l'audience doit se tenir;</p> <p>c) — l'objet de l'audience;</p> <p>d) — l'exposé des allégations que l'autorité de contrôle du marché entend invoquer;</p> <p>e) — si l'avis d'audience précise que l'audience est une audience électronique ou écrite, une déclaration précisant que la partie avisée peut s'opposer à la tenue de l'audience sous forme électronique ou écrite et décrivant la procédure à suivre dans ce cas;</p> <p>f) — une déclaration concernant l'application du paragraphe 9.4 de la présente Politique;</p> <p>g) — toute autre information que l'autorité de contrôle du marché ou le comité présidant l'audience juge utile.</p> <p>4.3 — Date de l'audience</p> <p>(1) — À moins que la partie à qui l'avis d'audience est signifié n'y consente par</p>	<p>réponse à l'avis d'audience conformément à la Règle 7;</p> <p>(g) — le fait que, si l'<i>intimé</i> ne fournit pas de réponse conformément à la Règle 7, la formation d'instruction pourra tenir l'audience sans la participation de l'<i>intimé</i> et que l'<i>intimé</i> n'aura droit à aucun autre avis de l'audience;</p> <p>(h) — le type et la gamme des sanctions qui peuvent être infligées par la formation d'instruction;</p> <p>(i) — tout autre renseignement que la Société peut juger utile.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8415. Réponse à l'avis d'audience</p> <p>(1) L'<i>intimé</i> doit signifier et <i>produire</i> une réponse dans les 30 jours suivant la date de signification de l'avis d'audience.</p> <p>(2) La réponse doit indiquer :</p> <p>(i) les faits allégués dans l'exposé des allégations que l'<i>intimé</i> reconnaît,</p> <p>(ii) les faits allégués que l'<i>intimé</i> nie et les motifs de cette dénégation,</p> <p>(iii) les autres faits invoqués par l'<i>intimé</i>.</p> <p>(3) La <i>formation d'instruction</i> peut accepter comme prouvé tout fait allégué dans l'exposé des allégations qui n'a pas été expressément nié ou pour lequel aucun motif de dénégation n'a été fourni dans la réponse.</p> <p>(4) Si l'<i>intimé</i> à qui l'avis d'audience a été signifié ne signifie ni ne <i>produit</i> la réponse prévue au paragraphe 8415(1), le <i>personnel de la mise en application</i> peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale fixée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'<i>intimé</i> et en son absence, et la <i>formation d'instruction</i> peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais conformément à l'article 8209 ou 8210 (Procédures de mise en application), selon le cas.</p>	<p>écrit, l'intervalle entre la date de l'audience initiale indiquée dans l'avis d'audience et la date de la signification de l'avis d'audience ne doit pas être inférieur à 45 jours.</p> <p>(2) Il demeure entendu que la date de toute audience qui se tient après la date de l'audience initiale indiquée dans l'avis d'audience est celle fixée ou ordonnée par le comité présidant l'audience.</p> <p>Article 9 — DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE</p> <p>9.1 — Pratiques et procédures particulières pour une audience orale</p> <p>(1) Le destinataire d'un avis d'audience doit, dans les 20 jours suivant la date de signification, signifier à l'autorité de contrôle du marché une réponse signée par le destinataire ou par son signataire autorisé qui dénie expressément, avec le détail des faits et allégations invoqués au soutien de sa position, tout ou partie des faits allégués ou conclusions tirées par l'autorité de contrôle du marché dans l'exposé des allégations.</p> <p>(2) Le comité présidant l'audience peut considérer comme étant prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'autorité de contrôle du marché dans l'exposé des allégations qui n'ont pas été expressément déniés dans la réponse avec le détail des faits et allégations invoqués à l'appui.</p>	<p>RÈGLE 7. — RÉPONSE À L'AVIS D'AUDIENCE</p> <p>7.1 — Notification de la réponse</p> <p>Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard, l'intimé notifie la réponse dans un délai de 20 jours à compter de la date d'effet de la notification de l'avis d'audience.</p> <p>Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires complexes, l'intimé notifie la réponse dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de la notification de l'avis d'audience.</p> <p>7.2 — Non-notification d'une réponse</p> <p>Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été notifié ne notifie pas une réponse conformément à l'article 7.1,</p> <p>(a) la Société peut tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé et en son absence;</p> <p>(b) la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience et peut infliger des sanctions et condamner au paiement de frais conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8416. Conférences préparatoires à l'audience</p> <p>(1) À tout moment avant le début de l'audience d'une procédure sur le fond,</p> <p>(i) soit la formation d'instruction peut ordonner une conférence préparatoire à l'audience,</p> <p>(ii) soit une partie peut demander une conférence préparatoire à l'audience en produisant et en signifiant l'avis de conférence préparatoire à l'audience au moins quatorze jours avant la date de celle-ci.</p> <p>(2) L'avis de conférence préparatoire à l'audience doit indiquer :</p> <p>(i) la date, l'heure, le lieu et l'objet de la conférence préparatoire à l'audience,</p> <p>(ii) toute ordonnance d'une formation d'instruction concernant les obligations des parties se rapportant à la conférence préparatoire à l'audience, notamment</p> <p>(a) toute exigence concernant l'échange ou la production de documents ou d'observations conformément au</p>	<p>Article 7 — Conférences préparatoires à l'audience</p> <p>7.1 — Ordonnance de tenue de conférence préparatoire</p> <p>En tout temps avant l'audience, le comité président l'audience peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une ou plusieurs des parties, ordonner aux parties d'assister à une conférence préparatoire.</p> <p>7.2 — Composition du comité président l'audience à la conférence préparatoire</p> <p>(1) La conférence préparatoire se tient devant le président du comité président l'audience et tout autre membre du comité président l'audience qui pourrait devoir l'assister.</p> <p>(2) Les membres du comité président</p>	<p>7.3 — Contenu de la réponse</p> <p>La réponse indique :</p> <p>(a) les faits allégués dans l'avis d'audience que l'intimé reconnaît;</p> <p>(b) les faits allégués dans l'avis d'audience que l'intimé dénie et les motifs pour lesquels il les dénie;</p> <p>(c) tous les autres faits invoqués par l'intimé.</p> <p>7.4 — Réponse insuffisante</p> <p>Lorsque l'intimé :</p> <p>(a) soit ne dénie pas expressément un fait;</p> <p>(b) soit ne fournit pas de motifs pour la dénégation d'un fait;</p> <p>(c) la formation d'instruction peut accepter comme prouvé le fait allégué par la Société dans l'avis d'audience.</p> <p>RÈGLE 9 — CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES À L'AUDIENCE</p> <p>9.1 — Initiative de la conférence préparatoire à l'audience</p> <p>À tout moment avant la date de l'audience, une partie peut demander la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience en notifiant et en déposant une demande à cet effet.</p> <p>La demande de tenue d'une conférence préparatoire à l'audience indique la forme de conférence préparatoire à l'audience que propose la partie conformément à l'article 9.3.</p> <p>Si la partie adverse s'oppose à la forme proposée de conférence préparatoire à l'audience, elle en informe toutes les parties et le coordonnateur des audiences dans un délai de 48 heures à compter de la date d'effet de la notification de la demande de tenue d'une conférence préparatoire à l'audience.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>paragraphe 8416(7), et si tel est le cas, les points en litige devant être réglés et la date à laquelle les <i>documents</i> et/ou les observations doivent être échangés et <i>produits</i> au plus tard,</p> <p>(b) si les parties doivent comparaître en personne,</p> <p>(iii) la mention que les <i>parties</i> peuvent être représentées par un avocat ou un mandataire qui, si les <i>parties</i> ne sont pas tenues de comparaître, doit avoir le pouvoir de conclure des ententes et de s'engager en leur nom,</p> <p>(iv) s'il est envisagé de tenir la <i>conférence préparatoire</i> à l'<i>audience</i> oralement, électroniquement ou par écrit,</p> <p>(v) la mention que si une <i>partie</i> ne comparait pas en personne ou par l'entremise d'un avocat ou d'un mandataire, la <i>formation d'instruction</i> peut tenir la <i>conférence préparatoire</i> à l'<i>audience</i> en l'absence de cette <i>partie</i>,</p> <p>(vi) la mention que toute ordonnance rendue par la <i>formation d'instruction</i> liera les <i>parties</i>.</p> <p>(3) Si la <i>formation d'instruction</i> ordonne une <i>conférence préparatoire</i> à l'<i>audience</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit fixer une date pour celle-ci au besoin et signifier l'avis de conférence préparatoire à l'<i>audience</i> aux <i>parties</i> en y joignant une copie de la <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(4) Si l'<i>intimé</i> a signifié et produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la comparution initiale précisée dans l'avis d'<i>audience</i> doit être immédiatement suivie d'une <i>conférence préparatoire</i> à l'<i>audience</i> initiale, pour laquelle aucun avis de conférence préparatoire à l'<i>audience</i> n'est requis.</p> <p>(5) Si la réponse a été signifiée et produite, les <i>parties</i> doivent signifier et produire le formulaire de <i>conférence préparatoire</i> à l'<i>audience</i>, selon la forme prescrite par le <i>coordonnateur des audiences</i>, au moins cinq jours avant la date de la comparution initiale précisée dans l'avis d'<i>audience</i>.</p> <p>(6) À la <i>conférence préparatoire</i> à l'<i>audience</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut examiner toute question pouvant contribuer à une résolution juste et rapide de la procédure, notamment</p>	<p>L'<i>audience</i> à la <i>conférence préparatoire</i> ne peut présider l'<i>audience</i> de la procédure, sauf accord des parties donné par écrit ou versé au dossier.</p> <p>7.3— Questions examinées</p> <p>Lors d'une conférence préparatoire, le comité présidant l'<i>audience</i> peut examiner toute question utile, notamment :</p> <p>a) le règlement de tout ou partie des différends;</p> <p>b) la détermination et la simplification des différends;</p> <p>c) la communication des documents;</p> <p>d) les faits ou la preuve sur lesquels les parties s'entendent;</p> <p>e) la preuve qui peut être admise par consentement;</p> <p>f) la détermination d'objections préliminaires;</p> <p>g) les questions de procédure, notamment les dates butoirs des étapes du déroulement de l'<i>audience</i>, ainsi que la durée estimative et la date du début de l'<i>audience</i>;</p> <p>h) toute autre question qui pourrait favoriser le déroulement rapide et équitable de l'<i>audience</i>.</p> <p>7.4— Avis de conférence préparatoire</p> <p>(1) Avis aux parties et autres—Le secrétaire donne avis de toute conférence préparatoire aux parties et aux autres personnes désignées par le comité présidant l'<i>audience</i>.</p> <p>(2) Teneur de l'avis—L'avis de conférence</p>	<p>Il ne peut être tenu de conférence préparatoire à l'<i>audience</i> par la suite qu'avec le consentement des parties:</p> <p>9.2— Membre unique</p> <p>La conférence préparatoire à l'<i>audience</i> se déroule devant un membre unique.</p> <p>Le membre unique ne peut être membre de la formation d'instruction siégeant dans une <i>audience</i> tenue au sujet de la même procédure, à moins que les parties y consentent par écrit.</p> <p>9.3— Forme de la conférence préparatoire à l'audience</p> <p>La conférence préparatoire à l'<i>audience</i> peut se tenir par comparution ou par téléphone.</p> <p>Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la forme de la conférence préparatoire à l'<i>audience</i>, elle se déroule par comparution.</p> <p>9.4— Date de la conférence préparatoire à l'audience</p> <p>Le coordonnateur des audiences avise les parties de la date, de l'heure, du lieu (le cas échéant) et de la forme de la conférence préparatoire à l'<i>audience</i>.</p> <p>9.5— Questions à examiner</p> <p>Le membre unique peut examiner toute question pouvant contribuer à une solution juste et expéditive, notamment :—</p> <p>(a) le règlement de l'affaire;</p> <p>(b) la simplification ou l'éclaircissement de toute question;</p> <p>(c) la communication de documents;</p> <p>(d) un exposé conjoint des faits;</p> <p>(e) l'admissibilité d'éléments de preuve;</p> <p>(f) la détermination des requêtes et la fixation de</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(i) l'établissement, la simplification et la clarification des points en litige, (ii) la communication de <i>documents</i> , dont les rapports d'expert, (iii) les faits ou les preuves sur lesquels les <i>parties</i> s'entendent, (iv) l'admissibilité des preuves, notamment celles devant être admises sur consentement et le recensement des contestations, (v) l'établissement du calendrier des requêtes, (vi) les questions d'ordre procédural, notamment le choix et la fixation des dates pour introduire et franchir les étapes de la procédure, la durée estimative de l'instruction et les dates du début et de la tenue de l' <i>audience</i> , (vii) le règlement d'un ou de l'ensemble des points en litige de la procédure, (viii) toute autre question d'ordre procédural ou portant sur le fond. (7) À la <i>conférence préparatoire</i> à l' <i>audience</i> , la <i>formation d'instruction</i> peut (i) établir un calendrier des étapes précédant l' <i>audience</i> et des étapes de l' <i>audience</i> , (ii) prévoir d'autres <i>conférences préparatoires</i> à l' <i>audience</i> , des requêtes préliminaires et mettre au rôle l' <i>audience</i> sur le fond de la procédure, (iii) modifier un calendrier ou un échéancier déjà établi, (iv) déterminer les points en litige devant être traités au cours d'une autre <i>conférence préparatoire</i> à l' <i>audience</i> ou dans une requête, (v) ordonner aux <i>parties</i> d'échanger ou de <i>produire</i> avant une date précise des <i>documents</i> ou leurs observations en vue d'une autre <i>conférence préparatoire</i> à l' <i>audience</i> ou d'une requête, (vi) ordonner, avec ou sans le consentement des <i>parties</i> , que la gestion de la procédure soit assurée par la <i>formation d'instruction</i> ou par une autre <i>formation d'instruction</i> dont la	préparatoire mentionne : a) la date, l'heure, le lieu et l'objet de la conférence préparatoire; b) si les parties sont tenues d'échanger ou de produire des documents ou des mémoires comme prévoit le paragraphe 7.5 de la présente Politique et, le cas échéant, les questions qui seront soulevées et la date à laquelle les documents ou mémoires doivent être échangés et produits; c) si les parties sont tenues d'assister physiquement à la conférence préparatoire; (i) dans l'affirmative, qu'elles peuvent être représentées par un procureur ou un mandataire; (ii) sinon, qu'elles doivent habiliter leur procureur ou mandataire à les engager relativement aux questions devant faire l'objet de la conférence préparatoire; d) que si une partie n'assiste ni en personne ni par procureur ou mandataire interposé à la conférence préparatoire, le comité président l'audience peut procéder en son absence; e) que le comité président l'audience à la conférence préparatoire peut rendre des ordonnances sur la conduite de la procédure qui lieront toutes les parties. 7.5 — Échange de documents	dates de présentation; (g) la détermination des étapes prévues dans la procédure et l'établissement d'un calendrier, et toute autre question de procédure ou de fond. 9.6 — Ordonnances à la conférence préparatoire à l'audience Le membre unique peut prononcer les ordonnances qu'il estime appropriées au sujet du déroulement de la procédure. Toute ordonnance prononcée par le membre unique est consignée par écrit et est obligatoire pour toutes les parties. Le membre unique transmet l'ordonnance au coordonnateur des audiences qui en distribuera des copies aux parties. 9.7 — Huis clos La conférence préparatoire à l'audience se tient à huis clos. 9.8 — Non-transmission à la formation d'instruction Les communications présentées dans le cadre de la conférence préparatoire à l'audience ne sont pas transmises à la formation d'instruction chargée de l'audience concernant la procédure, sauf les communications divulguées dans une ordonnance prononcée en vertu de l'article 9.6.

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>composition relève du <i>coordonnateur des audiences</i>,</p> <p>(vii) exercer le pouvoir qui lui est conféré par l'article 8208 (Pouvoirs de contrainte) pour obliger une <i>personne</i> à comparaître et à témoigner ou à produire des <i>documents</i> à l'<i>audience</i>,</p> <p>(viii) avec le consentement des <i>parties</i>, rendre une ordonnance tranchant une question, dont les questions portant sur</p> <p>(a) les faits ou les preuves sur lesquels les parties se sont entendues,</p> <p>(b) la communication de <i>documents</i> ou de preuves,</p> <p>(c) la résolution d'un ou de la totalité des points en litige dans la procédure,</p> <p>(ix) rendre une ordonnance d'ordre procédural qui, d'après elle, contribuera au déroulement équitable et rapide de la procédure.</p> <p>(8) Sauf si elle ordonne le contraire, la <i>formation d'instruction</i> responsable de la gestion d'une procédure doit présider toutes les <i>conférences préparatoires</i> à l'<i>audience</i> et les requêtes préliminaires liées à la procédure.</p> <p>(9) L'ordonnance rendue, l'entente conclue ou l'engagement pris au cours de la <i>conférence préparatoire</i> à l'<i>audience</i> doit être consigné dans un mémoire préalable à l'audience qui est</p> <p>(i) préparé par la <i>formation d'instruction</i>, ou conformément à ses directives, en tenant compte des principes prévus aux paragraphes (12) et (13),</p> <p>(ii) soumis aux commentaires des <i>parties</i>,</p> <p>(iii) approuvé et signé par la <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(iv) distribué aux <i>parties</i> et à toute autre <i>personne</i> indiquée par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(10) Le mémoire préalable à l'audience doit être <i>produit</i> et soumis à la <i>formation d'instruction</i> aux <i>audiences</i> subséquentes de la procédure.</p> <p>(11) L'ordonnance, l'entente ou l'engagement consigné dans le mémoire préalable à l'audience lie les <i>parties</i>, sauf si la <i>formation</i></p>	<p>Le comité président l'audience désigné pour présider la conférence préparatoire peut :</p> <p>a) ordonner aux parties de s'échanger ou de produire, au plus tard à une date fixe, des documents ou des mémoires;</p> <p>b) établir les questions dont il sera traité dans les mémoires et à la conférence préparatoire</p> <p>7.6 — Forme de la conférence</p> <p>Une conférence préparatoire peut être tenue en présence du comité président l'audience, par écrit ou par voie électronique, selon les directives du comité président l'audience.</p> <p>7.7 — Huis clos</p> <p>(1) Conférence préparatoire — Une conférence préparatoire se déroule à huis clos, sauf directive contraire du comité président l'audience.</p> <p>(2) Documents et mémoires — Les documents ou mémoires dont l'échange ou la production est ordonné en vertu du paragraphe 7.5 de la présente Politique ne sont pas communiqués au public.</p> <p>7.8 — Règlement de différends</p> <p>En cas de discussion d'un règlement lors d'une conférence préparatoire :</p> <p>a) les déclarations faites sous toutes réserves à la conférence préparatoire ne peuvent être communiquées au comité président l'audience;</p> <p>b) une entente de règlement portant sur tout ou partie des différends lie les parties à l'entente, sous réserve de l'approbation de tout autre comité du comité président</p>	

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>d'instruction</i> ordonne le contraire.</p> <p>(12) À moins d'être consignées dans le mémoire préalable à l'audience, les déclarations faites et les observations écrites présentées au cours de la <i>conférence préparatoire à l'audience</i> sont faites et présentées sous réserve et ne doivent pas être communiquées à la <i>formation d'instruction</i>, sauf à une <i>conférence préparatoire à l'audience</i> subséquente.</p> <p>(13) La <i>conférence préparatoire à l'audience</i> doit être tenue à huis clos, et, sous réserve des paragraphes 8416(9) et 8416(10), il est interdit de communiquer au public les <i>documents</i>, pièces, observations et transcriptions qui s'y rattachent.</p> <p>(14) L'entente préalable à l'audience qui vise à régler tous les points en litige d'une procédure est sous réserve de l'approbation d'une autre <i>formation d'instruction</i> conformément à l'article 8215 (Règlements et audiences de règlement).</p>	<p>L'audience mandaté pour examiner le règlement;</p> <p>c) toutes ententes, ordonnances et décisions qui règlent un litige touchant une partie sont communiquées au public, sauf directive contraire du comité président l'audience.</p> <p>7.9 — Ordonnances, ententes et engagements</p> <p>(1) Préparation du procès-verbal — Les ordonnances, ententes et engagements qui interviennent lors d'une conférence préparatoire sont consignés au procès-verbal dressé par les soins ou sous la direction des membres du comité président l'audience à la conférence préparatoire.</p> <p>(2) Copies — Copie du procès-verbal est fournie aux parties et aux membres du comité président l'audience à l'audience ainsi qu'aux autres personnes désignées par les membres du comité président l'audience à la conférence préparatoire.</p> <p>(3) Effet obligatoire — Les ordonnances, ententes et engagements consignés au procès-verbal régissent le déroulement de l'audience et lient les parties, sauf ordonnance contraire du comité président l'audience.</p> <p>7.10 — Non-communication au comité président l'audience</p> <p>Hormis les ordonnances, les ententes et les engagements consignés au procès-verbal dressé conformément au paragraphe 7.9 de la présente Politique, aucune information relative à la conférence préparatoire n'est</p>	

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	communiquée aux membres du comité présidant l'audience à l'audience, sauf accord contraire des parties donné par écrit ou versé au dossier.	
8417. Communication	Nouvelle	Nouvelle
<p>(1) Dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la production d'une réponse, le personnel de la mise en application doit communiquer à l'intimé l'ensemble des documents, sauf les documents visés par le privilège juridique, et des objets concernant la procédure qui sont en possession de la Société ou sous son contrôle et en donner l'accès à l'intimé à des fins d'examen, y compris les documents et les objets lui permettant de présenter une défense pleine et entière.</p> <p>(2) Dès qu'il est raisonnablement possible après en avoir fait la communication et au plus tard quarante jours avant le début de l'audience sur le fond, le personnel de la mise en application doit fournir des copies à l'intimé, sur support papier ou électronique, ou lui permettre de faire des copies de l'ensemble des documents et des objets précisés au paragraphe 8417(1).</p> <p>(3) Dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la production d'une réponse et au plus tard quarante jours avant le début de l'audience sur le fond, chaque partie à la procédure doit signifier aux autres parties</p> <p>(i) l'ensemble des documents qu'elle compte produire ou présenter en preuve à l'audience sur le fond,</p> <p>(ii) la liste des éléments, à l'exclusion des documents, qu'elle compte produire ou présenter en preuve à l'audience sur le fond.</p> <p>(4) À tout stade de la procédure, la formation d'instruction peut ordonner à une partie de fournir à une autre partie un document ou un autre renseignement que la formation d'instruction juge indiqué, dans le délai et selon les modalités qu'elle prescrit.</p> <p>(5) La partie qui ne communique pas un document ou un objet conformément aux paragraphes 8417(3) et 8417(4) ne peut l'introduire en preuve ou le mentionner à l'audience sur le fond</p>	<p>Article 8 — Communication de la preuve</p> <p>8.1 — Procédure en vue de la conformité avec l'exigence en matière de communication</p> <p>(1) — Preuve documentaire et non documentaire — Chacune des parties à une audience doit dans les meilleurs délais suivant la signification de l'avis d'audience, et dans tous les cas au plus tard dix jours avant la date fixée pour le début de l'audience :</p> <p>a) — communiquer à chacune des autres parties copies des documents que la partie entend invoquer ou offrir en preuve lors de l'audience;</p> <p>b) — rendre accessible à toute partie désireuse de l'inspecter tout autre élément que la partie entend invoquer ou offrir en preuve lors de l'audience à l'exception de tout document dont une copie a été remise à chaque autre partie</p>	<p>RÈGLE 10 — COMMUNICATION DE DOCUMENTS</p> <p>10.1 — Obligation de la Société de communiquer des renseignements</p> <p>Aucune disposition de la présente Règle 10 ne déroge à l'obligation qu'a la Société de communiquer tous les renseignements requis en droit dès que raisonnablement possible suivant la publication de l'avis d'audience.</p> <p>10.2 — Obligation de la Société de fournir des documents et d'autres éléments</p> <p>La Société doit, le plus tôt possible après la notification de l'avis d'audience, et au plus tard 14 jours dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires standard et 60 jours dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires complexes, avant la date de l'audience :</p> <p>1. — notifier à l'intimé :</p> <p>(a) — des copies des documents,</p> <p>(b) — une liste des éléments autres que des documents qu'elle entend invoquer à l'audience;</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>que si la formation d'instruction l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.</p>	<p>conformément au sous-alinéa a).</p> <p>(2) — Ordonnance du comité président l'audience — À tout stade de l'audience, le comité président l'audience peut ordonner à une partie de communiquer à une autre partie toute preuve que le comité président l'audience juge utile, dans les délais et aux conditions que le comité président l'audience indique.</p> <p>(3) — Exigence en matière de communication — Aucune disposition du présent paragraphe ne touche l'obligation qui incombe à l'autorité de contrôle du marché ou à toute partie de divulguer un document ou tout autre élément dont la communication est exigée par une loi applicable.</p> <p>8.2 — Défaut de communication</p> <p>À défaut par une partie de communiquer une preuve documentaire ou non documentaire conformément au paragraphe 8.1 de la présente Politique, la partie ne peut ni l'invoquer ni l'offrir en preuve à l'audience sans l'accord du comité président l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.</p> <p>8.4 — Témoin expert</p> <p>(1) — Avis d'intention d'assigner un témoin expert</p> <p>La partie qui entend assigner un témoin expert à l'audience doit, au moins 30 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, informer les autres parties de son intention et leur faire part de l'objet de l'expertise.</p> <p>(2) — Communication de l'expertise</p>	<p>2. — permettre à l'intimé de prendre communication de tous les éléments visés au sous-alinéa 1(b);</p> <p>10.3 — Obligation de l'intimé de fournir des documents et d'autres éléments</p> <p>L'intimé doit, le plus tôt possible après la notification de l'avis d'audience, et au plus tard 14 jours dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires standard et 60 jours dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires complexes, avant la date de l'audience :</p> <p>1. — notifier à la Société :</p> <p>(a) — des copies des documents;</p> <p>(b) — une liste des éléments autres que des documents, non fournis par la Société et qui doivent être invoqués à l'audience;</p> <p>2. — permettre à la Société de prendre communication des éléments visés au sous-alinéa 1(b);</p> <p>10.4 — Défaut de communiquer des documents</p> <p>Si une partie ne fournit pas un document ou un élément prévu à l'article 10.2 ou 10.3, elle ne peut renvoyer au document ou à l'élément ou le présenter en preuve à l'audience qu'avec l'autorisation de la formation d'instruction et aux conditions que celle-ci estime appropriées.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8418. Déclarations et listes des témoins</p> <p>(1) Sous réserve de l'article 8417, dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la <i>production</i> d'une réponse et au plus tard trente jours avant le début de l'<i>audience</i> sur le fond, le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier</p> <p>(i) la liste des témoins qu'il compte assigner à l'<i>audience</i>,</p> <p>(ii) en ce qui a trait à chaque témoin nommé sur la liste, un</p>	<p>La partie qui entend invoquer ou offrir en preuve à l'<i>audience</i> une expertise rédigée par un témoin expert doit, au moins 15 jours avant la date fixée pour le début de l'<i>audience</i>, communiquer à chacune des autres parties une copie de l'expertise signée par l'expert et comprenant :</p> <p>a) le nom, l'adresse et les compétences de l'expert;</p> <p>b) l'essentiel de son expertise;</p> <p>c) une liste de tous les documents sur lesquels il entend s'appuyer, le cas échéant.</p> <p>(3) Défaut d'avis d'intention d'assigner un témoin expert</p> <p>À défaut par une partie de se conformer à l'alinéa (1), elle ne peut assigner l'expert sans l'accord du comité président l'<i>audience</i> et aux conditions que celui-ci juge équitables.</p> <p>(4) Défaut de communication de l'expertise</p> <p>À défaut par une partie de se conformer à l'alinéa (2), elle ne peut ni invoquer ni offrir en preuve l'expertise sans l'accord du comité président l'<i>audience</i> et aux conditions que celui-ci juge équitables.</p> <p>8.3 — Listes et témoignage de témoins</p> <p>(1) Communication de la liste de témoins et de témoignages</p> <p>Sous réserve du paragraphe 8.4 de la présente Politique, une partie à une <i>audience</i> doit, dans les meilleurs délais suivant la signification de l'avis</p>	<p>RÈGLE 11 — LISTES DE TÉMOINS ET DÉCLARATIONS DE CEUX-CI</p> <p>11.1 — Fourniture d'une liste de témoins et de leurs déclarations</p> <p>Sous réserve de la Règle 12, une partie à une procédure doit notifier :</p> <p>(a) une liste des témoins qu'elle entend appeler à</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>résumé de la déposition que le témoin devrait faire à l'audience, la déclaration du témoin signée par lui ou la transcription de sa déclaration enregistrée.</p> <p>(2) Sous réserve de l'article 8417, dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la production d'une réponse et au plus tard vingt jours avant le début de l'audience sur le fond, l'intimé doit signifier</p> <p>(i) la liste des témoins, sans s'inclure, qu'il compte assigner à l'audience,</p> <p>(ii) en ce qui a trait à chaque témoin nommé sur la liste, un résumé de la déposition que le témoin devrait faire à l'audience, la déclaration du témoin signée par lui ou la transcription de sa déclaration enregistrée, sauf si cette transcription a été communiquée par le personnel de la mise en application conformément à l'article 8417 ou au paragraphe 8418(1).</p> <p>(3) Le sommaire de la déposition prévue, la déclaration du témoin ou la transcription signifiée conformément au paragraphe 8418(1) ou 8418(2) doit comporter</p> <p>(i) l'essentiel de la déposition du témoin,</p> <p>(ii) un renvoi au document auquel le témoin se reportera,</p> <p>(iii) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du témoin ou de la personne par l'entremise de laquelle il est possible de communiquer avec le témoin.</p> <p>(4) La partie qui ne mentionne pas une personne dans la liste des témoins ou qui ne communique pas le témoignage prévu de cette personne conformément aux paragraphes 8418(1) à 8418(3) ne peut assigner la personne comme témoin à l'audience sur le fond que si la formation d'instruction l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.</p> <p>(5) Le témoin ne peut inclure dans son témoignage des éléments qui n'ont pas été communiqués conformément au paragraphe 8418(3) que si la formation d'instruction l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.</p>	<p>d'audience, et dans tous les cas au plus tard dix jours avant la date fixée pour le début de l'audience, communiquer à chacune des autres parties :</p> <p>a) une liste des témoins qu'elle entend assigner;</p> <p>b) à l'égard de chaque témoin dont le nom figure sur la liste :</p> <p>(i) soit le témoignage signé par le témoin;</p> <p>(ii) soit un résumé de la preuve testimoniale que le témoin doit apporter à l'audience;</p> <p>(2) Teneur des témoignages — Un témoignage ou un résumé de la preuve testimoniale attendue comprend :</p> <p>a) l'essentiel de la preuve testimoniale du témoin;</p> <p>b) une liste de tous les documents sur lesquels le témoin entend s'appuyer, le cas échéant;</p> <p>c) le nom et l'adresse du témoin ou, autrement, le nom de la personne par laquelle le témoin peut être contacté;</p> <p>(3) Défaut de communication de la liste des témoins ou du témoignage</p> <p>À défaut par une partie d'inclure le nom d'un témoin sur la liste des témoins ou de communiquer la liste de témoins, un témoignage ou un résumé de preuve testimoniale attendue, conformément à l'alinéa (1), la partie ne peut assigner le témoin à l'audience sans l'accord du</p>	<p>l'audience;</p> <p>(b) à l'égard de chaque témoin figurant sur la liste, l'un ou l'autre des éléments suivants :</p> <p>(i) une déclaration du témoin, signée par lui;</p> <p>(ii) une transcription d'un enregistrement d'une déclaration du témoin (autre que l'intimé);</p> <p>(iii) à défaut de la déclaration signée du témoin visée au sous-alinéa (i) ou de ou de la transcription visée au sous-alinéa (ii), un sommaire du témoignage que le témoin doit donner à l'audience;</p> <p>La Société se conforme au paragraphe (1) au moins 10 jours, dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires standard, et au moins 45 jours, dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires complexes, avant la date de l'audience;</p> <p>L'intimé se conforme au paragraphe (1) au moins 7 jours, dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires standard, et au moins 40 jours, dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires complexes, avant la date de l'audience;</p> <p>11.2 Contenu des déclarations de témoin</p> <p>La déclaration de témoin, la transcription d'un enregistrement d'une déclaration ou le sommaire du témoignage attendu prévu au paragraphe 11.1(1) contient :</p> <p>(a) l'essentiel de témoignage que doit donner le témoin;</p> <p>(b) un renvoi aux documents auxquels il est prévu que renverra le témoin;</p> <p>(c) les nom et adresse du témoin ou, à défaut, le nom d'une personne par l'entremise de qui il est possible de joindre le témoin;</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8419. Témoin expert</p> <p>(1) La <i>partie</i> qui compte assigner un témoin expert à l'<i>audience</i> doit signifier un rapport écrit signé par l'expert au moins quarante-cinq jours avant le début de l'<i>audience</i>.</p> <p>(2) La <i>partie</i> qui compte assigner un témoin expert en réponse au rapport de l'expert signifié conformément au paragraphe 8419(1) doit signifier un rapport écrit signé par son témoin expert au moins vingt jours avant le début de l'<i>audience</i>.</p> <p>(3) La <i>partie</i> qui compte assigner un témoin expert en réplique au rapport de l'expert signifié en réponse conformément au paragraphe 8419(2) doit signifier le rapport écrit en réplique signé par son témoin expert au moins dix jours avant le début de l'<i>audience</i>.</p> <p>(4) Le rapport de l'expert doit comporter</p> <p>(i) le nom, l'adresse et les compétences de l'expert,</p> <p>(ii) l'essentiel de sa déposition,</p> <p>(iii) un renvoi au <i>document</i> auquel l'expert se reportera.</p> <p>(5) La <i>partie</i> qui ne se conforme pas au paragraphe 8419(1), 8419(2) ou 8419(4) ne peut assigner l'expert comme témoin à l'<i>audience</i> ni y faire référence à l'<i>audience</i> que si la <i>formation d'instruction</i> l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.</p>	<p>comité présidant l'<i>audience</i> et aux conditions que celui-ci juge équitables:</p> <p>(4) Témoinage incomplet</p> <p>Une <i>partie</i> ne peut assigner un témoin pour le faire témoigner sur des questions qui ne paraissent pas dans le témoignage ou dans le résumé de preuve testimoniale attendue, conformément à l'alinéa (2); sans l'accord du comité présidant l'<i>audience</i> et aux conditions que celui-ci juge équitables:</p> <p>8.4 Témoin expert</p> <p>(1) Avis d'intention d'assigner un témoin expert—La <i>partie</i> qui entend assigner un témoin expert à l'<i>audience</i> doit, au moins 30 jours avant la date fixée pour le début de l'<i>audience</i>, informer les autres <i>parties</i> de son intention et leur faire part de l'objet de l'expertise.</p> <p>(2) Communication de l'expertise—La <i>partie</i> qui entend invoquer ou offrir en preuve à l'<i>audience</i> une expertise rédigée par un témoin expert doit, au moins 15 jours avant la date fixée pour le début de l'<i>audience</i>, communiquer à chacune des autres <i>parties</i> une copie de l'expertise signée par l'expert et comprenant :</p> <p>(3) Défaut d'avis d'intention d'assigner un témoin expert—À défaut par une <i>partie</i> de se conformer à l'alinéa (1), elle ne peut assigner l'expert sans l'accord du comité présidant l'<i>audience</i> et aux conditions que celui-ci juge équitables.</p> <p>(4) Défaut de communication de l'expertise—</p>	<p>11.3 Défaut de fournir une liste de témoins ou une déclaration de témoin</p> <p>La <i>partie</i> qui ne se conforme pas à l'article 11.1 ne peut appeler le témoin à l'<i>audience</i> qu'avec l'autorisation de la formation d'instruction et aux conditions que celle-ci estime appropriées.</p> <p>11.4 Déclaration de témoin incomplète</p> <p>Une <i>partie</i> ne peut appeler un témoin à témoigner sur des points qui n'ont pas été communiqués conformément à l'article 11.2 qu'avec l'autorisation de la formation d'instruction et aux conditions que celle-ci estime appropriées.</p> <p>RÈGLE 12 : TÉMOIN EXPERT</p> <p>12.1 Rapport de l'expert</p> <p>La <i>partie</i> qui compte appeler un témoin expert notifie un rapport écrit de celui-ci, signé par lui, au moins 60 jours avant la date de l'<i>audience</i>.</p> <p>12.2 Témoin expert en réponse</p> <p>La <i>partie</i> qui compte appeler un témoin expert pour répondre au témoin expert d'une autre <i>partie</i> notifie un rapport écrit de celui-ci au moins 20 jours avant la date de l'<i>audience</i>.</p> <p>12.3 Contenu du rapport de l'expert</p> <p>Le rapport de l'expert report contient :</p> <p>(a) le nom, adresse et qualification de l'expert;</p> <p>(b) l'essentiel de l'opinion de l'expert.</p> <p>12.4 Défaut de fournir le rapport de l'expert</p> <p>La <i>partie</i> qui ne se conforme pas aux articles 12.1, 12.2 ou 12.3 ne peut renvoyer au rapport de l'expert ou le présenter en preuve qu'avec l'autorisation de la formation d'instruction et aux conditions que celle-ci estime appropriées.</p> <p>12.5 Abrégement des délais dans une procédure</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(6) Si la <i>partie</i> qui assigne un témoin expert ne s'est pas conformée au paragraphe 8419(3), le témoin expert ne peut inclure dans son témoignage des éléments pour lesquels un rapport d'expert en réplique était requis que si la <i>formation d'instruction</i> l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.</p>	<p>À défaut par une partie de se conformer à l'alinéa (2), elle ne peut ni invoquer ni offrir en preuve l'expertise sans l'accord du comité présidant l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.</p>	<p>classée dans le régime des affaires standard Dans une procédure classée dans le régime des affaires standard, une partie peut demander l'autorisation d'abrèger les délais prévus aux articles 12.1 et 12.2.</p>
<p>8420. Présomption d'engagement</p>	Nouvelle	Nouvelle
<p>(1) Dans le présent article, « renseignements » désigne la preuve et les renseignements obtenus d'une <i>partie</i> qui doivent être communiqués ou fournis au cours d'une procédure prévue aux articles 8416, 8417, 8418 et 8419 avant l'<i>audience</i> sur le fond, notamment la preuve ou les renseignements communiqués ou fournis au cours de la <i>conférence préparatoire à l'audience</i>, ainsi que tout renseignement tiré d'une telle preuve ou d'un tel renseignement.</p> <p>(2) Le présent article ne s'applique pas aux <i>renseignements</i> qui n'ont pas été obtenus aux termes des articles 8416, 8417, 8418 ou 8419 ou au cours d'une <i>conférence préparatoire à l'audience</i>.</p> <p>(3) La <i>partie</i> et son avocat ou mandataire sont réputés s'engager à ne pas communiquer ni utiliser les <i>renseignements</i> à d'autres fins que celles de la procédure au cours de laquelle les <i>renseignements</i> ont été obtenus sans le consentement de la <i>partie</i> qui a communiqué ou fourni les <i>renseignements</i> ou les <i>renseignements</i> desquels ont été tirés les <i>renseignements</i> obtenus.</p> <p>(4) Le paragraphe 8420(3) n'interdit pas l'utilisation des <i>renseignements</i> qui sont</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) ou bien produits auprès du <i>coordonnateur des audiences</i>,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) ou bien donnés ou mentionnés au cours d'une <i>audience</i>,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) ou bien tirés de <i>renseignements</i> mentionnés aux alinéas 8420(4)(i) et 8420(4)(ii).</p> <p>(5) Malgré le paragraphe 8420(3), les <i>renseignements</i> peuvent être utilisés pour attaquer la crédibilité d'un témoin dans une autre procédure.</p> <p>(6) La <i>formation d'instruction</i> peut autoriser l'utilisation des <i>renseignements</i> visés par le présent article à d'autres fins que celles de la procédure au cours de laquelle ils ont été communiqués ou</p>		

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>fournis si elle estime que l'intérêt public l'emporte sur tout préjudice que pourrait subir la <i>partie</i> qui a communiqué les <i>renseignements</i> ou la <i>personne</i> de laquelle la <i>partie</i> les a obtenus, sous réserve des conditions que la <i>formation d'instruction</i> estime équitables.</p> <p>8421. Ordonnance de comparution et assignation à comparaître</p> <p>(1) À tout stade de la procédure, une <i>partie</i> peut demander à la <i>formation d'instruction</i> d'exercer son pouvoir prévu à l'article 8208 (Pouvoirs de contrainte) pour obliger une <i>personne</i> à comparaître et à témoigner ou à produire des <i>documents</i> à l'<i>audience</i>.</p> <p>(2) Si la <i>formation d'instruction</i> ordonne à une <i>personne</i> qui relève de la compétence contractuelle de la <i>Société</i> de comparaître et de témoigner ou de produire des <i>documents</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit signifier à cette personne un avis dans la forme prescrite, par signification en mains propres conformément aux alinéas 8406(3)(i), 8406(3)(iv) ou 8406(3)(v) (Signification ou production) lui enjoignant de comparaître pour témoigner ou produire des documents, comme le lui ordonne la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(3) Si la <i>formation d'instruction</i> ordonne à un <i>employé</i>, un associé, un administrateur ou un dirigeant d'une <i>personne réglementée</i> qui n'est pas une <i>Personne autorisée</i> de comparaître à une <i>audience</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit signifier un avis à la fois à cette <i>personne</i> conformément au paragraphe 8421 (2) et à la <i>personne réglementée</i> lui demandant d'enjoindre à la <i>personne</i> de se conformer à l'ordonnance.</p> <p>(4) Si la <i>formation d'instruction</i> ordonne à une <i>personne</i> qui ne relève pas de la compétence contractuelle de la <i>Société</i> de comparaître et de témoigner ou de produire des <i>documents</i> dans une <i>section</i> dans laquelle la <i>formation d'instruction</i> est autorisée par la <i>loi</i> à le faire, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit signifier une sommation ou une assignation conformément à la procédure prescrite par la <i>loi</i> pour délivrer une sommation ou une assignation par une cour, un tribunal réglementaire ou une autorité ayant un pouvoir décisionnel analogue dans la <i>section</i>.</p>	Nouvelle	Nouvelle

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8422. Ajournements</p> <p>(1) La <i>partie</i> qui veut demander l'ajournement d'une <i>audience</i> sur le fond doit en aviser immédiatement par écrit les autres <i>parties</i> et le <i>coordonnateur des audiences</i>.</p> <p>(2) Si les autres <i>parties</i> consentent à la demande d'ajournement, la <i>partie</i> requérante peut signifier et <i>produire</i> une demande d'ajournement écrite mentionnant qu'elle est présentée par consentement et la <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p>(i) ou bien refuser la demande,</p> <p>(ii) ou bien fixer une autre date d'audience sans tenir d'audience sur la demande,</p> <p>(iii) ou bien prescrire une <i>audience</i> sur la demande.</p> <p>(3) Si les <i>parties</i> ne consentent pas à la demande d'ajournement, la <i>partie</i> requérante doit présenter une requête dans les plus brefs délais et l'avis de requête doit comporter</p> <p>(i) les motifs de l'ajournement,</p> <p>(ii) la durée requise de l'ajournement,</p> <p>(iii) si la requête est présentée moins de quarante jours avant la date de l'<i>audience</i>, une demande d'abrègement des délais précisés à l'article 8413, au besoin.</p> <p>(4) Si la requête en ajournement ne peut être instruite au moins vingt jours avant la date du début de l'<i>audience</i> et que les <i>parties</i> ne consentent pas à la demande d'ajournement, la requête doit être instruite au début de l'<i>audience</i> et la <i>partie</i> requérante doit être prête à procéder si la requête est rejetée.</p> <p>(5) La <i>formation d'instruction</i> peut accueillir ou rejeter un ajournement aux conditions qu'elle estime équitables.</p>	<p>Nouvelle</p>	<p>Nouvelle</p>
<p>8423. Tenue de l'audience sur le fond</p> <p>(1) À l'<i>audience</i> sur le fond, l'<i>intimé</i> peut être représenté par un avocat ou un mandataire et présenter des observations.</p> <p>(2) À l'<i>audience</i> sur le fond, sauf l'<i>audience par production de pièces</i>, l'<i>intimé</i> peut</p> <p>(i) comparaître et être entendu en personne,</p>	<p>Article 9—DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE</p> <p>9.1—Pratiques et procédures particulières pour une audience orale</p> <p>(3) Toute personne à qui un avis d'audience a été signifié a le droit, lors d'une audience orale de l'affaire :</p> <p>a) d'y assister et d'être entendue en</p>	<p>RÈGLE 13—DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DISCIPLINAIRE</p> <p>13.1—Droits de l'intimé</p> <p>L'intimé a le droit, à l'audience :</p> <p>(a) de comparaître et d'être entendu en personne;</p> <p>(b) d'être représenté par un avocat ou un</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(ii) assigner et interroger des témoins et présenter des preuves documentaires ou autres éléments de preuve,	personne;	mandataire, ainsi qu'il est prévu à la Règle 3;
(iii) contre-interroger les témoins dans la mesure raisonnablement nécessaire pour faire toute la lumière sur tout ce qui touche aux points en litige de la procédure.	b) d'être représentée par un procureur ou un mandataire;	(c) d'appeler et d'interroger des témoins;
(3) L'audience sur le fond, sauf l'audience par production de pièces, doit être tenue selon l'ordre suivant :	c) d'assigner et d'interroger des témoins et de présenter des arguments;	(d) de contre-interroger les témoins;
(i) le personnel de la mise en application peut présenter un exposé introductif qui peut être suivi de l'exposé introductif de l'intimé,	d) de mener à l'audience les contre-interrogatoires de témoins qui s'imposent raisonnablement pour assurer un exposé juste et complet des faits dont ils ont témoigné.	(e) de présenter des observations.
(ii) le personnel de la mise en application doit présenter sa preuve et interroger ses témoins, que l'intimé peut contre-interroger,	9.3—Pratiques et procédures particulières pour une audience électronique	13.2—Ordre de présentation
(iii) l'intimé peut présenter un exposé introductif et doit présenter sa preuve et interroger ses témoins, que les autres parties peuvent contre-interroger,	Le comité présidant l'audience peut, en décidant la tenue d'une audience électronique, imposer des conditions, y compris désigner la partie chargée de prendre les dispositions nécessaires à la tenue de l'audience électronique et exiger de la partie qui demande une audience électronique qu'elle acquitte tout ou partie des frais de fourniture du dispositif nécessaire à la tenue de l'audience électronique.	L'ordre de présentation à l'audience est le suivant :
(iv) le personnel de la mise en application peut présenter des preuves en réplique à toute preuve présentée pour la première fois par l'intimé et interroger des témoins, que l'intimé peut contre-interroger,	9.4—Défaut de répondre, d'assister ou de participer	(a) la Société peut présenter un exposé introductif et présente ensuite sa preuve;
(v) si la formation d'instruction le demande ou l'autorise, les parties peuvent signifier et produire, aux dates fixées par la formation d'instruction, des observations écrites sur les faits et l'argumentation juridique à l'égard des contraventions alléguées dans l'avis d'audience. Ces observations ne doivent pas être rendues publiques avant le début de l'audience pour la présentation des observations et, au besoin, le coordonnateur des audiences doit fixer une date d'audience pour la présentation de telles observations,	À défaut par une personne à qui un avis d'audience a été signifié :	(b) à la clôture de la preuve de la Société, l'intimé peut présenter un exposé introductif et présente ensuite sa preuve;
(vi) le personnel de la mise en application peut présenter des conclusions finales, suivies des conclusions finales de l'intimé et de la réplique du personnel de la mise en application aux questions soulevées par l'intimé,	a) soit, dans le cas d'une audience orale, de signifier une réponse conformément au paragraphe 9.1 de la présente Politique;	(c) à la clôture de la preuve de l'intimé, la Société peut présenter une contre-preuve;
(vii) sauf si les parties en conviennent autrement, après que la formation d'instruction rend sa décision sur le fond à l'égard des allégations mentionnées dans l'avis d'audience, le	b) soit, dans le cas d'une audience écrite, de signifier une réponse conformément au paragraphe 9.2 de la présente Politique;	(d) sous réserve de l'alinéa (e), à la clôture de la preuve, l'intimé présente un exposé final, après quoi la Société présente un exposé final;
	c) soit d'assister ou de participer à l'audience prévue par l'avis d'audience,	(e) si l'intimé ne présente pas de preuve, la Société présente un exposé final, après quoi l'intimé présente un exposé final.
		Lorsqu'il y a deux ou plusieurs intimés qui sont représentés séparément, l'ordre de présentation est fixé par la formation d'instruction.
		Lorsque l'intimé est représenté par un avocat ou un mandataire, le droit de s'adresser à la formation d'instruction est exercé par l'avocat ou le mandataire.
		13.3—Témoignages
		Sous réserve de l'article 13.4, les témoins à l'audience donnent un témoignage oral sous serment ou sous affirmation solennelle.
		Le président de la formation d'instruction exerce un contrôle raisonnable sur la portée et le mode des questions posées au témoin pour protéger celui-ci contre un harcèlement ou embarras injustifié et

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>coordonnateur des audiences doit fixer une date pour la présentation de preuves additionnelles, le cas échéant, et pour l'audience de la présentation des observations sur les sanctions et les frais,</p> <p>(viii) la formation d'instruction peut demander aux parties ou leur permettre de signifier et de produire des observations écrites sur les sanctions et les frais. Ces observations ne doivent pas être rendues publiques avant le début de l'audience sur les sanctions.</p> <p>(4) Après le contre-interrogatoire d'un témoin, la partie qui a assigné le témoin peut l'interroger davantage sur les questions soulevées pour la première fois dans le contre-interrogatoire.</p> <p>(5) Après l'interrogatoire et le contre-interrogatoire d'un témoin, la formation d'instruction peut lui poser des questions, sous réserve du droit des parties de poser d'autres questions sur les points soulevés par la formation d'instruction.</p> <p>(6) Si au moins deux intimés sont représentés séparément, la formation d'instruction peut établir l'ordre de présentation.</p> <p>(7) La formation d'instruction peut contrôler l'étendue et la méthode de l'interrogatoire d'un témoin pour le protéger contre un harcèlement injustifié.</p> <p>(8) La formation d'instruction peut ordonner d'exclure un témoin de l'audience jusqu'à ce qu'il soit appelé à témoigner, sauf si sa présence est nécessaire pour instruire l'avocat ou le mandataire d'une partie. Dans ce cas, la formation d'instruction peut exiger que le témoin soit appelé à témoigner avant les autres témoins.</p> <p>(9) Si la formation d'instruction ordonne l'exclusion d'un témoin, il est interdit de communiquer à ce témoin la preuve produite pendant son absence tant qu'il n'a pas fini de témoigner, sauf si la formation d'instruction l'autorise.</p> <p>(10) La formation d'instruction peut autoriser une partie à présenter par affidavit la déposition d'un témoin ou la preuve d'un fait ou d'un document particulier, sauf si une autre partie demande raisonnablement la comparution du témoin à l'audience pour le contre-interroger.</p>	<p>l'autorité de contrôle du marché peut procéder à l'audience de l'affaire à la date, à l'heure et au lieu précisés dans l'avis d'audience, sans autre avis à la personne visée et en son absence. En outre, si la loi ne l'interdit pas, le comité président l'audience peut poursuivre l'instance en se fiant aux faits allégués ou aux conclusions tirées par l'autorité de contrôle du marché dans l'exposé des allégations, et il peut imposer une ou plusieurs des sanctions ou mesures correctives prévues aux RUIIM ainsi que les frais comme prévu aux RUIIM.</p>	<p>peut raisonnablement limiter les interrogatoires ou contre-interrogatoires supplémentaires d'un témoin s'il estime que l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire initial a suffi à révéler entièrement et fidèlement tous les renseignements présentant un intérêt pour les questions soumises à l'audience.</p> <p>13.4—Témoignage par déclaration sous serment La formation d'instruction peut accepter que le témoignage d'un témoin ou la preuve d'un fait ou d'un document particulier soit présenté sous forme de déclaration sous serment, à moins qu'une partie adverse ne demande raisonnablement la présence du témoin à l'audience pour le contre-interroger.</p> <p>13.5—Défaut de comparution de l'intimé à l'audience disciplinaire Lorsque l'intimé, après avoir reçu notification de l'avis d'audience, fait défaut de comparaître à une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience. Après avoir déclaré l'intimé coupable des contraventions alléguées dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut immédiatement entendre les observations de la Société au sujet de la sanction appropriée et imposer cette sanction, selon ce qu'elle estime approprié, conformément aux articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(11) Si la <i>formation d'instruction</i> demande aux <i>parties</i> ou leur permet de présenter des observations écrites sur les sanctions et les frais, à moins qu'elle n'en ordonne autrement,</p> <p>(i) la date fixée pour l'<i>audience</i> sur les sanctions doit être au moins trente jours après la date de la <i>décision</i> sur le fond,</p> <p>(ii) le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier et <i>produire</i> ses observations au moins quatorze jours avant l'<i>audience</i> sur les sanctions,</p> <p>(iii) l'<i>intimé</i> doit signifier et <i>produire</i> ses observations au moins sept jours avant l'<i>audience</i> sur les sanctions,</p> <p>(iv) le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier et <i>produire</i> ses observations en réplique au moins trois jours avant l'<i>audience</i> sur les sanctions.</p> <p>(12) Si l'<i>intimé</i> à qui l'avis d'<i>audience</i> a été signifié ne comparait pas à l'<i>audience</i> sur le fond, la <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p>(i) procéder à l'<i>audience</i> en l'absence de l'<i>intimé</i> et accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'avis d'<i>audience</i> et l'exposé des allégations,</p> <p>(ii) si elle conclut que l'<i>intimé</i> a commis les contraventions alléguées, immédiatement entendre les observations du <i>personnel de la mise en application</i> sur les sanctions, sans autre <i>audience</i> sur les sanctions et les frais, et imposer les sanctions et les frais conformément à l'article 8209 ou 8210 (Procédures de mise en application), selon ce qu'elle juge indiqué.</p>		
<p>8424. Audiences par production de pièces</p> <p>(1) Dans le cas d'une <i>audience par production de pièces</i>, la <i>partie</i> qui signifie un <i>avis introductif</i> doit signifier et <i>produire</i> ses observations écrites soit avec la requête ou tout autre dossier requis par les <i>Règles de procédure</i>, soit dans le délai prescrit par la <i>formation d'instruction</i>. Ces observations comportent selon le cas</p> <p>(i) l'exposé des faits sur lesquels les parties se sont entendues,</p> <p>(ii) les observations de fait et de droit de la partie,</p> <p>(iii) toute pièce requise par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(2) L'<i>intimé</i> ou la <i>partie intimée</i> peut répondre, dans le délai prévu soit</p>	<p>9.2 — Pratiques et procédures particulières pour une audience écrite</p> <p>(+) — Arguments et pièces à l'appui — Dans les sept jours suivant la réception de l'avis d'<i>audience écrite</i>, le requérant produit et signifie à toutes les autres parties ses arguments écrits énonçant :</p> <p>a) — les motifs de la demande de redressement ou d'<i>ordonnance</i>;</p> <p>b) — un énoncé des faits invoqués au</p>	Nouvelle

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>au paragraphe 8413(7) des <i>Règles de procédure</i> soit dans la <i>décision de la formation d'instruction</i>, en signifiant et en <i>produisant</i> un dossier de requête en réponse, le cas échéant, et ses observations de fait et de droit.</p> <p>(3) La <i>partie</i> peut répliquer à la réponse signifiée conformément au paragraphe 8424(2), dans le délai prévu soit au paragraphe 8413(9) des <i>Règles de procédure</i> soit dans la <i>décision de la formation d'instruction</i>, en signifiant et en <i>produisant</i> un dossier de réplique, le cas échéant, et ses observations de fait et de droit.</p> <p>(4) La <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p>(i) obliger une <i>partie</i> à signifier et à <i>produire</i> des renseignements supplémentaires,</p> <p>(ii) à la demande d'une <i>partie</i> ordonner à une <i>partie</i> de présenter un témoin pour interrogatoire et contre-interrogatoire selon les conditions prescrites par la <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(iii) après examen du dossier, ordonner que l'<i>audience</i> continue sous forme d'<i>audience par comparution</i> ou d'<i>audience électronique</i>.</p>	<p style="text-align: center;">soutien de cette demande;</p> <p style="text-align: center;">c) les éléments de preuve invoqués au soutien de cette demande;</p> <p style="text-align: center;">d) les textes législatifs invoqués au soutien de cette demande;</p> <p style="text-align: center;">(2) Informations complémentaires—Le comité présidant l'audience peut demander au requérant de fournir des informations complémentaires; celles-ci doivent être communiquées à chacune des autres parties;</p> <p style="text-align: center;">(3) Réponse—Une partie peut répondre aux arguments du requérant en produisant et signifiant à chacune des autres parties une réponse écrite dans les cinq jours suivant la signification des arguments et des pièces à l'appui du requérant. La réponse présente les arguments de la partie relatifs à l'affaire dont le comité présidant l'audience est saisi et est accompagnée d'un exposé des faits ainsi que des éléments de preuve et des textes législatifs invoqués au soutien de la réponse;</p> <p style="text-align: center;">(4) Réplique—Le requérant peut répliquer à la réponse en produisant et signifiant à chacune des autres parties une réplique écrite dans les cinq jours suivant la signification de la réponse d'une partie. La réplique énonce la position du requérant par rapport à la réponse et est accompagnée de faits, éléments de preuve et textes législatifs supplémentaires invoqués au soutien de la réplique;</p>	

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>(5) — Questions et réponses — Si l'audience écrite soulève des questions de preuve, le comité présidant l'audience peut décider que :</p> <p>a) — le requérant et toute partie intimée peuvent se poser toutes questions raisonnables qui s'imposent afin de clarifier la preuve présentée par l'autre en produisant et signifiant à chacune des autres parties des questions écrites dans le délai imparti par le comité présidant l'audience;</p> <p>b) — la partie à laquelle s'adressent les questions doit produire et signifier à chacune des autres parties des réponses écrites à ces questions dans le délai imparti par le comité présidant l'audience.</p> <p>(6) — Preuve — La preuve :</p> <p>a) — est présentée par écrit ou, lorsque la transmission électronique est autorisée, dans la forme indiquée par le comité présidant l'audience;</p> <p>b) — identifie la personne qui la présente et doit être certifiée conforme ou sous forme de déclaration sous serment;</p> <p>c) — comprend tous les éléments documentaires et non documentaires invoqués par une partie au soutien de l'ordonnance ou du redressement demandé ou de la réponse ou, de façon générale, au soutien de la position de la partie à</p>	

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	l'audience. (7) Interrogatoire oral – Sauf ordonnance contraire du comité président l'audience, il n'y a pas d'interrogatoire oral. (8) Assignation de témoin – À la demande d'une partie, le comité président l'audience peut ordonner à une partie d'assigner un témoin à interroger ou à contre-interroger, aux conditions que le comité président l'audience indique.	
8425. Ordonnances temporaires	Nouvelle, sauf dans le cas d'une ordonnance provisoire rendue par l'autorité de contrôle du marché pour restreindre l'accès, cette ordonnance est soumise à la procédure prévue au paragraphe 10.5 des RUIIM.	Nouvelle
(1) Lorsqu'une procédure est introduite conformément à l'article 8211 (Ordonnances temporaires), le <i>personnel de la mise en application</i> doit produire l'avis de demande et le dossier de la demande au moins cinq jours avant la date de l' <i>audience</i> ou dans un délai plus court autorisé par la <i>formation d'instruction</i> .		
(2) La demande prévue au paragraphe 8425(1) peut être présentée avec ou sans avis à l' <i>intimé</i> .		
(3) L'avis de demande doit comporter :		
(i) la date, l'heure et le lieu de l' <i>audience</i> ,		
(ii) une mention indiquant si un avis a été donné à l' <i>intimé</i> ,		
(iii) une mention du but de la procédure,		
(iv) les sanctions requises par le <i>personnel de la mise en application</i> ,		
(v) les motifs de la demande, notamment un renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux <i>lois</i> auxquelles l' <i>intimé</i> aurait supposément contrevenu,		
(vi) l'énoncé des faits allégués à l'appui des contraventions alléguées et la nécessité d'une ordonnance temporaire,		
(vii) la liste des preuves documentaires ou autres éléments de preuve à l'appui,		
(viii) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une <i>audience par comparution</i> , une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> pour instruire la demande,		

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(ix) les renseignements que le <i>personnel de la mise en application</i> juge utiles.</p> <p>(4) Le dossier de demande doit comporter</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) l'avis de demande,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) les copies des preuves, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.</p> <p>(5) Si la demande en vertu du paragraphe 8425(1) est présentée avec avis, le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier à l'<i>intimé</i> le dossier de demande avant sa <i>production</i> et l'<i>intimé</i> peut signifier et <i>produire</i> un dossier de réponse au moins deux jours avant la date de l'<i>audience</i>.</p> <p>(6) Le dossier de réponse doit comporter</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) l'ordonnance requise par l'<i>intimé</i>, notamment l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.</p> <p>(7) La <i>partie</i> à une demande présentée en vertu du paragraphe 8425(1) peut signifier, en cas d'avis donné, et <i>produire</i> un mémoire des faits et du droit avant l'<i>audience</i> de l'examen de la demande.</p> <p>(8) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la <i>formation d'instruction</i> peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'<i>audience</i> sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit.</p> <p>(9) La <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) accorder l'ordonnance temporaire requise,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) rejeter ou suspendre la demande, en tout ou en partie, avec ou sans conditions,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) rendre une autre <i>décision</i> si elle le juge indiqué.</p> <p>(10) Dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 8425(1) avec avis, la <i>décision</i> et les motifs de la <i>formation d'instruction</i> constituent l'avis requis au paragraphe 8211(3) (Procédures de mise en application).</p> <p>(11) Dans le cas d'une demande présentée en vertu du</p>		

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>paragraphe 8425(1) sans avis, l'avis d'ordonnance temporaire conformément au paragraphe 8211(3) (Ordonnances temporaires) doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) une mention que l'ordonnance temporaire a été rendue à l'égard de l'<i>intimé</i> et décrire les conditions de cette ordonnance temporaire, (ii) les motifs pour lesquels l'ordonnance temporaire a été requise et le renvoi à l'avis de demande qui les énoncent, (iii) un résumé du paragraphe 8211(2) (Procédures de mise en application) et la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience</i> requise par le paragraphe 8211(2). <p>(12) L'avis d'ordonnance temporaire prévu au paragraphe 8425(11) doit être assorti :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) d'une copie de la <i>décision</i> ou de l'ordonnance et des motifs de la <i>formation d'instruction</i>, (ii) d'une copie de l'avis de demande et du dossier de demande produit par le <i>personnel de la mise en application</i>, (iii) d'un résumé de tout témoignage oral reçu par la <i>formation d'instruction</i> ou de la transcription de l'<i>audience</i>, (iv) de copies des preuves documentaires ou d'autres preuves reçues par la <i>formation d'instruction</i> qui ne figurent pas dans le dossier de demande, (v) des observations écrites présentées à la <i>formation d'instruction</i>. <p>(13) L'<i>audience</i> visant à proroger une ordonnance temporaire doit suivre la procédure prévue à l'article 8413 pour une requête.</p> <p>8426. Ordonnances préventives</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) Lorsqu'une procédure est introduite conformément à l'article 8212 (Ordonnances préventives), le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier à l'<i>intimé</i> et <i>produire</i> l'avis de demande et le dossier de demande au moins cinq jours avant la date de l'<i>audience</i> ou dans un délai plus court autorisé par la <i>formation d'instruction</i>. (2) L'avis de demande doit comporter : <ul style="list-style-type: none"> (i) la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience</i>, 	Nouvelle	<p>RÈGLE 16 : — ENTENTES EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE</p> <p>16.1 — Avis de demande</p> <p>Une procédure accélérée prévue à l'article 41 de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par la délivrance d'un avis de demande.</p> <p>16.2 — Contenu de l'avis de demande</p> <p>L'avis de demande :</p> <p>(a) — indique la mesure précise qui est sollicitée;</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<ul style="list-style-type: none"> (ii) une mention du but de la procédure, (iii) l'ordonnance requise par le <i>personnel de la mise en application</i>, (iv) les motifs de la demande, notamment un renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux lois auxquelles l'<i>intimé</i> aurait supposément contrevenu, (v) l'énoncé des faits allégués à l'appui des contraventions alléguées, la nécessité d'une ordonnance préventive et l'ordonnance requise, (vi) la liste des preuves documentaires ou autres éléments de preuve à l'appui, (vii) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une <i>audience par comparution</i>, une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> pour instruire la demande, (viii) les renseignements que le <i>personnel de la mise en application</i> juge utiles. <p>(3) Le dossier de demande doit comporter</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'avis de demande, (ii) les copies des preuves, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui. <p>(4) Le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier le dossier de demande avant sa <i>production</i> et l'<i>intimé</i> peut signifier et <i>produire</i> un dossier de réponse.</p> <p>(5) Le dossier de réponse doit comporter</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'ordonnance requise par l'<i>intimé</i>, notamment l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise, (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui. <p>(6) La <i>partie</i> à une demande présentée en vertu du paragraphe 8426(1) peut signifier et <i>produire</i> un mémoire des faits et du droit avant l'<i>audience</i> de l'examen de la demande.</p> <p>(7) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la <i>formation d'instruction</i> peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'<i>audience</i> sur tout point en litige et permettre le</p>		<ul style="list-style-type: none"> (b) expose les motifs de la mesure sollicitée, notamment par renvoi aux Règles des courtiers membres de la Société et aux dispositions législatives; (c) donne une liste des éléments de preuve invoqués. <p>16.3—Date de l'audience en procédure accélérée Avant la délivrance de l'avis de demande, la Société obtient du coordonnateur des audiences une date, une heure et un lieu pour l'audience en procédure accélérée.</p> <p>16.4—Preuve invoquée La preuve invoquée en vue de la demande peut être fournie par déclaration sous serment. La formation d'instruction peut exiger que l'auteur de la déclaration sous serment soit présent et témoigne oralement à l'audience.</p> <p>16.5—Notification non obligatoire Il n'est pas obligatoire de notifier l'avis de demande à l'intimé.</p> <p>16.6—Dossier de demande Le dossier de demande contient : (a) l'avis de demande; (b) des copies des éléments de preuve invoqués, et doit être déposé le plus tôt possible.</p> <p>16.7—Ordonnance Lorsque la formation d'instruction prononce une ordonnance au terme d'une audience en procédure accélérée, la Société doit aussitôt : (a) déposer une copie de l'ordonnance et des motifs; (b) notifier une copie de l'ordonnance et des motifs de la formation d'instruction et du</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit.		dossier de demande.
(8) La <i>formation d'instruction</i> peut		Au moment de la notification de l'ordonnance, la Société doit informer l'intimé par écrit de son droit de demander une révision en vertu de l'article 47 de la Règle 20 des courtiers membres.
(i) accorder l'ordonnance requise,		
(ii) rejeter ou suspendre la demande, en tout ou en partie, avec ou sans conditions,		
(iii) rendre une autre <i>décision</i> autorisée par le paragraphe 8212(4) (Ordonnances préventives) qu'elle juge indiquée.		
8427. Révisions des ordonnances préventives	Nouvelle	RÈGLE 18 : — AUDIENCES DE RÉVISION DE DÉCISIONS DE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE
(1) La <i>partie</i> qui demande la révision d'une <i>décision</i> rendue en vertu de l'article 8212 (Ordonnances préventives) doit signifier et <i>produire</i> un avis de demande en révision et un dossier en révision dans les trente jours de la date de la <i>décision</i> .		18.1 — Avis de demande de révision La demande de révision d'une décision de procédure accélérée en vertu de l'article 47 de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par un avis de demande de révision. Le demandeur en révision notifie et dépose un avis de demande de révision dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de la notification de l'ordonnance prononcée dans le cadre de l'audience.
(2) L'avis de demande en révision doit comporter		18.2 — Contenu de l'avis de demande de révision L'avis de demande de révision : (a) — indique la mesure précise qui est sollicitée; (b) — expose les motifs de la mesure sollicitée, notamment par renvoi aux Règles des courtiers membres de la Société; (c) — donne une liste des éléments de preuve invoqués.
(i) la date, l'heure et le lieu de l' <i>audience</i> de la demande en révision,		
(ii) la mesure sollicitée,		
(iii) les motifs de la mesure sollicitée, notamment un renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux <i>lois</i> ,		
(iv) la liste des preuves et autres pièces à l'appui,		
(v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une <i>audience par comparution</i> , une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> pour instruire la demande.		
(3) Le dossier en révision doit comporter		18.3 — Date de l'audience de révision Le coordonnateur des audiences avise les parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de révision. L'audience de révision doit se tenir dans un délai de 21 jours à compter du dépôt de l'avis de demande de révision, ainsi que le prévoit le paragraphe 47(2)
(i) l'avis de la demande en révision,		
(ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.		
(4) Le <i>personnel de la mise en application</i> doit <i>produire</i> , au moins sept jours avant la date de l' <i>audience</i> en révision, un dossier comportant le dossier de l' <i>audience</i> tenue en vertu de l'article 8212 (Ordonnances préventives), la <i>décision</i> et les motifs de la <i>formation d'instruction</i> , une transcription de l' <i>audience</i> et des copies des documents ou d'autres preuves que la <i>formation d'instruction</i> a reçus et qui ne sont pas par ailleurs dans le dossier.		
(5) La <i>partie intimée</i> peut signifier et <i>produire</i> une réponse au plus tard		

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
sept jours avant la date de l'audience en révision.		de la Règle 20 des courtiers membres.
(6) La réponse doit comporter		18.4 – Dossier de révision
(i) l'ordonnance requise par la <i>partie intimée</i> et l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise,		Le demandeur en révision notifie et dépose un dossier de révision au moins 10 jours avant la date de l'audience de révision.
(ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.		Le dossier de révision contient :
(7) Les <i>parties</i> peuvent signifier et produire un mémoire des faits et du droit au plus tard deux jours avant la date de l'audience en révision.		(a) l'avis de demande de révision;
(8) L'audience en révision doit être tenue selon l'ordre suivant :		(b) l'avis de demande déposé en vue de l'audience en procédure accélérée;
(i) la <i>partie requérante</i> peut présenter sa preuve,		(c) l'ordonnance et les motifs prononcés à l'audience en procédure accélérée;
(ii) la <i>partie intimée</i> peut présenter sa preuve,		(d) des copies des éléments de preuve invoqués.
(iii) la <i>partie requérante</i> peut présenter ses observations,		18.5 – Réponse
(iv) la <i>partie intimée</i> peut présenter ses observations,		La Société peut notifier et déposer une réponse au moins 2 jours avant la date de l'audience de révision.
(v) la <i>partie requérante</i> peut répliquer aux observations de la <i>partie intimée</i> .		La réponse doit s'en tenir aux déclarations et aux documents répondant aux nouvelles questions soulevées par l'intimé dans le dossier de l'audience de révision.
(9) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la <i>formation d'instruction</i> peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l' <i>audience</i> en révision sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit.		RÈGLE 19 – DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DE RÉVISION DE LA DÉCISION DE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE
(10) À tout moment avant l'audience en révision, la <i>partie requérante</i> peut présenter une requête en suspension d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 8212(4) (Ordonnances préventives).		19.1 – Droits des parties
		Une partie a le droit, à l'audience :
		(a) de comparaître et d'être entendue en personne;
		(b) d'être représentée par un avocat ou un mandataire;
		(c) de présenter une preuve;
		(d) de présenter des observations pertinentes par rapport aux questions débattues dans l'audience de révision.

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>8428. Audiences de règlement</p> <p>(1) Si l'entente de règlement est conclue après la délivrance de l'avis d'audience, l'audience de règlement doit être introduite par avis de requête.</p> <p>(2) Si l'entente de règlement est conclue avant la délivrance de l'avis d'audience, l'audience de règlement doit être introduite par avis de demande.</p> <p>(3) Le personnel de la mise en application doit signifier à l'intimé et produire l'avis introductif de l'audience de règlement et doit produire des copies de l'entente de règlement au moins sept jours avant la date de l'audience de règlement, sauf si l'audience sur le fond a déjà débüté et que la formation d'instruction n'en ordonne autrement.</p> <p>(4) L'avis introductif de l'audience de règlement doit comporter :</p> <p>(i) la date, l'heure et le lieu de l'audience de règlement,</p> <p>(ii) l'identité de l'intimé,</p> <p>(iii) une mention du but de l'audience,</p> <p>(iv) la nature générale des allégations traitées dans l'entente de règlement,</p> <p>(v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une audience par comparution, une audience électronique ou une audience par production de pièces pour instruire la demande.</p>	<p>Article 3—Offres de règlement et ententes de règlement</p> <p>3.1—Signification d'une offre de règlement</p> <p>L'autorité de contrôle du marché peut signifier une offre de règlement en même temps que l'exposé des allégations ou après la signification de celui-ci.</p> <p>3.2—Teneur de l'offre de règlement</p> <p>L'offre de règlement doit :</p> <p>a) être écrite;</p> <p>b) être signée par le président de l'autorité de contrôle du marché ou tout autre dirigeant de cette dernière qui est autorisé à faire une offre de règlement;</p> <p>c) préciser, en cas d'acceptation de l'offre de règlement, la date à laquelle ou avant laquelle l'entente de règlement doit être signifiée à l'autorité de contrôle du marché, à condition que cette date soit au moins 20 jours après la signification de l'offre de règlement;</p> <p>d) mentionner l'exposé des allégations que</p>	<p>19.2—Ordre de présentation</p> <p>L'ordre de présentation est le suivant :</p> <p>(a) le demandeur en révision présente sa preuve et ses observations;</p> <p>(b) la partie intimée présente ensuite sa preuve et ses observations;</p> <p>(c) le demandeur en révision peut alors répondre aux observations de la partie intimée.</p> <p>Lorsqu'une partie est représentée par un avocat ou un mandataire, le droit de s'adresser à la formation d'instruction est exercé par l'avocat ou le mandataire.</p> <p>RÈGLE 15 :—AUDIENCES DE RÈGLEMENT</p> <p>15.1—Date de l'audience de règlement</p> <p>Après la conclusion d'une entente de règlement, la Société demande au coordonnateur des audiences de fixer une date pour l'audience de règlement. Le coordonnateur des audiences avise par écrit toutes les parties de la date de l'audience de règlement.</p> <p>15.2—Documents en vue de l'audience de règlement</p> <p>La Société notifie et dépose une copie de l'entente de règlement et de toutes les pièces à l'appui le plus tôt possible et au plus tard 2 jours avant la date de l'audience de règlement.</p> <p>15.3—Faits à ne pas divulguer</p> <p>À moins que les parties y consentent, les faits qui ne sont pas contenus dans l'entente de règlement ne peuvent être mentionnés ni divulgués à la formation d'instruction.</p> <p>Si l'intimé n'est pas présent à l'audience de règlement, la Société peut divulguer des faits pertinents additionnels, sur demande de la</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(5) L'entente de règlement ne peut être examinée par le public tant que la formation d'instruction ne l'a pas acceptée.</p> <p>(6) À l'audience de règlement, il est interdit de communiquer à la formation d'instruction des faits qui ne sont pas mentionnés dans l'entente de règlement sans le consentement de toutes les parties, sauf si l'intimé omet de comparaître; dans ce cas, le personnel de la mise en application peut communiquer des faits pertinents supplémentaires si la formation d'instruction le lui demande.</p>	<p>l'autorité de contrôle entend invoquer;</p> <p>e) préciser les sanctions et mesures correctives imposées par l'autorité de contrôle du marché en vertu du paragraphe 10.5 des RUIIM et les frais imposés en vertu du paragraphe 10.7 des RUIIM;</p> <p>f) préciser que, si l'offre de règlement est acceptée par la personne à qui elle a été signifiée;</p> <p>(f) l'entente de règlement en découlant est assujettie à l'approbation du comité présidant l'audience;</p>	<p>formation d'instruction.</p>
<p>8429. Administrateur provisoire</p> <p>(1) La demande de directives de la part du personnel de la mise en application ou de l'administrateur provisoire doit être présentée par requête conformément à l'article 8413 des Règles de procédure.</p>	<p>Ne s'applique pas aux RUIIM.</p>	<p>RÈGLE 17. — NOMINATION D'UN COMMISSAIRE</p> <p>17.1 — Avis de demande</p> <p>La procédure de demande de nomination d'un commissaire en vertu de l'article 46 de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par un avis de demande.</p> <p>17.2 — Procédure de demande</p> <p>La demande de nomination d'un commissaire se fait selon la procédure prévue à la Règle 16.</p> <p>17.3 — Facteurs à prendre en compte en vue de la nomination d'un commissaire</p> <p>Pour exercer son pouvoir discrétionnaire de nommer un commissaire en vertu de l'article 46 de la Règle 20 des courtiers membres, la formation d'instruction prend en compte :</p> <p>(a) le préjudice ou le préjudice potentiel pour le public investisseur;</p> <p>(b) la solvabilité financière du membre;</p> <p>(c) l'adéquation des contrôles internes et des procédures d'exploitation;</p> <p>(d) la capacité du membre de respecter les</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p style="text-align: center;">exigences réglementaires en matière de capital;</p> <p style="text-align: center;">(e) — toute suspension antérieure du membre pour non-respect des exigences réglementaires en matière de capital;</p> <p style="text-align: center;">(f) — les coûts qu'entraîne pour le membre la nomination d'un commissaire;</p> <p style="text-align: center;">(g) — tout autre facteur pertinent.</p> <p style="text-align: center;">17.4 — Commissaires admissibles et honoraires</p> <p style="text-align: center;">Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 46 de la Règle 20 des courtiers membres, la formation d'instruction :</p> <p style="text-align: center;">(a) — nomme un commissaire aux conditions qu'elle estime appropriées;</p> <p style="text-align: center;">(b) — choisit le commissaire dans la liste de commissaires admissibles figurant à l'annexe B des présentes Règles;</p> <p style="text-align: center;">(c) — fixe les honoraires du commissaire conformément au tarif A.</p>
<p>PROCÉDURES DE RÉVISION</p> <p>8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation</p> <p>(1) La partie qui demande la révision d'une décision en matière de réglementation doit signifier et produire, dans les délais prescrits dans l'exigence de la Société concernant les décisions en matière de réglementation, un avis de demande en révision et un dossier en révision</p> <p>(i) au moins quatorze jours avant la date de l'audience, dans le cas d'une décision rendue en application de l'article 9204, 9206 ou 9207 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation),</p> <p>(ii) dans un délai ne dépassant pas le nombre de jours précisés dans la Règle 30 des courtiers membres avant la date de l'audience, dans le cas d'une décision rendue en application</p>	<p>Ne s'applique pas aux RUIIM.</p>	<p style="text-align: center;">RÈGLE 22 : — AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES</p> <p style="text-align: center;">22.1 — Demande de révision</p> <p style="text-align: center;">La demande de révision en vertu de l'article 19 de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par un avis de demande de révision.</p> <p style="text-align: center;">L'avis de demande de révision est notifié et déposé dans un délai de 10 jours à compter du prononcé de la décision sur la demande d'autorisation, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 19(1) de la Règle 20 des courtiers membres.</p> <p style="text-align: center;">22.2 — Contenu de l'avis de demande de révision</p> <p style="text-align: center;">L'avis de demande de révision :</p> <p style="text-align: center;">(a) — indique la mesure précise qui est sollicitée;</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
de la Règle 30 des courtiers membres (révision du signal précurseur).		(b) expose les motifs de la mesure sollicitée; (c) donne une liste des éléments de preuve invoqués.
(2) L'avis de demande en révision doit comporter		22.3 – Date de l'audience de révision Le coordonnateur des audiences donne avis aux parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de révision. L'audience de révision doit être tenue dans un délai de 21 jours à compter du dépôt de l'avis de demande de révision.
(i) la date, l'heure et le lieu de l'audience de la demande en révision,		
(ii) la mesure sollicitée,		
(iii) les motifs de la mesure sollicitée, notamment un renvoi aux exigences de la Société ou aux lois,		
(iv) la liste des preuves et autres pièces à l'appui,		
(v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une audience par comparution, une audience électronique ou une audience par production de pièces pour instruire la demande.		
(3) Le dossier en révision doit comporter		22.4 – Dossier de révision Le demandeur en révision notifie et dépose un dossier de révision au moins 10 jours avant la date de l'audience de révision. Le dossier de révision contient : (a) l'avis de demande de révision; (b) la décision dont la révision est demandée; (c) des copies des éléments de preuve invoqués.
(i) l'avis de la demande en révision,		
(ii) l'avis de la décision en matière de réglementation reçu par la partie requérante,		
(iii) la décision en matière de réglementation et ses motifs,		
(iv) les pièces jointes à l'avis de la décision en matière de réglementation ou à la décision en matière de réglementation reçues par la partie requérante,		
(v) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.		
(4) La partie intimée peut signifier et produire une réponse au moins sept jours avant la date de l'audience en révision.		22.5 – Réponse La partie intimée peut notifier et déposer une réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision.
(5) La réponse doit comporter		22.6 – Contenu de la réponse La réponse : (a) expose les motifs pour lesquels la mesure sollicitée ne devrait pas être accordée; (b) donne la liste des éléments de preuve invoqués.
(i) l'ordonnance requise par la partie intimée et l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise,		
(ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.		
(6) Les parties peuvent signifier et produire un mémoire des faits et du droit au plus tard deux jours avant la date de l'audience en révision.		22.7 – Dossier de réponse Le dossier de réponse contient des copies de tout élément de preuve que la partie intimée compte invoquer. La partie intimée notifie et dépose le dossier de
(7) L'audience en révision doit être tenue selon l'ordre suivant :		

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(i) la <i>partie requérante</i> peut présenter sa preuve,</p> <p>(ii) la <i>partie intimée</i> peut présenter sa preuve,</p> <p>(iii) la <i>partie requérante</i> peut présenter ses observations,</p> <p>(iv) la <i>partie intimée</i> peut présenter ses observations,</p> <p>(v) la <i>partie requérante</i> peut répliquer aux observations de la <i>partie intimée</i>.</p> <p>(8) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la <i>formation d'instruction</i> peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'<i>audience</i> en révision sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit.</p> <p>(9) Il est interdit à un membre du <i>conseil de section</i> dont la <i>décision</i> est visée par la demande en révision de siéger comme membre de la <i>formation d'instruction</i> à l'<i>audience</i> en révision.</p>		<p>réponse au moins 5 jours avant la date de l'<i>audience</i> de révision:</p> <p>RÈGLE 23 – ADHÉSION DE MEMBRES</p> <p>23.1 – Demande de révision</p> <p>La demande de révision en vertu de l'article 22 de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par un avis de demande de révision:</p> <p>L'avis de demande de révision est notifié et déposé dans un délai de 30 jours à compter du prononcé de la décision relative à l'approbation de la demande d'adhésion, ainsi que le prévoit le paragraphe 22(2) de la Règle 20 des courtiers membres.</p> <p>23.2 – Contenu de l'avis de demande de révision</p> <p>L'avis de demande de révision:</p> <p>(a) indique la mesure précise qui est sollicitée;</p> <p>(b) expose les motifs de la mesure sollicitée;</p> <p>(c) donne la liste des éléments de preuve invoqués.</p> <p>23.3 – Date de l'audience de révision</p> <p>Le coordonnateur des audiences donne avis aux parties de la date, de l'heure et du lieu de l'<i>audience</i> de révision:</p> <p>L'<i>audience</i> de révision doit se tenir dans un délai de 90 jours à compter du dépôt de l'avis de demande de révision:</p> <p>23.4 – Dossier de révision</p> <p>Le demandeur en révision notifie et dépose un dossier de révision au moins 30 jours avant la date de l'<i>audience</i> de révision:</p> <p>Le dossier de révision contient:</p> <p>(a) l'avis de demande de révision;</p> <p>(b) la décision dont la révision est demandée;</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>(c) — des copies des éléments de preuve invoqués.</p> <p>23.5 — Réponse La partie intimée peut notifier et déposer une réponse au moins 14 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p>23.6 — Contenu de la réponse La réponse: (a) — expose les motifs pour lesquels la mesure sollicitée ne devrait pas être accordée; (b) — donne la liste des éléments de preuve invoqués.</p> <p>23.7 — Dossier de réponse Le dossier de réponse contient des copies des éléments de preuve que la partie intimée compte invoquer. La partie intimée notifie et dépose le dossier de réponse au moins 7 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p>RÈGLE 24. — AUDIENCES DE RÉVISION DES DÉCISIONS SUR LES EXEMPTIONS ET LES DISPENSES</p> <p>24.1 — Demande de révision La demande de révision en vertu de l'article 26 de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par un avis de demande de révision. L'avis de demande de révision est notifié et déposé dans un délai de 10 jours à compter du prononcé de la décision, ainsi que le prévoit le paragraphe 26(1) de la Règle 20 des courtiers membres.</p> <p>24.2 — Contenu de l'avis de demande de révision L'avis de demande de révision : (a) — indique la mesure précise qui est sollicitée; (b) — expose les motifs de la mesure sollicitée; (c) — donne la liste des éléments de preuve</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p align="center">invoqués.</p> <p>24.3— Date de l'audience de révision Le coordonnateur des audiences donne avis aux parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de révision. La date de l'audience de révision doit respecter un délai de 21 jours à compter du dépôt de l'avis de demande de révision.</p> <p>24.4— Dossier de révision Le demandeur en révision notifie et dépose un dossier de révision au moins 10 jours avant la date de l'audience de révision. Le dossier de révision contient : (a) l'avis de demande de révision; (b) la décision dont la révision est demandée; (c) des copies des éléments de preuve invoqués.</p> <p>24.5— Réponse La partie intimée peut notifier et déposer une réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p>24.6— Contenu de la réponse La réponse : (a) expose les motifs pour lesquels la mesure sollicitée ne devrait pas être accordée; (b) donne la liste des éléments de preuve invoqués.</p> <p>24.7— Dossier de réponse Le dossier de réponse contient des copies des éléments de preuve que la partie intimée compte invoquer. La partie intimée notifie et dépose le dossier de réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>RÈGLE 25 - DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION SUR LES EXEMPTIONS ET LES DISPENSES</p> <p>25.1 - Champ d'application La présente Règle s'applique à toutes les audiences de révision visées aux Règles 22 à 24.</p> <p>25.2 - Droits des parties Une partie a le droit, à l'audience : (a) de comparaître et d'être entendue en personne; (b) d'être représentée par un avocat ou un mandataire; (c) de présenter une preuve; (d) de présenter des observations pertinentes par rapport aux questions débattues dans l'audience de révision.</p> <p>25.3 - Ordre de présentation L'ordre de présentation est le suivant : (a) le demandeur en révision présente sa preuve et ses observations; (b) la partie intimée présente ensuite sa preuve et ses observations; (c) le demandeur en révision peut ensuite répondre aux observations de la partie intimée. Lorsqu'une partie est représentée par un avocat ou un mandataire, le droit de s'adresser à la formation d'instruction est exercé par l'avocat ou le mandataire.</p> <p>25.4 - Mode de preuve La preuve est présentée sous la forme d'une déclaration sous serment ou de documents, à moins qu'une partie adverse ne demande</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>raisonnablement la présence du témoin à l'audience pour le contre-interroger.</p> <p>26.1 — Demande de révision</p> <p>Une demande de révision en vertu du paragraphe 29(1) de la Règle 20 des courtiers-membres est introduite par un avis de demande de révision. L'avis de demande de révision est notifié et déposé dans un délai de 3 jours après la notification au membre de l'ordonnance relative au signal précurseur, ainsi que le prévoit le paragraphe 29(1) de la Règle 20 des courtiers-membres.</p> <p>26.2 — Contenu de l'avis de demande de révision</p> <p>L'avis de demande de révision :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) indique la mesure précise qui est sollicitée; (b) expose les motifs de la mesure sollicitée; (c) donne la liste des éléments de preuve invoqués. <p>26.3 — Date de l'audience de révision</p> <p>Le coordonnateur des audiences donne avis aux parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de révision.</p> <p>La date de l'audience de révision doit respecter un délai de 21 jours à compter du dépôt de l'avis de demande de révision, ainsi que le prévoit le paragraphe 29(2) de la Règle 20 des courtiers-membres.</p> <p>RÈGLE 27 : — PIÈCES À L'APPUI</p> <p>27.1 — Dossier de révision</p> <p>Le demandeur en révision notifie et dépose un dossier de révision au moins 10 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p>Le dossier de révision contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) l'avis de demande de révision;

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>(b) — l'ordonnance relative au signal précurseur;</p> <p>(c) — des copies des éléments de preuve invoqués;</p> <p>27.2 — Réponse La partie intimée peut notifier et déposer une réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision;</p> <p>27.3 — Contenu de la réponse La réponse :</p> <p>(a) — expose les motifs pour lesquels la mesure sollicitée ne devrait pas être accordée;</p> <p>(b) — donne la liste des éléments de preuve invoqués;</p> <p>27.4 — Dossier de réponse Le dossier de réponse contient des copies des éléments de preuve que la Société compte invoquer. La partie intimée notifie et dépose le dossier de réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision.</p>
RÉVISION PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES		
8431. Dossier en révision	Nouvelle	Nouvelle
<p>(1) La <i>partie</i> qui demande à une <i>autorité en valeurs mobilières</i> la révision d'une <i>décision</i> définitive rendue par une <i>formation d'instruction</i> peut obtenir la copie du dossier de l'instruction au cours de laquelle la <i>décision</i> a été rendue en faisant la demande dans la forme prescrite au <i>coordonnateur des audiences</i>.</p> <p>(2) Le <i>coordonnateur des audiences</i> doit fournir une copie du dossier de l'instruction à la <i>partie</i> dans un délai raisonnable suivant la réception d'une demande conformément au paragraphe 8431(1), sous réserve du paiement des frais ou droits applicables.</p> <p>(3) Sous réserve du paragraphe 8431(4), le dossier de l'instruction doit comprendre des copies :</p> <p>(i) de l'<i>avis introductif</i> de la procédure,</p>		

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(ii) d'une ordonnance provisoire rendue au cours de la procédure,</p> <p>(iii) d'un mémoire de conférence préparatoire,</p> <p>(iv) des preuves documentaires et autres éléments de preuve présentés au cours de l'instruction, sous réserve des restrictions imposées par les <i>exigences de la Société</i>, la <i>formation d'instruction</i> ou la <i>loi</i>,</p> <p>(v) d'un <i>document</i> de l'instruction requis par la <i>partie</i>,</p> <p>(vi) de la transcription des témoignages oraux donnés à l'<i>audience</i> sur le fond,</p> <p>(vii) de la <i>décision</i> et des motifs de la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(4) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut ne pas verser des <i>documents</i> dans le dossier de la procédure,</p> <p>(i) soit si les <i>parties</i> y consentent et que la <i>formation d'instruction</i> accepte,</p> <p>(ii) soit si la <i>formation d'instruction</i> le lui demande.</p> <p>(5) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut demander à la <i>partie</i> qui demande le dossier de la procédure de payer les frais engagés pour préparer une copie du dossier et des honoraires raisonnables pour sa préparation.</p> <p style="text-align: center;">Règle 9100 Inspections de la conformité</p> <p>9101. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les pouvoirs de la <i>Société</i> d'entreprendre et de tenir des inspections de conformité et de demander des renseignements, ainsi que les droits et obligations des <i>personnes réglementées</i> à l'égard de telles inspections.</p> <p>9102. Inspections</p> <p>(1) L'inspection prévue à la présente Règle comprend la demande de renseignements présentée par le personnel de la <i>Société</i>.</p> <p>9103. Tenue d'inspections</p> <p>(1) Le personnel de la <i>Société</i> peut procéder à l'inspection de la conduite, des activités ou des affaires de la <i>personne réglementée</i> en</p>	<p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p> <p>Voir le paragraphe 10.2 des RUIIM précédent; devant être abrogé.</p>	<p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p> <p>Voir les articles 1 et 2 de la Règle 19 des courtiers membres précédents; devant être abrogés.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>fonction des <i>exigences de la Société, des lois applicables, ou des activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, de contrats sur marchandises et de dérivés.</i></p> <p>(2) Le personnel de la <i>Société</i> peut entreprendre une inspection lorsqu'il le juge souhaitable.</p> <p>9104. Pouvoirs d'inspection</p> <p>(1) Dans le cadre d'une inspection, le personnel de la <i>Société</i> peut demander par écrit ou électroniquement à la <i>personne réglementée</i> ou à un <i>employé, associé, Administrateur ou dirigeant du courtier membre</i> ou à un <i>détenteur d'une participation dans un courtier membre</i> :</p> <p>(i) de produire un rapport écrit sur une affaire visée par l'inspection;</p> <p>(ii) de soumettre à l'inspection les <i>dossiers</i> et les documents en sa possession ou sous son contrôle qui, selon le personnel de la <i>Société</i>, devraient être pertinents pour l'inspection, que ces documents soient écrits, enregistrés ou stockés électroniquement;</p> <p>(iii) de fournir des copies de ces dossiers et documents de la manière et sous la forme requise par le personnel de la <i>Société</i>, y compris sous forme enregistrée ou par voie électronique;</p> <p>(iv) de répondre aux questions concernant une affaire visée par l'inspection.</p> <p>(2) Dans la demande faite conformément au paragraphe 9104(1), le personnel de la <i>Société</i> peut demander la production des documents originaux et doit donner un reçu contre les documents originaux obtenus.</p> <p>(3) Dans le cadre d'une inspection, le personnel de la <i>Société</i></p> <p>(i) peut, avec ou sans préavis, pénétrer dans les locaux de la <i>personne réglementée</i> pendant les heures d'ouverture,</p> <p>(ii) a libre accès aux livres comptables, titres, espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives, correspondance et <i>dossiers</i> de toute sorte qui ne sont pas visés par le privilège juridique, et a le droit d'en faire ou d'en conserver des copies, y compris en reproduisant le lecteur de disque dur de l'ordinateur</p>	<p>Voir le paragraphe 10.12 des RUIIM précédent; devant être abrogé.</p>	<p>Voir les articles 5 et 6 de la Règle 19 des courtiers membres précédents; devant être abrogés.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>de la <i>personne réglementée</i>,</p> <p>(iii) peut retirer l'original d'un document ou d'un <i>dossier</i> prévu à l'alinéa 9104(3)(ii), et lorsqu'un document original ou un <i>dossier</i> est retiré des locaux, le personnel de la <i>Société</i> doit donner un reçu pour le document ou le <i>dossier</i> retiré.</p> <p>9105. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes</p> <p>(1) La <i>personne</i> qui reçoit une demande conformément à l'article 9104 doit se conformer à la demande dans le délai qui y est prescrit.</p> <p>(2) La <i>personne réglementée</i> doit collaborer avec le personnel de la <i>Société</i> qui procède à l'inspection et obliger ses <i>employés</i>, associés, administrateurs et dirigeants à collaborer avec ce personnel et à se conformer à une demande présentée conformément à l'article 9104.</p> <p>(3) Il est interdit à une <i>personne</i> qui est au courant que le personnel de la <i>Société</i> procède à une inspection de dissimuler ou de détruire un <i>dossier</i>, un document ou un objet qui contient des renseignements pouvant être pertinents pour l'inspection ou demander à une autre <i>personne</i> de le faire ou l'inciter à le faire.</p>	<p>ARTICLE 10 – CONFORMITÉ</p> <p>10.1 Conformité avec les exigences</p> <p>(1) Chaque participant et personne ayant droit d'accès doit respecter les exigences applicables.</p> <p>(2) Aux fins de l'alinéa (1), un participant ou une personne ayant droit d'accès doit, pour ce qui est d'un ordre donné, respecter les règles</p> <p style="margin-left: 20px;">a) d'une part, du marché sur lequel l'ordre est saisi;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) d'autre part, du marché sur lequel l'ordre est exécuté.</p> <p>(3) Chaque marché doit se conformer aux exigences applicables, à la norme sur le fonctionnement du marché et aux autres exigences réglementaires applicables en matière de valeurs mobilières.</p> <p>(4) Si l'autorité de contrôle du marché est d'avis qu'un marché n'a pas respecté les exigences de l'alinéa (3) ou s'est autrement livré à une inconduite réelle ou apparente, elle doit en aviser promptement les autorités en valeurs mobilières compétentes.</p> <p>(5) Une personne réglementée ne doit pas faire quoi que ce soit dont elle sait ou aurait pu savoir, après avoir fait preuve de diligence raisonnable, que cela entraverait ou gênerait la faculté qu'a :</p>	<p>Voir les articles 1, 5 et 6 de la Règle 19 des courtiers membres précédents.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>a) l'autorité de contrôle du marché d'instituer une enquête en vertu de la règle 10.2;</p> <p>b) l'autorité de contrôle du marché de tenir une audience afin de parvenir à une décision en vertu de la règle 10.6;</p> <p>c) un responsable de l'intégrité du marché d'exercer un pouvoir en vertu de la règle 10.9.</p> <p>(6) Sans limiter la généralité de l'alinéa (5), une personne réglementée est considérée avoir entravé ou gêné la faculté de l'autorité de contrôle du marché d'instituer une enquête ou de tenir une audience, ou d'un responsable de l'intégrité du marché d'exercer un pouvoir, si elle se livre à l'un des comportements suivants :</p> <p>a) elle détruit ou rend inaccessible tout document entre les mains ou sous le contrôle de la personne réglementée, que le document ait ou non la teneur ou soit ou non du genre de ceux qui doivent être conservés conformément à la règle 10.12, lequel document est pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir;</p> <p>b) elle fournit tout renseignement, document, registre ou déclaration à l'autorité de contrôle du marché dans le cadre de l'enquête ou de l'audience, ou à un responsable de l'intégrité du marché dans le cadre</p>	

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>de l'exercice d'un pouvoir, qui est trompeur ou faux ou n'énonce pas un fait qui doit être énoncé ou qui est nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration;</p> <p>c) elle persuade ou tente de persuader toute personne par quelque moyen que ce soit de faire ce qui suit :</p> <p>(i) détruire ou rendre inaccessible tout document entre les mains ou sous le contrôle de l'autre personne, lequel document est pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir;</p> <p>(ii) fournir tout renseignement, document, registre ou déclaration à l'autorité de contrôle du marché dans le cadre de l'enquête ou de l'audience, ou à un responsable de l'intégrité du marché dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir, qui serait trompeur ou faux ou n'énoncerait pas un fait qui doit être énoncé ou qui est nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration.</p> <p>(7) Sans restreindre les autres moyens de défense auxquels une personne réglementée peut avoir recours, cette dernière n'est pas considérée avoir</p>	

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>enfreint les alinéas (5) ou (6) si elle ne savait pas ou ne pouvait savoir après avoir fait preuve de diligence raisonnable que :</p> <p>a) le document était pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir;</p> <p>b) le renseignement, le document, le registre ou la déclaration était ou serait trompeur ou faux ou omettait d'énoncer un fait qui devait être énoncé ou qui était nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été ou serait créé ou fait.</p> <p>POLITIQUE 10.1 – CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES</p> <p>Article 1 – Surveillance de la conformité</p> <p>La règle 10.1 exige de chaque participant et de chaque personne ayant droit d'accès qu'il se conforme aux exigences applicables. L'expression « exigences » se définit comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les RUIM; • les Politiques; • les règles de négociation; • les règles du marché; • toute directive, ordonnance ou décision d'une autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché; • la législation en valeurs mobilières, <p>en leurs versions modifiées, complétées et en vigueur à l'occasion.</p> <p>L'autorité de contrôle du marché surveillera les</p>	

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>activités des personnes réglementées en vue de la conformité à chaque aspect de la définition des exigences et l'autorité de contrôle du marché a recours aux termes de la règle 10.2exercera les pouvoirs prévus à la Règle consolidée 8100 afin d'instituer toute enquête relative à la mise en application à l'égard d'une non-conformité éventuelle. Si la personne réglementée ne s'est pas conformée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux RUIIM, aux Politiques ou à toute directive, ordonnance ou décision de l'autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché, l'autorité de contrôle du marché peut entreprendre des procédures disciplinaires en vertu de la Règle consolidée 8200 ou, dans le cas de la suspension temporaire de l'accès au marché, en vertu de la règle 10.5; • aux règles de négociation ou à la législation en valeurs mobilières, l'autorité de contrôle du marché peut, suivant l'échange de renseignements prévu en vertu de la règle 10.13, déférer la question à l'autorité de réglementation en valeurs mobilières compétente afin qu'elle soit traitée conformément à la législation en valeurs mobilières applicable; • aux règles du marché, l'autorité du contrôle du marché peut entreprendre des procédures disciplinaires en vertu de la Règle consolidée 8200 ou, dans le cas de la suspension temporaire de l'accès au marché, en vertu de la règle 10.5, si le marché a retenu les services de l'autorité de contrôle du marché afin de mener des procédures disciplinaires pour le compte du marché conformément à une entente intervenue avec l'autorité de contrôle du marché visée par l'article 7 des règles de négociation, sinon 	

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>9106. Utilisation des renseignements</p> <p>(1) Le personnel de la <i>Société</i> peut transmettre tout renseignement obtenu au cours d'une inspection au <i>personnel de la mise en application</i>, à d'autres membres du personnel de la <i>Société</i>, à une autorité en valeurs mobilières ou à un organisme de réglementation des marchandises ou des dérivés.</p> <p>(2) Le <i>personnel de la Société</i> peut prendre une mesure indiquée en fonction des renseignements obtenus au cours de l'inspection.</p>	<p>l'autorité de contrôle du marché peut déléguer la question au marché afin qu'elle soit traitée conformément aux règles du marché en l'occurrence.</p> <p>Nouvelle</p>	<p>Nouvelle</p>
<p style="text-align: center;">Règle 9200</p> <p style="text-align: center;">Autorisations et surveillance en matière de réglementation</p> <p>9201. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit le pouvoir de la <i>Société</i> d'autoriser les <i>personnes physiques</i> travaillant chez le <i>courtier membre</i> ou par ailleurs agissant pour le compte de celui-ci, d'accorder des dispenses à l'égard des compétences et de la formation prescrites par la <i>Société</i>, d'accorder des dispenses des obligations prescrites par la <i>Société</i> visant les arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte, d'imposer des conditions aux autorisations et à la qualité de membre, de suspendre ou de révoquer les autorisations, ainsi que les droits à la révision dont disposent les parties à ces décisions.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Nouvelle</p>
<p>9202. Définitions</p> <p>(1) Dans la présente Règle,</p> <p>« décision » désigne la décision rendue par un <i>conseil de section</i>, un <i>sous-comité d'inscription</i>, le <i>personnel de l'inscription</i> ou la <i>Société</i> aux termes de la présente Règle.</p> <p>« demande » désigne la demande d'autorisation ou de dispense aux termes de la présente Règle, mais pas la demande en révision aux termes de la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation) d'une décision rendue à l'égard d'une telle</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Nouvelle</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>demande.</p> <p>« formation du conseil de section » désigne la formation de trois membres d'un conseil de section nommée par le coordonnateur des audiences pour tenir une audience conformément à l'article 9209.</p> <p>« personnel de l'inscription » désigne le personnel du service de l'inscription de la Société.</p> <p>« sous-comité d'inscription » désigne un sous-comité d'un conseil de section auquel a été délégué un pouvoir conformément au paragraphe 9203(1).</p> <p>9203. Décisions du conseil de section</p> <p>(1) Le conseil de section peut déléguer son pouvoir de rendre des décisions prévu à la présente Règle soit à un sous-comité d'inscription d'au moins trois membres représentant le secteur du conseil de section, soit au personnel de l'inscription, auquel il ne peut déléguer son pouvoir prévu à l'article 9205 et au paragraphe 9207(2).</p> <p>(2) L'avis de décision d'un conseil de section doit être donné au demandeur ou à une autre personne visée par la décision.</p> <p>(3) Il est interdit au conseil de section</p> <p>(i) de rejeter une demande,</p> <p>(ii) d'imposer des conditions à l'autorisation,</p> <p>(iii) de suspendre ou de révoquer une autorisation, sans avoir donné au demandeur ou à la Personne autorisée l'occasion d'être entendu.</p> <p>(4) Il faut fournir les motifs écrits avec l'avis d'une décision qui</p> <p>(i) rejette une demande,</p> <p>(ii) impose des conditions à l'autorisation,</p> <p>(iii) suspend ou révoque une autorisation.</p> <p>(5) La décision prend effet à la date à laquelle est donné l'avis de la décision aux parties, sauf si :</p> <p>(i) la décision prévoit une autre date, auquel cas elle prend effet à la date ainsi prescrite; ou</p> <p>(ii) sauf si elle est suspendue conformément au paragraphe 9209(4)</p>	<p align="center">Sans objet</p>	<p>Partie 7 — Approbation de demandes d'inscription et de demandes d'adhésion</p> <p>DEMANDES D'INSCRIPTION</p> <p>20-18-Pouvoirs du conseil de section</p> <p>(1) — Le conseil de section a le pouvoir, qu'il peut déléguer à un sous-comité du conseil de section formé de trois membres représentant le secteur ou au personnel de la Société :</p> <p>(a) — d'approuver une demande d'inscription à l'un des titres suivants :</p> <p>(i) — surveillant, en vertu de la Règle 4;</p> <p>(ii) — administrateur ou membre de la direction en vertu de la Règle 7;</p> <p>(iii) — représentant inscrit ou représentant en placement, en vertu de la Règle 18;</p> <p>(iv) — personne désignée responsable, chef des finances ou chef de la conformité, en vertu de la Règle 38;</p> <p>(v) — négociateur, en vertu de la Règle 500;</p> <p>(2) — Le conseil de section a le pouvoir, qu'il peut déléguer à un sous-comité du conseil de section ou au personnel de la Société, conformément au paragraphe (1) :</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
ou par une formation d'instruction.		<p>(a) — d'approuver une demande d'inscription visée à l'alinéa (1)(a) de l'article 18 en assortissant l'inscription de modalités et de conditions que le conseil de section estime justes et appropriées;</p> <p>(b) — de rejeter une demande d'inscription visée à l'alinéa (1)(a) de l'article 18, s'il estime :</p> <p>(i) — que le demandeur ne satisfait pas à toutes les exigences prescrites aux Règles ou Ordonnances;</p> <p>(ii) — que le demandeur ne respectera pas les Règles et Ordonnances de la Société;</p> <p>(iii) — que le demandeur n'a pas les qualités requises pour l'inscription en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience;</p> <p>(iv) — que, pour d'autres motifs, l'inscription n'est pas dans l'intérêt public;</p> <p>(3) — Le conseil de section a le pouvoir, qu'il peut déléguer à un sous-comité du conseil de section ou au personnel de la Société, conformément au paragraphe (1), de subordonner le maintien de l'inscription d'une personne inscrite aux modalités et aux conditions que le conseil de section estime justes et appropriées;</p> <p>(4) — Le conseil de section a le pouvoir, qu'il peut déléguer à un sous-comité du conseil de section, conformément au paragraphe (1), de révoquer ou de suspendre l'inscription d'une personne physique à tout moment, s'il estime</p> <p>(i) — que la personne physique n'a pas les</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p style="color: red;">aptitudes requises pour l'inscription en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience ou qu'elle a omis de respecter les Règles ou les Ordonnances de la Société;</p> <p style="color: red;">(ii) — que, pour d'autres motifs, l'inscription n'est pas dans l'intérêt public;</p> <p style="color: red;">(5) — Le conseil de section ne peut, sans donner à la personne physique l'occasion d'être entendu,</p> <p style="color: red;">(i) — refuser d'approuver son inscription;</p> <p style="color: red;">(ii) — subordonner l'inscription à des modalités et à des conditions, soit comme condition préalable à l'inscription, soit à tout moment pendant l'inscription de la personne physique;</p> <p style="color: red;">(iii) — suspendre ou révoquer l'inscription de la personne physique conformément au paragraphe (4);</p> <p style="color: red;">Pouvoirs du conseil de section:</p> <p style="color: red;">:</p> <p style="color: red;">Le membre recevra un avis de la décision lorsque la dispense est accordée, et la décision motivée, lorsque la dispense est refusée ou est assortie de conditions</p>
<p>9204. Demandes d'autorisation de personnes physiques</p> <p>(1) La <i>personne physique</i> peut présenter au <i>conseil de section</i> une demande d'autorisation à titre</p> <p>(i) de <i>Surveillant</i> conformément à l'article 2 de la Règle 1300 des courtiers membres,</p> <p>(ii) d'<i>Administrateur</i> ou de <i>membre de la direction</i> conformément à l'article 2 de la Règle 7 des courtiers membres,</p> <p>(iii) à titre de <i>Représentant inscrit</i> ou de <i>Représentant en placement</i> conformément à l'article 2 de la Règle 18 des courtiers membres,</p>	Sans objet	<p>Voir l'article 18 de la Règle 20 des courtiers membres qui précède.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(iv) de <i>personne désignée responsable</i>, de <i>Chef des finances</i> ou de <i>Chef de la conformité</i> conformément à l'article 5, 6 ou 7 de la Règle 38 des courtiers membres respectivement,</p> <p>(v) de <i>Négociateur</i> conformément à la Règle 500 des courtiers membres.</p> <p>(2) Le <i>conseil de section</i> doit approuver la <i>demande</i> prévue au paragraphe (1), sauf s'il estime</p> <p>(i) soit que le demandeur</p> <p>(a) ou bien ne satisfait pas à une <i>exigence de la Société</i>,</p> <p>(b) ou bien risque de ne pas se conformer aux <i>exigences de la Société</i>,</p> <p>(c) ou bien ne satisfait à la <i>légalisation en valeurs mobilières</i> ou aux lois sur les marchandises connexes ou n'a pas les aptitudes requises en matière de formation, d'expérience, de solvabilité ou d'intégrité pour l'autorisation,</p> <p>(ii) soit que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.</p> <p>(3) Le <i>conseil de section</i> peut approuver une <i>demande</i> prévue au paragraphe 9204(1) en l'assujettissant aux conditions qu'il juge indiquées.</p> <p>9205. Demandes d'approbations de la qualité de membre</p> <p>(1) Le <i>conseil de section</i> doit recommander au conseil d'administration ;</p> <p>(i) ou bien d'approuver une <i>demande d'adhésion</i> en qualité de membre de la <i>Société</i> à titre de <i>courtier membre</i> présentée conformément à l'article section 3.5 du Règlement général n° 1,</p> <p>(ii) ou bien d'approuver la <i>demande</i> en l'assujettissant aux conditions qu'il juge équitables et indiquées,</p> <p>(iii) ou bien de refuser la <i>demande</i>, s'il estime</p> <p>(a) que le demandeur ne satisfait pas à une ou à plusieurs <i>exigences de la Société</i>,</p> <p>(b) qu'une ou plusieurs <i>exigences de la Société</i> ne seront pas respectées par le demandeur,</p> <p>(c) que le demandeur n'a pas les compétences requises aux fins de l'approbation en matière d'intégrité, de solvabilité</p>		<p style="color: red;">DEMANDES D'ADHÉSION</p> <p style="color: red;">20-20- Recommandation du conseil de section</p> <p style="color: red;">(1) — Le conseil de section, ou un sous-comité du conseil de section composé de trois membres de l'industrie et constitué en vertu de de la Règle 11, fait une recommandation au comité exécutif du conseil d'administration :</p> <p style="color: red;">(a) — d'approuver une demande d'adhésion présentée en vertu de la Règle 2;</p> <p style="color: red;">(b) — d'approuver la demande en l'assortissant des conditions qu'il peut estimer justes et appropriées;</p> <p style="color: red;">(c) — de rejeter la demande si de l'avis du conseil de section ou du sous-comité du conseil de section :</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>ou d'expérience,</p> <p>(d) que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.</p> <p>(2) Avant l'examen par le conseil d'administration de sa <i>demande</i> d'adhésion en qualité de membre de la <i>Société</i> à titre de <i>courtier membre</i>, le demandeur doit être informé qu'il a la possibilité d'être entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne se prononce sur sa demande, obtenir une copie de la recommandation du <i>conseil de section</i> et être avisé des motifs à l'appui de celle-ci.</p> <p>(3) Le conseil d'administration a le pouvoir :</p> <p>(i) ou bien d'approuver une <i>demande</i> d'adhésion en qualité de membre de la <i>Société</i> à titre de <i>courtier membre</i> présentée conformément à l'article section 3.5 du Règlement général n° 1,</p> <p>(ii) ou bien d'approuver la <i>demande</i> en l'assujettissant aux conditions qu'il juge équitables et indiquées;</p> <p>(iii) ou bien de refuser la <i>demande</i>, s'il estime</p> <p>(a) que le demandeur ne satisfait pas à une ou à plusieurs <i>exigences de la Société</i>,</p> <p>(b) qu'une ou plusieurs <i>exigences de la Société</i> ne seront pas respectées par le demandeur,</p> <p>(c) que le demandeur n'a pas les compétences requises aux fins de l'approbation en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience,</p> <p>(d) que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.</p>		<p>(i) le demandeur ne satisfait pas à toutes les exigences prescrites aux Règles ou Ordonnances;</p> <p>(ii) le demandeur ne se conformera pas aux Règles ou Ordonnances de la Société;</p> <p>(iii) le demandeur n'a pas les qualités requises pour l'approbation de la demande en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience;</p> <p>(iv) pour tout autre motif, l'approbation de la demande n'est pas dans l'intérêt public;</p> <p>20-21. Possibilité pour le demandeur d'être entendu par le conseil d'administration</p> <p>(1) Avant l'examen par le conseil d'administration d'une demande d'adhésion, le demandeur</p> <p>(a) reçoit des copies de la recommandation du personnel de la Société, de la recommandation du conseil de section et de tout autre document fourni au conseil d'administration pour l'examen de sa demande;</p> <p>(b) est informé qu'il a la possibilité d'être entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne se prononce sur sa demande.</p> <p>Le demandeur fait savoir à la Société, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de ces recommandations et autres documents, s'il souhaite être entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne se prononce sur sa demande.</p> <p>20-22. Pouvoirs du conseil d'administration</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>9206. Demandes de dispense</p> <p>(1) La <i>personne physique</i> ou le <i>courtier membre</i>, lorsqu'il s'agit de compétences prescrites visant ses <i>Personnes autorisées</i>, peut</p>	<p align="center">Sans objet</p>	<p>(1) Le conseil d'administration a le pouvoir :</p> <p>(a) d'approuver une demande d'adhésion présentée en vertu de la section 3.5 de la Règle 1;</p> <p>(b) d'approuver la demande en l'assortissant des conditions qu'il considère justes et appropriées;</p> <p>(c) de rejeter la demande si à son avis :</p> <p>(i) le demandeur ne se conformera pas aux Règles ou Ordonnances de la Société;</p> <p>(ii) le demandeur n'a pas les qualités requises pour l'approbation de la demande en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience;</p> <p>(iii) pour tout autre motif, l'approbation de la demande n'est pas dans l'intérêt public.</p> <p>20.23-Pouvoirs du conseil de section — Exemption du paiement des droits d'adhésion</p> <p>(1) Nonobstant les articles 20, 21 et 22, si le demandeur est exempté du paiement des droits d'adhésion et a satisfait à toutes les conditions prévues par la section 3.5 de la Règle 1 pour les demandes d'adhésion, excepté celles auxquelles le conseil de section a renoncé dans les circonstances, le conseil de section peut approuver la demande d'adhésion sans qu'il soit nécessaire de saisir le conseil d'administration en vue d'obtenir une décision définitive.</p> <p>Partie 8 — Demandes d'exemption et de dispense EXEMPTIONS DES RÈGLES RELATIVES À LA COMPÉTENCE</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>présenter au <i>conseil de section</i> une demande de dispense concernant les compétences prescrites à la Règle 2900, Partie I des courtiers membres, ou un examen prescrit à la Règle 2900, Partie II des courtiers membres, ou une demande de prorogation d'une dispense concernant la formation continue prescrite à la Règle 2900, Partie III des courtiers membres.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> peut présenter au <i>conseil de section</i> une demande de dispense concernant les obligations visant les arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte prévues à la Règle 35 des courtiers membres.</p> <p>(3) Dans le cas d'une demande prévue au paragraphe 9206(1) ou 9206(2), le <i>conseil de section</i> peut accorder la dispense ou la prorogation conformément aux normes de la règle correspondante, sous réserve des conditions qu'il juge indiquées.</p>		<p>20.24. Pouvoirs du conseil de section</p> <p>(1) Une personne peut demander une exemption des règles relatives à la compétence en vertu de la Règle 2900.</p> <p>(2) Le conseil de section, ou un sous-comité du conseil de section composé de trois membres de l'industrie et constitué en vertu de la Règle 11, a le pouvoir :</p> <p>(a) d'exempter une personne ou une catégorie de personnes d'exigences relatives à la compétence, en vertu de la section B de la partie I – Compétences requises, de la Règle 2900, aux conditions qu'il peut fixer;</p> <p>(b) d'exempter une personne de suivre ou de reprendre un cours prescrit ou de passer ou de repasser un examen prescrit, en vertu de la section C de la partie II – Exemptions de cours et d'examens, de la Règle 2900, aux conditions qu'il peut fixer;</p> <p>(c) d'exempter une personne des exigences du programme de formation continue, en vertu de la section A.3 de la partie III – Programme de formation continue, de la Règle 2900, aux conditions qu'il peut fixer.</p> <p>(3) Le conseil de section, ou un sous-comité du conseil de section composé de trois membres de l'industrie et constitué en vertu de la Règle 11, peut déléguer au personnel de la Société le pouvoir d'accorder ou de refuser des exemptions d'exigences relatives à la compétence.</p> <p>DISPENSES RELATIVES AUX ARRANGEMENTS ENTRE</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>REMISIERES ET COURTIERES CHARGES DE COMPTES</p> <p>20.25. Pouvoirs du conseil de section</p> <p>(1) — Les courtiers membres peuvent demander une dispense des exigences relatives aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de comptes en vertu de la Règle 35.</p> <p>(2) — Le conseil de section, ou un sous-comité du conseil de section constitué en vertu de la Règle 11, a le pouvoir :</p> <p>(a) — de dispenser un membre de toute exigence de la Règle 35 aux conditions qu'il peut estimer justes et appropriées;</p> <p>(b) — de dispenser tout arrangement entre un membre et une société étrangère du même groupe, en vertu de l'article 6 de la Règle 35, des exigences de la Règle 35 aux conditions qu'il peut estimer justes et appropriées.</p> <p>(3) — Le membre doit se conformer à toutes règles applicables aux demandes de dispense relatives aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de comptes prescrites par les Règles de procédure de la Société.</p> <p>(4) — Le membre recevra un avis de la décision lorsque la dispense est accordée, et la décision motivée, lorsque la dispense est refusée ou est assortie de conditions.</p>
<p>9207. Maintien de l'autorisation</p> <p>(1) Le conseil de section peut, à son appréciation, imposer des conditions au maintien de l'autorisation d'une <i>Personne autorisée</i> pour assurer le maintien de la conformité avec les exigences de la Société.</p> <p>(2) Le conseil de section peut suspendre ou révoquer l'autorisation d'une <i>Personne autorisée</i> s'il lui semble que</p>	Sans objet	<p>Voir l'article 18 de la Règle 20 des courtiers membres qui précède.</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(i) la <i>Personne autorisée</i> n'a pas les aptitudes requises en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience, (ii) la <i>Personne autorisée</i> a omis de se conformer aux exigences de la <i>Société</i> , (iii) l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.		
9208. Conditions à la qualité de membre	Sans objet	Nouvelle
(1) La <i>Société</i> peut imposer des conditions à la qualité de membre d'un <i>courtier membre</i> si elle le juge indiqué pour garantir le maintien de la conformité avec les exigences de la <i>Société</i> . (2) Il est interdit à la <i>Société</i> d'imposer des conditions à la qualité de membre sans avoir donné au <i>courtier membre</i> l'occasion d'être entendu. (3) Il faut donner au <i>courtier membre</i> un avis de la <i>décision</i> imposant des conditions aux termes de la présente Règle et y joindre les motifs écrits de la <i>décision</i> .		
9209. Audiences en révision	Sans objet	20.19 Audiences de révision
(1) Dans les 30 jours suivant le prononcé d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9204, 9207 ou 9208, le demandeur, la <i>Personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> peut demander la révision de celle-ci par une <i>formation d'instruction</i> conformément à la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation). (2) Le demandeur peut, dans les 30 jours suivant le prononcé d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9206, demander la révision de celle-ci par une <i>formation du conseil de section</i> . (3) Le <i>personnel de l'inscription</i> peut, dans les 30 jours suivant le prononcé d'une <i>décision</i> autre qu'une <i>décision</i> qu'il a rendue, demander la révision <ul style="list-style-type: none"> (i) soit d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9204 ou 9207 rendue par une <i>formation d'instruction</i> conformément à la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation), (ii) soit d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9206 rendue par une <i>formation du conseil de section</i>. (4) La demande en révision d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9206 par le <i>personnel de l'inscription</i> a pour effet de suspendre la <i>décision</i> .		(1) Le personnel de la Société, le demandeur ou la personne autorisée peut demander la révision d'une décision par une formation d'instruction en vertu de l'article 18 dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le prononcé de la décision. (2) Si une révision n'est pas demandée dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le prononcé de la décision, la décision rendue en vertu de l'article 18 devient irrévocable. (3) Aucun membre du conseil de section qui a participé à une décision rendue en vertu de l'article 18 ne doit être membre de la formation d'instruction. (4) L'audience de révision tenue en vertu de la présente partie doit se tenir conformément aux règles de procédure de la Société. (5) La formation d'instruction peut :

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(5) Si la révision d'une <i>décision</i> rendue en vertu de l'article 9206 est requise, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit, sous réserve du paragraphe 9209(7), choisir trois membres du <i>conseil de section</i> de la <i>section</i> compétente comme membres de la <i>formation du conseil de section</i> saisie de la révision de la <i>décision</i>, et les paragraphes 8408(7), (10) et (11) s'appliquent à la sélection et à la tenue de la <i>formation du conseil de section</i>, avec les modifications que le contexte de la présente Règle commande.</p> <p>(6) Il est interdit à un membre du <i>conseil de section</i> qui a participé à la <i>décision</i> de siéger comme membre de la <i>formation d'instruction</i> ou de la <i>formation du conseil de section</i> saisie de la révision de cette <i>décision</i>.</p> <p>(7) À la révision d'une <i>décision</i> rendue en vertu de l'article 9206, la <i>formation du conseil de section</i> peut :</p> <p>(i) confirmer la <i>décision</i>;</p> <p>(ii) infirmer la <i>décision</i>;</p> <p>(iii) modifier ou retirer une condition imposée au demandeur;</p> <p>(iv) rendre une <i>décision</i> que le <i>conseil de section</i> aurait pu rendre conformément à l'article 9206.</p> <p>(8) La <i>décision</i> de la <i>formation du conseil de section</i> rendue en vertu du paragraphe 9209(8) est définitive et n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Règles.</p>		<p>(a) — confirmer la <i>décision</i>;</p> <p>(b) — annuler la <i>décision</i>;</p> <p>(c) — modifier ou supprimer toute condition dont l'inscription ou le maintien de l'inscription a été assortie;</p> <p>(d) — limiter le droit de présenter une nouvelle demande d'inscription pendant le délai qu'elle estime juste et approprié;</p> <p>(e) — rendre toute <i>décision</i> qu'aurait pu rendre le conseil de section en vertu de l'article 18.</p> <p>(6) — La <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i> est une <i>décision</i> sans appel, ni révision prévus par les Règles.</p> <p>RÉVISION DES DÉCISIONS SUR LES EXEMPTIONS ET LES DISPENSES</p> <p>20.26. Audiences de révision</p> <p>(1) — Le demandeur ou le personnel de la Société peut demander la révision de toute <i>décision</i> rendue par le conseil de section en vertu de l'article 24 ou 25 dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le prononcé de la <i>décision</i>.</p> <p>(2) — Si le demandeur ne demande pas la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), la <i>décision</i> du conseil de section de refuser la demande d'exemption ou de dispense ou de l'accorder en assortissant l'exemption ou la dispense de conditions devient irrévocable.</p> <p>(3) — Si le personnel de la Société demande la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), la demande de révision suspend l'effet de la <i>décision</i> du conseil de section.</p> <p>(4) — L'audience de révision est tenue par une <i>formation du conseil de section</i> composée de</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>trois membres du conseil de section. Aucun membre du conseil de section qui a participé à la décision du conseil de section ne doit être membre de la formation du conseil de section.</p> <p>(5) La formation du conseil de section peut :</p> <p>(a) confirmer la décision;</p> <p>(b) annuler la décision;</p> <p>(c) modifier ou supprimer toute condition imposée au demandeur;</p> <p>(d) rendre toute décision qu'aurait pu rendre le conseil de section ou le sous-comité du conseil de section en vertu de l'article 24 ou 25.</p> <p>(6) La décision du conseil de section n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.</p> <p>RÈGLE 28.1 — DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION RELATIVE AU SIGNAL PRÉCURSEUR</p> <p>28.1 — Droits des parties</p> <p>Une partie a le droit, à l'audience :</p> <p>(a) de comparaître et d'être entendue en personne;</p> <p>(b) d'être représentée par un avocat ou un mandataire;</p> <p>(c) de présenter une preuve;</p> <p>(d) de présenter des observations pertinentes par rapport aux questions débattues dans l'audience de révision.</p> <p>28.2 — Ordre de présentation</p> <p>L'ordre de présentation est le suivant :</p> <p>(a) le demandeur en révision présente sa preuve et ses observations;</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>9210. Révision par une autorité en valeurs mobilières</p> <p>(1) Une <i>partie</i> peut demander à l'<i>autorité en valeurs mobilières</i> du territoire de la <i>section</i> concernée la révision d'une <i>décision</i> définitive rendue conformément à la présente Règle.</p> <p>(2) La <i>personne</i> qui peut présenter une demande de révision par un <i>conseil de section</i> suivant l'article 9209 d'une <i>décision</i> rendue conformément à l'article 9206 (Audiences de révision) ne peut demander à une <i>autorité en valeurs mobilières</i> la révision de cette <i>décision</i> tant qu'elle n'a pas demandé une révision par la <i>formation du conseil de section</i> et que celle-ci n'a pas rendu de <i>décision</i> définitive.</p> <p>(3) Aux fins du paragraphe 9210(1), le personnel <i>de la Société</i> est directement touché par une <i>décision</i> rendue dans une procédure à laquelle il est partie.</p> <p style="text-align: center;">Règle 9300</p> <p>Procédures de révision en matière de réglementation</p> <p>9301. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit le pouvoir des <i>formations d'instruction</i> de réviser les <i>décisions</i> prévues à la Règle 9200 (Autorisations et</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>	<p style="color: red;">(b) — la partie intimée présente ensuite sa preuve et ses observations;</p> <p style="color: red;">(c) — le demandeur en révision peut ensuite répondre aux observations de la partie intimée;</p> <p style="color: red;">Lorsqu'une partie est représentée par un avocat ou un mandataire, le droit de s'adresser à la formation d'instruction est exercé par l'avocat ou le mandataire.</p> <p>28.3 — Mode de preuve</p> <p style="color: red;">La preuve est présentée sous la forme d'une déclaration sous serment ou de documents, à moins qu'une partie adverse ne demande raisonnablement la présence du témoin à l'audience pour le contre-interroger.</p> <p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p>

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
surveillance en matière de réglementation) ou les interdictions au titre du signal précurseur de niveau 2 prévues à la Règle 30 des courtiers membres.		
9302. Définitions	Sans objet	Nouvelle
(1) Dans la présente Règle : « décision » désigne la décision rendue par un <i>conseil de section</i> , une <i>personne</i> à qui le <i>conseil de section</i> a délégué le pouvoir de prise de décision, la <i>Société</i> ou une <i>formation d'instruction</i> qui rend une <i>décision</i> dans une procédure en révision aux termes de la présente Règle. « demande » désigne la demande d'autorisation prévue à l'article 9204 (Demandes d'autorisation de <i>personnes physiques</i>). « ordonnance d'autorisation » désigne l'ordonnance rendue conformément à l'article 9207 (Maintien de l'autorisation). « ordonnance de conformité » désigne l'ordonnance rendue conformément à l'article 9208 (Conditions à la qualité de membre). « ordonnance de révision au titre du signal précurseur » désigne l'ordonnance rendue conformément à la Règle 30 des courtiers membres.		
9303. Audiences et décisions	Sans objet	Nouvelle
(1) L'article 8203 (Procédures de mise en application) s'applique aux procédures prévues à la présente Règle, avec les modifications qui s'imposent dans le contexte de la présente Règle. (2) La <i>décision</i> d'une <i>formation d'instruction</i> prend effet à la date de <i>décision</i> inscrite par le <i>coordonnateur des audiences</i> , sauf si la <i>décision</i> prévoit autrement. Dans ce cas, la <i>décision</i> prend effet à la date ainsi donnée.		
9304. Procédures en révision	Sans objet	Voir les articles 26, 19 et 48 de la Règle 20 des courtiers membres qui précèdent. 20-29 Révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur (1) — Le membre peut demander la révision par une formation d'instruction de l'ordonnance prononcée en vertu de l'article 28, dans un
(1) La demande en révision d'une <i>décision</i> rendue dans le cadre d'une <i>demande</i> , d'une <i>ordonnance d'autorisation</i> , d'une <i>ordonnance de conformité</i> ou d'une <i>ordonnance de révision au titre du signal précurseur</i> doit être entendue par une <i>formation d'instruction</i> conformément aux <i>Règles de procédure</i> . (2) À la suite d'une <i>audience</i> prévue au présent article, la <i>formation</i>		

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>d'instruction</i> peut</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) confirmer la <i>décision</i> visée par la révision, (ii) annuler la <i>décision</i>, (iii) modifier ou supprimer des conditions imposées par la <i>décision</i>, (iv) interdire, le cas échéant, au demandeur de présenter une autre <i>demande</i> d'autorisation prévue à l'article 9204 (Demandes d'autorisation de <i>personnes physiques</i>) pendant le délai qu'elle juge indiquée, (v) rendre une <i>décision</i> autorisée par la Règle aux termes de laquelle la <i>décision</i> a été rendue. <p>(3) Il est interdit à un membre du <i>conseil de section</i> qui a participé à la <i>décision</i> portant sur une <i>demande</i> ou à une <i>ordonnance d'autorisation</i>, à une <i>ordonnance de conformité</i> ou à une <i>ordonnance de révision au titre du signal précurseur</i> de siéger comme membre de la <i>formation d'instruction</i> saisie de la révision de cette <i>décision</i>.</p>		<p>délai de trois jours ouvrables suivant le prononcé de la <i>décision</i>;</p> <p>(2) Si le membre demande la révision, l'audience de révision doit avoir lieu le plus tôt qu'il est raisonnablement possible et au plus tard dans les 21 jours civils suivant la demande de révision, à moins que les parties n'en conviennent autrement.</p> <p>(3) Si le membre ne demande pas la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), l'ordonnance prononcée en vertu de l'article 28 prend effet et devient irrévocable.</p> <p>(4) La formation d'instruction peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) confirmer l'ordonnance; (b) annuler l'ordonnance; (c) modifier ou supprimer toute interdiction prononcée contre le membre; (d) rendre toute décision qu'aurait pu rendre la Société en vertu de l'article 28. <p>(5) La décision de la formation d'instruction n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.</p>
9305. Révision par une autorité en valeurs mobilières	Sans objet	Nouvelle
<ul style="list-style-type: none"> (1) Une <i>partie</i> peut présenter à l'<i>autorité en valeurs mobilières</i> de la <i>section</i> concernée une demande en révision d'une <i>décision</i> définitive rendue par une <i>formation d'instruction</i> conformément à la présente Règle. (2) La <i>personne</i> qui peut présenter une demande en révision d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9304 ne peut demander à une autorité en valeurs mobilières la révision de la <i>décision</i> tant qu'elle n'a pas demandé une révision par une <i>formation d'instruction</i> et que la <i>formation d'instruction</i> n'a pas rendu de <i>décision</i> définitive. (3) Aux fins du paragraphe 9305(1), le personnel de la <i>Société</i> est directement touché par une <i>décision</i> rendue dans une procédure à 		

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
laquelle il est partie.		
Règle 9400		
Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire		
9401. Introduction	Sans objet	Nouvelle
(1) Les présentes procédures s'appliquent lorsque les <i>exigences de la Société</i> accordent l'occasion d'être entendu devant :		
(i) le conseil de section (y compris le délégué d'un tel conseil si le pouvoir a été délégué à un <i>sous-comité d'inscription</i> ou au personnel de la <i>Société</i>),		
(ii) un <i>haut dirigeant</i> qui a le pouvoir de rendre une décision concernant une <i>personne physique</i> ou un <i>courtier membre</i> ,		
(iii) le conseil d'administration concernant une <i>demande d'adhésion</i> en qualité de membre de la <i>Société</i> à titre de <i>courtier membre</i> .		
(2) Les présentes procédures seront suivies lorsque la <i>Société</i> , en vertu du pouvoir légal qui lui a été délégué, rend une décision en matière d'inscription pour laquelle la législation en valeurs mobilières prévoit généralement qu'il faut donner l'occasion à la personne visée d'être entendue.		
9402. Définitions	Sans objet	Nouvelle
(1) Dans la présente Règle,		
« conseil de section » désigne le conseil de section concerné qui est autorisé à agir comme décideur aux fins de la Règle 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation) et englobe un sous-comité à l'inscription ou le <i>personnel de l'inscription</i> à qui le <i>conseil de section</i> a délégué le pouvoir de rendre des décisions en matière d'autorisations.		
« décideur » désigne le <i>conseil de section</i> ou le <i>haut dirigeant</i> disposant du pouvoir de rendre une décision dans une audience prévue à la Règle 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation).		
« haut dirigeant » désigne le haut dirigeant de la <i>Société</i> qui a le pouvoir de prendre des décisions imposant des conditions à la		

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>qualité de membre conformément à l'article 9208 (Conditions à la qualité de membre).</p> <p>« personnel de l'inscription » désigne les employés du service d'inscription de la Société ou les employés de la Société qui procèdent aux inspections de la conformité prévus à la Règle 9100 (Inspections de la conformité).</p> <p>« sous-comité d'inscription » désigne un sous-comité d'un conseil de section auquel a été délégué conformément au paragraphe 9203(1) le pouvoir de faire des recommandations prévu à l'article 9205.</p> <p>PARTIE A – OCCASIONS D'ÊTRE ENTENDU PAR UN CONSEIL DE SECTION OU UN HAUT DIRIGEANT</p>		
<p>9403. Occasions d'être entendu par un conseil de section ou un haut dirigeant</p> <p>(1) Les procédures des articles 9404 à 9410 s'appliquent lorsque le demandeur a demandé l'occasion d'être entendu par un conseil de section ou un haut dirigeant.</p>	Sans objet	Nouvelle
<p>9404. Avocat</p> <p>(1) Une partie à une procédure prévue par la présente Règle peut être représenté par un avocat ou un mandataire. Les présentes procédures visent à garantir que les occasions d'être entendu par un décideur ou le conseil d'administration sont traitées de manière à assurer une audience équitable sans être inutilement formaliste. Si le demandeur, la Personne autorisée ou le courtier membre est représenté par un avocat ou un mandataire, le personnel de l'inscription communiquera avec lui ou avec elle par l'entremise de son avocat ou de son mandataire.</p>	Sans objet	Nouvelle
<p>9405. Avis du personnel</p> <p>(1) Lorsque le personnel de l'inscription recommande au conseil de section de refuser d'accorder l'autorisation de la Société, de la révoquer ou de la suspendre ou d'imposer des conditions à l'autorisation ou à la qualité de membre, il doit envoyer au demandeur, à la Personne autorisée ou au courtier membre une lettre l'avisant de sa recommandation et mentionnant brièvement les motifs à l'appui de celle-ci.</p>	Sans objet	Nouvelle
<p>9406. Réponse du demandeur, de la Personne autorisée ou du</p>	Sans objet	Nouvelle

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>courtier membre</p> <p>(1) Si le demandeur, la <i>Personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> souhaite être entendu avant que la décision soit rendue en fonction de la recommandation du <i>personnel de l'inscription</i>, il doit en informer le <i>personnel de l'inscription</i> par écrit (la « réponse »).</p> <p>(2) La réponse doit être livrée dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la lettre du <i>personnel de la Société</i> ou dans le délai plus court indiqué dans cette lettre.</p> <p>(3) Si la réponse n'est pas livrée dans le délai prescrit dans la lettre du <i>personnel de l'inscription</i>, celui-ci transmettra sa recommandation au <i>décideur</i> pour que ce dernier en tienne compte.</p>		
<p>9407. Choix entre les observations écrites ou la comparution</p> <p>(1) Sauf décision contraire par le <i>décideur</i>, l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites. Cependant, le demandeur, la <i>Personne autorisée</i>, le <i>courtier membre</i> ou le <i>personnel de l'inscription</i> peut demander que cette occasion prenne la forme d'une comparution</p> <p>(i) ou bien en présence d'un <i>décideur</i>,</p> <p>(ii) ou bien par conférence téléphonique,</p> <p>(iii) ou bien par un autre moyen électronique interactif convenant aux deux parties.</p> <p>(2) Il faut présenter par écrit au <i>décideur</i> la demande pour avoir l'occasion d'être entendu par comparution en y mentionnant brièvement les motifs d'une telle demande. L'autre <i>partie</i> se verra donner l'occasion de contester la demande avant que le <i>décideur</i> décide d'accueillir ou de rejeter la demande de comparution.</p> <p>(3) Le <i>décideur</i> peut également décider de sa propre initiative que l'occasion d'être entendu doit prendre la forme d'une comparution; dans ce cas, le <i>décideur</i> doit aviser rapidement les <i>parties</i> de sa décision.</p>	Sans objet	Nouvelle
<p>9408. Échange d'observations écrites</p> <p>(1) Le présent article décrit le processus à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites.</p> <p>(2) Le <i>personnel de l'inscription</i> doit fournir au demandeur, à la</p>	Sans objet	Nouvelle

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>Personne autorisée</i> ou au <i>courtier membre</i> des observations écrites précisant les faits et les motifs juridiques qui ont conduit à sa recommandation. Les observations du <i>personnel de l'inscription</i> doivent être livrées au demandeur, à la <i>Personne autorisée</i> ou au <i>courtier membre</i> dans les dix jours ouvrables suivant la réception par le <i>personnel de l'inscription</i> de la réponse du demandeur, de la <i>Personne autorisée</i> ou du <i>courtier membre</i>.</p> <p>(3) Le demandeur, la <i>Personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> doit alors fournir au <i>personnel de l'inscription</i> des observations écrites en réponse aux observations de celui-ci. Ces observations doivent être livrées dans les dix jours ouvrables suivant la réception par le demandeur, la <i>Personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> des observations du <i>personnel de l'inscription</i>.</p> <p>(4) Sous réserve d'un accord des <i>parties</i> ou d'une <i>décision</i> du <i>décideur</i>, il n'y aura qu'un seul échange d'observations écrites pour que le <i>décideur</i> puisse rendre sa décision sans retard inutile. Lorsque les <i>parties</i> conviennent d'échanger d'autres observations ou que l'une d'entre elles demande à ce que le <i>décideur</i> en permette d'autres, un tel accord doit être conclu ou une telle demande, présentée dans les cinq jours ouvrables qui suivent la livraison des observations du demandeur, de la <i>Personne autorisée</i> ou du <i>courtier membre</i> prévue au paragraphe 9408(3).</p> <p>(5) À moins qu'un accord ne soit conclu ou qu'une demande ne soit présentée conformément au paragraphe 9408(4), les observations du <i>personnel de l'inscription</i> et du demandeur, de la <i>Personne autorisée</i> ou du <i>courtier membre</i> seront transmises par le <i>personnel de l'inscription</i> au <i>décideur</i> dans les cinq jours ouvrables qui suivent la livraison des observations du demandeur, de la <i>Personne autorisée</i> ou du <i>membre</i>.</p> <p>(6) En cas d'un accord conclu ou d'une demande présentée conformément au paragraphe 9408(4), les observations des <i>parties</i> seront transmises par le <i>personnel de l'inscription</i> au <i>décideur</i> dès que l'ensemble des observations auront été livrées ou après que le délai de leur livraison se soit écoulé.</p>	Sans objet	Nouvelle
9409. Comparution devant le décideur		

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(1) Le présent article décrit le processus à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution.</p> <p>(2) La comparution devant le <i>décideur</i> est généralement informelle. Les <i>Règles de procédure</i> ne s'appliquent pas.</p> <p>(3) Au cours de la comparution, le <i>décideur</i> peut poser des questions et admettre en preuve les éléments qu'il juge indiqués, sauf les preuves visées par le privilège juridique. Des témoins peuvent être assignés, interrogés et contre-interrogés avec le consentement du <i>décideur</i>. Le demandeur, la <i>Personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> et les témoins peuvent être tenus de faire leur déposition sous serment ou par affirmation.</p>		
9410. Décisions	Sans objet	Nouvelle
<p>(1) Lorsque le demandeur, la <i>Personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> demande que l'occasion d'être entendu prenne la forme d'un échange d'observations écrites mais omet de livrer ses observations dans le délai imparti, le <i>décideur</i> peut rendre sa décision en se fondant sur la recommandation et les observations du <i>personnel de l'inscription</i> sans autre avis ou ajournement.</p>		
PARTIE B – OCCASIONS D'ÊTRE ENTENDU PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION		
9411. Occasions d'être entendu par le conseil d'administration	Sans objet	Nouvelle
<p>(1) Les procédures des articles 9412 à 9417 s'appliquent lorsque le demandeur a demandé l'occasion d'être entendu par le conseil d'administration concernant une <i>demande d'adhésion</i> en qualité de membre comme le prévoit l'article 9205.</p>		
9412. Avis du personnel	Sans objet	Nouvelle
<p>(1) Lorsque le personnel de la <i>Société</i> recommande au conseil d'administration de refuser d'accorder la qualité de membre de la <i>Société</i> ou d'imposer des conditions à la qualité de membre de la <i>Société</i>, il doit envoyer au demandeur une lettre l'avisant de sa recommandation et mentionnant brièvement les motifs à l'appui de celle-ci.</p>		
9413. Réponse du demandeur, de la Personne autorisée ou du courtier membre	Sans objet	Nouvelle

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(1) Si le demandeur souhaite être entendu avant que la décision soit rendue en fonction de la recommandation du personnel de la <i>Société</i>, il doit en informer le personnel de la <i>Société</i> par écrit (la « réponse »).</p> <p>(2) La réponse doit être produite dans les dix jours ouvrables après la réception de la lettre du personnel de la <i>Société</i> ou dans le délai plus court fixé dans cette lettre.</p> <p>(3) Si la réponse n'est pas livrée dans le délai que prescrit la lettre du personnel de la <i>Société</i>, celui-ci soumet sa recommandation à l'examen du conseil d'administration.</p>		
9414. Choix entre les observations écrites ou la comparution	Sans objet	Nouvelle
<p>(1) L'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites, à moins que le demandeur ou le personnel de la <i>Société</i> ne demande que cette occasion prenne la forme d'une comparution</p> <p>(i) ou bien en présence du conseil d'administration,</p> <p>(ii) ou bien par conférence téléphonique,</p> <p>(iii) ou bien par un autre moyen électronique interactif convenant aux deux <i>parties</i>.</p> <p>(2) Il faut présenter par écrit au conseil d'administration la demande pour avoir l'occasion d'être entendu par comparution en remettant au secrétaire de la <i>Société</i> une copie de la demande et y mentionner brièvement les motifs d'une telle demande. L'autre <i>partie</i> se verra donner l'occasion de contester la demande avant que le conseil d'administration décide d'accueillir ou non la demande de comparution.</p> <p>(3) Le conseil d'administration peut également décider de sa propre initiative que l'occasion d'être entendu doit prendre la forme d'une comparution; dans ce cas, le conseil d'administration doit aviser rapidement les <i>parties</i> de sa décision.</p>		
9415. Échange d'observations écrites	Sans objet	Nouvelle
<p>(1) Le présent article décrit le processus à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites.</p> <p>(2) Le personnel de la <i>Société</i> doit fournir au demandeur des</p>		

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>observations écrites précisant les faits et les motifs juridiques qui ont conduit à sa recommandation. Les observations du personnel de la <i>Société</i> doivent être livrées au demandeur dans les dix jours ouvrables suivant la réception par le personnel de la <i>Société</i> de la réponse du demandeur.</p> <p>(3) Le demandeur doit alors fournir au personnel des observations écrites en réponse aux observations du personnel. Ces observations doivent être livrées dans les dix jours ouvrables suivant la réception par le demandeur des observations du personnel de la <i>Société</i>.</p> <p>(4) Sous réserve d'un accord entre les <i>parties</i> ou d'une <i>décision</i> du conseil d'administration, il n'y aura qu'un seul échange d'observations écrites pour que le conseil d'administration puisse rendre sa <i>décision</i> sans retard inutile. Lorsque les <i>parties</i> conviennent d'échanger d'autres observations ou l'une d'entre elles demande à ce que le conseil d'administration en permette d'autres, un tel accord doit être conclu ou une telle demande doit être présentée dans les cinq jours ouvrables qui suivent la livraison des observations du demandeur prévue au paragraphe 9415(3).</p> <p>(5) À moins qu'un accord ne soit conclu ou qu'une demande ne soit présentée conformément au paragraphe 9415(4), les observations du <i>personnel</i> de la <i>Société</i> et du demandeur seront transmises au conseil d'administration dans les cinq jours ouvrables suivant la livraison des observations du demandeur.</p> <p>(6) En cas d'un accord conclu ou d'une demande présentée conformément au paragraphe 9415(4), les observations des <i>parties</i> seront transmises au conseil d'administration dès que l'ensemble des observations auront été livrées ou après que le délai de leur livraison se soit écoulé.</p> <p>9416. Comparution devant le conseil d'administration</p> <p>(1) Le présent article décrit le processus à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution.</p> <p>(2) La comparution devant le conseil d'administration est généralement informelle. Les <i>Règles de procédure</i> ne s'appliquent pas.</p> <p>(3) Au cours de la comparution, le conseil d'administration peut poser</p>	Sans objet	Nouvelle

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0275

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>des questions et admettre en preuve les éléments qu'il juge indiqués, sauf les preuves visées par le privilège juridique. Des témoins peuvent être assignés, interrogés et contre-interrogés avec le consentement du conseil d'administration. Le demandeur et les témoins peuvent être tenus de faire leur déposition sous serment ou par affirmation.</p> <p>9417. Décisions</p> <p>(1) Lorsque le demandeur demande à ce que l'occasion d'être entendu prenne la forme d'un échange d'observations écrites mais omet de livrer ses observations dans le délai imparti, le conseil d'administration peut rendre sa décision en se fondant sur la recommandation et les observations du personnel de la Société sans autre avis ou ajournement.</p>	<p align="center">Sans objet</p>	<p align="center">Nouvelle</p>

Annexe C
de l'Avis sur les règles 13-0275

Modifications corrélatives apportées aux Règles des courtiers membres, aux RUIM et à la Règle transitoire n° 1 (version soulignée pour indiquer les modifications par rapport à la version publiée le 23 mars 2012)

1. Les modifications corrélatives suivantes sont apportées aux Règles des courtiers membres :
- (a) En ce qui a trait à l'obligation de soumettre la plainte à l'OCRCVM par écrit, l'article 3 de la Règle 19 des courtiers membres est abrogé.
 - (b) En ce qui a trait à l'obligation du courtier membre de fournir des renseignements à certaines bourses, l'article 8 de la Règle 19 des courtiers membres est abrogé et la nouvelle Règle 19 est adoptée selon le libellé suivant :

« RÈGLE 19

Renseignements à fournir

- 1. Le courtier membre ou une personne autorisée par la Société ou relevant de sa compétence qui est tenu, par une Bourse au Canada, de fournir des renseignements relativement à une enquête menée sur les opérations effectuées sur un titre inscrit à la cote de cette ~~bourse~~Bourse, doit soumettre les renseignements, livres, registres, rapports, dépôts et documents demandés à la bourse qui en fait la demande, de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par cette ~~bourse~~Bourse. »
- (c) En ce qui a trait aux interdictions auxquelles s'expose le courtier membre classé au niveau 2 du signal précurseur :
 - (i) L'article 6 de la Règle 30 des courtiers membres est abrogé.
 - (ii) L'article 28 de la Règle 20 des courtiers membres est abrogé et le nouvel article 6 de la Règle 30 des courtiers membres est adopté selon le libellé suivant :

« 6. Imposition d'interdictions du niveau 2 du signal précurseur

- (1) La Société peut ordonner qu'il soit interdit à un membre classé au niveau 2 du signal précurseur conformément à l'article 4 de la Règle 30 :
 - (a) d'ouvrir de nouvelles succursales;
 - (b) d'embaucher de nouveaux représentants inscrits ou représentants en placement;
 - (c) d'ouvrir de nouveaux comptes de client;

Annexe C
de l'Avis sur les règles 13-0275

- (d) de modifier, de façon significative, les positions en portefeuille du membre.
 - (2) Le courtier membre doit être avisé par écrit d'une ordonnance prononcée en vertu du paragraphe (1). »
 - (iii) L'article 7 de la Règle 30 des courtiers membres change de numéro et devient l'article 8 de la Règle 30 des courtiers membres et les mots « en conformité avec la Partie 9 de la Règle 20 ou de la Règle 19 » sont remplacés par les mots « en conformité avec la Règle 19 et la Règle 30 ».
 - (iv) L'article 29 de la Règle 20 des courtiers membres est abrogé et le nouvel article 7 de la Règle 30 des courtiers membres est adopté selon le libellé suivant :
 - « 7. **Révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur**
 - (1) Le membre peut demander la révision par une formation d'instruction de l'ordonnance prononcée en vertu de l'article 6, dans un délai de trois jours ouvrables suivant le prononcé de la décision.
 - (2) Si le membre demande la révision, l'audience en révision doit avoir lieu dès qu'il est raisonnablement possible et au plus tard dans les 21 jours civils suivant la demande de révision, à moins que les parties n'en conviennent autrement. La révision dont est saisie une formation d'instruction se déroule conformément aux dispositions prévues à la Règle consolidée 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation).
 - (3) Si le membre ne demande pas la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), l'ordonnance prononcée en vertu l'article 6 prend effet et devient définitive. »
 - (v) L'article 8 de la Règle 30 des courtiers membres change de numéro et devient l'article 9 de la Règle 30 des courtiers membres.
2. Les modifications corrélatives suivantes sont apportées aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) :
- (a) En ce qui a trait aux termes et expression définis des RUIM :
 - (i) l'expression « personne réglementée » définie au paragraphe 1.1 des RUIM est :
 - (A) renommée « personne visée ».
 - (B) modifiée, à l'alinéa c) de la définition, par le remplacement des mots « au paragraphe 10.3 des RUIM » par les mots « à la Règle consolidée 1400 ».

Annexe C de l'Avis sur les règles 13-0275

- (ii) les mentions de l'expression « personne réglementée » aux paragraphes 10.1, 10.5, 10.9 et 11.10 des RUIM et de la Politique 10.1 des RUIM sont abrogées et remplacées par les mentions « personne visée ».
- (b) En ce qui a trait aux principes d'équité ~~dans le commerce~~ commerciale, la Politique 2.1 des RUIM est abrogée.
- (c) En ce qui a trait aux activités de négociation inacceptables, le paragraphe 2.1 des RUIM est adopté comme suit :

« 2.1 Activités de négociation inacceptables

1. Sans que soit limitée la portée générale d'une autre Règle, il est interdit à un participant ou à une personne ayant droit d'accès :
 - a) de réaliser une opération aux fins de remédier à un défaut dans le cadre d'une transaction échouée avant le moment où un rapport doit être déposé conformément au paragraphe 7.10 des RUIM si le participant ou la personne ayant droit d'accès sait ou devrait raisonnablement savoir qu'une telle opération donnera lieu à une transaction échouée;
 - b) lorsqu'il négocie un titre sur un marché qui est assujéti aux obligations de négociation établies par un marché, de saisir intentionnellement sur ce marché un jour de bourse déterminé au moins deux ordres qui obligeraient la personne assujéti aux obligations de négociation établies par un marché :
 - (i) à exécuter un ou plusieurs des ordres,
 - (ii) à acheter à un cours supérieur ou à vendre à un cours inférieur relativement à un ou plusieurs des ordres conformément aux obligations de négociation établies par un marché, qui n'auraient pas été imposées à la personne assujéti à ces obligations si les ordres avaient été saisis sur le marché comme un ordre unique ou saisis en même temps.
2. Sans que soit limitée la portée générale d'une autre Règle, il est interdit à un participant :
 - a) de faire appel, directement ou indirectement, à une autre personne pour effectuer une transaction autrement que sur un marché lorsqu'il n'est pas en mesure d'obtenir une dispense pour réaliser la transaction autrement que sur un marché conformément au paragraphe 6.4 des RUIM;
 - b) de prendre l'habitude de négocier un titre en particulier en sachant qu'il y a manifestation d'intérêt sur ce titre de la part d'un client;

Annexe C de l'Avis sur les règles 13-0275

- c) sans l'accord exprès du client, de saisir des ordres clients et des ordres propres pour tenter d'obtenir l'exécution d'un ordre propre en priorité sur l'ordre client;
 - ~~d) sans l'accord exprès du client, de modifier les directives du client pour indiquer que les titres que ce dernier détient sont destinés à un régime de réinvestissement des dividendes, de sorte que le participant reçoive des dividendes sous forme d'actions de l'émetteur, qu'il verserait ensuite sous forme de d'espèces au client;~~
 - ~~e) sans l'accord exprès du prêteur des titres, de modifier les ententes portant sur des prêts de titres consentis au participant pour indiquer que les titres empruntés sont destinés à un régime de réinvestissement des dividendes, de sorte que le participant reçoive des dividendes sous forme d'actions de l'émetteur, qu'il verserait ensuite sous forme de d'espèces au prêteur.~~
3. Il est interdit à un participant ou à une personne ayant droit d'accès de saisir, sans l'approbation préalable d'une autorité de contrôle du marché, un ordre sur un marché si la transaction organisée au préalable ou l'application intentionnelle doit être réalisée à un cours qui est :
 - a) soit inférieur à 95 % du meilleur cours acheteur ou du meilleur cours acheteur déduction faite de 10 échelons de cotation, selon le moindre de ces deux montants;
 - b) soit supérieur à 105 % du meilleur cours vendeur ou du meilleur cours vendeur majoré de 10 échelons de cotation, selon le plus élevé des deux montants.
 4. Comme condition de l'octroi de l'approbation de la transaction organisée au préalable ou de l'application intentionnelle aux fins de l'alinéa 3., l'autorité de contrôle du marché peut obliger le participant ou la personne ayant droit d'accès à saisir une série d'ordres sur un ou plusieurs marchés protégés pendant la période que l'autorité de contrôle du marché juge raisonnable pour porter le cours du marché au cours auquel la transaction organisée au préalable ou l'application intentionnelle sera réalisée. Cette période sera généralement d'au moins :
 - a) cinq minutes si l'écart du cours par rapport au meilleur cours vendeur ou au meilleur cours acheteur, selon le cas, est supérieur à 5 % mais inférieur à 10 %;
 - b) dix minutes si l'écart du cours est d'au moins 10 %. »
- (d) En ce qui a trait à l'obligation de négocier sur un marché prévue par les RUIM :
- (i) le premier paragraphe de l'article 2 de la Politique 6.4 des RUIM est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annexe C de l'Avis sur les règles 13-0275

« L'autorité de contrôle du marché considère que le participant viole le sous-alinéa a) de l'alinéa 2) du paragraphe 2.1 des RUIM concernant les activités de négociation inacceptables, s'il fait appel à une autre personne qui n'est pas assujettie au paragraphe 6.4 des RUIM pour effectuer une transaction hors marché (sauf dans la mesure autorisée par une dispense).

- (ii) la première puce sous le premier paragraphe de l'article 5 de la Politique 6.4 des RUIM est abrogée.
 - (e) En ce qui a trait à l'application des RUIM à d'autres dispositions, les sous-alinéas 1)(a) et 2)(a) du paragraphe 10.4 des RUIM sont modifiés par la suppression des mots « principes d'équité dans le commerce » et leur remplacement par les mots « activités de négociation inacceptables ».
 - (f) En ce qui a trait aux obligations de veiller aux intérêts du client prévues par les RUIM :
 - (i) le sous-alinéa 1)(a) du paragraphe 10.16 des RUIM est abrogé et remplacé par le suivant :
 - « a) l'alinéa 1. du paragraphe 2.1 des RUIM concernant les activités de négociation inacceptables; »
 - (ii) le sous-alinéa 2)(a) du paragraphe 10.16 des RUIM est abrogé et remplacé par le suivant :
 - « a) l'alinéa 2. du paragraphe 2.1 des RUIM concernant les activités de négociation inacceptables; »
 - (g) En ce qui a trait aux dispositions transitoires des RUIM, le paragraphe 11.8 des RUIM est abrogé.
3. Les modifications corrélatives suivantes sont apportées à la Règle transitoire n° 1.
- (a) L'Addenda C.1 est adopté selon le libellé suivant :

« ADDENDA C.1

À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1

RÈGLES CONSOLIDÉES DE MISE EN APPLICATION, DE PROCÉDURE, D'EXAMEN ET D'AUTORISATION

Préambule

Le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR], l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») a mis en œuvre de nouvelles règles qui, par essence même, consolident les Règles de l'OCRCVM portant sur ses activités de mise en application, de

Annexe C de l'Avis sur les règles 13-0275

procédure, d'examen et d'autorisation et qui codifient certaines pratiques s'y rattachant (les « Règles consolidées de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation »). Les Règles consolidées de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation apportent principalement des modifications de forme aux Règles et aux pratiques actuelles. Toutefois, dans la mesure où il est établi qu'une Règle de mise en application, de procédure, d'examen ou d'autorisation en particulier apporte une modification de fond aux droits ou aux devoirs d'une personne réglementée par l'OCRCVM, cette Règle ne s'applique qu'à la conduite survenant à compter du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR]. Conformément à ce principe, les règles transitoires suivantes s'appliquent.

Partie A. DÉFINITIONS

1.1. Dans la présente Règle :

« ~~Règles consolidées de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation~~ » désigne les Règles de l'OCRCVM adoptées le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR], soit les Règles consolidées 1400, 8100 à 8400 et 9100 à 9400.

« ~~Règles consolidées de procédure~~ » désigne les Règles consolidées 8200 à 8400, sauf les articles 8206 (Prescription), 8209 (Sanctions visant les courtiers membres), 8210 (Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres), 8213 (Administrateur provisoire), 8214 (Frais) et 8216 (Non-paiement des amendes ou des frais). « ~~procédure~~ audience de mise en application » désigne ~~un~~ une audience disciplinaire, une audience de règlement, une audience en procédure accélérée, une audience portant sur une ordonnance préventive ou une audience portant sur une ordonnance temporaire prévue à l'ancien article 10 des RUIM ou de la Politique 10.8 prise en application de cet article, aux anciens articles 30, 33, 34, 42 ou 43 de la Règle 20 des courtiers membres ou à la Règle consolidée 8200, selon le cas, et comprend toute audience visant une demande ou une requête d'ordre procédural liée à une ~~telle~~ procédure. « ~~enquête~~ » désigne toute mesure prise par le personnel de la de mise en application ~~conformément à l'ancienne Règle 19 des courtiers membres, à l'ancien paragraphe 10.2 des RUIM ou à la Règle consolidée 8100.~~

« ~~règles de pratique~~ » désigne les règles de pratique et procédure régissant une audience introduite conformément aux Règles de l'OCRCVM.

« ~~procédure~~ audience en révision » désigne une ~~procédure~~ audience en révision portant sur une question d'autorisation, une question de dispense, une ordonnance en révision au titre du signal précurseur ~~ou~~, une décision rendue ~~par~~ au moyen d'une audience en procédure accélérée ou une décision rendue au moyen d'une audience portant sur une ordonnance préventive prévue aux anciens articles 19, 26, 29 ou 47 de la Règle 20 des courtiers membres ou au paragraphe 9209(1) ou 9209(2) de la Règle consolidée 9200, au nouvel article 7 de la Règle 30 des courtiers membres ou au paragraphe 8212(5) de la Règle consolidée ~~8200~~ 8200,

Annexe C de l'Avis sur les règles 13-0275

selon le cas, et comprend toute audience visant une demande ou une requête d'ordre procédural liée à une telle audience en révision.

« enquête » désigne toute mesure prise par le personnel de la mise en application conformément à l'ancienne Règle 19 des courtiers membres, à l'ancien paragraphe 10.2 des RUIIM ou à la Règle consolidée 8100.

« procédure de mise en application » désigne une procédure liée à une audience de mise en application.

« Règles consolidées de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation » désigne les Règles de l'OCRCVM adoptées le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR], soit les Règles consolidées 1400, 8100 à 8400 et 9100 à 9400.

« Règles consolidées de procédure » désigne les Règles consolidées 8200 à 8400, sauf les articles 8206 (Prescription), 8209 (Sanctions visant les courtiers membres), 8210 (Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres), 8214 (Frais) et 8216 (Non-paiement des amendes ou des frais).

« règles de procédure » désigne les règles de pratique et de procédure régissant une audience introduite conformément aux Règles de l'OCRCVM.

Les termes et expressions employés dans la présente Règle transitoire qui n'y sont pas définis ont le sens employé ou qui leur est donné dans les autres Règles de l'OCRCVM dans lesquelles ils sont employés ou définis. En cas d'incompatibilité entre les termes et expressions employés ou définis dans la présente Règle transitoire et ceux employés ou définis dans les autres Règles de l'OCRCVM, le sens qui leur a été donné dans la présente Règle transitoire prévaut.

PARTIE B. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1.1 Date d'entrée en vigueur

- (1) Les Règles consolidées de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation entrent en vigueur le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR], sous réserve des dispositions transitoires énoncées ci-après.

1.2 Enquêtes

- (1) Toute enquête ouverte par l'OCRCVM avant le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] ou à compter de cette date est engagée ou se poursuit ~~selon les dispositions prévues à l'ancienne Règle 19 des courtiers membres ou à l'ancien paragraphe 10.2 des RUIIM;~~

Annexe C de l'Avis sur les règles 13-0275

~~selon le cas, qui étaient en vigueur et qui s'appliquaient lorsque l'enquête a été ouverte. (2) — Toute enquête que l'OCRCVM ouvre à compter du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] est engagée, selon le cas,~~ conformément à la Règle 8100 de l'OCRCVM, peu importe le moment de la conduite visée par l'enquête.

1.3. Procédure de mise en application

- (1) Toute ~~procédure~~audience de mise en application ~~introduite~~commencée par l'OCRCVM conformément à ses Règles avant le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] se poursuit conformément aux Règles et aux règles de ~~pratique~~procédure en vigueur qui s'appliquaient à ~~la procédure~~l'audience de mise en application lorsqu'elle a ~~été introduite~~débuté.
- (2) Toute ~~procédure~~audience de mise en application ~~introduite~~débutant à compter du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] est engagée ~~et se poursuit~~ conformément aux Règles consolidées de procédure, peu importe le moment de la conduite visée par ~~la procédure~~l'audience de mise en application.
- (3) Les dispositions des Règles suivantes, ~~qui apportent une modification de fond aux droits des personnes réglementées par l'OCRCVM,~~ ne s'appliquent qu'à une procédure de mise en application visant une conduite survenant à compter du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] : la Règle consolidée 1400 (Normes de conduite), l'article 8106 (Confidentialité des enquêtes) de la Règle consolidée 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application) et les articles 8206 (Prescription), 8209 (Sanctions visant les courtiers membres), 8210 (Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres), ~~8213 (Administrateur provisoire),~~ 8214 (Frais) et 8216 (Non-paiement des amendes ou des frais) de la Règle consolidée 8200 (Procédures de mise en application).

1.4. Procédure en révision

- (1) Toute ~~procédure~~audience en révision ~~introduite~~requise avant le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] par l'OCRCVM ou une personne réglementée conformément aux Règles de l'OCRCVM en vigueur qui s'appliquaient au moment de la requête se poursuit conformément aux Règles en vigueur qui s'appliquaient à ~~la procédure~~l'audience en révision lorsqu'elle a été ~~introduite~~requise.
- (2) Toute ~~procédure~~audience en révision ~~introduite~~requise à compter du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] est engagée ~~et se poursuit~~ conformément ~~au paragraphe à~~ l'article 9209(1) ou (9209(2)) de la Règle consolidée ~~9200, 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation),~~ au nouvel article 7 de la Règle 30 ou au

Annexe C
de l'Avis sur les règles 13-0275

paragraphe 8212(5) de la Règle consolidée ~~8200~~[8200 \(Procédures de mise en application\)](#) ou à la Règle consolidée 9300 ([Procédures de révision en matière de réglementation](#)), selon le cas, peu importe le moment de la conduite ou la date de la demande visée par ~~la procédure~~[l'audience](#) en révision. »

Annexe D
de l'Avis sur les règles 13-0275

Modifications corrélatives apportées aux Règles des courtiers membres, aux RUIM et à la Règle transitoire n° 1

1. Les modifications corrélatives suivantes sont apportées aux Règles des courtiers membres :
- (a) En ce qui a trait à l'obligation de soumettre la plainte à l'OCRCVM par écrit, l'article 3 de la Règle 19 des courtiers membres est abrogé.
 - (b) En ce qui a trait à l'obligation du courtier membre de fournir des renseignements à certaines bourses, l'article 8 de la Règle 19 des courtiers membres est abrogé et la nouvelle Règle 19 est adoptée selon le libellé suivant :

« RÈGLE 19

Renseignements à fournir

- 1. Le courtier membre ou une personne autorisée par la Société ou relevant de sa compétence qui est tenu, par une Bourse au Canada, de fournir des renseignements relativement à une enquête menée sur les opérations effectuées sur un titre inscrit à la cote de cette Bourse, doit soumettre les renseignements, livres, registres, rapports, dépôts et documents demandés à la bourse qui en fait la demande, de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par cette Bourse. »
- (c) En ce qui a trait aux interdictions auxquelles s'expose le courtier membre classé au niveau 2 du signal précurseur :
 - (i) L'article 6 de la Règle 30 des courtiers membres est abrogé.
 - (ii) L'article 28 de la Règle 20 des courtiers membres est abrogé et le nouvel article 6 de la Règle 30 des courtiers membres est adopté selon le libellé suivant :

« 6. Imposition d'interdictions du niveau 2 du signal précurseur

- (1) La Société peut ordonner qu'il soit interdit à un membre classé au niveau 2 du signal précurseur conformément à l'article 4 de la Règle 30 :
 - (a) d'ouvrir de nouvelles succursales;
 - (b) d'embaucher de nouveaux représentants inscrits ou représentants en placement;
 - (c) d'ouvrir de nouveaux comptes de client;
 - (d) de modifier, de façon significative, les positions en portefeuille du membre.

Annexe D
de l'Avis sur les règles 13-0275

- (2) Le courtier membre doit être avisé par écrit d'une ordonnance prononcée en vertu du paragraphe (1). »
- (iii) L'article 7 de la Règle 30 des courtiers membres change de numéro et devient l'article 8 de la Règle 30 des courtiers membres et les mots « en conformité avec la Partie 9 de la Règle 20 ou de la Règle 19 » sont remplacés par les mots « en conformité avec la Règle 19 et la Règle 30 ».
- (iv) L'article 29 de la Règle 20 des courtiers membres est abrogé et le nouvel article 7 de la Règle 30 des courtiers membres est adopté selon le libellé suivant :
- « 7. **Révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur**
- (1) Le membre peut demander la révision par une formation d'instruction de l'ordonnance prononcée en vertu de l'article 6, dans un délai de trois jours ouvrables suivant le prononcé de la décision.
- (2) Si le membre demande la révision, l'audience en révision doit avoir lieu dès qu'il est raisonnablement possible et au plus tard dans les 21 jours civils suivant la demande de révision, à moins que les parties n'en conviennent autrement. La révision dont est saisie une formation d'instruction se déroule conformément aux dispositions prévues à la Règle consolidée 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation).
- (3) Si le membre ne demande pas la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), l'ordonnance prononcée en vertu de l'article 6 prend effet et devient définitive. »
- (v) L'article 8 de la Règle 30 des courtiers membres change de numéro et devient l'article 9 de la Règle 30 des courtiers membres.
2. Les modifications corrélatives suivantes sont apportées aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) :
- (a) En ce qui a trait aux termes et expressions définies des RUIM :
- (i) l'expression « personne réglementée » définie au paragraphe 1.1 des RUIM est :
- (A) renommée « personne visée ».
- (B) modifiée, à l'alinéa c) de la définition, par le remplacement des mots « au paragraphe 10.3 des RUIM » par les mots « à la Règle consolidée 1400 ».
- (ii) les mentions de l'expression « personne réglementée » aux paragraphes 10.1, 10.5, 10.9 et 11.10 des RUIM et de la Politique 10.1 des RUIM sont abrogées et remplacées par les mentions « personne visée ».

Annexe D de l'Avis sur les règles 13-0275

- (b) En ce qui a trait aux principes d'équité commerciale, la Politique 2.1 des RUIM est abrogée.
- (c) En ce qui a trait aux activités de négociation inacceptables, le paragraphe 2.1 des RUIM est adopté comme suit :

« 2.1 Activités de négociation inacceptables

1. Sans que soit limitée la portée générale d'une autre Règle, il est interdit à un participant ou à une personne ayant droit d'accès :
 - a) de réaliser une opération aux fins de remédier à un défaut dans le cadre d'une transaction échouée avant le moment où un rapport doit être déposé conformément au paragraphe 7.10 des RUIM si le participant ou la personne ayant droit d'accès sait ou devrait raisonnablement savoir qu'une telle opération donnera lieu à une transaction échouée;
 - b) lorsqu'il négocie un titre sur un marché qui est assujéti aux obligations de négociation établies par un marché, de saisir intentionnellement sur ce marché un jour de bourse déterminé au moins deux ordres qui obligeraient la personne assujéti aux obligations de négociation établies par un marché :
 - (i) à exécuter un ou plusieurs des ordres,
 - (ii) à acheter à un cours supérieur ou à vendre à un cours inférieur relativement à un ou plusieurs des ordres conformément aux obligations de négociation établies par un marché, qui n'auraient pas été imposées à la personne assujéti à ces obligations si les ordres avaient été saisis sur le marché comme un ordre unique ou saisis en même temps.
2. Sans que soit limitée la portée générale d'une autre Règle, il est interdit à un participant :
 - a) de faire appel, directement ou indirectement, à une autre personne pour effectuer une transaction autrement que sur un marché lorsqu'il n'est pas en mesure d'obtenir une dispense pour réaliser la transaction autrement que sur un marché conformément au paragraphe 6.4 des RUIM;
 - b) de prendre l'habitude de négocier un titre en particulier en sachant qu'il y a manifestation d'intérêt sur ce titre de la part d'un client;
 - c) sans l'accord exprès du client, de saisir des ordres clients et des ordres propres pour tenter d'obtenir l'exécution d'un ordre propre en priorité sur l'ordre client.
3. Il est interdit à un participant ou à une personne ayant droit d'accès de saisir, sans l'approbation préalable d'une autorité de contrôle du

Annexe D de l'Avis sur les règles 13-0275

marché, un ordre sur un marché si la transaction organisée au préalable ou l'application intentionnelle doit être réalisée à un cours qui est :

- a) soit inférieur à 95 % du meilleur cours acheteur ou du meilleur cours acheteur déduction faite de 10 échelons de cotation, selon le moindre de ces deux montants;
 - b) soit supérieur à 105 % du meilleur cours vendeur ou du meilleur cours vendeur majoré de 10 échelons de cotation, selon le plus élevé des deux montants.
4. Comme condition de l'octroi de l'approbation de la transaction organisée au préalable ou de l'application intentionnelle aux fins de l'alinéa 3., l'autorité de contrôle du marché peut obliger le participant ou la personne ayant droit d'accès à saisir une série d'ordres sur un ou plusieurs marchés protégés pendant la période que l'autorité de contrôle du marché juge raisonnable pour porter le cours du marché au cours auquel la transaction organisée au préalable ou l'application intentionnelle sera réalisée. Cette période sera généralement d'au moins :
- a) cinq minutes si l'écart du cours par rapport au meilleur cours vendeur ou au meilleur cours acheteur, selon le cas, est supérieur à 5 % mais inférieur à 10 %;
 - b) dix minutes si l'écart du cours est d'au moins 10 %.
- (d) En ce qui a trait à l'obligation de négocier sur un marché prévue par les RUIM :
- (i) le premier paragraphe de l'article 2 de la Politique 6.4 des RUIM est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« L'autorité de contrôle du marché considère que le participant viole le sous-alinéa a) de l'alinéa 2) du paragraphe 2.1 des RUIM concernant les activités de négociation inacceptables, s'il fait appel à une autre personne qui n'est pas assujettie au paragraphe 6.4 des RUIM pour effectuer une transaction hors marché (sauf dans la mesure autorisée par une dispense).
 - (ii) la première puce sous le premier paragraphe de l'article 5 de la Politique 6.4 des RUIM est abrogée.
- (e) En ce qui a trait à l'application des RUIM à d'autres dispositions, les sous-alinéas 1)(a) et 2)(a) du paragraphe 10.4 des RUIM sont modifiés par la suppression des mots « principes d'équité dans le commerce » et leur remplacement par les mots « activités de négociation inacceptables ».
- (f) En ce qui a trait aux obligations de veiller aux intérêts du client prévues par les RUIM :
- (i) le sous-alinéa 1)(a) du paragraphe 10.16 des RUIM est abrogé et remplacé par le suivant :

Annexe D
de l'Avis sur les règles 13-0275

- « a) l'alinéa 1. du paragraphe 2.1 des RUIM concernant les activités de négociation inacceptables; »
 - (ii) le sous-alinéa 2)(a) du paragraphe 10.16 des RUIM est abrogé et remplacé par le suivant :
 - « a) l'alinéa 2. du paragraphe 2.1 des RUIM concernant les activités de négociation inacceptables; »
 - (g) En ce qui a trait aux dispositions transitoires des RUIM, le paragraphe 11.8 des RUIM est abrogé.
3. Les modifications corrélatives suivantes sont apportées à la Règle transitoire n° 1.
- (a) L'Addenda C.1 est adopté selon le libellé suivant :

« ADDENDA C.1

À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1

**RÈGLES CONSOLIDÉES DE MISE EN APPLICATION, DE PROCÉDURE,
D'EXAMEN ET D'AUTORISATION**

Préambule

Le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR], l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») a mis en œuvre de nouvelles règles qui, par essence même, consolident les Règles de l'OCRCVM portant sur ses activités de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation et qui codifient certaines pratiques s'y rattachant (les « Règles consolidées de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation »). Les Règles consolidées de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation apportent principalement des modifications de forme aux Règles et aux pratiques actuelles. Toutefois, dans la mesure où il est établi qu'une Règle de mise en application, de procédure, d'examen ou d'autorisation en particulier apporte une modification de fond aux droits ou aux devoirs d'une personne réglementée par l'OCRCVM, cette Règle ne s'applique qu'à la conduite survenant à compter du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR]. Conformément à ce principe, les règles transitoires suivantes s'appliquent.

Partie A. DÉFINITIONS

1.1. Dans la présente Règle :

« audience de mise en application » désigne une audience disciplinaire, une audience de règlement, une audience en procédure accélérée, une audience portant sur une ordonnance

Annexe D de l'Avis sur les règles 13-0275

préventive ou une audience portant sur une ordonnance temporaire prévue à l'ancien article 10 des RUIM ou de la Politique 10.8 prise en application de cet article, aux anciens articles 30, 33, 34, 42 ou 43 de la Règle 20 des courtiers membres ou à la Règle consolidée 8200, selon le cas, et comprend toute audience visant une demande ou une requête d'ordre procédural liée à une procédure de mise en application.

« audience en révision » désigne une audience en révision portant sur une question d'autorisation, une question de dispense, une ordonnance en révision au titre du signal précurseur, une décision rendue au moyen d'une audience en procédure accélérée ou une décision rendue au moyen d'une audience portant sur une ordonnance préventive prévue aux anciens articles 19, 26, 29 ou 47 de la Règle 20 des courtiers membres ou au paragraphe 9209(1) ou 9209(2) de la Règle consolidée 9200, au nouvel article 7 de la Règle 30 des courtiers membres ou au paragraphe 8212(5) de la Règle consolidée 8200, selon le cas, et comprend toute audience visant une demande ou une requête d'ordre procédural liée à une telle audience en révision.

« enquête » désigne toute mesure prise par le personnel de la mise en application conformément à l'ancienne Règle 19 des courtiers membres, à l'ancien paragraphe 10.2 des RUIM ou à la Règle consolidée 8100.

« procédure de mise en application » désigne une procédure liée à une audience de mise en application.

« Règles consolidées de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation » désigne les Règles de l'OCRCVM adoptées le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR], soit les Règles consolidées 1400, 8100 à 8400 et 9100 à 9400.

« Règles consolidées de procédure » désigne les Règles consolidées 8200 à 8400, sauf les articles 8206 (Prescription), 8209 (Sanctions visant les courtiers membres), 8210 (Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres), 8214 (Frais) et 8216 (Non-paiement des amendes ou des frais).

« règles de procédure » désigne les règles de pratique et de procédure régissant une audience introduite conformément aux Règles de l'OCRCVM.

Les termes et expressions employés dans la présente Règle transitoire qui n'y sont pas définis ont le sens employé ou qui leur est donné dans les autres Règles de l'OCRCVM dans lesquelles ils sont employés ou définis. En cas d'incompatibilité entre les termes et expressions employés ou définis dans la présente Règle transitoire et ceux employés ou définis dans les autres Règles de l'OCRCVM, le sens qui leur a été donné dans la présente Règle transitoire prévaut.

Annexe D **de l'Avis sur les règles 13-0275**

PARTIE B. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1.1 Date d'entrée en vigueur

- (1) Les Règles consolidées de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation entrent en vigueur le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR], sous réserve des dispositions transitoires énoncées ci-après.

1.2 Enquêtes

- (1) Toute enquête ouverte par l'OCRCVM avant le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] ou à compter de cette date est engagée ou se poursuit, selon le cas, conformément à la Règle 8100 de l'OCRCVM, peu importe le moment de la conduite visée par l'enquête.

1.3. Procédure de mise en application

- (1) Toute audience de mise en application commencée par l'OCRCVM conformément à ses Règles avant le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] se poursuit conformément aux Règles et aux règles de procédure en vigueur qui s'appliquaient à l'audience de mise en application lorsqu'elle a débuté.
- (2) Toute audience de mise en application débutant à compter du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] est engagée et se poursuit conformément aux Règles consolidées de procédure, peu importe le moment de la conduite visée par l'audience de mise en application.
- (3) Les dispositions des Règles suivantes ne s'appliquent qu'à une procédure de mise en application visant une conduite survenant à compter du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] : la Règle consolidée 1400 (Normes de conduite), l'article 8106 (Confidentialité des enquêtes) de la Règle consolidée 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application) et les articles 8206 (Prescription), 8209 (Sanctions visant les courtiers membres), 8210 (Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres), 8214 (Frais) et 8216 (Non-paiement des amendes ou des frais) de la Règle consolidée 8200 (Procédures de mise en application).

1.4. Procédure en révision

- (1) Toute audience en révision requise avant le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] par l'OCRCVM ou une personne réglementée conformément aux Règles de l'OCRCVM en vigueur qui s'appliquaient au moment de la requête se poursuit conformément

**Annexe D
de l'Avis sur les règles 13-0275**

aux Règles en vigueur qui s'appliquaient à l'audience en révision lorsqu'elle a été requise.

- (2) Toute audience en révision requise à compter du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] est engagée et se poursuit conformément à l'article 9209 de la Règle consolidée 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation), au nouvel article 7 de la Règle 30 ou au paragraphe 8212(5) de la Règle consolidée 8200 (Procédures de mise en application) ou à la Règle consolidée 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation), selon le cas, peu importe le moment de la conduite ou la date de la demande visée par l'audience en révision. »



Annexe E
de l'Avis sur les règles 13-0275

Le 14 novembre 2013

Objet : Réponse de l'OCRCVM aux commentaires du public sur le projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (Avis sur les règles 12-0104 de l'OCRCVM)

La présente lettre répond aux lettres de commentaires que l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) a reçues relativement à l'Avis sur les règles 12-0104 de l'OCRCVM (**l'Avis**). Cet avis présentait le projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les **Règles consolidées**) et a été publié dans le cadre d'un appel à commentaires le 23 mars 2012. Les lettres de commentaires proviennent des six intervenants suivants :

- PI Financial Corp. (**PI**);
- l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (**ACCVM**);
- Gestion MD limitée (**Gestion MD**);
- un groupe de 19 avocats agissant et comparaisant au nom de courtiers membres de l'OCRCVM et de leurs employés dans les enquêtes et les procédures de mise en application de l'OCRCVM (les **avocats de la défense**);
- la Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs (**FAIR**);
- Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. (**Stikeman**).

Nous avons pris note des commentaires reçus et remercions tous ceux qui ont pris la peine de les formuler. Nous avons résumé les commentaires que nous présentons ci-après et les avons fait suivre de la réponse correspondante du personnel de l'OCRCVM. Lorsqu'au moins deux intervenants présentaient des commentaires identiques ou similaires, nous avons regroupé ces commentaires et fourni une seule réponse.

DÉFINITIONS [*Règle consolidée 1200*]

Nous avons reçu le commentaire suivant sur les définitions des Règles consolidées :

- L'ACCVM : Les définitions de certains termes et expressions présentées dans la Règle

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

consolidée 1200 sont libellées différemment que celles présentées dans le Projet de règle 1200 publié dans le cadre du Projet de réécriture en langage simple des Règles de l'OCRCVM – Interprétation et normes, comme dans le cas des termes « employés », « lois » et « dossiers ». Souvent, les mentions de « courtiers membres » ont été remplacées par « personnes réglementées » dans les Règles consolidées. En outre, le terme « surveillant » au sens qui lui est donné dans la Règle consolidée 1200 a une portée plus large et prévoit qu'un surveillant gère les activités des mandataires du courtier membre. Il y aurait lieu de préciser laquelle des deux définitions sera utilisée en définitive.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Les définitions des Règles consolidées et du Projet de réécriture en langage simple (**RLS**) (voir l'Avis sur les règles 12-0005 de l'OCRCVM) ont été révisées et nous travaillons à apporter les changements qui s'imposent aux deux projets pour que les définitions communes soient identiques.

Dès que nous avons commencé à consolider les Règles des courtiers membres et les Règles universelles d'intégrité du marché (**RUIM**), il s'est avéré souhaitable d'établir une expression pour définir les personnes visées par les deux ensembles de règles (c.-à-d. les « courtiers membres » dans les Règles des courtiers membres, les « participants » et les utilisateurs ou adhérents d'un marché qui ne sont pas des courtiers membres—aussi appelés « personnes ayant droit d'accès » — dans les RUIM, ainsi que les associés, administrateurs, dirigeants et employés de ces entités qui relèvent de la compétence de l'OCRCVM). Il s'agit de l'expression définie « personne réglementée » qui est tirée du Règlement n° 1 de l'OCRCVM et qui englobe toutes ces personnes.

Au début, le projet de RLS n'avait pas comme objectif principal d'intégrer les RUIM. L'expression définie « personne réglementée » ne figurait donc pas dans l'article des définitions de ce projet. À l'heure actuelle par contre, il nous semble nécessaire, par souci de conformité, d'apporter des changements à certaines définitions des RLS (à savoir, celles de « lois » et de « dossiers »). Ainsi, l'expression « personne réglementée » figurera dorénavant à la fois dans la version de la Règle 1200 des Règles consolidées et celle des RLS, en particulier dans les définitions de « lois » et de « dossiers » des deux versions de la Règle 1200.

ENQUÊTES [Règle consolidée 8100]

1. Avis

Nous avons reçu les commentaires suivants sur la transmission d'avis à la personne visée par une enquête :

- PI et l'ACCVM : En n'exigeant pas la transmission d'un avis d'ouverture d'enquête à la personne visée par l'enquête, la Règle consolidée 8100 limitera la capacité d'un courtier

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

membre d'imposer des mesures disciplinaires internes, de tenir des enquêtes internes, de surveiller plus étroitement la personne visée par l'enquête ou d'aviser les clients. Cela pourrait exposer l'entreprise à la responsabilité réglementaire ou civile pour avoir manqué à son obligation de surveillance et à celle de veiller aux intérêts du client. Il y aurait lieu de conserver la disposition actuelle qui exige qu'un avis soit transmis.

- FAIR : Pour éviter de compromettre gravement une enquête, il est bon que le personnel de l'OCRCVM ne soit pas tenu d'aviser de l'ouverture d'une enquête la personne qui en est visée. D'une perspective de protection des investisseurs, il est primordial que l'enquête puisse avancer (surtout à ses débuts) avec le moins d'entraves possibles. Néanmoins, un préavis pourrait se révéler nécessaire dans certaines situations, comme dans le cas d'une enquête portant sur un manquement de forme aux règles qui ne porte pas préjudice aux investisseurs. Il convient de laisser au personnel de la mise en application de l'OCRCVM le soin de juger s'il y a lieu de donner avis ou non de la tenue de l'enquête.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Les Règles consolidées reprennent l'approche suivie dans les RUIIM pour l'avis d'ouverture des enquêtes plutôt que celle des Règles des courtiers membres actuelles qui exigent qu'une personne visée par une enquête soit avisée par écrit, à l'ouverture de l'enquête, des questions qui en font l'objet. L'approche choisie respecte la recommandation des autorités de reconnaissance de l'OCRCVM formulée dans leur dernier rapport d'inspection; voir la version anglaise intégrale de ce rapport *IIROC Oversight Review 2009* (1^{er} avril 2011) à la page 76. En prévision de la consolidation des RUIIM et des Règles des courtiers membres, cette approche est requise pour permettre au personnel de la mise en application de tenir des enquêtes portant sur d'éventuelles activités frauduleuses sans alerter les personnes visées par de telles enquêtes, à tout le moins aux stades préliminaires de l'enquête.

En vertu des Règles consolidées, le personnel de la mise en application disposera du pouvoir discrétionnaire de transmettre l'avis d'enquête à la personne visée par l'enquête s'il juge opportun de le faire. L'OCRCVM prévoit que le personnel de la mise en application ne dérogera pas à sa pratique habituelle de transmettre le plus tôt possible un avis d'ouverture d'enquête à la personne qui en est visée. Un tel avis de la part du personnel de la mise en application assujettira son destinataire aux dispositions de confidentialité prévues à l'article 8106 du projet de règle.

Nous tenons à souligner que les obligations de surveillance d'une personne réglementée ne dépendent ni d'une enquête ni d'un avis d'enquête. La personne réglementée est tenue de s'acquitter de ces obligations dans l'exercice de son activité, qu'une enquête soit tenue ou non. Le courtier devrait pouvoir se rendre compte de toute conduite inconvenante au moyen de ses procédures en matière de conformité. Même si l'avis d'enquête reçu peut servir de

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

base à une mesure de surveillance, il n'a aucune pertinence pour la qualité de l'encadrement ou des procédures en matière de conformité de la personne réglementée ni pour l'aptitude de celle-ci à s'acquitter de ses obligations de surveillance.

L'ACCVM a formulé les commentaires supplémentaires suivants sur l'absence d'une disposition exigeant la transmission d'un avis :

- L'élimination de la disposition exigeant la transmission d'un avis aura une incidence sur la capacité de l'entreprise à se conformer à la Règle 3100 (Obligations de déclarer et de tenir des registres) actuelle des courtiers membres de l'OCRCVM qui oblige la personne inscrite à informer l'entreprise qu'elle est visée par une enquête.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'OCRCVM a comme pratique générale d'aviser la personne inscrite et le courtier membre de la tenue d'une enquête. La Règle 3100 des courtiers membres n'oblige pas le courtier membre à informer ensuite l'OCRCVM d'une enquête visant l'une de ses Personnes autorisées ou autres personnes inscrites. La Règle 3100 oblige une personne inscrite à déclarer au courtier membre la survenance de certains faits, entre autres lorsqu'elle a des raisons de croire qu'elle pourrait avoir contrevenu aux Règles de l'OCRCVM ou aux dispositions de la législation en valeurs mobilières. Elle oblige également le courtier membre à déclarer à l'OCRCVM tout fait pouvant indiquer une inconduite de la part de l'entreprise ou d'une de ses personnes inscrites, notamment les poursuites civiles et d'ordre réglementaire, l'ouverture et les résultats d'une enquête interne et les mesures disciplinaires internes prises contre une personne inscrite. Ces obligations servent à cerner les secteurs devant faire l'objet d'un examen de la conformité ou d'une mesure de mise en application possible. La Règle 3100 n'oblige pas les courtiers membres à aviser l'OCRCVM de sa propre enquête.

- Des raisonnements stratégiques différents expliquent pourquoi les RUIM n'exigent pas qu'un avis soit donné à la personne visée par une enquête prévue par ces règles alors que les Règles des courtiers membres l'exigent. Autrement dit, s'il est probable qu'un courtier membre se rende compte d'un problème de négociation en consultant ses livres et registres ou soit mis au courant de celui-ci en recevant un avis du personnel de réglementation des marchés de l'OCRCVM qui surveille l'ensemble des opérations, une question comme la fraude ou des activités professionnelles externes irrégulières pourrait passer inaperçue. Dans un tel cas, le courtier membre ne pourra pas mettre un frein à l'inconduite.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Les courtiers membres sont tenus, aux termes des Règles des courtiers membres actuelles, de disposer de politiques et de procédures qui leur

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

permettent de déceler et de prévenir toute conduite inconvenante de la part d'un employé ou d'un mandataire. Les courtiers membres ne peuvent pas se contenter d'être avisés par l'OCRCVM de la tenue d'une enquête pour s'acquitter de leurs obligations courantes de surveillance. En outre, le personnel de la mise en application ne fonde pas sa décision de donner ou non un préavis de la tenue d'une enquête sur le fait que l'entreprise est probablement au courant de la conduite qui fait l'objet de l'enquête.

- Il y aurait lieu de préciser ce qui se passe lorsqu'une personne physique relevant de la compétence de l'OCRCVM prévoit changer d'employeur et que ni la personne inscrite ni le nouvel employeur ne sont au courant qu'une enquête de l'OCRCVM est en cours.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Dans la majorité des cas, le personnel de l'OCRCVM suivra sa pratique de longue date qui consiste à transmettre un avis d'enquête à la personne qui en est visée, à son employeur et, le cas échéant, à son éventuel (nouvel) employeur. Dans de rares cas, lorsque la transmission de l'avis à la personne est reportée, les motifs sous-jacents à ce report obligeront le personnel aussi à reporter la transmission de l'avis à l'ancien employeur de la personne, à son employeur actuel et à tout employeur qui l'embauche.

Les avocats de la défense ont fait part de plusieurs préoccupations à l'égard de l'article 8103 du projet de règle, suggérant qu'il donne lieu à un manque d'équité procédurale qu'ils expliquent ainsi :

- L'équité procédurale exige qu'une personne soit informée qu'elle est visée par une enquête, particulièrement lorsqu'elle est interrogée. L'affaire *Vitug*, [2009] IIROC N°17 confirme que l'interrogatoire d'une personne qui n'a pas été informée qu'elle est visée par l'enquête est une pratique inacceptable. Dans la mesure où l'OCRCVM souhaite ne pas transmettre d'avis dans les cas de fraude ou de manipulation seulement, il y aurait lieu d'exclure expressément ces cas dans la Règle.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'équité procédurale n'oblige pas un enquêteur à informer la personne visée par une enquête de la tenue de l'enquête dès que celle-ci est ouverte.

La décision *Vitug* portait sur une accusation de non-coopération aux termes de l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres qui oblige l'OCRCVM à informer une personne visée par une enquête « de l'objet de l'enquête ». Elle soutient seulement que l'OCRCVM doit suivre sa propre procédure; voir *Affaire Vitug*, décision rendue par la formation d'instruction de l'ACCOVAM (en anglais seulement), 5 juillet 2007, aux pages 14 et 19, en ligne : <http://www.iiroc.ca/Documents/2007/2746297D-B40C-442E-9C77->

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

[9336415635FE_en.pdf](#)>.

Même si les Règles consolidées élimineront l'obligation de transmettre un avis d'enquête, l'OCRCVM convient que, dans la plupart des cas, une personne visée par une enquête en sera avisée. En pratique, la personne visée par une enquête en sera informée avant d'être interrogée par le personnel de la mise en application. Cependant, aucune modification du projet de règle n'est nécessaire pour tenir compte de cette pratique.

- Si l'OCRCVM refuse d'informer une personne de la nature ou de l'objet d'une enquête prévue à l'article 8102, il est inéquitable, d'un point de vue procédural, d'obliger la personne à préparer un rapport écrit qui pourrait lui nuire.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Même si l'équité procédurale n'exige pas la transmission d'un avis d'enquête à l'ouverture de celle-ci, le personnel de l'OCRCVM convient que le personnel de la mise en application devra révéler la tenue et l'objet de l'enquête, lorsqu'il demande un rapport écrit.

2. Délais de réponse

L'ACCVM et les avocats de la défense ont formulé les commentaires suivants sur les délais de réponse à une demande d'enquête :

- Une norme de décision raisonnable devrait être ajoutée au paragraphe 8104(1) des Règles consolidées, p. ex. une disposition expresse prévoyant des délais et des prolongations raisonnables, étant donné que l'ampleur du matériel à produire pourrait être importante et chronophage. De plus, la décision de la formation d'instruction saisie de l'affaire *Credifinance Securities Ltd.* [2006] I.D.A.C.D. n° 30 confirme que le défaut de respecter des délais déraisonnables n'est pas un manquement au devoir de fournir l'information en réponse à une demande d'enquête.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le paragraphe 8104(1) prévoit que les délais des demandes relèvent de l'appréciation du personnel de la mise en application. Si les parties sont en désaccord et qu'une procédure est introduite pour non-collaboration, la [TRADUCTION] « responsabilité ultime de déterminer ce qui constitue un avis raisonnable et une réponse raisonnable relève des formations d'instruction au cas par cas ». *Affaire Credifinance Securities Ltd.*, [2006] I.D.A.C.D. n° 30, paragraphe 6.

3. Compétence qui s'étend aux personnes autres que des Personnes autorisées

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

PI, l'ACCVM et les avocats de la défense se demandent s'il est justifié qu'un courtier membre puisse légalement contraindre un employé qui n'est pas une Personne autorisée à collaborer à une enquête de l'OCRCVM. L'ACCVM a demandé des directives expliquant comment l'OCRCVM pourrait contraindre des personnes qui ne relèvent pas de sa compétence à produire des preuves au cours d'une enquête ou d'une audience. PI et l'ACCVM ont formulé les commentaires suivants :

- La définition de « personne » dans les Règles est si large que le paragraphe 8104(3) (ainsi que le paragraphe 8208(3) qui régit la comparution aux audiences disciplinaires) des Règles consolidées pourrait s'appliquer aux fournisseurs de services indépendants.
- Les Règles consolidées ne devraient s'appliquer qu'aux personnes relevant directement de la compétence de l'OCRCVM.

Les avocats de la défense ont ajouté les commentaires suivants :

- Il y aurait lieu de modifier la disposition de manière à ce qu'elle interdise simplement à une personne réglementée de s'interposer à la comparution ou à la participation de ses employés à une enquête.
- Le paragraphe 8103(1), dans la mesure où il emploie le terme « personnes » au sens qui lui est donné présentement, dépasse les limites de compétence de l'OCRCVM ou manque de précision. Cette disposition devrait être rajustée aux limites du pouvoir de réglementation de l'OCRCVM, lequel est restreint par contrat et ne s'étend pas à l'ensemble du public non réglementé.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : À part le pouvoir que l'OCRCVM exerce en vertu de la législation en valeurs mobilières et d'autres législations, l'OCRCVM convient que son pouvoir de réglementation s'inscrit dans un cadre contractuel et que l'organisme n'a généralement aucun pouvoir direct sur des personnes qui n'ont pas de relation contractuelle avec lui. Il dispose, par contre, d'un pouvoir qui peut avoir une incidence sur des employés ou des fournisseurs de services de personnes réglementées en raison de sa réglementation qui s'applique aux personnes réglementées avec lesquelles ces employés et fournisseurs de services ont une relation contractuelle. Les Règles consolidées confèrent à l'OCRCVM ce pouvoir dans deux situations : lorsqu'elles autorisent le personnel de la mise en application à demander aux personnes réglementées de veiller à ce que leurs employés collaborent à l'enquête (paragraphe 8103(1)) et lorsqu'elles autorisent une formation d'instruction à demander à ces employés de témoigner dans une procédure disciplinaire (paragraphe 8208(1)). Comme certains de ces employés n'ont pas d'obligations contractuelles qui les contraignent à satisfaire à de telles demandes, les Règles consolidées

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

imposent aux personnes réglementées qui retiennent leurs services l'obligation de prendre des mesures nécessaires pour veiller à ce que leurs employés collaborent à une demande d'enquête ou à une requête de témoigner à une audience.

L'employeur a le droit d'obliger ses employés à respecter ses obligations réglementaires. L'OCRCVM ne peut pas prendre des mesures disciplinaires contre un employé qui n'est pas une Personne autorisée et qui omet de satisfaire à une demande de collaboration, et les Règles consolidées n'autorisent pas de telles mesures. Les personnes réglementées, par contre, doivent prendre des mesures raisonnables pour exiger une telle collaboration et elles peuvent y arriver par divers moyens comme des politiques et des procédures claires, des confirmations annuelles des employés, des conditions expresses prévues dans le contrat de travail de l'employé. Peu importe les moyens utilisés, ils doivent être raisonnables et indiqués pour que l'ensemble des employés d'une personne réglementée par l'OCRCVM, y compris ceux qui ne relèvent pas personnellement de la compétence de l'OCRCVM, collaborent effectivement avec l'OCRCVM lorsqu'il leur en fait la demande.

Une règle exigeant la non-ingérence ne suffit pas. Des dispositions qui prévoient indirectement la collaboration d'employés non réglementés dans le cadre d'une enquête et comme témoins à une audience sont nécessaires pour que l'OCRCVM puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions de réglementation. Cette règle ressemble à la *Rule 8210* de la FINRA, qui autorise le personnel de la FINRA à contraindre des personnes non réglementées associées à un membre de la FINRA à témoigner et à produire des documents (et qui oblige une personne relevant de la compétence de la FINRA à produire des documents qui sont en la possession d'un tiers, pourvu que la personne relevant de la compétence de la FINRA soit habilitée à exiger de tels documents de ce tiers). Voir le document publié par la SEC intitulé *Exchange Act Release No. 34-68,386 (Dec.7, 2012), 77 FR 74253 (Dec.13, 2012)* (approuvant les modifications apportées à la *Rule 8210* de la FINRA).

En outre, le paragraphe 69(1) de la loi de l'Alberta intitulée *Securities Act (ASA)* autorise une formation d'instruction à signifier à une personne une assignation à comparaître, à témoigner et à produire des documents à une audience.¹

¹ L'Avis énonce par erreur qu'une personne peut être tenue par « la législation à satisfaire à une demande d'enquête de la part de l'OCRCVM, comme dans le cas de l'Alberta. » Voir l'Avis à la page 7. En fait, la loi de l'Alberta intitulée *Securities Act (ASA)* confère à une formation d'instruction de l'OCRCVM le pouvoir de contraindre une personne à comparaître à une audience, mais *ne confère pas* au personnel de la mise en application le pouvoir de contraindre une personne à comparaître à un interrogatoire d'enquête. Voir l'article 69(1) de l'ASA. Toutefois, il est possible que l'Alberta—ou toute autre province—adopte une disposition législative conférant un tel pouvoir au personnel de la mise en application à une date ultérieure; le libellé du paragraphe 8103(1) du projet de règle prévoit cette future législation. Il n'est donc pas nécessaire de modifier le projet de règle.

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

L'OCRCVM estime que l'approche suivie dans les Règles consolidées est préférable aux autres solutions réglementaires plus fastidieuses qui seraient sinon nécessaires pour assurer la collaboration de tous les employés de personnes réglementées lorsque celle-ci est requise au cours de l'enquête. Cette obligation des courtiers membres figure à l'heure actuelle dans l'article 1 de la Règle 19 des courtiers membres. Aux termes des Règles consolidées, cette obligation sera élargie et s'appliquera à toutes les personnes réglementées pour tenir compte de la conformité avec les RUIIM. Il est important de noter que l'OCRCVM a l'obligation réglementaire de faire respecter les RUIIM par des personnes qui peuvent ne pas avoir de relations contractuelles avec lui (comme les personnes ayant droit d'accès aux SNP et les associés, administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès), tel qu'il est prévu au paragraphe 10.3 des RUIIM. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (**CVMO**) a décrété que l'organisme de réglementation des marchés remplacé par l'OCRCVM avait une telle compétence et devait l'exercer. Voir *Re Market Regulation Services Inc.: Decision*, (2005) 28 O.S.C.B. 5853 (8 juillet). L'OCRCVM est tenu de respecter cette décision.

Les avocats de la défense ont également fait valoir que l'alinéa 8103(1)(i) du projet de règle dépasse les limites de la compétence de l'OCRCVM, dans la mesure où il est censé permettre à l'OCRCVM de contraindre une personne non réglementée à préparer des rapports écrits.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Pour que l'OCRCVM puisse exercer effectivement ses fonctions de réglementation, nous estimons qu'il est à la fois indiqué et nécessaire qu'une personne réglementée, aux termes du paragraphe 8104(3), soit tenue d'enjoindre à ses employés—y compris ceux qui ne sont pas réglementés—de collaborer à toute demande d'enquête de l'OCRCVM prévue à l'article 8103 des Règles consolidées, et notamment à une demande de produire un rapport écrit prévu à l'alinéa 8103(1)(i). En fait, l'obligation est imposée à la personne réglementée qui est tenue d'*exiger* la collaboration et elle ne vise donc les employés non réglementés que de façon indirecte. De toute évidence, l'OCRCVM ne peut pas prendre des mesures disciplinaires contre une personne non réglementée qui a omis de collaborer; seul l'*employeur* réglementé de la personne peut s'exposer à des sanctions disciplinaires pour avoir omis de prendre des mesures raisonnables assurant la collaboration de l'employé.

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

4. Droit à un avocat

Nous avons reçu des commentaires de trois intervenants, à savoir l'ACCVM, les avocats de la défense et FAIR, concernant le droit à un avocat pendant une enquête. Deux intervenants avaient à l'égard de l'article 8105 des préoccupations similaires que nous présentons ci-après :

- L'ACCVM : Telle qu'elle est rédigée actuellement, la disposition ne précise pas si le personnel chargé des enquêtes tiendra compte d'autres dates raisonnables proposées par l'avocat de la personne. Un libellé à cet effet devrait être intégré à la disposition et des orientations devraient être données sur ce qui constitue un « report raisonnable » dans la procédure de mise en application.
- Les avocats de la défense : Les principes de base de l'équité procédurale imposent que le projet de règle prévoit le report raisonnable de la date d'interrogatoire pour permettre à une personne de retenir les services d'un avocat et pour accorder à l'avocat suffisamment de temps pour se préparer.

FAIR est d'accord avec le libellé de l'article 8105 et l'explication qui en est donnée dans l'Avis :

- Il est souhaitable de ne pas permettre à une partie de reporter une enquête par son refus de comparaître à une enquête et de répondre aux questions qui lui sont posées au motif que son avocat n'est pas disponible dans un délai raisonnable, compte tenu que le personnel de l'OCRCVM continuera à collaborer avec l'avocat pour arriver à s'entendre sur des dates qui conviennent aux deux parties. D'une perspective de protection des investisseurs, le droit à un avocat ne devrait pas entraver le respect des délais d'une enquête et ne devrait pas servir à nuire à la procédure de mise en application de l'OCRCVM.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Nous avons préparé les Règles consolidées en tenant compte de la pratique suivie par le personnel de la mise en application qui consiste à concilier les dates d'un interrogatoire avec l'horaire de l'avocat d'un témoin, lorsqu'il s'entend avec celui-ci sur ces dates, ainsi que de l'expérience du personnel tirée des reports trop éloignés dans les enquêtes en cours en raison de la non-disponibilité des avocats. S'il est vrai que le personnel de la mise en application a toujours veillé à tenir compte des horaires des avocats, malgré les reports qui en résultaient, et qu'il continuera à le faire, l'insertion d'une norme de décision raisonnable dans les Règles consolidées ouvrirait la voie à des remises en question sur ce qui est « raisonnable » qui entraîneraient elles aussi d'autres reports. Cela peut également donner lieu à des audiences obligeant le personnel de la mise en application à expliquer sa stratégie d'enquête dans des situations qui pourraient nuire à

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

l'enquête.

Voilà pourquoi le paragraphe 8104(1) oblige la personne qui reçoit une demande prévue à l'article 8103 à satisfaire à la demande dans le délai qui y est prescrit. L'article 8105 prévoit que la personne qui comparait à un interrogatoire peut être représentée par un avocat. S'il est souhaitable que la personne puisse être représentée par l'avocat de son choix, elle n'a pas le droit pour autant de reporter une enquête parce qu'un avocat en particulier n'est pas disponible dans un délai raisonnable. Le paragraphe 8105(2) vise à préciser ce point en empêchant d'exposer les enquêtes à diverses tactiques de reports et à maintenir un juste équilibre entre le droit du témoin à l'avocat de son choix et l'obligation du personnel de la mise en application à tenir des enquêtes dans des limites raisonnables d'efficacité. Il faut lire cette disposition à la lumière de la pratique suivie depuis toujours par le personnel de la mise en application qui consiste à accepter d'autres dates raisonnables pour la tenue de tels interrogatoires.

De toute façon, une procédure introduite par le personnel de la mise en application pour un non-respect présumé d'une demande d'enquête, y compris une qui serait fondée sur un report indu à se soumettre à un interrogatoire en raison de la non-disponibilité d'un avocat, sera assujettie à la jurisprudence correspondante. Voir entre autres *l'affaire Credifinance Securities Ltd.*, [2006] I.D.A.C.D. n° 30, paragraphe 6 (énonçant une norme de décision raisonnable pour le respect des délais des demandes d'enquête de l'OCRCVM).

5. Confidentialité des enquêtes

Nous avons reçu des commentaires de PI, de l'ACCVM, des avocats de la défense et de Stikeman soulevant des questions au sujet de l'article 8106 des Règles consolidées, qui interdit à une personne réglementée de communiquer l'information concernant l'enquête à quiconque, sauf à son avocat.

PI et l'ACCVM ont formulé les commentaires suivants :

- Il est préoccupant que le personnel de l'OCRCVM puisse avoir recours à cette disposition de confidentialité restrictive sans avoir l'obligation correspondante d'obtenir une ordonnance. Compte tenu de l'ampleur des pouvoirs d'enquête du personnel de l'OCRCVM, l'exigence de préserver la confidentialité ne devrait pas être laissée à l'appréciation du personnel. Nous pouvons citer plusieurs exemples pour illustrer à quel point ce genre d'exigence de confidentialité peut miner autant les obligations de veiller aux intérêts du client et de le protéger que les procédures associées aux avis de cessation d'emploi, au traitement de plaintes et aux enquêtes internes :

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

1. le chef de la conformité d'une entreprise reçoit de l'organisme de réglementation un avis l'informant qu'un négociateur est visé par une enquête, mais il lui est interdit de pressentir le négociateur ou de prendre des mesures de protection, ce qui risquerait de révéler qu'il est au courant de l'enquête. Pendant ce temps, le négociateur peut continuer à effectuer des opérations;
2. s'il est interdit au conseiller d'aviser son employeur de l'enquête en cours, l'employeur ne peut pas prendre les mesures qui s'imposent pour protéger ses clients;
3. si l'employé visé par une enquête est sur le point de quitter son emploi, l'ancien employeur ne peut pas échanger les renseignements sur l'enquête avec le nouvel employeur;
4. la disposition de confidentialité contredit directement d'autres obligations prévues par la réglementation, comme : (1) l'obligation prévue dans la Note d'orientation sur les rôles de la conformité et de la surveillance qui impose au chef de la conformité de signaler de tels cas au conseil d'administration de l'entreprise; et (2) l'obligation prévue dans la Règle 3100 actuelle des courtiers membres de l'OCRCVM qui impose à une personne faisant l'objet d'une enquête de déclarer l'enquête au courtier membre.
 - L'article 8106 pourrait également occasionner de possibles manquements de l'entreprise aux obligations contractuelles de transmission d'avis à ses assureurs ou à un éventuel acheteur dans le cas d'une acquisition de l'entreprise et donner lieu aux indemnités qui en découleraient.
 - Lorsqu'un conseiller est visé par une enquête, la société pourrait l'être également pour avoir failli à sa surveillance. Dans bien des cas de la sorte, l'entreprise donne un mandat de représentation en justice conjoint, selon lequel l'avocat représente à la fois le courtier membre et le conseiller. L'exigence de confidentialité, toutefois, entravera considérablement la capacité de l'avocat à représenter les deux parties.
 - Le personnel de l'OCRCVM devrait être tenu d'obtenir une ordonnance d'une formation d'instruction au moyen d'une requête demandant l'imposition de la confidentialité à l'enquête, plutôt que d'agir comme seul arbitre décidant quand imposer la confidentialité.

L'ACCVM a ajouté le commentaire suivant :

- L'exigence de la confidentialité des enquêtes place les personnes réglementées qui sont aussi membres d'un ordre professionnel dans une position intenable en ce qui touche leurs dépôts annuels. Par exemple, les analystes financiers agréés membres du CFA sont tenus de

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

remplir une déclaration annuelle sur leur conduite professionnelle (*Professional Conduct Statement*) qui les oblige à déclarer toute enquête d'ordre réglementaire. En l'empêchant de déclarer l'enquête de l'OCRCVM, l'exigence de confidentialité oblige cette personne réglementée à manquer à ses obligations de déontologie et de conduite professionnelle que le *CFA Institute* lui prescrit.

- L'exigence de la confidentialité des enquêtes place les personnes réglementées qui sont aussi des administrateurs de sociétés inscrites en Bourse dans une position difficile en ce qui touche leur formulaire de renseignements personnels. Dans le cas d'émetteurs inscrits à la Bourse de croissance TSX, les administrateurs ont une obligation d'information continue envers la Bourse et doivent l'aviser s'ils sont visés par une enquête d'ordre réglementaire. La Bourse de croissance a le pouvoir discrétionnaire d'interdire à un administrateur visé par une enquête de l'OCRCVM d'avoir des liens avec un émetteur. L'exigence de confidentialité est incompatible avec la Politique 3.1 de la Bourse.
- L'exigence de la confidentialité des enquêtes proposée ne peut se justifier au motif qu'elle s'inspire de l'article 16 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario parce que, contrairement à une enquête menée par le personnel de la mise en application de l'OCRCVM, l'enquête visée par l'article 16 doit être ouverte *par ordonnance* rendue par la CVMO elle-même (et en pratique, par le président de la CVMO) et non par son personnel. En outre, tout porte à croire que bon nombre d'enquêtes de la CVMO ne sont pas menées aux termes d'une ordonnance d'enquête (et ne sont donc pas visées par des obligations de confidentialité).

Les avocats de la défense et Stikeman se sont référés à la décision *Shapray c. British Columbia (Securities Commission)*, [2009] BCCA 322 (CanLII) et sont d'avis que le projet de règle contredit la décision rendue en l'espèce. Les avocats de la défense ont proposé que l'on applique le projet de règle selon une approche fondée sur des principes conformes aux valeurs consacrées par la *Charte*, et même que l'on rédige le projet de règle en conformité avec celles-ci.

Les avocats de la défense ont déclaré en outre que la disposition devrait comporter une exception permettant à une personne de divulguer des renseignements à des personnes dans la mesure où cela est nécessaire pour préparer une réponse à la demande de l'OCRCVM, le cas échéant.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Les Règles consolidées exigent un traitement confidentiel des enquêtes de la part des personnes qui en ont été informées par le personnel de la mise en application. Une disposition prévoyant la confidentialité est importante pour assurer l'intégrité des enquêtes; elle permet d'interdire la transmission de renseignements qui

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

pourraient être utilisés pour compromettre les enquêtes, par exemple par des tentatives d'influencer des personnes pouvant être appelées à témoigner. La confidentialité sert également à protéger les personnes visées par l'enquête contre toute atteinte à leur réputation causée par la publicité de l'enquête tant que les allégations sur leur conduite n'ont pas été prouvées. Voilà pourquoi l'article 8106 du projet de règle s'inspirait de l'article 16 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (**LVMO**).

Cependant, l'article 8106 du projet de règle a été révisé pour tenir compte des commentaires remettant en question sa conformité avec les valeurs consacrées par la *Charte* et des difficultés de fonctionnement qui auraient pu découler de la version initiale de l'article 8106 du projet de règle.

La version révisée de l'article 8106 du projet de règle satisfait aux valeurs consacrées par la *Charte*. Pour commencer, contrairement à l'article 16 de la LVMO, l'article 8106 des Règles consolidées ne s'applique qu'aux personnes qui ont été informées d'une enquête par le personnel de la mise en application (soit par la tenue de celle-ci, soit par un avis du personnel de la mise en application à ce sujet) et qu'aux autres personnes que celles-ci sont autorisées à informer. En outre, nous avons modifié le premier paragraphe de l'article 8106 en retirant la clause omnibus qui y figurait et nous avons ajouté de nouveaux paragraphes qui permettent la divulgation de renseignements concernant une enquête lorsque des situations particulières justifient légitimement leur divulgation et dans d'autres situations valables si le personnel de la mise en application ou une formation d'instruction y consent.

Brièvement, le paragraphe 8106(2) du projet de règle permet expressément la divulgation de renseignements si la personne en a eu connaissance par un moyen qui n'est pas attribuable à l'enquête ou à une communication qui s'y rapporte. Il permet aussi la divulgation de renseignements qui a été autorisée par le personnel de la mise en application ou une formation d'instruction. Le nouvel alinéa 8106(2)(iii) autorise une formation d'instruction à accorder son consentement lorsque la divulgation ne nuit pas à la tenue de l'enquête et que cette divulgation est par ailleurs indiquée. Une formation d'instruction peut également assortir son ordonnance de conditions pour garantir que la divulgation se limite aux situations qu'elle juge indiquées. Le consentement du personnel de la mise en application a été conservé comme solution pour permettre la divulgation sans qu'il soit nécessaire de convoquer des audiences inutiles devant des formations d'instruction.

Le paragraphe 8106(3) du projet de règle permet de divulguer des renseignements concernant une enquête, sauf la teneur de l'interrogatoire effectué par le personnel de la mise en application, si cela est nécessaire pour permettre à la personne de s'acquitter d'une obligation prévue par les règles de l'OCRCVM ou d'une obligation contractuelle ou fiduciaire envers son employeur ou à d'autres fins d'ordre réglementaire, à moins que le personnel de la mise en application en décide autrement en raison de circonstances entourant l'enquête en

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

cours. Le paragraphe 8106(3) permet par exemple à un courtier membre ou à une autre personne réglementée d'informer un employé lorsqu'il le faut pour répondre à une demande d'enquête ou pour imposer des restrictions à l'employé qui est visé par l'enquête. La disposition permet aussi aux dirigeants d'un courtier membre ou d'une autre personne réglementée d'informer son conseil d'administration de l'enquête, et à un employé d'une personne réglementée d'informer celle-ci qu'il est visé par une enquête. La disposition comporte aussi certaines restrictions pour que cette divulgation ne se fasse que dans la mesure nécessaire pour la mise en œuvre d'une intention d'ordre réglementaire légitime. Elle permet au personnel de la mise en application d'empêcher la divulgation dans des situations appropriées.

La version révisée de l'article 8106 du projet de règle respecte les valeurs consacrées par la *Charte*, voir *AMF c. Groupe SNC-Lavalin Inc.*, 2013 QCCA 204 (CanLII), autorisation d'appel refusée, CSC, 5 septembre 2013. L'OCRCVM estime que la version révisée résout adéquatement les difficultés d'ordre pratique relevées par les intervenants. Elle suit généralement l'approche prévue aux articles 16 et 17 de la LVMO, qui ont été modifiés en 1994 pour satisfaire aux exigences de la *Charte*. Elle comporte aussi des éléments d'autres dispositions de la loi sur les valeurs mobilières ultérieures à l'affaire *Shapray* qui permettent au personnel de la mise en application de demander la confidentialité dans une enquête particulière. Elle est donc conçue pour permettre la divulgation lorsque des besoins d'ordre réglementaire ou par ailleurs légitimes le commandent, sur la base des exceptions expressément énoncées au paragraphe 8106(3) et du consentement prévu au paragraphe 8106(2) qui peut être obtenu du personnel de la mise en application ou d'une formation d'instruction.

6. Autres commentaires sur les enquêtes

Les avocats de la défense ont formulé plusieurs commentaires supplémentaires concernant les dispositions du projet de règle sur les enquêtes. Il s'agit des commentaires suivants :

- Les mots « rapport écrit concernant toute question » au paragraphe 8103(1) ont une portée trop large parce qu'on pourrait les interpréter comme permettant à l'OCRCVM de contraindre une personne (i) à produire un document qui n'existe pas et (ii) à retenir les services d'experts indépendants pour préparer un rapport qui ne relève pas de son champ d'expertise (p. ex. en comptabilité ou en droit). Ce serait un fardeau financier important qui assujettirait de manière inéquitable une personne à l'appréciation du personnel de la mise en application de l'OCRCVM.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le paragraphe 8103(1), qui autorise effectivement

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

le personnel de la mise en application à demander la production d'un rapport écrit dans des situations indiquées, ne fait que reprendre les dispositions prévues au paragraphe 5(a) de la Règle 19 des courtiers membres et aux alinéas 10.2(2) et (3) des RUIM.

- Le champ de compétence de l'OCRCVM ne lui permet pas d'autoriser son propre personnel de la mise en application à prendre la décision finale sur la « pertinence » d'un dossier ou d'un document exigé. Les Règles devraient accorder à une partie un moyen équitable pour régler les différends légitimes qui peuvent survenir entre elle et le personnel de la mise en application de l'OCRCVM. Cela est nécessaire pour que les parties qui collaborent ne soient pas pénalisées pour avoir omis de produire un document ou un dossier dont elles contestent la pertinence. Par conséquent, la détermination de la pertinence et du caractère contraignant en général doit relever d'une formation d'instruction de l'OCRCVM et être susceptible d'appel.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : La formulation à l'alinéa 8103(1)(ii) selon laquelle il revient au personnel de la mise en application de juger de la pertinence respecte celle du paragraphe 5(b) de la Règle 19 des courtiers membres. Elle permet de préciser que la pertinence est établie par le personnel de la mise en application et que la demande de documents ne peut pas être remise en question au motif de la pertinence. Cela est nécessaire en partie parce que [TRADUCTION] « tant que les dossiers ne sont pas produits, l'OCRCVM ne peut pas déterminer s'ils sont pertinents à l'enquête. » *Golden Capital Securities Ltd. c. Investment Industry Regulatory Organization of Canada*, 2010 BCCA 359, paragraphe 53.

Comme les enquêtes commencent souvent avant que le personnel ne sache exactement la nature et l'ampleur de l'inconduite soupçonnée, il ne faudrait pas que l'intimé soit autorisé à retenir des documents parce qu'il remet en question les demandes du personnel. *Paz Secs., Inc.*, Exchange Act Release No. 34-57,656, 2008 SEC LEXIS 820, *21 (11 avril 2008) ([TRADUCTION] « L'importance de l'information requise doit être considérée selon la perspective du personnel au moment où il en fait la demande, parce que les enquêtes débutent souvent avant que le personnel chargé des enquêtes n'ait une idée précise de la nature et de l'ampleur de l'inconduite. »).

L'article 8103 maintient le *statu quo* en laissant au personnel de la mise en application le soin de déterminer si des documents ou une catégorie de documents « peuvent être pertinents à l'enquête. »

- La pratique d'enregistrement sur bandes magnétoscopiques prévue à l'alinéa 8103(1)(iv) du projet de règle est incompatible avec les pratiques d'autres organismes d'autorégulation et les commissions provinciales des valeurs mobilières. C'est une pratique d'autant plus préjudiciable pour la personne interrogée que celle-ci n'a reçu que peu ou pas d'information de l'OCRCVM et n'a pas eu vraiment, voire pas du tout,

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

l'occasion de se préparer à l'interrogatoire. Qui plus est, si l'OCRCVM n'est nullement tenu d'aviser la personne interrogée si elle est une personne d'intérêt dans une enquête prévue à l'article 8102 ou si elle est plutôt visée par une telle enquête et qu'en outre il n'est nullement tenu de lui permettre d'examiner à l'avance les documents que le personnel de la mise en application compte utiliser pendant l'interrogatoire, comment la personne pourrait-elle se préparer adéquatement? Même les services d'un avocat ne peuvent la protéger dans une telle situation, l'avocat nageant lui-même en pleine ignorance. La personne interrogée sera donc plus nerveuse et manquera de préparation, et toute la scène sera injustement saisie sur bande vidéo.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'enregistrement sur bande vidéo des interrogatoires d'enquête est utilisé à l'OCRCVM depuis de nombreuses années. Le fait de disposer d'un enregistrement sur bande vidéo de la déposition d'un témoin peut aider une formation d'instruction et protéger le témoin lorsque la teneur de ce qui a été dit n'est pas claire.

Le personnel de la mise en application ne dérogera pas à sa pratique d'informer la personne que sa déposition dans le cadre d'une enquête de l'OCRCVM sera enregistrée sur bande vidéo avant de procéder à un tel enregistrement.

En outre, le personnel de la mise en application a l'habitude de donner aux personnes visées par une enquête et aux autres témoins interrogés l'occasion d'examiner, avant l'interrogatoire, des copies des documents que le personnel de la mise en application prévoit utiliser pendant l'interrogatoire. Le personnel de la mise en application ne compte pas changer d'habitude.

- Les Règles devraient prévoir que les personnes interrogées ont le droit d'obtenir une copie de la transcription ou de la bande vidéo d'un interrogatoire, surtout pour garantir l'équité de la vérification des engagements.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Des copies des enregistrements sur bande vidéo et des transcriptions d'interrogatoires sont fournies à l'intimé à l'étape de la communication au cours d'une procédure de mise en application. Elles ne sont pas fournies lorsque l'enquête est close sans mesure de mise en application.

- Le paragraphe 8103(2) du projet de règle donne à l'OCRCVM la possibilité de saisir des documents originaux d'une personne réglementée. Cette disposition devrait tenir compte du fait que, conformément aux Règles de l'OCRCVM, les personnes inscrites sont tenues de conserver les dossiers pendant sept ans. De plus, une personne réglementée pourrait être lésée, si l'OCRCVM retire la seule copie qu'elle détient d'un dossier précis. Par conséquent, si l'OCRCVM compte modifier la disposition pour permettre au personnel de retirer les

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

originaux, il devrait à tout le moins donner l'occasion au membre de faire une copie de ces originaux et contraindre le personnel à confirmer par écrit qu'il a retiré les originaux.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Il pourrait être nécessaire parfois d'obliger une personne réglementée à remettre des documents originaux, comme l'autorise le paragraphe 10.2 des RUIM. Il est rare que le personnel de la mise en application retienne les documents originaux pendant longtemps. Le personnel de la mise en application permet généralement à la personne réglementée de copier tous les documents originaux avant de les remettre à l'OCRCVM ou d'en obtenir copie par la suite.

- L'alinéa 8103(3)(i) du projet de règle devrait prévoir que l'OCRCVM peut pénétrer dans l'établissement d'une personne réglementée à une heure convenue avec cette personne. Cela permettrait de prendre des dispositions pour le faire après les heures d'ouverture afin de ne pas perturber les activités de la personne. Pour ce qui a trait à l'accès aux ordinateurs et aux autres systèmes que cette disposition accorde à l'OCRCVM, il faudrait qu'elle empêche l'OCRCVM de se livrer à des activités qui pourraient compromettre les ordres de clients ou les systèmes liés aux activités.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le personnel de la mise en application tente autant que possible de prendre les accommodements (dont celui d'examiner les ordinateurs ou autres dossiers après les heures d'ouverture) nécessaires pour réduire au minimum les désagréments que pourraient subir les clients et les courtiers membres, sous réserve des besoins de l'enquête. Il n'est pas nécessaire de le préciser dans la disposition de la règle.

- Le paragraphe 8103(3) du projet de règle devrait empêcher l'OCRCVM d'examiner, de copier ou de retirer des documents visés par une forme de privilège, plutôt que seulement ceux protégés par le secret professionnel de l'avocat. Cela comprend le privilège relatif au litige.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le paragraphe 8103(3) a été modifié et mentionne maintenant le « privilège juridique ».

- Il est inutile que le personnel de la mise en application approuve l'employé choisi par la société par actions, la société de personnes ou l'organisation en question, tel que le prévoit le paragraphe 8104(2) du projet de règle. Les personnes réglementées ont l'obligation de fournir dans les délais une réponse exacte à l'OCRCVM et par ce fait même il faudrait leur confier la tâche de choisir l'employé compétent.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le rapport ou la déposition qui est visé par cette disposition doit être produit par une personne compétente. Le personnel de la mise en application doit pouvoir s'assurer que l'organisation désigne une personne qui est capable de

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

répondre aux questions du personnel.

AUDIENCES DISCIPLINAIRES

A. Normes de conduite [Règle consolidée 1400]

Un intervenant, FAIR, appuie le projet de regroupement des normes de conduite actuelles de l'OCRCVM dans la Règle 1400. FAIR est de l'avis suivant :

- Il est approprié que les normes prévues au paragraphe 1402(1) des Règles consolidées, semblables à la compétence d'intérêt public des autorités en valeurs mobilières, comportent une disposition de portée générale qui reconnaît l'impossibilité pour un organisme de réglementation de définir à l'avance toutes les situations qui peuvent exiger une mesure disciplinaire. D'une perspective de protection des investisseurs, il est impossible de prévoir toutes les situations contre lesquelles l'OCRCVM devrait prendre des mesures.
- L'exigence expresse obligeant les personnes réglementées à observer des normes élevées d'éthique dans l'exercice de leurs activités et à s'abstenir de se livrer à une conduite inconvenante, préjudiciable à l'intérêt public ou incompatible avec les principes d'équité commerciale constitue un pas dans la bonne direction.

FAIR a demandé à ce que l'OCRCVM publie des orientations expliquant qu'il vérifiera si les personnes réglementées ont agi « au mieux des intérêts du client » et dans quelle mesure elles ont agi ainsi pour conclure qu'elles ont observé des « normes élevées d'éthique dans l'exercice de leurs activités ». FAIR estime que de telles orientations aideront à corriger le déséquilibre qui règne dans la relation client-entreprise/conseiller.

Toujours selon FAIR, les Règles devraient énoncer que l'OCRCVM vérifiera si les conseillers et courtiers ont agi au mieux des intérêts du client pour déterminer s'ils ont observé des « normes élevées d'éthique dans l'exercice de leurs activités ».

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Les orientations requises font partie de la question examinée à l'heure actuelle sur la nature de la relation entre une personne inscrite et ses clients, qui est l'objet du Document de consultation 33-403 des ACVM – *Norme de conduite des conseillers et des courtiers : Opportunité d'introduire dans l'activité de conseil un devoir légal d'agir au mieux des intérêts du client de détail*, publié le 25 octobre 2012. Dans les circonstances, il serait prématuré pour l'OCRCVM d'envisager la publication de telles orientations.

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

Les avocats de la défense et l'ACCVM ont exprimé les opinions suivantes sur la portée de l'article 1402 du projet de règle :

- Le libellé de l'article 1402 du projet de règle ne limite pas suffisamment son champ d'application aux activités liées aux valeurs mobilières uniquement. Tel qu'il est rédigé, l'article permettrait qu'une personne inscrite soit poursuivie pour s'être livrée à une conduite négligente nullement liée à ses autres responsabilités prévues par la réglementation ou pour avoir omis de respecter une obligation légale ou contractuelle sans aucun rapport avec des activités liées aux valeurs mobilières.
- Comme les dispositions actuelles de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres et du paragraphe 2.1 des RUIM, l'article 1402 du projet de règle devrait être expressément restreint à la conduite « professionnelle », il y aurait lieu d'insérer à l'alinéa 1402(1)(ii) le mot « professionnelle » immédiatement avant les mots « inconvenante, préjudiciable à l'intérêt public » ainsi qu'à l'alinéa d'introduction de l'article 1402 après le mot « conduite ».

Réponse du personnel de l'OCRCVM : La procédure disciplinaire de l'OCRCVM vise d'ordinaire toute inconduite survenue dans le cadre d'activités en valeurs mobilières. L'alinéa 1402(1)(ii) du projet de règle permettrait la constatation d'une inconduite hors de ce cadre dans des circonstances appropriées lorsqu'une formation d'instruction conclut que l'inconduite est liée à l'intégrité de la personne. Voir à titre indicatif *Heath v. SEC*, 586 F.3d 122, 134 (2d Cir. 2009) (décision affirmant que la disposition antérieure 476(a)(6) de la NYSE, mentionnant les principes d'équité commerciale (*just and equitable principles of trade*) avait une portée suffisamment large pour s'étendre à une conduite n'ayant aucun rapport avec des valeurs mobilières si la conduite en dit long sur la capacité d'une personne à respecter les exigences de la réglementation du secteur des valeurs mobilières (d'après *Paul K. Grassi, Jr.*, 86 S.E.C. Docket 1954, 2005 SEC LEXIS 3072, 2005 WL 3199274, aux *3, *4 n.8) (30 nov. 2005)). Cela concorde avec la pratique suivie par l'OCRCVM qui consiste à demander à chaque personne physique qui présente une demande d'inscription auprès des autorités en valeurs mobilières, une demande d'autorisation auprès de l'OCRCVM ou une demande de maintien de l'inscription ou de l'autorisation de déclarer, entre autres, si on lui a déjà refusé « une inscription ou un permis en vertu d'une loi relativement à [ses] activités professionnelles non liées aux valeurs mobilières ou aux dérivés », si elle a déjà été reconnue coupable d'une infraction criminelle (liée ou non au secteur des valeurs mobilières), si elle fait l'objet d'une poursuite civile pour « fraude, vol, dol, fausses déclarations ou manquement similaire » (liée ou non au secteur des valeurs mobilières ou à tout autre secteur), et si elle a présenté une requête de mise en faillite. Voir l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne*

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

physique et examen d'une personne physique autorisée aux pages 7 à 10.

Cependant, les normes du paragraphe 1402(2) ne sont pas censées s'appliquer à une conduite qui n'est pas liée à l'activité professionnelle. Le paragraphe a donc été modifié pour limiter expressément son champ d'application à la conduite professionnelle.

PI a également formulé le commentaire suivant :

- L'alinéa 1402(2)(ii) du projet de règle prévoit qu'une conduite qui consiste à ne pas exercer la diligence voulue pour assurer le respect de toute obligation statutaire, réglementaire, contractuelle ou de toute autre nature peut être considérée comme conduite inconvenante. Cela semble outrepasser considérablement la compétence de l'OCRCVM. Il vaudrait mieux que cette obligation de diligence voulue relève uniquement du champ d'application des lois en valeurs mobilières.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le paragraphe 1402(2) a été modifié pour que les normes minimales qu'il énonce soient limitées à la conduite professionnelle et la mention de diligence voulue a été supprimée. En pratique, la conduite en cause dans une enquête ou une audience disciplinaire de l'OCRCVM portera presque toujours sur l'exercice de l'activité d'une personne réglementée dans le cadre d'opérations ou de conseils visant des titres, des marchandises ou des dérivés. Néanmoins, les règles et lois pouvant s'appliquer à une telle conduite ne sont pas nécessairement des « lois en valeurs mobilières ». L'alinéa 1402(2)(ii) précise qu'une formation d'instruction peut tenir compte de toute loi ou obligation, y compris les politiques de la personne réglementée, pour déterminer si un intimé a violé la règle de l'OCRCVM traitant des normes de conduite de base.

FAIR a accueilli favorablement le libellé de la règle énonçant expressément que la négligence peut servir de base pour déterminer si une norme générale de conduite a été violée (à l'appréciation des formations d'instruction).

PI, l'ACCVM, Stikeman et les avocats de la défense ont exprimé des réserves à l'égard de l'approche suivie dans le Projet de règle 1400. Bon nombre de commentaires avaient un point en commun, ils rejetaient la proposition de l'OCRCVM d'intégrer la norme de simple négligence dans la règle. Nous présentons ci-après les commentaires formulés à l'égard de la norme de négligence proposée :

- PI et l'ACCVM : Le champ d'application d'une norme de négligence est trop large et les répercussions sont trop importantes pour justifier une mesure disciplinaire en raison d'un

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

manquement aux normes générales de conduite de l'OCRCVM, surtout si ce sont les formations d'instruction qui disposeront du pouvoir discrétionnaire de faire cette distinction.

- L'ACCVM : La recommandation de tenir compte de la norme de négligence émane du personnel de la CVMO et non de la Commission elle-même. Le personnel de la CVMO n'a ni la compétence ni l'expertise nécessaire dans ce domaine, par ailleurs ce commentaire n'a jamais été formulé à une audience de révision tenue par la Commission.
- L'ACCVM a également déclaré qu'à sa connaissance aucune forme de mesures disciplinaires reliées à une profession n'est fondée sur une norme de négligence.
- PI, l'ACCVM, et Stikeman : Une norme de négligence est une norme qui ne comporte pas l'élément d'intention. Une conduite intentionnelle ou délibérée est une condition préalable pour conclure à une conduite inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public.
- PI et l'ACCVM : La négligence ne comporte pas l'élément d'intention et constitue une norme irréaliste à satisfaire. Une norme plus appropriée serait une norme d'imprudence, d'aveuglement volontaire ou de négligence grave.
- PI et l'ACCVM : La procédure civile, plutôt que la compétence de l'OCRCVM, est plus indiquée lorsqu'il s'agit d'une conduite négligente. Sinon, autant transformer l'examen de la conduite des affaires d'un courtier membre en un avis d'audience.

Les avocats de la défense ont également soulevé les préoccupations suivantes concernant le Projet de règle 1400 :

- Les changements que l'OCRCVM propose d'apporter à cette règle ne semblent pas être de simples précisions de la norme de conduite, comme il est affirmé dans l'Appel à commentaires. Les changements proposés sont plutôt une redéfinition radicale des normes devant s'appliquer aux personnes inscrites. Selon les avocats de la défense, les changements proposés ne servent ni les intérêts des personnes inscrites ni le secteur dans son ensemble.
- L'effet général des changements prévus dans le Projet de règle 1400 place les personnes inscrites dans une position beaucoup plus précaire à l'égard de l'OCRCVM et des tribunaux. Ces changements augmenteront considérablement les pouvoirs du personnel de l'OCRCVM dans les audiences de mise en application et exposeront les personnes inscrites au risque d'être poursuivies en fonction d'obligations juridiques dont elles ignoraient que celles-ci pouvaient donner lieu à des mesures réglementaires. La norme élevée actuellement requise pour déterminer si une conduite est inconvenante répond à un besoin valable en matière de réglementation et devrait être maintenue.

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

- En général, les avocats de la défense ne comprennent pas pourquoi l'OCRCVM se préoccupe de la simple négligence de la part d'une personne inscrite. L'OCRCVM dispose du pouvoir d'établir des règles et des politiques qu'il peut imposer à ses membres. Il n'a pas besoin de se préoccuper du non-respect par « négligence » de ces règles. La notion de négligence est une notion civile qu'il vaut mieux confier aux tribunaux civils et il n'y a pas lieu de permettre aux formations d'instruction de l'OCRCVM de se substituer aux juges pour déterminer si une personne inscrite a agi avec négligence.
- Comme il est reconnu dans l'Avis, les formations d'instruction de l'OCRCVM (et de l'ACCOVAM) ont constamment tenu compte de la norme élevée requise en cas de violation de l'article 1 de la Règle 29. Il existe des motifs stratégiques valables plaidant pour le maintien de cette norme. Plus précisément, le secteur tire des avantages d'un mécanisme qui permet de discerner la conduite la plus grave et la plus préjudiciable d'une personne inscrite et de la punir comme il se doit. Ce mécanisme est l'application de la règle de « conduite inconvenante ».
- L'*Affaire Bahcheli*, [2004] I.D.A.C.D. n° 12 affirme, au paragraphe 21, qu'une accusation de « conduite inconvenante » implique un certain degré de turpitude morale ou, à tout le moins, une mauvaise foi de la part de l'intimé. Dans le même ordre d'idées, dans l'*Affaire Gareau*, [2005] I.D.A.C.D. n° 25, une formation d'instruction de l'OCRCVM a conclu que l'article 1 de la Règle 29 « visait surtout à mettre l'accent sur la conduite quasi criminelle et contraire à l'éthique... » *Ibidem* paragraphe 37. Ces affaires démontrent aussi que les formations sont capables de punir des conduites graves qui ne sont pas nécessairement visées par une règle particulière.
- Au cours des dernières années, le principe sous-tendant la conduite inconvenante a été dilué par l'ajout de la négligence grave et de l'aveuglement volontaire. Selon les avocats de la défense, le diluer davantage en y greffant la simple négligence n'aura comme effet que de vider de toute substance la notion de conduite « inconvenante » de la part d'une personne inscrite.
- L'OCRCVM n'a pas besoin de définir la conduite inconvenante comme simple négligence ou omission d'exercer la diligence voulue pour « assurer le respect des exigences de la Société ». Les formations d'instruction de l'OCRCVM peuvent imposer toutes les sanctions permises en vertu des Règles lorsqu'une personne inscrite a omis de respecter une règle ou une décision de la Société. Autrement dit, la violation des règles constitue un motif de sanction indépendant, les formations d'instruction de l'OCRCVM n'ont pas besoin de trancher que la conduite est « inconvenante ou contraire à l'intérêt public » pour rendre une décision sur les sanctions. Par conséquent, la conclusion qu'une personne inscrite a agi d'une manière inconvenante parce qu'elle a négligé de respecter les règles ne serait qu'un simple « plaquage » qui ne servirait à aucune fin de sanction. Par contre, si la norme

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

définissant une « conduite inconvenante » est élevée, elle donne à l'OCRCVM un mécanisme pour condamner une conduite très grave et, en plus, conclure qu'une règle n'a pas été respectée. Lorsque la norme est basse au point de considérer comme conduite inconvenante tous les cas de non-respect des règles, ce mécanisme disparaît.

- Si le Conseil d'administration de l'OCRCVM souhaite, comme principe stratégique, d'abaisser la norme requise pour trancher si une conduite est inconvenante, les règles devraient faire état de sanctions plus légères correspondantes lorsqu'une décision confirmant une conduite inconvenante est rendue. En d'autres mots, le projet de règle devrait constituer une rétrogradation générale de l'infraction plutôt qu'un simple abaissement de la norme de responsabilité.
- Les alinéas (i), (ii) et (iii) du paragraphe 1402(2) du projet de règle semblent énoncer la même norme de diligence large et sont donc redondants. Surtout, la conduite énoncée aux alinéas (ii) et (iii) peut être englobée dans l'alinéa (i) (négligence).
- L'article du projet de règle est libellé si largement qu'il omet de déclarer la norme de conduite réelle des personnes inscrites. Par exemple, l'alinéa 1402(2)(ii) permet au personnel ou à une formation d'instruction de l'OCRCVM de classer la conduite qui « consiste à ne pas exercer la diligence voulue pour assurer le respect des exigences ou de toute obligation..... de toute autre nature » comme conduite inconvenante, ce qui assujettit en fait les personnes inscrites à une norme qui ne leur est communiquée que quand elles sont accusées de l'avoir violée.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Comme il est énoncé dans l'Avis, l'article 1402 des Règles consolidées vise à regrouper le paragraphe 2.1 des RUIIM et l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres et à régler l'interprétation restrictive de cette dernière règle que certaines formations d'instruction de l'OCRCVM ont adoptée. Comme dans le cas d'autres organismes d'autoréglementation professionnelle, les règles actuelles portant sur les normes de conduite de l'OCRCVM, ainsi que les projets de règles portant sur celles-ci, sont fondés sur des principes, dont le champ d'application à un cas particulier est établi en définitive par une formation d'instruction. Cette formation d'instruction est composée de spécialistes du secteur, tant en poste qu'à la retraite, et son président dispose d'une formation en droit. À l'instar de l'article 1 de la Règle 29 actuelle des courtiers membres et du paragraphe 2.1 des RUIIM, la Règle consolidée 1400 n'est pas censée être une règle normative, parce qu'il est impossible de prévoir tous les types de conduite qui peuvent ne pas satisfaire à la norme acceptée.

Dans plusieurs affaires des dix dernières années, les formations d'instruction ont interprété de plus en plus fréquemment la conduite « inconvenante et préjudiciable à l'intérêt public »

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

comme conduite devant être contraire à l'éthique, malhonnête, intentionnelle ou imprudente ou constituant une négligence grave ou faute lourde.² Une telle interprétation fait effectivement passer la norme de conduite de base de l'OCRCVM à une norme pénale plus élevée relevant d'un tribunal administratif. Nous estimons que cela n'est ni convenable ni conforme aux normes qui s'appliquent en vertu de dispositions analogues prévues dans les lois provinciales sur les valeurs mobilières.

Cette interprétation de « conduite inconvenante » suivie par certaines formations d'instruction dans leurs décisions ne respecte pas non plus les nombreuses décisions rendues par d'autres formations d'instruction concluant à des violations de l'article 1 de la Règle 29 au motif de simple négligence, plutôt que de négligence grave. Parmi celles-ci, on retrouve les mesures disciplinaires fructueuses prises contre les activités professionnelles externes non déclarées ou par ailleurs irrégulières, l'omission de prévenir des opérations manipulatrices effectuées par un client, l'omission de traiter correctement les plaintes de clients, les fausses déclarations par négligence et les placements hors compte inappropriés.³

Dans une récente décision, la formation d'instruction a tenté de préciser davantage les diverses interprétations de conduite inconvenante, notant que : « pour qu'une conduite constitue une « conduite inconvenante » au sens de l'article 1 de la Règle 29, il doit y avoir un certain élément d'acte répréhensible ou de non-respect de la norme de conduite raisonnablement acceptée dans le secteur des valeurs mobilières dans le but de maintenir la confiance du public dans les membres qui manient l'argent du public. »⁴

Le personnel estime qu'une certaine conduite négligente peut, compte tenu de l'ensemble des circonstances, ne pas satisfaire à la norme raisonnablement acceptée dans le secteur des

² Voir l'*Affaire Zosiak*, 2012 IIROC 59 aux paragraphes 59 à 60, exposant des décisions antérieures; voir également *Blackmont Capital Inc.*, 2011 BCSECCOM 490, exposant des décisions antérieures.

³ Voir à titre indicatif l'*Affaire Lotz*, 2008 IIROC 2 aux paragraphes 12 et 13 (appliquant implicitement une norme de négligence pour l'omission de déclarer des activités professionnelles externes aux termes de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres); l'*Affaire Faiello*, [2007] I.D.A.C.D. n° 4 aux paragraphes 36 et 37 (déclarant l'intimé responsable suivant l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres alors qu'il « aurait dû s'apercevoir que son client utilisait son compte pour manipuler le marché »); l'*Affaire Leduc & Associés Valeurs Mobilières (Canada) Ltée*, [2004] I.D.A.C.D. n° 66 (déclarant la PDR responsable suivant l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres pour avoir omis de traiter avec efficacité et diligence la plainte d'un client); l'*Affaire Morrison*, [2002] I.D.A.C.D. n° 5 (non contestée, concluant à une violation de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres parce que l'intimé avait recommandé un produit de placement et fourni à son client des renseignements faux ou trompeurs sur ce produit); l'*Affaire Beaty*, [2000] I.D.A.C.D. n° 46 (concluant à une violation de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres parce que l'intimé avait fait des placements hors compte en violation de la loi provinciale en valeurs mobilières, des normes du secteur et des politiques internes de son employeur).

⁴ L'*Affaire Deeb*, 2013 IIROC 08, au paragraphe 99.

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

valeurs mobilières et, par ce fait même, elle peut constituer un manquement à nos règles (actuelles ou sous forme de projet) portant sur les normes de conduite.

Cette approche ressemble à celle suivie par d'autres organismes de réglementation des valeurs mobilières, dont la FINRA (selon sa règle analogue portant sur les normes de conduite, la *Rule 2110*) et les autorités canadiennes en valeurs mobilières (selon des dispositions d'une même portée prévues dans leurs lois sur les valeurs mobilières respectives).⁵ Il serait anormal et inconvenable qu'une inconduite par négligence de la part d'une personne réglementée par l'OCRCVM puisse être sanctionnée aux termes d'une loi provinciale sur les valeurs mobilières, mais non aux termes de la règle d'autoréglementation de l'OCRCVM sur les normes de conduite. La codification de la norme de simple négligence dans la règle, à l'alinéa 1402(2)(i), clarifie la norme qui doit être appliquée.

Par conséquent, nous proposons d'adopter l'article 1402 des Règles consolidées, qui explicitera des décisions antérieures rendues par des formations d'instruction et harmonisera notre cadre réglementaire avec les approches analogues suivies par d'autres organismes de réglementation des valeurs mobilières. La conduite inconvenante ne relève pas d'une norme pénale, mais d'une norme d'autoréglementation qui tient compte des obligations de respecter les Règles de l'OCRCVM et de maintenir des normes élevées de conduite qui s'appliquent aux personnes inscrites. Les Règles de l'OCRCVM, y compris ses règles disciplinaires, sont d'ordre réglementaire et non pénal, comme l'a tranché la CVMO.⁶ Par conséquent, il est à la fois équitable et indiqué que les formations d'instruction examinent, dans certaines situations, s'il y a lieu de considérer qu'une conduite négligente viole des normes de conduite de base.

L'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres comporte trois éléments principaux distincts mais complémentaires (les « normes élevées d'éthique », la « conduite inconvenante » et la conduite « préjudiciable aux intérêts du public ») qui s'appliquent à tous les membres du secteur des valeurs mobilières. Même si l'un ou l'autre de ces éléments peut servir de base pour la prise de mesures disciplinaires, ils ne sont pas censés se limiter à la conduite qui est intentionnelle, malhonnête ou quasi criminelle. Ils complètent plutôt un système réglementaire exhaustif composé de l'ensemble des règles et des politiques de l'OCRCVM à l'intérieur du cadre élargi des lois sur les valeurs mobilières, sur les marchandises, sur les dérivés et des autres lois applicables. À cet égard, ils rejoignent la compétence d'intérêt public des commissions de valeurs mobilières du Canada. L'interprétation restrictive de

⁵ Voir à titre indicatif *Re Biovail Corporation*, (2010) 33 O.S.C.B. 8914 (8 octobre), aux paragraphes 389, 400, 406; *Re Walker*, 2010 BCSECCOM 401 (12 juillet), au paragraphe 189; *Re Cartaway Resources Corp.*, 9 A.S.C.S. 3092 (11 août).

⁶ Voir *Re Dennis*, (2012) 35 O.S.C.B. 7374 (9 août), aux paragraphes 38 et 39.

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres adoptée par des formations d'instruction dans certaines causes ne détermine pas, en soi, l'ampleur du mandat de l'OCRCVM en matière de réglementation et le cadre réglementaire des valeurs mobilières.

L'exigence d'une conduite intentionnelle, d'une fin illégitime, d'une faute lourde ou d'une négligence grave est plus rigoureuse que l'approche suivie dans le cas d'infractions en matière de réglementation dans des instances quasi criminelles. Le secteur des valeurs mobilières fonctionne dans un contexte très réglementé. Les membres d'un secteur réglementé acceptent, comme condition à leur adhésion à ce secteur, d'exercer leur activité dans un cadre réglementé aux termes duquel ils sont tenus de connaître les règles et de faire preuve de diligence pour s'assurer de les respecter et de les faire respecter par leurs employés. Un manquement aux obligations est généralement traité comme un cas de responsabilité sans faute ou stricte, permettant d'invoquer en défense la diligence raisonnable ou voulue ou l'erreur de fait raisonnable. La Cour suprême du Canada a approuvé cette approche des lois de nature réglementaire déjà depuis 1978 dans *R. c. Sault Ste. Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299 et l'a confirmée dans le contexte de la *Charte* dans *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154 (paragraphe 189). Elle s'applique en général aux infractions quasi criminelles sous le régime des lois sur les valeurs mobilières.

Il va de soi que la négligence ne peut être invoquée en défense dans un cas de manquement aux obligations, comme l'a récemment confirmé la Cour d'appel de l'Ontario. Voir *R. c. Clothier*, 2011 ONCA 27, paragraphes 22 et 39 (« *a person can be convicted for merely being negligent* » ([TRADUCTION] une personne peut être déclarée coupable d'avoir été simplement négligente)). La même approche a été adoptée dans le cadre de régimes d'octroi de licences professionnelles, aux termes desquels une défense de diligence voulue invoquée contre une inculpation d'inconduite professionnelle oblige l'intimé à démontrer qu'il a fait preuve de diligence raisonnable et que des systèmes valables ont été établis et surveillés. Voir à titre indicatif *Bureau du surintendant des faillites c. MacLeod*, 2011 CAF 4 (le fait que la conduite n'était pas intentionnelle, n'a causé aucun préjudice et découle simplement d'une omission ou d'une erreur par inadvertance ne peut être invoqué en défense). Compte tenu de cette approche suivie dans les lois de nature réglementaire, il est anormal que les règles d'un organisme d'autoréglementation comme l'OCRCVM soient interprétées d'une façon plus restrictive.

Cela vise aussi l'exclusion de la « simple négligence » comme base valable d'une conduite inconvenante ou contraire à l'intérêt public, comme principe appliqué dans les décisions *Zosiak* et *Ng*, surtout lorsqu'elle concerne le manquement aux obligations liées à la connaissance du client, comme celles prévues à l'article 1 de la Règle 1300 des courtiers membres qui exigent expressément l'exercice de la diligence voulue. Cette exclusion est également incompatible avec une récente décision de la CVMO affirmant qu'un haut

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

dirigeant d'une société ouverte est tenu d'exercer la diligence voulue pour s'assurer que sa conduite n'est pas incompatible avec l'intérêt public. Voir *Re Biovail Corporation*, (2010) 33 O.S.C.B. 8914 (8 octobre), paragraphes 389, 400, 406.

La reconnaissance de la norme de négligence comme fondement de responsabilité possible est conforme aux approches suivies par d'autres organismes de réglementation des valeurs mobilières. Ainsi, une norme de négligence peut servir de fondement aux décisions confirmant la violation de dispositions de portée générale analogues de la FINRA et des organismes qu'elle a remplacés. Voir à titre indicatif *Department of Enforcement v. Pellegrino*, 2008 NASD Discp. LEXIS 10 aux *13 et 14 (N.A.C. 4 janvier 2008) (les déclarations trompeuses concernant les risques de certains titres étaient pour le moins négligentes et violaient la *Rule 2110* de la NASD); d'après *Paul Joseph Benz*, SEC, Exchange Act Release No. 34-51,046, 2005 SEC LEXIS 116 (14 janvier 2005) (le président de l'entreprise avait violé la *Rule 2110* en laissant l'entreprise fonctionner malgré une insuffisance de capital net, même s'il avait tenté de bonne foi de s'y conformer); *Department of Enforcement v. Bullock*, 2009 FINRA Discp. LEXIS 18, au *18 (Office of the Audience Officers, 17 avril 2009) (une conduite négligente peut violer la *Rule 2110*).

Par ailleurs, dans le dernier rapport d'inspection des autorités de reconnaissance de l'OCRCVM, le personnel de la CVMO s'est dit préoccupé par la norme de responsabilité à satisfaire qui se dégage de la jurisprudence des formations d'instruction et qui exige une norme d'imprudence ou de négligence grave pour démontrer que la conduite d'un courtier membre est inconvenante. Le personnel de la CVMO a déclaré que l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres avait une portée suffisamment large pour englober la norme de simple négligence. Cet avis a servi de catalyseur au personnel de l'OCRCVM qui a amené celui-ci à procéder à l'examen interne de la question, à l'origine de la modification apportée au projet de règle.

L'OCRCVM convient que ce ne sont pas tous les actes ou erreurs par inadvertance qui constituent une infraction au projet de règle, mais nous estimons que notre règle sur les normes de conduite de base devrait continuer à permettre au personnel de la mise en application, dans les circonstances appropriées, d'introduire une procédure contre une inconduite qui, même si elle n'est pas expressément interdite par une règle particulière de l'OCRCVM, constitue une dérogation à une norme qu'une personne réglementée raisonnable devrait respecter. Cette capacité à introduire une procédure contre une conduite négligente ne sera pas absolue : elle sera assujettie au droit de l'intimé de démontrer que sa conduite était raisonnable dans les circonstances. En outre, en vertu des Règles consolidées, les formations d'instruction continueront de disposer du pouvoir de déterminer selon les circonstances de chaque cas, compte tenu de l'ensemble des preuves, si la conduite alléguée négligente était raisonnable dans le cadre réglementaire des valeurs mobilières. Lorsqu'une

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

formation d'instruction détermine qu'il y a dérogation à la conduite qu'un membre du secteur des valeurs mobilières devrait raisonnablement avoir, les Règles consolidées lui donneront expressément le pouvoir de conclure que la conduite en question est inconvenante, préjudiciable à l'intérêt public ou ne respecte pas les principes d'équité commerciale et de décider de la sanction à imposer. Voir à titre indicatif *Re Biovail Corporation*, (2010) 33 O.S.C.B. 8914 (8 octobre), paragraphe 383.

Les avocats de la défense ont formulé les commentaires supplémentaires suivants :

- L'alinéa 1402(2)(ii) du projet de règle s'applique manifestement lorsque la conduite consiste « à ne pas exercer la diligence voulue pour assurer le respect des...[obligations énumérées] ». Il est donc concevable que l'article soit invoqué contre une personne inscrite même s'il n'y a eu manquement à aucune des obligations énumérées, mais seulement l'omission d'exercer la diligence voulue pour les respecter ou assurer leur respect.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Nous avons modifié l'alinéa 1402(2)(ii) du projet de règle pour régler le problème soulevé et avons supprimé la mention de « diligence voulue ». Les révisions apportées précisent que l'objectif de l'alinéa 1402(2)(ii) du projet de règle n'est pas d'introduire une nouvelle accusation « de ne pas avoir exercé la diligence voulue » en l'absence de violation d'une autre règle ou loi, mais de proscrire, dans des circonstances appropriées, une conduite professionnelle qui contrevient à une obligation de la personne réglementée — outre ses obligations prévues aux règles de l'OCRCVM — comme les obligations de nature juridique, réglementaire ou contractuelle ou les obligations découlant des politiques de l'entreprise avec laquelle la personne réglementée est associée.

- Le Projet de règle 1402 pourrait nuire à la capacité de l'OCRCVM à régler les audiences en temps opportun et avec efficacité. La jurisprudence actuelle de l'Ontario établit clairement qu'un aveu dans une audience réglementaire est admissible comme aveu dans une instance civile. Par crainte des conséquences civiles, les personnes inscrites seront moins enclines à consentir à des ententes de règlement, si le personnel de l'OCRCVM cherche à conclure ces ententes en fonction de l'aveu d'avoir agi avec négligence fait par la personne inscrite. Cela fera augmenter le nombre d'audiences contestées et d'appels interjetés et il faudra compter plus de temps pour les résoudre, ce qui aura un effet défavorable sur le processus dans son ensemble.
- Si la simple négligence devient un motif suffisant pour conclure qu'une conduite est inconvenante, alors la règle devrait énoncer explicitement que la décision d'un tribunal concluant qu'une personne a agi avec négligence ne peut pas être simplement « importée » dans une audience de l'OCRCVM de façon à ce qu'une violation de l'article 1402 du projet de règle soit automatiquement établie. La nature d'une poursuite

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

civile est différente de celle d'une audience réglementaire et comporte des considérations stratégiques différentes. Il serait donc inéquitable d'importer l'une dans l'autre. Dans le même ordre d'idées, les modifications proposées comportent le risque qu'un tribunal « accepte » dans une poursuite civile, la décision d'une formation d'instruction de l'OCRCVM concluant à la négligence d'une personne inscrite. Les audiences de l'OCRCVM ont des règles de preuve bien plus assouplies que celle des instances civiles, comme l'admission quasi-automatique des preuves par ouï-dire, ce qui pourrait nuire considérablement à la capacité des personnes inscrites à se défendre dans des poursuites civiles.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le processus disciplinaire de l'OCRCVM a un objectif de protection, il vise à prévenir et à déceler la conduite qui peut nuire aux épargnants et à l'intégrité des marchés des valeurs mobilières, des marchandises et des dérivés. Le personnel de la mise en application est toujours prêt à négocier des règlements. Lorsque les modalités de règlement proposées sont jugées acceptables par le personnel de la mise en application, la décision de mettre fin à la poursuite par entente de règlement revient à l'intimé. Le risque auquel s'expose l'intimé devant une instance civile n'est pas un facteur que le personnel de la mise en application prend en considération lorsqu'il conclut un règlement. L'effet d'un tel règlement sur les poursuites civiles est une question de droit que les tribunaux doivent déterminer en l'espèce.

À l'heure actuelle, la décision d'un tribunal concluant que l'intimé a manqué à une obligation prévue aux règles de l'OCRCVM ou à une obligation analogue peut être pertinente dans une procédure disciplinaire. Il revient à la formation d'instruction de trancher si une telle décision donne lieu à l'imposition de sanctions, au cas où le personnel de la mise en application introduirait une procédure.

Stikeman considère que le Projet de règle 1400 a une portée trop large parce qu'il pourrait donner à penser qu'une personne inscrite doit exercer une diligence voulue pour respecter des obligations contractuelles auprès d'autres parties, comme des tiers, des locataires, des prêteurs et des employeurs.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Comme déjà mentionné, le Projet de règle 1400 traite principalement de la conduite professionnelle, comme le font les règles actuelles. Le personnel de la mise en application ne se mêle pas des litiges entre les personnes réglementées et des tiers comme les locataires, les prêteurs ou les employeurs. Il n'introduit aucune procédure contre une personne réglementée pour une conduite qui n'est pas reliée aux activités liées aux valeurs mobilières, aux marchandises ou aux dérivés, sauf si cette conduite remet en question l'intégrité de la personne réglementée ou sa capacité de

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

s'acquitter de ses fonctions en tant que spécialiste du secteur des valeurs mobilières ou si la conduite est par ailleurs préjudiciable à l'intérêt public.

1. *Ne pas exercer la diligence voulue*

Nous avons reçu le commentaire suivant de PI concernant l'alinéa 1402(2)(ii) du projet de règle :

- Les commentaires explicatifs de l'Avis peuvent porter à confusion et devraient être précisés. Par exemple, l'Avis énonce que la Règle 1400 ne traite pas la diligence voulue comme moyen de défense, mais à l'alinéa 1402(2)(ii), si l'intimé démontre qu'il a exercé une diligence voulue, celle-ci pourrait être invoquée en défense à une allégation d'inconduite.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'alinéa 1402(2)(ii) a été modifié et la mention expresse de diligence voulue a été supprimée (voir plus haut, pages 28 et 29).

2. *Dérogation déraisonnable des normes prévues*

PI et l'ACCVM suggèrent de supprimer l'alinéa 1402(2)(iii) du projet de règle parce que le libellé de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres est plus clair et le secteur le comprend mieux. Les deux intervenants ont formulé aussi les commentaires suivants :

- L'intégration d'une norme visant la conduite qui déroge déraisonnablement aux normes qu'une personne réglementée est tenue de respecter pose problème. Aucun libellé à cet effet n'a été trouvé dans les décisions de formations d'instruction. En outre, alors que l'Avis énonce que l'article 1402 des Règles consolidées ne vise pas à créer de nouvelles normes de conduite, l'alinéa 1402(2)(iii) du projet de règle semble bel et bien le faire.
- Les normes du secteur sont souvent plus élevées et plus étendues que les normes décrites dans les exigences de l'OCRCVM. Il se peut que des preuves d'expert ou d'autres moyens donnent lieu à l'établissement d'une nouvelle norme plus élevée, créant ainsi une nouvelle pratique exemplaire dans le secteur dérogeant aux exigences de base de l'OCRCVM et formant un seuil plus élevé auquel devront se mesurer les courtiers membres. Cela est inapproprié. Contrairement aux normes décrites dans les Règles de l'OCRCVM, qui sont des normes de base, la norme mentionnée dépasse de loin ce qui est prescrit dans les Règles. C'est un problème, parce qu'elle fixe la barre à un niveau où les membres du secteur ne sauront pas à l'avance ce qui est attendu d'eux. Par ailleurs, il est fort probable que les courtiers membres ne sachent pas ce que font les autres entreprises en ce qui a trait, par exemple, aux pratiques exemplaires de surveillance.

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

- Ce type de norme est inéquitable à l'égard des petites entreprises qui seraient évaluées en fonction d'entreprises plus grandes qui disposent de bien plus de ressources.

Les avocats de la défense estiment que le libellé de l'alinéa 1402(2)(iii) du projet de règle mentionnant qu'une personne inscrite se livre à une conduite inconvenante lorsqu'elle « s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une personne réglementée » ne fait état d'aucune norme d'utilité quelconque. Selon les avocats de la défense, ce paragraphe ne fait qu'énoncer en d'autres mots la norme de négligence.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Cette disposition est une règle interprétative qui codifie des prises de position énoncées dans des décisions de formations d'instruction sur les attentes du secteur. Elle le fait en termes qui précisent que la norme est fondée sur le caractère raisonnable de la conduite en question; voir à titre indicatif l'*Affaire Ng*, [2007] I.D.A.C.D. n° 47, paragraphe 20 ([TRADUCTION] « un écart important de la conduite à laquelle on devrait raisonnablement s'attendre de la part d'un représentant inscrit »); l'*Affaire Deeb*, 2013 l'OCRCVM 8, paragraphe 99 (« non-respect de la norme de conduite raisonnablement acceptée dans le secteur des valeurs mobilières dans le but de maintenir la confiance du public dans les membres »). L'exigence du caractère raisonnable souligne que la norme est une norme de négligence objective.

Le non-respect des normes du secteur, tel qu'il est codifié à l'alinéa 1402(2)(iii), est généralement reconnu comme déterminant la conduite inconvenante et peut être visé par des preuves d'expert. Voir à titre indicatif l'*Affaire Castonguay*, 2012 OCRCVM 73, paragraphes 35 à 38 (concluant qu'il faut mettre en preuve les normes du secteur et rejetant l'allégation). L'alinéa sert à reconnaître qu'une formation d'instruction composée de membres chevronnés du secteur des valeurs mobilières applique nécessairement une norme lorsqu'elle détermine l'admissibilité de la conduite d'une personne en fonction de la connaissance qu'elle a du secteur et des attentes de celui-ci. L'alinéa tient aussi compte du fait que l'OCRCVM est un organisme d'autoréglementation qui met en œuvre des normes généralement reconnues dans le secteur.

3. Article 1403 du projet de règle

Deux intervenants, PI et l'ACCVM, craignent que l'article 1403 du projet de règle n'impose une responsabilité absolue du fait d'autrui à la personne réglementée pour les actes et les omissions de ses employés. Ils estiment que cette disposition a une portée sensiblement plus large que l'article 1 de la Règle 29 parce que (1) la disposition s'applique à toutes les personnes réglementées, et non uniquement aux courtiers membres et (2) contrairement à l'article 1 de la Règle 29, l'article 1403 du projet de règle ne prévoit pas explicitement que la disposition est

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

« aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles. » Ils pensent aussi que la portée de la nouvelle disposition est plus large que celle du paragraphe 10.3 des RUIM qui prévoit qu'un participant ou une personne ayant droit d'accès « peut être tenu responsable ». Les deux intervenants recommandent que le paragraphe 1403(1) du projet de règle soit révisé pour qu'il demeure conforme aux dispositions actuelles et proposent le libellé suivant : « Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles, chaque courtier membre peut être tenu responsables des actes et des omissions de ses employés. »

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'article 1403 du projet de règle regroupe l'article 1 de la Règle 29 actuelle des courtiers membres et le paragraphe 10.3 des RUIM. Il tient compte du fait que les personnes réglementées ne sont pas des personnes physiques, mais des personnes morales ou autres entités qui agissent par l'entremise de leurs employés et mandataires. Si ces personnes physiques violent les règles de l'OCRCVM, leur employeur ou leur mandant peut, dans certaines circonstances, être tenu responsable de ces violations. Mais par souci de clarté, le paragraphe 1403(1) du projet de règle a été modifié par l'ajout en introduction des mots suivants : « Aux fins des *exigences de la Société*.... ». Ces mots sont une version simplifiée du libellé de l'article 1 de la Règle 29 actuelle des courtiers membres.

B. Procédures de mise en application [Règle consolidée 8200]

1. Délai de prescription

L'ACCVM approuve les changements proposés au délai de prescription applicable aux procédures de mise en application et particulièrement la disposition selon laquelle le personnel de la mise en application de l'OCRCVM aurait le droit d'introduire une procédure de mise en application dans les 6 ans suivant la date à laquelle est survenu le dernier événement qui donne lieu à la procédure.

Stikeman se demande si le délai de prescription de six ans contrevient au délai de prescription de deux ans prévu dans la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* de l'Ontario.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : La *Loi de 2002 sur la prescription des actions* de l'Ontario ne s'applique qu'aux « réclamations formées dans des instances judiciaires » civiles (paragraphe 1 de l'article 2). Elle ne s'applique ni aux procédures de mise en application de l'OCRCVM ni à celles d'autres organismes de réglementation ou d'autoréglementation.

Le délai de prescription de six ans s'applique à toutes les mesures de mise en application prévues dans les lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, sauf du Manitoba et du Québec.

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

FAIR a formulé de nombreux commentaires sur le délai de prescription proposé. Voici ces commentaires :⁷

- Les principes de justice naturelle n'imposent aucun délai de prescription. Il est possible que dans certains cas il n'y ait pas de limite de temps. Les plaignants peuvent ne pas se rendre compte de l'acte répréhensible tant qu'il n'a pas été découvert ou qu'il est dissimulé.
- Le risque peut être latent pendant de nombreuses années dans les affaires d'un client du fait des conseils donnés par un courtier membre ou une Personne autorisée. Il n'est donc pas approprié de les soumettre à des délais de prescription.
- Même si les devoirs des courtiers membres et des Personnes autorisées envers leurs clients prévus aux Règles de l'OCRCVM ne sont pas de nature fiduciaire, beaucoup des mêmes principes qui justifient la non-application de délais de prescription dans le cas des devoirs fiduciaires peuvent aussi s'appliquer aux relations entre les courtiers membres et leur clients, de par l'écart considérable des connaissances inhérent à une telle relation. La bonne solution serait donc de ne soumettre à aucun délai de prescription les actes du courtier membre ou de la Personne autorisée qui porte préjudice à un client ou à un membre du

⁷ En 2010, l'OCRCVM a publié un projet de règle visant à soumettre les procédures d'enquête et disciplinaires en matière de mise en application à des délais de prescription. Voir l'Avis sur les règles 10-0310 de l'OCRCVM – Appel à commentaires – *Prescription visant les procédures de mise en application de l'OCRCVM* (2010), Bulletin de l'AMF (2010), Vol.7, no 47, pages 335 à 366 (26 septembre), en ligne :

<http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/bulletin/2010/vol7no47/vol7no47_7.pdf> (le **projet de prescription**). Comme le projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation intègre des délais de prescription prévus dans le projet de prescription, l'OCRCVM a retiré ce dernier le 6 septembre 2012; voir l'Avis sur les règles 12-0266 de l'OCRCVM – Avis de retrait, *Retrait du projet relatif à la prescription visant les procédures de mise en application de l'OCRCVM*, Bulletin de l'AMF (2012) Vol. 9 n° 36 (6 septembre), en ligne : <<http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/bulletin/2012/vol9no36/vol9no36.pdf>>.

Dans une lettre datée du 25 janvier 2011, FAIR a formulé des commentaires sur le projet de prescription. Certains des commentaires de FAIR présentés dans sa lettre de janvier 2011 étaient pratiquement identiques à ses commentaires sur les dispositions de prescription des Règles consolidées et sont exposés ci-dessus; nous n'avons pas répondu aux commentaires formulés par FAIR sur le projet de prescription qui ne faisaient pas partie de la dernière lettre de FAIR sur l'Avis, les considérant comme hypothétiques.

Nous avons également reçu en 2011 des commentaires sur le projet de prescription de deux autres intervenants. À la demande des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, nous avons répondu à ces commentaires en annexe de la présente lettre de réponse.

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

public. Les délais de prescription ne s'appliqueraient que dans le cadre d'infractions administratives ou d'autres cas où les intérêts de clients ne sont pas directement touchés.

- Il serait approprié de limiter un tel régime de prescription en établissant explicitement dans les Règles que, lorsque des procédures ont lieu six ans après la possibilité de découverte, les procédures ne continueront pas si le courtier membre ou la Personne autorisée peut montrer que le retard lui cause un préjudice substantiel.
- Il serait approprié de permettre que les procédures commencent avant la fin du délai de prescription par la remise d'un avis à l'intimé l'informant que l'OCRCVM compte entreprendre des procédures de mise en application contre lui.
- Le délai de prescription devrait avoir pour point de départ le moment de la découverte plutôt que le moment de la survenance et devrait être calculé à partir du moment qui est le plus proche dans le temps des moments suivants : i. soit le plus éloigné dans le temps entre (a) le moment auquel l'OCRCVM a obtenu des informations ou des faits selon lesquels l'événement faisant l'objet de la procédure de mise en application est survenu et (b) le moment auquel l'OCRCVM devrait raisonnablement avoir su qu'une infraction est commise ou a été commise; ii. soit, dans les cas où la non-conformité s'est poursuivie ou se poursuit encore, la fois la plus récente où la conduite en question a eu lieu. Si l'OCRCVM ne dispose pas d'informations ou de faits qui le mettent ou devraient le mettre au courant de l'objet de la procédure de mise en application et si l'OCRCVM peut montrer qu'il a fait des efforts raisonnables pour déterminer les faits se rapportant à la conduite préjudiciable, le délai de prescription ne devrait pas commencer à courir. De plus, si la non-conformité se poursuit même après que l'OCRCVM a pris connaissance de la conduite, l'OCRCVM devrait rester libre d'entreprendre une procédure de mise en application.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Il est souhaitable de fixer un délai de prescription neutre à la fois pour l'OCRCVM et pour les personnes réglementées. Bien que la découverte de l'acte répréhensible soit un principe indiqué dans le cas d'instances civiles, il pourrait compliquer et prolonger indéfiniment les procédures de mise en application. C'est l'un des facteurs qui a mené à son remplacement, dans la plupart des lois provinciales sur les valeurs mobilières, par le délai de prescription de six ans.

- Si l'OCRCVM n'utilise pas le moment où le préjudice aurait pu être découvert comme point de départ du délai de prescription, il devrait au moins y avoir une exemption pour les cas où l'inconduite a été délibérément dissimulée.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Dans certains cas, la dissimulation délibérée de l'inconduite peut faire partie de la conduite qui a donné lieu à la procédure. Dans ces cas, aucun délai de prescription ne peut commencer à courir tant que l'inconduite demeure

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

dissimulée. De toute manière, la dissimulation délibérée d'une inconduite est en soi une autre contravention aux Règles de l'OCRCVM qui permet au personnel de poursuivre l'intimé sous un chef d'accusation distinct, dans la mesure où elle n'a pas pris fin plus de six ans avant le début de la procédure.

- L'OCRCVM devrait procéder à l'examen des procédures antérieures pour voir si le délai de six ans est suffisant pour procéder aux enquêtes et introduire des procédures de mise en application.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le personnel de la mise en application estime que des procédures de mise en application appropriées peuvent être introduites dans le délai de six ans.

- L'OCRCVM devrait harmoniser les règles sur la tenue de dossiers avec le régime de mise en application et non le contraire.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Même si l'OCRCVM a tenu compte des règles sur la tenue de dossiers, le délai de prescription proposé n'est pas fondé sur ces règles.

2. Sanctions

FAIR approuve les nouvelles sanctions suivantes : le remboursement des montants obtenus en raison de la contravention à une règle; la nomination d'un administrateur provisoire (qui n'est plus limitée aux audiences en procédure accélérée); et l'interdiction imposée à une personne réglementée de retenir les services d'une personne ou de l'engager, à un titre quelconque, si cette personne fait l'objet d'une radiation permanente. FAIR a également formulé les commentaires suivants :

- La liste des personnes qui font l'objet d'une radiation permanente devrait être rendue publique pour que les épargnants puissent la consulter avant de traiter avec des employés d'une personne réglementée.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'OCRCVM envisage de publier périodiquement une liste des personnes qui font l'objet d'une radiation permanente. Il n'est pas nécessaire de modifier les règles pour le faire.

- Lorsqu'une personne physique ne paie pas l'amende qui lui est imposée par l'OCRCVM, il faudrait que le courtier membre qui est son employeur soit tenu de le faire.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le personnel de l'OCRCVM estime que la responsabilité du fait d'autrui ne devrait pas s'appliquer aux sanctions disciplinaires. Aux

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

termes des Règles de l'OCRCVM actuelles, les courtiers membres et les personnes ayant droit d'accès sont tenus de surveiller leurs employés (ce qui englobe les personnes ayant des relations mandant-mandataires avec le courtier membre) et peuvent être visés par des procédures de mise en application et, à terme, peuvent se voir imposer des amendes et des frais s'ils ont mal surveillé leurs employés. En outre, dans des circonstances précises, les courtiers membres et les personnes ayant droit d'accès peuvent être déclarés responsables de violation d'une Règle de l'OCRCVM en raison d'actes ou d'omissions de leurs employés, puisque les personnes morales ne peuvent agir que par l'entremise de personnes physiques, à savoir leurs représentants et employés. Les Règles consolidées sont conformes à ce principe bien établi. Il serait par contre inapproprié—et cela constituerait possiblement une violation de la justice naturelle—que l'OCRCVM oblige une personne réglementée à acquitter une amende ou à purger une autre sanction, sans tenir au préalable une audience pour déterminer si elle devrait être tenue responsable de celle-ci. En fait, nous ne connaissons aucun organisme de réglementation ayant des règles obligeant une entreprise qu'il réglemente à payer les amendes non réglées imposées à une personne physique réglementée qui travaille ou qui travaillait pour cette entreprise.

FAIR a fait les recommandations suivantes :

- L'OCRCVM devrait améliorer l'efficacité des sanctions, par exemple, en affichant un meilleur taux de perception des amendes imposées aux personnes physiques qui à l'heure actuelle se situe entre 10 et 15 %.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'OCRCVM emploie divers moyens pour percevoir les amendes dues par les personnes réglementées, mais comme de nombreux autres organismes de réglementation, tant au Canada qu'ailleurs, l'OCRCVM éprouve quelques difficultés à les percevoir de certaines personnes. Ces difficultés proviennent de certains obstacles pratiques, et notamment de l'insolvabilité fréquente de nombreuses personnes réglementées dont le dossier indique des amendes impayées et le fait que souvent ces personnes cessent leurs activités dans le secteur et changent d'adresse résidentielle dans le but délibéré de fuir leurs créanciers, y compris l'OCRCVM.

En outre, à l'exclusion de la législation applicable en Alberta et au Québec, les lois provinciales ne confèrent pas à l'OCRCVM le pouvoir légal nécessaire pour percevoir les amendes des intimés peu coopératifs. Nous avons demandé à maintes reprises aux autorités de réglementation et aux législateurs provinciaux de nous conférer ce pouvoir, et continuerons à le faire, mais pour le moment, dans la plupart des provinces, nos recours juridiques pour percevoir les amendes sont limités.

Nous soulignons que l'OCRCVM, au moyen d'une action pour rupture de contrat, a été en

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

mesure de faire exécuter l'ordonnance d'une formation d'instruction contre un intimé l'obligeant à payer les frais engagés par l'OCRCVM au motif qu'il avait été déclaré responsable dans une procédure disciplinaire. Voir *IIROC c. Vitug*, 2012 ONSC 5983 (CanLII), au paragraphe 36. Cette décision est toutefois en appel.

- Les autorités canadiennes en valeurs mobilières devraient conférer à l'OCRCVM un droit prévu par la loi de percevoir des amendes, comme l'a fait l'Alberta dans sa loi sur les valeurs mobilières intitulée *Securities Act*. Cela augmenterait l'efficacité et l'efficience des mesures de mise en application de l'OCRCVM. Si la probabilité de paiement des pénalités augmente, la crédibilité de l'autoréglementation en sortirait rehaussée, ce qui contribuerait à améliorer la crédibilité du système canadien de réglementation des valeurs mobilières dans son ensemble.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Bien que le personnel de l'OCRCVM abonde dans le sens de ce commentaire, l'intervenant recommande un changement législatif qui échappe totalement au contrôle de l'OCRCVM. Nous sommes en faveur d'un changement dans cette direction.

L'ACCVM approuve en général les changements proposés aux articles 8209 et 8210 du projet de règle, mais demande à ce que l'avis qui se rattache au projet de règle précise que le paragraphe 8210(6) ne s'applique qu'aux personnes qui font l'objet d'une radiation permanente d'emploi à un titre quelconque.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : En mentionnant l'alinéa 8210(1)(ix) du projet de règle, le paragraphe 8210(6) prévoit expressément qu'il est interdit à une personne réglementée de retenir les services d'une personne qui fait l'objet d'une radiation permanente d'emploi à un titre quelconque. Il vise à ce que la sanction soit observée par toutes les personnes réglementées. Nous estimons que le libellé de la disposition est suffisamment clair.

Deux intervenants, PI et l'ACCVM, recommandent d'inclure dans la liste des personnes interdites d'emploi que l'OCRCVM propose de maintenir le nom de l'entreprise ainsi que d'autres données précises, comme le lien vers la décision. Ainsi, les courtiers membres pourront mieux identifier ces personnes physiques, surtout lorsqu'il s'agit de noms très courants.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'OCRCVM compte mettre au point des protocoles qui aideront les entreprises à identifier les personnes physiques visées par des

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

sanctions, et notamment les personnes qui font l'objet d'une radiation permanente d'emploi dans le secteur des valeurs mobilières.

Les avocats de la défense ont formulé les commentaires suivants concernant les nouvelles dispositions sur les sanctions prévues au Projet de règle 8200 :

- Aux paragraphes 8209(1) et 8210(1) du projet de règle, le pouvoir d'une formation d'instruction d'imposer des sanctions à des personnes réglementées pour une conduite visant des « contrats sur marchandises » a une portée trop large. Il faudrait plutôt s'inspirer du libellé utilisé dans la définition de « valeur mobilière » à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (à savoir « [qui s'entend] d'un contrat à terme sur marchandises ou d'une option sur contrat à terme sur marchandises qui ne fait pas l'objet d'un commerce d'opérations dans une bourse de contrats à terme sur marchandises inscrite ou reconnue par la Commission en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* ou dont la forme n'est pas acceptée par le directeur désigné en vertu de cette loi »).

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Les Règles de l'OCRCVM sont censées s'appliquer à la conduite des personnes réglementées qui négocient un ou plusieurs des instruments mentionnés aux paragraphes 8209(1) et 8210(1), ou qui donnent des conseils s'y rattachant. Par conséquent, aucun changement à ces articles n'est nécessaire.

- Aux sous-alinéas 8209(1)(iii)(a) et 8210(1)(iii)(a) du projet de règle, l'amende la plus élevée qu'il est proposé d'imposer à une personne réglementée est cinq fois plus élevée que la pénalité administrative maximale prévue à l'article 127(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Il est difficile de concevoir que l'OCRCVM puisse imposer une amende tellement plus élevée que celle prévue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'organisme de réglementation principal chargé de la protection de l'intérêt public sur les marchés financiers de l'Ontario.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'amende maximale permise selon les sous-alinéas 8209(1)(iii)(a) et 8210(1)(iii)(a) (ne dépassant pas la somme la plus élevée entre soit 5 000 000 \$ par contravention soit la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée en raison de la contravention) correspond à l'amende maximale permise selon les dispositions équivalentes sur les sanctions de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. Voir le Statut n° 1 de l'ACFM, articles 24.1.1(b) et 24.1.2(b). L'OCRCVM est habilité à imposer des normes et des amendes plus élevés que les organismes de réglementation provinciaux. Nous estimons que les amendes proposées auront un effet bénéfique et dissuasif qui nous aidera à remplir notre mandat de protection des épargnants.

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

- Aux alinéas 8209(1)(viii) et 8210(1)(x) du projet de règle, le pouvoir illimité implicite que laissent entendre les mots « toute autre sanction que la formation d'instruction juge indiquée » doit être modéré par un libellé additionnel comme « que la formation d'instruction juge nécessaire pour protéger les investisseurs ou l'intégrité des marchés ou les deux à la fois. » Les dispositions actuelles prévues dans les RUIM et les Règles des courtiers membres comportent au moins un certain libellé restrictif (à savoir, « toute autre mesure corrective jugée utile dans les circonstances » et « toute autre mesure ou sanction appropriée », respectivement).

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Nous avons reformulé les sous-alinéas visés de sorte qu'ils s'inspirent du sous-alinéa 10.5(1)(f) actuel des RUIM, avec une légère modification à des fins d'uniformisation internes (c.-à-d., nous avons reformulé le tout de la façon suivante : « toute autre sanction jugée utile dans les circonstances »).

- Selon les paragraphes 8209(2) et 8210(2) et (3) du projet de règle, on dirait qu'on impute aux personnes réglementées une responsabilité absolue concernant la conduite d'employés, ce qui est inapproprié. À tout le moins, la conduite en question devrait s'être produite au cours de l'emploi et il faudrait explicitement permettre la diligence voulue en défense.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le paragraphe 8209(2) du projet de règle (« peut être sanctionné ») est facultatif. Il n'impose aucune responsabilité absolue, il ne fait que permettre à une formation d'instruction de conclure à la responsabilité en l'espèce. L'ancien paragraphe 8210(2) a été supprimé pour les motifs présentés dans la réponse qui suit immédiatement. En ce qui a trait à la responsabilité des administrateurs et des dirigeants d'une personne réglementée prévue au paragraphe 8210(3), son libellé (« peut être sanctionné ») indique clairement qu'une telle responsabilité n'est pas absolue et qu'il revient aux formations d'instruction de déterminer dans des cas précis si les administrateurs et les dirigeants devraient être sanctionnés pour l'inconduite de leur entreprise.

- Le paragraphe 8210(4) du projet de règle laisse entendre indûment que l'OCRCVM dispose de la compétence de sanctionner un employé d'une personne réglementée, qui n'est pas lui-même une personne réglementée. Le pouvoir de l'OCRCVM émane de l'obligation contractuelle de ses membres de respecter les statuts, règlements et Règles de l'OCRCVM, et non d'actes législatifs. Par conséquent, l'OCRCVM ne peut exercer ses pouvoirs que contre ceux qui ont consenti par contrat à relever de sa compétence.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le personnel convient que l'OCRCVM ne peut sanctionner que les personnes qui relèvent de sa compétence. Nous avons conclu que les paragraphes (2) et (4) de l'article 8210 étaient inutiles en raison des modifications que nous

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

proposons d'apporter à l'article 1403. Plus précisément, le paragraphe 1403(1) précise que les courtiers membres et les utilisateurs et adhérents, autres qu'un courtier membre, d'un marché sont responsables des actes et des omissions de leurs employés, associés, administrateurs et dirigeants. Cela rend inutile le paragraphe 8210(2). Dans le même ordre d'idées, si une personne est reconnue avoir causé la violation par son entreprise d'une Règle de l'OCRCVM qui s'applique à l'entreprise, elle sera déclarée responsable d'avoir violé le nouveau paragraphe 1403(2) (qui lui-même est une « exigence » de la Société) et par conséquent, elle pourrait être sanctionnée aux termes du paragraphe 8210(1); ce qui rend le paragraphe 8210(4) inutile. Nous avons donc supprimé les paragraphes (2) et (4) de l'article 8210.

3. Frais

PI et l'ACCVM notent que l'article 8214 accorde au personnel de la mise en application la capacité de réclamer les frais engagés, mais pas à l'intimé qui gagne sa cause et trouvent que cela impose un fardeau inéquitable aux intimés qui souhaitent exercer leurs droits de contester les allégations portées contre eux, puisqu'ils n'ont aucun moyen de recouvrer leurs frais.

Les avocats de la défense estiment que l'article 8214 du projet de règle est essentiellement inéquitable parce qu'il ne permet l'attribution des dépens qu'à une seule partie et que les intimés n'ont aucun recours pour recouvrer les frais juridiques ou autres dommages-intérêts, même lorsque les procédures sont rejetées ou que les mesures du personnel de la mise en application augmentent inutilement le temps et les frais d'une procédure.

L'ACCVM a formulé les commentaires suivants sur l'article 8214 du projet de règle :

- Les frais qu'une formation d'instruction peut attribuer selon la disposition proposée devraient se limiter aux frais engagés par l'OCRCVM dans le cadre de l'audience uniquement et ne devraient pas comprendre les frais engagés dans le cadre de l'enquête qui est associée à l'audience.
- Le projet de règle devrait être révisé pour reproduire le libellé de l'alinéa 10.7(1) des RUIIM qui, comme l'article 49 de la Règle 20 actuelle des courtiers membres, ne couvre que les frais engagés par l'OCRCVM « par suite de l'enquête et des procédures dont découle l'ordonnance » (plutôt que dans le cadre « de toute enquête reliée à l'audience ») et exiger expressément que ces frais soient appropriés et raisonnables dans les circonstances.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'article 49 de la Règle 20 des courtiers membres autorise une formation d'instruction à « ordonner à l'intimé le paiement des frais d'enquête

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

et de poursuite du personnel de la Société considérés appropriés dans les circonstances. »
L'article 8214 du projet de règle regroupe l'article 49 de la Règle 20 actuelle des courtiers membres de l'OCRCVM et le paragraphe 10.7 des RUIM. Il est conforme à l'article 127.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et aux dispositions analogues des lois sur les valeurs mobilières d'autres provinces et territoires.

Les avocats de la défense notent également que les dispositions du projet de règle ne donnent aucune directive sur la procédure à suivre par le personnel de la mise en application pour réclamer les frais, comme l'avis d'une telle requête, les documents à produire à l'appui de la requête ou les facteurs à prendre en considération pour attribuer les frais. Ils proposent d'intégrer de telles directives au projet de règle, au moins pour donner équitablement aux intimés l'occasion de répondre à une telle requête et/ou de prendre des mesures au cours de la procédure pour atténuer le risque d'attribution des coûts et le quantum de ceux-ci.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Selon les Règles consolidées, comme dans les Règles actuelles de l'OCRCVM, les frais sont laissés à l'appréciation des formations d'instruction. Voir à titre indicatif l'*Affaire McErlean*, [2012] OCRCVM 12 au paragraphe 15 (citant l'*Affaire Credifinance Securities Ltd.*, [2006] I.D.A.C.D. n° 30 au paragraphe 56); voir aussi *Donnini c. Ontario Securities Commission*, [2003] O.J. No. 3541 au paragraphe 39 (Div. Ct.) (abordant l'attribution des dépens dans le cadre d'une procédure de mise en application de la CVMO), confirmée, [2005] O.J. No. 240 (C.A.). Ces décisions établissent les facteurs à prendre en compte par les formations d'instruction pour rendre une ordonnance déterminant les frais appropriés.

4. Règlements

Les avocats de la défense mentionnent que les règles devraient expressément stipuler que les audiences de règlement se tiennent à huis clos.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Les Règles consolidées le prévoient. Le paragraphe 8203(5) du projet de règle prévoit expressément qu'une audience de règlement devient publique « dès que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement. » Cela suit le fait que les modalités d'une entente de règlement sont confidentielles tant que la formation d'instruction ne l'a pas acceptée. Voir l'article 8215.

L'ACCVM a formulé les commentaires suivants concernant l'article 8215 du projet de règle :

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

- Le paragraphe 8215(2) du projet de règle énonce que l'entente de règlement doit comporter les points énumérés aux alinéas (i) à (viii). Pour que l'on ne soit pas obligé à suivre un modèle rigide qui ne s'applique pas nécessairement à toutes les ententes de règlement, il y aurait lieu de réviser la disposition pour qu'elle énonce « Sous réserve d'une ordonnance de la formation d'instruction, une entente de règlement doit comporter... ».

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Chaque point énoncé aux alinéas (i) à (viii) du paragraphe 8215(2) du projet de règle est un élément essentiel d'une entente de règlement. L'alinéa 8215(2)(ix) indique clairement que les points énumérés aux alinéas (i) à (viii) ne sont pas exhaustifs. Nous estimons qu'aucun changement à cette disposition n'est nécessaire.

- Le paragraphe 8215(4) du projet de règle prévoit que « l'entente de règlement peut imposer à l'intimé des obligations auxquelles il consent, sans égard au fait que la formation d'instruction aurait pu ou non les imposer en vertu de la présente Règle ». Cette disposition accorde à la formation d'instruction un pouvoir discrétionnaire très vaste. L'imposition de telles obligations devrait être soumise à la norme de décision raisonnable et, par conséquent, le libellé devrait être révisé et mentionner « des obligations raisonnables ».

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'objectif du paragraphe 8215(4) du projet de règle est de permettre aux parties à un règlement de convenir des modalités de celui-ci. Il ne confère aucun pouvoir discrétionnaire à une formation d'instruction d'imposer une sanction. À l'audience de règlement, le pouvoir d'une formation d'instruction se limite à accepter ou à rejeter le règlement en fonction des modalités convenues par les parties, sans égard au fait qu'elle aurait pu ou non imposer de telles modalités au cours d'une audience disciplinaire en bonne et due forme.

- Il ressort du paragraphe 8215(9) du projet de règle une reconnaissance du préjudice éventuel qui pourrait se produire si un membre de la formation d'instruction qui rejette une entente de règlement siège aussi à une formation d'instruction qui examine une entente de règlement ultérieure ou tient une audience disciplinaire fondée sur les mêmes allégations ou des allégations connexes. Pourtant, cela semble incompatible avec l'alinéa 8215(8)(ii) du projet de règle, qui permet de mettre les motifs de la formation d'instruction qui a rejeté l'entente de règlement à la disposition d'une formation d'instruction qui examine une entente de règlement ultérieure. Le préjudice qui pourrait se produire si l'on permettait au même membre de la formation d'instruction de siéger à une formation d'instruction qui examine une entente de règlement ultérieure pourrait également se produire si les motifs ayant donné lieu au rejet de l'entente étaient mis à la disposition de la formation d'instruction ultérieure.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'alinéa 8215(8)(ii) du projet de règle exige que les

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

motifs donnant lieu au rejet d'une entente de règlement soient mis à la disposition d'une formation d'instruction qui examine une entente de règlement ultérieure dans la même affaire. Cette exigence vise à empêcher le personnel de la mise en application de soumettre la même entente de règlement à une deuxième formation d'instruction et à permettre à la deuxième formation d'instruction d'examiner l'entente de règlement ultérieure en tenant compte des motifs qui ont mené la première formation d'instruction à rejeter le règlement qui avait été initialement conclu. Une audience de règlement ultérieure n'est ni un appel ni une révision de la décision de la première formation d'instruction. La deuxième formation d'instruction devrait rendre sa propre décision en fonction de l'entente de règlement ultérieure qui lui a été présentée.

C. Règles de pratique et de procédure [Règle consolidée 8400]

Les avocats de la défense proposent d'inclure dans les principes généraux présentés à l'article 8403 du projet de règle une mention expresse disant que les règles doivent être interprétées « conformément aux exigences de la justice naturelle ».

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Les dispositions de la Règle consolidée 8400 incorporent les principes de justice naturelle. Le paragraphe 8403(1) prévoit aussi que les Règles de procédure doivent être « interprétées et appliquées en vue d'assurer une audience impartiale et une résolution équitable d'une procédure » et dans les « meilleurs délais et le plus économiquement possible ». Aucune mention supplémentaire des principes de justice naturelle n'est nécessaire.

1. Signification

Les avocats de la défense estiment que le paragraphe 8406(5) du projet de règle devrait comprendre une mention selon laquelle la signification d'un document est réputée avoir eu lieu si le document est livré « par tout autre moyen autorisé par la formation d'instruction. »

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'alinéa (v) a été ajouté au paragraphe 8406(5) du projet de règle pour le faire correspondre à l'alinéa 8406(3)(viii). La date à laquelle la signification prend effet est la date à laquelle le document est signifié par le moyen que la formation d'instruction a autorisé.

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

2. Conférences préparatoires à l'audience et requêtes

FAIR s'est dite préoccupée par le paragraphe 8408(6) du projet de règle, qui autorise le coordonnateur des audiences à choisir un seul membre représentant le public pour composer la formation d'instruction dans le cas de requêtes préliminaires ou de conférences préparatoires à l'audience. Selon FAIR, même si en autorisant un seul membre à présider de telles instances on peut faciliter une procédure accélérée, on peut également faire obstacle à l'équité envers les intimés. L'intervenant a ajouté que s'il y avait au moins deux membres représentant le public, l'examen adéquat de tous les aspects présentés pendant la procédure serait mieux assuré.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'OCRCVM a comme pratique de faire siéger à toute formation d'instruction un membre représentant le public et deux membres représentant le secteur. Le changement proposé vise à augmenter l'efficacité des procédures de l'OCRCVM dans le cas de questions préliminaires ou procédurales. Il n'y a aucune raison de tenir ces procédures devant deux membres représentant le public; un seul peut résoudre de telles questions équitablement.

3. Introduction de la procédure

Les avocats de la défense notent que le paragraphe 8412(6) du projet de règle prévoit la publication sur le site Web de l'OCRCVM de l'annonce de l'avis introductif, de l'avis introductif lui-même ou de tout autre avis, mais ne prévoit pas la publication de la réponse produite. Selon cet intervenant, le projet de règle devrait prévoir la publication, au choix de l'intimé, de la réponse produite.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'avis est censé rendre publiques l'audience et la date de sa tenue. D'autres documents produits au cours de la procédure, y compris la réponse produite par un intimé, peuvent être généralement obtenus du bureau du coordonnateur des audiences, comme le prévoit le paragraphe 8406(10) du projet de règle. Nous estimons donc qu'un changement du paragraphe 8412(6) n'est pas justifié.

4. Communication par le personnel

Les avocats de la défense estiment que la réponse de l'intimé ne devrait pas être requise tant que le personnel de la mise en application n'a pas communiqué l'ensemble des documents. D'après les avocats de la défense, l'exigence de produire une défense avant que le personnel de la mise en application ne communique les documents est contraire aux principes de justice naturelle et d'équité et ne permet pas de produire une réponse quant au fond. Ils suggèrent

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

que l'ensemble des documents soit communiqué avant la production de la réponse requise, surtout si l'on tient compte que le défaut de produire une réponse permet au personnel de la mise en application de procéder sans autre avis à l'intimé et permet à la formation d'instruction, en l'absence de l'intimé, d'accepter comme prouvés les faits et contraventions allégués dans l'exposé des allégations. Selon les avocats de la défense, les documents à communiquer par le personnel doivent être prêts à être mis à la disposition de l'intimé au moment où l'avis d'audience et l'exposé des allégations sont signifiés et produits.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le personnel de la mise en application doit signifier son exposé des allégations avec l'avis d'audience qui introduit la procédure disciplinaire (paragraphe 8414(1)). Pour répondre aux allégations, l'intimé n'a pas besoin de la communication des preuves sur lesquelles les allégations sont fondées, et encore moins la communication de tous les documents et objets concernant la procédure qui sont en possession du personnel de la mise en application, tel que requis par le paragraphe 8417(1). Aucun principe de justice naturelle ne prévoit le contraire. Une réponse ne doit comprendre que l'exposé des faits invoqués par l'intimé (paragraphe 8415(2)). Ce sont des faits que l'intimé connaît. La procédure des Règles consolidées est harmonisée avec les *Règles de procédure civile* en Ontario et celles d'autres provinces.

PI et l'ACCVM estiment que l'article 8417 du projet de règle représente un changement inapproprié des obligations de communication prévues dans les Règles de procédure actuelles. Selon PI et l'ACCVM, pour des motifs d'équité, l'article 8417 devrait obliger le personnel de la mise en application à fournir des copies de tous les documents pertinents directement à l'intimé, comme l'exige l'article 10.2 des Règles de procédure actuelles, plutôt que de l'obliger simplement à mettre ses documents à la disposition de l'intimé à des fins d'examen et à lui permettre de copier ces documents. L'ACCVM ajoute que la nouvelle disposition augmente considérablement le fardeau des intimés, dont certains sont obligés à se rendre avec leur avocat aux bureaux de l'OCRCVM pour examiner les documents et en faire des copies. Cette tâche se complique davantage lorsque les personnes se représentent elles-mêmes.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le paragraphe 8417(2) du projet de règle codifie une pratique déjà en place. Il oblige le personnel de la mise en application à fournir des copies de ses documents ou à permettre à l'intimé d'en faire des copies. Ce paragraphe vise à favoriser la souplesse et l'efficacité en permettant à l'intimé d'examiner les documents et autres formes de preuves aux bureaux de l'OCRCVM. Le personnel de la mise en application continuera à suivre cette pratique.

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

L'ACCVM a formulé les commentaires supplémentaires suivants sur les nouvelles obligations de communication prévues à l'article 8417 du projet de règle :

- Même si le délai minimum de production des copies de documents avant l'introduction d'une audience passe de 10 à 40 jours, il demeure trop court si l'on tient compte de l'ampleur des documents qui doivent être examinés dans une affaire donnée. Dans une affaire importante et complexe, il faudrait des mois pour examiner tous les documents pertinents.

Réponse du personnel de l'OCRCVM: Les Règles consolidées prévoient des conférences préparatoires à l'audience et la gestion de la procédure par les formations d'instruction. Dans ce cadre, il est prévu que les parties conviennent généralement d'un calendrier pour la procédure, sous réserve de la supervision de la formation d'instruction. Le délai de 40 jours prévu au paragraphe 8417(2) du projet de règle correspond au minimum prévu. Si un délai plus long est requis et que les parties n'arrivent pas à s'entendre, la formation d'instruction saisie d'une requête en ce sens peut fixer un délai convenable.

- Il faudrait intégrer une norme de décision raisonnable au paragraphe 8417(4) du projet de règle qui prévoit qu'à tout stade de la procédure, la formation d'instruction peut ordonner à une partie de fournir à l'autre partie un document ou un autre renseignement que la formation d'instruction juge indiqué.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le paragraphe 8417(4) du projet de règle autorise une formation d'instruction à ordonner à une partie de produire un document ou un renseignement qu'elle ne souhaite pas communiquer. Compte tenu du principe général qui sous-tend le paragraphe 8403(1) du projet de règle, une norme de décision raisonnable n'est ni nécessaire ni souhaitable pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une formation d'instruction.

5. Présomption d'engagement

Tant PI que l'ACCVM estiment que le paragraphe 8420(6) du projet de règle devrait être supprimé. Selon ces intervenants, cette nouvelle disposition permet indûment aux demandeurs dans des causes civiles d'obtenir des renseignements qui à l'origine ont été recueillis par le personnel de la mise en application et de les utiliser à d'autres fins que celles de la procédure pour laquelle ces renseignements avaient été communiqués, du moment que la formation d'instruction y consent. PI craint que cette nouvelle disposition fasse en sorte que des instances civiles se substituent à des décisions rendues dans des procédures d'ordre réglementaire.

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le paragraphe 8420(6) du projet de règle est fondé sur la règle de présomption d'engagement prévue dans les *Règles de procédure civile* de l'Ontario, Règle 30.1(6). En général, une partie n'est pas autorisée à utiliser les renseignements à des fins autres que celles de l'instance au cours de laquelle il fallait les produire. On s'attend à ce que les formations d'instruction suivent les précédents jurisprudentiels sur cette question.

6. Contrainte des témoins

L'ACCVM a formulé les commentaires suivants sur l'article 8421 du projet de règle :

- Le paragraphe 8421(1) du projet de règle énonce qu'une partie peut obliger une personne à comparaître et à témoigner ou à produire des documents à l'audience. Il s'agit d'un nouveau pouvoir qui n'a pas été souligné dans l'Avis et qui élargit considérablement le pouvoir des parties à une audience d'obtenir des preuves. Même si ce pouvoir est mis à la disposition des deux parties, tout porte à croire qu'il avantagera bien plus le personnel de la mise en application de l'OCRCVM que les intimés.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'article 8421 du projet de règle codifie la pratique actuelle; il n'élargit pas les pouvoirs des formations d'instruction. Les formations d'instruction exercent ce pouvoir depuis longtemps. Voir à titre indicatif *Re Derivative Services Inc.*, (1999) 22 OSCB 8478 (24 décembre) (Décision); (2000) 23 OSCB 3492 (12 mai) aux pages 3493 et 3499 à 3501.

Le pouvoir prévu au paragraphe 8421(1) de convoquer un témoin peut être exercé par une formation d'instruction à la requête de l'une ou l'autre des parties. En raison du pouvoir d'enquête du personnel de la mise en application, il est probable qu'il sera d'une plus grande utilité pour les intimés que pour le personnel.

- Le paragraphe 8421(4) du projet de règle permet de signifier une sommation, équivalente à celle délivrée par un tribunal, dans des sections dans lesquelles une formation d'instruction est autorisée par la loi à le faire. L'OCRCVM devrait préciser les territoires dans lesquels une formation d'instruction est autorisée à signifier des sommations ou des assignations.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : À l'heure actuelle, l'Alberta est la seule province autorisant les formations d'instruction de l'OCRCVM à délivrer des sommations. Voir la loi de l'Alberta intitulée *Securities Act*, à l'article 69(1).

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

CONFORMITÉ [Règle consolidée 9100]

L'ACCVM convient qu'il est important d'avoir une Règle sur les inspections de la conformité sous forme de règle autonome précisant que les inspections de la conformité visent la conformité prévue par la réglementation et non des questions disciplinaires. PI et l'ACCVM recommandent d'intégrer une norme de décision raisonnable à l'article 9105 du projet de règle qui oblige une personne qui reçoit une demande conformément à l'article 9104 du projet de règle à se conformer à la demande dans le délai qui y est prescrit. Les intervenants estiment que certaines demandes pourraient se révéler extrêmement onéreuses et volumineuses et comprendre l'obligation de rédiger un rapport et de produire des documents existants. Bien qu'ils reconnaissent que le personnel de l'OCRCVM est généralement prêt à accorder des prolongations, les intervenants pensent qu'une norme expresse de décision raisonnable rendra la disposition plus claire et transparente.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : La Règle consolidée 9100 reflète la décision de faire la distinction entre l'autorisation de procéder aux inspections prévues par la réglementation et les pouvoirs d'enquête actuellement prévus à la Règle 19 des courtiers membres. Tout membre du personnel de l'OCRCVM qui ne travaille pas à la mise en application (par exemple un membre du personnel de la conformité de la conduite des affaires, de la conformité de la conduite de la négociation, de l'examen et analyse des opérations) qui souhaite obtenir un document ou un autre renseignement présente sa demande en vertu de l'article 9105 du projet de règle.

Les demandes présentées en vertu de cette disposition se feront selon la même démarche prévue à l'heure actuelle à la Règle 19 des courtiers membres et à l'article 10 des RUIM. Le délai de telles demandes doit être laissé à l'appréciation du personnel de l'OCRCVM, comme il est prévu aux règles actuelles.

Le personnel autre que de la mise en application de l'OCRCVM continuera à travailler en collaboration avec les personnes réglementées pour que celles-ci disposent de suffisamment de temps pour se conformer aux demandes du personnel, compte tenu des besoins prévus par la réglementation.

INSCRIPTION

A. Autorisations et surveillance en matière de réglementation [Règle consolidée 9200]

Les avocats de la défense sont d'accord avec l'idée que l'audience tenue en vertu des Règles d'autorisation ne fasse pas partie des Règles de procédure, mais doive suivre une procédure plus rapide et moins formelle. Les avocats de la défense sont également pour le projet de codification de la procédure donnant « l'occasion d'être entendu ».

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

Les avocats de la défense notent aussi que l'article 9208 du projet de règle permet à l'OCRCVM d'imposer des conditions à la qualité de membre d'un courtier membre après lui avoir donné l'occasion d'être entendu plutôt qu'à la suite d'une audience en bonne et due forme. Selon eux, cela permet l'imposition de conditions suffisamment onéreuses pour perturber considérablement les activités du courtier membre, surtout si l'on tient compte de l'important pouvoir discrétionnaire dont dispose l'OCRCVM pour rendre une décision visant à « garantir le maintien de la conformité avec les exigences de la Société », soit la norme prévue au paragraphe 9208(1) du projet de règle. Les avocats de la défense proposent d'assortir la disposition d'un mécanisme laissant au courtier membre le choix entre une audience en bonne et due forme et la procédure lui donnant l'occasion d'être entendu.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : La procédure donnant « l'occasion d'être entendu » existe déjà dans les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM et plusieurs lois provinciales sur les valeurs mobilières. Comme l'OCRCVM exerce des fonctions qui lui sont déléguées par des autorités provinciales en valeurs mobilières, il est important d'harmoniser le régime d'autorisation de l'OCRCVM avec le régime d'inscription prévu aux lois provinciales sur les valeurs mobilières. Les modifications proposées visent à codifier la procédure donnant « l'occasion d'être entendu » et à rendre sa pratique plus transparente. Toute décision rendue après une procédure donnant l'occasion d'être entendu peut faire l'objet d'une révision par une formation d'instruction.

Stikeman a formulé les commentaires suivants :

- L'OCRCVM devrait publier ses décisions sur les demandes de dispense en matière de compétences, même sous forme anonyme. Cette transparence permettrait aux éventuels candidats et aux avocats d'évaluer les autres normes de base que l'OCRCVM pourrait prendre en considération lorsqu'il examine une demande de dispense.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'OCRCVM compte continuer à publier le sommaire annuel des décisions rendues à l'égard des demandes de dispense en matière de compétences.

- Conformément à la décision de reconnaissance qui le vise, l'OCRCVM est tenu de produire un rapport trimestriel indiquant, entre autres, un sommaire des conditions imposées aux Personnes autorisées, toutes les dispenses accordées à des personnes visant des compétences prescrites et les dispositions visant l'emploi à plein temps prévues dans les Règles de l'OCRCVM et la législation en valeurs mobilières applicable ainsi que les motifs à l'appui de l'octroi de ces dispenses. Il n'est pas facile d'avoir accès à ces rapports

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

trimestriels requis. L'OCRCVM devrait publier ces rapports régulièrement et à un endroit bien en vue sur son site Web.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Ces rapports trimestriels sont préparés pour les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) à des fins d'inspection. Ils comprennent des renseignements personnels sur les personnes physiques inscrites qui, pour des raisons de respect de la vie privée, ne peuvent être communiqués au public. Cependant, les conditions imposées aux Personnes autorisées de l'OCRCVM sont mises à la disposition du public au moyen du *Rapport Info-conseiller* de l'OCRCVM, qui est une ressource en ligne visant à aider les investisseurs à connaître les antécédents des Personnes autorisées. Les Règles consolidées exigeront également la publication des décisions en révision rendues par les formations d'instruction concernant les questions d'inscription.

B. Procédures donnant l'occasion d'être entendu [Règle consolidée 9400]

Gestion MD encourage l'OCRCVM à mettre à la disposition du public toutes les conditions imposées à la qualité de membre d'un courtier membre. L'intervenant souhaite que les investisseurs puissent avoir facilement accès à ces renseignements et recommande d'obliger le courtier membre à aviser ses clients de toute nouvelle décision de l'OCRCVM imposant des conditions à sa qualité de membre.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Comme il est indiqué dans l'Avis, l'OCRCVM compte mettre à la disposition du public les conditions imposées à la qualité de membre d'un courtier membre.

Les avocats de la défense estiment que lorsqu'une décision porte sur le transfert d'une Personne autorisée entre courtiers membres, les Règles consolidées devraient imposer des délais rigoureux et précis pour que la décision soit rendue le plus rapidement possible. Selon ces intervenants, tout retard à traiter ou à réviser ces transferts porte préjudice non seulement à la Personne autorisée et au courtier membre, mais également aux clients, surtout lorsque la conduite alléguée qui retarde le transfert n'est pas suffisamment grave pour justifier une mesure provisoire prévue aux procédures internes de l'OCRCVM. Les intervenants estiment que dans de tels cas, la Personne autorisée qui est accusée d'inconduite et qui tente de transférer son inscription fait *de facto* l'objet d'une suspension dans des circonstances où l'OCRCVM n'aurait pas par ailleurs de compétence pour prendre une mesure réglementaire.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Selon les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM et les lois provinciales sur les valeurs mobilières, une personne physique peut

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

transférer automatiquement son inscription chez sa nouvelle société parrainante, pourvu que sa relation avec son ancienne société parrainante n'a pas pris fin, par démission ou par congédiement, à la suite d'une allégation (i) d'activité criminelle, (ii) de contravention à la législation en valeurs mobilières, ou (iii) de contravention aux règles d'un OAR. Voir le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, paragraphe 2.3(2)(b). Le personnel de l'inscription de l'OCRCVM doit faire un examen approprié des allégations d'inconduite figurant dans un avis de cessation pour s'assurer que la personne est apte à l'inscription et pour établir s'il y a lieu d'assortir de conditions l'inscription de celle-ci. Aucun organisme de réglementation des valeurs mobilières qui traite d'inscriptions ne prescrit de délais pour cette sorte d'examen.

L'OCRCVM a le pouvoir dans un cadre réglementaire de suspendre ou de révoquer l'autorisation d'une Personne autorisée et de lui imposer des conditions, après lui avoir donné l'occasion d'être entendue. Ce pouvoir est prévu à l'article 9207 du projet de règle.

AUTRES COMMENTAIRES

FAIR s'est déclarée déçue de constater que dans le cadre du projet de règle des commentaires n'ont pas été sollicités directement des groupes d'investisseurs en plus des consultations tenues auprès de courtiers membres.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'OCRCVM estime que sa procédure d'appel à commentaires public, qui est ouvert à toutes les parties et notamment aux groupes d'investisseurs, permet à toutes les parties intéressées de donner leur point de vue sur le projet de règle. Néanmoins, après la republication de la version révisée des Règles consolidées à laquelle se rattachent ces réponses aux commentaires, l'OCRCVM compte rencontrer en personne toutes les parties qui ont soumis des commentaires sur l'Avis.

L'ACCVM note que plusieurs dispositions du projet de règle précisent les renseignements que doit produire la personne visée par une demande (comme des rapports écrits, des dossiers et des documents, des réponses sous serment, etc.), dont les articles 8103 (Pouvoirs en matière d'enquête), 8208 (Pouvoir de contrainte) et 8403 (Principes généraux). Conformément aux règles actuelles, l'ACCVM suggère que ces dispositions soient révisées pour qu'elles indiquent explicitement que les renseignements requis doivent être pertinents pour l'affaire visée par l'enquête, la procédure ou l'audience.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Comme déjà mentionné, le paragraphe 5(b) de la Règle 19 actuelle des courtiers membres de l'OCRCVM autorise le personnel de la mise en

Annexe E de l'Avis sur les règles 13-0275

application à contraindre les personnes physiques et morales relevant de la compétence de l'OCRCVM à produire tous les documents qu'il « juge pertinents à une affaire faisant l'objet d'un examen ou d'une enquête. » Le pouvoir discrétionnaire de déterminer si un document peut être pertinent est toujours laissé au personnel de la mise en application, comme le reconnaît implicitement la jurisprudence. Voir à titre indicatif *Golden Capital Securities Ltd. c. Investment Industry Regulatory Organization of Canada*, paragraphes 53 et 54 ([TRADUCTION] « Aux termes du paragraphe 5(b) de la Règle 19, Golden Capital était tenue de produire des dossiers que l'OCRCVM juge pertinents à l'enquête. ... Tant que les dossiers ne sont pas produits, l'OCRCVM n'est pas en mesure de déterminer si les dossiers sont pertinents à l'enquête. Il ne fait aucun doute que l'OCRCVM a le droit, au cours d'une enquête, d'avoir libre accès à tous les documents (sous réserve bien entendu de ceux protégés par le secret professionnel de l'avocat). »). Comme nous l'avons expliqué plus haut, des motifs stratégiques solides sous-tendent cette approche de la détermination de la pertinence. Voir *Paz Secs., Inc.*, Exchange Act Release No. 34-57,656, 2008 SEC LEXIS 820, au *21 (11 avril 2008) ([TRADUCTION] « L'importance de l'information requise doit être considérée selon la perspective du personnel au moment où il en fait la demande, parce que les enquêtes débutent souvent avant que le personnel chargé des enquêtes n'ait une idée précise de la nature et de l'ampleur de l'inconduite. »). Le libellé de l'article 8103 du projet de règle ressemble à celui du paragraphe 5(b) de la Règle 19 actuelle (voir l'alinéa 8103(1)(ii) : « [Le personnel de la mise en application peut...enjoindre à une personne réglementée ...] de produire pour examen les dossiers et les documents écrits ... qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui, selon le personnel de la mise en application, peuvent être pertinents pour l'enquête »). L'article 8103 ne fait que maintenir le *statu quo* sur le critère de pertinence d'un document donné requis dans le cadre d'une enquête.

Quant aux articles 8208 et 8403, ils régissent les pouvoirs de la formation d'instruction de contrôler les questions d'ordre procédural qui surgissent au cours d'une procédure disciplinaire, dont celui de contraindre une partie à produire un document précis. En l'occurrence, ces pouvoirs doivent être exercés conformément à la justice naturelle, et nous estimons que cette restriction implicite est suffisante.

Veuillez agréer mes aimables salutations.

Robert Keller
Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres

Annexe E Appendice

Réponses aux commentaires reçus concernant le projet de prescription retiré de l'OCRCVM

Le 26 novembre 2010, l'OCRCVM a publié certaines modifications qu'il proposait d'apporter aux Règles 19 et 20 des courtiers membres de l'OCRCVM concernant des délais de prescription des procédures d'enquête et disciplinaires en matière de mise en application (l'Avis sur les règles 10-0310 de l'OCRCVM – Appel à commentaires – *Prescription visant les procédures de mise en application de l'OCRCVM* ou le **projet de prescription**). Nous avons reçu des commentaires sur le projet de prescription de la part de trois intervenants :

- (1) la Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs (ou **FAIR**), dans une lettre datée du 25 janvier 2011;
- (2) certains avocats agissant et comparissant au nom de courtiers membres de l'OCRCVM et de leurs employés dans les enquêtes et les procédures de mise en application de l'OCRCVM (les **avocats de la défense**), dans une lettre datée du 25 janvier 2011;⁸
- (3) Kenmar Associates (**Kenmar**), dans une lettre datée du 2 décembre 2010.

FAIR a réitéré certains commentaires dans sa lettre concernant le projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les **Règles consolidées**) publié dans le cadre d'un appel à commentaires le 23 mars 2012. Le personnel de l'OCRCVM a répondu à ces commentaires dans la lettre de réponse à laquelle se rattache le présent appendice.

Dans son Projet de règles consolidées, l'OCRCVM propose plusieurs modifications à ses règles procédurales, dont notamment certains délais de prescription visant ses enquêtes et procédure identiques à ceux du projet de prescription. Par conséquent, le 6 septembre 2012, le projet de prescription n'étant plus requis, l'OCRCVM l'a retiré par souci d'efficacité administrative.

Malgré ce retrait, nous présentons ci-après un résumé des commentaires formulés par les avocats de la défense et Kenmar en réponse au projet de prescription et le faisons suivre de la réponse du personnel de l'OCRCVM.

⁸ Même si l'on retrouve certains avocats dans les deux groupes, les 18 avocats qui ont signé la lettre du 25 janvier 2011 ne font pas tous partie du groupe des 19 avocats qui ont signé la lettre du 21 juin 2012 envoyée en réponse à l'Avis de l'OCRCVM 12-0104 (concernant le projet de consolidation des règles de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM).

Annexe E Appendice

Les avocats de la défense:

L'OCRCVM devrait préciser le sens à donner aux mots « pendant une période de six ans à compter de la date à laquelle le dernier événement donnant lieu aux procédures est survenu ». Une certaine ambiguïté entoure les événements ou l'événement qui est censé être le point de départ du délai de prescription.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Ce libellé s'inspire du libellé des dispositions sur la prescription prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et aux lois sur les valeurs mobilières de plusieurs autres provinces et territoires du Canada. L'objectif du libellé est de garantir que le délai de prescription de six ans ne commence pas à courir tant que l'inconduite se poursuit.

L'OCRCVM devrait préciser que les différents chefs d'accusation seront traités séparément pour la fixation des délais de prescription.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : On ne traitera pas toujours les chefs d'accusation différents séparément pour fixer les délais de prescription, surtout s'ils sont reliés à une inconduite en cours. Par exemple, en cas de dissimulation délibérée d'un détournement de fonds, un seul délai de prescription peut s'appliquer à la fois au détournement de fonds et à la dissimulation.

Le libellé devrait préciser que le délai commence à courir dès la survenance de l'ensemble des faits nécessaires pour la violation alléguée prenne corps sans que ne soit pris en considération la date à laquelle la violation a été constatée ni le temps requis par l'OCRCVM pour enquêter.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le délai de prescription proposé ne prend en considération ni la date à laquelle la violation a été constatée ni le temps requis pour enquêter. Le point de départ du délai de prescription est le moment où la violation des Règles se produit ou la dernière date à laquelle elle se produit, dans le cas d'une violation continue.

Le libellé proposé pour l'article 9 de la Règle 19 [maintenant l'article 8107 des Règles consolidées] pourrait permettre qu'un ancien courtier membre ou une personne antérieurement autorisée soit visé par une enquête même si l'OCRCVM ne peut plus introduire une procédure contre lui. Le libellé devrait être précisé pour interdire cela.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Aucune enquête ne sera ouverte ou menée, s'il est établi que l'éventuelle personne visée par l'enquête ne peut plus être poursuivie en raison de l'expiration du délai de prescription. Il se pourrait qu'il y ait des cas, par contre, où le moment ou l'étendue de la conduite faisant l'objet de l'enquête n'est pas connu à l'ouverture de l'enquête. Le projet de règle sur la prescription permet au personnel de la mise en application de déterminer si le délai de prescription a expiré lorsque l'acte répréhensible a

Annexe E Appendice

été découvert.

Il pourrait aussi y avoir des cas où une enquête en cours vise une personne qui travaille dans le secteur, mais que les témoins pouvant comparaître à l'enquête ne relèvent plus de la compétence de l'OCRCVM. Selon les règles actuelles, le personnel de la mise en application n'est pas en mesure de contraindre des personnes antérieurement réglementées à répondre aux demandes d'enquête. Selon la disposition proposée, le personnel pourra le faire dans un délai de six ans après que les témoins ont cessé d'être réglementés par l'OCRCVM.

Kenmar :

L'OCRCVM devrait obliger les courtiers à accepter la lettre de consentement ou l'Entente de suspension de la prescription de l'OSBI permettant l'arrêt de l'écoulement du délai de prescription dans les provinces qui l'autorisent.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Il s'agit d'une question distincte concernant les délais de prescription provinciaux qui s'appliquent aux poursuites civiles du client. Le projet dont il est question ne s'applique qu'aux procédures de mise en application de l'OCRCVM.

Il faudrait harmoniser le délai de prescription de l'OCRCVM avec celui de l'ACFM pour avoir une norme commune.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le délai de prescription de cinq ans de l'ACFM visant les anciens membres ressemble à la disposition actuelle de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM. Un délai de prescription de six ans est harmonisé avec les délais prévus dans les lois sur les valeurs mobilières de la plupart des provinces et territoires.

L'OCRCVM et l'ACFM devraient automatiquement imposer des sanctions aux personnes inscrites sanctionnées par l'autre organisme, pour empêcher qu'une personne inscrite auprès d'un des deux de trouver, après avoir été sanctionnée par l'un, un emploi relevant de la compétence de l'autre.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'OCRCVM ne peut pas imposer des sanctions contre des parties qui ne relèvent pas de sa compétence. Il ne peut pas non plus imposer des sanctions contre une personne réglementée sans tenir d'audience. L'OCRCVM tient compte des sanctions imposées par d'autres organismes de réglementation lorsqu'il détermine si une personne est apte à l'autorisation ou au maintien de son autorisation, conformément à l'article 18 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM (maintenant l'article 9204 des Règles consolidées). En outre, si une formation d'instruction de l'OCRCVM conclut qu'une personne réglementée a violé les règles d'un autre organisme de réglementation, cette décision peut donner lieu à une sanction disciplinaire prévue dans nos règles.

Annexe E Appendice

Les courtiers membres devraient être tenus responsables du paiement des amendes et des frais d'enquête imposés contre leurs employés et mandataires, puisqu'ils sont responsables de la surveillance de leurs Personnes autorisées.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le courtier membre ne peut être tenu responsable du paiement des amendes imposées à l'un de ses employés qui demeurent impayées. La responsabilité du fait d'autrui ne devrait pas s'appliquer aux sanctions disciplinaires.

Aux termes des Règles de l'OCRCVM actuelles, les courtiers membres sont tenus de surveiller leurs employés (dont la définition englobe les personnes ayant une relation mandant-mandataire avec le courtier membre) et peuvent être visés par des procédures de mise en application et, à terme, peuvent se voir imposer des amendes et des frais s'ils ont mal surveillé leurs employés. En outre, dans des circonstances précises, les courtiers membres peuvent être déclarés responsables de violation d'une Règle de l'OCRCVM en raison d'actes ou d'omissions de leurs employés, puisque les personnes morales ne peuvent agir que par l'entremise de personnes physiques, à savoir leurs représentants et employés. Il serait par contre inapproprié—et constituerait possiblement une violation de la justice naturelle—que l'OCRCVM oblige une personne réglementée à acquitter une amende ou à purger une autre sanction, sans tenir au préalable une audience pour déterminer si elle devrait être tenue responsable de celle-ci. En fait, nous ne connaissons aucun organisme de réglementation ayant des règles obligeant une entreprise qu'il réglemente à payer les amendes non réglées imposées à une personne physique réglementée qui travaille ou qui travaillait pour cette entreprise.

7.3.2 Publication



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

CONGÉ FÉRIÉ BANCAIRE

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 31 octobre 2013.

(s) Pauline Ascoli

Pauline Ascoli
Secrétaire adjointe
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS